PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES ARRIGANS – Modification simplifiée n°1

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

1.B DIAGNOSTICS

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

DATE : JANVIER 2022 **REF : 4 36 2116**

SOMMAIRE GENERAL

Section B.1
Diagnostic territorial synthétique

Section B.2
Analyse du potentiel de densification

Section B.3
Etat initial de l'environnement

Section B.4
Risque et nuisance

oOo

SOMMAIRE

SECTION 1 DIAGNOSTIC TERRITORIAL SYNTHETIQUE 1
1. DIMENSION ENVIRONNEMENTALE 3
1.1. DES RESERVOIRS ECOLOGIQUES A DIMENSION SUPRA COMMUNAUTAIRE 3
1.2. UN SYSTEME HYDRAUGRAPHIQUE DE GRANDE QUALITE AUTOUR DES LUYS ET DES GAVES 4
2. DIMENSION PAYSAGERE 6
2.1. UN GRAND PAYSAGE DOMINE PAR LA CHALOSSE 6
2.2. DES MONUMENTS EXCEPTIONNELS ET PROTEGES 7
2.3. LE PETIT PATRIMOINE ET L'ARCHITECTURE LOCALE, IDENTITE DU TERRITOIRE 7
3. DIMENSION DEMOGRAPHIQUE ET SOCIALE 10
3.1. UNE CROISSANCE FORTE SUR LES QUINZE DERNIERES ANNEES 10
3.2. UNE POPULATION QUI RAJEUNIT GRACE A L'ARRIVEE DE POPULATION 11
3.3. UN RYTHME DE CONSTRUCTION IMPORTANT EN LIEN AVEC LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE 11
4. DIMENSION ECONOMIQUE 15
4.1. UN BASSIN D'EMPLOI LOCAL MAIS INSUFFISANT POUR LE NOMBRE D'ACTIFS DU TERRITOIRE 15
4.2. DES ZONES D'ACTIVITES FAIBLEMENT DEVELOPPEES 15
4.3. POUILLON ET HABAS – DES POLES DE PROXIMITE POUR LES ARRIGANS 16
4.4. UNE ACTIVITE AGRICOLE PHARE POUR LE TERRITOIRE 17
4.5. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE CONCENTREE SUR LA VALLEE DES GAVES 17
5. DIMENSION EQUIPEMENT ET SERVICE A LA PERSONNE 20
5.1. UNE STRUCTURE TERRITORIALE QUI SE DEGAGE AU TRAVERS DES SERVICES A LA PERSONNE 20
5.2. DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT INEGALEMENT REPARTITS SUR LE TERRITOIRE ET UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE SUFFISANT 22
5.3. UNE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SUFFISANTE 23
5.4. UN FLUX INTERNET INSUFFISANT 23
6. DIMENSION DES DEPLACEMENTS 25
6.1. UN TERRITOIRE TRES BIEN DESSERVI ET TOURNE VERS L'UTILISATION DE LA VOITURE 25
6.2. DES DEPLACEMENTS DOUX A DEVELOPPER 26
6.3. UNE OFFRE EN MATIERE DE STATIONNEMENT SATISFAISANTE 26
SECTION 2 STRUCTURE URBAINE, ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 29
1. DEVELOPPEMENT URBAIN ET STRUCTURE TERRITORIALE 31

1.1. LA CARTE CASSINI 31
1.2. LA CARTE D'ETAT-MAJOR 35
1.3. DES FORMES URBAINES CARACTERISTIQUES DU MILIEU RURAL 39
1.3.1. Pouillon : Un Centre Bourg structuré autour des lotissements récents 39
1.3.2. Un Centre Bourg plus identifié sur Estibeaux, Tilh et Habas 40
1.3.3. Des communes rurales avec des centres bourg diffus parfois difficilement identifiables 42
1.3.4. Une installation des centre bourg liée à la topographie 44
1.3.5. Une structure urbaine liée à l'organisation viaire 45
1.3.6. Des extensions récentes du centre bourg sous la forme d'urbanisation linéaire et de lotissements dit « objet » 48
1.4. LA DISPERSION DU BATI 52
1.5. LE TYPE DE BATI DISPERSE 54
1.5.1. Le patrimoine spécifique 54
1.5.2. Les maisons réhabilitées ou rénovées 55
1.5.3. Les bâtiments agricoles et d'activité 56
1.5.4. Les constructions récentes 56
2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 58
2.1. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE PAR L'ADACL 58
2.2. UNE FORTE CONSOMMATION D'ESPACE NAF 59
3. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION 61
3.1. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION GENERE PAR LES ESPACES LIBRES ET DIVISIONS PARCELLAIRES 61
3.2. LE POTENTIEL GENERE PAR LA MUTATION URBAINE OU DE RECOMPOSITION 68
3.2.1. La réutilisation des logements vacants 69
3.2.2. Le changement de destination de bâtiment agricole ou de friche 70
Section 3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 73
1. CONTEXTE PHYSIQUE 77
1.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET TOPOGRAPHIQUE 77
1.1.1. Contexte topographique 77
1.1.2. Contexte géologique 78
1.2. CLIMAT / AIR / ENERGIE 80
1.2.1. Caractéristiques climatiques (source météo France) 80
1.2.2. SRCAE 81
1.2.3. Mobilité 81
1.3. RESSOURCE EN EAU 83
1.3.1. Répartition des eaux et bassins versants 83
1.3.2. Les cours d'eau (lit mineur) 83
1.3.3. Zones d'expansions des crues (lit majeur) 85
1.3.4. Les plans d'eau 87
1.3.5. Les zones humides 88
1.3.6. Ressource en eaux souterraine 90
2. CONTEXTE BIOLOGIQUE 93
2.1. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITES DES MILIEUX 93
2.1.1. Coteaux de Chalosse de Pouillon 94
2.1.2. Vallée du Gave de Pau 98
2.1.3. Vallée des Arrigans 101
2.1.4. Les zones urbaines 106
2.2. SYNTHESE DES ENJEUX DE CONSERVATION DES MILIEUX 108
3. MESURES APPLIQUEES AUX ESPACES NATURELS ET AUX SITES 111
3.1. SITES NATURA 2000 111
3.1.1. Le Réseau Natura 2000 111
3.1.2. Présentation rapide des sites Natura 2000 111
3.2. INVENTAIRES NATIONAUX (ZNIEFF) 116

3.3. ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DES LANDES 119
3.4. SITES CLASSES ET INSCRITS 120
3.5. ESPECES VEGETALES « INVASIVES » ET ESPECES VEGETALES A FAVORISER POUR LA BIODIVERSITE 121
3.5.1. Espèces végétales « invasives » 121
3.5.2. Espèces végétales à favoriser pour la biodiversité 126
3.6. MESURES LIEES AUX BOIS ET FORETS 129
3.7. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE 130
3.7.1. Principes 130
3.7.2. SDAGE Adour-Garonne 130
3.7.3. SAGE 133
3.7.4. Plan de gestion des étiages des bassins des Luys et du Louts 134
3.8. TRAMES VERTES ET BLEUES (TVB) 136
3.8.1. TVB la réglementation nationale 136
3.8.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (S.R.C.E. Aquitaine) 137
3.8.3. Intégration dans les documents d'urbanisme 138
3.8.4. La TVB sur le territoire - méthodologie 140
3.8.5. La TVB sur le territoire - synthèse 161
4. LES RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES 165
4.1. TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES 165
4.1.1. 1.1.1. Origine du risque sur le territoire 165
4.2. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 165
4.2.1. Origine du risque sur le territoire 165
4.2.2. Mesures de prévention 169
5. RISQUES MAJEURS NATURELS 170
5.1. FEUX DE FORETS 170
5.2. ZONAGE SISMIQUE 171
5.3. RISQUE « MOUVEMENTS DE TERRAIN » 172
5.3.1. Phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » 173
5.4. INONDATIONS PAR REMONTEES DE NAPPES 175
5.5. INONDATIONS PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU 176
5.5.1. Atlas des zones inondables 176
5.5.2. 2.5.2. Origine du risque d'inondation 178
5.5.3. Recensement des évènements 178
5.5.4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 179
6. NUISANCES 181
6.1. RISQUE MINIER 181
6.2. LES DECHETS 182
6.3. PREVENTION DES NUISANCES LIEES AU BRUIT, NOTAMMENT LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES 183
6.4. CARRIERES 185
7. SYNTHESE DES ENJEUX 189
8. ANALYSE DES ATOUTS ET FAIBLESSES DE L'ENVIRONNEMENT 192

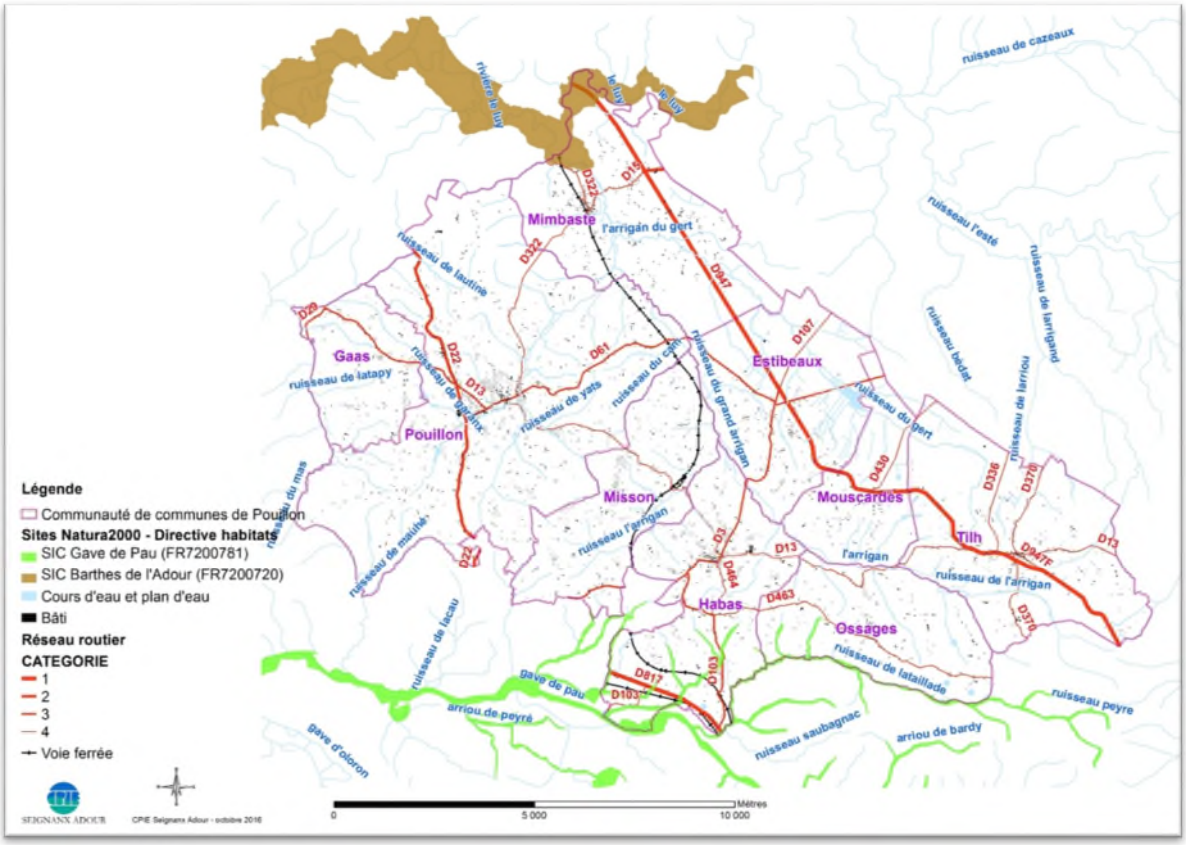
Section 1
DIAGNOSTIC TERRITORIAL SYNTHETIQUE

1. DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

1.1. DES RESERVOIRS ECOLOGIQUES A DIMENSION SUPRA COMMUNAUTAIRE

Le territoire est riche d'une diversité d'écosystèmes qu'il convient de protéger afin de maintenir la biodiversité et les fonctions écologiques qu'ils génèrent (épuration naturelle de l'eau, stockage du CO_2...). Afin de protéger ces écosystèmes il est nécessaire de prendre en compte les milieux présentant un intérêt écologique majeur, les éléments remarquables du paysage mais également la biodiversité ordinaire (linéaire de haies, prairies permanentes ...) ainsi que le caractère sensible des projets vis à vis de l'environnement.

Cette biodiversité se traduit sur le territoire par la présence de deux sites Natura 2000 de premier ordre situé au niveau des Luys de Mimbaste et du gave de Pau et de ses affluents sur Habas et Ossages… le reste du territoire n'est pas couvert par des inventaires écologiques. Seules 2 ZNIEFF de type 2 sont associées aux sites Natura 2000.



Site Natura 2000

1.2. UN SYSTEME HYDRAUGRAPHIQUE DE GRANDE QUALITE AUTOUR DES LUYS ET DES GAVES

Parmi les éléments faisant l'objet d'un classement, on trouve les cours d'eau. En effet, les Arrigans sont bordés par les Luys et le Gave de Pau. De plus, le territoire est maillé d'un réseau hydropique très important liée aux affluents du Luys, Gave de Pau et les Arrigans. L'eau est donc très présente sur ce territoire cependant des enjeux importants en matière de qualité et de gestion pèsent sur cette ressource. De plus, des masses d'eaux sont présentes sur le territoire et il convient donc de protéger les captages d'eau potable. Le relief sur le territoire étant prononcé mais du fait de la présence de nombreuse bagnères, on trouve en parallèle de ces cours d'eau d'importantes zones humides La prise en compte de ces zones humides dans le PLUi est donc un gage de leur protection pérenne.



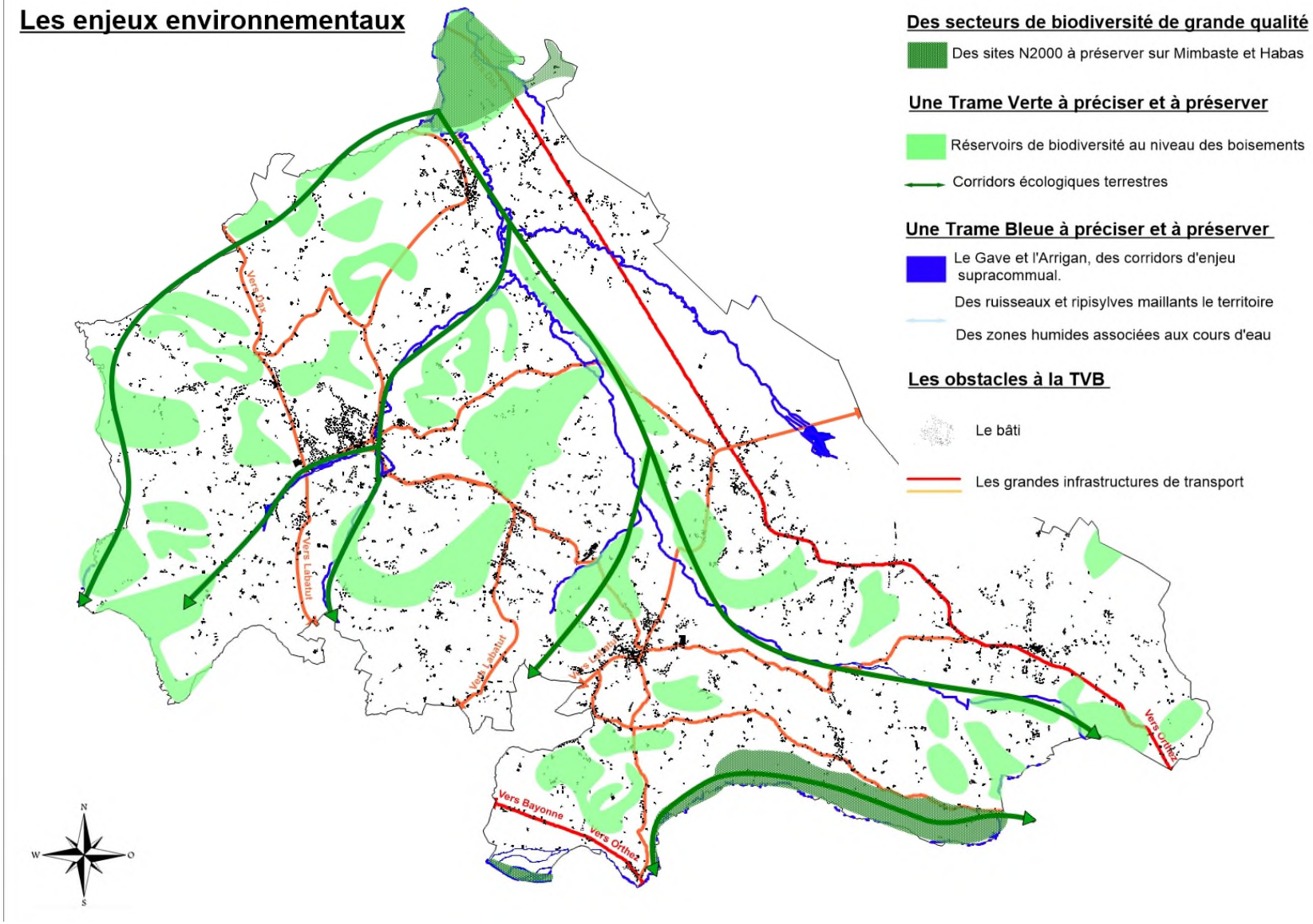
Les gaves réunis - Oeyregave

Enjeux

Pour être fonctionnels, les espaces naturels, considérés comme les réservoirs de biodiversité, doivent être connectés par des axes d'échanges et de déplacements des espèces végétales et animales, les continuités ou corridors naturels. La préservation de ce réseau de liaisons vertes et bleues vise à renforcer la fonctionnalité de ces milieux et la préservation des éléments paysagers avec la conservation par exemple des haies, des bosquets… Celle-ci comprend tous les éléments constituants du réseau écologique du territoire, des secteurs à forts enjeux par les inventaires écologiques comme la nature dite ordinaire.

La TVB du territoire est donc exceptionnelle mais menacée soit par une agriculture intensive soit pas une urbanisation galopante… Cette trame verte et bleue doit être identifiée précisément afin de favoriser les fonctionnalités écologiques du territoire. Aujourd'hui, l'enjeu principal au niveau de la TVB est de maintenir la circulation de la faune entre le secteur de la Chalosse et des milieux associés aux gaves, aux Luys et aux Arrigans.

Les enjeux environnementaux



2. DIMENSION PAYSAGERE

2.1. UN GRAND PAYSAGE DOMINE PAR LA CHALOSSE

Le territoire peut être découpé en trois grandes entités paysagère : la Chalosse pouillonaise, la plaine agricole des Arrigans et enfin la vallée des gaves. Nous trouvons le seul site inscrit à l'inventaire paysager avec la motte d'Estibeaux. De plus, le paysage de la Chalosse permet de disposer de vues importantes notamment sur la vallée des gaves ou la plaine agricole des Arrigans grâce à des routes dites « balcon » mais aussi par des ouvertures entre espace ouvert et fermé. Ces paysages sont marqués par l'empreinte humaine du fait des activités agricoles qui façonnent ces grands paysages et une urbanisation dite dispersée. Mais, cet habitat dispersé et l'installation de zone d'activités ont eu tendance à déséquilibré ces paysages.



Vue sur la plaine Agricole des Arrigans depuis les hauteurs de Mouscardès



Vue depuis Habas sur la Chalosse pouillonaise

2.2. DES MONUMENTS EXCEPTIONNELS ET PROTEGES

Autre élément important des Arrigans, son patrimoine bâti. Nous retrouvons simplement deux monuments historiques : l'église Saint Martin de Pouillon et le Monument aux Morts de Misson. Ce patrimoine riche est gage d'une bonne qualité de vie sur le territoire. Il doit donc être inventorié et protégé face aux différentes nuisances qu'il pourrait subir pour maintenir le caractère historique et architectural du territoire.



Monument aux Morts - Misson

2.3. LE PETIT PATRIMOINE ET L'ARCHITECTURE LOCALE, IDENTITE DU TERRITOIRE

Le paysage ne s'arrête pas aux monuments déjà repérés par les grands inventaires paysagers ou Monuments Historiques. En effet, il existe un petit patrimoine qui émaille le territoire des communes et qui fait partie de l'histoire (Bâtiment lié à l'eau, les maisons bourgeoises, ancienne voie de tramway, …). Ce patrimoine doit être repéré et protégé afin de conserver le cadre de vie du territoire et l'identité architecturale des communes. De plus, le territoire des Arrigans est un territoire rural où les villages mélangent les espaces urbanisés avec d'importants espaces de respiration. Cette problématique est primordiale aussi pour la future urbanisation des communes. Enfin, chaque commune possède sa propre identité architecturale en fonction de son secteur géographique. Ainsi, les Arrigans regroupent des constructions influencées par la Chalosse, le plateau landais mais aussi le Béarn… Cette multitude d'influence a entrainé des formes urbaines et architecturales propres à chaque commune.



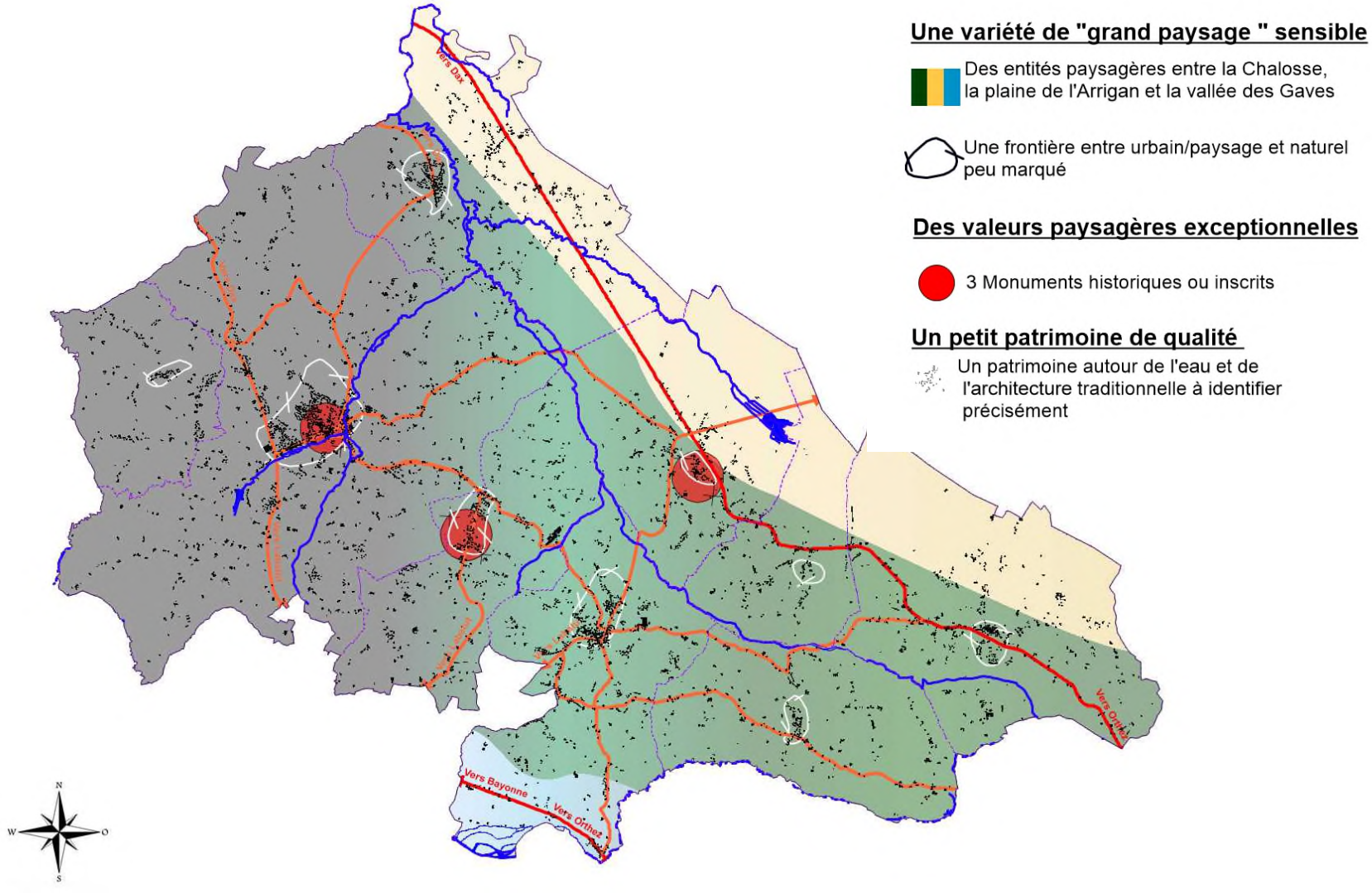
Maison rénovée de Mouscardès



Moulin sur Mimbaste

Les enjeux :

La construction de logement sans travail de greffe urbaine tend à banaliser les bourgs et conduit à la perte d'identité de ceux-ci. L'enjeu en termes de paysage est donc la recherche d'un équilibre et d'une diversification du parc de logement pour contenir l'étalement urbain, préserver les paysages et l'architecture traditionnelle des bourgs tout en répondant aux mieux aux besoins de tous les ménages. De plus, l'urbanisation linéaire a entrainé la fermeture des vues, notamment sur les hauteurs, et il sera donc important de conserver des ouvertures dans l'urbanisation afin de les préserver. Une attention particulière devra également être portée sur l'implantation des zones d'activités pour que celles-ci ne défigurent pas le territoire qui jouit d'une image de marque grâce à son caractère rural et son patrimoine. Enfin, la rédaction des règles architecturales sera un enjeu spécifique et primordial pour ce territoire à la confluence de multiples identités.


Vers Dax
Vers Bayonne
Vers Orthez
Vers Orthez
N
W
O
S
Une variété de "grand paysage " sensible
Des entités paysagères entre la Chalosse, la plaine de l'Arrigan et la vallée des Gaves
Une frontière entre urbain/paysage et naturel peu marqué
Des valeurs paysagères exceptionnelles
3 Monuments historiques ou inscrits
Un petit patrimoine de qualité
Un patrimoine autour de l'eau et de l'architecture traditionnelle à identifier précisément

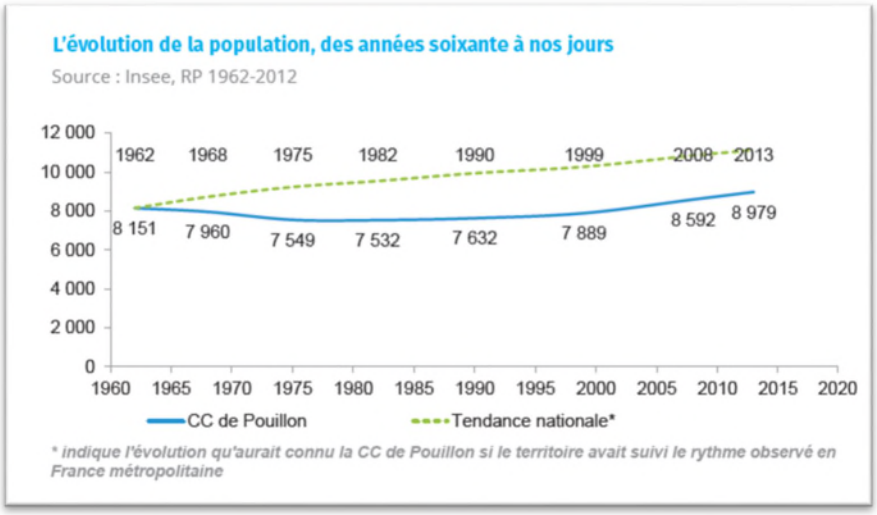
3. DIMENSION DEMOGRAPHIQUE ET SOCIALE

3.1. UNE CROISSANCE FORTE SUR LES QUINZE DERNIERES ANNEES

Le territoire des Arrigans accueille environ 9100 habitants en 2015. Il est structuré par les communes de Pouillon, commune de plus de 3000 habitants, et Habas, commune de plus de 1500 habitants. Il est aussi sous l'influence de Dax et Orthez les grands bassins d'emploi à proximité.

Les communes du périmètre connaissent une croissance continue depuis une trentaine d'années et qui semble même s'accélérer sur le début des années 2000, atteignant un taux de 0.9% par an de 1999 à 2015. Le territoire est attractif pour de nouvelles populations, et cette tendance se retrouve sur les territoires alentours, notamment sur les communes du Nord et de l'Ouest des Arrigans (proches du bassin d'emplois de Dax). Il est à noter que la commune centre, Pouillon, possède un taux de croissance plus faible que la moyenne du territoire sur le long terme, caractéristique du pole rural.

Répartition de la population sur les Arrigans		
	Population en 2015	Part de la population en 2015 (%)
Estibeaux	685	8
Gaas	515	6
Habas	1512	17
Mimbaste	1035	11
Misson	766	8
Mouscardès	253	3
Ossages	502	6
Pouillon	3042	33
Tilh	799	9
Total	**9109**	**100**



3.2. UNE POPULATION QUI RAJEUNIT GRACE A L'ARRIVEE DE POPULATION

Les Arrigans possèdent une population assez âgée comparé au contexte national mais plus jeune que le reste du département des Landes. Il est à noter un « trou » au niveau de population de 15 à 35 ans qui quitte donc le territoire. A noter la présence importante des enfants de moins de 11ans.

L'indice de jeunesse est le rapport entre les personnes de plus de 60ans et les personnes de moins de 19 ans. Cet indicateur permet d'évaluer la jeunesse de la population mais aussi sa tendance ou non à vieillir. Sur le territoire, nous remarquons avant toute chose un indice de jeunesse faible (0.71) en 2015 comparé à celui de la France (0.99). Cependant cet indice est à relativiser au vu du contexte des Landes qui possède un indice de jeunesse encore plus faible et donc une population plus âgée (0.71).

L'évolution positive de l'indice de jeunesse des Arrigans depuis 1999 est freinée par trois communes dont l'évolution est fortement négative : Mimbaste, Pouillon (maison de retraire) et Tilh. Sur les Arrigans, cet indice de jeunesse évolue donc plutôt négativement sur la période 1999-2015.

La balance entre le solde migratoire et le solde naturel est positif pour l'ensemble des communes sur la même période. C'est tout de même le solde migratoire qui permet une croissance démographique. Les populations arrivantes sont dans la majorité des cas des couples avec des enfants qui viennent s'installer sur le territoire et nous pouvons donc en conclure qu'elles permettent de stabiliser le phénomène de vieillissement de population…

Indice de jeunesse de 1999 à 2015			
	Indice de jeunesse par commune en 1999	Indice de jeunesse par commune en 2015	Évolution
Estibeaux	0,58	0,89	0,31
Gaas	0,89	1,05	0,16
Habas	0,73	0,82	0,09
Mimbaste	0,8	0,49	-0,31
Misson	0,57	0,86	0,29
Mouscardès	0,92	1,00	0,08
Ossages	0,75	0,79	0,04
Pouillon	0,83	0,64	-0,19
Tilh	1,1	0,56	-0,54
Arrigans	0,79	0,71	-0,08

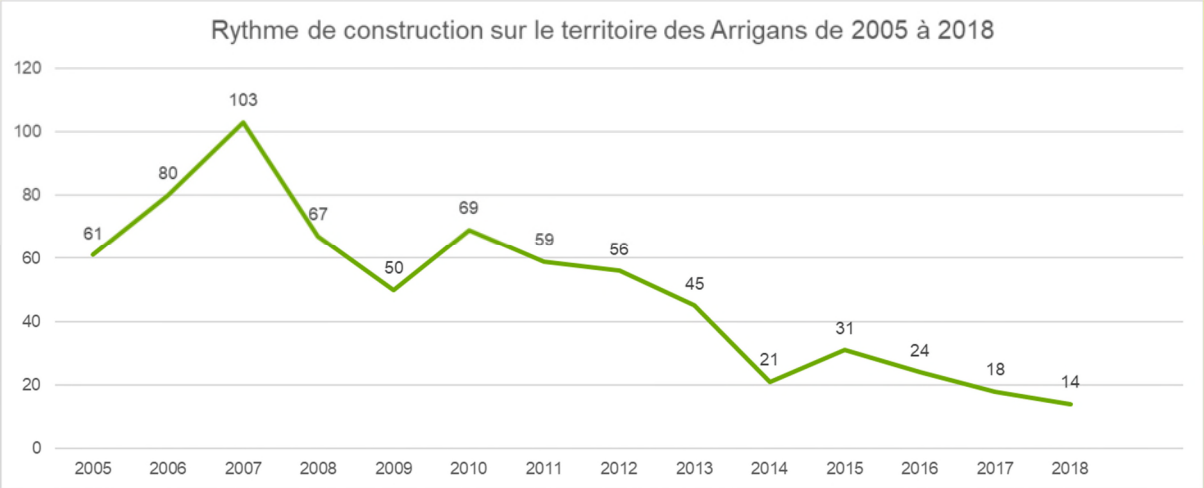
3.3. UN RYTHME DE CONSTRUCTION IMPORTANT EN LIEN AVEC LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

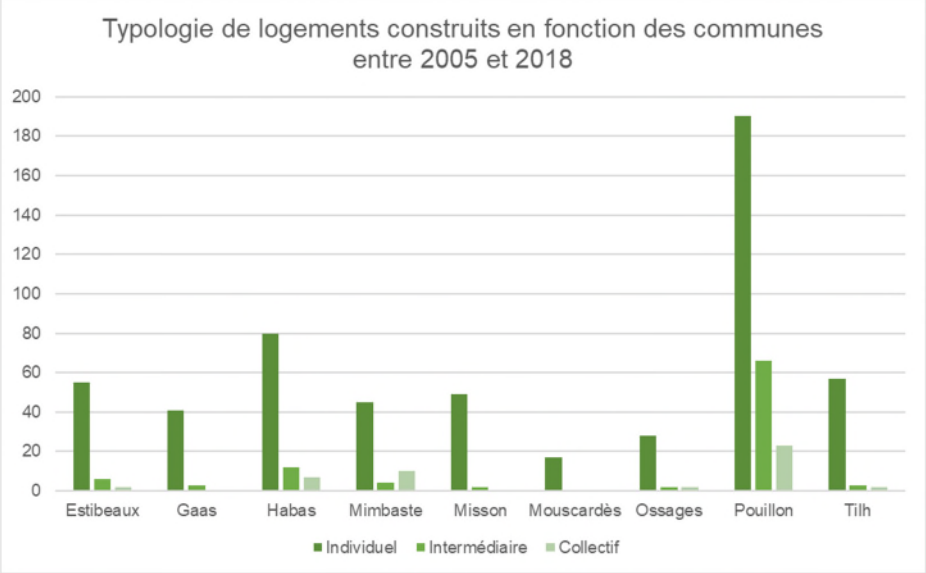
Le parc de logement est en augmentation, le nombre de ménages augmente grâce à l'apport migratoire, mais aussi du fait de la diminution de leur taille. Le desserrement des ménages est une tendance qui n'est pas réduite aux Arrigans, mais touche toute la société. On remarque tout de même que, bien qu'en baisse constante, le nombre de personnes par ménage reste important sur le territoire avec en moyenne 2,4 personnes.

Le parc de logement est essentiellement résidentiel, et la part de résidences principales continue à augmenter. La part de résidences secondaires, quant à elle, stagne et on observe donc une stagnation de la part de logements vacants, ce qui traduit une certaine pression foncière.

Mis à part au centre du territoire, le parc est relativement ancien mais se renouvelle petit à petit. La majorité des nouvelles constructions se situe sur la partie nord du territoire sous influence de l'agglomération dacquoise.

Ce développement résidentiel s'est réalisé par la construction de nombreuses maisons individuelles et peu de logements collectifs ou logements intermédiaires accentuant la domination de la maison individuelle dans le parc de logement. Ce rythme de construction, dit naturel, s'est principalement réalisé par la construction de parcelle privée, de lotissement ou la réhabilitation de vieillie fermes landaises.



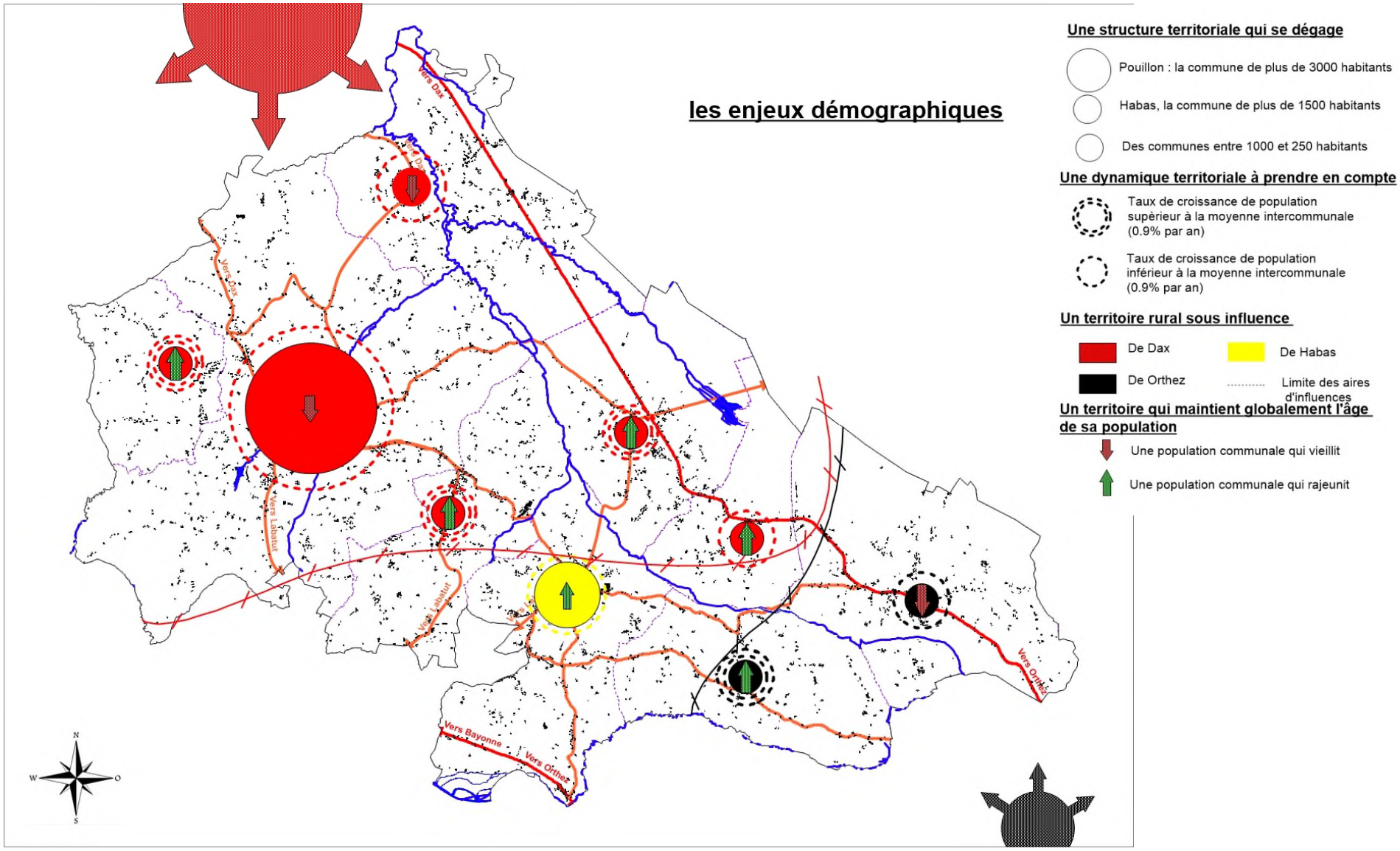


Les enjeux :

De par son cadre de vie de qualité et son positionnement géographique, le territoire des Arrigans est attractif pour les populations extérieures et notamment les actifs avec enfants du bassin d'emploi le plus proche qu'est Dax.

Un des objectifs des communes est l'accueil de nouveaux ménages afin de parer au vieillissement de la population. L'accueil doit se faire sur l'ensemble du territoire en veillant à une cohérence par rapport à la capacité des équipements et à leur évolution possible. Pour attirer ces nouvelles populations, l'accent doit être mis sur une diversification du parc tout en prenant garde à la problématique de l'étalement urbain, notamment par le renouvellement du parc ancien. Ainsi, la structure territoriale du territoire est à conforter avec Pouillon en tant que commune de plus de 3000 habitants, Habas comme commune de plus de 1500 habitants et les autres communes comme des points d'appuis au territoire à dynamiser.

Un des premiers enjeux du territoire est d'adapter le parc de logement et le niveau d'équipement aux besoins actuels et futurs, tout en limitant l'étalement urbain, en vue d'accompagner l'arrivée de nouvelles populations, de fixer de nouveaux habitants mais de toujours favoriser un renouvellement afin de permettre la pérennité des équipements mis en place. L'enjeu est aussi d'anticiper les besoins en équipements, d'une part en fonction de l'évolution démographique, mais aussi en prenant en compte l'impact de l'implantation de zones économiques.


les enjeux démographiques
Une structure territoriale qui se dégage
Pouillon : la commune de plus de 3000 habitants
Habas, la commune de plus de 1500 habitants
Des communes entre 1000 et 250 habitants
Une dynamique territoriale à prendre en compte
Taux de croissance de population supérieur à la moyenne intercommunale (0.9% par an)
Taux de croissance de population inférieur à la moyenne intercommunale (0.9% par an)
Un territoire rural sous influence
De Dax
De Habas
De Orthez
Limite des aires d'influences
Un territoire qui maintient globalement l'âge de sa population
Une population communale qui vieillit
Une population communale qui rajeunit
Vers Dax
Vers Labatut
Vers Bayonne
Vers Orthez
N
W
O
S

4. DIMENSION ECONOMIQUE

4.1. UN BASSIN D'EMPLOI LOCAL MAIS INSUFFISANT POUR LE NOMBRE D'ACTIFS DU TERRITOIRE

Le taux d'activité sur le territoire est important avec un ratio de 2.1 actifs pour 1 inactif mais il existe de gros écarts entre les communes, allant de moins de 2, pour Pouillon, à plus de 3 pour Gaas. On remarque que Pouillon est en deçà de la moyenne du territoire. Pour les catégories socio-professionnelles, employés et ouvriers représentent à eux deux presque 60% des professions, les agriculteurs exploitants, quant à eux, ne représentent que 4%.

Les revenus des ménages ne sont pas homogènes au sein du territoire, de plus ils sont inférieurs aux communautés de communes voisines. Ceci s'explique par la relative ruralité du territoire. On remarque aussi une faible part de foyers fiscaux imposés, qui sont répartis de manière non homogène sur le territoire. Aucune tendance ne se dégage du territoire.

Les emplois sont concentrés sur la commune de Pouillon, qui en dénombre près de la moitié. Vient ensuite Habas.

Mouscardès est la seule commune à disposer d'un niveau de polarisation proche de 1. Les communes de Habas et Pouillon se trouve aux alentours de 0.7 tandis que le reste des communes dispose d'un niveau de polarisation extrêmement faible. Ainsi, ces données nous permettent de conclure que les actifs de ces communes vont travailler à l'extérieur de leur commune.

Ce niveau de polarisation faible entraine des déplacements pendulaires importants des communes rurales vers les territoires extérieurs du territoire : Grand Dax, Orthez et Pays d'Orthe

4.2. DES ZONES D'ACTIVITES FAIBLEMENT DEVELOPPEES

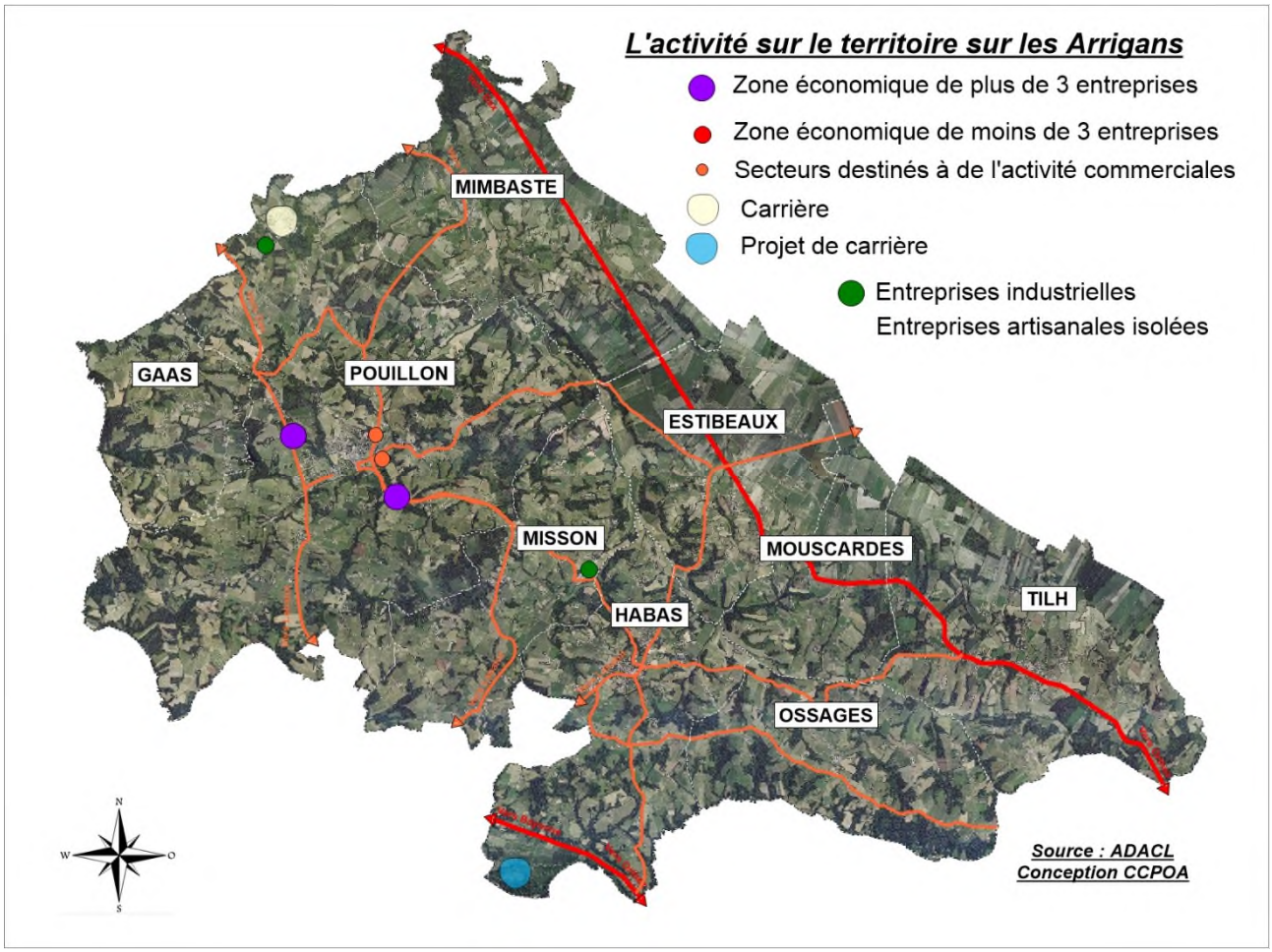
L'artisanat et l'industrie sont relativement peu représentés pour un territoire aux caractéristiques rurales. On compte peu d'installations récentes d'entreprises artisanales.

Quelques entreprises artisanales se sont installées ou se sont créées récemment par le biais d'opportunités ponctuelles ou la mise en place de zones spécifiquement destinées à l'accueil d'activités économiques (cf. Carte ci-contre sur la localisation des zones d'activités). La seule zone qui a connu un développement conséquent et celle de Pouillon, « Aulons » qui aujourd'hui est saturée.

Les autres communes disposent aussi de zones économiques de taille plus réduites mais aussi des entreprises isolées qui représentent un enjeu fort pour l'activité locale.

Nous pouvons signaler l'entreprise Fertinagro sur Misson qui est la plus grande entreprise sur le territoire. Cette entreprise est installée le long de la voie ferrée et lui permet donc d'utiliser les quais afin de faire circuler sa production. Il existe aussi une carrière en cours d'exploitation sur la commune de Pouillon.

Enfin, les communes de Gaas et Ossages ne dispose pas de zone artisanale ou d'entreprise isolée.



4.3. POUILLON ET HABAS – DES POLES DE PROXIMITE POUR LES ARRIGANS

Pouillon est un pôle de commerces et de services important qui regroupe tous les commerces de proximité pour satisfaire les besoins quotidiens ou hebdomadaires des habitants de la commune, mais aussi du reste du territoire. Habas, représente, historiquement, un pôle de commerce pour le territoire grâce à sa rue commerçante et son rayonnement local. La majorité des communes possède les commerces de première nécessité, quelque fois en ambulants, cependant sur certaines communes on observe une disparition progressive des commerces. La proximité de Peyrehorade, mais aussi de Dax et Orthez qui disposent d'une offre à très fort rayonnement, et la mobilité de la population ne permettent pas le développement d'une offre commerciale de proximité plus étoffée. Cependant, nous trouvons aussi des commerces ponctuels dans certains centres bourgs des communes rurales (boulangerie à Tilh par exemple).

4.4. UNE ACTIVITE AGRICOLE PHARE POUR LE TERRITOIRE

L'agriculture est très présente sur le territoire. Il s'agit majoritairement de culture de céréales, d'élevage, …. Le département des Landes possède un important savoir-faire qui se traduit par le nombre important de produits alimentaires sous signes officiels de qualité. En ce qui concerne l'élevage, le territoire fait partie de l'aire de répartition du bœuf de Chalosse et de celle de la volaille des Landes. D'ailleurs plus de 4 volailles sur 5 sont produites sous label. En plus de cette activité phare, le territoire comprend aussi une multitude de culture et élevage de qualité. Le territoire des Arrigans est un acteur important à l'échelle de la région Aquitaine et plus largement du Sud-Ouest dans la production agro-alimentaire.

Il dispose en effet d'importantes surfaces qui sont destinées à l'activité agricole et qu'il convient de conforter pour assurer la pérennité de ces activités et le maintien du savoir-faire local. L'activité agricole au sein du territoire représente environ 4 % des emplois contre seulement 6% sur la région Aquitaine. Nous retrouvons une domination de la culture de la céréale sur le territoire mais aussi quelques vignes notamment sur la commune de Mouscardès.

Par ailleurs, le nombre important d'exploitations agricoles a généré localement une activité économique importante. Compte-tenu de leurs besoins, elles ont permis à de nombreuses entreprises para-agricoles de s'implanter sur le territoire. On compte aujourd'hui de nombreuses entreprises acheteuses, coopératives, qui permettent d'exporter les produits issus des terres arriganes mais également de nombreux fournisseurs d'intrants, de matériels, d'aliments… qui sont implantées sur le territoire, à proximité de leur clientèle. Le nombre d'emplois liés au secteur agricole est donc particulièrement important.

L'avenir de cette activité, si importante pour le territoire, est lié à l'espace dont les agriculteurs pourront disposer demain. Ce sont des terres très convoitées, une pression foncière est déjà perceptible et s'accentue avec l'influence grandissante qu'exercent Dax. Or les surfaces agricoles ne sont pas des ressources renouvelables, leur artificialisation les fait disparaître définitivement de l'usage agricole, c'est donc un enjeu majeur que de les préserver.

4.5. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE CONCENTREE SUR LA VALLEE DES GAVES

L'activité touristique du territoire est peu mise en valeur par rapport à son potentiel. Sont présents plusieurs sites remarquables avec notamment la présence de deux lacs de loisirs : Tastoa et le lac de Luc. À cela s'ajoutent plusieurs activités permettant de découvrir la nature et les paysages, par le biais de croisières ou de parcours de randonnées. Sur le territoire, de nombreuses structures d'hébergement, tournées principalement vers les gîtes ou les campings, sont présentes et fréquentées majoritairement en période estivale.



Abbaye d'Arthous – Hastingues

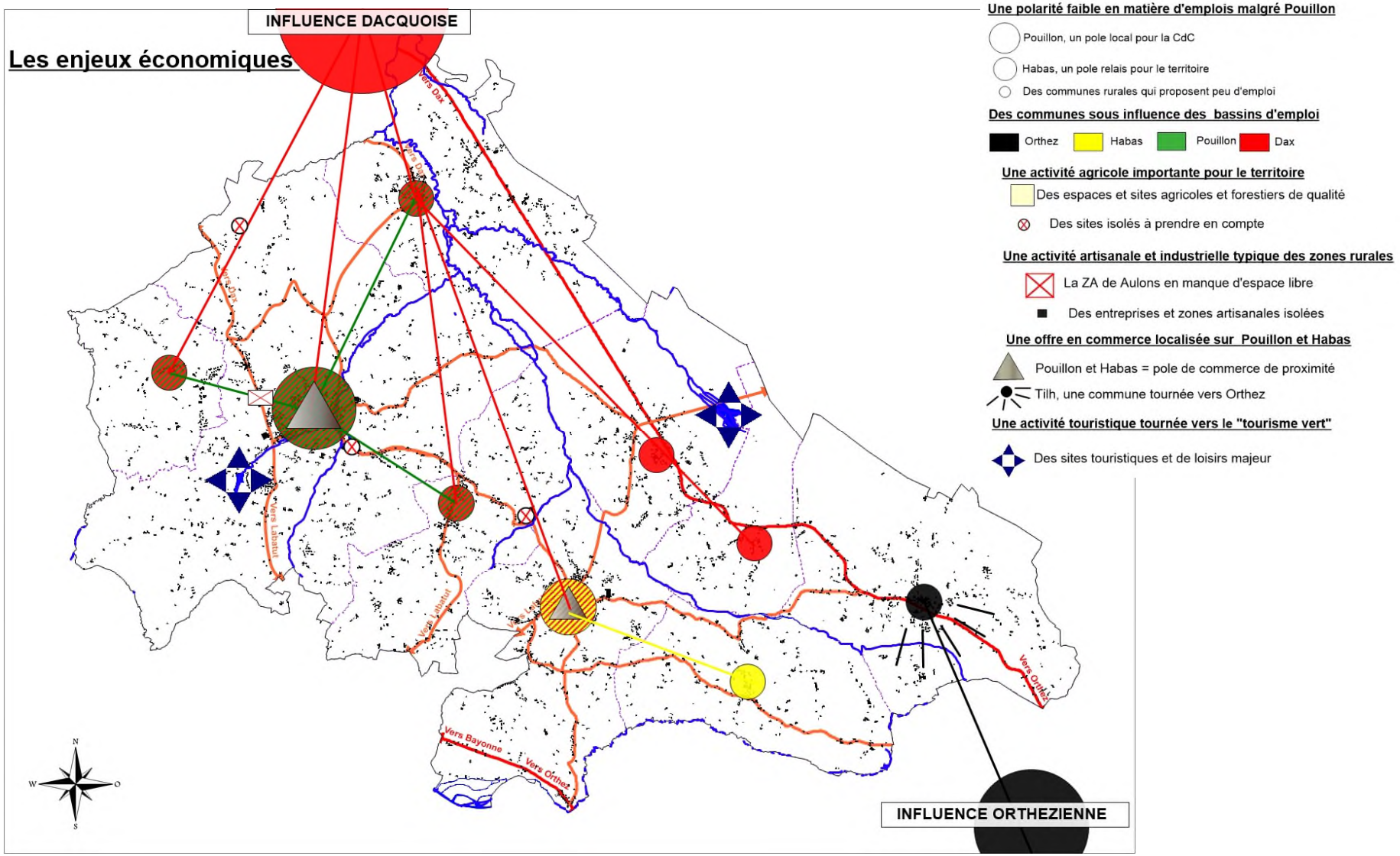
Les enjeux :

Un des enjeux du territoire est de permettre et structurer la création et le développement d'activités économiques pour répondre aux besoins générés par l'arrivée de nouvelles populations. Il faut aussi maintenir les activités existantes et permettre leur développement afin de créer de l'emploi et de limiter la dépendance des communes vis à vis des pôles voisins. Pour cela, la restructuration des zones d'activités des communes ainsi que le développement d'une zone d'activité intercommunale est un enjeu pour les Arrigans.

Le développement des commerces reste aussi un enjeu pour le cadre de vie du territoire. En effet, le territoire attire des habitants grâce à son positionnement entre des grands bassins mais souffre aussi de cette proximité et de l'évolution des habitudes. En effet, de plus en plus d'actifs vont faire leur course sur Dax et ont tendance à ne pas acheter dans les commerces du territoire. Cependant, la croissance démographique soutenue a permis le maintien, voire le développement de certains commerces de proximité et il s'agira donc de continuer dans cette dynamique.

De plus, les Arrigans reste un territoire rural, et il s'agit de capitaliser sur ses atouts naturels et les activités qui en découlent. Le maintien des activités agricoles est un enjeu spécifique car les sites d'exploitations représentent des générateurs d'emplois locaux mais 70% des parcelles sont aussi dites agricoles. Il faudra donc être vigilant afin d'éviter une consommation excessive de terres agricoles qui pourrait menacer la viabilité des sites d'exploitation.

Enfin, le tourisme, axé principalement sur le « vert », est un enjeu de développement pour le territoire. Le développement des hébergements touristiques et des activités annexes est primordial pour le dynamise touristique.


Les enjeux économiques
INFLUENCE DACQUOISE
INFLUENCE ORTHEZIENNE
Vers Dax
Vers Labatut
Vers Bayonne
Vers Orthez
Une polarité faible en matière d'emplois malgré Pouillon
Pouillon, un pole local pour la CdC
Habas, un pole relais pour le territoire
Des communes rurales qui proposent peu d'emploi
Des communes sous influence des bassins d'emploi
Orthez
Habas
Pouillon
Dax
Une activité agricole importante pour le territoire
Des espaces et sites agricoles et forestiers de qualité
Des sites isolés à prendre en compte
Une activité artisanale et industrielle typique des zones rurales
La ZA de Aulons en manque d'espace libre
Des entreprises et zones artisanales isolées
Une offre en commerce localisée sur Pouillon et Habas
Pouillon et Habas = pole de commerce de proximité
Tilh, une commune tournée vers Orthez
Une activité touristique tournée vers le "tourisme vert"
Des sites touristiques et de loisirs majeur
N
W
O
S

5. DIMENSION EQUIPEMENT ET SERVICE A LA PERSONNE

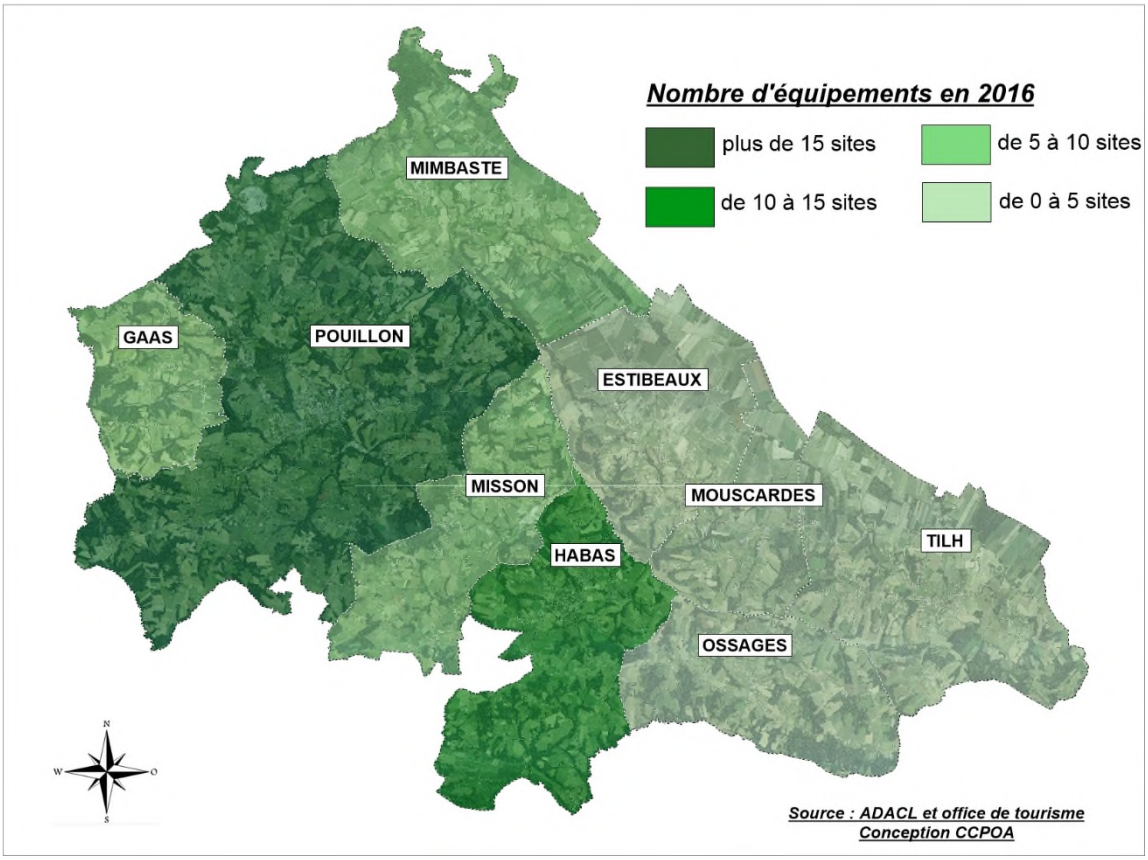
5.1. UNE STRUCTURE TERRITORIALE QUI SE DEGAGE AU TRAVERS DES SERVICES A LA PERSONNE

Au sein du territoire, le niveau d'équipement est satisfaisant. Ceux-ci sont concentrés sur Pouillon mais leur rayonnement ne dépasse pas les limites du territoire. Les équipements présents sont majoritairement des équipements de proximité au vu de la présence de pôles plus importants comme Dax et Orthez. Dans le reste des communes du territoire, le nombre d'équipements est limité du fait du caractère rural des communes (Mairie, gymnase et école).

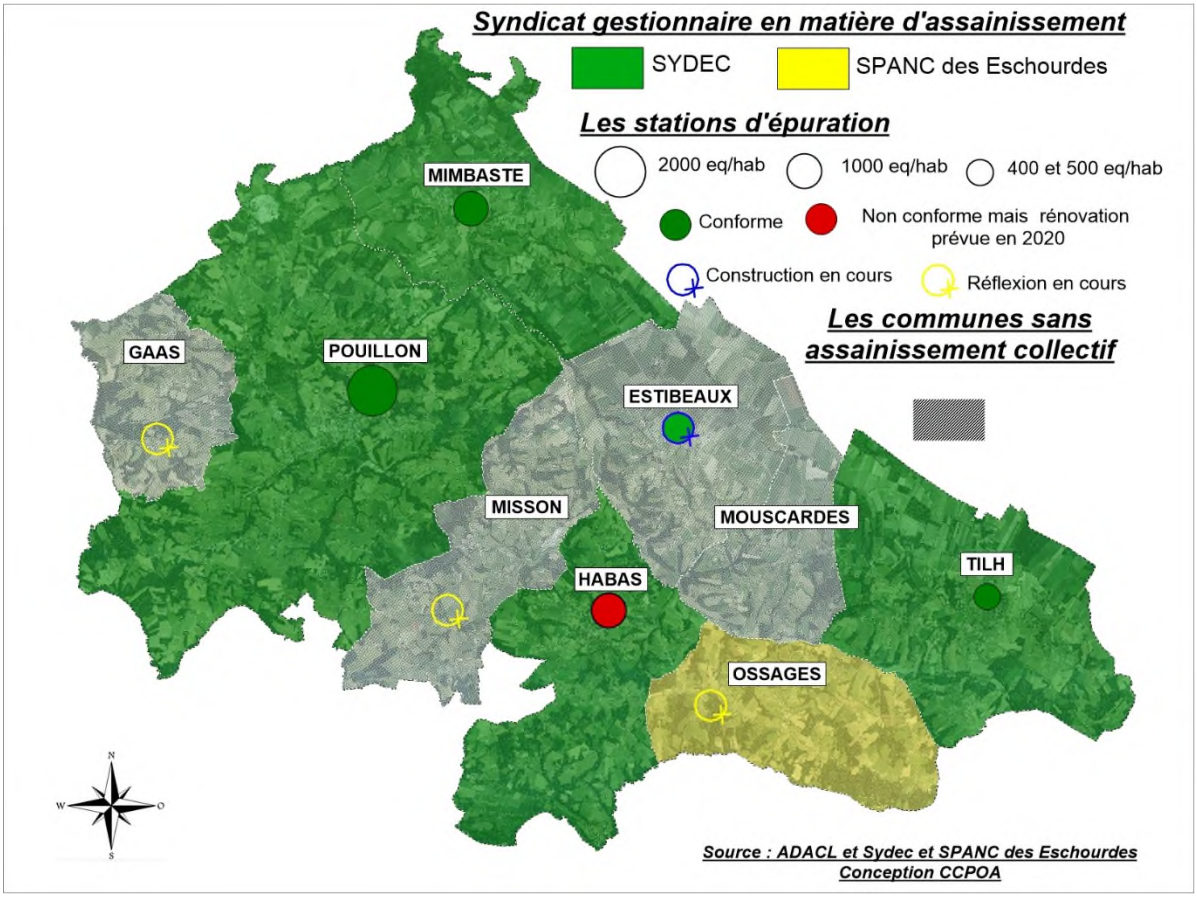
Les services de santé sont regroupés à Habas et Pouillon, le complément pour les services spécialisés étant à Dax ou Orthez. Un service d'aide à domicile est en place sur tout le territoire et un centre d'hébergement pour personnes âgées est présent sur Pouillon. Il est à noter 2 projets de maisons de santé sur Pouillon et Habas.

Les équipements culturels sont peu nombreux, par contre, chaque commune dispose d'équipements sportifs, comme un fronton de pelote basque, gymnase ou arènes. Les seuls stades se trouvent à Pouillon et Habas. Ces équipements ont un rayonnement qui dépasse les communes et on y observe une saturation notamment en période scolaire.

En ce qui concerne l'enfance, les écoles maternelles et les écoles primaires le sont par les communes, notamment aux moyens de Regroupement Pédagogique Intercommunal. Pouillon possède un collège et une crèche intercommunale.


Nombre d'équipements en 2016
plus de 15 sites
de 10 à 15 sites
de 5 à 10 sites
de 0 à 5 sites
MIMBASTE
GAAS
POUILLON
ESTIBEAUX
MISSON
MOUSCARDES
TILH
HABAS
OSSAGES
N
W
O
S
Source : ADACL et office de tourisme
Conception CCPOA

5.2. DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT INEGALEMENT REPARTITS SUR LE TERRITOIRE ET UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE SUFFISANT



Les communes de Pouillon, Habas, Mimbaste et Tilh sont équipés de station d'épuration et leurs centres bourgs possèdent les réseaux collectifs. De plus, ces stations d'épuration sont majoritairement en capacité de répondre aux besoins actuels et futurs. La seule station qui connait des difficultés et celle d'Habas mais un projet d'amélioration est prévu… La commune d'Estibeaux est cours d'équipement aussi avec la construction d'une station d'épuration courant 2017. Cependant, le territoire comprend donc 4 communes qui ne disposent que d'assainissement autonome mais les communes de Gaas, Misson et Ossages sont en cours de réflexion.

En termes d'adduction en eau potable, le territoire est bien desservi par les réseaux. De plus, la ressource en eau potable est suffisante grâce à de nombreux ouvrages mais aussi des points de captages d'eau potable sur le territoire. Cette ressource en eau est à protéger car elle est aujourd'hui menacée par des pollutions liées aux pesticides.

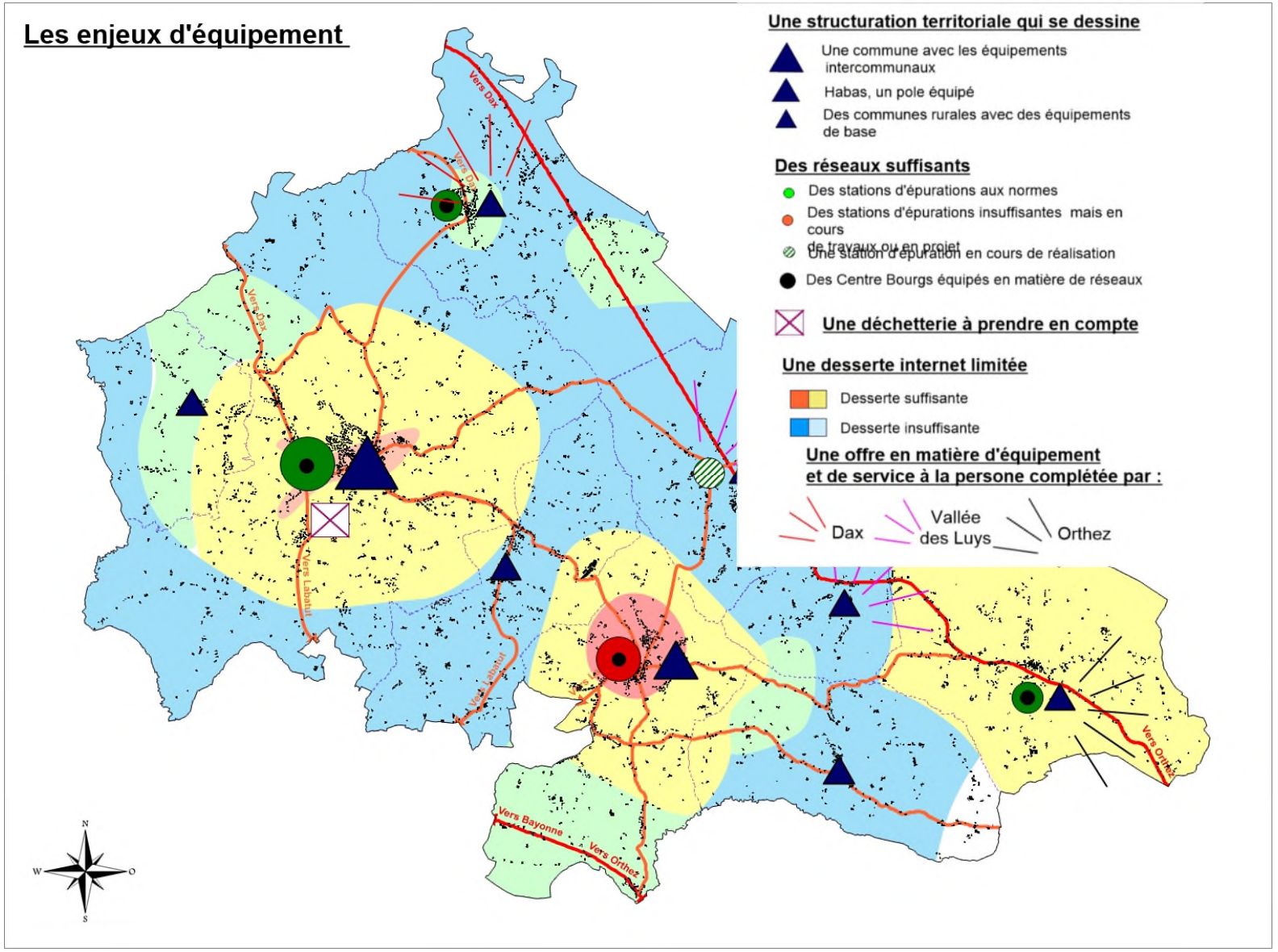
5.3. UNE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SUFFISANTE

Le territoire est équipé d'une seule déchetterie. Cependant, les habitants ont tendance à utiliser les équipements des communes limitrophes. De plus, la collecte est organisée autour aussi de point de collecte ponctuel et il sera donc nécessaire d'en prévoir de nouveau pour les futurs aménagements.

5.4. UN FLUX INTERNET INSUFFISANT

La couverture internet est inégale sur le territoire avec des communes équipées comme Habas et Pouillon. Le reste du territoire possède un débit considéré comme faible Aujourd'hui, un flux internet faible peut être un frein au développement d'un territoire. Le SYDEC est en train de déployer la fibre optique sur le territoire et ce déploiement devrait être achevé en 2025.

Les enjeux :
Encore une fois la structure territoriale des Arrigans se dégage, avec Pouillon en pole central et le pôle relais, Habas, et des communes rurales dynamiques. Le niveau d'équipement est bon et il s'agira donc de les compléter afin de satisfaire les besoins des nouveaux habitants en matière de culture, de sport mais aussi d'éducation. Cette question est centrale pour un territoire rural comme celui des Arrigans qui subit la pression des territoires limitrophes.
L'assainissement et l'eau potable sont aussi un enjeu important pour un document d'urbanisme qui projettent d'accueillir de nouvelle population. Or, les réseaux existants sont en capacité de satisfaire l'arrivée de nouvelles populations dans certaines communes mais des communes ne sont qu'en assainissement autonome. Enfin, l'amélioration de la couverture internet est prévue sur le court terme et représente un enjeu primordial pour conserver son attractivité.


Les enjeux d'équipement
Une structuration territoriale qui se dessine
Une commune avec les équipements intercommunaux
Habas, un pole équipé
Des communes rurales avec des équipements de base
Des réseaux suffisants
Des stations d'épurations aux normes
Des stations d'épurations insuffisantes mais en cours
de travaux ou en projet
Une station d'épuration en cours de réalisation
Des Centre Bourgs équipés en matière de réseaux
Une déchetterie à prendre en compte
Une desserte internet limitée
Desserte suffisante
Desserte insuffisante
Une offre en matière d'équipement et de service à la persone complétée par :
Dax
Vallée des Luys
Orthez
Vers Dax
Vers Labatut
Vers Bayonne
Vers Orthez
N
W
O
S

6. DIMENSION DES DEPLACEMENTS

6.1. UN TERRITOIRE TRES BIEN DESSERVI ET TOURNE VERS L'UTILISATION DE LA VOITURE

Le territoire est encadré par deux bassins d'emplois, Dax et Orthez, et est desservi par différents réseaux de communication de qualité, qui permettent un accès facilité, notamment la RD947, à ces grands bassins d'emploi. Il est à noter aussi la présence de la RD817 qui permet à certains actifs de rejoindre l'agglomération bayonnaise. De plus, ces axes sont complétés par la RD 22 qui donne un accès à Dax mais aussi au Pays d'Orthe. Cet axe secondaire est majoritairement employé par les actifs de Gaas et de Pouillon.

Les déplacements restent majoritairement orientés vers l'utilisation de la voiture. En effet, l'ensemble du territoire est maillé en matière de voie communale et certaines RD permettent de transiter sur l'ensemble des Arrigans. Les seuls problèmes rencontrés sont le sous dimensionnement de certaines voies lors du croisement de poids lourds.

En ce qui concerne les transports collectifs, aucune ligne ne dessert le territoire. En matière de transports ferroviaires, aucune gare n'est présente sur le territoire mais celle de Saubusse à la limite Nord et celle de Peyrehorade sont à proximité.

La desserte aérienne se fait à partir de deux aéroports à proximité, Biarritz-Anglet-Bayonne d'où partent 13 vols quotidiens, et Pau, 22 vols quotidiens.



Voirie sous dimensionnée – Misson



La RD 947 -Estibeaux

6.2. DES DEPLACEMENTS DOUX A DEVELOPPER

La distance entre les communes ainsi que le caractère rural du territoire ne favorisent pas les déplacements doux intercommunaux. De plus, il existe un certain nombre de cheminement doux à l'intérieur des centres bourgs créés au travers d'opération d'aménagement ou de restructuration de centre Bourg qui permettent une circulation des piétons. Il s'agira de les mettre en valeur et de poursuivre cet effort au travers des futurs aménagements.



Gare de Peyrehorade

6.3. UNE OFFRE EN MATIERE DE STATIONNEMENT SATISFAISANTE

A première vue, l'offre en matière de stationnement semble suffisante. Chaque commune dispose de parkings stratégiques qu'il faudra intégrer dans la réflexion afin de les optimiser au maximum. La CdC est aussi en train de réfléchir à aménager plusieurs parkings de covoiturage dans des points stratégiques. Et il faut donc intégrer ces projets à la réflexion.



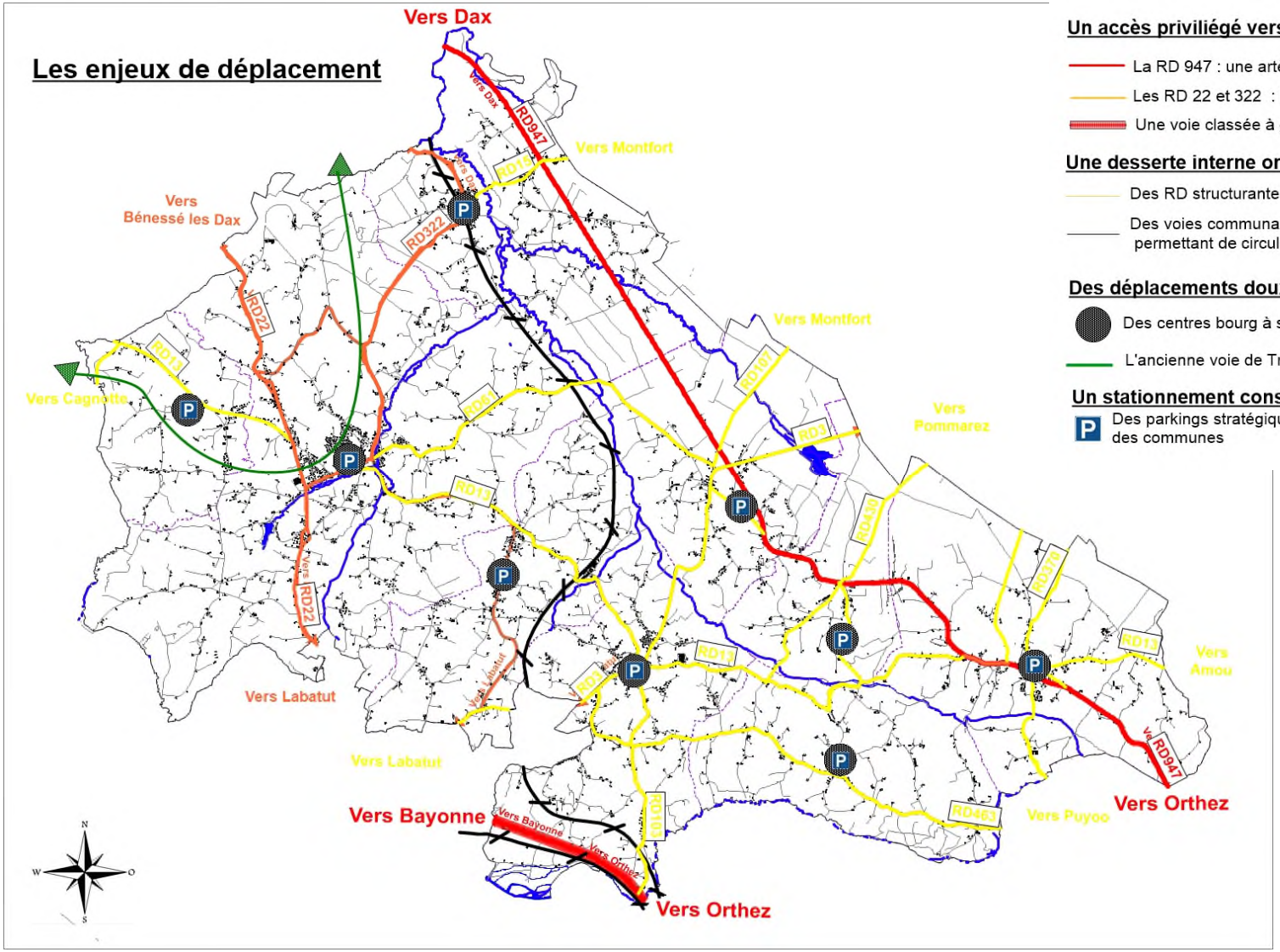
Parking longitudinal devant les équipements de Mouscardès 30 places



Parking du lac de Tastoa Estibeaux – 50 places

Les enjeux :

Les Arrigans est un territoire privilégié grâce à la RD947 et la RD 22 qui permettent à ses actifs de rejoindre les grands bassins d'emplois à proximité. De plus, les déplacements internes se font par l'intermédiaire de voie communale ou de RD parfois sous dimensionnées. Malgré cette bonne desserte, le territoire ne dispose pas de ligne régulière de transport en commun qui permet de satisfaire les besoins des actifs… Le PLUi doit être l'occasion de réfléchir à d'autres moyens de déplacements, au niveau du cadre du travail et des loisirs, afin de favoriser le développement des déplacements doux.


Les enjeux de déplacement
Vers Dax
RD947
Vers Montfort
Vers Bénessé les Dax
RD322
RD22
RD13
Vers Cagnotte
RD161
RD3
RD33
RD313
Vers Pommarez
Vers Labatut
Vers Arnou
Vers Bayonne
Vers Orthez
Vers Puyoo
RD463
RD103
Un accès priviliégé vers le bassin d'emploi de Dax
La RD 947 : une artère vitale pour les actifs
Les RD 22 et 322 : Des voies secondaires pour Dax
Une voie classée à grande circulation : la RD 817
Une desserte interne orientée vers la voiture
Des RD structurantes
Des voies communales en grande quantité permettant de circuler sur l'ensemble du territoire
Des déplacements doux faiblement dévellopés
Des centres bourg à structurer
L'ancienne voie de Tramway future voie verte ?
Un stationnement conséquent
Des parkings stratégiques correpondant aux besoin des communes

Section 2

STRUCTURE URBAINE, ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

1. DEVELOPPEMENT URBAIN ET STRUCTURE TERRITORIALE

1.1. LA CARTE CASSINI

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Il serait plus approprié de parler de carte des Cassini, car elle a été dressée par la famille Cassini, principalement César-François Cassini (Cassini III) et son fils Jean-Dominique Cassini (Cassini IV) au XVIIIe siècle.

Lors de l'étude de cette carte, nous remarquons que les 9 communes existaient et portaient déjà les mêmes noms.

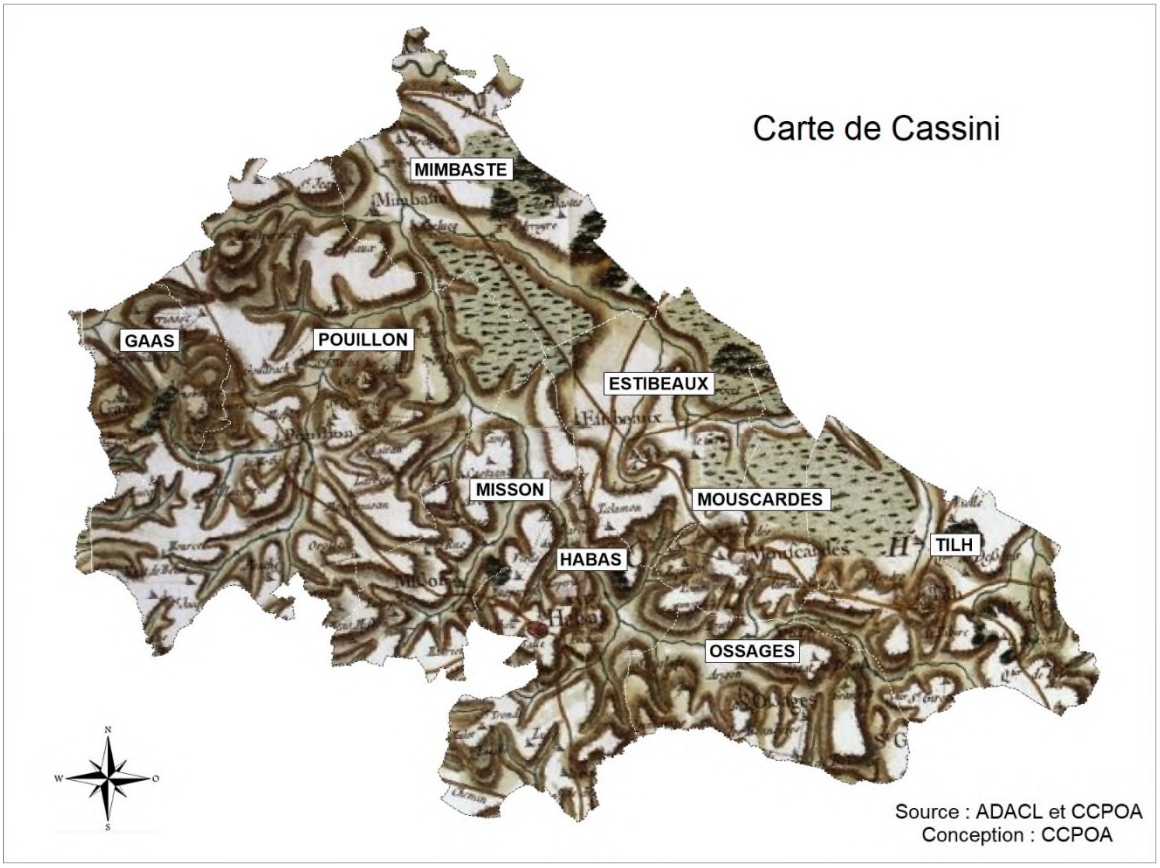
Tout d'abord, les plaines de Mimbaste, Estibeaux, Pouillon, Mouscardès et Tilh étaient des marais. En termes d'occupation, nous remarquons aussi la faible présence de boisements qui signalent une activité agricole très forte sur l'ensemble du territoire.

Nous remarquons aussi, que le territoire était déjà organisé autour des deux axes Nord Sud et notamment la voie royale, future RD 947.

En termes de développement urbain, Habas était la commune la plus développée avec une empreinte urbaine importante. La carte Cassini révèle que c'était un bourg fortifiée situé au carrefour de plusieurs voies.



Habas



Pouillon n'est représenté que par une simple paroisse et un grand nombre de moulins.



Les autres communes ne sont aussi représentées que par une simple paroisse. Cependant, remarquons la présence de nombreux hameaux et chapelles.



Tilh



Mimbaste



Gaas

De cette étude de la carte Cassini nous pouvons donc en conclure que Habas, par ses fortifications et son empreinte urbaine était le chef-lieu de cette période.

Enjeux :

Un territoire ancré historiquement au niveau urbain mais aussi de l'activité agricole.

1.2. LA CARTE D'ETAT-MAJOR

La carte d'État-Major est une carte générale de la France réalisée, dans sa première version, au XIXe siècle qui succède à la carte Cassini dont l'absence de mise à jour devenait une gêne de plus en plus grande. Une ordonnance royale de 1827 en confie l'exécution au Dépôt de la Guerre même si des premiers essais eurent lieu dès 1818.

Le terme État-Major est utilisé en référence aux officiers d'État-Major qui ont réalisé les levés.

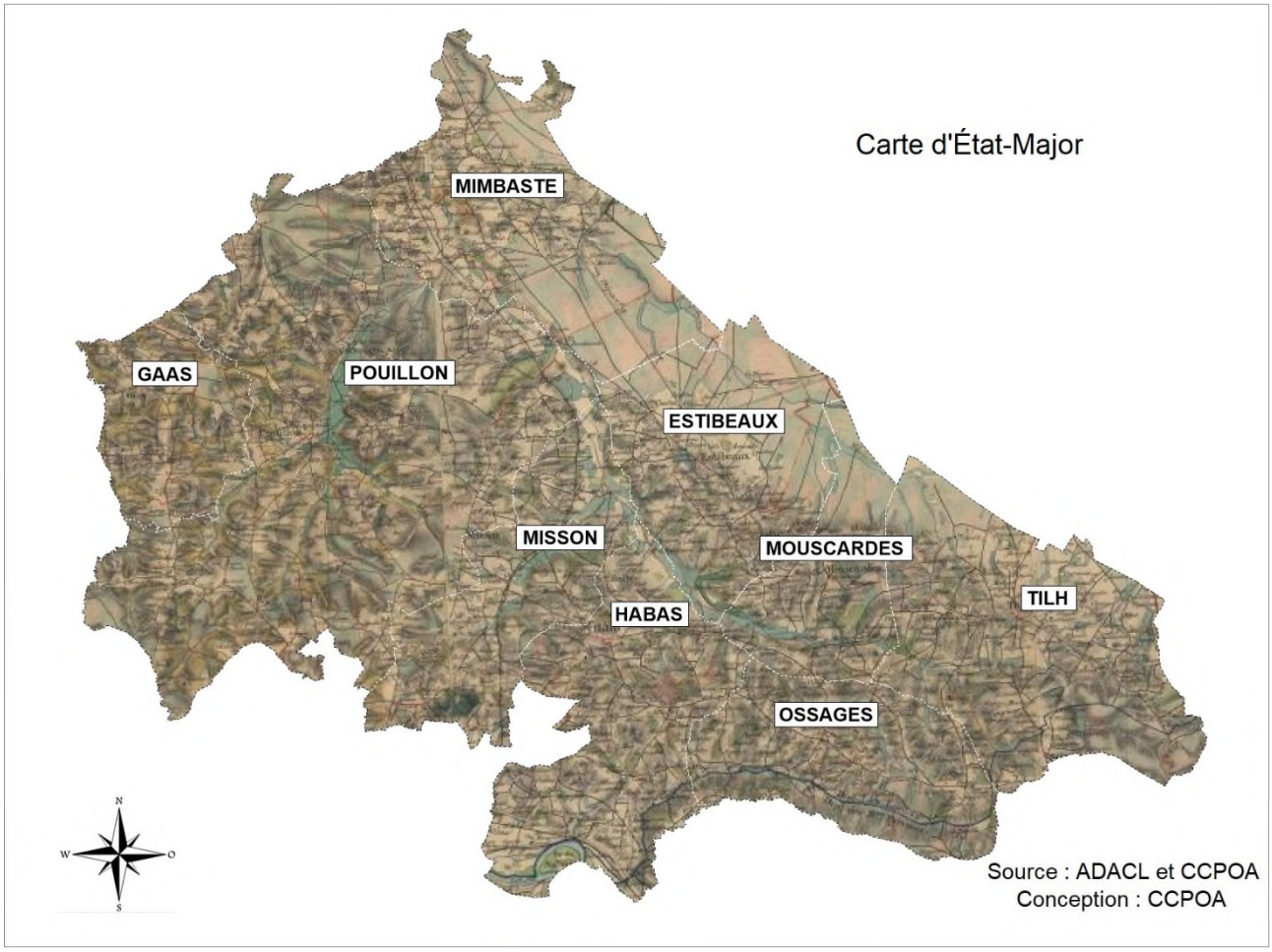
Tout d'abord, nous remarquons, comparé à la carte Cassini, l'asséchement du marais d'Estibeaux, Mimbaste, Mouscardès ou Tilh. Il ne reste plus que le tracé de l'Arrigan. Cependant, nous remarquons que la carte met en avant des secteurs inondables sur Pouillon et le long des différents cours d'eau.

De plus, nous remarquons une avancée de la forêt comparée au siècle d'avant, marquant les prémices de la déprise agricole.

Lors de l'étude de la carte d'état-major du XIXème siècle, la structure urbaine des communes se caractérise déjà par un centre bourg et de très nombreuses bâtisses isolées. Cette dispersion est due notamment à la structure agraire de ces communes qui mêle culture et élevage. Il est à noter que les hameaux structurés de plus d'une dizaine de bâtisses sont rares voire inexistants.



Ossages


Carte d'État-Major
MIMBASTE
GAAS
POUILLON
ESTIBEAUX
MISSON
MOUSCARDES
TILH
HABAS
OSSAGES
N
W
O
S
Source : ADACL et CCPOA
Conception : CCPOA

Légende


Eglise. Clocher
Chapelle ou Ermitage
Couvent
Calvaire. Croix
Tombe
Cimetière
Château, Manoir
Ferme
Maison ou
Construction isolée
Moulin à vent
Moulin à eau
Forge, Usine
(à moteur hydraulique)
Manufacture. Usine
(à moteur non hydraulique)
Télégraphe. Sémaphore
Grotte. Carrière souterraine
Fosse. Puits de Mine
Four à Chaux, à Plâtre
Ruines
Objets ayant servi de points trigonométriques
Clocher
Eglise
Chapelle
Signal


Prés.
Vergers.
Marais et Eaux.
Marais Salans.
Sables et Galets.


Bois
Bois taillis
Vignes
Haies et Jardins
Tourbières
Bruyères et Dunes

La commune -centre de l'époque, Habas, a fait tomber ses remparts mais a gardé son organisation le long de l'axe principal de la commune.



Habas

Pouillon commence à se structurer autour du carrefour et de l'église qui reste séparé du château par la plaine inondable.



Pouillon

Le reste des communes conserve une structure urbaine concentrée autour de leur église et avec un nombre très important de bâtisses à vocation agricole dispersées sur l'ensemble du territoire.



Gaas



Misson

Enjeux :

La carte d'Etat-major : illustration d'un habitat dispersé historique lié à l'activité agraire.

Des zones inondables identifiées au niveau des talwegs.

1.3. DES FORMES URBAINES CARACTERISTIQUES DU MILIEU RURAL

Le territoire de la communauté de commune a connu une croissance démographique importante qui a conduit un développement urbain conséquent. Ces logements en grande majorité des maisons individuelles se sont implantés dans les centres bourg. Cependant ces centres bourg possèdent une taille modeste comparé à la population communale. Un centre bourg peu développé pour de la commune centre.

1.3.1. Pouillon : Un Centre Bourg structuré autour des lotissements récents

Le centre bourg de Pouillon se caractérise aussi par ce phénomène avec un développement lié notamment par l'implantation au nord d'un grand nombre de lotissement. Cependant, le noyau historique reste extrêmement faible avec seulement quelques constructions et malgré cette augmentation de logements il est difficile d'imaginer une commune de 3000 habitants lorsque l'on traverse le bourg de Pouillon.



Pouillon

1.3.2. Un Centre Bourg plus identifié sur Estibeaux, Tilh et Habas

Le centre bourg de Habas donne un sentiment de densité un peu plus élevé grâce à sa rue commerçante et à l'implantation des constructions à l'alignement. De plus, les constructions autour de cette rue possèdent une hauteur plus importante avec des habitations à R+1 voir R+2. Cependant, l'urbanisation s'est soit concentré le long des entrées de village donnant une forme d'étoile au centre bourg soit en discontinuité complète du noyau historique.

Nous retrouvons le même phénomène sur la commune de Tilh avec une rue à l'alignement et des constructions parfois en R+2. De plus, les constructions récentes se sont implantées en continuité du noyau historique continuant le phénomène d'urbanisation le long de l'axe principal mais modifiant la perception historique du centre bourg. Cependant, nous trouvons aussi des lotissements construits en contre bas du noyau historique et distants de 100m.

En ce qui concerne estibeaux, la partie historique est idenfiée grâce à la motte et l'organisation à l'alignement des maisons anciennes qui possèdent une hauteur plus importante que les maisons récentes (R+2 pour certaine).



Habas



Tilh



Estibeaux

1.3.3. Des communes rurales avec des centres bourg diffus parfois difficilement identifiables

Pour les autres communes les noyaux historiques sont simplement identifiés par la présence d'équipements tels que la mairie, l'église ou encore l'école. Ainsi, un simple aménagement permet de recréer une centralité. A noter que la commune de Mouscardès ne possède pas de centre à proprement parler avec une église qui est isolée du reste des équipements.

Ces Centre - Bourgs sont structurés par peu de maison « ancienne » mais par une majorité des maisons individuelles, en retrait des constructions, de faible hauteur avec des espaces de dégagement importants, à l'avant mais aussi à l'arrière des constructions. Ce type d'implantation donne un sentiment de respiration du Centre Bourg.



Gaas



Mouscardès



Ossages

Enjeux :

Des Centre Bourgs diffus malgré les populations communales (Symbole d'un habitat dispersé).

1.3.4. Une installation des centre bourg liée à la topographie



Le bourg de Gaas installé sur le haut.



Le bourg d'Estibeaux installé sur le haut.



Le bourg de Mimbaste installée en pied de coteau

1.3.5. Une structure urbaine liée à l'organisation viaire

Nous trouvons des villages assez groupés de formes variables selon la voirie existante. Nous pouvons distinguer les villages-rues (Ossages, Estibeaux, Misson, Habas ou Tilh) et les villages carrefours (Mimbaste, Pouillon et Mouscardès) organisés autour d'un carrefour ancien en Y, X ou T.

Plus le village est important plus les possibilités de bouclage sont possibles et permettent donc une circulation fluide. Nous retrouvons aussi quelques commerces sur Pouillon et Habas qui marquent la vie du village mais les autres communes n'en disposent pas.



Rue principale -Tilh



Place de Gaas marquant le centre bourg



Rue centrale et ses commerces - Habas



Bourg ancien – Pouillon source -Metaphore



Rue principale - Misson

Enjeux :

Des formes urbaines liées à l'histoire et à la topographie.

Estibeaux, Pouillon, Tilh et Habas possédant un centre historique différent des autres communes des Arrigans.

Des formes urbaines à préserver.

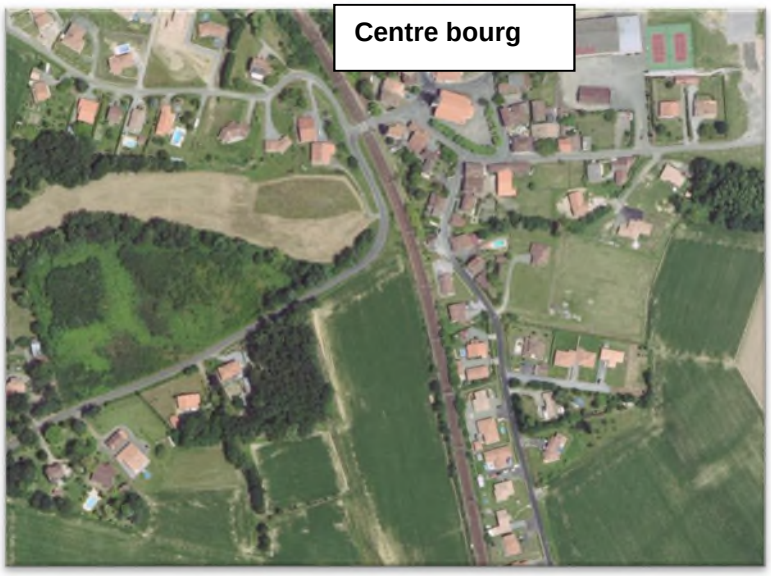
1.3.6. Des extensions récentes du centre bourg sous la forme d'urbanisation linéaire et de lotissements dit « objet »

Le développement démographique étant important, malgré le fait qu'une bonne part des constructions se fait de façon dispersée les extensions urbaines des villages se font principalement le long des voies en entrée de village. Les principaux dysfonctionnements constatés de ce modèle de développement :

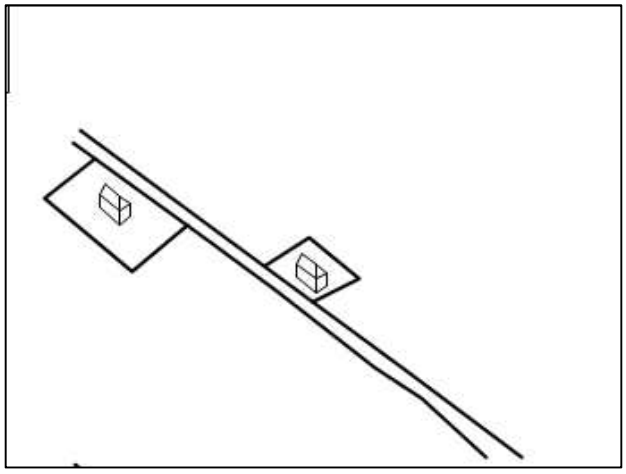
- Un développement sans rapport avec les structures bâties initiales et avec les centralités de bourgs,
- Une absence de limites claires à ce type d'urbanisation, hormis celles éventuellement fixées par les réseaux,
- Une absence d'espaces collectifs,
- Une insécurité routière du fait de la multiplication des accès et du brouillage des entrées de bourgs,
- Un grand paysage fermé et privatisé (implantations bâties privilégiées en ligne de crête ou haut de coteaux),
- La création de "résiduels" et de "proximités" agricoles, difficiles à exploiter.



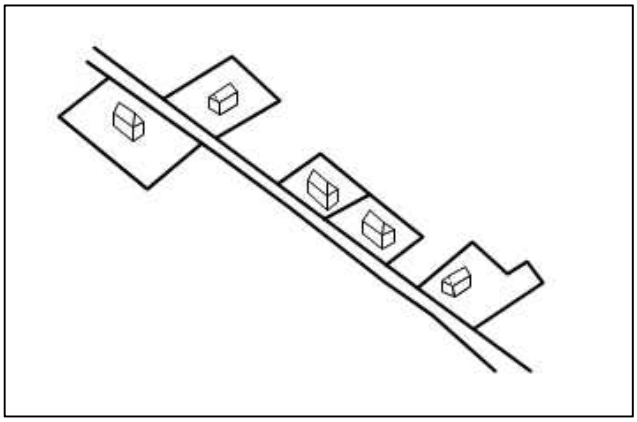
Installation linéaire en entrée de village - Habas



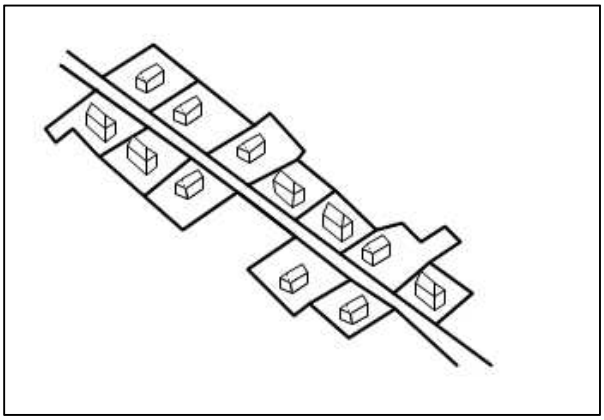
Installation linéaire en entrée de village - Mimbaste



Site initial : bâti agricole isolé



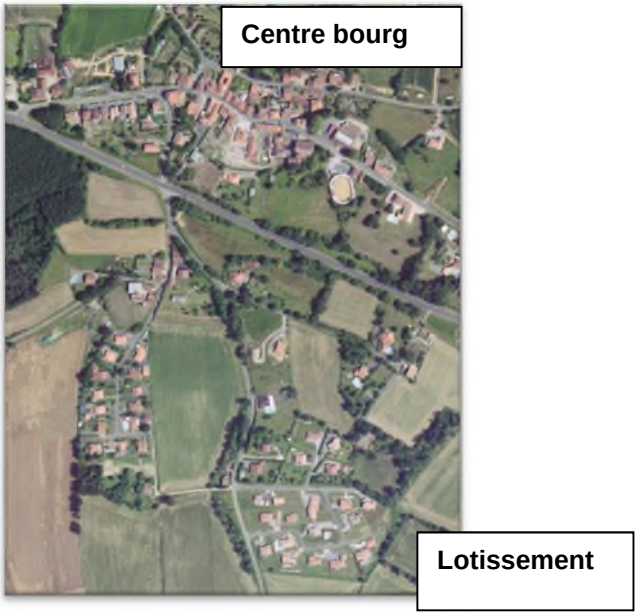
Un mitage au coup par coup



Continuum le long d'une voirie

On retrouve parfois des lotissements récents mais ils restent minoritaires sauf sur la commune centre qu'est Pouillon. La majorité de ces lotissements se sont faits en déconnexion des centres bourg et sous la forme du lotissement dit « objet ». Ces lotissements sont composés principalement de maisons individuelles type R+1 et implanté en retrait des voiries. Les principaux dysfonctionnements constatés de ce modèle de développement :

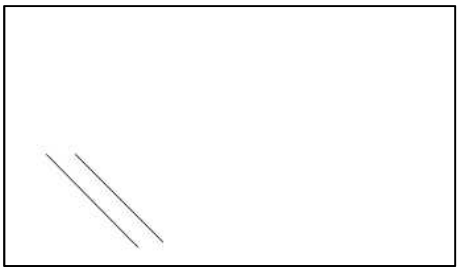
- Une absence d'accroches urbaines, à la fois au tissu existant et entre opérations, produisant une juxtaposition d'espaces enclavés,
- Une pauvreté des espaces collectifs,
- Le surdimensionnement des voiries,
- Un paysage bâti uniformisé (pavillonnaire au milieu d'un grand-moyen lot), accentué par des architectures et matériaux standardisés,
- Des franges le plus souvent non traitées, en confrontation directe avec les espaces agricoles.



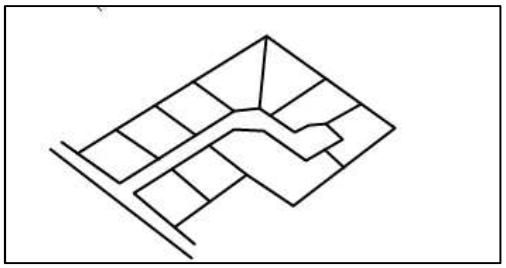
Lotissement ex nihilo - Tilh



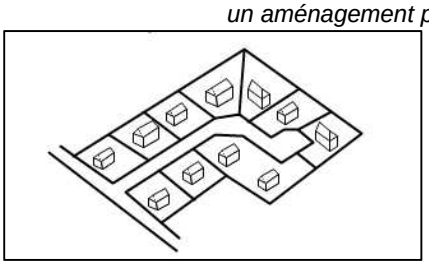
Lotissement ex nihilo - Gaas



Un terrain agricole vierge



un aménagement posé (Voirie et parcellaire)



Un site d'habitat déconnecté



Lotissement Pouillon avec des lotissements en impasse

Enjeux :

Une urbanisation linéaire très développée sur l'ensemble des communes

Le lotissement objet, composé de maisons individuelles, modèle de développement pour les communes les plus importantes.

1.4. LA DISPERSION DU BATI

Cependant, du fait d'un mitage historique, le développement urbain récent s'est concentré aussi à disperser l'habitat. Les bonnes terres agricoles de la Chalosse ont permis l'implantation de fermiers et éleveurs sur de petites exploitations qui trouvaient dans un rayon de 300 à 500 mètres les espaces suffisants à leurs productions.

La possibilité d'accéder à l'eau par des puits mais aussi les nombreux cours d'eau du secteur a permis cette dispersion. Les fermes n'étaient distantes de plus de 400 mètres… Il est ainsi très rare de trouver 1km carré sans exploitations agricoles sauf dans des secteurs spécifiques : Carrière de Pouillon et plaines d'Estibeaux, Mouscardès et Tilh…. Ces dernières du fait de leur valeur agronomique mais aussi de leur topographie et le type de culture (Grande culture) ont été préservées de l'urbanisation.

Ces anciennes bâtisses s'inscrivent en général sur les buttes, replats ou mi pente. Il est rare de les trouver en fond de vallée, souvent inondable et réservé aux prairies, moulins et autres bâtiments utilitaires.

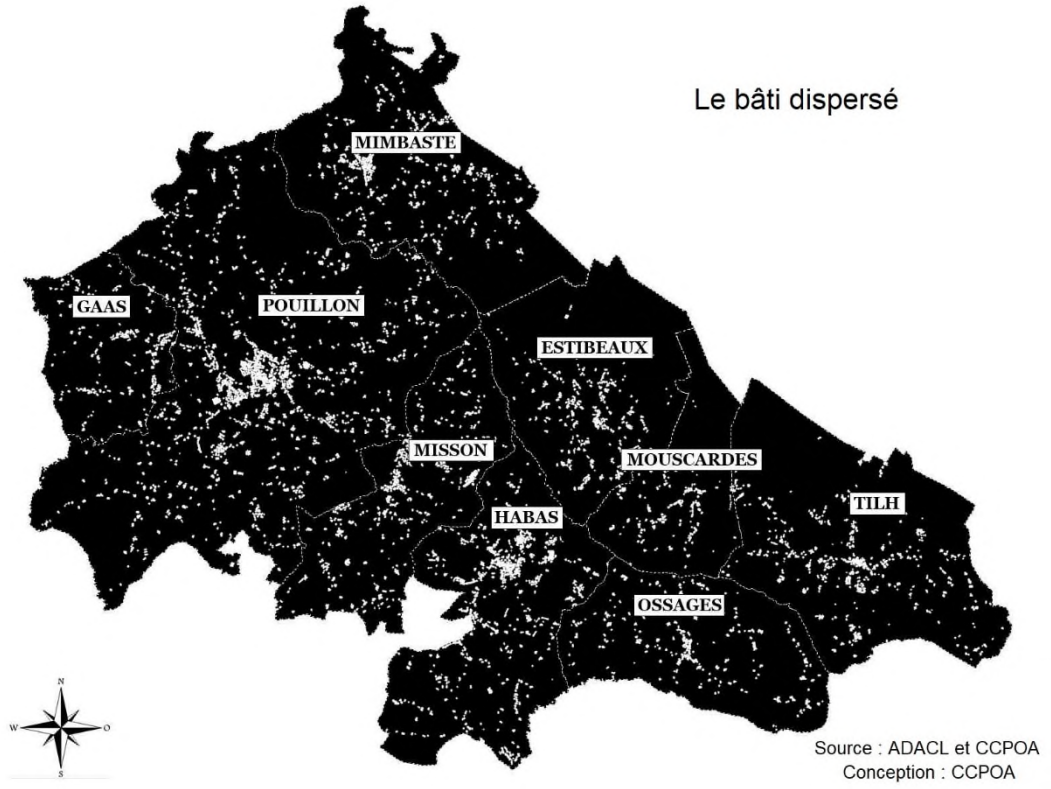
Les axes de communications ont joué un rôle important de cette dispersion. En effet, la multitude de chemin vicinaux et route locales ont permis cette dispersion. Les constructions anciennes sont implantées le long des routes avec à chaque carrefour deux ou trois maisons. Les routes les plus urbanisées sont celles situé en ligne de crêtes, prisés pour la vue… De plus des entités urbaines complètes regroupant plus d'une douzaine d'habitation forment de véritables hameaux.



Constructions isolées- Gaas

Enjeux :

Une dispersion du bâti historique mais qui s'est accentuée ces dernières années.





Maison isolée dans la plaine agricole - Estibeaux

1.5. LE TYPE DE BATI DISPERSE

1.5.1. Le patrimoine spécifique

Le territoire abrite plusieurs château et maisons bourgeoises. Nous en trouvons dans la majorité des villages, à l'écart du centre bourg mais visible.



Maison bourgeoise isolée - Gaas



Château – Tilh

1.5.2. Les maisons réhabilitées ou rénovées

Ces habitations anciennes, qui avaient pour la plupart une ancienne vocation agricole, ont été réhabilités et possède un faible taux de vacance. Ils ont été réhabilités de façon contemporaine tout en préservant le caractère originel du bâtit en préservant la forme, les ouvertures…



Ancienne bâtisse réhabilité - Mouscardès



Maisons réhabilitée Gaas

1.5.3. Les bâtiments agricoles et d'activité

Le territoire est parsemé d'entreprise isolée mais aussi d'exploitation agricoles.

La majorité des bâtiments sont pour la plupart bien inséré dans le paysage et notamment dans la pente. Cependant, nous trouvons des bâtiments agricoles et notamment ceux liés à la culture du maïs qui possèdent une hauteur importante.



Bâtiment agricole de plus de 12 mètres – Gaas



Fertinagro – Misson

1.5.4. Les constructions récentes

Ces constructions sont avant tout des logements de types pavillonnaires banales. Certaines implantations sont de plus en plus agressives par une insertion plus ou moins réussies dans le relief, une absence de logique d'alignement par rapport à la voie, une perte des volumétries simple locales, perte des orientations dominantes, enduits trop colorés, …

Cependant, ces problèmes ne sont pas encore importants sur le territoire et notamment il faut noter le peu de constructions « bunkérisées ». Elles sont isolées ou parfois regroupées autour d'une ancienne construction formant un nouvel hameau. Cette prédominance de l'habitat isolée explique la faible importance des centre bourg et notamment celui de Pouillon.



Construction neuves isolées

Enjeux :

Un territoire émaillé par un patrimoine historique de qualité

Un habitat dispersé accentué par des bâtiments agricoles mais aussi par de l'habitat récent

2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé plus récemment ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace pour les SCoT et les PLU.

L'observation du phénomène de la consommation d'espace au niveau européen et national a permis de légitimer la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. En effet, quel que soit le modèle d'observation mobilisé, la tendance est à une forte consommation d'espace dont le rythme tend encore à s'accélérer sur les dernières années d'observation.

Pour mémoire, rappelons l'ordre de grandeur donné en 2011 par le ministre en charge de l'agriculture à savoir plus de 200 hectares artificialisés par jour. La question de la consommation d'espace est également souvent évoquée en termes d'équivalent département : entre 2006 et 2009, 80 000 hectares ont été consommés. Cette consommation d'espace et son évaluation sont donc primordiales pour le PLUi.

2.1. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE PAR L'ADACL

Données utilisées

- Données OCS – Occupation du Sol : 2002,
- Evolution de l'occupation du sol (données satellites 2002 et 2009 et 2012),
- Evolution des bâtiments nouveaux (cadastre) entre 2012 et 2015,

Les données présentées aujourd'hui seront mises à jour jusqu' l'arrêt du PLU.

Eléments de compréhension de la carte :

- Occupation du sol en 2002 : « état zéro » ou « état initial de référence», des terres artificialisées, naturelles et agricoles.
- Une consommation brute (ou réelle).

:



Eléments non relevés sur l'état zéro de 2002 :

- A. les bâtiments sous les arbres,
- B. les serres et bâches plastiques agricoles,
- C. les abris d'animaux d'élevage ou hangars isolés (tôles …),
- D. les maisons isolées et de petites surfaces,
- E. certaines maisons anciennes.



Ces éléments n'influencent pas l'analyse sur la consommation d'espaces, car ils sont antérieurs à 2002.

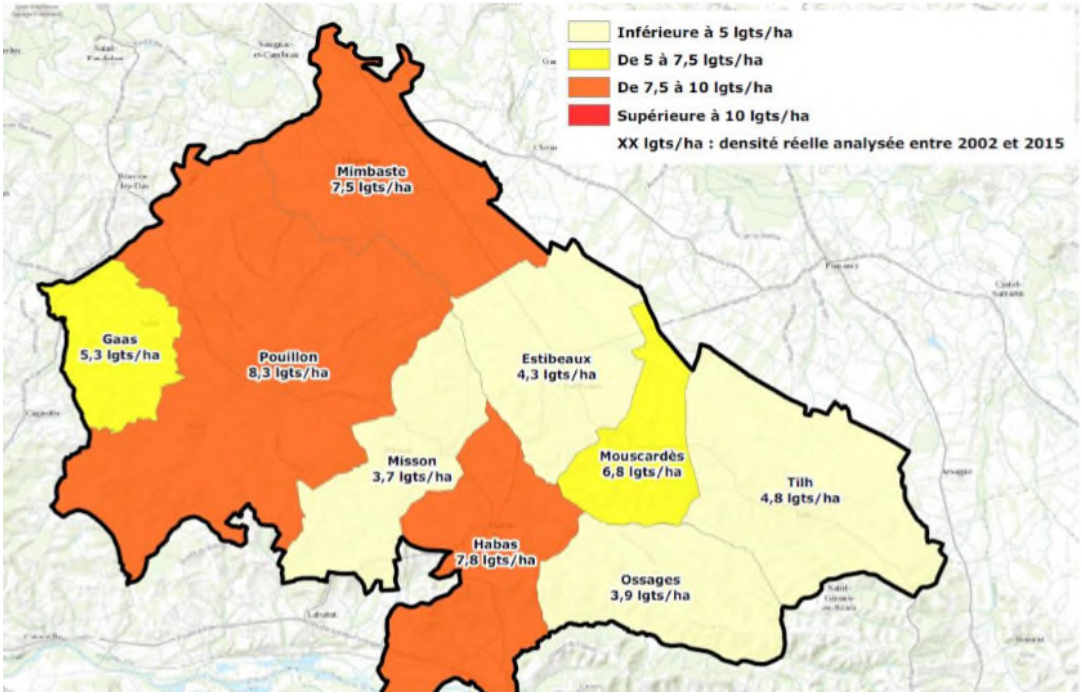
2.2. UNE FORTE CONSOMMATION D'ESPACE NAF

La consommation d'espace est un enjeu primordial pour ce territoire. En effet, ce territoire rural est attractif notamment pour les actifs dacquois. Cette attractivité, et principalement le développement urbain, s'est faite au dépend des espaces agricoles et naturels.

Il a donc été analysé que 175 hectares d'espaces agricoles ou naturels ont été consommé de 2002 à 2018 à l'échelle des 9 communes dont 147.5 rien que pour l'habitat…

Consommation NAF d'espace passée de 2002 à 2018 en hectares				
	Activités	**Equipem**	**Habitat**	**Total général (m²)**
Estibeaux	14523,8	0,0	178662,8	193186,5
Gaas	32809,9	3304,1	118872,1	154986,2
Habas	28503,3	12171,2	174070,6	214745,2
Mimbaste	12138,4	5139,1	86129,0	103406,5
Misson		10022,7	194843,0	204865,7
Mouscardès	6123,0		38848,8	44971,8
Ossages	2801,8	625,0	119354,6	122781,4
Pouillon	110477,0	15008,3	430147,2	555632,5
Tilh	14920,5	1953,3	133543,5	150417,3
Total général	**222297,9**	**48223,8**	**1474471,5**	**1744993,1**
En hectare	***22,2***	***4,8***	***147,4***	***174,5***

Or, 900 logements ont été construits sur la même période et cela nous donne une densité théorique de 6.1 logements à l'hectare, soit 1648m2 par logement. Cette densité n'a pas été la même sur toutes les communes et nous avons de forte disparité entre elles. Par exemple, Pouillon est à environ 8.5.lgt/ha sur les dernières années tandis qu'une commune comme Ossages est à 3.9lgt/ha mais cette différence s'explique par les différences de taille mais aussi de forme urbaine.



Une forte consommation d'espace NAF par le passé liée notamment à l'habitat
Une densité faible de construction

3. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION

3.1. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION GENERE PAR LES ESPACES LIBRES ET DIVISIONS PARCELLAIRES

La densification et les mutations des espaces bâtis sont des phénomènes d'évolution des constructions, des parcelles bâtis et non bâties du tissu urbanisé des communes.

Ce phénomène permet de valoriser les espaces déjà urbanisés et occupées (habitations, commerces, services, activités, équipements ou espaces publics, pelouse, jardin, friches, …) vers un mode d'occupation différent ou plus « intense ».

L'ADACL a étudié la capacité de densification des parcelles bâties et non bâties des espaces bâtis des communes par les espaces libres et divisions parcellaires.

La densification comprend la construction de logements ou de commerces/services/équipements ou espaces publics, sur les zones non bâties des parcelles de particuliers ou de personnes publiques.

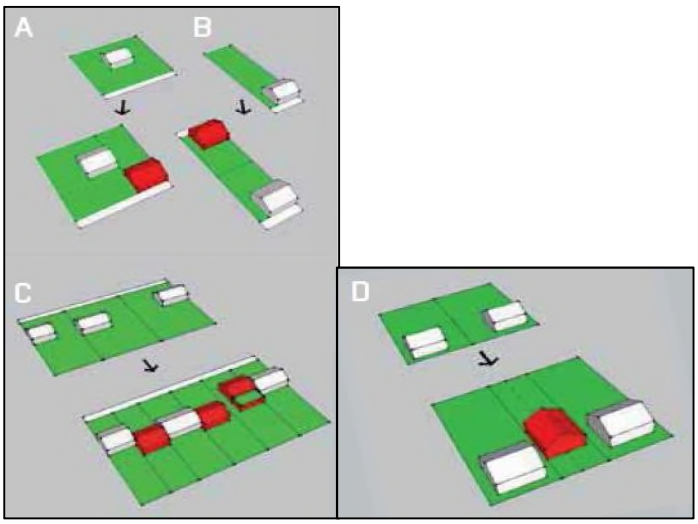


Schéma de principe de la densification

Notion de « dents creuses »

C'est un espace non bâti, de taille modeste et d'un seul tenant, situé en zone urbanisée et contigu à au moins deux parcelles bâties.

Comme précédemment, seule une analyse de la structure environnante du bâti permettra de qualifier précisément les dents creuses.

Notion de division parcellaire

Ce sont des terrains libres au sein de parcelles déjà bâties, composés de jardins, parcs, autres espaces libres. La division parcellaire est une démarche privée, individuelle et qui est notamment possible que lorsque les surfaces des terrains initiaux sont importantes.

Temps 1 : Définition de l'enveloppe bâtie

L'enveloppe bâtie représente :

- Le tissu urbain existant de centre-bourg, effectivement urbanisé en 2016 : espaces bâtis ou imperméabilisés contigus (parcelles bâties au cadastre 2016, l'orthophotoplan 2012). Il comprend bien entendu les bourgs centres des communes.
- De l'habitat, de la voirie, des équipements et espaces publics, des activités ponctuelles, situés dans l'enveloppe bâtie. Par exemple : les espaces occupés par les parkings, cimetière, jardins, terrains de sports, etc.
- En cas de discontinuité du bâti, une commune peut comporter plusieurs enveloppes bâties (quartiers ou hameau).

Les critères permettant de définir les enveloppes bâties hors du bourg-centre, sont les suivants :

- Une entité constituée d'espaces bâtis ou imperméabilisés contigus,
- Un nombre de 15 constructions pour l'habitat minimum.

Dans le cadre de cette définition de l'enveloppe bâtie, on peut définir ce que sont les « dents creuses » et les « extensions urbaines ».

Les « dents creuses » correspondent aux parcelles libres intégrées dans l'enveloppe bâtie.

Il s'agit :

- Des parcelles non bâties,
- Comprises entre deux parcelles bâties de l'enveloppe bâtie,
- Ces parcelles occupées étant séparées par une distance maximale de 50 mètres.

Avec un écart de plus de 50 mètres, ces espaces libres ont été considérés être en dehors de l'enveloppe bâtie.



Exemple Estibeaux

Temps 2 : L'analyse des formes urbaines et architecturales

Trois types de tissus urbains, ou secteurs, ont été révélés dans le cadre des enveloppes bâties :

- Les centres-bourgs, historiques et denses,
- Les espaces pavillonnaires,
- Les hameaux ou quartiers.

Pour chacun de ses secteurs, un **minimum de superficie de parcelle densifiable** a été proposé. Il s'agit de la superficie minimale d'espace libre sur laquelle des projets de densification ont été identifiés par le passé, et sur laquelle des projets de densification peuvent être envisagés au vu des caractéristiques architecturales et urbaines du secteur.

Ce chiffre permet de calculer théoriquement la capacité brute de densification des parcelles bâties et non bâties des communes.

Les secteurs de centres-bourgs historiques

Ces secteurs consistent en l'emplacement des cœurs de bourg historiques, localisables notamment sur les cartes d'Etat-major (début du XIXème siècle).

Au vu des caractéristiques du tissu urbain des secteurs de centre bourg dense qui révèlent le caractère contraint des parcelles existantes (faibles superficies, petit jardin, implantations et

gabarits qui permettent d'optimiser l'agencement des parcelles), il est proposé de repérer tout le gisement existant de 500m² minimum.

A la vue des contraintes en matière d'assainissement autonome, le potentiel de densification des communes de Gaas, Misson, Ossages et Mouscardès pour leur centre bourg est évalué à 700 m² minimum.

Les espaces pavillonnaires

Ces secteurs sont constitués de constructions récentes, principalement sous la forme d'opérations d'aménagements successives. Les résultats de l'analyse 2015-2016 de la densification sur le territoire de la communauté de communes montrent que les parcelles créées par division parcellaire et les terrains sont d'une superficie d'environ 900m2.

Par ailleurs, les parcelles du tissu pavillonnaire sont d'une superficie minimum 800m². C'est pourquoi il est proposé de repérer, dans ce type de tissus, le gisement brut présentant une superficie minimum de 800m².

Les hameaux ou quartiers

Ces secteurs sont constitués de constructions anciennes, qui sont disséminées traditionnellement sur le territoire rural. Ces constructions sont aujourd'hui accompagnées de plusieurs constructions plus récentes de type pavillons, maisons individuelles sur grands terrains.

Les résultats de l'analyse 2015-2016 de la densification sur les territoires des Arrigans révèlent que la plus petite parcelle aménagée présentait une superficie de 1100 m² en secteur de hameau.

Les caractéristiques du tissu des hameaux sur la communauté de communes montrent des parcelles aménagées d'une superficie supérieure à 1200m².

En conséquence, il est proposé pour les secteurs de hameau, de repérer le gisement présentant une superficie utilisable de 1200² minimum.



Exemple Estibeaux

Temps 3 : Les contraintes à la constructibilité

Le gisement brut estimé par la méthode mathématique de l'ADACL doit être complété par les données locales, informant du niveau de constructibilité des parcelles identifiées.

Des contraintes réglementaires spécifiques des Arrigans s'appliquent sur le foncier :

- Des servitudes d'utilité publiques (protection des captages d'eau potable et minérale, servitudes liées aux canalisations de gaz, plan de prévention et aléa fort du risque inondation),
- D'autres contraintes réglementaires (les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et leur périmètre de protection s'il existe, les sites inscrits au réseau Natura 2000).

Il existe des contraintes d'urbanisme spécifiques des Arrigans et qui permettent la construction sous condition :

- Les zones de présomption de prescriptions archéologiques,
- Les forages pétroliers,
- L'équipement en réseaux : d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, …
- Le risque remontée de nappes,
- Les parcelles agricoles équipées pour l'irrigation, etc.

Temps 4 : Les spécificités territoriales favorisant ou limitant la densification de l'enveloppe bâtie

A partir de celle-ci, les élus ont déterminé, pour chaque parcelle, si :

- Il existe d'autres **contraintes d'urbanisme** à la densification (assainissement collectif (in)suffisant, assainissement autonome favorable ou non, parcelles équipées en irrigation pour l'agriculture, implantation du bâti contraignante ou non, dureté foncière, ...),
- La parcelle constitue une **richesse spécifique locale** : pour le paysage (vue, arbre remarquable), pour la biodiversité, pour l'agriculture.

En fonction des contraintes d'urbanisme et des qualités de la parcelle connues des élus, les motifs qui limitent les projets de densification sur telle ou telle parcelle ont été noté. Le motif a été par un indice.

A. CONTRAINTES D'URBANISME :

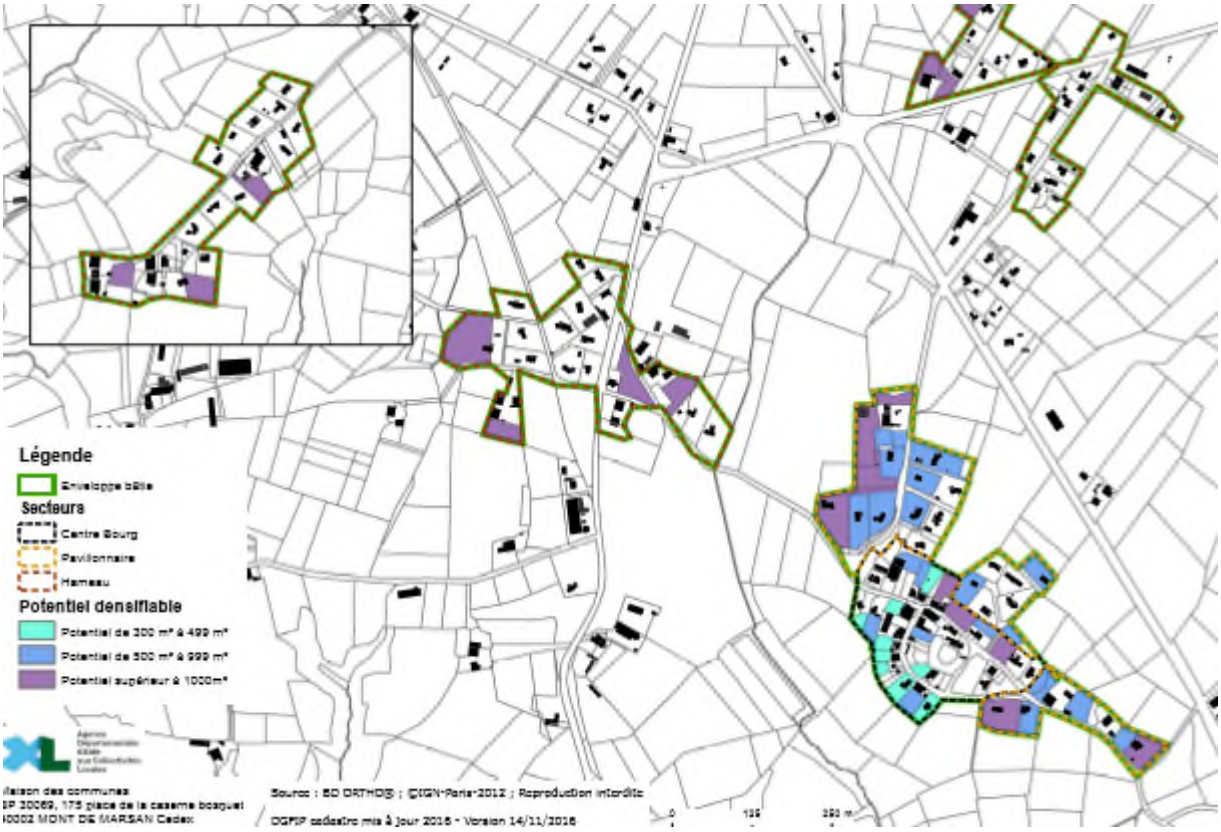
MOTIFS LIMITANT UN PROJET DE DENSIFICATION	Indice à indiquer sur la carte
LA CONTRAINTE TOPOGRAPHIQUE Le relief contraint son aménagement (talweg ? talus ? ...)	**UT**
L'ASSAINISSEMENT L'assainissement doit être autonome, mais le sol est défavorable à l'assainissement individuel	**ANC**
LA DESSERTE EN RESEAU Absence des réseaux électriques, d'eau potable	**R**
LES CONTRAINTES AGRICOLES Présence de parcelles irriguées, Servitude possible pour le passage des agriculteurs, limitant ou non un projet.	**Agr**
LA FORME DES PARCELLES ET DU BATI Les parcelles sont de formes contraignantes Le bâtiment existant limiterait des projets	**Form**

B. ETAT DU FONCIER (ou dureté foncière) :

MOTIFS LIMITANT UN PROJET DE DENSIFICATION	Indice à indiquer sur la carte
LE CONTEXTE FONCIER Le propriétaire vient de s'installer et n'envisagerait pas de projet Le propriétaire n'envisage pas de projet de densification	**CF**

C. QUALITE PAYSAGERE DE LA PARCELLE

MOTIFS LIMITANT UN PROJET DE DENSIFICATION	Indice à indiquer sur la carte
LA QUALITE PAYSAGERE L'espace est boisé ou accueille un arbre remarquable, à conserver comme tel Une vue sur le paysage environnant existe et serait à conserver Une zone humide est recensée à cet endroit Le jardin est déjà un jardin potager, ou cultivé, ou une prairie fleurie, à préserver La parcelle est traversée par le public, mène vers un lieu très fréquenté	**QP**



Temps 5 : le résultat

Sur les parcelles identifiées comme non contraintes et donc favorables à un projet de densification, les élus devront hiérarchiser le potentiel de mutation par un code :

- **Site favorable à la densification Indice 1,**
- **Site favorable à la densification, sous conditions (équipements en réseaux, préservation de la qualité paysagère, …) Indice 2,**
- Un terrain ou un groupement de terrain, sans contraintes, et donc favorable à la densification, sera noté : 1,
- Un terrain ou un groupement de terrain, favorable à la densification, qui sera à moyen terme relier à l'assainissement collectif, sera noté : 2_AC,
- Un terrain ou un groupement de terrain qui comporte un arbre remarquable et qui est favorable à l'accueil d'un projet pourra être noté : 2_QP.

Cette identification n'oriente pas la future destination du projet.



Potentiel de densification avec zéro ou une contrainte au 31 décembre 2018				
Les Arrigans	**Centre bourg**	**Pavillonnaire**	**Hameaux ou quartier**	**Total**
Equivalents logements	10	161	6	177
Equilavents en surface (m²)	7882	169174	9772	186828

L'étude du potentiel de densification de la tache urbaine a fait apparaitre un potentiel de densification de 18 .6 ha pour environ 177 logements.

3.2. LE POTENTIEL GENERE PAR LA MUTATION URBAINE OU DE RECOMPOSITION

Ce potentiel est principalement issu soit des espaces en friches ou en déshérence du territoire d'étude (friches industrielles, commerciales) soit des espaces où des opérations de renouvellement urbain sont susceptibles d'être programmées (démolition-reconstruction) comme des îlots de cœur de bourg insalubres, des quartiers de politique de la ville…

Le repérage et la transformation en logements **des constructions vacantes** (principalement des locaux d'activités, économiques, commerciaux, les bureaux et les logements vacants) constituent également un potentiel mobilisable.

3.2.1. La réutilisation des logements vacants

Une vacance surestimée par les statistiques :

Les logements vacants sont aujourd'hui une vraie problématique pour les territoires ruraux. En effet, son occupation constitue un levier important pour limiter l'étalement urbain et redynamiser des centres-bourgs.

Les déterminants de la vacance sont nombreux et cumulatifs. Elle peut être générée par des problèmes de succession (règlement en cours, situation d'indivision) ou par simple convenance des propriétaires. Elle est parfois la conséquence de la trop grande dégradation d'un logement ancien, ce dernier ne pouvant être mis sur le marché. Elle peut être également la résultante d'un marché déséquilibré, dans lequel une offre ancienne, très fortement concurrencée (volume, prix, typologie, localisation...) par une offre nouvelle, ne rencontre pas de demande, cette dernière étant focalisée sur des biens neufs ou plus récents. A contrario, sur un marché de l'immobilier tendu, le délai de mise en location ou vente est réduit et le stock de logements vacants faible. En cela, le niveau de la vacance et son évolution sont des indicateurs de la tension du marché du logement. Pour les professionnels, l'existence même d'un parc de logements vacants est nécessaire au fonctionnement normal du marché du logement afin d'en assurer la fluidité.

Selon l'INSEE en 2014, la vacance moyenne sur le secteur des Arrigans s'élève à 8.3% du parc de logement total. L'étude habitat réalisée en 2018 révèle que ce taux serait plutôt de 6.8%. Dans les deux cas, la vacance du territoire d'Arrigans est inférieure à la moyenne nationale qui s'élève à 8.4% du total des logements (INSEE 2018). Pour un territoire rural, la valeur est même plutôt faible.

Entre 1999 et 2015 selon l'INSEE, 172 logements sont devenus vacants.

Nous remarquons que la vacance la plus importante a lieu sur les communes de Tilh et Mouscardès. En revanche, les augmentations les plus importantes se sont faites d'abord sur la commune de Mimbaste, où la part des logements vacants a presque quadruplé sur la période 1999-2015 en passant de 2.03 à 7.66%, mais également sur la commune de Mouscardès, où la part des logements vacants a presque doublé en passant de 5.32 à 10.57% du total de logements. Cependant, l'enquête communale permet de tempérer ces chiffres sur certaines communes.

	INSEE		ENQUETE COMMUNES	
ESTIBEAUX	22	7,2%	9	3%
GAAS	11	5,1%	14	6,4%
HABAS	66	8,7%	69	9,1%
MIMBASTE	28	5,9%	16	3,3%
MISSON	27	7,5%	15	4,1%
MOUSCARDES	12	10,3%	5	4,2%
OSSAGES	21	8,6%	21	8,6%
POUILLON	131	8,6%	131	8,6%
TILH	48	11,7%	22	5,3%
SECTEUR ARRIGANS	**366**	**8,3%**	**302**	**6,8%**

Source : étude habitat 2018

3.2.2. Le changement de destination de bâtiment agricole ou de friche

Les bâtiments possédant anciennement une vocation agricole ou des friches urbaines peuvent représenter un potentiel de logement mobilisable non négligeable pour le territoire des Arrigans. En effet, le diagnostic a mis en avant un grand nombre d'ancienne bâtisses agricoles, isolées ou non qui ont changé de destination pour devenir des logements. De plus, ce type de bien est aujourd'hui très recherché par certains acheteurs.



Anciennes Bâtisses agricoles changées en logement – Bélus

Enjeux

- Un potentiel de densification faible pour la grande majorité des communes liée au caractère rural du territoire mais qui représente un potentiel 18.6 hectares et 177 logements.

- Une problématique de logements vacants identifiée mais surestimée par l'Insee sur les autres communes.

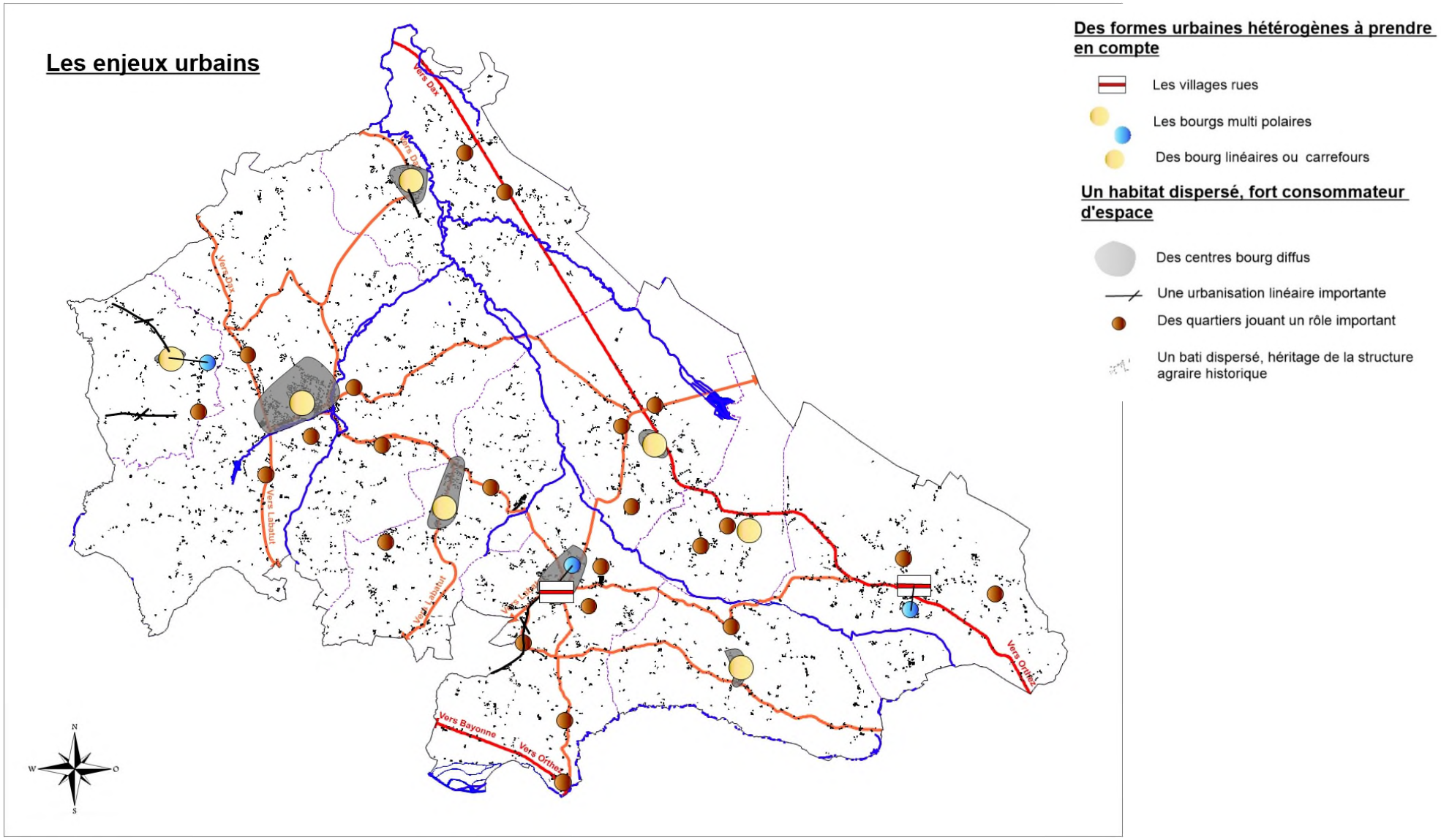
- Des friches urbaines de faible importance du fait d'une urbanisation récente.

- Un potentiel en matière de changement de destination sur des granges qui ont perdu leur vocation agricole.

Le territoire des Arrigans est caractéristique d'un territoire rural soumis à une pression foncière. Un des objectifs des communes est la construction de nouveaux logements afin de continuer à dynamiser le territoire. Cependant, ce territoire possède des qualités exceptionnelles mais aussi des contraintes à prendre en compte du fait de son caractère rural. Un équilibre entre préservation des qualités du territoire et développement urbain est donc à trouver.

L'enjeu principal est donc de recentrer l'urbanisation sur les centres bourgs afin de favoriser la densification et une meilleure structuration de leur organisation. Cependant, il faut prendre les spécificités de chaque centre bourg afin de proposer des solutions adaptées au contexte local pour ne pas détériorer le cadre de vie.

L'habitat dispersé est un enjeu très important pour le territoire. L'enjeu sera donc d'identifier tout d'abord les quartiers structurés et équipés permettant une certaine densification mais en aucun un développement au détriment des terres agricoles et naturelles. De plus, il sera aussi important d'identifier les anciennes bâtisses agricoles afin de permettre leur réhabilitions et éviter qu'elles tombent en ruine. Mais en aucun cas le mitage sera autorisé.


Les enjeux urbains
Vers Dax
Vers Dax
Vers Dax
Vers Labatut
Vers Labatut
Vers Labatut
Vers Bayonne
Vers Orthez
Vers Orthez
N
W
O
S
Des formes urbaines hétérogènes à prendre en compte
Les villages rues
Les bourgs multi polaires
Des bourg linéaires ou carrefours
Un habitat dispersé, fort consommateur d'espace
Des centres bourg diffus
Une urbanisation linéaire importante
Des quartiers jouant un rôle important
Un bati dispersé, héritage de la structure agraire historique

Section 3
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce document est consacré à l'Etat initial de l'environnement et comprend les parties suivantes :

Contexte physique

Principales caractéristiques physiques et écologiques du territoire afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte. Cette partie aborde les points suivants :

- Contexte géologique et topographique (nature du sous-sol ; altitudes),
- Climat / Air (contexte climatique local ; qualité de l'air ; mobilité),
- Ressource en eau : présentation de la ressource en eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, zones humides…) et de la ressource en eaux souterraines.

Contexte biologique

Principales caractéristiques physiques et écologiques du territoire afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte. Cette partie aborde les points suivants :

- Biodiversité et fonctionnalité des milieux (description des entités naturelles ; principales caractéristiques ; synthèse des enjeux)

Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites

Cette partie concerne les mesures de protection et de mise en valeur des espaces naturels et des sites du territoire à travers les thématiques suivantes :

- Sites Natura 2000,
- Inventaires nationaux (ZNIEFF, ZICO, ENS),
- Sites classés et inscrits,
- Espèces végétales invasives et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité,
- Mesures liées aux bois et forêts,
- Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne (SDAGE),
- Trames vertes et bleues (réglementation, méthodologie, TVB du territoire).

Risques majeurs technologiques

Cette partie est consacrée à la prévention des risques et a pour objectif de recenser les différents risques technologiques identifiés sur le territoire : Transports de matières dangereuses, Installations classées pour la protection de l'environnement,

Risques majeurs naturels

Cette partie est consacrée à la prévention des risques et a pour objectif de recenser les différents risques naturels identifiés sur le territoire : feux de forêt, Zonage sismique, Risque « mouvements de terrain », Inondations par remontées de nappes, Inondations par débordement de cours d'eau

Nuisances

Cette partie est consacrée à la prévention des nuisances et a pour objectif de recenser les différentes nuisances identifiées sur le territoire : Risque minier, Déchets, Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières, Carrières

Synthèse des risques et nuisances

Cette partie synthétise les risques et nuisances identifiés sur le territoire par une cartographie.

Analyse des atouts et faiblesses de l'environnement

Cette partie synthétise l'analyse des atouts et faiblesses de l'environnement du territoire par un tableau.

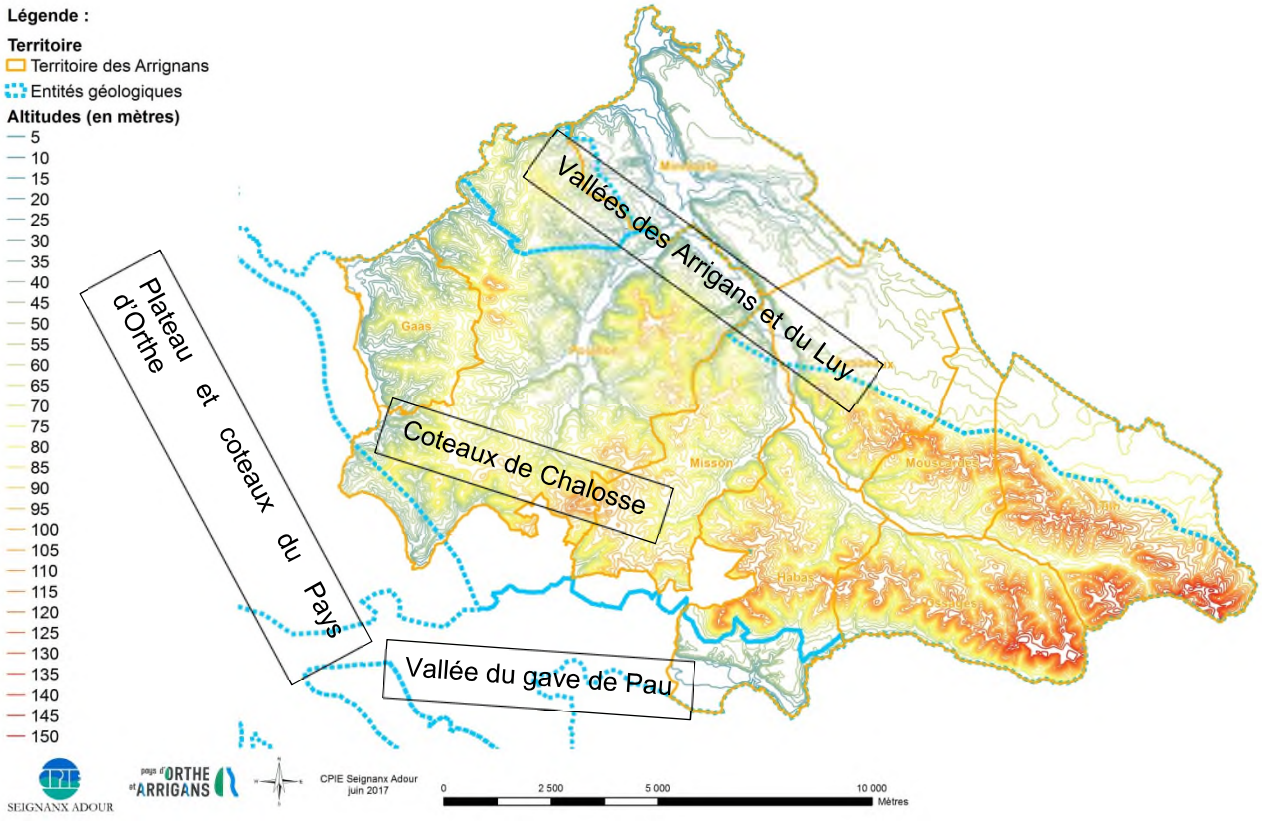
1. CONTEXTE PHYSIQUE

1.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

1.1.1. Contexte topographique

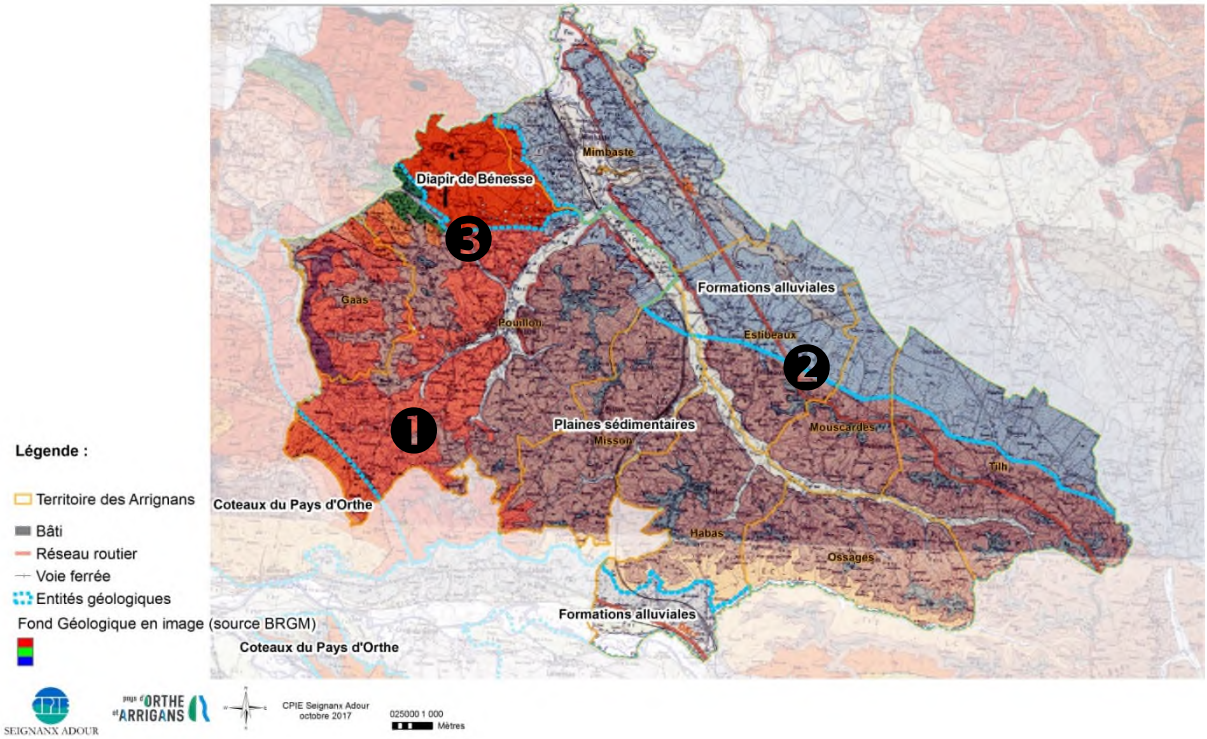
Les altitudes varient de 5 à 150 mètres. Cette différence d'altitude s'explique par un plateau fortement découpé par le réseau hydrographique dont les premiers ruisseaux forment d'abord les talwegs (vallons souvent boisés et fortement encaissés). Ce réseau hydrographique dense s'écoule vers la vallée du ruisseau du Grand Arrigran qui traverse le territoire du sud-est vers le nord-ouest.

Ce découpage topographique, et on le verra également géologique, est à l'origine d'un environnement diversifié.



Carte du contexte topographique

1.1.2. Contexte géologique



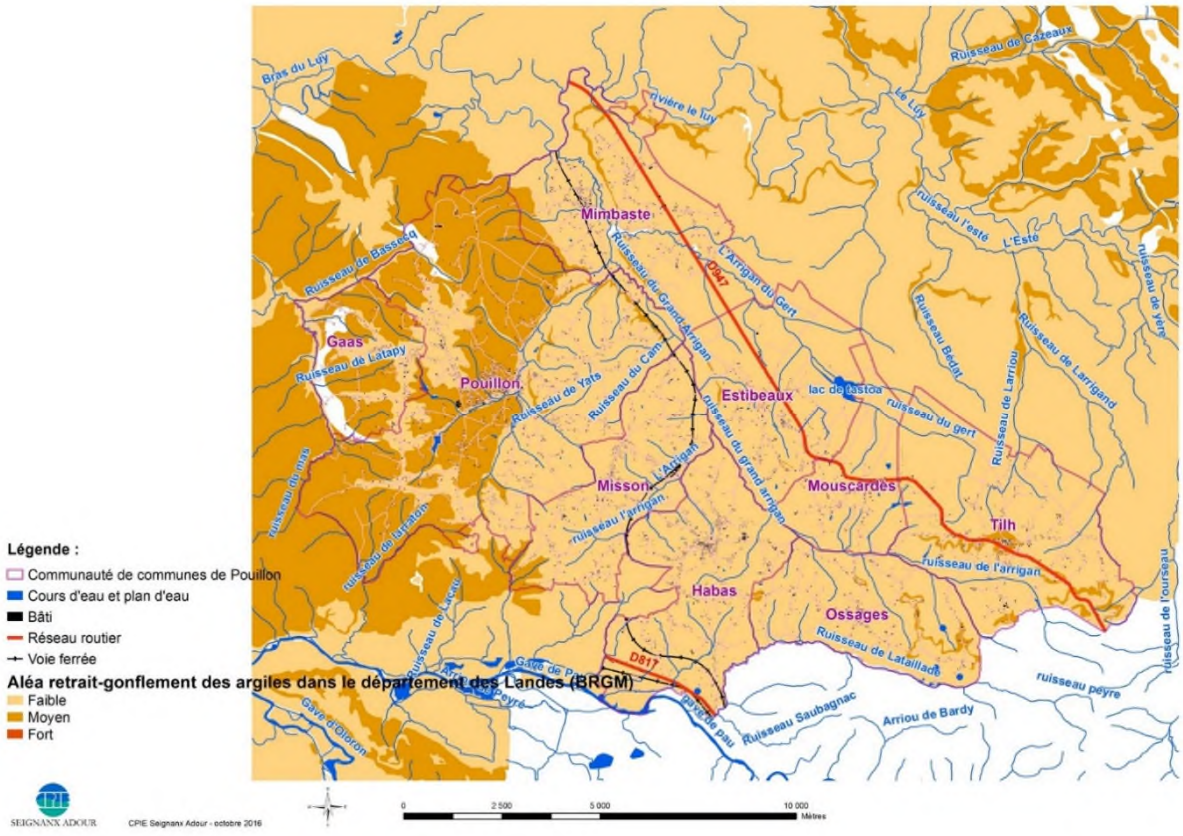
Carte du contexte géologique (Source : Infoterre)

3 grands secteurs caractérisent la géologie du territoire des Arrigans :

- Le bassin sédimentaire de la Chalosse à l'Est du plateau du Pays d'Orthe et des failles formées lors de l'avancée du front nord-pyrénéen (traits noirs épais). On y trouve des **formations de marnes, calcaires et sables en mélange**. La proportion de chacun différencie la nature du sol. Les sables fauves contiennent notamment du fer et sont dits ferrugineux.
- Les alluvions du quaternaire (g) sur les secteurs plats, qui vont des plus anciens dont on retrouve les lentilles dans la grande formation des **sables fauves**, vers les plus récents formant les **lits majeurs des vallées** (Grand Arrigan, Gave de Pau et Luy).
- Au nord du territoire, se trouve les forma**tions argileuses salifères appelées « diapir de Bénesse ».** Il s'agit d'une grosse masse de sel intrusive remontant au travers des formations sédimentaires. Cette structure est chapeautée par une masse argileuse et d'une surface géographique importante. Ces formations se trouvent dans un anticlinal faille à cœur triasique (argiles bariolées, sel et gypse). Le sel ne s'observe presque jamais à l'affleurement mais sa présence se signale par de **nombreuses sources salées**.

L'ensemble du territoire se caractérise par la présence plus ou moins importante d'argile dans les couches géologiques superficielles (voir carte page suivante). La présence de ces argiles est à l'origine de différents phénomènes :

- Imperméabilisation des sols favorisant la formation des plans d'eau et des zones humides ;
- Le phénomène de mouvements de terrain (voir partie consacrée dans le tome 1b des risques et nuisances).



Carte de l'aléa « retrait gonflement des argiles »

Enjeux :

Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées

Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs)

Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides

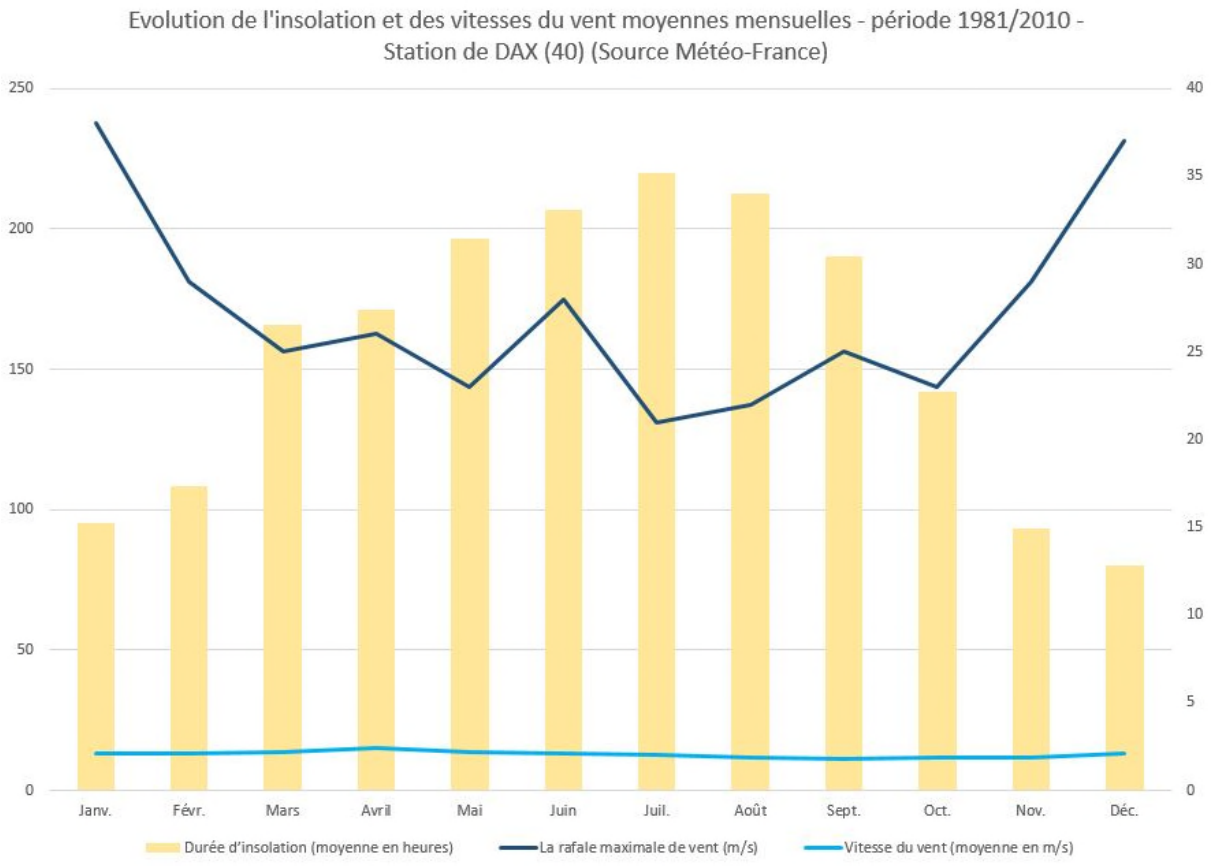
Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains (partie traitée dans les risques et nuisances du tome 1b)

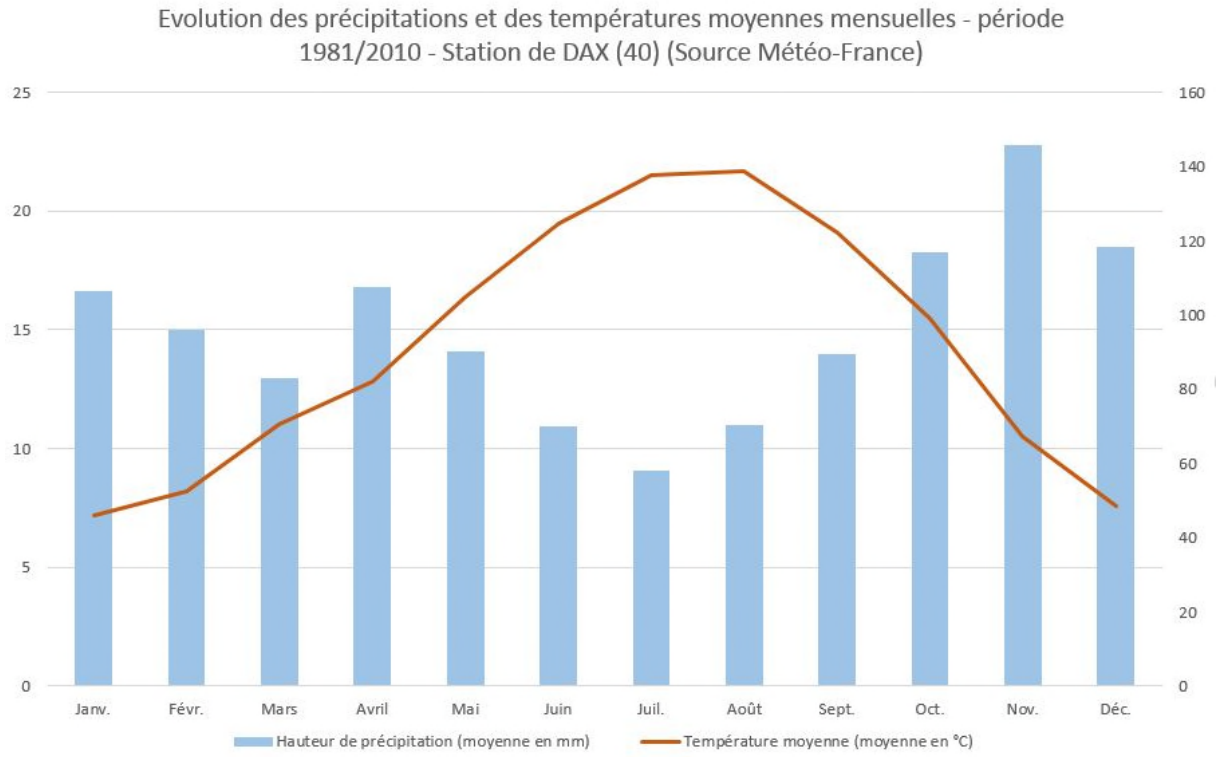
1.2. CLIMAT / AIR / ENERGIE

1.2.1. Caractéristiques climatiques (source météo France)

La durée moyenne annuelle d'ensoleillement est d'environ 1 900 heures. La durée moyenne mensuelle d'ensoleillement varie entre 220 heures au mois de juillet et 80 heures au mois de décembre (voir graphique).

La température annuelle moyenne est de 14,3°C avec un minimum de 7,2 °C au mois de janvier et un maximum de 21,7 °C au mois d'août. La température moyenne annuelle maximale est de 19,3 °C et minimale de 9,2 °C.





1.2.2. SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé le 15 novembre 2012.

1.2.3. Mobilité

- Routes et voies ferrées

Le territoire compte un réseau de routes et de voies ferrées mais aucune gare. Le territoire est vaste, peu peuplé, des dénivelés pouvant être importants. Ce contexte favorise la dépendance à la voiture.

- Service de transport en commun grand public

Le territoire des Arrigans ne possède pas de service de transport en commun grand public. Cependant, le territoire du Pays d'Orthe, voisin étudie l'extension du service de transport à la demande **Transp'Orthe.** C'est un service ouvert à tous les habitants du Pays d'Orthe. Il dessert les villes de Dax et de Peyrehorade au départ des 15 communes du territoire du Pays d'Orthe. Transp'Orthe circule du mardi au samedi et prend en charge à domicile les personnes à mobilité réduite ou éloignées du bourg, sous conditions.

- Randonnée

Les chemins de randonnée du territoire sont inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Le territoire compte 5 boucles de randonnées réparties sur les communes de Habas, Pouillon et Misson.

Nom du circuit	Durée
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.10 : Habas	3h30
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.11 : Habas	3h30
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.5 : Pouillon	3h
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.6 : Pouillon	3h
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.9 : Labatut	2h30

Enjeux :

Pas de données disponibles sur la qualité de l'air.

Le territoire compte un réseau de routes et de voies ferrées mais aucune gare.

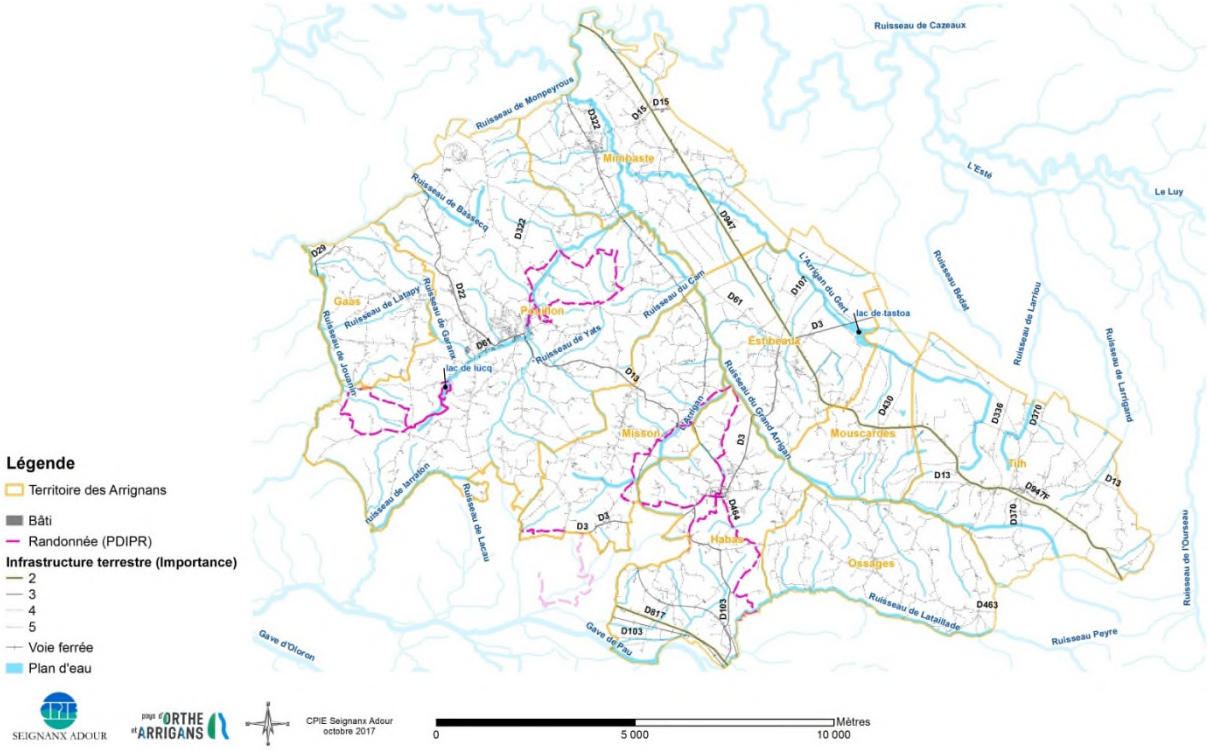
Le territoire est vaste et dépendant essentiellement de la voiture.

Le relief ne favorise pas le développement des déplacements doux (pédestre, vélo).

Le territoire doit développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture (pistes cyclables, cheminements doux).

Un service de transport à la demande à l'étude, déjà actif sur le territoire voisin.

Un réseau de sentier de randonnée départemental.



Carte de la mobilité du territoire

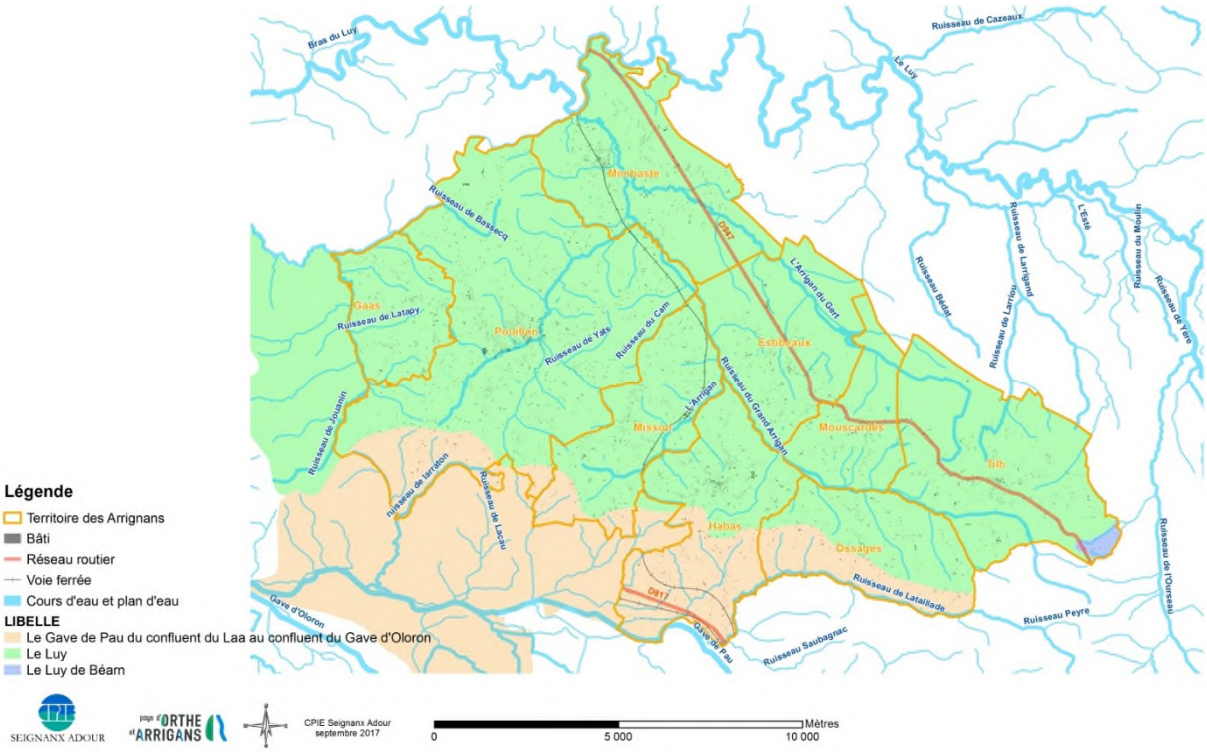
1.3. RESSOURCE EN EAU

1.3.1. Répartition des eaux et bassins versants

La ressource en eau du territoire se répartie dans différents systèmes : les cours d'eau (lits mineurs des fleuves et ruisseaux), zones d'expansions des crues (lit majeur des fleuves et ruisseaux), plans d'eau, zones humides, eaux souterraines proches et profondes.

Ce réseau hydrographique se répartie en 3 principaux bassins versants :

- Le Luy 15 297 ha (environ 86,9% du territoire),
- Le Gave de Pau du confluent du Laa au confluent du Gave d'Oloron 2249 ha (environ 12,8% du territoire),
- Le Luy de Béarn 61,8 ha (environ 0,4% du territoire).



Carte de la ressource en eau superficielle du territoire

1.3.2. Les cours d'eau (lit mineur)

Le territoire compte un linéaire d'environ 223 km de cours d'eau d'après la base de données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne « Bd Carthage ». Les cours d'eau se répartissent en catégories, de 1 à 6 (voir les principaux dans le tableau ci-dessous), selon les dimensions du lit mineur (largeur et profondeur). Ils peuvent être permanents (écoulement continue toute l'année) ou temporaires (écoulement ponctuel souvent lié à la pluviométrie).

Libellé	Classe	Linéaire concerné par le territoire (km)
Le Gave de Pau du confluent du Laa au confluent du Gave d'Oloron :		
Gave de Pau	1	0.7
Ruisseau de Lataillade	4	6
Ruisseau de Larraton	5	2.8
Bassin versant du Luy :		
Le Luy	1	2.6
Ruisseau du Grand Arrigan	4	21
L'arrigan du Gert **Ruisseau du gert**	4	15.5
Ruisseau de Bassecq	4	4.5
Ruisseau du Canal de Saint-Martin	5	8.8
L'Arrigan **Ruisseau l'arrigan**	5	5.6
Ruisseau de Jouanin	5	4.8
Ruisseau de Larriou	5	2.5
Ruisseau de Larrigand	5	0.2

Tableau des principaux cours d'eau du territoire

Le réseau hydrographique du bassin versant du Luy du territoire des Arrigans a fait l'objet d'un état des lieux et d'un diagnostic dans le cadre de l'étude de définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys (40, 64).

Cette étude montre que **les cours d'eau du territoire font l'objet :**

- De détournements ou de dérivation ;
- D'aménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements) ;
- D'étiages importants liés notamment sur un même cours d'eau, à la création d'un ou plusieurs plans d'eau artificiels, à un ou plusieurs prélèvements par pompage directement dans le lit mineur, aux ouvrages hydrauliques ou de franchissement abandonnés ou non entretenus ;
- D'une ripisylve souvent en mauvais état (érosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables dont Erable negundo et peupliers de culture) ;
- De pollutions ponctuelles auxquelles s'ajoutent des pollutions diffuses d'origine agricole (lessivages des intrants) ou issues des systèmes d'assainissement collectifs et autonomes. Elles peuvent être très abondantes en particulier sur le Ruisseau du Canal de Saint-Martin. Les effluents des établissements d'élevages ou industriels peuvent également être source de pollutions des cours d'eau.

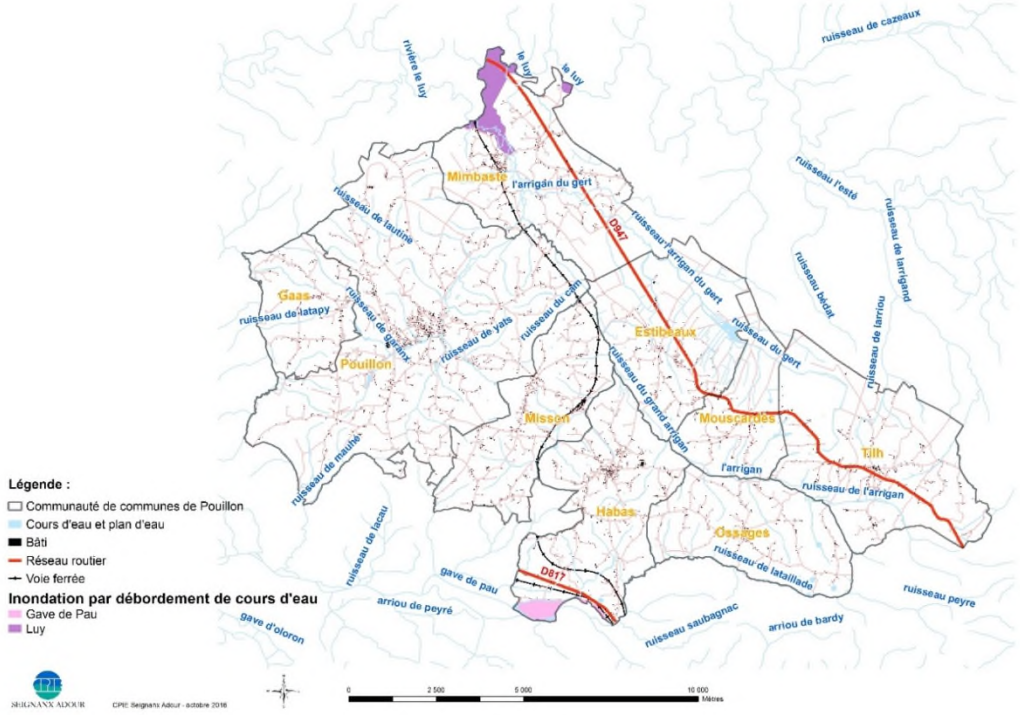
Cours d'eau	Problématiques fortement prioritaires dans le diagnostic	Problématiques modérément prioritaires dans le diagnostic
Bassin versant du Luy :		
Ruisseau du Grand Arrigan	Risque naturel (Erosion) Pratique "individuelle" indésirable	Ouvrage et réseau Travaux à 'grande échelle' Risque naturel (Erosion)
L'arrigan du Gert **Ruisseau du Gert**	Risque naturel (Erosion)	
Ruisseau de Bassecq	Ouvrage et réseau	Ouvrage et réseau
Ruisseau du Canal de Saint-Martin	Ouvrage et réseau Travaux à 'grande échelle' Risque naturel (Erosion)	Ouvrage et réseau Risque naturel (Erosion) Pratique "individuelle" indésirable Ressource en eau (Qualité)
L'Arrigan **Ruisseau l'Arrigan**	Ouvrage et réseau Ressource en eau (Qualité)	Ouvrage et réseau Ressource en eau (Qualité)

Tableau de synthèse des problématiques prioritaires dans le diagnostic

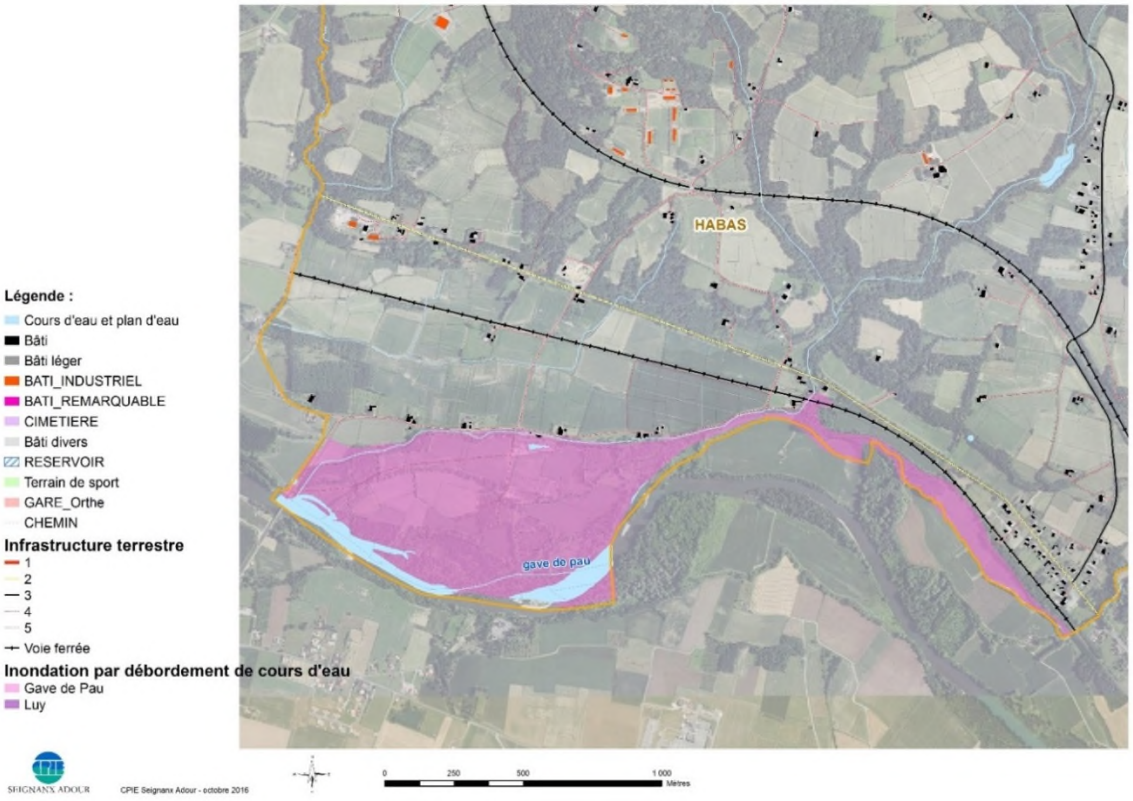
1.3.3. Zones d'expansions des crues (lit majeur)

En période de crue, l'eau sort du lit mineur et déborde dans le lit majeur que l'on appelle également la zone d'expansion des crues. La zone d'expansion des crues concerne tous les cours d'eau et peu devenir un risque lorsqu'un débordement important intervient en zone habitée. Cette thématique est traitée dans la partie consacrée aux « risques majeurs » dans ce document.

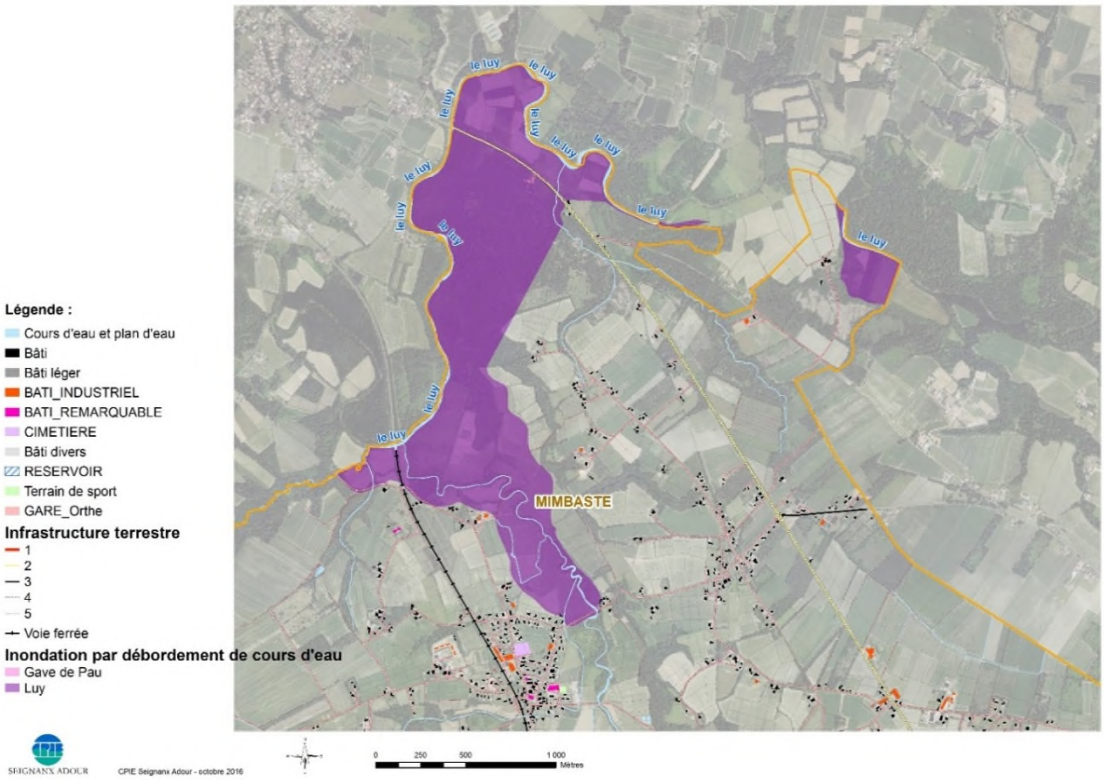
Les zones d'expansion des crues du Luy et du gave de Pau ont fait l'objet d'une cartographie par la Préfecture des Landes (voir carte ci-après).



Carte des zones d'expansions des crues du territoire recensé par la Préfecture



Carte des zones d'expansions des crues du Gave de Pau recensées par la Préfecture



Carte des zones d'expansions des crues du Luy recensées par la Préfecture

L'étude de définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys (40, 64) montre que les principaux cours d'eau du territoire font l'objet d'une **problématique de risque d'inondation** liée notamment à leur entretien et à l'utilisation des berges (voir les cours d'eau concernés dans le tableau ci-dessous).

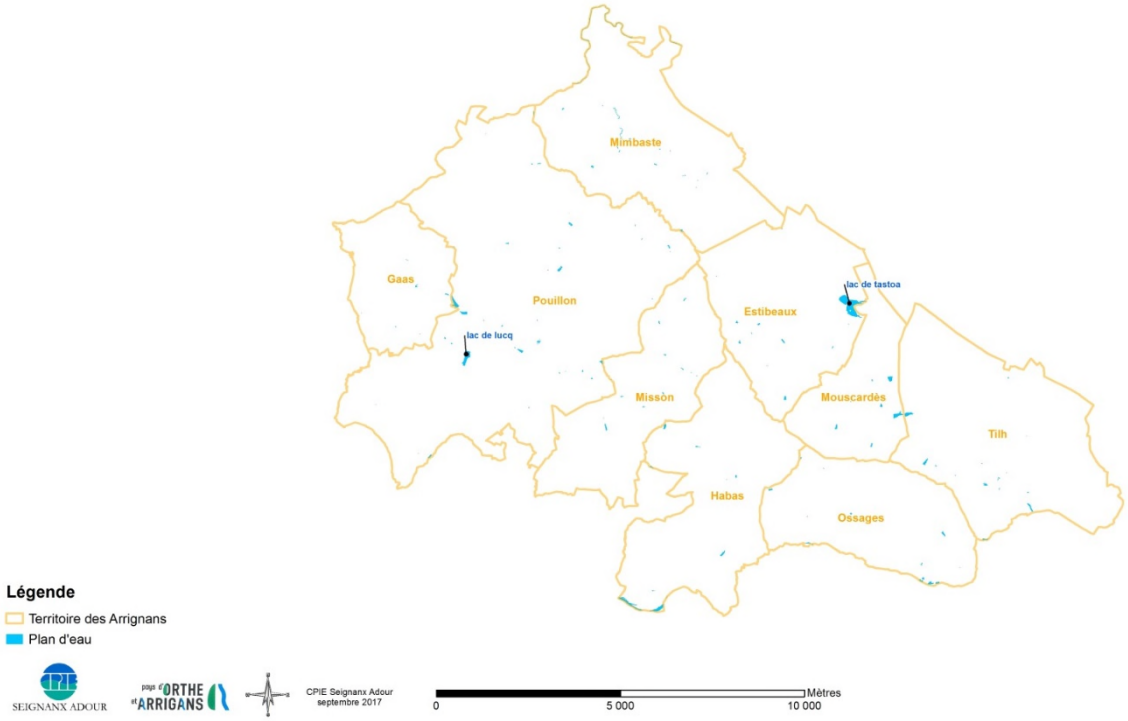
Cours d'eau	Problématiques fortement prioritaires dans le diagnostic	Problématiques modérément prioritaires dans le diagnostic
Bassin versant du Luy :		
Ruisseau du Grand Arrigan	Risque naturel (Inondation)	Risque naturel (Inondation)
L'arrigan du Gert **Ruisseau du Gert**	Risque naturel (Inondation)	
Ruisseau du Canal de Saint-Martin	Risque naturel (Inondation)	Risque naturel (Inondation)
L'Arrigan **Ruisseau l'Arrigan**		Risque naturel (Inondation)

1.3.4. Les plans d'eau

Les plans d'eau du territoire représentent 51,8 ha (soit 0,3% de la surface du territoire). 150 surfaces en eau sont recensées par la base de donnée de l'IGN avec une surface moyenne de 3 450 m², une surface minimale de 67 m² et maximale de 15 ha (lac de Tastoa). De nombreux plans d'eau ne sont pas référencés car ils sont de très petite surface, dans les zones humides notamment. Ils sont souvent artificiels et liés à l'irrigation des surfaces agricoles. Le tableau ci-après liste les principaux plans d'eau (de plus de 1 hectare).

Code plan d'eau (BD Carthage)	Nom	Surface (ha)	Commune
Q3455003	lac de tastoa	14,8	Plan d'eau, bassin, réservoir Commune de Mouscardès
Q3445003	Lac de Lucq	3,7	Plan d'eau, bassin, réservoir Commune de Pouillon

Tableau des principaux plans d'eau du territoire



Carte des surfaces en eau

1.3.5. Les zones humides

La cartographie et la localisation des zones humides faites du territoire dans le cadre de ce diagnostic visent à identifier la présence de sols humides. Ces espaces présentent non seulement un intérêt écologique fort, mais ils jouent plusieurs rôles dans la gestion des eaux de ruissellement dont la rétention des eaux lors d'évènements pluvieux forts et la dépollution naturelle des eaux.

Il est important de conserver l'information et donc la mémoire de la localisation de ces espaces menacés par l'imperméabilisation ou le drainage. La vidange systématique des bassins de rétention (prévention du moustique tigre par exemple) ou l'installation de réserves d'eau bâchées participent à la disparition des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Les zones humides qui apparaissent sur la carte sont issues des données disponibles suivantes :

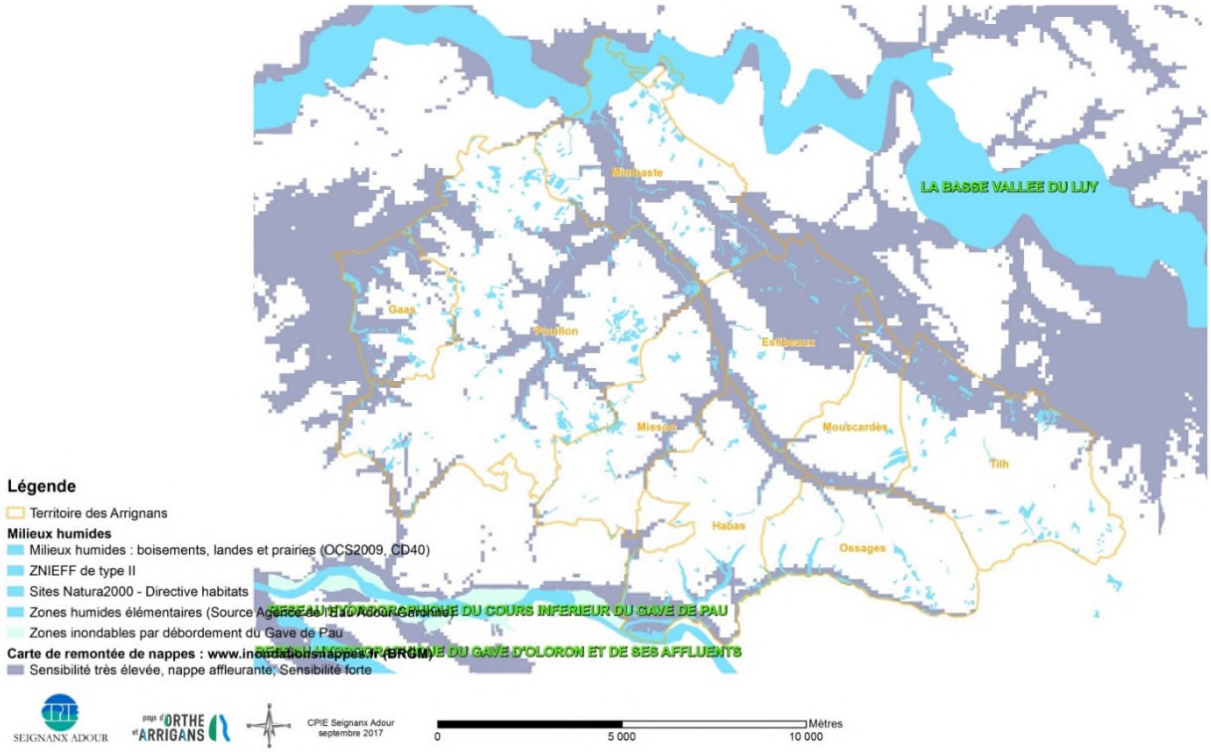
- Milieux humides (boisements, landes, prairies) issus de la cartographie de l'occupation des sols de 2009 réalisées par le Département des Landes ;
- Les sites Natura2000 liés à la Directive Habitats dont les périmètres correspondent à des milieux humides ;
- Les ZNIEFF et les Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes correspondant à des milieux humides ;
- Les zones humides élémentaires de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Cartographie des inondations par remontée de nappe réalisée par le BRGM et qui fournit une information sur la présence d'eau à faible profondeur dans le sol.

Rappelons, qu'en France, selon l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, « on entend par zones humides les terrains, exploites ou non, habituellement inondes ou gorges d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides d'intérêt écologique, sont très nombreuses et rassemblent des formes diverses qui expliquent la difficulté d'un inventaire exhaustif. En effet, les zones humides sont présentes sous de nombreuses formes : boisements humides ou marécageux, landes humides (dont tourbières et landes tourbeuses), prairies humides. On les trouve également dans les cultures (amphibiens dans les champs de maïs inondés) ou les zones urbaines (mares, bassins de rétention, etc.). Les zones humides peuvent être associées à un milieu aquatique comme un cours d'eau ou un plan d'eau (zone d'expansion des crues), ou être autonomes (remontées de nappes, ou inversement, eau restant en surface sur sol argileux, fond de talweg, sources et résurgences).

Les zones humides jouent un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement, en particulier du plateau, puisque ce sont des bassins naturels de rétention, de décantation et d'épuration. Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, zones humides à forts enjeux environnementaux du SDAGE, trames vertes et bleues, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers). La carte ci-après synthétise les informations disponibles sur la présence de zones humides du territoire.

La cartographie des zones humides de ce diagnostic est issue des données disponibles mais ne peut pas être exhaustive. Elle constitue une information pour accompagner la collectivité dans ses orientations d'aménagements mais elle n'exonère pas le porteur de projet de faire réaliser un inventaire des zones humides, sur le secteur considéré, conforme à la réglementation en vigueur.



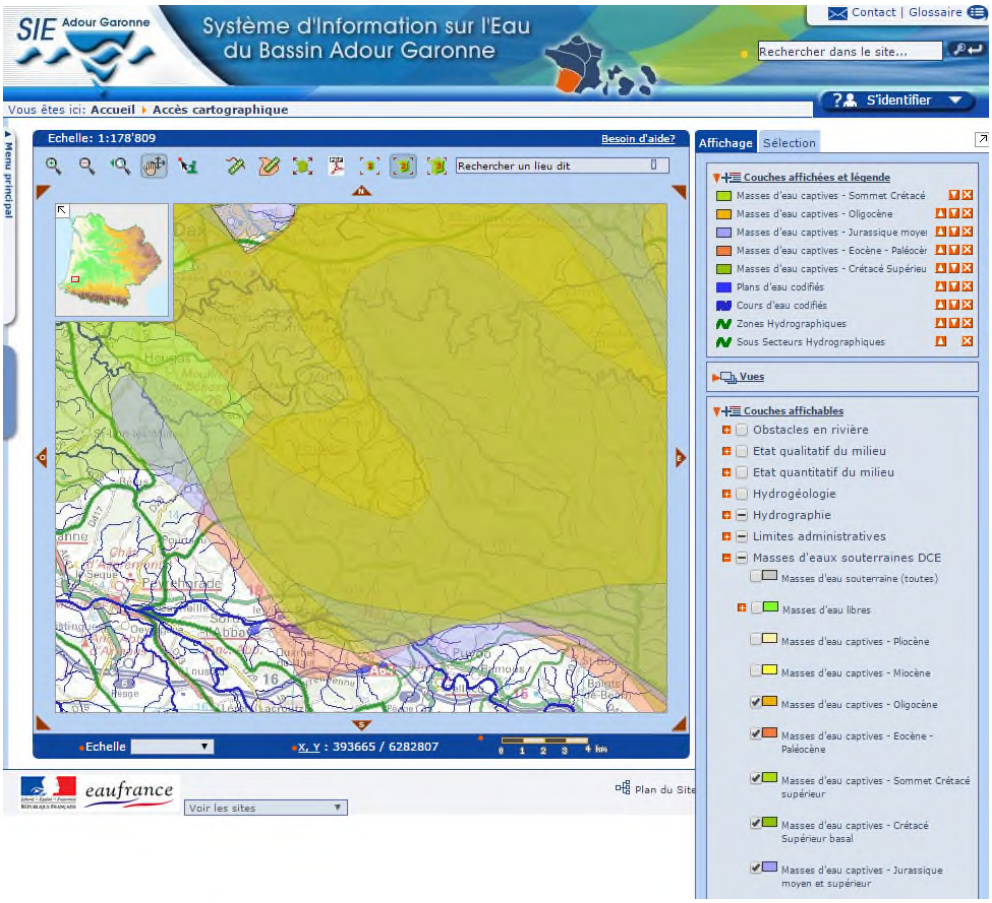
Carte des zones humides du territoire

1.3.6. Ressource en eaux souterraine

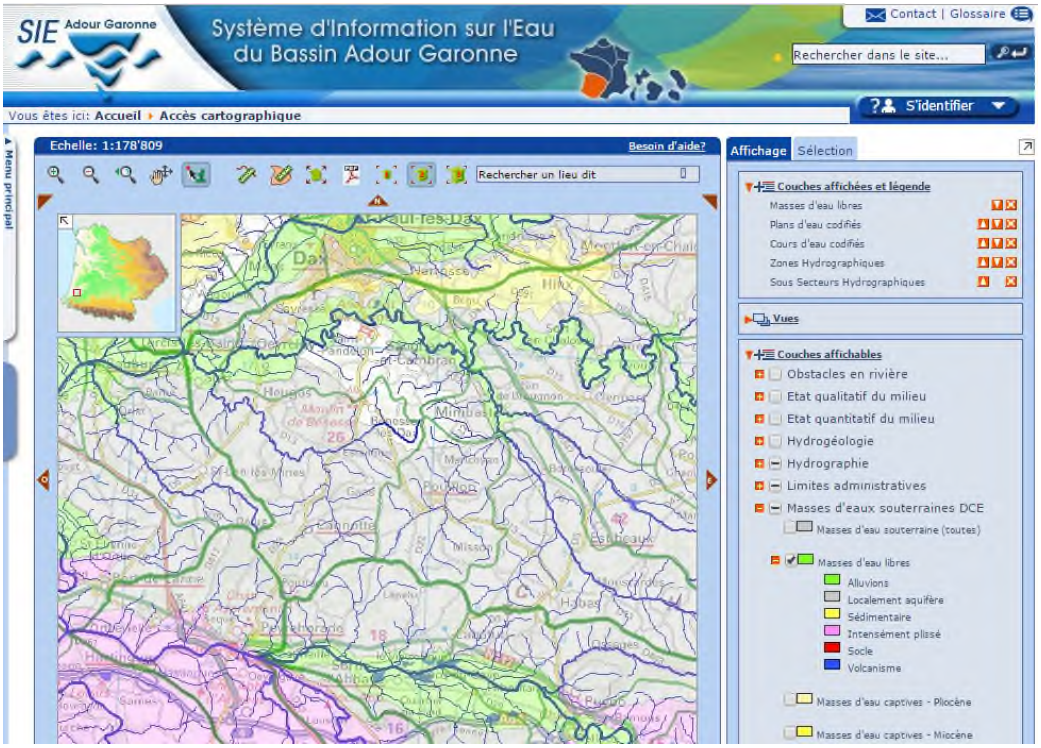
- Les masses d'eau

Le territoire présente 7 masses d'eau souterraines dont 5 captives et 2 libres. Les masses d'eau sont menacées qualitativement par les infiltrations de nitrates d'origine agricole ou quantitativement par les pressions de prélèvements (pompages agricoles, etc.). Le tableau et les cartes ci-après illustrent les données disponibles sur la ressource en eau souterraine (source Agence de l'Eau Adour-Garonne).

Type masse d'eau	Etat hydraulique	Nom masse d'eau	Code masse d'eau	**Origine des fortes pressions qualitatives**	**Origine des fortes pressions quantitatives**
Souterraine	Captive	Oligocène	FRFG083		**Prélèvements**
		Eocène-Paléocène	FRFG082		
		Sommet crétacé supérieur	FRFG081		
		Crétacé supérieur basal	FRFG091		
		Jurassique moyen	FRFG080		
	Libre	Alluvions des Luys	FRFG029	**Nitrates d'origine agricole**	
		Alluvions du gave de Pau	FRFG030	**Nitrates d'origine agricole**	**Pression Prélèvements**



Masses d'eau souterraines captives



Masses d'eau souterraines libres

Enjeux liés à la ressource en eau du territoire

Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies.

Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers).

Les cours d'eau du territoire font l'objet :

- *de détournements ou de dérivation,*
- *d'aménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements),*
- *d'étiages importants liés notamment sur un même cours d'eau, à la création de un ou plusieurs plans d'eau artificiels, à un ou plusieurs prélèvements par pompage directement dans le lit mineur, aux ouvrages hydrauliques ou de franchissement abandonnés ou non entretenus,*
- *d'une ripisylve souvent en mauvais état (érosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables dont Erable negundo et peupliers de culture).*

Les principaux cours d'eau du territoire font l'objet d'une **problématique de risque d'inondation** liée notamment à leur entretien et à l'utilisation des berges.

Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées du Gave de Pau (Habas) et du Luy (Mimbaste).

Les plans d'eau sont nombreux et souvent artificiels.

Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.

Les masses d'eau souterraines sont menacées par les activités humaines (pompages, pollutions).

2. CONTEXTE BIOLOGIQUE

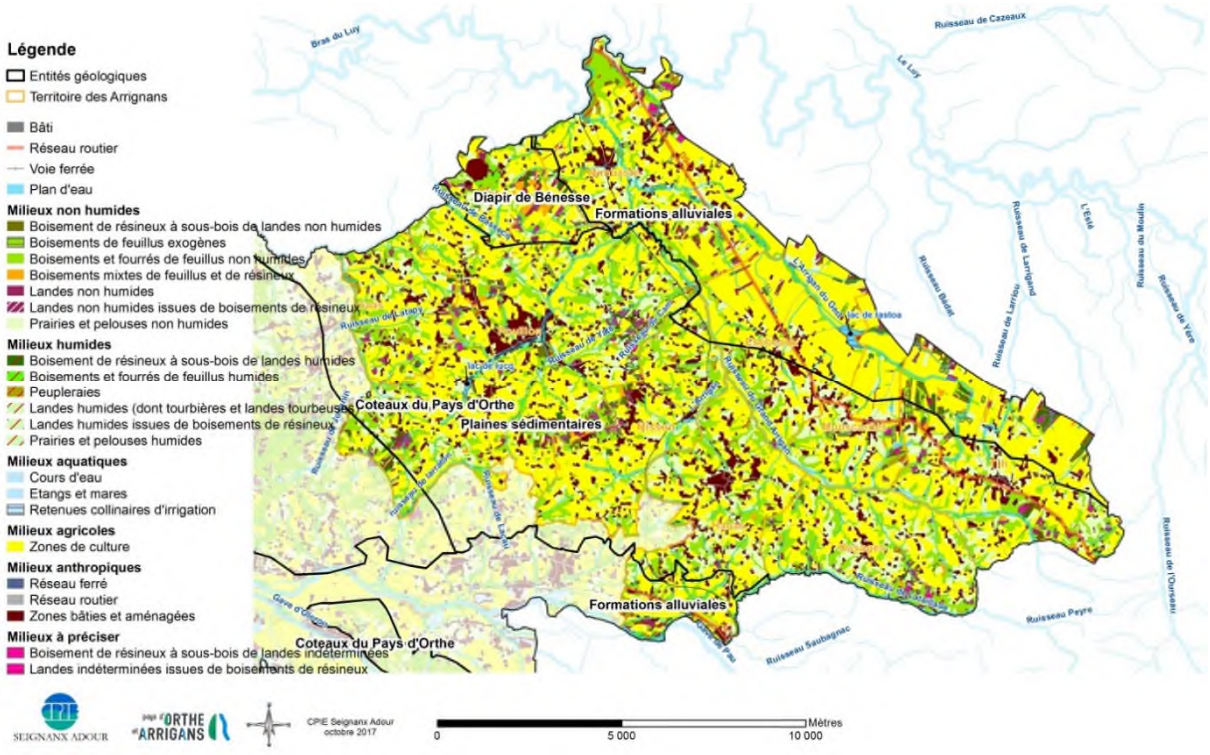
2.1. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITES DES MILIEUX

Le territoire présente une diversité des espèces et des milieux à préserver aussi bien en milieu « naturel » et « agricole » qu'en milieu « urbain ». Certains espaces font l'objet de mesures de gestion pour leur conservation et de nombreuses espèces animales et végétales disséminées sur le territoire sont protégées. Le maintien des connexions entre ces espaces et de la libre circulation de ces espèces est un enjeu fort à l'origine de la Trame Verte et Bleue.

Cette partie s'attachera à décrire les espaces de biodiversité du territoire qui se compose de 4 entités principales :

- Chalosse de Pouillon,
- Vallée du gave de Pau au sud,
- Vallée des Arrigans et du Luy à l'est,
- Les zones urbaines.

Chaque secteur comprend des entités naturelles diverses et spécifiques que l'on peut visualiser sur la carte ci-après et qui sont décrites dans cette partie. Cette carte identifie l'occupation du sol du territoire en 2009, en fonction des milieux boisés/arbustifs/ouverts, des espaces agricoles et des espaces anthropiques. Les prospections de terrain montrent que les données de 2009 sont d'actualité. Les différences sont liées à l'activité agricole et sylvicole : rotation des cultures (maïs/prairies), exploitation forestière.



Carte de l'occupation du sol (source Département des Landes 2009)

2.1.1. Coteaux de Chalosse de Pouillon

- Principales caractéristiques

Historiquement, la Chalosse est une région de coteaux et de landes située au sud de l'Adour entourée par le Tursan, le Béarn et le Pays d'Orthe. Sur le territoire des Arrigans, la Chalosse dite de Pouillon, est très vallonnée et se caractérise par des coteaux agricoles et bâtis découpés par les talwegs aux fortes pentes et boisés.

- Les coteaux

Les **coteaux plats** sont occupés par les prairies et les bourgs que l'on retrouve en particulier sur les lignes de crête. On trouve aussi des vignes (communes de Gaas, Tilh, Ossages).

Les boisements sont clairsemés et représentés par des chênaies, des bois mixtes et des pinèdes. L'habitat naturel correspond à la chênaie atlantique, dont les faciès varient en fonction de l'humidité et de la nature des sols. Les pinèdes sont des plantations de Pin maritime, assez fréquentes sur les plateaux.

- Les chênaies atlantiques à Chêne pédonculé (Quercus robur)

Ces forêts se présentent généralement sous la forme d'une futaie ou le Chêne pédonculé y est associé à d'autres essences arborescentes : Châtaignier (*Castanea sativa*), Merisier (*Prunus padus*), Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), ou Hêtre (*Fagus sylvatica*), espèce anciennement plantée sur des secteurs ponctuels de plateau ou de pente. Le sous-bois se compose, selon la pente et l'humidité de Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Erable champêtre (*Acer campestris*).

La chênaie se rencontre préférentiellement sur la zone de plateau et sur les versants du relief, sur des sols bien drainés plutôt acides (**Chênaie acidiphile**). Le sous-bois des chênaies acidiphiles est parfois constitué de formations de type landes : landes mésophiles à Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) et/ou Molinie (*Molinia caerulea*), landes à Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), landes à bruyères. Le cortège floristique peut s'accompagner d'une espèce végétale protégée, le Grémil à rameaux étalés (*Glandora prostrata*).

Lorsque les conditions d'humidité sont moyennes (secteurs de coteaux) et les sols peu acides ou neutres, la **chênaie, dite hygrocline**, correspond souvent aux habitats « chênaie à Androsème » ou « chênaie à Pulmonaire ».

Dans les conditions les plus humides, la **chênaie est dite humide**. Le Chêne pédonculé est associé au Frêne (*Fraxinus excelsior*), à l'Orme champêtre (*Ulmus minor*) ou à l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*).

Le Robinier est une essence exogène et n'est pas associé au cortège arborescent de la chênaie atlantique. Pourtant, il forme de plus en plus souvent la lisière des boisements de feuillus, quelle que soit l'humidité du sol. Il est parfois l'essence unique des haies arborescentes. Il est de plus en plus favorisé dans l'entretien des bois, pour son utilisation commerciale (scieries, miel, etc.), au détriment des autres essences de feuillus, en particulier le Chêne pédonculé, pourtant plus favorable à l'accueil de la biodiversité animale et végétale.

Le Platane est également observé, planté à l'origine comme arbre repère de limites de parcelles ou issus de régénération naturelle.

- Enjeux de conservation des chênaies

Si ces chênaies ne sont pas référencées en tant qu'habitats d'intérêt européen, elles ont cependant une valeur patrimoniale forte compte tenu de leur caractéristiques propres et des espèces qui leurs sont associées. Un grand nombre de ces chênaies présente une naturalité intéressante avec de vieux individus, des strates variées et diversifiées, des arbres à cavités, des arbres morts sur pieds ou à terre, des bois morts …, très favorable à une forte biodiversité animale et végétale.

La strate arborescente est utilisée par l'avifaune avec notamment la présence de grands rapaces diurnes : Aigle botté (*Hieraatus pennatus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Milan noir (*Milvus migrans*),… et nocturnes : Chouette hulotte (*Strix aluco*), ainsi que de nombreuses espèces de passereaux, de picidés (Pic vert, Pic noir, Pic épeiche, etc.).

De plus, la présence de vieux arbres feuillus est bénéfique au cortège d'insectes liés aux bois morts : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),... et aux chiroptères : Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),... On y rencontre également une population non négligeable de reptiles : couleuvres, lézards et de petits mammifères tels que la Genette (*Genetta genetta*), la Martre (*Martes martes*),…

- La pinède

Les pinèdes sont des plantations de **Pin maritime** (*Pinus pinaster*) dans lesquelles le sous-bois a pu se développer. Elles viennent ponctuer les boisements des coteaux, et participent à la mosaïque paysagère.

Le sous-bois est constitué de formation de type landes, variant selon l'âge de la pinède et de la gestion sylvicole appliquée : landes à ajoncs, landes à bruyères, landes à Fougère aigle et parfois Molinie (signe d'humidité). La pinède est favorable à la biodiversité lorsque son sous-bois ne fait pas l'objet d'un traitement sylvicole intensif.

- Les boisements mixtes

Le Chêne pédonculé peut se rencontrer en mélange avec le Pin maritime avec souvent la présence du Chêne liège et du Châtaignier. Ces bois mixtes ont un sous-bois de nature comparable à celui de la chênaie acidiphile avec d'avantage d'espèces de landes (formation à ajoncs, Fougère aigle, bruyères).

Ces habitats sont utilisés par l'avifaune : Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Sittelle torchepot (*Sita europaea*), picidés (vieux boisements), par certains reptiles ou mammifères.

Suite à la tempête Klaus de janvier 2009 où de nombreux peuplements forestiers ont été sinistrés, des aides publiques ont été mises en place pour financer des travaux de reconstitution de massif. Il est à noter que les parcelles ayant bénéficié de ces aides ne pourront faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

- Les landes

On distingue les landes ouvertes ou basses (landes à Fougère aigle, landes à bruyères, landes à Molinie), des landes arbustives (landes à ajoncs).

Les landes arbustives se développent suite à des éclaircies ou des coupes forestières et sont des formations ponctuelles ou transitoires. Ces milieux colonisés par les ajoncs (Ajonc d'Europe ou Ajonc nain selon les conditions d'humidité) sont amenés à évoluer naturellement vers des boisements (chênaie acidiphile, pinède, boisement mixte). Les landes arbustives accueillent des oiseaux nicheurs spécifiques comme l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ou la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*). Le cortège floristique peut s'accompagner d'une espèce végétale protégée, le Grémil à rameaux étalés (*Glandora prostrata*).

Les landes ouvertes ou basses sont présentes en sous strate ou en lisière dans les boisements de pinèdes, bois mixtes ou chênaies atlantiques. Elles peuvent former des mosaïques, fonction de l'acidité du milieu, de l'orientation ou de la densité des boisements.

L'entretien des bords de routes, talus ou fossés favorise la lande à Fougère aigle. Sur les talus, elle peut être associée aux bruyères et au Grémil prostré (espèces protégée).

Ces landes peuvent être **menacées par l'urbanisation mais aussi par le nettoyage** des sous-bois ou par un **entretien non adapté** des zones de lisières forestières ou des bords de routes.

- Les prairies

Ce sont des **prairies de fauche et/ou de pâture liées à l'agriculture**. Lorsque l'exploitation n'est pas trop intensive (pas d'intrants ni de semis, pas de surpâturage, peu de fauches annuelles) ces prairies sont caractérisées par une assez forte biodiversité en espèces végétales avec des faciès variables suivant les conditions d'humidité et la nature des sols. Dans les prairies naturelles on retrouve des espèces messicoles, espèces associées aux prairies de fauche comme le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ou le Glaïeul des moissons (*Gladiolus italicus*).

- Enjeux de conservation des landes et prairies

Ces milieux sont utilisés par de **nombreux insectes pollinisateurs**, bénéficiant d'un plan national d'actions. Par ailleurs, ce sont des **zones de chasse** privilégiés pour les chiroptères : Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferruquinum*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ou pour les oiseaux : Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) …

De nombreuses espèces fréquentent ces prairies, qu'il s'agisse des insectes (abeilles, papillons, criquets, sauterelles, …), d'oiseaux, de chiroptères (nourrissage), de reptiles ou de mammifères. Les prairies de pâtures peuvent abriter, si les conditions sont favorables, des coléoptères coprophages spécifiques.

La présence de prairies sur les zones de pentes joue également un rôle dans la lutte contre l'érosion des sols (couvert végétal permanent).

Ces milieux bénéficient d'un **ensoleillement** qui les rend très favorables aux espèces animales thermophiles comme les orthoptères (criquets, sauterelles), papillons et autres insectes, reptiles (lézards, serpents), etc. La mosaïque prairiale et forestière favorise également la **présence en lisière** des reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Lézard vert).

Le cortège floristique peut s'accompagner d'une espèce végétale protégée, le Grémil à rameaux étalés (*Glandora prostrata*).

- Les talwegs

Les **fortes pentes** sont boisées. On y trouve aussi des écoulements d'eau associés à des boisements humides ou marécageux.

Les **fonds de vallons** sont occupés par le maïs et le bâti dispersé représenté par les fermes et les moulins. On y trouve aussi le réseau hydrographique associé à des ripisylves ou des boisements marécageux.

Les talwegs peuvent présenter des caractéristiques hydrologiques diverses en fonction de leur physionomie (pente, largeur, …), du type de sol et de leur alimentation en eau (eau de ruissellement, nappe, sources). La majorité présente un caractère étroit et encaissé avec des ruptures de pentes très marquées avec le plateau, souvent caractérisées par des zones d'effondrement. De ces éléments découle la présence d'une mosaïque d'habitats (dominés par les boisements) sur les fonds et les pentes : aulnaies, saulaies, chênaies plus ou moins humides, bois mixtes, habitats ouverts ponctuels humides à secs.

Les cours d'eau présents dans ces vallées étroites (tête de bassin) sont pour la plupart des petits ruisseaux permanents ou intermittents, à sédiments fins (limons, sables) ou à graviers, ombragés, peu végétalisés et de bonne qualité.

On peut également observer dans les versants de tous les talwegs de nombreuses sources, éparses et de débit relativement faible. Elles s'écoulent en base de la couche géologique des Sables fauves mais également au niveau des couches de sables argileux et des alluvions récentes. Leur présence entraîne la formation de communautés végétales humides dans les pentes et une alimentation permanente en eau des talwegs.

La majorité des habitats des talwegs sont représentés par des boisements se répartissant en deux catégories suivant leur localisation :

- Les boisements de pente bien drainés

Les pentes les mieux drainées sont occupées par des habitats de coteaux : chênaies mésoacidiphiles à acidiphiles ou bois mixtes. Ces boisements ont été décrits précédemment.

- Les boisements humides

Ils sont situés sur les pentes alimentées par des sources et dans les fonds de talwegs. On distingue :

- Les chênaies hygroclines : elles sont présentent dans les secteurs les moins humides,
- Les chênaies humides,
- Les aulnaies frênaies riveraines des cours d'eau et les aulnaies marécageuses sur les secteurs les plus larges des talwegs.

Ces différents boisements sont fortement imbriqués et constituent une mosaïque complexe dont les variations, rapides, sont fonction des conditions d'hydromorphie et de la topographie du milieu.

- Enjeux de conservation des talwegs boisés

La plupart des habitats précités sont patrimoniaux et sont le support d'une forte biodiversité liée à la mosaïque d'habitats et à la forte naturalité des milieux.

La Fritillaire pintade (Fritillaria meleagris), protégée en Aquitaine, est observée dans les talwegs du Bassecq et du Jouanin.

Un grand nombre d'espèces fréquente ces talwegs qui sont à la fois des réservoirs de biodiversité mais également de véritables coulées vertes insérées dans les coteaux et servant de corridors de déplacement des espèces d'une vallée à une autre.

Ce sont des habitats privilégiés pour les insectes forestiers, les amphibiens : Salamandre (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), les reptiles : Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), le cortège d'oiseaux forestiers et les différents mammifères présents sur les plateaux ou dans les vallées (petits carnivores, chiroptères).

Enjeux et menaces des Coteaux de Chalosse de Pouillon

Milieux boisés des coteaux et plateaux :

- Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier).
- Exploitation forestière des pentes et des talwegs.
- Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.).
- Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple).

Milieux ouverts et arbustifs des coteaux et plateaux :

- Urbanisation des prairies de plateau.
- Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise).
- Enjeux de conservation des prairies naturelles extensives et des landes en termes de biodiversité.

Talwegs boisés :

- Les menaces sont fortes sur ces milieux : déboisement, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats.
- Ces zones humides commencent à être mieux prises en compte dans les projets d'aménagements mais sont souvent encore perçus comme des « gênes » à l'urbanisation des plateaux ou comme de simples « creux » pouvant servir de zones de remblais.
- Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques.
- Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau.
- Les talwegs constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées.

2.1.2. Vallée du Gave de Pau

- Principales caractéristiques

La vallée du Gave de Pau concerne uniquement la commune d'Habas. La vallée du Gave de Pau comprend le lit mineur (cours d'eau) et le lit majeur correspondant à la zone de débordement du cours d'eau appelées les saligues.

Le Gave de Pau conflue avec le Gave d'Oloron plus en aval pour former les Gaves réunis qui se jettent dans l'Adour. Les Gaves doublent le débit de l'Adour à partir de cette confluence du bec des Gaves.

- Les Saligues

Le Gave de Pau présente de nombreuses divagations liées au changement de rythme d'écoulement du cours d'eau. Le changement de rythme est d'abord naturel, lié à la saison : enneigement hivernal des Pyrénées, fonte des neiges, forte pluviométrie au printemps par opposition à l'étiage de fin d'été. L'érosion des Pyrénées par les glaciers a favorisé l'apport de sédiments qui caractérisent le lit du gave (galets plus ou moins gros).

Les aménagements anthropiques ont considérablement modifié le régime du fleuve : exploitation des carrières dans le lit du cours d'eau, mise en place de barrages hydroélectriques en amont.

Le gave est caractérisé par des lits divagants. Dans les méandres on distingue les rives de dépôts (rives convexes), de nature graveleuse, avec de larges bancs de galets à sec à l'étiage, des rives de creusement (rives concaves) présentant un profil vertical, en forme de falaises hautes de plusieurs mètres. Certains méandres sont en eau toute l'année (lits plus étroits, et moins profonds que le cours principal), d'autres sont ponctuellement en eau à l'occasion d'une crue, d'autres enfin sont complètement isolés du cours principal.

Ce régime hydraulique a favorisé la création de milieux naturels particuliers que sont les saligues. On distingue selon le stade d'évolution de la végétation :

- La saligue nue : bancs de graviers complètements dénudés ou recouverts d'une végétation pionnière et clairsemée.
- La saligue herbacée et arbustive (saules et jeunes peupliers) correspondant à un stade intermédiaire avec la saligue arborescente.
- La saligue arborescente composée de façon clairsemée d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et des peupliers.

- Les boisements alluviaux

La végétation des berges, appelée également ripisylve se compose essentiellement d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et de Frênes commun (*Fraxinus excelsior*). A noter la présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes et dangereuses pour la biodiversité : Erable negundo (*Acer negundo*), Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Arbre à papillons (*Buddleia davidii*).

Cette formation boisée accompagne le fleuve de manière linéaire et continue, ainsi que le long des cours d'eau affluents.

- Vallons encaissés

Le ruisseau de Lataillade, affluent du Gave de Pau, draine une partie des communes d'Ossages et d'Habas. Les petits affluents et le ruisseau de Lataillade lui-même se trouvent dans les vallons encaissés aux fortes pentes boisées. Les boisements de pentes sont composés de feuillus dominés par le Chêne pédonculé. Les pentes se caractérisent par de nombreuses sources, éparses et de débit relativement faible. Ces écoulements permanents ou temporaires (liés à la pluviométrie), favorisent la présence de milieux humides de formes variées : boisements marécageux, boisements de résineux à sous-bois de landes humides, prairies et landes humides.

Les fonds de vallons présentent des ensembles naturels constitués de boisements humides, de prairies humides, de zones marécageuses (roselière, jonchaie, cariçaie, mégaphorbiaies) et de quelques plans d'eau.

D'autres petits affluents du Gave de Pau situés en tête de bassin versant sur les communes de Misson et de Pouillon, présentent les mêmes typologies paysagères de vallons boisés.

Les fortes pentes ont préservé ces milieux patrimoniaux de l'urbanisation, de manière toute relative, car la présence humaine y est tout de même importante.

- Enjeux de conservation

Le Gave de Pau présente un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Lamproie marine, Truite de mer, Grande Alose et Alose feinte) vers leur lieu de frai plus en amont (reproduction).

Ces milieux (fleuve, saligues, ripisylves) présentent un **intérêt écologique** très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne.

D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques :

- Habitats d'espèces animales et végétales protégées,
- Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux,
- Composantes importantes des trames vertes et bleues (Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité),
- Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages),
- Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants).

Quelques espèces animales et végétales protégées ou patrimoniales ayant besoin de ces milieux pour assurer tout ou partie de leur cycle biologique : Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Grenouille rousse (Rana temporaria), Lamproie de planer (Lampetra planeri), Rainette verte (Hyla arborea), Lucane cerf-volant (Lucanus cervus), Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), etc.

Enjeux et menaces de la vallée du Gave de Pau

Préservation des saligues, milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau. Ces milieux sont menacés par l'exploitation des carrières et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales envahissantes (arborescentes et herbacées)

Les boisements alluviaux, avec les saligues et le Gave de Pau en tant que cours d'eau, présentent un intérêt écologique très fort et font l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne.

Les petits affluents et la vallée de Lataillade présentent des vallons encaissés aux fortes pentes boisées. Des écoulements dans les pentes permanents ou temporaires, favorisent la présence de milieux humides de formes variées. Le fond de la vallée présente en plus quelques petits plans d'eau. Ces milieux présentent un intérêt écologique très fort et sont à préserver de l'urbanisation.

2.1.3. Vallée des Arrigans

- Principales caractéristiques

La vallée des Arrigans est formée par le cours d'eau principal du grand Arrigan qui prend sa source sur la commune de Saint-Boès (Pyrénées-Atlantiques) et se jette dans le Luy sur la commune de Mimbaste appartenant au territoire. Le ruisseau est alimenté par de nombreux affluents dont les principaux sont le ruisseau l'Arrigan, le ruisseau de Hourquet et le ruisseau l'Arrigan du Gert. La vallée large et plane est dominée par la maïsiculture. Les milieux plus naturels, types landes, prairies et bois sont présents en mosaïque, et le bâti est dispersé par petits groupes. Le paysage est plutôt ouvert et marqué par la traversé de la route départementale D947 qui constitue une rupture dans le paysage et écologique.

- Les milieux associés
  - Les cours d'eau

Le Luy est un court d'eau formé par la confluence du Luy de France et du Luy de Béarn. Le Luy présente de nombreuses divagations formant la vallée du Luy. Cette vallée large et plane est propice aux débordements. La vallée du Luy concerne uniquement la commune de Mimbaste, au nord du territoire. Le cours d'eau est bordé d'une ripisylve plus ou moins dense. Le lit majeur est occupé par des boisements marécageux de feuillus, des peupleraies, des surfaces agricoles.

Le grand Arrigan présente un aspect très méandreux propice aux débordements dans une vallée alluviale large et plane. Les berges sont sensibles à l'érosion hydrique d'autant plus dans les secteurs où la ripisylve est absente. Lorsqu'elle est présente, la ripisylve se compose d'Aulne glutineux et de saules et parfois de Chêne pédonculé. L'écoulement de l'eau est lent sur un substrat type sables, graviers et argiles. Plus en amont, les échanges latéraux entre le cours d'eau et leur lit majeur sont plus fréquents, permettant l'inondation des espaces boisés et des zones humides associées.

L'Arrigan du Gert est un affluent du Grand Arrigan. La typologie du cours d'eau est similaire à celle du Grand Arrigan. Les deux cours d'eau s'écoulent en parallèle avant de se rejoindre sur la commune de Mimbaste.

Le ruisseau du canal Saint Martin est un affluent du Grand Arrigan qui draine la commune de Pouillon. Ce cours d'eau a un écoulement plus canalisé que les autres affluents et un débit très lent lié aux faibles pentes sur tout le cours favorisant les débordements et les inondations.

Ces grands cours d'eau réceptionnent les différents petits affluents issus des talwegs boisés.

  - Boisements humides et ripisylves

En bordure des cours d'eau et lorsque la végétation est spontanée, l'aulnaie marécageuse constitue le principal peuplement. Ce sont des formations à aulnes glutineux dominant (*Alnus glutinosa*) se développant le long des cours d'eau de ces vallées sous forme d'étroites galeries. Les saules (*Salix atrocinerea*) forment la strate arbustive, accompagnés de l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), de l'Erable champêtre (*Acer campestris*),…La strate herbacée est habituellement riche en grandes espèces : laîches (*Carex spp*.), fougères dont **l'Osmonde royale**…L'aulnaie pure ou l'aulnaie saussaie se développent sur des sols gorgés d'eau ou inondés durant une grande partie de l'année, alors que l'aulnaie-frênaie correspond à un niveau moins inondé, sur des sols périodiquement inondés mais bien drainés.

Des plantations de peupliers ont été réalisées dans les différentes vallées. Ces boisements présentent un intérêt écologique moindre mais la gestion sylvicole appliquée permet parfois le développement (si le drainage n'est pas trop important) de strates herbacées de type

mégaphorbiaies/cariçaies/roselières, habitats d'intérêt pour certaines espèces. Elles sont parfois placées très près des cours d'eau, ce qui limite le développement des ripisylves naturelles et réduit la qualité de ces continuités.

La vallée large et plane de L'Arrigan du Gert est principalement occupée par l'agriculture et la sylviculture de peuplier. On peut trouver des ripisylves type aulnaie marécageuse ou chênaie humide selon le contexte. Malheureusement, ces milieux naturels sont remplacés par les haies de Robinier ou par d'autres espèces végétales envahissantes comme l'Herbe de la Pampa ou le Bambou.

La vallée du canal Saint Martin présente une ripisylve intéressante de type aulnaie marécageuse. Malheureusement l'Aulne glutineux est remplacé progressivement par des espèces ornementales comme le Saule pleureur, le Cyprès chauve, le Chêne des marais ou encore des variétés ornementales de Pin ou d'Erable. Le Robinier et le bambou, espèces envahissantes, remplacent progressivement l'aulnaie ou la chênaie humide.

- Les milieux ouverts humides

Les milieux ouverts humides sont essentiellement occupés par les cultures (maïs, kiwi). Ils se trouvent dans le fond des vallées planes ou encaissées. Les milieux naturels sont des prairies de fauche ou de pâture. Les prairies sont intéressantes quand elles ne sont pas semées. Elles sont souvent accompagnées de haies composées de Fougère aigle.

- Les plateaux et coteaux

Entre les vallées des cours d'eau, s'élèvent des plateaux et des coteaux. Les plateaux sont vallonnés et fortement découpés par les ruisseaux et les ripisylves boisées. Le reste du paysage est occupé par le bâti et l'activité agricole.

Les coteaux se situent entre la vallée du ruisseau du Grand Arrigan et celle de L'Arrigan du Gert. Ils sont boisés, très pentus (chênaie de pente). Le bâti s'insère pour profiter de la vue panoramique sur la vallée de L'Arrigan du Gert.

- Descriptions de milieux particuliers
  - Les fossés des cultures

Le réseau hydrographique est souvent complété par un réseau de fossés pour le drainage des cultures. Ces fossés font souvent l'objet d'un traitement aux herbicides pour contrôler la végétation. Lorsque ces fossés ne sont pas traités, ils peuvent constituer des milieux naturels très intéressants favorables aux amphibiens, aux odonates, en particulier l'Agrion de mercure (libellule protégée au niveau national), à la fougère préhistorique Osmonde royale.

- Les bords de routes

Les bords de routes sont des milieux intéressants avec localement des orchidées, le Grémil prostré (espèce végétale protégée) ou l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*). Ils sont souvent composés de Fougère aigle et de diverses espèces messicoles (similaires aux prairies naturelles). L'arrêt de l'utilisation des herbicides et la gestion différenciée des espaces verts par les collectivités (réduction des fréquences de fauche) favorise en particulier ces milieux. Ils présentent un intérêt

écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.

- Le lac de Tastoa (commune d'Estibeaux)

Le Lac de Tastoa se situe sur la commune d'Estibeaux. Il est formé par le barrage à l'écoulement de L'Arrigan du Gert. Le plan d'eau est fortement artificialisé mais présente une biodiversité intéressante comme avec la présence de l'Agrion de mercure (libellule protégée au niveau national). Des boisements ou haies arborescentes sont présentes en bordure, sur ou à proximité du plan d'eau. Leur surface est limitée mais ils présentent une biodiversité intéressante : héronnière de Héron cendré dans un boisement de Pin maritime, héronnière de Héron bihoreau et de Héron garde-bœuf sur l'île du plan d'eau.

La trame verte et bleue formée par le lac de Tastoa et L'Arrigan du Gert est fortement dégradée, les milieux naturels associés au caractère humide du lit majeur et du lit mineur (ripisylve, boisements marécageux, prairies humides) sont absents. Les quelques milieux présents sont à préserver (boisements de Pin maritime et de feuillus).

- Le lac de Lucq (commune de Pouillon)

Le lac de Lucq se situe sur la commune de Pouillon. Il est formé par le barrage à l'écoulement du canal Saint Martin. Le plan d'eau est fortement artificialisé mais présente une biodiversité intéressante comme avec la présence de l'Alyte accoucheur (Amphibien protégé), au niveau de l'exutoire du plan d'eau, dans le canal où le débit est lent. Les adultes trouvent refuge hors période de reproduction dans les murets de pierres ou talus des habitations proches.

L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) est un dispositif public dédié à la coordination et la valorisation des connaissances et expertises du réseau des acteurs de la faune sauvage. Il possède un système d'information sur la faune sauvage de Nouvelle Aquitaine. Cet outil permet aux collectivités de connaître les espèces animales sur leur territoire (il existe un système équivalent pour les espèces végétales) et ainsi de mieux les prendre en compte et les protéger.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, l'OAFS a été consulté pour fournir la liste des espèces animales. Une espèce protégée de papillon est présente en bordure du lac de Lucq, le Fadet des laîches (*Coenonympha oedippus*). La donnée de présence du papillon est localisée sur la berge nord du lac.

La présence de ces espèces est le signe d'une riche biodiversité à préserver des aménagements touristiques du lac.

- Enjeux de conservation

La partie aval du Grand Arrigan est incluse dans la ZNIEFF de la basse vallée du Luy qui fait l'objet d'enjeux de conservation. Les milieux (cours d'eau, prairies humides et mégaphorbiaies, boisements) présentent un **intérêt écologique** très fort. A l'image des vallées alluviales, ces milieux jouent de nombreuses fonctions écologiques :

- Habitats d'espèces animales et végétales protégées,
- Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux,
- Composantes importantes des trames vertes et bleues (Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité),

- Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages),
- Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants).

Les fonctionnalités des boisements humides sont multiples sur le plan biologique : l'aulnaie abritant de nombreux végétaux spécifiques va jouer un rôle d'abris, de source de nourriture et de lieu de reproduction pour la faune aquatique et la faune terrestre. Ces marais boisés procurent en particulier des zones de refuge pour certaines espèces représentant un véritable enjeu patrimonial, et protégées au niveau national et européen : la Loutre d'Europe (Lutra lutra), le Vison d'Europe (Mustela lutreola), la Cistude d'Europe (Emys orbicularis).

Ces 3 espèces, comme de nombreuses autres, utilisent la mosaïque d'habitats humides de ces vallées dans leur cycle de vie. Citons par exemple les amphibiens forestiers, venant pondre dans les milieux aquatiques (Grenouille agile, Salamandre) ou les prairies inondées (Grenouille rousse) ; certains chiroptères venant chasser au-dessus des prairies humides et des milieux aquatiques ; les oiseaux, nichant en forêt et allant se nourrir dans les milieux aquatiques ou les milieux ouverts (ardéidés : hérons et aigrettes) ; les mammifères comme la Genette…

D'autres espèces sont spécifiques de milieux particuliers : l'Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale), lié aux petits cours d'eau végétalisés ou le Cuivré des marais (Lycaena dispar) et le cortège de criquets et sauterelles liés aux prairies humides.

Enjeux et menaces de la vallée des Arrigans

Boisements humides et ripisylves

- L'utilisation des espèces ornementales ne favorise pas les continuités écologiques, et créent une banalisation du paysage et de la biodiversité.
- Pour restaurer la ripisylve il s'agit de maintenir les ripisylves boisées naturelles existantes, utiliser les mêmes espèces végétales pour toute nouvelle plantation et enlever les espèces ornementales les plus dangereuses pour la biodiversité (Robinier, Bambou, etc.).
- Préserver la ripisylve signifie de conserver une bande boisée dans une zone tampon de 5 à 7 mètres de large de chaque côté du cours d'eau. Dans le prolongement, 5 à 3 mètres de bande enherbée peuvent être conservées ou créées pour constituer une zone tampon totale de 10 mètres de large de chaque côté du cours d'eau.

Zones humides associées

- Les cours d'eau peuvent être exposés à des risques de pollution en provenance du bassin versant d'origine agricole, urbaine ou industrielle pouvant induire outre des phénomènes de mortalité, des perturbations au niveau de la composition floristique.
- Les cours d'eau sont également soumis à d'importantes accumulations de vase ou de sable liés à l'érosion des sols.
- Ces risques de pollution sont réduits par le rôle protecteur joué par le bassin versant (coteaux et talwegs boisés) et par les boisements alluviaux. Ces derniers ont aussi un rôle important en tant que stabilisateur des berges mais aussi sur le plan hydraulique, en intervenant dans la désynchronisation des crues.
- Les prairies humides indispensables au maintien de nombreuses espèces patrimoniales sont menacées de disparition (déprise) ou de dégradation (utilisation d'intrants, semis artificiels).
- Les aulnaies marécageuses sont menacées de disparition (transformation en peupleraies, projets d'exploitation) ou de dégradation (pollution par les zones de dépôts ou de remblais sauvages).
- Le captage des eaux pour l'irrigation des champs en période estivale peut favoriser l'assèchement de ces zones.
- Les enjeux vont être liés à la conservation de l'ensemble de ces zones humides.
- Ils concernent également la restauration du libre écoulement des cours d'eau, l'amélioration de la transparence des ouvrages pour la faune semi aquatique et la restauration si nécessaire des ripisylves afin d'assurer la fonctionnalité de ces corridors majeurs du territoire.
- Par ailleurs, comme pour les talwegs, ces espaces doivent être préservés des atteintes de type remblais ou dépôts sauvages, des aménagements conduisant à l'assèchement où à la destruction de ces zones humides ainsi que l'altération de la morphologie du lit mineur des cours d'eau.
- La lutte contre les jussies et autres espèces invasives, fait également partie des enjeux pour le maintien de la biodiversité des milieux aquatiques.
- Favoriser les activités agricoles garants d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevages extensifs par exemple).

Milieux particuliers

- Les bords de routes et fossés présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.
- Les lacs de Lucq et Tastoa sont des milieux artificialisés mais présentant une biodiversité intéressante (nidification des oiseaux, espèces protégées)

2.1.4. Les zones urbaines

- Nature urbaine des bourgs

Les milieux anthropiques correspondent aux espaces où l'intervention humaine est très forte : les plantations d'arbres et les espaces verts urbains.

- Les espaces verts urbains

Les espaces verts urbains publics ou privés présentant un intérêt peuvent prendre des formes variées et surprenantes :

- Parcs boisés,
- Alignements d'arbres,
- Bords de routes

Ces espaces abritent la « biodiversité ordinaire » qui est une composante de la biodiversité à préserver et fait l'objet, tout comme les espaces naturels, d'une attention particulière. On y trouve des espèces animales et végétales protégées et ils jouent un rôle de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques.

- Le bâti

Le bâti abrite aussi la biodiversité ordinaire. Le Martinet noir niche dans les hauts bâtiments (salles de sport, églises, châteaux, etc.). L'Hirondelle des fenêtres niche sous les avants toits du bâti urbain, l'Hirondelle rustique dans celui du bâti agricole (granges). Les chauves-souris (chiroptères) trouvent refuge dans les combles des habitations ou dans les caves. Certains amphibiens (Alyte ou Crapaud commun) sont proches des habitations. Toutes ces espèces sont protégées et leur destruction est interdite.

- Alignements d'arbres et haies

Les haies arborescentes sont encore très présentes. Elles présentent une composition variable mais uniquement de feuillus. On trouve très souvent le Chêne pédonculé, accompagné de l'Erable champêtre et du Saule cendré. On trouve également très souvent le Robinier, espèce végétale à croissance rapide qui supplante de plus en plus les autres espèces arborescentes à croissance plus lente, voire très lente comme le Chêne pédonculé.

- Parc boisé privé

Les anciennes propriétés, possèdent encore, pour certaines d'entre elles, des parcs boisés dont la valeur patrimoniale et paysagère est très intéressante. En effet, ces arbres sont souvent très âgés, de plus leur présence agrémente le paysage.

- Platanes

Le platane se rencontre en alignement des voiries et en ripisylve. Il n'est pas rare de rencontrer de vieux platanes servant de limites aux parcelles.

- Les bords de routes, des milieux riches

Les bords de routes sont aujourd'hui moins fauchés et l'utilisation des phytosanitaires est interdite par les collectivités. Ces bords de routes sont relativement préservés avec la présence d'habitats prairiaux et d'espèces végétales sauvages (espèces spécifiques des milieux humides, orchidées) dont certaines espèces protégées (Fritillaire pintade). Les insectes, papillons et pollinisateurs, utilisent également ces espaces en complément des prairies. Les insectes pollinisateurs bénéficient d'un plan national d'action.

- Enjeux de conservation des zones urbaines
  - Les espèces animales et végétales anthropiques

Certaines espèces se sont adaptées aux nouveaux milieux créés par l'Homme. Ces milieux qui bénéficient d'une gestion artificielle, comme les parcs et les jardins, agrémentés d'un point d'eau ou pas, peuvent accueillir une faune protégée. On peut observer par exemple le Hérisson, l'Alyte accoucheur, la Rainette méridionale, la Grenouille verte, le Crapaud commun, le Lézard des murailles, les nids des Hirondelles (de fenêtre, rustique) et du Martinet noir sous/dans les toitures. Plus discrètement, les chauves-souris et la Chouette effraie trouvent refuge dans les habitations ou les ruines.

- Les espèces animales et végétales invasives

Les plantations sont à l'origine de la dissémination d'espèces végétales ornementales dont certaines colonisent les milieux naturels et deviennent dangereuses pour la biodiversité (Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.). Ces espèces végétales doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Enjeux et menaces sur les zones urbaines

Biodiversité ordinaire et corridors urbains

La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus.

L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales.

Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales.

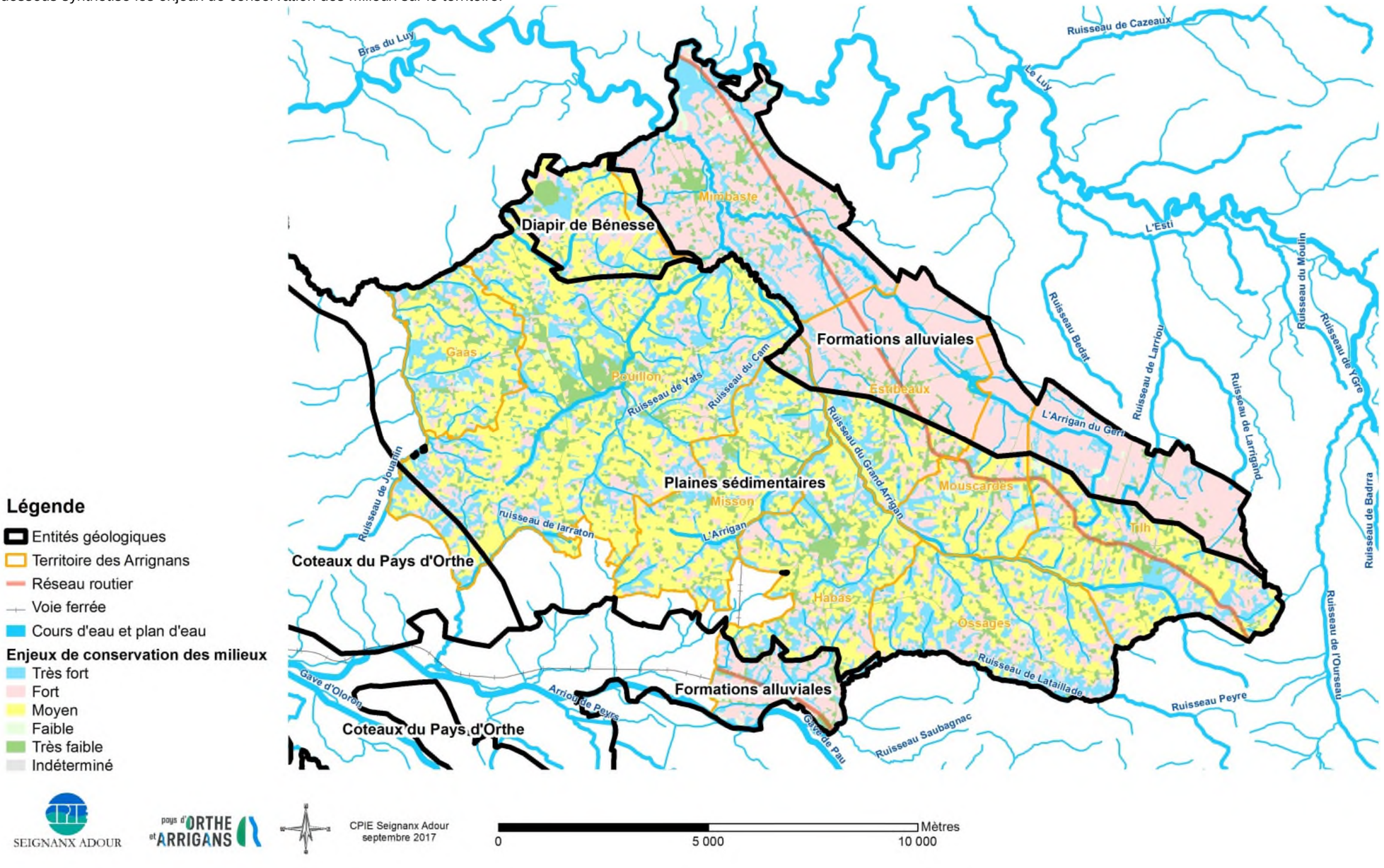
Les bords de routes et fossés présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.

Haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.).

La destruction volontaire ou non des espèces animales (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments).

2.2. SYNTHESE DES ENJEUX DE CONSERVATION DES MILIEUX

La carte ci-dessous synthétise les enjeux de conservation des milieux sur le territoire.



Carte des enjeux de conservation des milieux

Les enjeux de conservation ont été attribués aux milieux en fonction de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. On distingue dans le paysage 4 entités pour lesquelles les milieux sont différents.

- Les plaines sédimentaires de Pouillon (11 685 ha soit environ 66% du territoire),
- Les formations alluviales des Arrigans (4 924 ha soit environ 28% du territoire),
- Le diapir de Bénesse (794 ha soit environ 4,5% du territoire),
- Les coteaux du Pays d'Orthe (205 ha soit environ 1,2% du territoire),

Les milieux les plus représentés sont les zones de cultures quelle que soit l'entité paysagère (2 910 ha dans les formations alluviales et 5 464 ha hors formations alluviales, soit 47,5% du territoire). Ces milieux présentent des enjeux de conservation forts à moyen malgré la typologie des cultures (maïs, kiwi) du fait du caractère inondable de certains secteurs, de la fréquentation par les oiseaux migrateurs et de l'utilisation comme corridor écologique de la trame verte et bleue. Puis, viennent les boisements de feuillus non humides (3 182 ha soit 18% du territoire), les prairies et pelouses non humides (2 508 ha soit 14,2% du territoire), les zones bâties et aménagées (1 635 ha soit 9,2% du territoire) et les landes non humides (273 ha soit 1,5% du territoire). Les boisements de feuillus (Chênaie) sont présents en particulier sur les coteaux. Ces milieux présentent des enjeux de conservations très forts liés aux rôles multiples pour la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux.

Les enjeux forts à très forts concernent les milieux humides de type boisements, landes et prairies et les milieux aquatiques des cours d'eau, étangs et mares (343 ha soit 1,9% du territoire). Pour les milieux non humides, sont considérés comme à enjeux très forts, les boisements de feuillus (3 182 ha soit 18% du territoire). Les boisements de résineux naturalisés (pinède), les boisements mixtes, les prairies, les landes et les zones de cultures hors plaine alluviale présentent des enjeux forts (6 107 ha soit 34,6% du territoire).

Les enjeux faibles à très faibles se retrouvent dans les boisements de feuillus exogènes, les peupleraies, les réseaux routier et ferré, les zones bâties (2 113 ha soit 12% du territoire). Ce sont les espaces les moins favorables à la préservation de la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux : espèces envahissantes, milieux stériles ou monospécifiques, obstacles, mortalité par collision, etc. Les zones bâties ne sont pas toutes défavorables à la biodiversité comme cela a été expliqué précédemment dans le diagnostic. La poursuite des aménagements des zones bâties pourra intégrer des mesures en faveur de la biodiversité.

L'enjeu moyen concerne des milieux ayant un potentiel mais dont l'utilisation actuelle n'est pas favorable à la préservation de la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux. Les retenues collinaires et les zones de cultures sont des espaces très aménagés et qui peuvent faire l'objet de mesures en faveur de la biodiversité.

Enjeux de conservation des milieux à enjeux

Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.).

Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.).

Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures).

Somme des surfaces (ha)		Nom des entités paysagères					
Enjeux de conservation	**Occupation du sol selon OCS_NAT_2009**	**Coteaux du Pays d'Orthe**	**Formations alluviales**	**Plaines sédimentaires**	**Diapir de Bénesse**	**Total général**	
Très fort	Boisement de résineux à sous-bois de landes humides	7.78	49.44	76.79	14.65	148.67	0.84%
	Boisements et fourrés de feuillus humides	2.06	90.68	108.57	15.24	216.55	1.23%
	Boisements et fourrés de feuillus non humides	**66.56**	**543.40**	**2 434.45**	**137.69**	**3 182.10**	**18.07%**
	Cours d'eau		13.20			13.20	0.07%
	Etangs et mares		1.90	25.81	0.29	28.00	0.16%
	Landes humides (dont tourbières et landes tourbeuses)		17.35	19.48	9.32	46.15	0.26%
	Landes humides issues de boisements de résineux		4.04	11.07	8.50	23.60	0.13%
	Prairies et pelouses humides	1.37	5.16	8.05	1.27	15.85	0.09%
Fort	Boisement de résineux à sous-bois de landes non humides	0.70	114.57	115.64	8.41	239.31	1.36%
	Boisements mixtes de feuillus et de résineux		32.76	61.33	53.94	148.03	0.84%
	Landes non humides	**11.40**	**90.52**	**137.38**	**33.89**	**273.19**	**1.55%**
	Landes non humides issues de boisements de résineux		17.74	8.08	2.48	28.30	0.16%
	Prairies et pelouses non humides	**30.13**	**454.01**	**1 919.62**	**104.39**	**2 508.15**	**14.24%**
	Zones de culture		**2 910.10**			**2 910.10**	**16.53%**
Moyen	Retenues collinaires d'irrigation		16.38	6.82		23.20	0.13%
	Zones de culture	**77.98**		**5 070.72**	**315.72**	**5 464.42**	**31.03%**
Faible	Boisements de feuillus exogènes		24.62	35.40		60.03	0.34%
	Peupleraies	1.52	89.36	127.69	1.14	219.71	1.25%
Très faible	Réseau ferré		13.53	11.45		24.97	0.14%
	Réseau routier		60.48	110.62	2.25	173.35	0.98%
	Zones bâties et aménagées	**3.84**	**323.13**	**1 243.85**	**64.20**	**1 635.02**	**9.29%**
Indéterminé	Boisement de résineux à sous-bois de landes indéterminées	2.36	49.65	150.68	20.82	223.52	1.27%
	Landes indéterminées issues de boisements de résineux		2.02	1.76		3.78	0.02%
Total général		**205.70**	**4 924.03**	**11 685.25**	**794.23**	**17 609.20**	

Tableau des milieux présents sur le territoire3. Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites

3. MESURES APPLIQUEES AUX ESPACES NATURELS ET AUX SITES

3.1. SITES NATURA 2000

3.1.1. Le Réseau Natura 2000

Les sites désignés comme sites d'importance communautaire (SIC) et zones de protection spéciale (ZPS) par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura2000. Les sites Natura2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faunes et de flores sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces (art. L414-1 du code de l'environnement).

Pour chaque site Natura2000, un document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Pour les sites n'ayant pas de DOCOB validé, c'est le formulaire standard de données (FSD) qui sert de référence pour évaluer les incidences.

3.1.2. Présentation rapide des sites Natura 2000

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUI du territoire est soumis à évaluation des incidences du plan sur les sites Natura2000.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-3, 3°du code de l'urbanisme, une partie du rapport de présentation sera consacrée à l'évaluation des incidences du plan sur les sites Natura2000 présents en tout ou partie sur le territoire. Cette partie sera également consacrée à une description fine et complète de ces sites Natura2000.

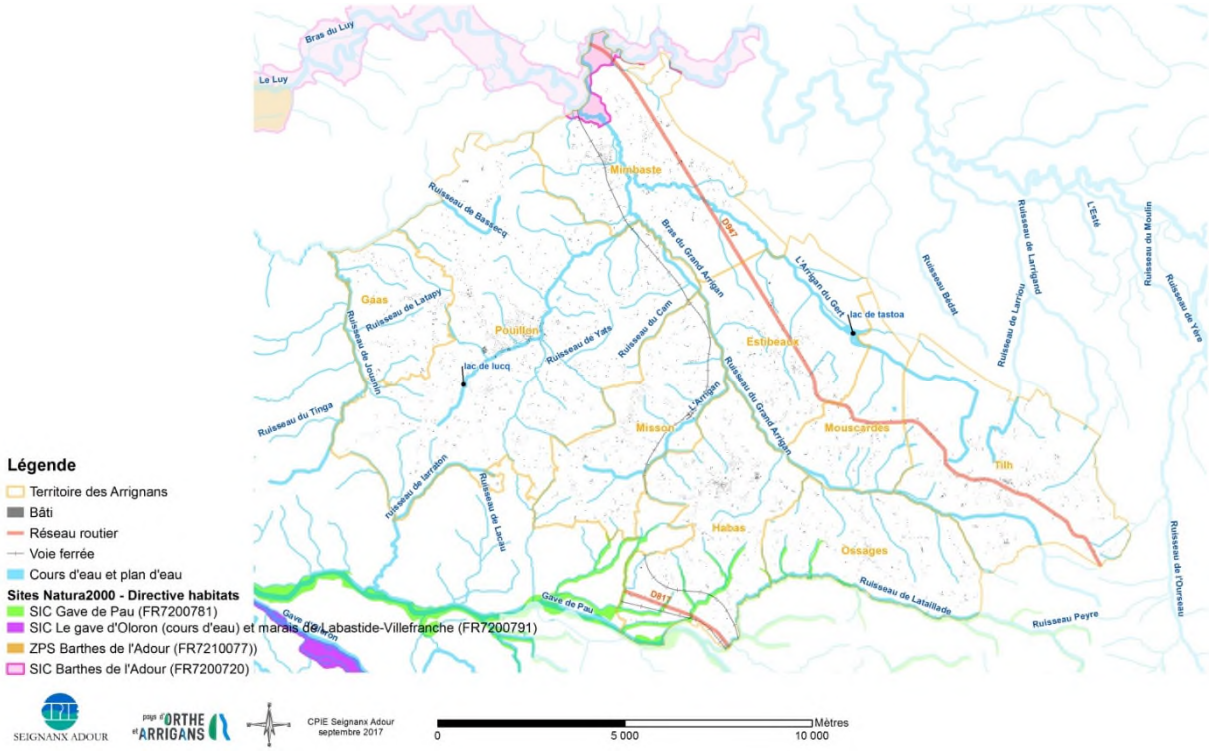
Afin de ne pas alourdir plus qu'il n'en faut les documents, cette partie du diagnostic de l'état initial de l'environnement, décrit de manière synthétique les sites présents en tout ou partie sur le territoire.

Enjeux liés aux sites Natura 2000

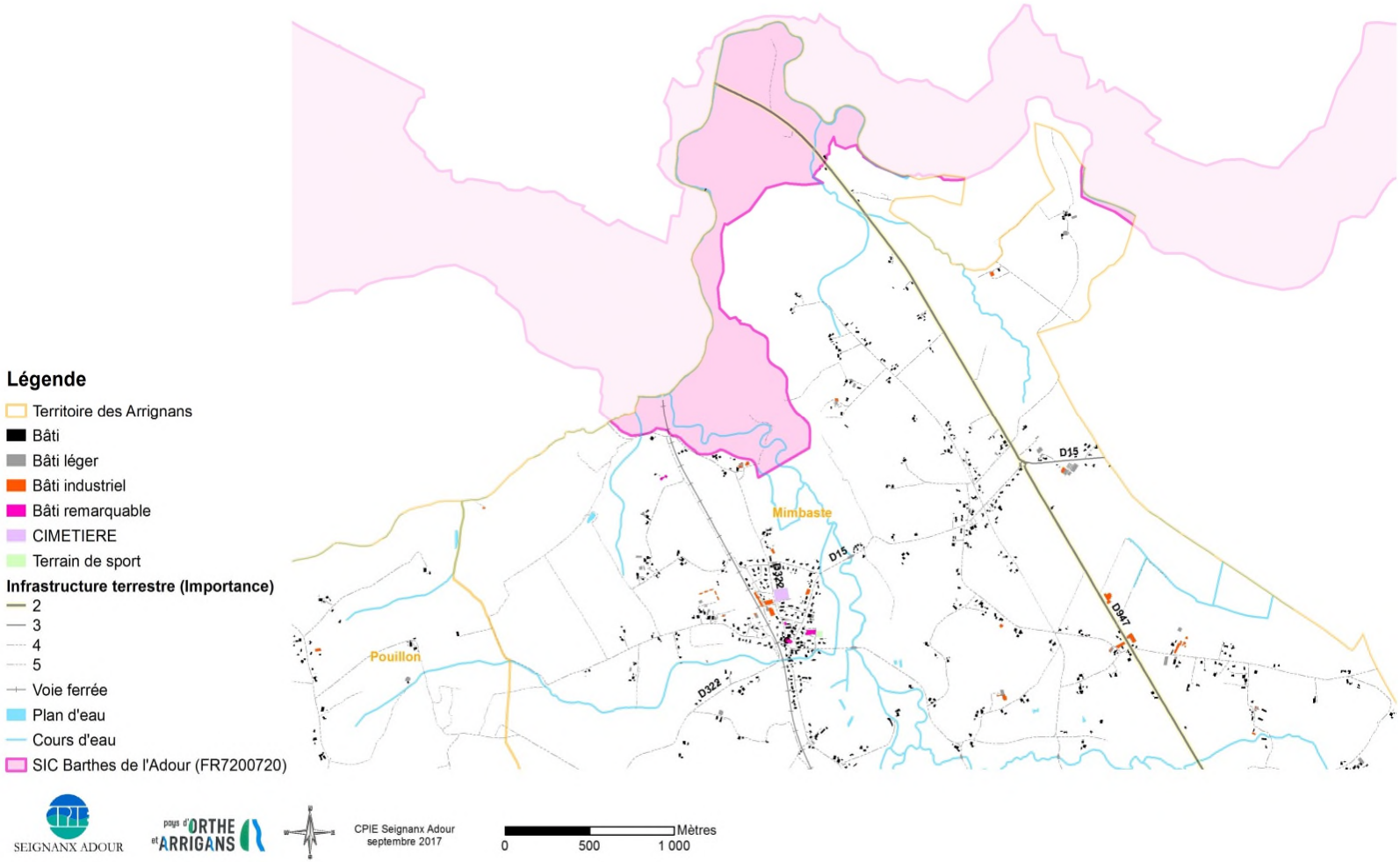
Les grands cours d'eau (Luy et Gaves) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation.

Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N.

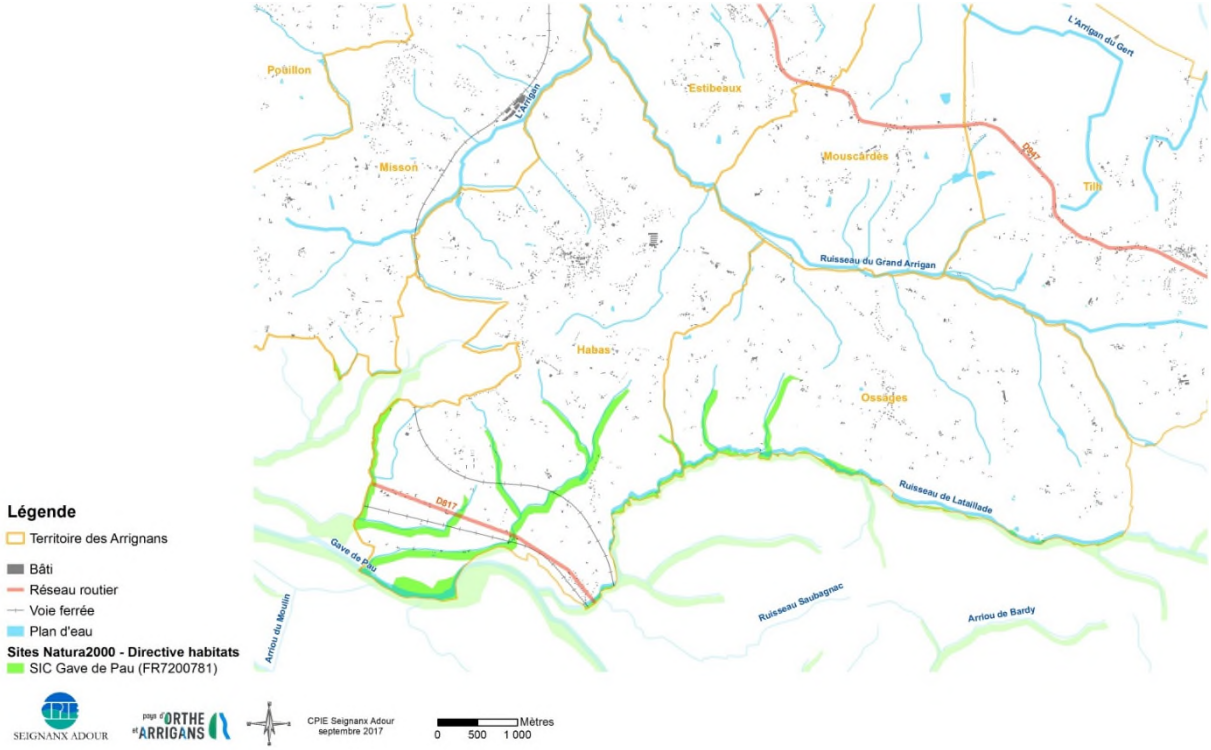
Créer un sous zonage N plus restrictif pour préserver en particulier les habitats naturels humides et aquatiques.



Cartes des sites Natura 2000 (SIC et ZPS) dans et à proximité du territoire



Zoom sur le site Natura 2000 SIC des Barthes de l'Adour (FR7200720)



Zoom sur le site Natura2000 du Gave de Pau (FR7200781)

	« Barthes de l'Adour » SIC FR7200720 et ZPS FR7210077 DOCOBs validés respectivement les 13/12/2006 et 11/05/2015	**« Gave de Pau » et des Gaves réunis** SIC FR7200781 Désigné oct. 2014 Diagnostic préalable au DOCOB en cours
Superficies et communes concernées	Superficie totale 20 108 ha dont ZSC 12 608 ha et ZPS 15 708 ha 40 communes Sur le Pays d'Orthe 1 commune : Mimbaste	Superficie étudiée ~15 000 ha 1 300 kms de cours d'eau 188 communes Sur le Pays d'Orthe 3 communes : Habas, Ossages, Misson

Description du site	Dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les « barthes » sont les plaines alluviales situées de part et d'autre de l'Adour et du Luy. Elles s'étendent sur 80 kms de long pour une largeur allant de 1 à 3 kms. Les sites « Barthes de l'Adour » concernent 20 108 ha (respectivement ZSC 12 608 ha et ZPS 15 708 ha). Ces vastes plaines alluviales maillées de fossés et canaux présentent des milieux naturels riches et variés allant des prairies pâturées ou fauchées aux grandes chênaies de l'Adour. Cette mosaïque de milieux abrite une faune et une flore remarquables, typiques des zones humides.	Le site est constitué du cours d'eau principal, de ses affluents, de leur « chevelu », et des zones humides associées (barthes ou saligues). Le périmètre d'étude comprend : - le site FR7200781 intégrant l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau (9 200 ha) - les gaves réunis comprenant le cours d'eau allant de la confluence du Gave de Pau et du Gave d'Oloron, jusqu'à la confluence de ce cours d'eau avec l'Adour (~ 1 800 ha).
Habitats et espèces d'intérêt communautaire	**17 habitats** (communautés végétales) liés aux milieux aquatiques/humides **22 espèces** Alose feinte, Grande alose, Bouvière, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Lamproie de planer, Agrion de mercure, Gomphe de graslin, Cordulie à corps fin, Cuivré des marais, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Cistude d'Europe, Barbastelle, Minioptère de Schreiber, Petit et Grand murin, Petit et Grand rhinolophe, Murin de Bechstein, Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Marsilée à quatre feuilles, Fluteau nageant, Apium repens, Angélique des Estuaires **25 oiseaux** Aigle botté, Aigle criard, Aigrette garzette, Balbuzard pêcheur, Bihoreau gris, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Cigogne blanche, Circaète Jean-le-Blanc, Combattant varié, Crabier chevelu, Elanion blanc, Faucon émerillon, Grande aigrette, Grue cendrée, Ibis falcinelle, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Phragmite aquatique, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pygargue à queue blanche, Spatule blanche.	**12 habitats** (communautés végétales) liés aux milieux aquatiques/humides **16 espèces** Ecrevisse à pattes blanches, Saumon atlantique, Alose feinte, Grande alose, Lamproie marine, Lamproie de planer, Toxostome, Chabot, Agrion de mercure, Gomphe de graslin, Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Cuivré des marais, Loutre d'Europe, Desman, Cistude d'Europe, Angélique des Estuaires
Carte du site		

Sources : DREAL Aquitaine, DDTM 64

3.2. INVENTAIRES NATIONAUX (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) est un recensement des secteurs présentant un intérêt biologique particulier. Il s'agit d'un outil d'information, non opposable aux tiers mais dont les prescriptions et délimitations sont susceptibles d'être reprises dans le cadre de textes réglementaires. Les éléments d'informations contenus dans ces inventaires relatifs aux espèces et aux milieux naturels doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanismes notamment.

On distingue deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- Les zones de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, ...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations	Superficie totale (ha)	Superficie sur le territoire (ha)
Habas	FR n°720012970 Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau	ZNIEFF type 2	5 293 ha	15,5 ha
Mimbaste	FR n° 720001993 La basse vallée du Luy	ZNIEFF type 2	5 437 ha	1 81,7 ha

Les informations sur les habitats naturels, la faune et la flore des ZNIEFF, ont été reprises dans la partie consacrée à décrire la vallée du gave de Pau et celle consacrée à la vallée du Luy. L'occupation des sols des ZNIEFF montre une diversité des milieux sur la ZNIEFF du Luy avec des milieux intéressants à préserver (prairies et boisements humides, prairie, landes et boisements de feuillus non humides). Il y a aussi des zones bâties, des zones de culture et de sylviculture (détails dans le tableau ci-après). La ZNIEFF du Gave de Pau présente des boisements de feuillus humides intéressants à préserver.

Occupation du sol	ZNIEFF « La basse vallée du Luy » (surfaces en ha)	ZNIEFF « Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau » (surfaces en ha)	Total
Boisement de résineux à sous-bois de landes indéterminées	0.03		0.03
Boisement de résineux à sous-bois de landes non humides	3.88		3.88
Cours d'eau	4.50	4.80	9.30
Landes non humides	4.31	0.23	4.54
Peupleraies	40.82	2.11	42.93
Prairies et pelouses humides	**3.63**		**3.63**
Prairies et pelouses non humides	20.34		20.34
Réseau ferré	0.20		0.20
Réseau routier	2.86		2.86
Zones bâties et aménagées	2.12		2.12
Zones de culture	23.80	0.08	23.87
Boisements et fourrés de feuillus non humides	75.83		75.83
Boisements mixtes de feuillus et de résineux	2.17		2.17
Boisements et fourrés de feuillus humides	**2.63**	**6.83**	**9.46**
Total général	**187.12**	**14.05**	**201.17**

Tableau de l'occupation des sols des ZNIEFF du territoire et surfaces correspondantes

Ces deux ZNIEFF ont été intégrées à des sites Natura 2000 et bénéficient de fait d'une protection au titre de Natura 2000 garantissant leur préservation (sites **"Barthes de l'Adour"** et **« Gave de Pau » et des Gaves réunis)**.

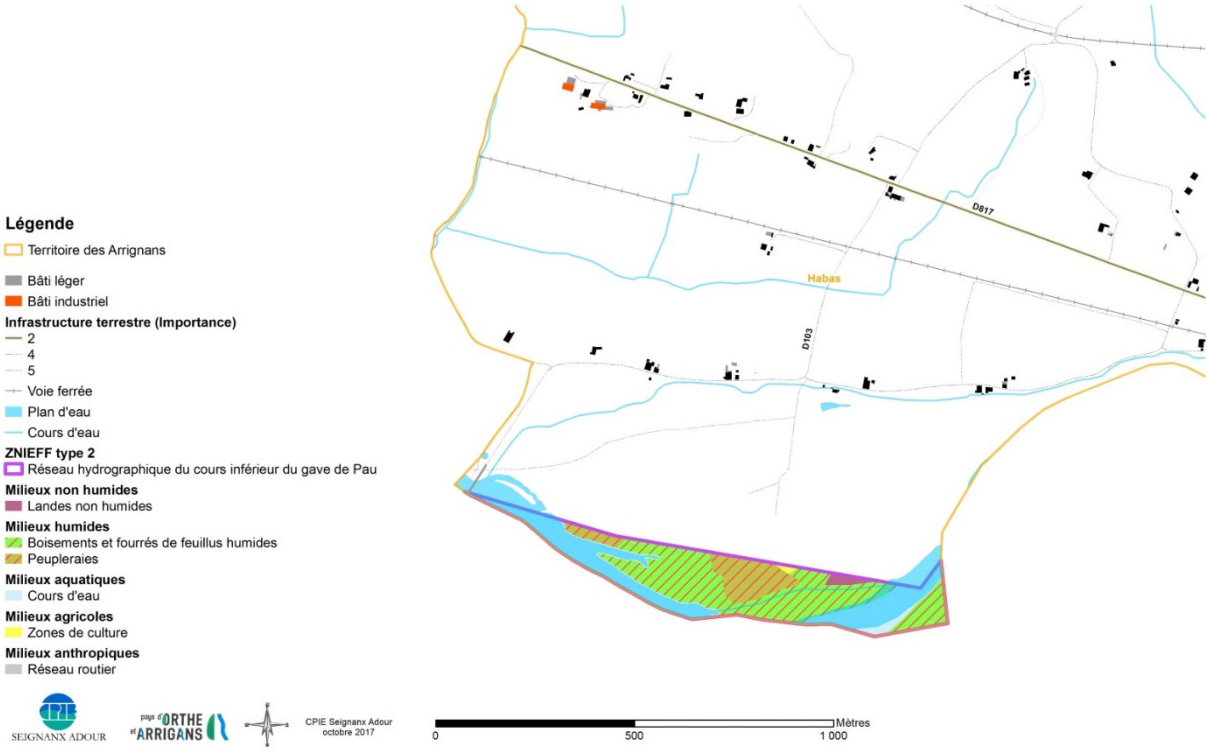
Enjeux

Les ZNIEFF doivent être prises en compte dans les zones N

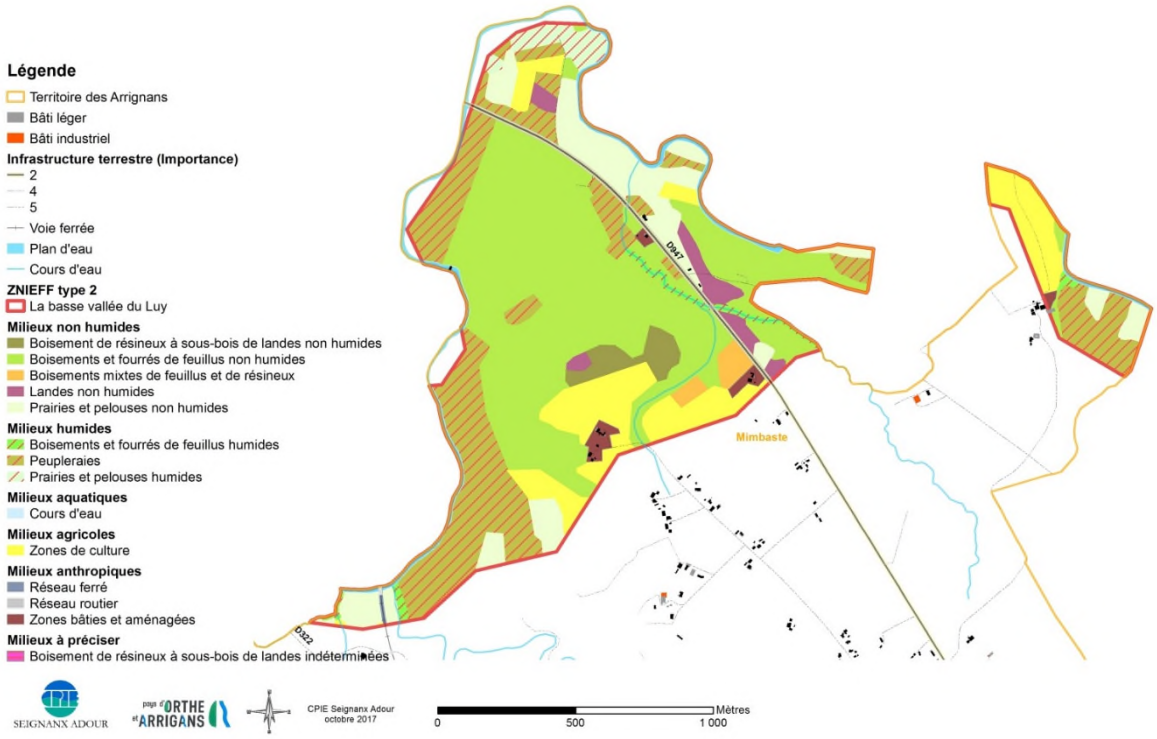
Créer un sous zonage N plus restrictif pour préserver en particulier les milieux humides (boisements de feuillus et prairies)



Carte des ZNIEFF



Zoom sur la ZNIEFF du Gave de Pau



Zoom sur la ZNIEFF de la basse vallée du Luy

3.3. ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DES LANDES

La délimitation des Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS), est réalisée par le Département et lui permet - ou à défaut du département au Conservatoire du Littoral ou, le cas échéant, aux communes - d'exercer un droit d'acquisition prioritaire sur tout terrain situé à l'intérieur des ENS, lors de leur mise en vente. **Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre.** Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces.

Il n'y a pas d'ENS ou de ZPENS sur le territoire.

3.4. SITES CLASSES ET INSCRITS

Commune(s) concernée(s)	Nom	Site inscrit classé	ArrêtéDate
Estibeaux	**La Motte d'Estibeaux (SCL0000562)**	**Site classé**	**Arrêté ministériel du 22 octobre 1942**



Carte des sites classés du territoire



À proximité de l'église d'Estibeaux se trouve une butte de terre appelée « la Motte ». Imposante, elle continue de susciter le débat et de soulever les hypothèses les plus variées. S'étendant sur 20 mètres de diamètre, elle se dresse sur 15 mètres de haut. L'accès à son sommet est rendu possible par un petit chemin (Source : http://visites.aquitaine.fr/motte-d-estibeaux).

3.5. ESPECES VEGETALES « INVASIVES » ET ESPECES VEGETALES A FAVORISER POUR LA BIODIVERSITE

3.5.1. Espèces végétales « invasives »

- Définition

Une plante « invasive » est une plante exogène ou allochtone (déportée d'une zone à une autre dans un même continent ou provenant d'un autre continent), **importée, naturalisée, et dont l'introduction volontaire ou fortuite dans un milieu naturel ou semi-naturel déséquilibre et provoque d'importantes nuisances, souvent irréversibles, à la biodiversité d'un écosystème**. Les problèmes écologiques causés par les plantes « invasives » peuvent eux-mêmes engendrer des problèmes sociaux, mais aussi économiques. En effet la gestion de ces plantes devient d'autant plus difficile que leur expansion est avancée. Les plantes « invasives » sont considérées comme la deuxième cause d'érosion de la biodiversité juste après la destruction et la fragmentation des habitats.

- Les incidences sur le territoire

Les plantations sont à l'origine de la dissémination d'espèces végétales ornementales dont certaines colonisent les milieux naturels et deviennent dangereuses pour la biodiversité (Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.).

L'état des lieux/diagnostic réalisé par le SMBA[1] en 2017, met en évidence une dégradation importante de la végétation des berges des cours d'eau. Les conséquences de ce déséquilibre sont variables en fonction des pertes de fonctionnalités de la ripisylve (biologique et hydrologique) : érosion des berges, perte de biodiversité (diversité des espèces, altération des corridors), envasement, altération de la qualité des eaux, dissémination d'espèces végétales invasives. Certains milieux sont déjà fortement dégradés et le retour en arrière est difficile mais il s'agit de changer les comportements pour ne pas aggraver la situation dans les milieux encore préservés.

Il est important que les particuliers, les pépiniéristes, les paysagistes, les jardiniers, les agriculteurs, et toute personne manipulant des plantes, prennent conscience de ce fléau, et agissent en conséquence, en s'informant sur les espèces à ne pas utiliser et à favoriser les plantes locales. Des listes d'espèces sont données dans les pages suivantes.

- Une liste européenne

La Commission européenne a adopté le 13 juillet 2016 (actualisée le 12 juillet 2017) une liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (règlement d'exécution 2016/1141 et 2017/1263). Les EEE listées ne pourront notamment pas, de façon intentionnelle, être introduites, élevées ou cultivées, reproduites, conservées, utilisées, ou mises sur le marché (restrictions de l'article 7). Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre (source http://www.fcbn.fr/actualit%C3%A9/publication-des-la-liste-des-especes-exotiques-envahissantes-pour-lunion-europeenne).

[1] Syndicat Mixte du Bas Adour : gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Adour et des Gaves Landais

Nom	Espèce présente	Espèces à surveiller
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879 : Herbe à alligator		
Asclepias syriaca L., 1753 : Asclépiade de Syrie		
Baccharis halimifolia L : Baccharis à feuilles d'arroche ou séneçon en arbre		
Cabomba caroliniana Gray : Eventail de Caroline		
Eichhornia crassipes (Martius) Solms : Jacinthe d'eau		
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920 : Élodée de Nuttall		
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805 : Rhubarbe géante du Chili		
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895 : Berce du Caucase		
Heracleum persicum Fischer : Berce de Perse		
Heracleum sosnowskyi Mandenova : Berce de Sosnowsky		
Hydrocotyle ranunculoides L. f. : Hydrocotyle fausse renoncule		
Impatiens glandulifera Royle, 1833 : Balsamine de l'Himalaya		
Lagarosiphon major (Ridley) Moss : Grand lagarosiphon		
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet : Jussie à grandes fleurs		
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven : Jussie rampante		
Lysichiton americanus Hultén & St. John : Faux arum		
Microstegium vimineum (Trin.) A. Camus : Herbe à échasses japonaise		
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc. : Myriophylle du Brésil		
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803 : Myriophylle à feuilles hétérogènes		
Parthenium hysterophorus L. : Grande camomille		
Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov. (Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010) : Herbe fontaine		
Persicaria perfoliata (L.) H. Gross (Polygonum perfoliatum L.) : Renouée perfoliée		
Pueraria montana (Lour.) Merr. var. lobata (Willd.) (Pueraria lobata (Willd.) Ohwi) : Kudzu		

Liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (règlement d'exécution 2016/1141)



Herbe de la Pampa (Cortaderia spp.)



Arbre à papillons (Buddleja davidii)



Raisin d'Amérique (Phytolacca americana)



Renouée du Japon (*Reynoutria japonica)*



Sous-bois d'Erable negundo (*Acer negundo*)



Ripisylve de Robiner (*Robinia pseudacacia*)

- Une liste nationale

L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain fixe la liste et les conditions d'utilisation à l'échelle nationale. La liste est détaillée ci-dessous pour en informer les porteurs de projets.

Nom scientifique	Nom français
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligators
Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre
Cabomba caroliniana A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010 = Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov., 1923	Herbe aux écouvillons
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse

Heracleum sosnowskyi Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule, Hydrocotyle nageante
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
Lysichiton americanus Hultén & H.St.John, 1931	Faux arum
Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus, 1922	Herbe à échasses japonaise
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	
Parthenium hysterophorus L., 1753	Fausse camomille
Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1913 = Polygonum perfoliatum L., 1759	Renouée perfoliée
Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = Pueraria lobata (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu

Annexe 1 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes interdites sur le territoire métropolitain

- Une liste locale

Une liste locale des espèces végétales dangereuses pour la biodiversité, non exhaustive, rassemble les espèces reconnues comme les plus envahissantes sur le territoire. Les fossés, les terrains en friche et les déchetteries sont d'excellentes pépinières pour ces végétaux qui peuvent s'étaler ou se semer au grès du vent sur des terrains vierges. L'arrachage et l'incinération restent les meilleurs moyens de lutte. **Cette liste est à intégrer dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) pour que chacun prenne conscience de l'intérêt à agir.**

Espèces végétales terrestres envahissantes avérées** et potentielles à surveiller attentivement*à proscrire	
Nom commun	*Nom scientifique*
Arbres et arbustes	
Arbre à papillons	*Buddleja davidii***
Azalée pontique	*Rhododendron ponticum***
Baccharis à feuilles d'arroche, séneçon en arbre	*Baccharis halimiifolia***
Cerisier tardif	*Prunus serotina*
Chèvrefeuille du Japon (grimpant)	*Lonicera japonica**
Cytise	*Cytisus striatus***
Cytise	*Cytisus multiflorus***
Erable negundo	*Acer negundo***
Faux vernis du Japon	Ailanthus altissima**
Laurier australien	Pittosporum tobira*
Laurier cerise	Prunus laurocerasus*
Laurier sauce	*Laurus nobilis*
Lyciet de Barbarie	Lycium barbarum*
Mimosa d'hiver	Acacia dealbata*

Noyer du Caucase	Pterocarya fraxinifolia
Robinier ou faux-acacia	*Robinia pseudacacia***
Vigne vierge	*Parthenocissus inserta**
Yucca	Yucca filamentosa*
Herbacées	
Ambroisie à feuilles d'Armoise (ou Ambroisie élevée)	*Ambrosia artemisiifolia***
Bambous	*Phyllostachys aureosulcata, Ph. Aurea* et *Sinarundinaria Murielae*
Berce du Caucase	Heracleum mantegazzianum**
Bident feuillu	Bidens frondosa**
Bident conné	Bidens connata**
Chenopode fausse ambroisie (ou Thé du Mexique)	*Chenopodium ambrosioides***
Grande balsamine (ou impatiens de l'Himalaya)	*Impatiens glandulifera***
Epilobe cilié	*Epilobium ciliatum***
Erigéron annuel	*Erigeron annuus**
Erigéron crépu	*Conyza bonariensis***
Erigéron du Canada	*Conyza canadensis***
Erigéron de Sumatra	*Conyza sumatrensis***
Erigéron à fleurs multiples	*Conyza floribunda**
Balsamine à petites fleurs	*Impatiens parviflora***
Griffe de sorcière	*Carpobrutus edulis***
Herbe de la Pampa	*Cortaderia spp* (toutes les formes)**
Lampourde	*Xanthium strumarium**
Montbrétia	*Crocosmia x crocosmiiflora*
Lindernie douteuse	*Lindernia dubia***
Onagre bisannuelle	*Oenothera biennis***
Onagre	*Oenothera longiflora**
Palmier de Chine/Palmier chanvre/Palmier de Chusan	*Trachycarpus fortunei*
Paspalum dilaté	*Paspalum dilatatum***
Paspalum ditique	*Paspalum distichum***
Raisin d'Amérique	*Phytolacca americana**
Renouée du Japon	*Reynoutria japonica***
Renouée de Sachaline	*Reynoutria sachalinensis***
Renouée hybride	*Reynoutria x bohemica***
Rumex cuneifolius	*Rumex cuneifolius***
Salpichroa à feuilles d'Origan	*Salpichroa origanifolia**
Séneçon du Cap	*Senecio inaequidens***
Sétaire gracile	*Setaria parviflora**
Souchet vigoureux	*Cyperus eragrostis***
Sporobole fertile (ou Sporobole tenace)	*Sporobolus indicus***

Espèces végétales *aquatiques* envahissantes : à proscrire des aménagements	
Nom commun	***Nom scientifique***
Azolla fausse fougère	*Azolla filiculoïdes*
Egérie	*Egeria densa*
Elodées	*Elodea canadensis ; E. nuttallii*
Jussies américaines	*Ludwigia grandiflora ; L. peploides*
Lagarosiphon	*Lagarosiphon major*
Lemna minuscule	*Lemna minuta*
Myriophylle du Brésil	*Myriophyllum brasiliense ou M. aquaticum ou M. proserpinacoïdes*

3.5.2. Espèces végétales à favoriser pour la biodiversité

- Principe

Le diagnostic des milieux naturels a mis en évidence des espèces végétales arborescentes (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, etc.), arbustives (Noisetier, bruyères, etc.) et herbacées (Avoine de Thore, Molinie, etc.) qui forment les paysages et la riche biodiversité du territoire. Le maintien de ces espèces végétales est nécessaire en particulier dans les espaces urbains où les espèces végétales ornementales sont fortement favorisées. La reconquête des espaces verts urbains est nécessaire en remplaçant les espèces végétales ornementales ou invasives par les espèces végétales naturellement présentes sur le territoire listées ci-dessous.

- Liste espèces végétales à utiliser dans les espaces verts plantés

Une liste locale des espèces végétales favorables à la biodiversité, qui elle est plutôt exhaustive, rassemble les espèces végétales à utiliser dans les espaces verts plantés. **Cette liste est à intégrer dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) pour que chacun prenne conscience de l'intérêt à agir.**

- Arbres et arbustes

Utiliser les espèces végétales locales dans la composition des espaces verts plantés (la plupart sont des espèces sauvages, certaines sont des espèces anciennement introduites naturalisées ou faisant partie du patrimoine végétal local). Au moins trois espèces différentes de chaque catégorie d'arbres et d'arbustes, correspondant à ces exigences, sont introduites.

Espèces	
Nom latin	**Nom commun**
Catégorie : Arbres	
Acer campestris	Erable champêtre
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Carpinus betulus	Charme
Castanea sativa	Châtaignier
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Fagus sylvaticca	Hêtre

Pinus pinaster	Pin maritime
Platanus x hispanica	Platane
Prunus avium	Merisier
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus suber	Chêne liège
Quercus pyrenaica	Chêne tauzin
Salix acuminata	Saule cendré
Salix alba	Saule blanc
Salix caprea	Saule marsault
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Ulmus minor	Orme
Catégorie : Arbustes	
Arbustus unedo	Arbousier
Calluna vulgaris	Callune
Corylus avellana	Noisetier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Crataegus monogyna	Aubépine
Erica vagans	Bruyère vagabonde
Erica cinerea	Bruyère cendrée
Erica scoparia	Brande
Frangula alnus	Bourdaine
Ilex aquifolium	Houx
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Mespilus germanica	Néflier
Prunus spinosa	Prunellier
Pyrus cordata	Poirier à feuilles en cœur
Pyrus pyraster	Poirier sauvage
Rosa canina	Eglantier
Ruscus aculeatus	Fragon
Sambuscus nigra	Sureau noir
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe
Viburnum opulus	Viorne aubier

- Lianes

Espèces	
Nom latin	**Nom commun**
Catégorie : Lianes	
Hedera helix	Lierre
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois
Clematis vitalba	Clématite des haies

- Herbacées

Dans des espaces moins fréquentés et ne nécessitant pas un entretien régulier, il faut favoriser le réensemencement naturel des herbacées (à partir de la banque de graine présente dans la terre végétale mise de côté lors des travaux de terrassement et/ou des milieux périphériques) et si nécessaire réensemencer au début avec un mélange d'espèces sauvages (liste non exhaustive, fonction de ce qui peut être trouvé dans le commerce) :

Espèces	
Nom latin	**Nom commun**
Agrostis capillaris	Agrostide ténue, Agrostide commune
Agrostis stolonifera	Agrostide stolonifère
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Poa pratensis	Pâturin des près
Poa trivialis	Pâturin commun
Trifolium pratense	Trèfle violet
Trifolium repens	Trèfle blanc

Les prairies naturelles ainsi créées ne seront coupées qu'une fois par an. Ceci permet de réduire la fréquence des entretiens (coupe et arrosage), de favoriser les insectes pollinisateurs. De plus, ces secteurs sont moins sensibles aux périodes de sécheresses et évitent l'effet « herbe grillée » de l'été.

- Sur les bandes végétales les espèces végétales suivantes peuvent être utilisées :

Espèces	
Nom latin	**Nom commun**
Deschampsia cespitosa	Canche cespiteuse
Deschampsia flexuosa	Canche flexueuse
Erica cinerea	Bruyère cendrée
Erica vagans	Bruyère vagabonde
Calluna vulgaris	Callune
Halimium faux-alyssum	Halimium faux alyssum
Pseudarrhenatherum longifolium	Avoine de Thore (sur sols plutôt secs)
Molinia caerulea	Molinie (sur sols plutôt humides)

L'intégration d'une démarche environnementale nécessite l'utilisation d'espèces botaniques « type » exclusivement (nom latin), provenant de pépinières landaises vendant des plants forestiers) et à l'exclusion de tout cultivar (variétés).

Afin d'intégrer une démarche plus environnementale d'aménagement et de gestion des espaces verts, les méthodes et produits naturels, durables et agréés en « AB » seront privilégiés. Les arrosages sont à adapter aux conditions climatiques et aux besoins réels des végétaux sachant que les espèces végétales listées sont des espèces naturellement rustiques et adaptées aux conditions locales de sol et de pluviométrie. Pour éviter l'effet « sec et marron » de l'été et le développement des plaques de mousses, il est vivement conseillé d'augmenter la hauteur de coupe du « gazon » pour privilégier un minimum de 10 à 15 cm.

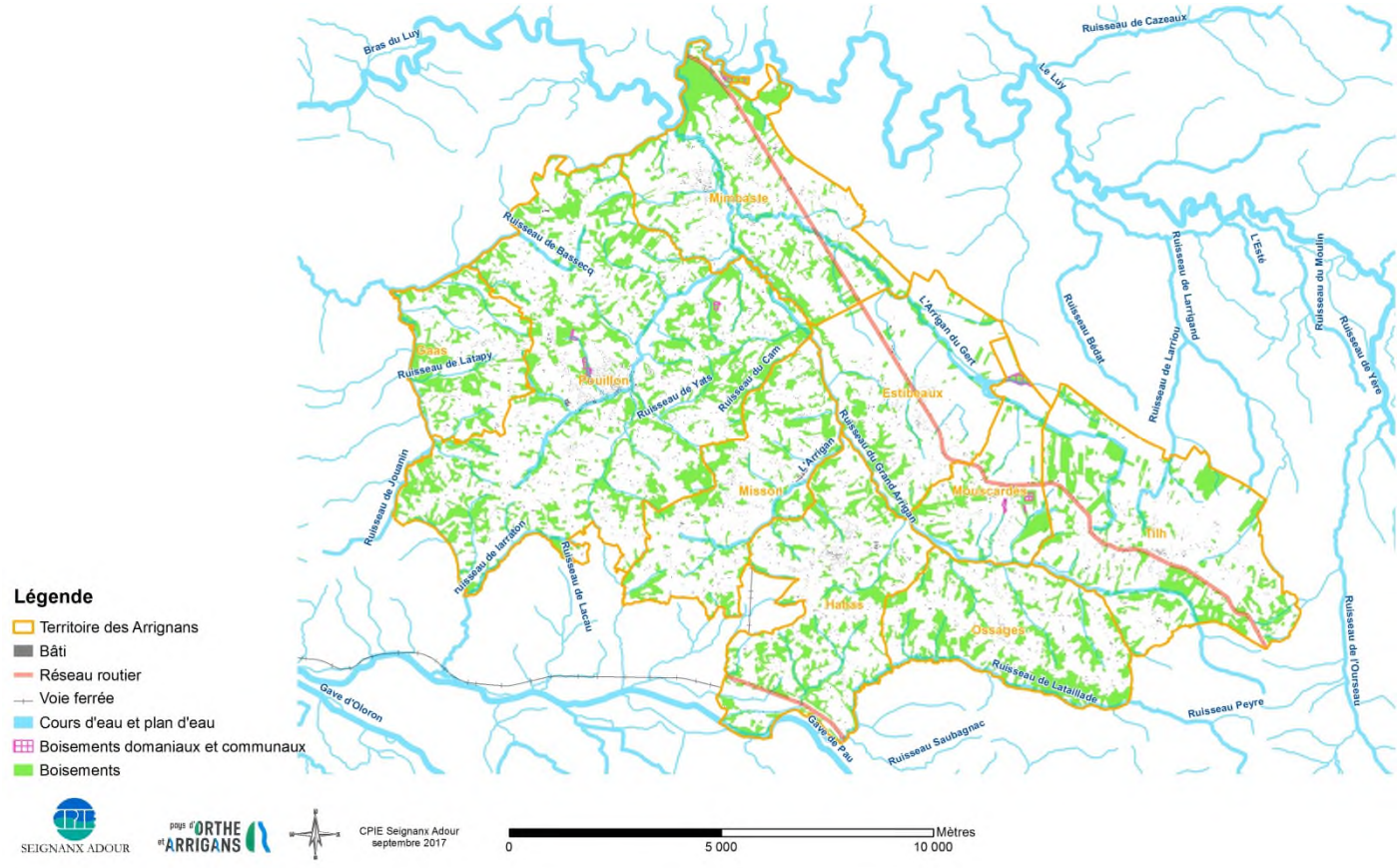
Enjeux espèces invasives et espèces locales

Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple).

Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple).

3.6. MESURES LIEES AUX BOIS ET FORETS

Les boisements communaux représentent 34,17 ha sur le territoire et se répartissent sur les communes de Mouscardès (16,26 ha), de Pouillon (9,2 ha) et de Mimbaste (8,71 ha). Les boisements communaux représentent peu des surfaces boisées à l'échelle du territoire.



Carte des mesures liées aux bois et forêts

3.7. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE

3.7.1. Principes

Selon l'article L.123-1, 16° du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE correspondent, entre autre, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau superficielles (lacs) ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique. Les objectifs mentionnés doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015.

3.7.2. SDAGE Adour-Garonne

- Eau et urbanisme

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques. Il prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains (aquifères libres et captifs).

Il précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires et ceux spécifiques au bassin (gestion des débits en période d'étiage, limitation des risques d'inondation, restauration des zones humides).

Sur le territoire, dans l'orientation A du SDAGE 2016-2021, il s'agit notamment d'intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux. Cet objectif est détaillé dans les orientations A35 à A39 suivantes :

Mesure du SDAGE 2016-2021	Titre	Objectif
A35	Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols	Limiter l'imperméabilisation des sols Identifier une valeur guide de compensation de l'imperméabilisation nouvelle
A36	Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	**Le RP du PLUI examine les enjeux suivants :** Enjeux de préservation de la biodiversité, Enjeux de préservation voire de reconquête des zones humides, Enjeux d'accès à la ressource Enjeux de qualité des eaux (eau potable) Enjeux de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) **Le PLUI encourage :** **-** les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, - les économies d'eau, - la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

A37	Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de PLUIe	Le PLUI assure une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur : - les zones nécessaires à la gestion des crues* (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ; - les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ; - les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau* ; - les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ; - les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques. **Le PLUI participe à la promotion de techniques pour mieux gérer les eaux de PLUIe :** - actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine - techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères*).
A38	Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme pour permettre d'augmenter la part des coûts évités. Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE
A39	Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Le PLUI analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de son périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Analyser les conditions et les limites de l'assainissement collectif et non collectif pour orienter les choix d'urbanisation et limiter les projets disproportionnés. Analyser les besoins en eau potable et l'adéquation avec la disponibilité.

- Etat des masses d'eaux superficielles

La Directive Cadre sur l'Eau (réglementation européenne) donne l'état des masses d'eau et fixe les échéances pour atteindre les objectifs de qualité. Les objectifs de la DCE[1] sont transcrits à l'échelle locale du bassin Adour Garonne dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).

[1] DCE : Directive Cadre sur l'Eau

Le territoire présente des masses d'eau référencées par la DCE[1]. Le tableau ci-dessous est extrait du S.D.A.G.E. et synthétise l'état écologique et chimique et les objectifs et échéances d'atteinte du bon état global, écologique et chimique de l'ensemble des masses d'eau des bassins versants du territoire.

Bassin versant	Masse d'eau	Classement actuel	Objectif
Bassin versant de la Bidouze	FRFR 267	- État moyen	Bon état d'ici 2021
Bassin versant du Gave d'Oloron	FRFR 276	- Bon état	Ne pas dégrader
Bassin versant du Gave de PAU du confluent du Clamondé au confluent du Gave d'Oloron	FRFR 277A	- État moyen	Bon état d'ici 2027
Affluents du Gave de Pau : **- ruisseau de Mauhé** **- arriou de Peyré**	FRFR R277A-8 FRFR R277A-9	- État moyen - État moyen	Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2027
Affluent du Luy : **- ruisseau de Bassecq**	FRFR R278-6	- État médiocre	Bon état d'ici 2021
Bassin versant des Gaves Réunis	FRFR 777	- Bon état	Ne pas dégrader
Affluents des Gaves Réunis : **- ruisseau de Padescaux** **- ruisseau le Baniou**	FRFR R777-1 FRFR R777-2	- État moyen - État moyen	Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2021
Estuaire Adour Amont	FRFT 06	- État médiocre	Bon état d'ici 2027
Affluents Estuaire Adour Amont : **- ruisseau de Lespontes** **- ruisseau de Castreyan** **- ruisseau du Moulin**	 FRFR T06-2 FRFR T06-5 FRFR T06-6	- - État moyen - État moyen - État moyen	- Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2021

- Axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins

Le Luy et le gave de Pau appartiennent au réseau des axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins (mesure C34). Il s'agit de préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle. La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur ces cours d'eau (voir carte ci-après).

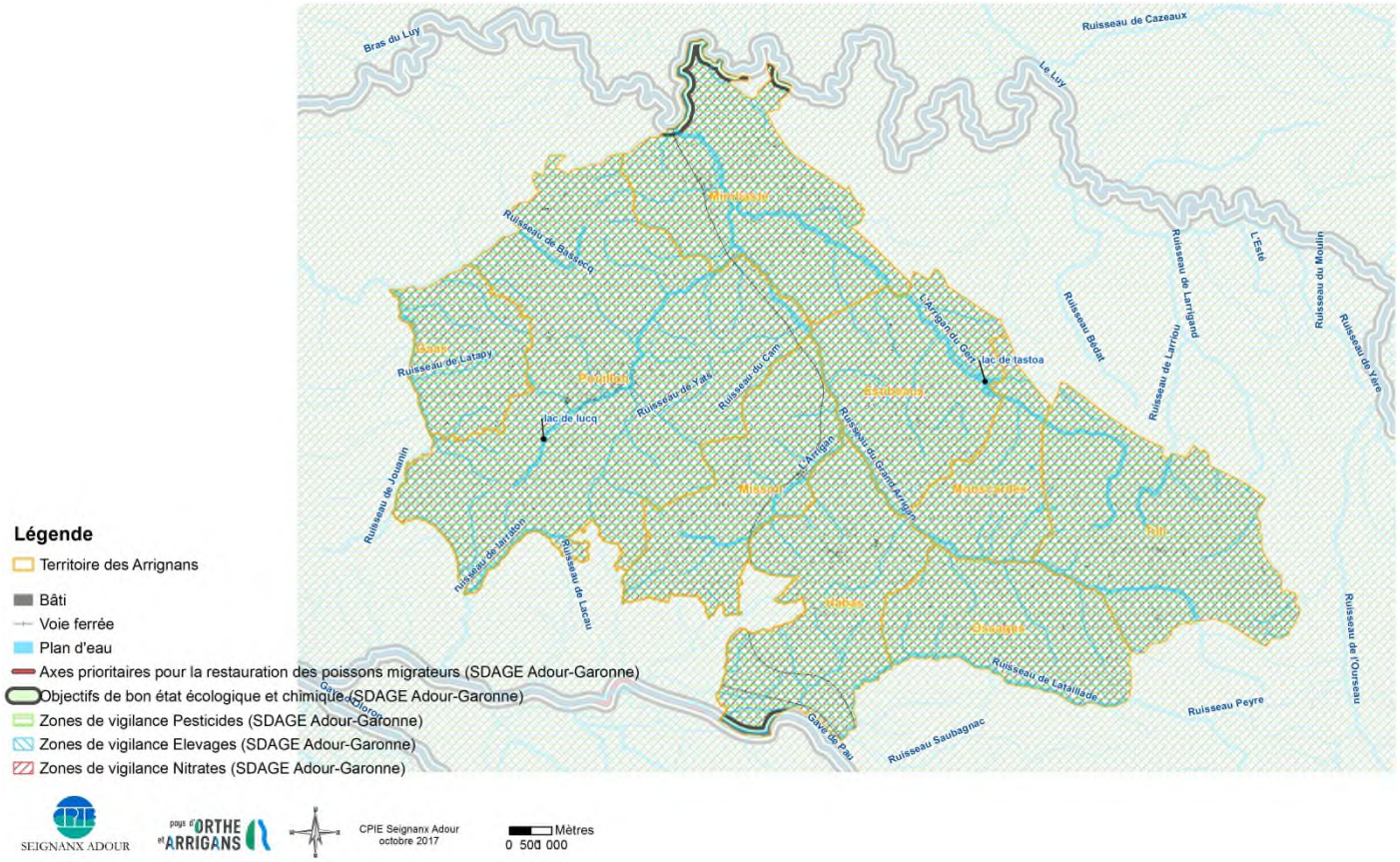
- Zones de vigilances

Le territoire est concerné par les zones de vigilances Nitrates, Elevages et Pesticides (voir carte ci-après). Le SDAGE incite à promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux.

[1] DCE : Directive Cadre sur l'Eau

A travers le document d'urbanisme, il s'agit de favoriser les mesures qui permettent :

- De réduire les intrants :
  - Valoriser les exploitations agricoles ayant des pratiques respectueuses de l'environnement,
  - Aide à l'installation en agriculture biologique,
  - Techniques alternatives à l'utilisation des engrais chimiques sur les espaces verts plantés,
- De diminuer les phénomènes de lessivage des sols :
  - Maintien ou création des haies,
  - Couvert végétal.



Carte des enjeux du SDAGE Adour-Garonne

3.7.3. SAGE

Il n'y a pas de SAGE sur le territoire.

3.7.4. Plan de gestion des étiages des bassins des Luys et du Louts

Le territoire appartient au bassin versant des Luys et du Louts qui fait l'objet d'un Plan de gestion des étiages (P.G.E.). Un document consacré aux « Proposition d'actions et d'aménagements et le protocole » a été élaboré en 2012 par l'Institution Adour.

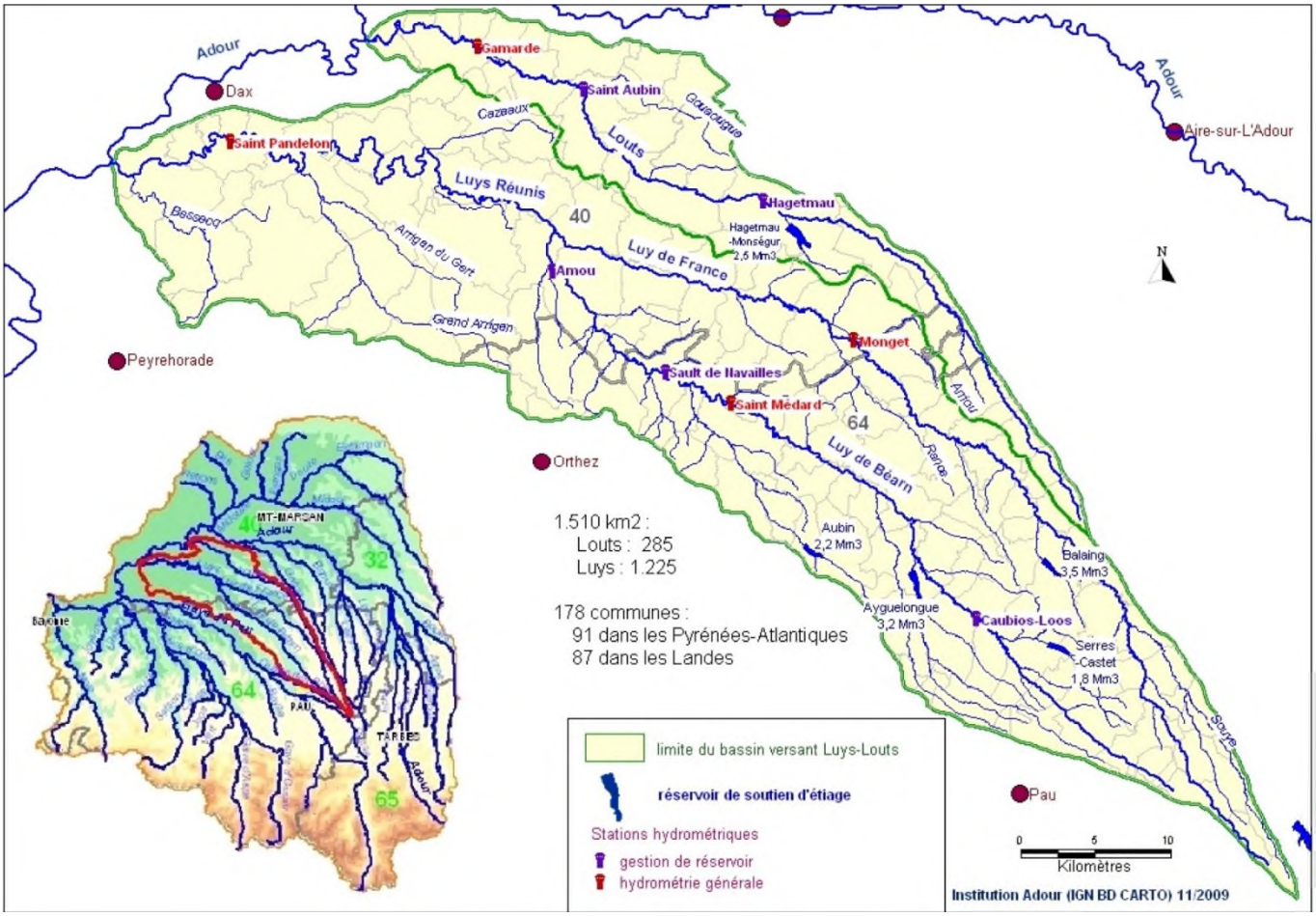
Ce Plan de Gestion des Étiages (PGE) résulte d'une demande d'une affirmation plus claire de la mise en œuvre de principes permettant la reconquête des débits des rivières et le retour à l'équilibre.

- **Objectif** : Définition des conditions d'équilibre milieux/usages.
- **Contenu** : Règles de partage usages/milieux, règles de gestion des ressources en eau.
- **Périmètre** : Ensemble des Bassins versants des Luys (Luy de Béarn, Luy de France, Luys réunis) et du Louts.
- **Élaboration** : Transparence des informations utilisées.
- **Engagements** : L'ensemble des partenaires s'engage sur la gestion des prélèvements.

Le PGE recommande de développer les actions de sensibilisation auprès des particuliers et des collectivités territoriales pour améliorer et adapter les techniques de désherbage afin de réduire l'emploi de produits phytosanitaires (page 14).

Les PROPOSITIONS D'ACTIONS ET D'AMENAGEMENTS du PGE de 2012 concernent les points suivants :

Amélioration de la situation qualitative	▪ Origine domestique ▪ Origine agricole ▪ Origine industrielle
Amélioration de la situation quantitative : les économies d'eau	▪ Les économies d'eau dans les pratiques d'irrigation ▪ Les économies d'eau dans les collectivités et chez les industriels
Amélioration de la situation quantitative : l'utilisation optimale des ressources et ouvrages existants	▪ Gestion et surveillance des ouvrages ▪ Optimisation de la gestion des ressources existantes ▪ Mobilisation potentielle de ressources disponibles dans les réservoirs collectifs ▪ Gestion des réservoirs collectifs et individuels
Amélioration de la situation quantitative : la mobilisation de nouvelles ressources	▪ Ouvrages structurants ▪ Retenues d'intérêt local ▪ Les conditions d'utilisation des nouvelles disponibilités : 2 étapes



Carte du BV des Luys et du Louts soumis au plan de gestion des étiages

Le PGE montre que malgré toutes les actions préconisées (diminution des rejets, économies envisagées, meilleure gestion des ressources existantes), les simulations de bilans besoins-ressources ont montré qu'il subsistait des déficits à combler par la création ou la mobilisation de nouvelles ressources.

Tableau n° 7 : Synthèse des valeurs de déficits par tronçon en étape 2

Tronçon	nom	Bassin du Louts		Bassin du Luy de France			Bassin du Luy de Béarn				Bassin des Luys Réunis				TOTAL (2)
		Louts amont	Louts aval	Luy France amont	L.France Souye	L.France Balaing	Luy Béarn amont	L.Béarn Serres-Castet	L.Béarn Ayguelongue	L.Béarn Aubin	Luys réunis	Cazeaux	Bassecq	Arrigans	
	limites	amont Hagetmau	aval Hagetmau	amont Souye	Souye - Balaing	Balaing - Amou	amont Gées	Gées - Ayguelongue	Ayguelongue - Aubin	Aubin - Amou	axe Amou - Tercis	Cazeaux	Bassecq	Arrigans	
Déficits (-) Excédents (+)	étape 2	**- 0,55**	**- 0,95**	**- 1**	- 0	+ 2,05	**- 0,4**	**- 0,3**	+ 1,3	+ 1,1	**- 4,05**	**- 0,6**	**- 0,1**	**- 1,3**	**- 5,2**
Nouveaux stocks mobilisables		oui		oui			oui	oui			oui(1)	non	non	oui	

Les déficits résiduels affichés (signe -) correspondent aux déficits absolus calculés auxquels on a soustrait la somme des volumes des réservoirs existants

Le tableau ci-dessus, extrait du PGE (page 27) montre un déficit des ruisseaux de Bassecq et Arrigans. Pour le ruisseau de Bassecq aucun projet structurant pour la mobilisation de nouvelles ressources n'est prévu. Par contre, l'Institution Adour a déjà retenu, par délibération du Conseil d'Administration du 2 Avril 2004 et confirmée par des délibérations ultérieures dont celles du 19 juillet 2010, le principe de s'engager dans la réalisation d'études de préfaisabilité pour la **création de réservoirs autonomes sur les affluents des Luys réunis : Grand Arrigan à Saint-Girons (situé sur le bassin versant du territoire) et Arrigan de Pouillon à Pouillon.**

Ces aménagements prévoient des barrages sur les communes de Saint-Girons (priorité 1) et de Pouillon (priorité 2) pour combler le déficit sur le sous bassin des Arrigans, affluents rive gauche des Luys réunis.

Enjeux liés aux mesures de protection de la ressource en eau

Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques.

Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle.

La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur le Luy et le Gave de Pau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle).

Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols.

Prendre en compte la nécessité pour la commune de Pouillon de réaliser des installations pour la gestion des étiages.

3.8. TRAMES VERTES ET BLEUES (TVB)

3.8.1. TVB la réglementation nationale

Pour lutter contre la dégradation et la disparition des milieux naturels, la France a instauré dans la loi Grenelle I[1], **un outil d'aménagement durable du territoire : la Trame verte et bleue (TVB).** Cette TVB est définie à plusieurs échelles territoriales, chacune venant préciser les éléments identifiés par le niveau supérieur et les complétant par ses propres éléments. La TVB se met en place en complémentarité et synergie avec les autres politiques existantes, en intégrant une composante nouvelle : la nature qualifiée d' «ordinaire » et le nécessaire maillage qui permet aux milieux de fonctionner et aux espèces de se déplacer.

La Trame verte et bleue est ainsi un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, identifiées notamment au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente.

[1] Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, complété**e** par la loi Grenelle II ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnemen**t**

Ces continuités écologiques sont constituées :

- De réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ;
- De corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent ainsi aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les cours d'eau sont considérés comme des espaces constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

3.8.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (S.R.C.E. Aquitaine)

- Contexte réglementaire

« L'article L111.1.1 du code de l'urbanisme prévoit que dans les territoires couverts par un SCoT, les SCoT doivent prendre en compte le SRCE, et les PLU doivent être compatibles avec le SCoT. »

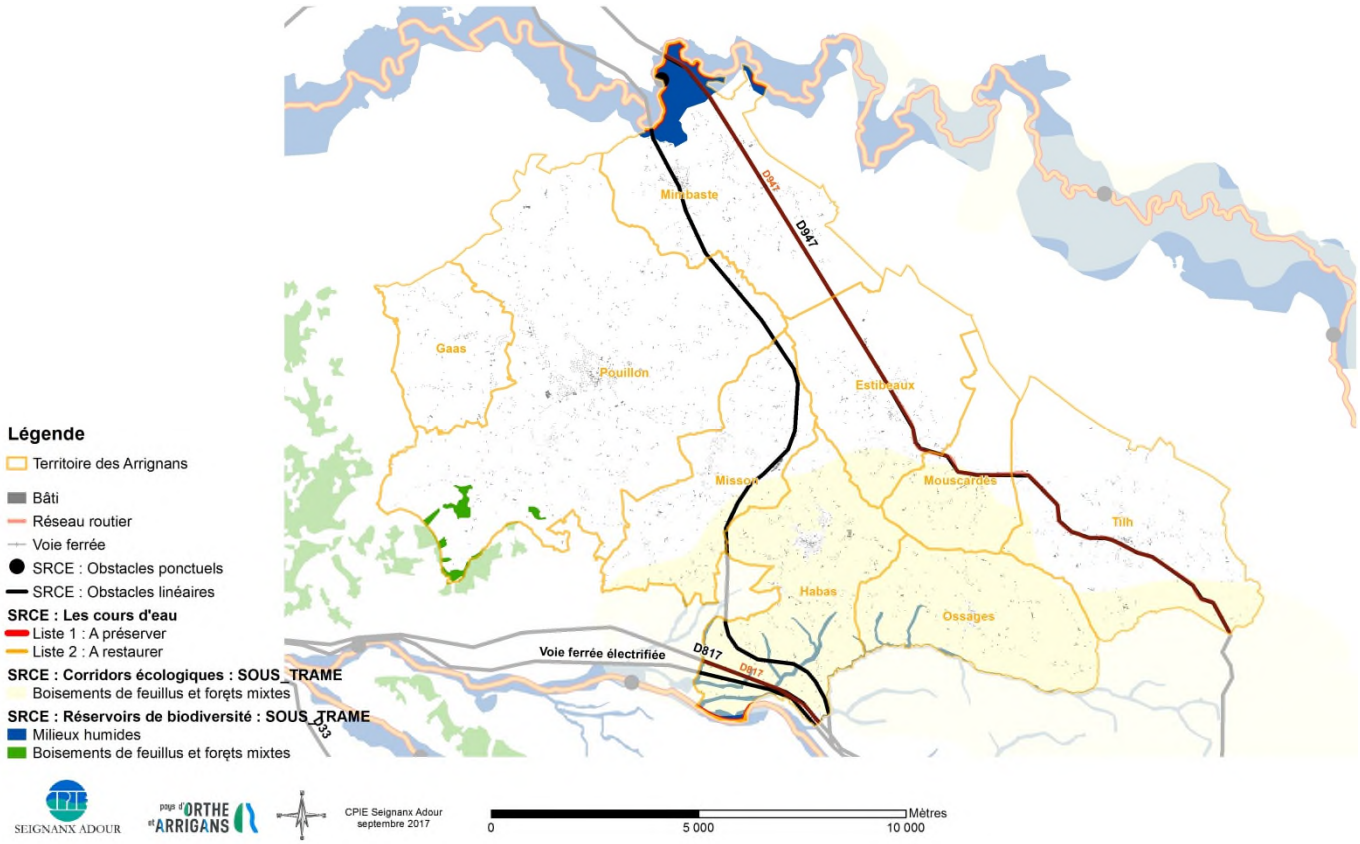
« De manière générale, les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux de continuités écologiques (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme), c'est à dire sans attendre que le SRCE soit approuvé. ».
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE), approuvé par délibération du Conseil régional d'Aquitaine du 19 octobre 2015, a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adopté. En l'absence de ce document opposable, **c'est l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine qui sera pris en compte**. Les informations qu'il contient sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur le territoire. De plus, en l'absence de SCoT sur le territoire des Arrigans et de retranscription de l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine, les informations contenues dans ce document seront utilisées directement.

Les SRCE seront remplacés par le SRADDET[1], établi sur la Nouvelle-Aquitaine et dont l'adoption est prévue en 2019.

- Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine

L'état des lieux identifie des obstacles aux continuités linéaires et ponctuels. **Les obstacles linéaires** sont les routes départementales D322, D947, D817 et D103. La commune de Habas est particulièrement concernée avec 3 des 4 routes départementales. Les routes départementales D322, D947 traversent le territoire de part en part, sur un axe nord-sud. Cela crée un obstacle en particulier pour les continuités est-ouest. **Un obstacle ponctuel** se situe sur la commune de Mimbaste, au niveau du lieu-dit « Moulin d'Ono ».

[1] Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



Carte de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

3.8.3. Intégration dans les documents d'urbanisme

Selon l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine1, les documents d'urbanisme intègrent les continuités écologiques de deux manières :

- En intégrant les enjeux régionaux en les adaptant sur la base d'une analyse territoriale à une échelle plus fine (Code de l'environnement) ;
- En s'intéressant aux enjeux de continuités écologiques propres à leur territoire (Code de l'urbanisme).

L'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine constitue un appui à la mise en œuvre de la définition de TVB à l'échelle des documents d'urbanisme.

- Les enjeux régionaux que l'on retrouve sur le territoire :
  - Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter,
  - La préservation ou le rétablissement de continuités écologiques réduites par les infrastructures existantes ou à venir constitue un enjeu majeur en Aquitaine,
  - Des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver / remettre en bon état.

[1] En l'absence de SRCE opposable, **c'est l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine qui est pris en compte**. Les informations qu'il contient sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur le territoire.

- Les continuités longitudinales des cours d'eau à préserver / restaurer.
- Les éléments fixes du paysage et le maillage de milieux naturels diffus favorisent la biodiversité ainsi que le lien entre des noyaux de populations qui se trouveraient en position progressive d'isolat sans leur présence. Ces milieux naturels constituent un enjeu de conservation au sein des secteurs agricoles.

- Les enjeux infra-régionaux que l'on retrouve sur le territoire :

Les collines et plateaux de l'Adour présentent les enjeux suivants :

- Limiter la périurbanisation et l'étalement urbain le long de l'axe Pau-Bayonne et au sud des Landes,
- Limiter et réduire la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures,
- Maintenir des milieux prairiaux, inciter aux prairies naturelles,
- Conserver les réseaux structurants (haies, bosquets, bordures enherbées) existants et les restaurer dans les territoires très dégradés,
- Maintenir la diversité des boisements (feuillus),
- Maintenir ou restaurer les milieux connexes au réseau hydrographique (marais, ripisylves, tourbières).

3.8.4. La TVB sur le territoire - méthodologie

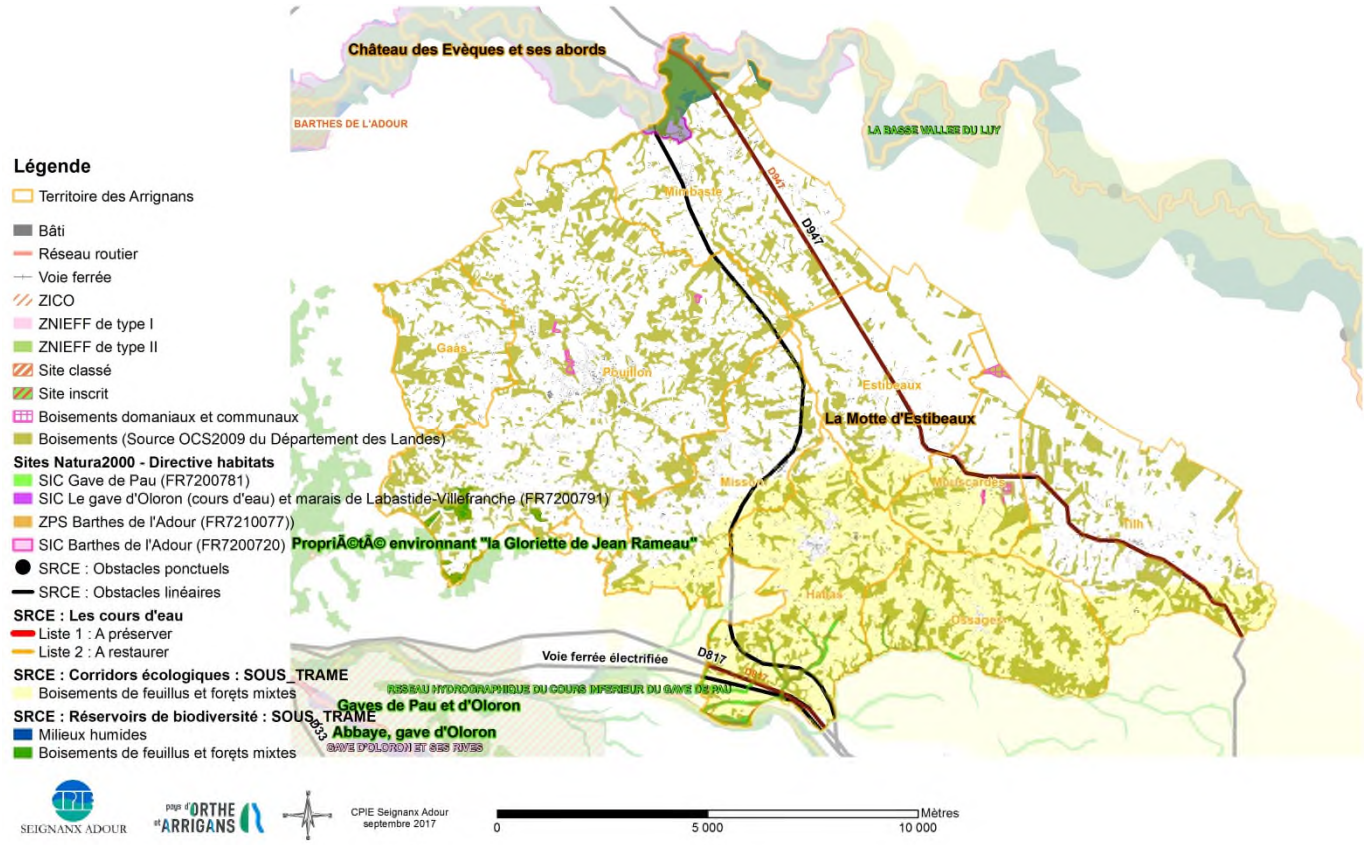
- Données prises en compte

La trame verte et bleue du territoire doit prendre en compte les éléments de **l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine**[1] ainsi que les espaces naturels et les sites bénéficiant des mesures décrites précédemment. Les sites présents sur le territoire et pris en compte sont les suivants :

Sites à prendre en compte	Nom site	Commentaire
Natura 2000	-SIC Gave de Pau -SIC Barthes de l'Adour	
Sites classés	La Motte d'Estibeaux	
Sites inscrits	aucun	
ZNIEFF II	-La Basse Vallée du Luy -Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de pau	
ZNIEFF I	aucun	
ZICO	aucun	
ENS	aucun	
Forêts publiques	-Forêts communales de Mouscardès, Pouillon et Mimbaste	
Couverture végétale	Boisements et haies du territoire	source BD Topo Végétation : détourage de la végétation sur orthophoto (bois, haies)
	occupation du sol par milieux : boisements, prairies, landes, cours d'eau, plan d'eau	source Département des Landes sur photo aérienne de 2009

Ces informations constituent la base de travail pour les différentes étapes de l'élaboration de la TVB du territoire : choix des sous-trames, détermination des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des obstacles.

[1] En l'absence de SRCE opposable



Carte des secteurs à prendre en compte dans la TVB

- Limites de l'exercice et solutions prévues

Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 17 609 ha pour le territoire des Arrigans, constitue la principale difficulté pour l'élaboration de la TVB. Les données faune et flore ne se sont pas appuyées sur des inventaires exhaustifs mais sur les données fournies par l'OAFS[1] ainsi que sur les cortèges associés aux espaces naturels et les sites présents sur le territoire et décrits dans ce diagnostic. Les données de l'OAFS sont issues d'une extraction de données partagées dans le SI Faune et envoyées sous format numérique en octobre 2017.

Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.

- Données de biodiversité

Les données de biodiversité ne sont pas traitées à l'échelle de chaque espèce, cependant, les principales espèces animales et végétales à enjeu pour le territoire sont connues. Cette connaissance est confirmée par les données cartographiques fournies par l'OAFS (faune sauvage). Même si le nombre de données est limité et ne concerne que des espèces protégées,

[1] OAFS : Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

cette information est intéressante et participe à valider l'intérêt de certains milieux. **Les espèces de faune et de flore composantes de la biodiversité du territoire sont considérées en tant que groupe d'espèces pour un affichage homogène de l'information à l'échelle du territoire.**

Pour la flore :

- Il existe des espèces protégées sur le territoire (Fritillaire pintade, Grémil prostré, Angélique des estuaires, etc.),
- Il existe des espèces patrimoniales (orchidées, Osmonde royale, etc.).

Pour la faune sont pris en compte les groupes suivants :

- Amphibiens (Salamandre tachetée, tritons, grenouilles, crapauds, Alyte accoucheur, etc.),
- Reptiles (Cistude d'Europe, serpents, Lézard vert, etc.),
- Petits carnivores (Loutre d'Europe, Renard roux, Genette commune, etc.),
- Petits mammifères (Hérisson, Blaireau, Ecureuil roux, etc.),
- Grands mammifères (chevreuil, sanglier, etc.),
- Avifaune (Guêpier d'Europe, Petit Gravelot, etc.),
- Chiroptères (chauves-souris : Murin à oreilles échancrées, Rhinolophe euryale, etc.),
- Insectes (papillons, libellules, coléoptères, Lucane cerf-volant, etc.),
- Poissons amphihalins (Saumon, Anguille, Lamproie marine, etc.).

L'identification des sous-trames, des réservoirs et des corridors s'attache à prendre en compte les groupes d'espèces connus pour être présents sur le territoire et qui **comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées.** Les espèces ordinaires ne sont pas à négliger car même si elles sont qualifiées d'ordinaire car associées aux milieux urbains, il n'en reste pas moins qu'elles sont souvent protégées : Hirondelles des fenêtres, Hirondelle rustique, Martinet noir, Hérisson d'Europe, tous les amphibiens (Crapaud commun, Rainette méridionale, etc.) et tous les reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, etc.)

- Identification des sous-trames
  - Définition générale

Il s'agit d'une composante principale de la trame verte et bleue. L'identification des sous-trames s'inspire du guide méthodologique « la TVB dans les PLU » élaboré en juin 2012 par la région Midi-Pyrénées. La variabilité des enjeux écologiques et des territoires conduit à décomposer le réseau écologique en sous-trames, correspondants à un ensemble d'espaces, constitués par un même milieu et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces. On distingue la sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies, etc. Selon la bibliographie, il faut identifier entre 3 et 10 sous-trames dont au moins une sous-trame aquatique.

Les sous-trames du territoire ont été identifiées à partir des caractéristiques de l'occupation des sols et des prospections de terrain. **Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces comme les boisements de feuillus et les milieux humides et aquatiques, et des sous trames peu favorables comme les zones urbaines denses, les zones de cultures et de sylviculture.** Les sous-trames peu favorables sont conservées dans la TVB du territoire car ce sont des milieux fréquentés par les espèces malgré les conditions d'accueil (décrochage des nids d'hirondelles pendant la nidification, traitements des zones de cultures, exploitation forestière, etc.).

On distingue :

- Les sous trames favorables à la biodiversité :
  - Milieux forestiers (boisements de feuillus et mixtes),
  - Milieux ouverts (landes et prairies),
  - Milieux transitoires de landes (landes issues de boisements),
  - Milieux aquatiques,
  - Milieux humides.

- Les sous trames peu favorables à la biodiversité :
  - Milieux urbains,
  - Milieux de cultures (maïs, tournesol, etc.) et sylvicoles (pins, peupliers, feuillus exogènes).

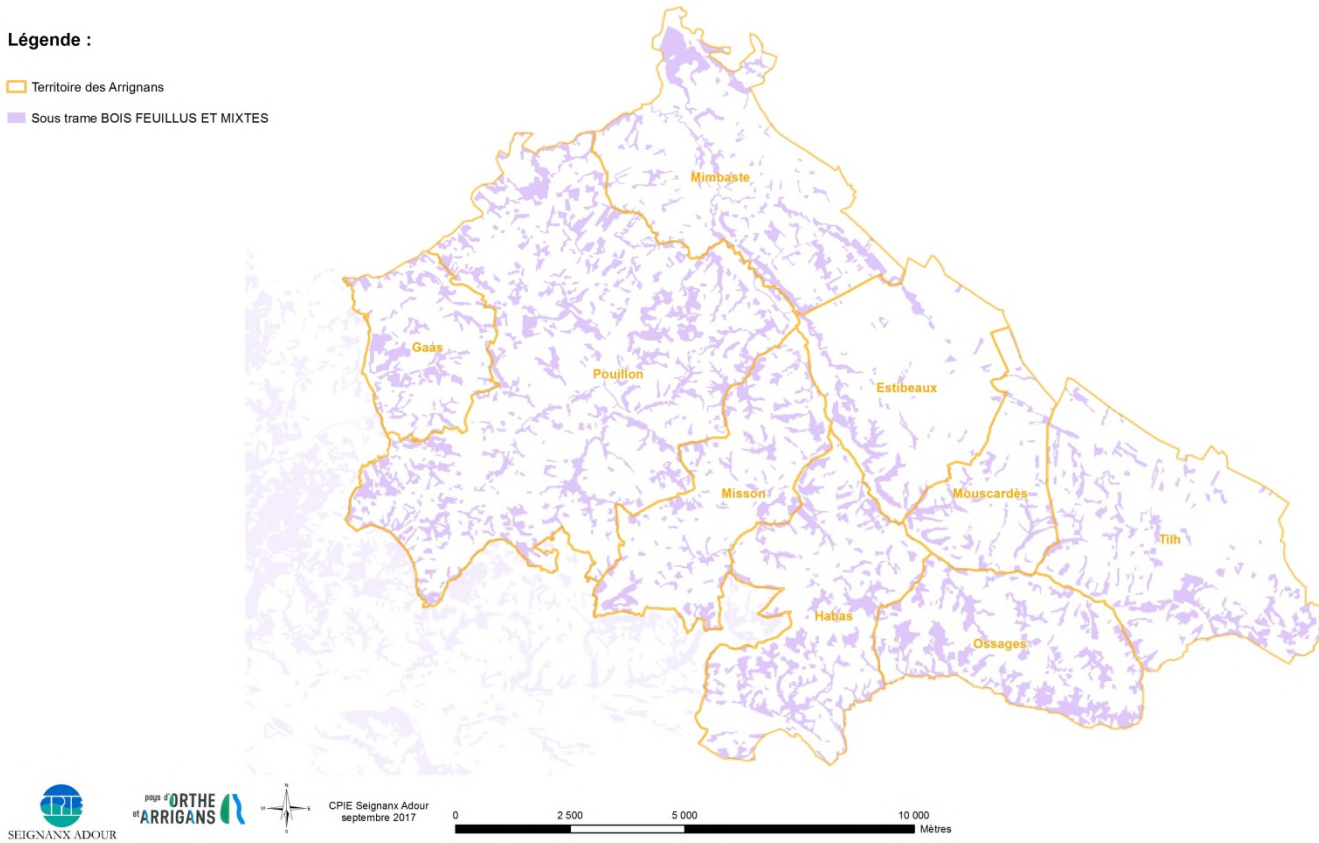
- Identification des sous-trames favorables

Sous-trame Milieux forestiers :

L'identification de la sous trame milieux forestiers se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux de boisements de feuillus humides et non humides, les boisements mixtes de feuillus et de résineux sont conservés.

La sous trame milieux forestiers représente une surface totale de 3 546 ha soit environ 20% du territoire.



Carte de la sous trame « Milieux forestiers » identifiée sur le territoire

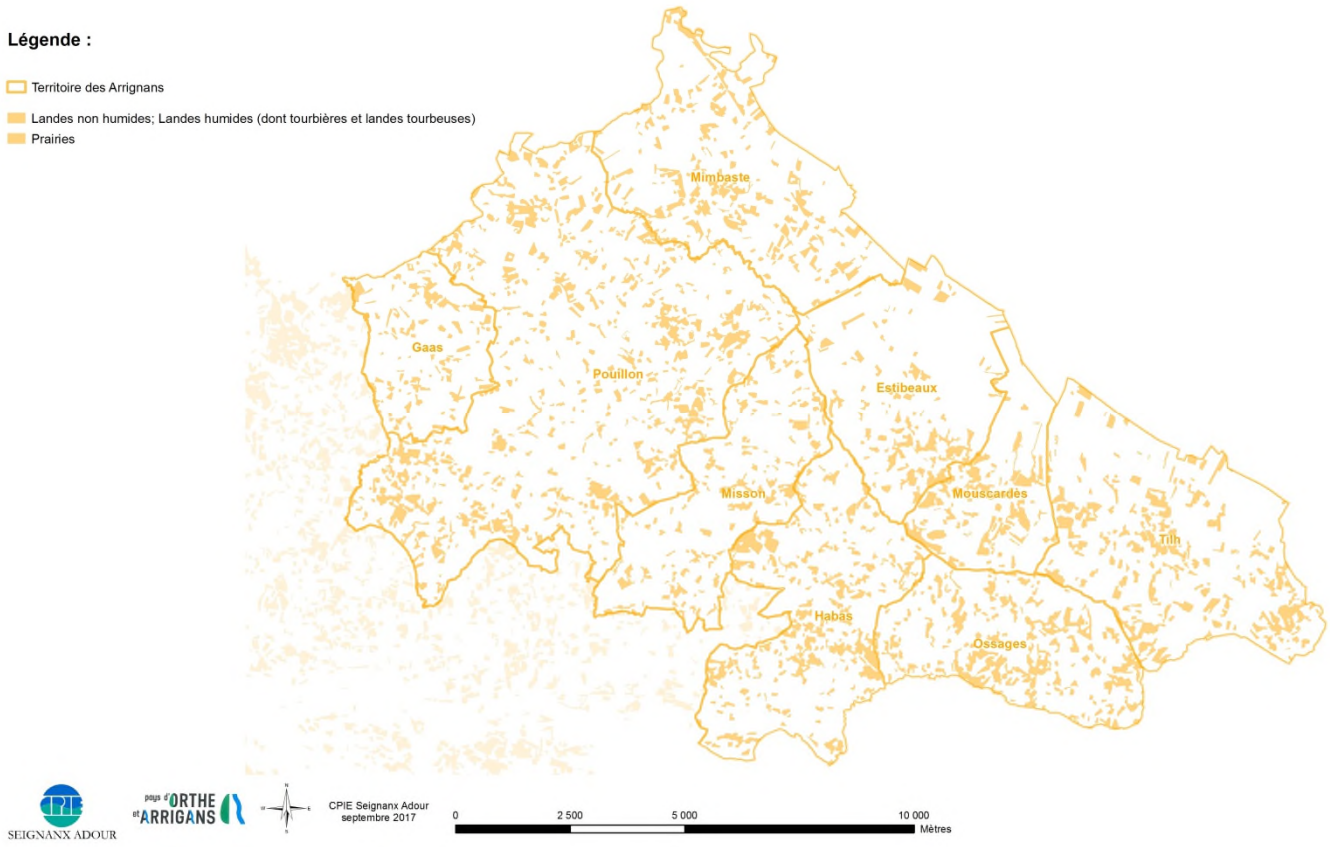
Sous-trame Milieux ouverts

L'identification de la sous trame milieux ouverts se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux de landes et les prairies, humides ou non sont conservés.

La base de donnée différencie uniquement la nature humide ou pas de la prairie, mais pas son utilisation, donc les prairies peuvent être semées ou naturelles, de fauche ou de pâture. L'information donnée sur les prairies est évolutive d'une année sur l'autre, car il y a des rotations avec les cultures de maïs et de tournesol. Ces informations permettraient de différencier les prairies favorables à la biodiversité (prairies naturelles de fauche ou de pâture) de celles peu favorables (prairies semées, rotations annuelles).

La sous trame milieux ouverts représente une surface totale de 2 866 ha soit environ 16,3% du territoire.



Carte de la sous trame « Milieux ouverts » identifiée sur le territoire

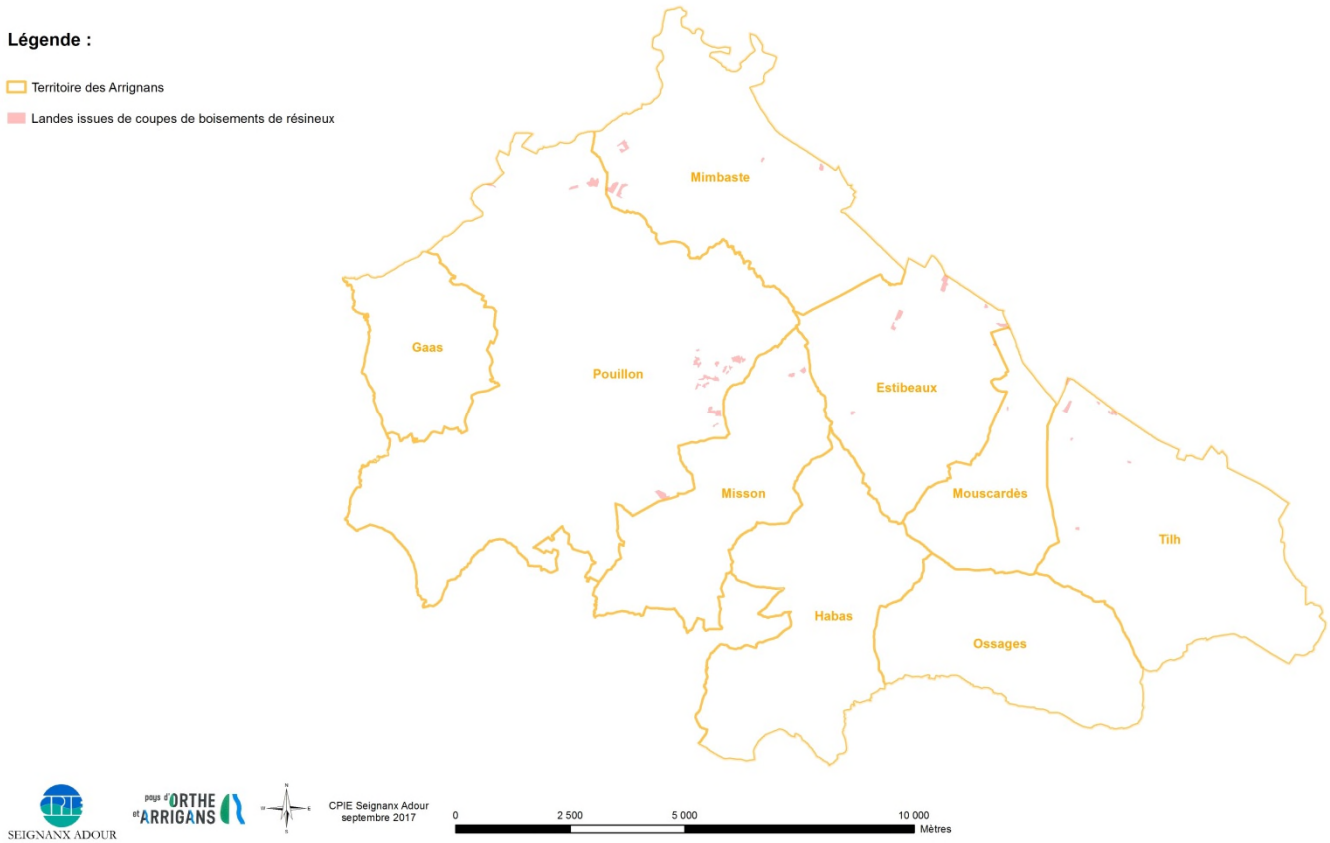
Sous-trame Milieux transitoires de landes (issus de boisements de résineux) :

L'identification de la sous trame milieux transitoires de landes se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux de landes humides ou non issus de boisements de résineux sont conservés.

Ce sont des milieux transitoires qui apparaissent suite à une coupe forestière et qui évoluent rapidement. Ces milieux sont différents des milieux de landes qui font l'objet d'un entretien.

La sous trame milieux ouverts représente une surface totale de 55 ha soit environ 0.3% du territoire.



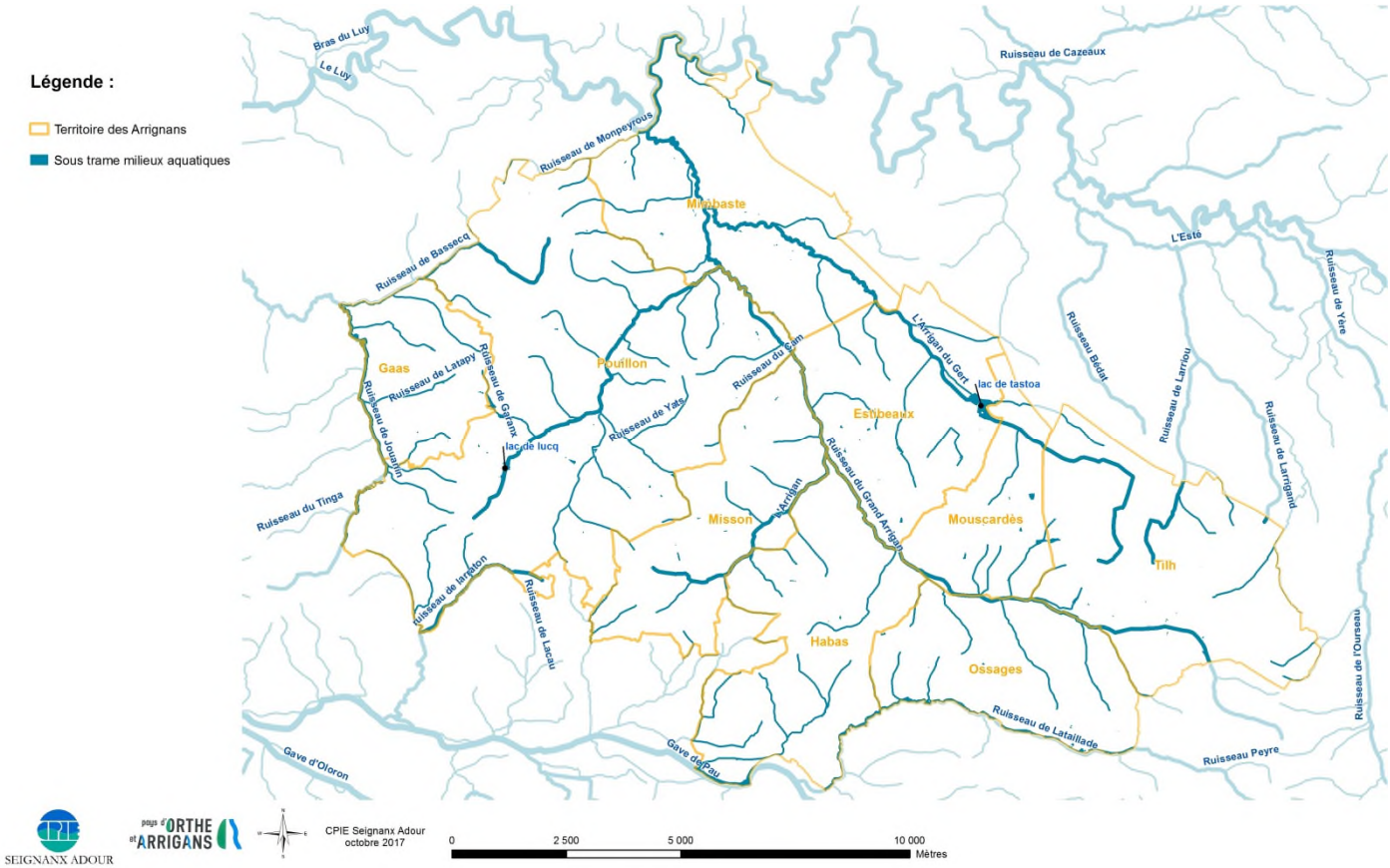
Carte de la sous trame « Milieux landes (milieux transitoires)» identifiée sur le territoire

Sous-trame Milieux aquatiques :

L'identification de la sous trame milieux aquatiques se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la BD-Topo : point d'eau, surface en eau, tronçon cours d'eau,
- Les données bibliographiques issues de la base de données BD-Carthage : cours d'eau,
- Les données bibliographiques issues du cadastre : fontaine, fossé, puit, source, étang, lac, mare.

La sous trame milieux aquatiques représente une surface totale de 41 ha soit environ 0.2% du territoire.



Carte de la sous trame « milieux aquatiques » identifiée sur le territoire

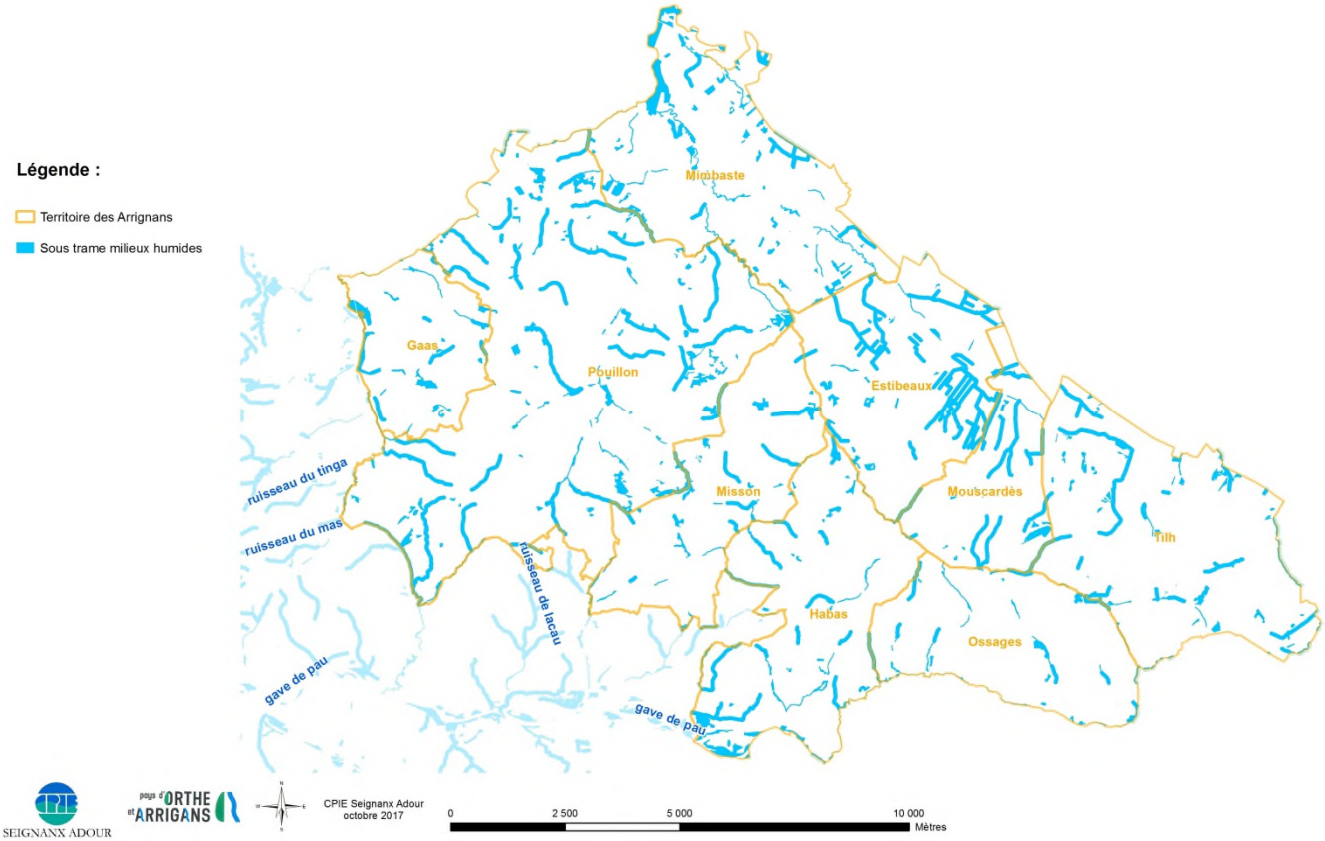
Sous-trame Milieux humides :

L'identification de la sous trame milieux humides se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux qualifiés de humides sont conservés (boisements, landes, prairies),
- Les données bibliographiques issues de la base de données BD-Carthage pour les cours d'eau à régime intermittent,
- Les données de modélisation à partir du linéaire des cours d'eaux de la BD-topo (IGN) : transformation du linéaire en surfacique par l'application de zones tampons. Les surfaces obtenues identifient des zones humides potentielles autour des cours d'eau. Il a été choisi d'appliquer un tampon de 3 mètres aux tronçons permanents et un tampon de 1 mètre aux tronçons intermittents.

L'identification des zones humides est soumise à réglementation dont la méthodologie ne peut pas être appliquée à cette échelle. Les surfaces identifiées dans ce diagnostic ne sont pas exhaustives et sont données à titre d'information. Une vérification au cas par cas est donc nécessaire pour chaque projet.

La sous trame milieux humides représente une surface totale de 670 ha soit environ 3.8% du territoire. C'est plus que la sous-trame des milieux aquatiques qui représente 0,2% du territoire.



Carte de la sous trame « zones humides » identifiée sur le territoire

- Identification des sous-trames peu favorables

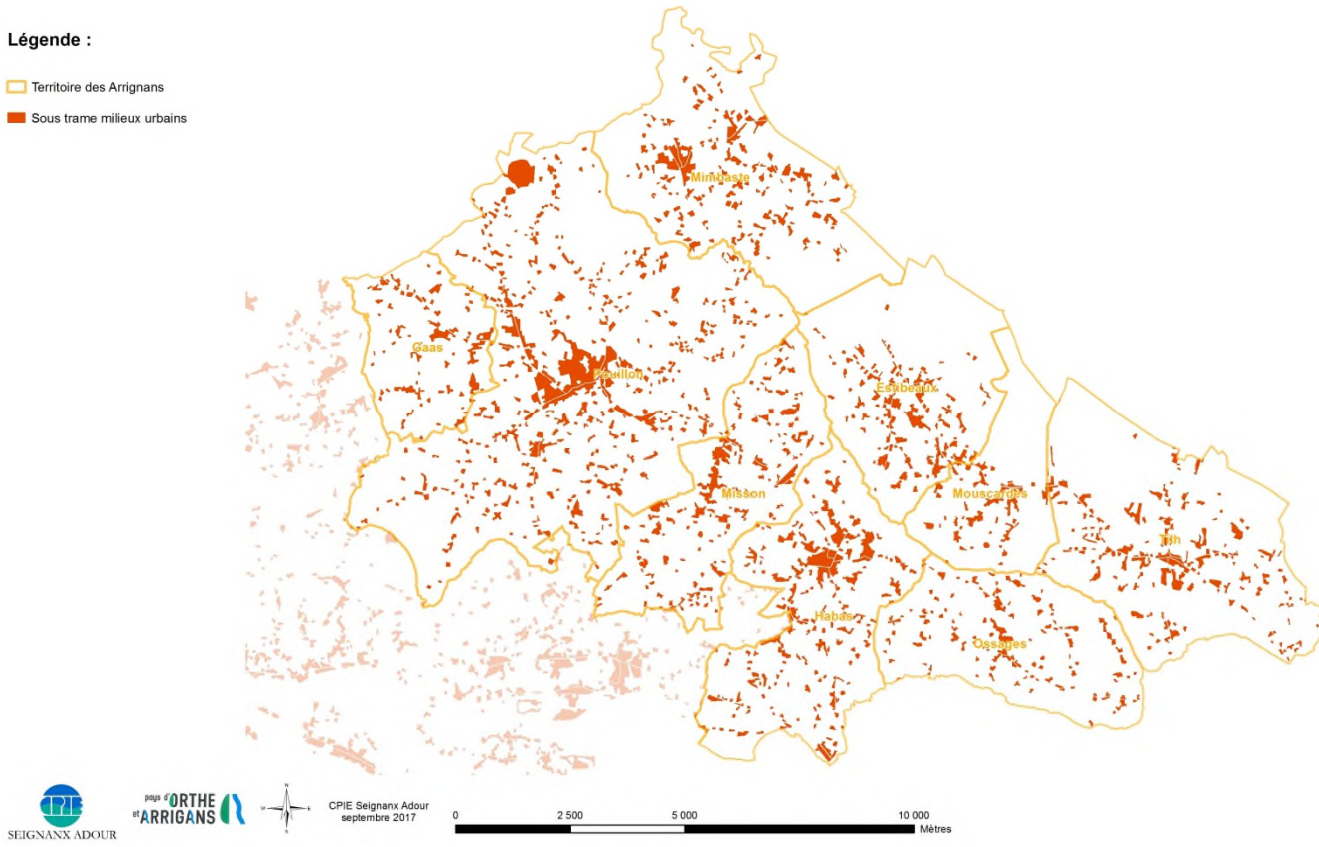
Sous-trame Milieux urbains :

L'identification de la sous trame milieux urbains se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes.

Les milieux urbains comprennent les zones bâties (habitat, industriel, etc.), les parcs et jardins, les cimetières, les terrains de ports, etc. Elles correspondent aux milieux faisant l'objet d'un entretien ou de plantations ornementales.

La sous trame milieux urbains représente une surface totale de 1 635 ha soit environ 9.3% du territoire.



Carte de la sous trame « milieux urbains » identifiée sur le territoire

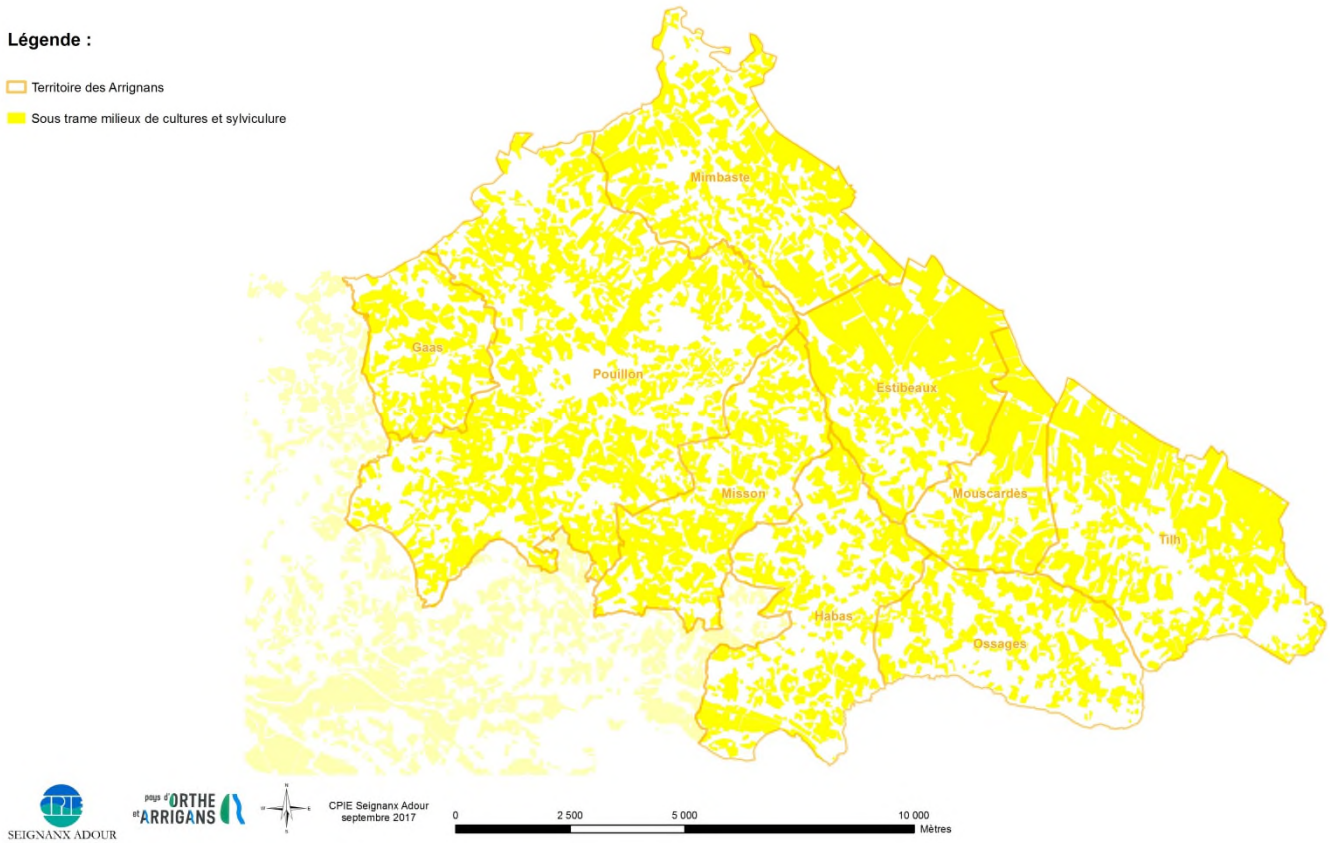
Sous-trame Milieux cultures et sylviculture :

L'identification de la sous trame milieux cultures et sylviculture se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux cultures et sylviculture comprennent : Zones de culture; Retenues collinaires d'irrigation; Peupleraies; Boisements de feuillus exogènes; Boisement de résineux humides ou non.

Ils correspondent aux milieux faisant l'objet de traitements ou d'entretiens intensifs et aux milieux à végétation exogène. Les pratiques favorables à la biodiversité ne sont pas précisées (Labels, élevages extensifs, etc.). Ces informations permettraient d'identifier les secteurs favorables à la biodiversité et de compléter les sous trames correspondantes.

La sous trame milieux cultures et sylviculture représente une surface totale de 9 288 ha soit environ 52.7% du territoire.

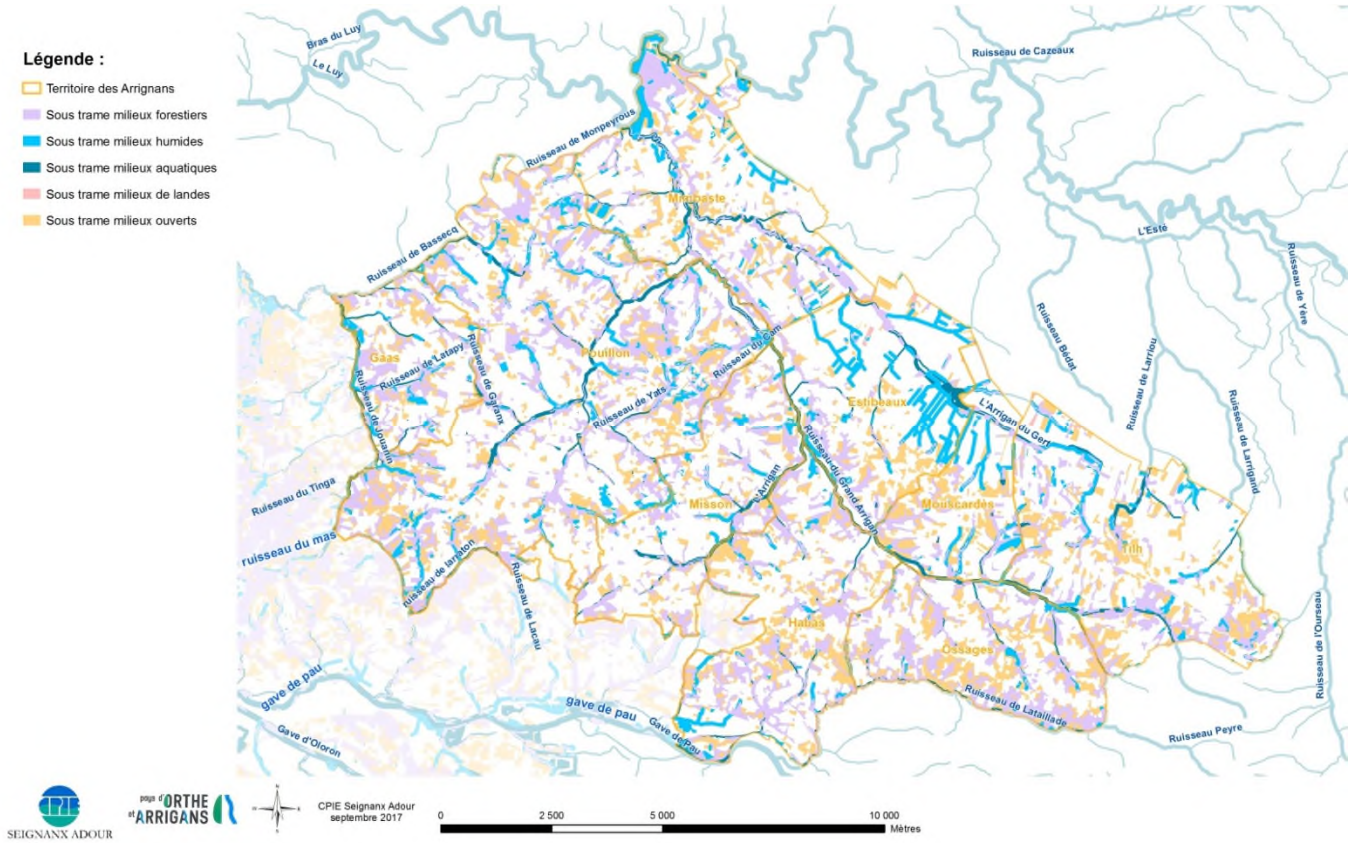


Carte de la sous trame « zones cultures et sylviculture » identifiée sur le territoire

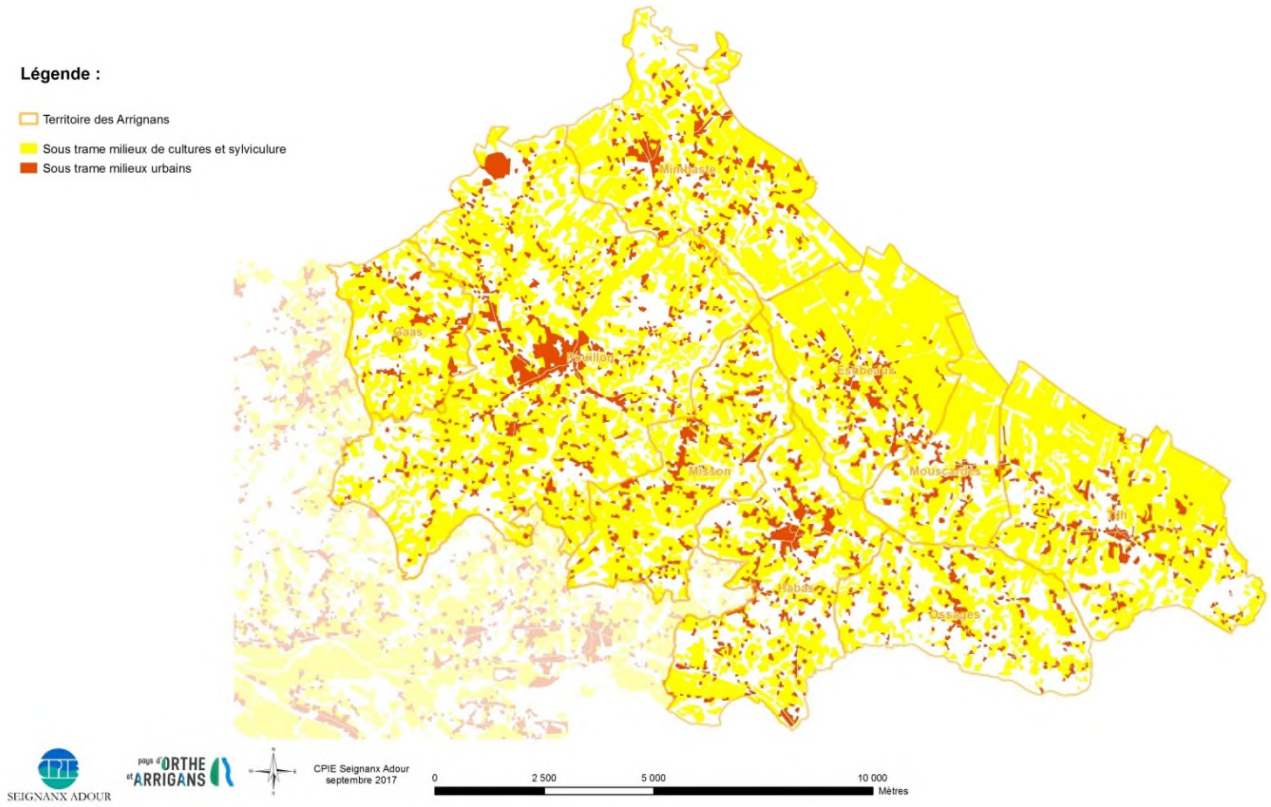
- Synthèse des sous-trames identifiées sur le territoire

Les sous-trames favorables à la biodiversité représentent environ 40.8% de la surface du territoire représentées majoritairement par les sous-trames milieux forestiers (20.1%) et milieux ouverts (16.3%). Les sous-trames peu favorables à la biodiversité représentent environ 62% de la surface du territoire représentées majoritairement par les zones de cultures (52.7%).

Type et Nom des sous-trames	Surface sur le territoire (hectares)	Surface sur le territoire (% de la surface totale du territoire 17 609 ha)
sous-trames favorables	7178.2	40.8%
milieux aquatiques	41.2	0.2%
milieux forestiers	3546	20.1%
milieux humides	670	3.8%
milieux landes	55	0.3%
milieux ouverts	2866	16.3%
sous-trames peu favorables	10923	62.0%
milieux cultures/sylvicultures	9288	52.7%
milieux urbain	1635	9.3%



Carte des sous-trames favorables à la biodiversité



Carte des sous-trames peu favorables à la biodiversité

- Les réservoirs de biodiversité
  - Définition générale

Il s'agit d'une composante principale de la trame verte et bleue, avec les corridors et les cours d'eau. L'ensemble « réservoirs, corridors et cours d'eau » forme les continuités écologiques.

Ces réservoirs désignent les espaces naturels et les zones humides importants pour la préservation de la biodiversité, au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement. « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural … ».

D'après la définition du guide méthodologique national, ces réservoirs correspondent aux « espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies et une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels les individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt ».

  - Méthodologie

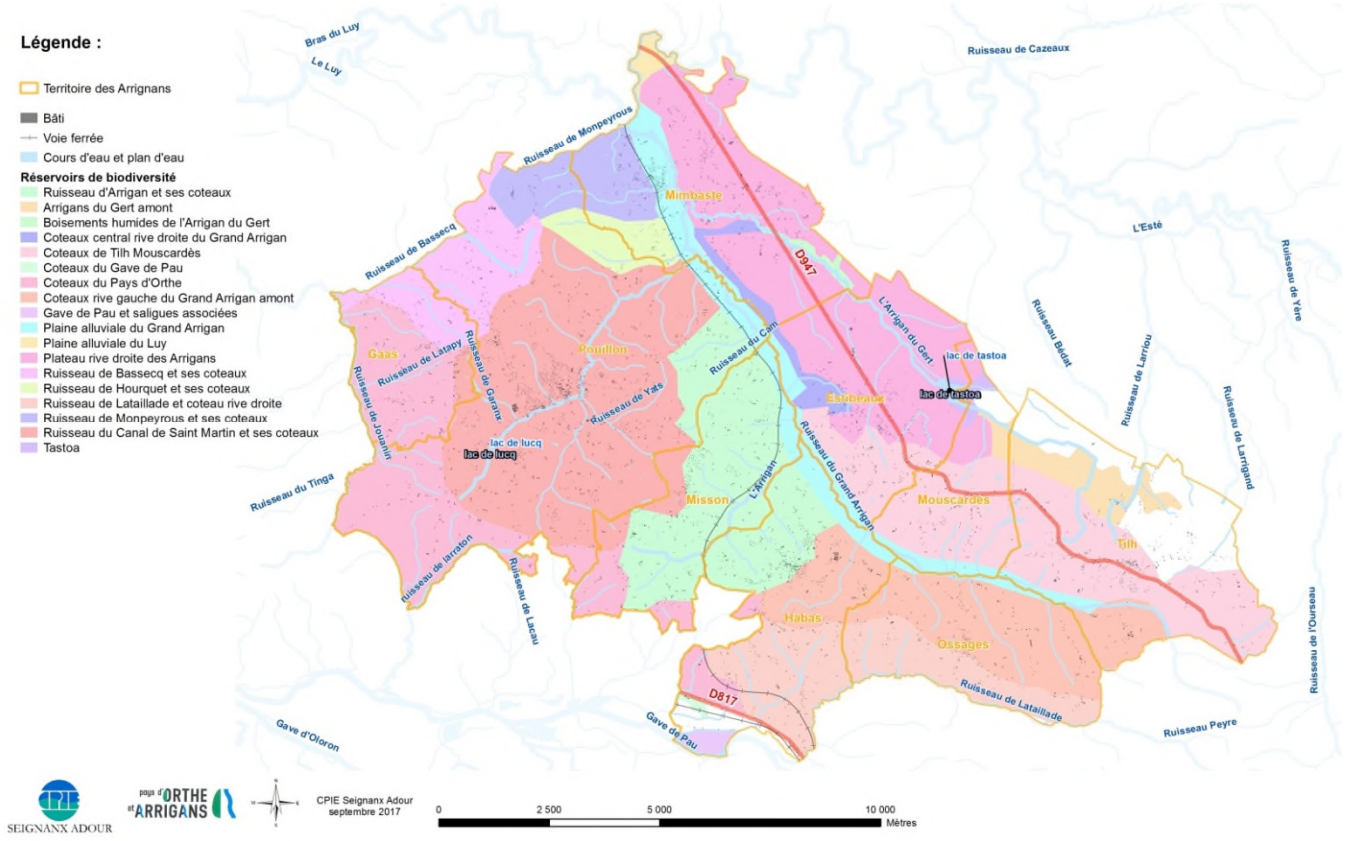
Les réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir des données bibliographiques récoltées sur le territoire et des apports de terrain : sites à enjeu, biodiversité en termes d'habitats, cartographie des milieux de 2009 (OCS2009 du département des Landes), BD-Topo VEGETATION, diagnostics des syndicats du bas adour et du bassin versant des luys, diagnostics des PLU. La bibliographie a été complétée par des visites de terrain.

  - Les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire

Les réservoirs identifiés et superficies correspondantes :

Nom des réservoirs	Surfaces (hectares)	Surfaces (%)
Ruisseau du Canal de Saint Martin et ses coteaux	3 063	18.3%
Plateau rive droite des Arrigans	2 397	14.3%
Coteaux de Tilh Mouscardès	2 016	12.0%
Coteaux du Pays d'Orthe	1 799	10.7%
Ruisseau d'Arrigan et ses coteaux	1 746	10.4%
Coteaux rive gauche du Grand Arrigan amont	1 472	8.8%
Ruisseau de Lataillade et coteau rive droite	1 101	6.6%
Plaine alluviale du Grand Arrigan	834	5.0%
Ruisseau de Bassecq et ses coteaux	752	4.5%
Ruisseau de Monpeyrous et ses coteaux	522	3.1%
Arrigans du Gert amont	326	1.9%
Ruisseau de Hourquet et ses coteaux	275	1.6%
Coteaux central rive droite du Grand Arrigan	197	1.2%
Tastoa	77	0.5%
Plaine alluviale du Luy	73	0.4%
Gave de Pau et saligues associées	65	0.4%
Boisements humides de l'Arrigan du Gert	50	0.3%
Coteaux du Gave de Pau	18	0.1%
Total général	16 783	100.0%

Tableau des réservoirs de biodiversité du territoire et les superficies correspondantes



Carte des réservoirs de biodiversité du territoire des Arrigans

Les réservoirs de biodiversité identifiés correspondent à des bassins versants et à des bassins de vie des groupes d'espèces. Les réservoirs rassemblent tous les milieux utilisés par les groupes d'espèces pour leur cycle biologique (boisements, milieux ouverts, cultures, milieux urbains). On va y trouver des milieux plus ou moins favorables à la biodiversité. Un boisement de feuillus sera plus favorable à la biodiversité qu'un champ cultivé ou qu'une zone urbaine.

- Les cœurs de biodiversité du territoire

Au sein de ces réservoirs, il existe des **secteurs à forte valeur écologique, appelés les « cœurs de biodiversité »,** qu'il est important de mettre en évidence dans la TVB du territoire. **Ils sont à prendre en compte dans les choix de zonages du document d'urbanisme et dans les projets d'aménagements.**

Ces cœurs de biodiversité bénéficient de statuts réglementaires : ZNIEFF, Natura2000, Espaces Naturels Sensibles. Il y a aussi des milieux fragiles, peu protégés et qui abritent une riche biodiversité ou qui jouent un rôle de prévention des inondations ou des érosions : les chênaies de pentes, les milieux humides (boisements marécageux, prairies, landes tourbeuses).

Dans les espaces à préserver du territoire on trouve les réservoirs de biodiversité de **l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine**, les milieux humides de l'occupation des sols (prairies et pelouses humides, landes humides, boisements et fourrés de feuillus humides), les coteaux boisés (chênaies de pentes), les Lacs de Lucq et Tastoa, les bâtiments remarquables et sportifs. Ces derniers hébergent en particulier des espèces protégées : Hirondelle des fenêtres, Martinet noir et chauves-souris.

Détail des cœurs de biodiversité	Surfaces (hectares)	Surfaces (% du territoire)
Bâtiment sportif	0.9	0.005%
Bâti remarquable Eglise - Château - Chapelle - Tour - Donjon - Moulin	1.2	0.007%
Lac de Lucq	28.0	0.159%
Prairies et pelouses humides	31.7	0.180%
Forets publiques	33.2	0.188%
Lac de Tastoa	43.9	0.249%
Landes humides (dont tourbières et landes tourbeuses)	46.2	0.262%
SRCE : Réservoir de biodiversité sous trame Boisements de feuillus et forets mixtes	85.8	0.487%
Boisements de talwegs des vallées de Habas	100.3	0.570%
Coteaux boisés	184.4	1.047%
Boisements et fourrés de feuillus humides	216.9	1.232%
Coteaux boisés de Lataillade	270.3	1.535%
SRCE : Réservoir de biodiversité sous trame Milieux humides	370.4	2.103%

Tableau des cœurs de biodiversité identifiés sur le territoire et les superficies correspondantes

Les cœurs de biodiversité sont des secteurs à forte valeur écologique et à prendre en compte dans les choix de zonages du document d'urbanisme et dans les projets d'aménagements.

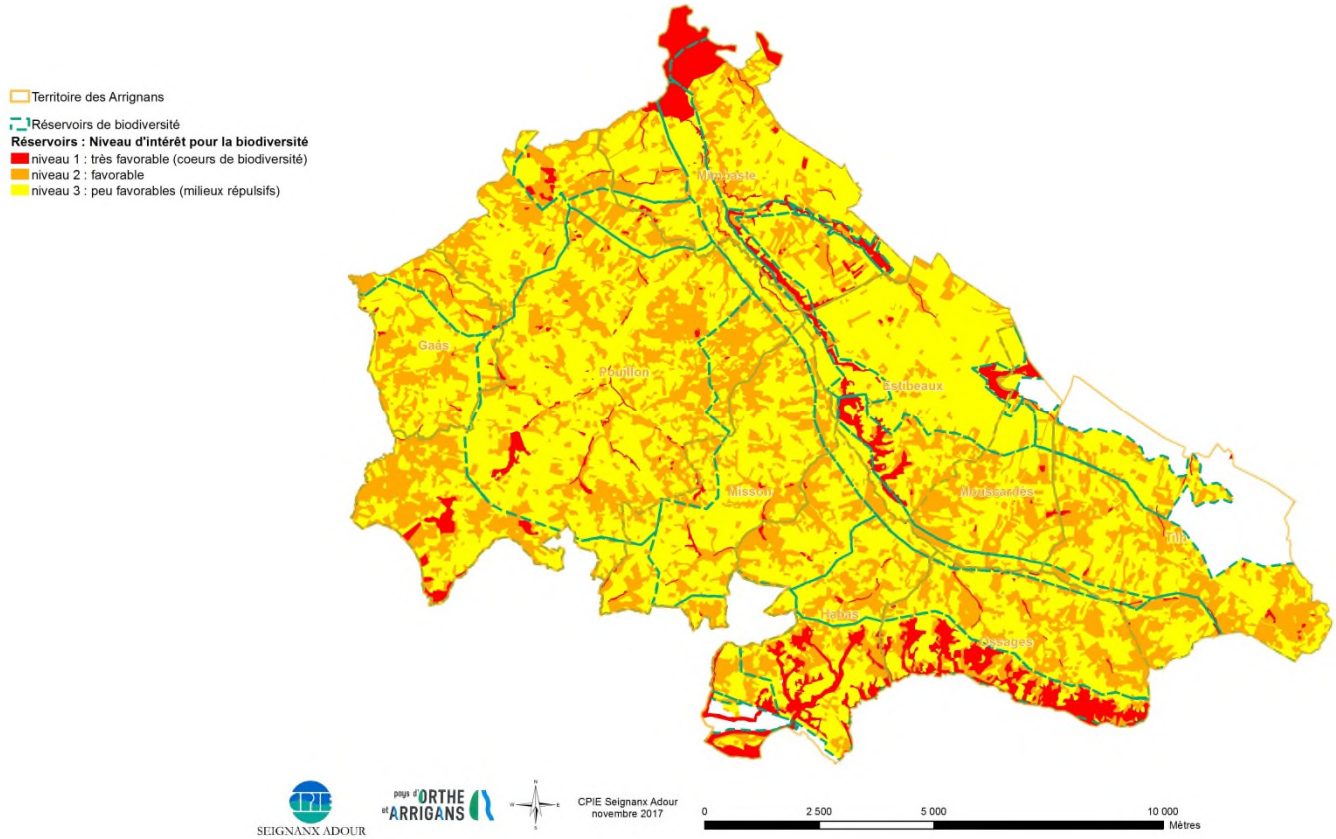
- Hiérarchisation des milieux au sein des réservoirs

A l'image des sous-trames favorables ou peu favorables à la biodiversité, les réservoirs de biodiversité comprennent également des milieux utilisés par les groupes d'espèces mais plus ou moins favorables.

Un niveau d'intérêt est attribué à chaque milieu en fonction de l'intérêt écologique (voir tableau ci-après). Cette hiérarchisation peut être affinée, en particulier, avec des données sur l'activité agricole. Par exemple, les prairies présentent un niveau 2 alors qu'il faudrait différencier les prairies semées (niveau 3) des prairies naturelles (niveau 2). De même, les milieux agricoles présentent un intérêt de niveau 3 alors que les exploitations en agriculture biologique ou les pratiques extensives présentent un intérêt respectivement de niveau 1 et 2.

Niveaux d'intérêts	Milieux concernés connus	Milieux qui pourraient être rajoutés
Niveau 1	Cœurs de biodiversité	Milieux agricoles en agriculture biologique Bord de routes peu fauchés et non traités avec des espèces protégées ou patrimoniales (orchidées, Grémil prostré, Fritillaire pintade, etc.)
Niveau 2	Milieux communs dont la biodiversité est à préserver : chênaies, prairies et landes non humides Milieux pouvant être partiellement dégradés par des espèces végétales ornementales et/ou invasives (robinier, bambous, palmier, etc.)	Milieux agricoles et sylvicoles extensifs avec ou sans label (PEFC, FSC, etc.) Nature urbaine (parcs et jardins, bâti peu dense, alignements d'arbres d'essence locale, etc.)
Niveau 3	Milieux peu favorables ou répulsifs Milieux agricoles ou sylvicoles Milieux d'espèces végétales exogènes Retenues collinaires bâchées, clôturées, entretenues Zones bâties	Prairies semées

Tableau des niveaux d'intérêt des milieux au sein des réservoirs



Carte des niveaux d'intérêts pour la biodiversité au sein de chaque réservoir

- Les corridors
  - Définition générale

Les corridors écologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité (définition tirée de la méthodologie nationale).

Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce, permettent sa dispersion et sa migration. Les corridors peuvent constituer aussi des lieux d'accomplissement du cycle vital pour certaines espèces. Ils sont particulièrement importants pour les espèces dont le domaine vital dépasse la taille moyenne des taches, ou pour celles dont la survie dépend d'un déplacement quotidien ou saisonnier entre habitats. On les appelle des « corridors écologiques ». A titre d'exemple, on peut citer le crapaud commun qui est obligé d'effectuer une migration de son lieu de reproduction aquatique à son lieu d'hivernage forestier.

À une autre échelle de temps, les corridors servent à la dispersion des espèces et aux échanges génétiques entre populations. On les appelle alors les « corridors « biologiques ».

Les corridors s'inscrivent aussi bien dans les espaces naturels remarquables qu'au sein de la nature urbaine.

  - Méthodologie

Deux types de corridors sont identifiés :

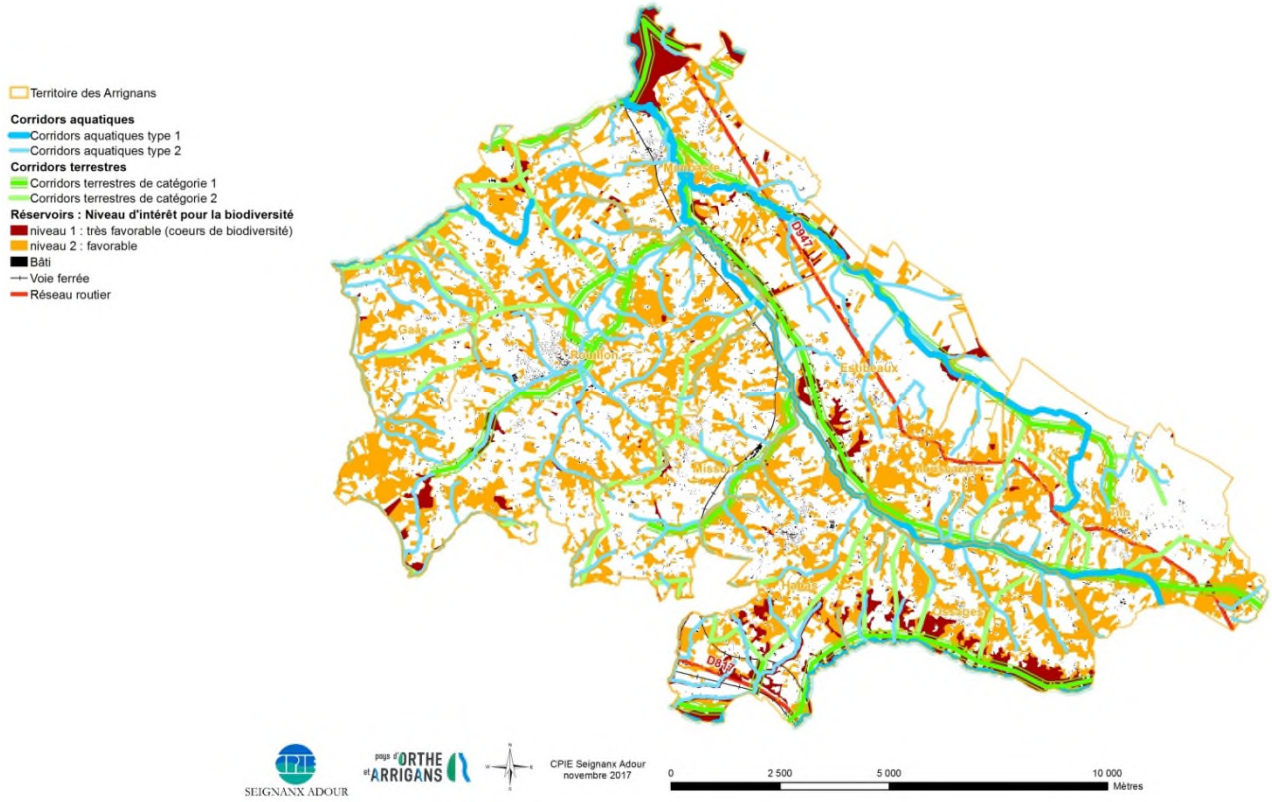
- Les corridors de type I qui correspondent aux axes principaux aquatiques et terrestres d'échelle intercommunale, reliant le plus grand nombre de réservoirs. Ils prennent en compte les corridors issus du SCoT sur le territoire du Pays d'Orthe et sont complétés sur le territoire des Arrigans.
- Les corridors de type II sont des axes d'importance locale plus courts reliant en général 2 réservoirs. Ces corridors seront précisés en fonction des enveloppes urbaines, à l'échelle cadastrale.

La méthode de dilatation-érosion appliquée à chaque sous-trame, a été utilisée pour identifier les principales continuités. Un travail plus précis a été réalisé en combinant les niveaux d'attractivité des réservoirs et les prospections de terrain. Ce travail a permis de positionner les corridors avec précision même s'ils sont représentés par des traits. Le travail à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale, et en particulier les zooms sur les zones urbaines et à urbaniser, permettront une description plus fine, à la parcelle, des corridors.

  - Les corridors identifiés sur le territoire

9 corridors de type I ont été identifiés sur le territoire :

- Arrigan du Gert,
- Bassecq,
- Canal St Martin,
- Gave de Pau,
- Grand Arrigan,
- L'Arrigan,
- Lataillade,
- Le Luy,
- Traversée des Gaves.



Carte des corridors terrestres et aquatiques identifiés sur le territoire

- Les obstacles
  - Méthodologie

La détermination des obstacles et éléments créant une rupture dans les continuités terrestres et aquatiques est basée sur les éléments suivants :

Les obstacles naturels

Les obstacles naturels correspondent à des cours d'eau de classe 1, 2 et 3, dont les caractéristiques peuvent créer un obstacle à la faune (petits mammifères, amphibiens, etc.) : hauteur de berges, profondeur, largeur, vitesse du courant. Les informations plus précises sur les obstacles aquatiques (ponts, seuils, digues, etc.) sont données dans les diagnostics des syndicats de rivière du Luy et du Bas Adour. Les obstacles référencés dans **l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine (en l'absence SRCE opposable)**.

Les obstacles anthropiques

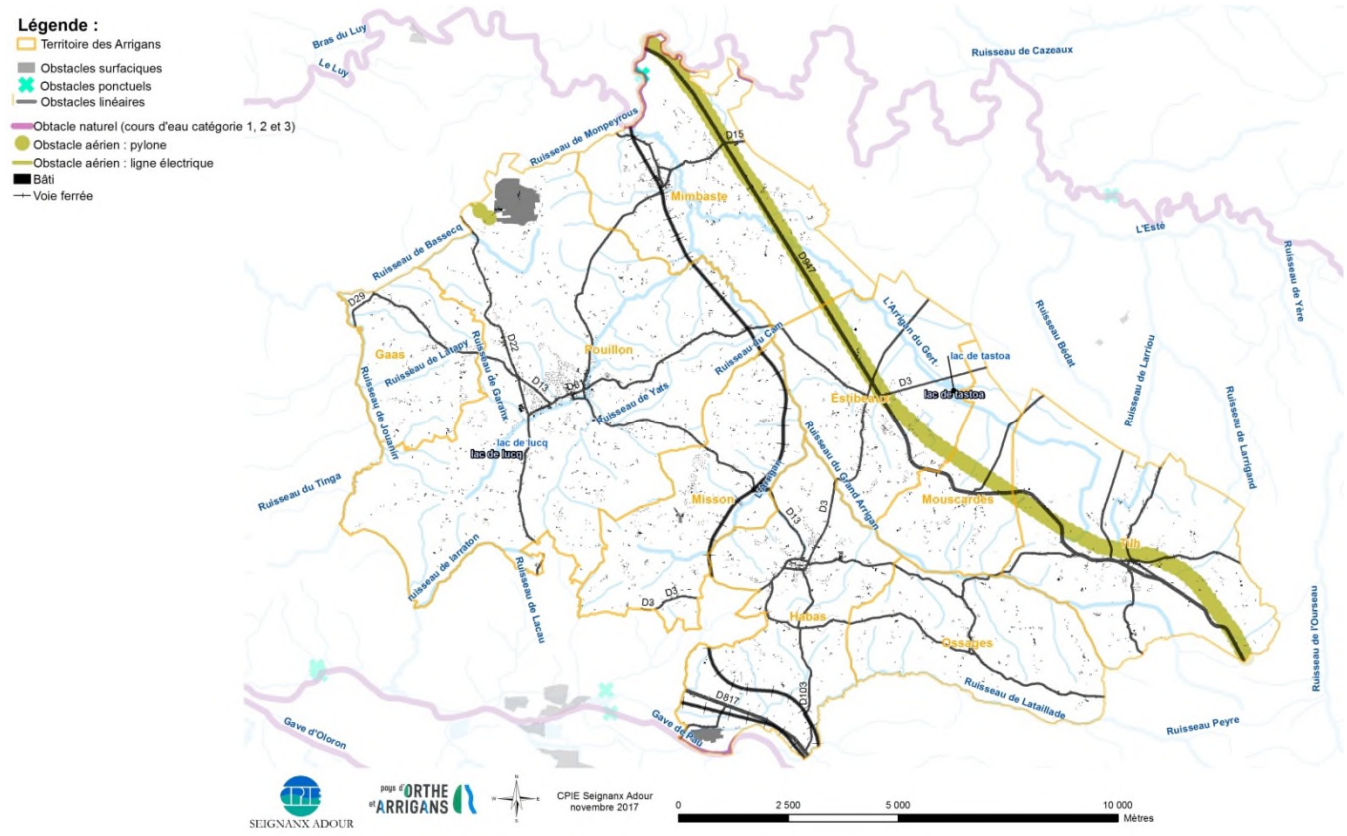
Ils correspondent à des équipements non ou difficilement franchissables pour la faune, à des sites d'écrasements ou de collisions qui matérialisent une intersection entre un corridor et un élément faisant obstacle (route, voie ferrée, câble aérien, pylône…). Ces équipements constituent un effet barrière important pour les groupes d'espèces présents sur le territoire. Les routes peuvent constituer un risque de mortalité par collision aussi bien pour l'animal que pour les usagers de la route (collision entre un chevreuil et une voiture par exemple). Les informations plus précises sur les ponts sont données dans les diagnostics des syndicats de rivière du Luy et du Bas Adour.

Les obstacles anthropiques comprennent :

- Le réseau routier d'importance 1 (autoroute), 2 (nationale) et 3 (départementale),
- Le réseau ferré,
- Le bâti, les espaces industriels, commerciaux et sportifs,
- Les équipements type parapet de pont, clôture et mur (information donnée par le cadastre),
- Les équipements comme les câbles aériens, les pylônes, peuvent constituer un obstacle pour l'avifaune par collision aérienne,
- Les obstacles identifiés sur le terrain (busage de cours d'eau, clôtures, etc.).

Le travail à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale, et en particulier les zooms sur les zones urbaines et à urbaniser, permettront une description plus fine, à la parcelle, des obstacles.

- Les obstacles identifiés sur le territoire



Carte des obstacles du territoire

3.8.5. La TVB sur le territoire - synthèse

L'ensemble des données décrites précédemment constituent la TVB du territoire. Superposer l'ensemble des informations rendrait une carte illisible c'est pourquoi la représentation cartographique est réalisée via un atlas cartographique qui permet de différencier les informations (voir deux extraits en exemple ci-après). Les informations de la légende sont volontairement détaillées. Elles donnent en particulier les noms des réservoirs et des cœurs de biodiversité présents sur la carte.

Le travail à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale, et en particulier les zooms sur les zones urbaines et à urbaniser, permettront une visualisation plus fine, à la parcelle, des différents éléments de la TVB du territoire. Un exemple de zoom sur un bourg est donné à la suite des deux extraits d'atlas. On peut y voir par exemple des éléments de réservoir à préserver dans le bourg.

Les enjeux liés à la Trame verte et bleue du territoire :

La TVB prend en compte le l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine (en l'absence de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) opposable), les zonages réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, Boisements communaux, sites classés) et les informations concernant l'occupation des sols.

Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 17 609 ha pour le territoire des Arrigans n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.

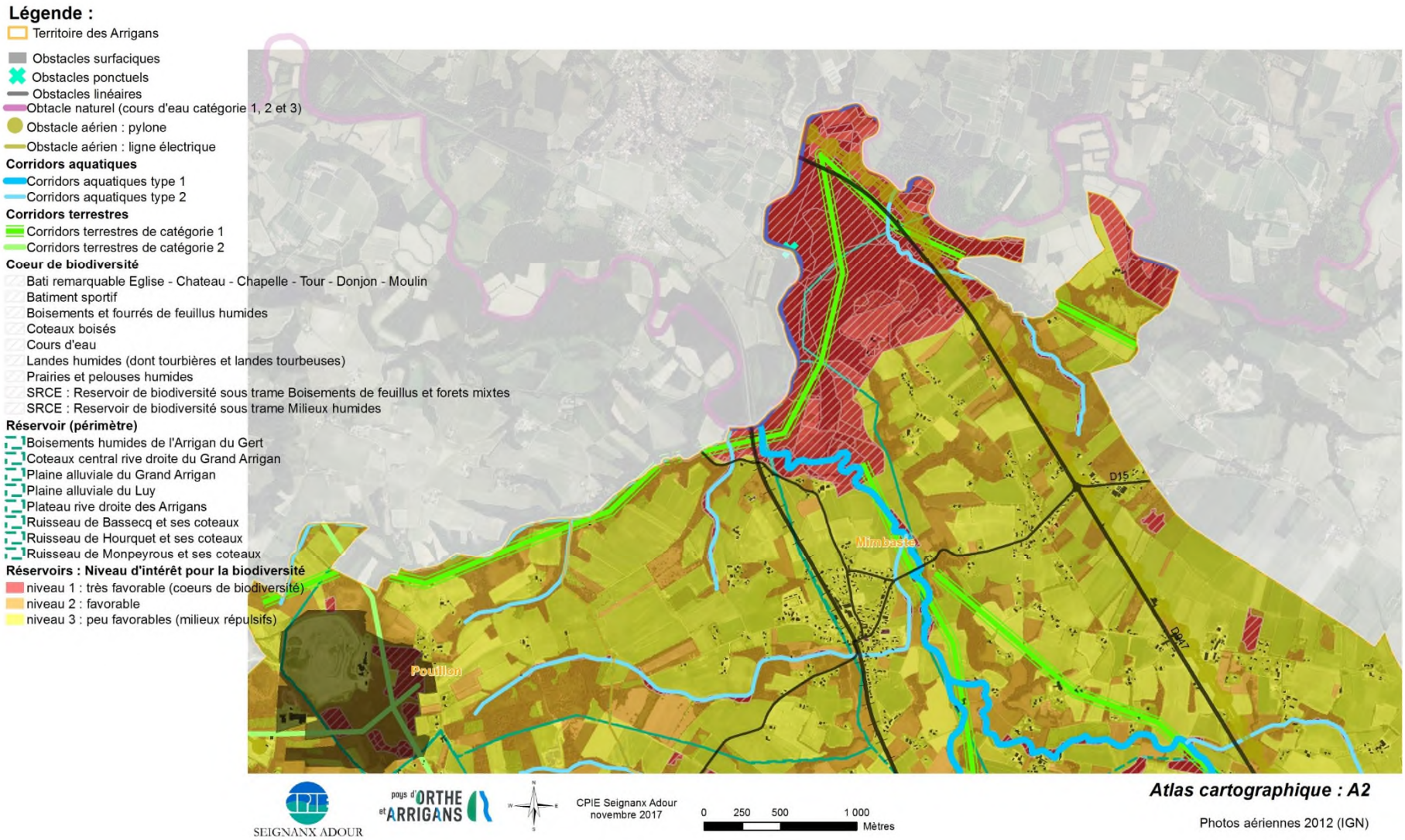
Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées.

Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (40,8% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (62% du territoire).

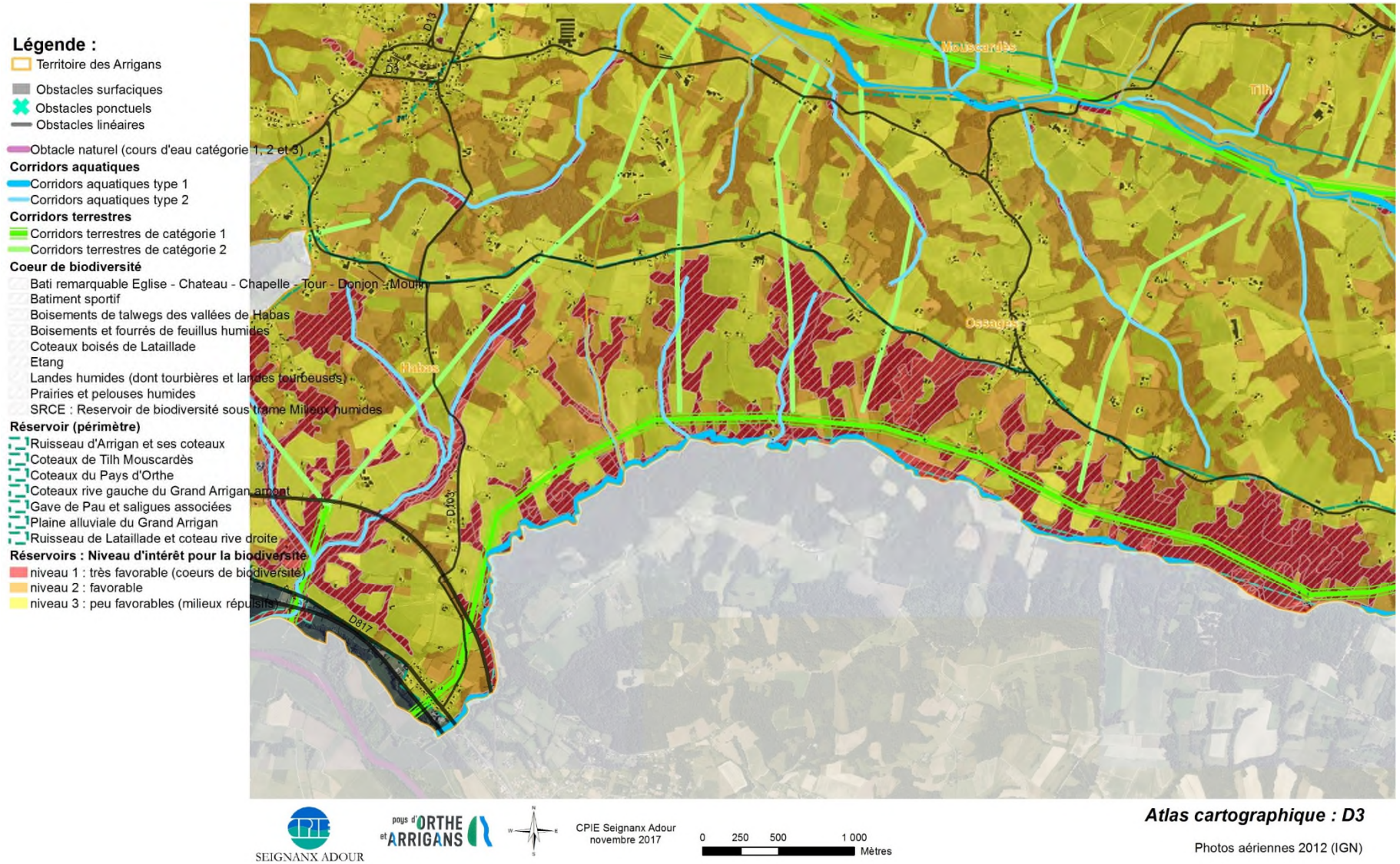
Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs »).

Les corridors et les obstacles ont été identifiés.

La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme.



Carte extraite de l'atlas cartographique de la TVB du territoire



Carte extraite de l'atlas cartographique de la TVB du territoire



Zoom sur un bourg pour illustrer la possibilité de travail à la parcelle

(on peut y voir par exemple des éléments de réservoir à préserver dans le bourg)

4. LES RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES

4.1. TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

4.1.1. 1.1.1. Origine du risque sur le territoire

Le territoire est concerné par le risque majeur des « Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011).

Ce risque est la combinaison entre l'aléa que représente le transport d'une matière dangereuse et des axes de transports fortement fréquentés par la population ou présentant de fortes sensibilités environnementales.

Le territoire est concerné par 3 modes de transport de matières dangereuses :

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Estibeaux, Gaas, Habas, Misson, Mouscardès, Pouillon, Tilh	Canalisation de gaz	Gestionnaire : TIGF Ces canalisations constituent des SUP.
Communauté de communes	Axes routiers	
Habas, Mimbaste, Misson et Pouillon	Voie ferrée	Gestionnaire : SNCF Lignes Puyoo – Dax et Toulouse – Bayonne Ces lignes constituent des SUP.

Mesures de prévention

Les mesures de prévention à prendre en compte dans le PLUI concernent la maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations et les servitudes d'utilités publiques (S.U.P.).

Ce risque est mentionné dans le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) élaboré par chaque commune et distribué à tous les habitants.

4.2. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.2.1. Origine du risque sur le territoire

Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011).

Les installations classées se distinguent en fonction des substances et des activités selon le gradient suivant :

- Les installations classées soumises à déclaration,
- Les installations classées soumises à autorisation,
- Les installations classées SEVESO seuil bas,
- Les installations classées SEVESO seuil haut,
- Les ICPE industrielles.

Le territoire présente des **installations industrielles** réparties de la manière suivante :

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Misson	FERTINAGRO : (1935, route de la Gare) Usine de production de superphosphates et d'engrais composés divers	3 janvier 2006 modifié par AP du 24 septembre 2007	Prescriptions complémentaires imposées par arrêtés préfectoraux du 4 août 2015 concernant la remise d'une étude d'impact sur le bruit et les émissions dans l'air. Cet établissement génère des plaintes (bruit, pollution de l'air).
	SOUQUES et FILS : (735, Route de Labatut) Scierie	1er février 1993	
Pouillon	PLACOPLATRE : (1990 Chemin de Piquet) Usine de fabrication de plâtre et de carreaux de plâtres	26 juillet 1982 et AP complémentaires des 30 octobre 2003, 20 juillet 2006 et 27 avril 2010	Suite à l'actualisation du classement en 2012 (antériorité des activités actée par courrier préfectoral du 12 juillet 2012), l'établissement est passé sous le régime de la Déclaration
	SIETOM DE CHALOSSE : (route de Misson) Déchetterie	7 décembre 2015	Date du courrier du préfet actant la déclaration d'antériorité (rubriques 2710 et 2791 visées sous le régime « Autorisation »)

Source PAC 01/07/2016

- Les ICPE agricoles

Le territoire présente des **installations agricoles** réparties de la manière suivante :

- ICPE AGRICOLES soumises à autorisation

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Misson	**LOUME SANDRINE – EARL LOUME**	**2 juin 2014**	**volailles**

Source PAC 01/07/2016

- ICPE AGRICOLES soumises à enregistrement

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Tilh	**LABORDE JEAN**	**15 janvier 2002**	**porcs**

Source PAC 01/07/2016

- ICPE AGRICOLES soumises à déclaration

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date récépissé	Type d'élevage
Estibeaux	EARL LAGELOUZE	23 août 2011	volailles
	DESCAZEAUX JEROME	24 août 2012	volailles
	GARESTE JEAN-PIERRE	24 juillet 2000	volailles
	TAUZIN MARTIAL	23 août 2011	volailles
	MALLET JEAN	18 déc. 2006	volailles
	EARL DU LAC	9 juin 2008	volailles
	CESCOSSE LOIC	20 août 2014	bovins
Gaas	EARL DE GELOUX	7 juillet 2011	volailles
	LOUSTAUNAU PHILIPPE	6 juin 2011	volailles
	SCEA PHOENIX – TASTET FRANCIS	1er mars 2016	volailles
Habas	EARL DE LAFITTE – VIGNASSE JEAN-CLAUDE	9 juin 2008	volailles
	EARL BONNET – MOUSQUEZ DOMINIQUE	9 juin 2011	volailles
	EARL YENE – BONNEBAIGT JEAN-CLAUDE	1er mars 2016	volailles
	EARL DU TILHET – LAHITTE JEAN-PIERRE	13 août 2007	volailles
	EARL TAUZIET – MASSEIN BERNARD	30 juin 2014	volailles
	DESTIZONS DANIELLE	17 sept. 2007	volailles
	LASTASTE JEAN-FRANCOIS	8 nov. 1996	volailles
	SCEA DUCASSE	11 juillet 2012	volailles

Habas (suite)	HILLOTTE FRANCIS	29 juillet 1997	volailles
	EARL DE BORDENAVE – LAFARGUE JEAN-MARIE	12 juin 2013	volailles
Mimbaste	GUILLEMOTONIA CHRISTIAN	22 avril 2004	volailles
	LABARRIERE LAURENT	18 février 2014	volailles
	EARL FERME BASTEBIEILLE	29 février 2016	volailles
Misson	EARL DARBOUCABE	16 février 2015	volailles
	EARL DARRICAU	2 mai 2007	volailles
	EARL SOBECA – BEGU JEAN	10 mai 2007	volailles
	CASTETS DANIELLE	25 sept. 1996	volailles
	DUCOURAU ANDRE	8 nov. 1996	volailles
	EARL DE CAZENAVE – BELLOCQ GUY site Cazenave	17 juin 2009	volailles
	EARL DE CAZENAVE – BELLOCQ GUY site Bouheben	17 juin 2009	volailles
	EARL DE CAZENAVE – BELLOCQ GUY site LARROCQ	17 juin 2009	volailles
	EARL DE LASSEGUETTE	5 oct. 2009	volailles
	SCEA LARROUQUETTE	9 juin 2015	volailles
	EARL DE DAISY LESBARRERES CHRISTOPHE	20 juin 2007	volailles
	EARL LABORDE – GATUING THIERRY	27 mai 2014	volailles
	SAINT-MARTIN NELLY	1er sept. 2010	volailles
Mouscardès	EARL DU TASTET – LABAIGT FLORENT	22 oct. 2012	volailles
	SCEA JOUANCERRE	21 mai 2013	volailles
Ossages	HUGUET Alain	5 oct. 2009	volailles
	DUCOURNEAU REGINE site de Labeyrie	29 sept. 2014	volailles
	EARL BOLAVER	22 sept. 2009	volailles
	EARL LESBORDES-DEBERGE JEAN	3 avril 2006	volailles
	GAEC DE MAGESCAS	28 déc. 2004	volailles

Pouillon	GUILHEMOTONIA VINCENT	19 juillet 2010	volailles
	BIDORET JEAN-LOUIS	29 mai 2012	volailles
	BIDORET VIOLETTA	10 sept. 2012	volailles
	EARL BAM PEMARTIN	22 sept. 2015	volailles et porcs
	EARL DE MAISONNAVE site de Moulia	17 avril 2015	volailles
	EARL DE MAISONNAVE site de Maysonabe	22 juin 2015	volailles
	EARL GASSIAT	19 déc. 2012	volailles
	EARL BOLEDA	22 février 2011	volailles et porcs
	EARL LEPLACE – LESFAURIES PASCAL	26 sept. 2013	volailles
	EARL GOURBEIGT – DARRIGADE Eric	26 sept. 2013	volailles
	DARRICAU MIREILLE	1er sept. 2010	volailles
Tilh	GAEC DE SAINT-PICQ – DUCOURNAU GUY	26 nov. 2002	porcs
	DUCASSE ROLAND	9 juillet 1999	volailles
	PISCITELLI MICHEL	2 mars 2004	chiens
	SCEA LES CLAOUS – LABAIG VINCENT	9 juin 2008	volailles
	EARL VELLO	30 juillet 1996	volailles
	DUTREUILH JACQUES	8 nov. 1996	volailles
	EARL LE COURAOU – GRIHON	30 sept. 2011	volailles
	EARL MASSY	7 déc. 2007	volailles
	EARL DU HOUSSE – DELAS MARC	6 déc. 2002	volailles
	GAEC LE MARTYAN – BELLEGARDE JEAN	15 oct. 1997	volailles

Source PAC 01/07/2016

Ces installations doivent être en conformité avec la réglementation et prendre toutes les mesures de protection de l'environnement.

4.2.2. Mesures de prévention

Les mesures de prévention à prendre en compte dans le PLUI concernent les servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) et la maîtrise de l'urbanisation au voisinage avec le respect des distances de sécurités.

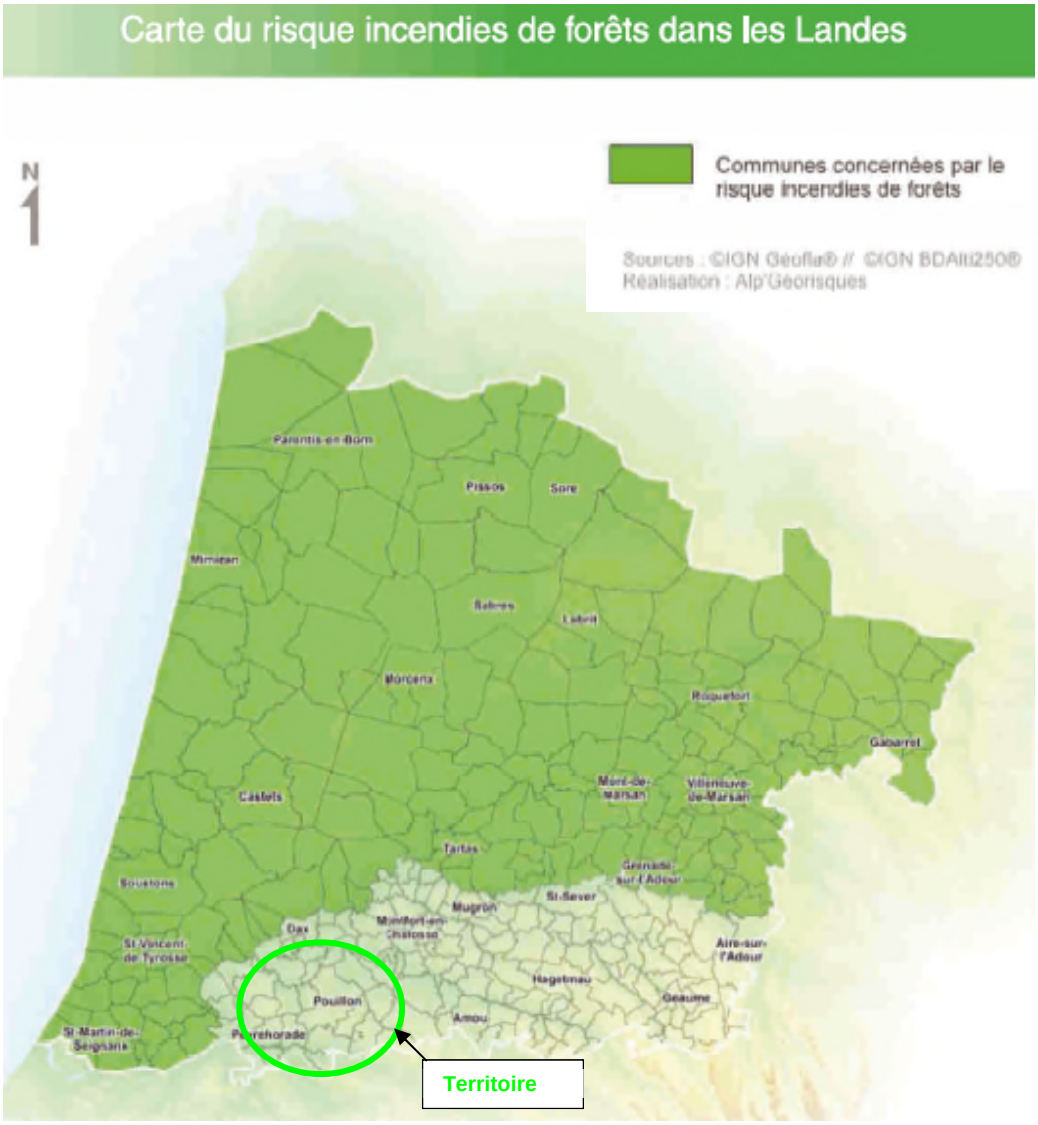
Le PLUI veille à maîtriser l'urbanisation autour de ces installations et les conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.

Le PLUI pérennise et précise également des espaces tampons, généralement boisés, entre certains à vocation industrielle et des quartiers d'habitat.

5. RISQUES MAJEURS NATURELS

5.1. FEUX DE FORETS

Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc **pas concerné par le risque « feux de forêt »** au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011.

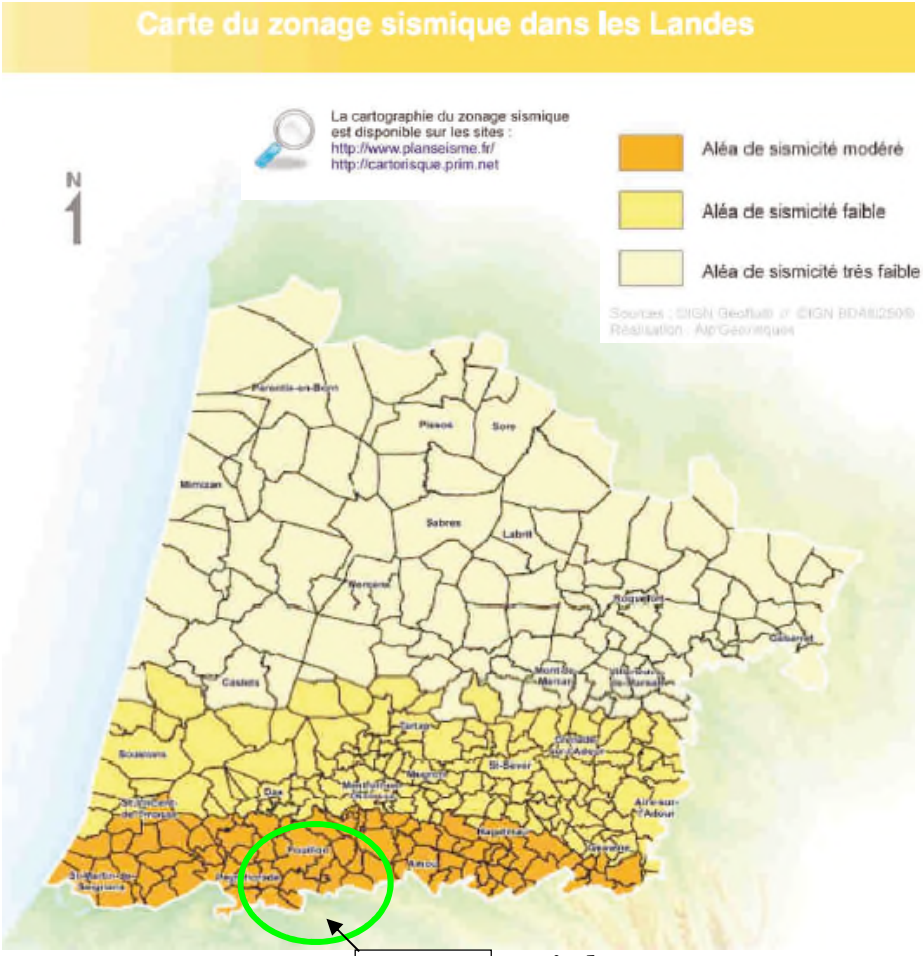


Extrait du DDRM 2011

5.2. ZONAGE SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010).

Le territoire présente un niveau de sismicité 3 (source : DDRM de 2011), dit « modéré » où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Extrait du DDRM 2011

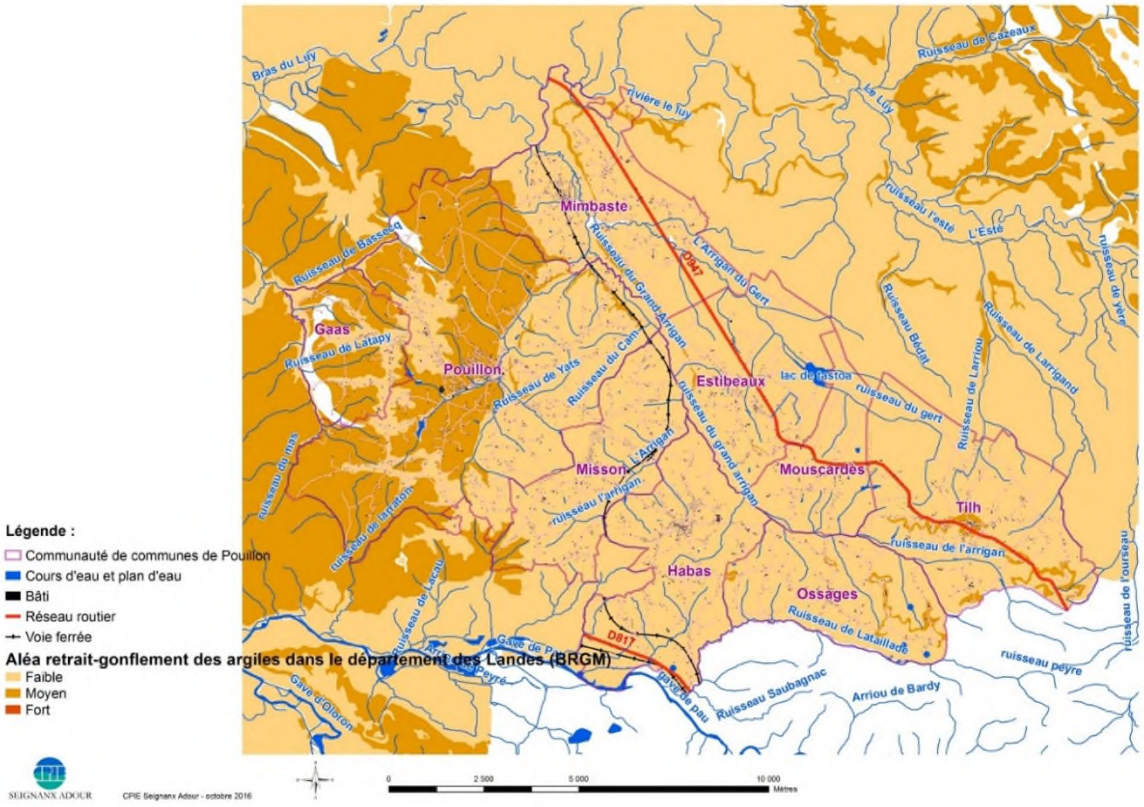
5.3. RISQUE « MOUVEMENTS DE TERRAIN »



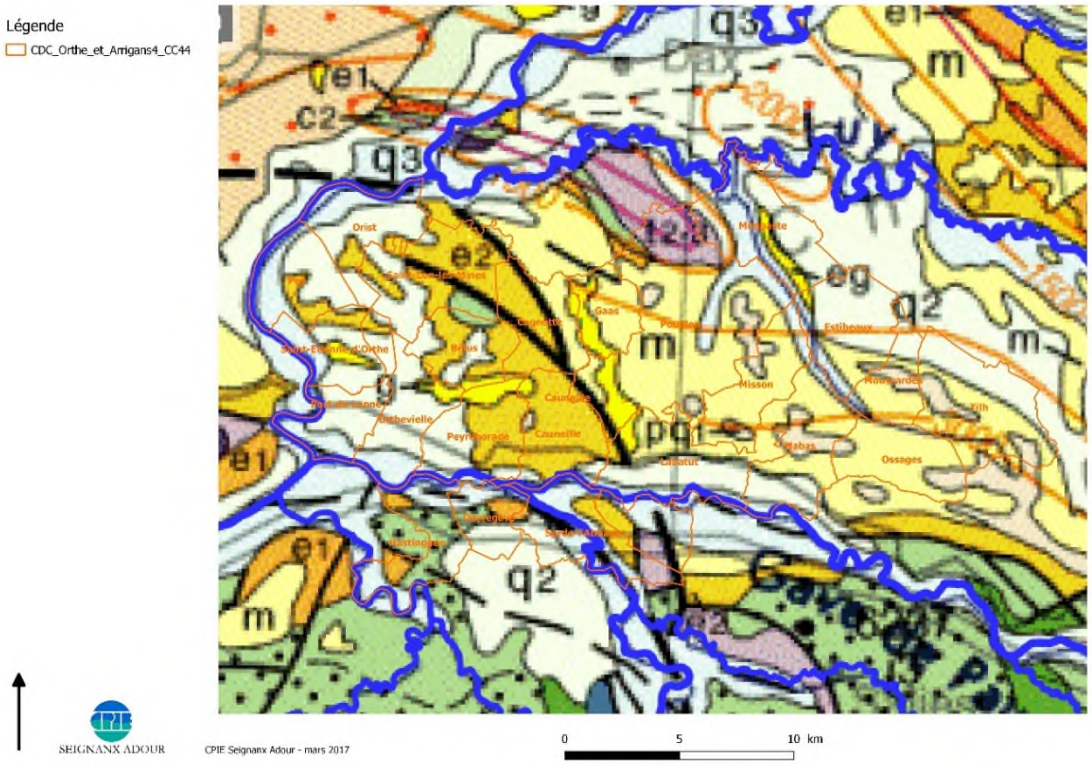
Extrait du DDRM 2011

Le DDRM de 2011 distingue plusieurs types de « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines. Les communes du territoire sont concernées.

5.3.1. Phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux »



Carte argiles et cavités



Carte du contexte géologique

Le territoire est concerné par le phénomène « retrait-gonflement des sols argileux » (voir carte ci-avant).

Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. Il est important de prendre des mesures préventives pour les constructions neuves et des mesures d'amélioration, pour les bâtiments existants.

Une étude a été réalisée par le BRGM[9], sur le phénomène « retrait-gonflement des sols argileux » à la demande du MEEDDAT[10] après une série de sinistres où des communes landaises ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène. Un fond cartographique de l'aléa[11] a été édité en avril 2010 à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible).

C'est un outil d'information à destination notamment des constructeurs et des maîtres d'ouvrage sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa « retrait-gonflement des sols argileux », en fonction du niveau de celui-ci. Il est également nécessaire de réaliser une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés par les formations géologiques à aléa fort, moyen ou faible.

- Evènements recensés

Le site internet d'information des collectivités et des citoyens, PRIM.NET, mentionne des évènements de mouvements de terrain dans la liste des catastrophes naturelles déclarées par les communes (voir tableaux ci-après).

Type arrêté	Année de l'arrêté par commune	
	Pouillon	Tilh
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	2003	1989 1992 2003

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (PRIM.NET)

- Présence de cavités souterraines

Le territoire ne fait pas l'objet d'un recensement de cavités souterraines. Cependant, la nature argileuse des sols des communes de Gaas et Pouillon est similaire à celle des sols des communes voisines situées à l'est. En particulier la commune de Cauneille sur laquelle 4 cavités sont recensées. Une attention doit être portée à la présence de ces cavités souterraines.

9 BRGM : Établissement public de référence dans le domaine des sciences de la Terre.
10 MEEDDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.
11 Aléa : un ALÉA est un évènement potentiellement dangereux. Il devient un RISQUE MAJEUR lorsqu'il intervient dans une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

5.4. INONDATIONS PAR REMONTEES DE NAPPES

Le Document départemental des Risques Majeurs de 2011 (DDRM2011) ne mentionne pas le risque d'inondation « par remontée de nappe phréatique ».

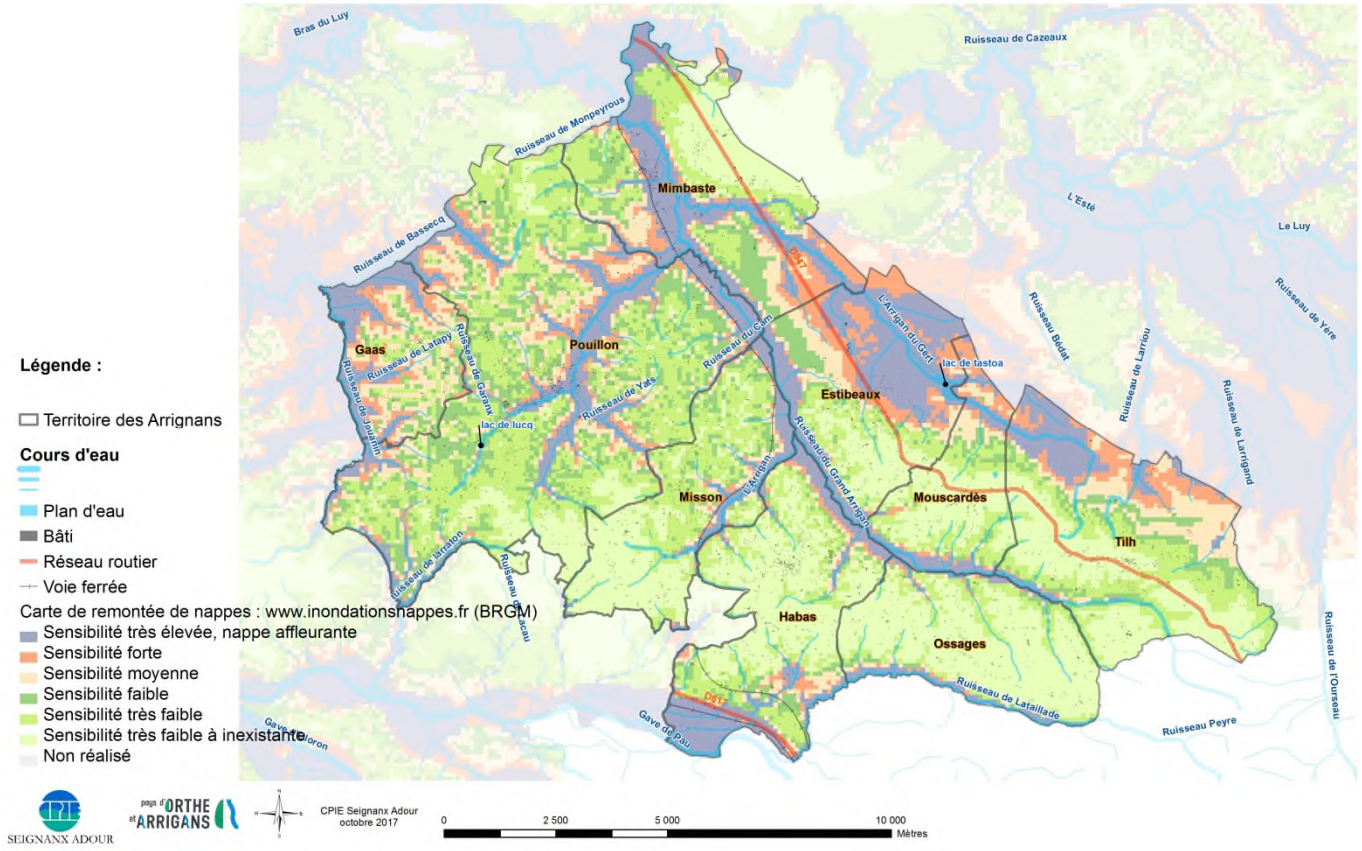
Le BRGM informe sur le phénomène de sensibilité aux remontées de nappes. En raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé. Le site web www.inondationsnappes.fr permet d'obtenir une cartographie de localisation du phénomène sur le territoire (voir extrait ci-dessous). **Les données ne sont pas précises mais confirment la présence du phénomène et montre bien l'intérêt d'en tenir compte dans les projets d'aménagements.**

La carte montre que les secteurs concernés par un aléa très élevé du phénomène de sensibilité aux remontées de nappes, sont situés dans le lit majeur des ruisseaux de Bassecq, de Jouanin, du canal de St Martin, de l'Arrigan, du Grand Arrigan, du Gert et de Lataillade.

Enjeux liés aux remontées de nappes

Prendre en compte le phénomène d'inondation par remontée de nappe phréatique dans les zones bâties ou imperméabilisées des secteurs présentant un aléa fort à très élevé.

Prendre en compte le phénomène de remontée de nappe phréatique dans les études des systèmes d'infiltration.

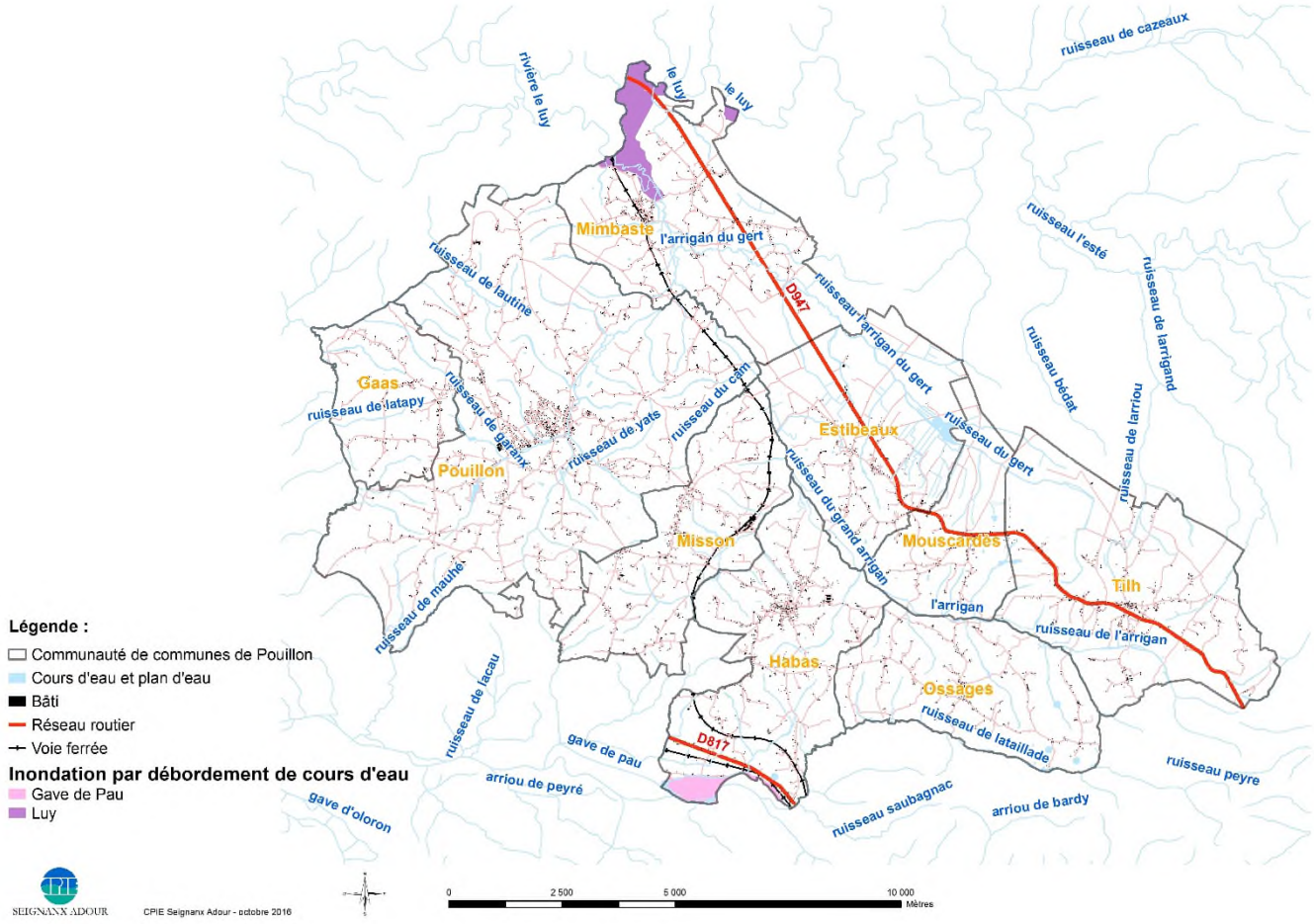


Carte des remontées de nappes (source : www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM)

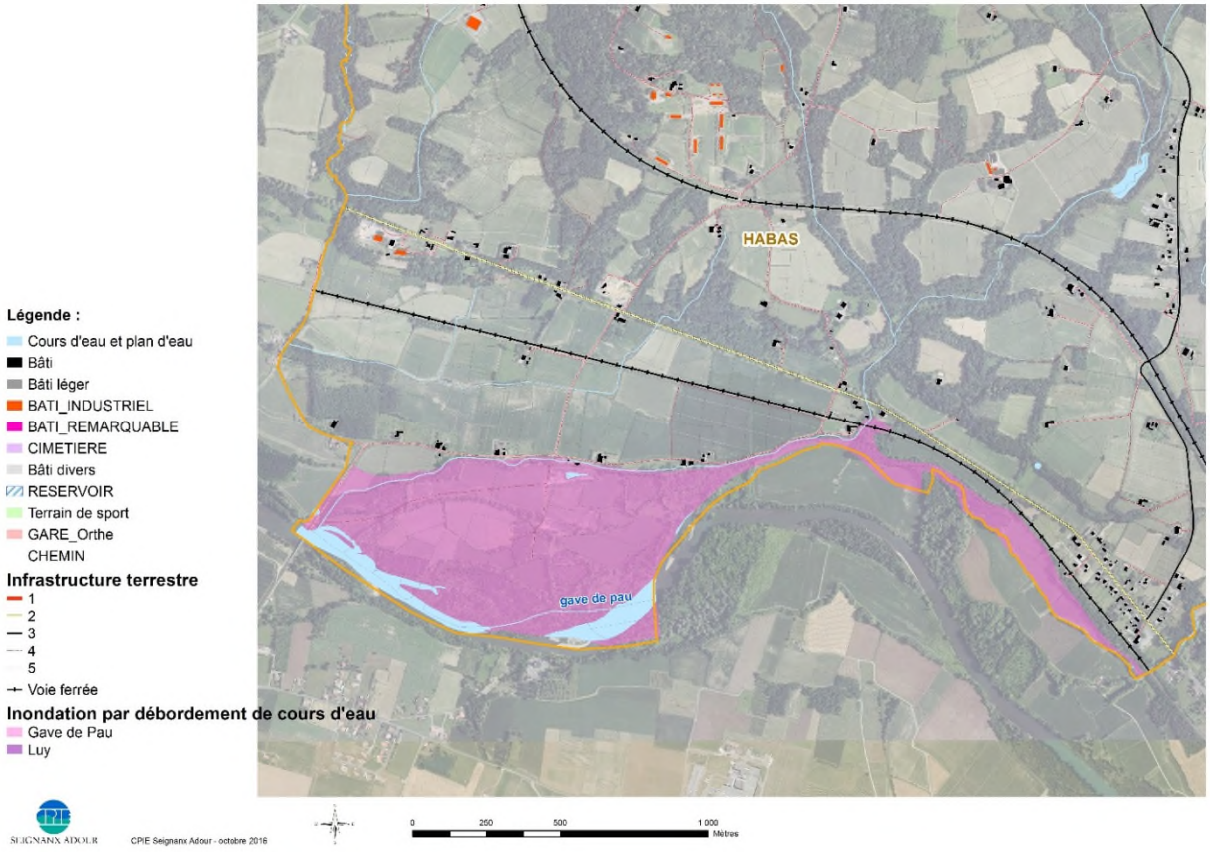
5.5. INONDATIONS PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

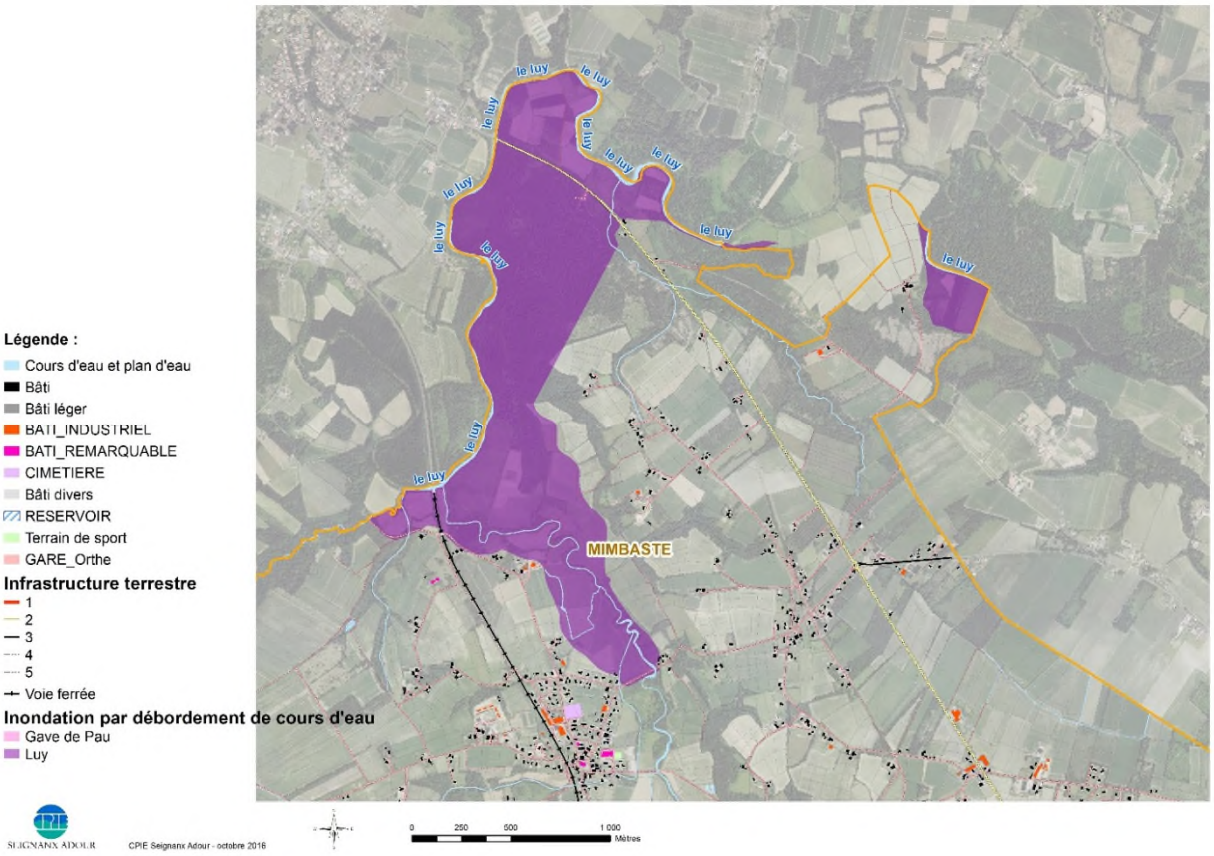
5.5.1. Atlas des zones inondables

Des zones de débordement de cours d'eau sont présentes sur les communes de Mimbaste pour le Luy et Habas pour le Gave de Pau (voir cartes ci-après).



Carte des zones inondables par débordement de cours d'eau


HABAS
gave de pau
Légende :
Cours d'eau et plan d'eau
Bâti
Bâti léger
BATI_INDUSTRIEL
BATI_REMARQUABLE
CIMETIERE
Bâti divers
RESERVOIR
Terrain de sport
GARE_Orthe
CHEMIN
Infrastructure terrestre
1
2
3
4
5
Voie ferrée
Inondation par débordement de cours d'eau
Gave de Pau
Luy
SEIGNANX ADOUR
CPIE Seignanx Adour - octobre 2016
0
250
500
1 000
Mètres


le luy
MIMBASTE
Légende :
Cours d'eau et plan d'eau
Bâti
Bâti léger
BATI_INDUSTRIEL
BATI_REMARQUABLE
CIMETIERE
Bâti divers
RESERVOIR
Terrain de sport
GARE_Orthe
Infrastructure terrestre
1
2
3
4
5
Voie ferrée
Inondation par débordement de cours d'eau
Gave de Pau
Luy
SEIGNANX ADOUR
CPIE Seignanx Adour - octobre 2016
0
250
500
1 000
Mètres

5.5.2. 2.5.2. Origine du risque d'inondation

Des facteurs d'origine anthropique contribuent à amplifier les phénomènes naturels d'inondation, ainsi que les dommages qu'ils peuvent causer aux activités humaines :

- Le développement de l'urbanisation dans les fonds de vallée. Ce développement a même quelquefois poussé à construire en zone inondable, augmentant le nombre de personnes et d'activités humaines exposées aux inondations et réduisant les champs d'expansion des crues ;
- Le développement des espaces artificialisés (zones urbanisées, infrastructures et voies de communication, etc.) augmente l'imperméabilisation du sol, accentuant le ruissellement au détriment de l'infiltration.

L'augmentation du ruissellement sur ces surfaces génère des flux hydrauliques aggravant les inondations, ainsi que des flux polluants pouvant dégrader la qualité des eaux.

De plus, les aménagements réalisés sur les cours d'eau suite à l'urbanisation, et en particulier la mise en place de digues de protection contre les crues, permettent de protéger localement les zones urbanisées, mais contribuent à réduire les champs d'expansion des crues et à aggraver les inondations en aval.

En dehors des zones urbaines, d'autres facteurs liés aux modalités d'occupation des sols peuvent augmenter le ruissellement : certaines pratiques agricoles laissant les sols nus une partie de l'année (maïs, blé et tournesol par exemple), le déboisement et la suppression des haies, la perte de zones humides, etc. Les zones humides jouent notamment un rôle primordial de zones tampons dans l'atténuation des crues. Il est donc nécessaire de les protéger via les documents d'urbanisme.

Un mauvais entretien des cours d'eau peut influencer les phénomènes d'inondation. Ainsi la formation d'embâcles en amont et aval des ouvrages ou des habitations peut engendrer des débordements.

5.5.3. Recensement des évènements

Le site internet d'information des collectivités et des citoyens, PRIM.NET, le mentionne dans la liste des catastrophes naturelles déclarées par les communes (voir tableaux ci-après).

Type arrêté	Année de l'arrêté par commune								
	Estibeaux	Gaas	Habas	Mimbaste	Misson	Mouscardès	Ossages	Pouillon	Tilh
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	1999	1999	1999	1999	1999	1999	1999	1999	1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009
Inondations et coulées de boue	2008	2009		2008 2009				2003 2013	

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (PRIM.NET)

5.5.4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Promouvoir les techniques limitant le ruissellement

La mise en œuvre de techniques de limitation du ruissellement et de ralentissement dynamique en milieu urbain permet une meilleure gestion des inondations. Promouvoir, auprès des particuliers, les techniques et interventions limitant le ruissellement. Par exemple : limitation de l'imperméabilisation (dalles gazon, allées graviers, etc.), infiltration à la parcelle des eaux ruisselées peu polluées (puits d'infiltration, tranchées drainantes, noues, etc.), stockage à la parcelle (cuve, toiture végétalisée, etc.), dispositifs mixtes d'infiltration et de stockage (bassins paysagers secs ou en eau, etc.). Les effets bénéfiques se retrouveront par exemple par la limitation des débordements chez le particulier mais aussi dans le domaine public ou par l'économie sur la consommation d'eau.

En milieu agricole, favoriser la mise en place de techniques limitant le ruissellement : couverture hivernale des sols agricoles, labour perpendiculaire à la pente.

Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés, canaux…) permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements. Les indicateurs de suivi du PLUI peuvent prévoir l'acquisition de connaissances sur le terrain pour les identifier, définir l'état de conservation et programmer la restauration ou la création.

La restauration et l'instauration des champs d'expansion des crues, concourent à une meilleure protection des risques d'inondation. Les vallons encaissés (talwegs) jouent un rôle naturel de collecte et de stockage des eaux de ruissellement des coteaux.

Mobiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de préservation et de gestion de ces espaces.

- Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés

Inciter les propriétaires ou exploitants d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, à supprimer ou diminuer l'emprise de ces ouvrages dans les secteurs à enjeux faibles. L'objectif étant de favoriser ou d'accompagner le débordement de la crue et de permettre son étalement pour limiter l'inondation en aval sur une zone à plus forts enjeux telle qu'une zone d'agglomération. Cette évolution peut s'inscrire pleinement dans le cadre d'une démarche de restauration de l'espace de mobilité ou d'une démarche de restauration des champs d'expansion des crues.

Les indicateurs de suivi du PLUI peuvent prévoir l'acquisition de connaissances sur le terrain lors des événements de crues et d'inondation et une capitalisation de ces informations. L'acquisition de ces connaissances permettra d'améliorer la connaissance sur le fonctionnement des cours d'eau et sur les champs d'expansion de crues du territoire, l'identification des zones humides qui jouent un rôle majeur en termes de réduction des inondations, et à ce que ces zones humides soient préservées dans le document d'urbanisme dans le cadre d'une amélioration continue. Ces informations permettront également d'actualiser la cartographie des zones humides du territoire.

- Entretien de la digue et des berges

L' « Institution pour l'Aménagement Hydraulique de l'Adour » est chargée du programme de restauration et de réhabilitation des berges de l'Adour. Il est fortement déconseillé de transformer les berges par des enrochements ou autres types d'aménagements en négligeant la végétalisation. La végétation reste la meilleure protection des berges en fixant la digue (grâce au système racinaire) et en limitant l'effet érosif du battement des vagues et des marées.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles promeut une gestion de l'eau intégrée à l'échelle des bassins versants. Cette loi prévoit, entre autre, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence revient aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont la Communauté de communes du territoire depuis le 1er janvier 2016 et lui confère 4 types de missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Enjeux liés au risque d'inondation

Préserver l'inondabilité des zones à enjeux faibles pour permettre la protection des biens et des personnes contre les inondations dans les zones à plus forts enjeux.

Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellement.

Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales.

Favoriser les activités d'élevage extensif garant d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment.

6. NUISANCES

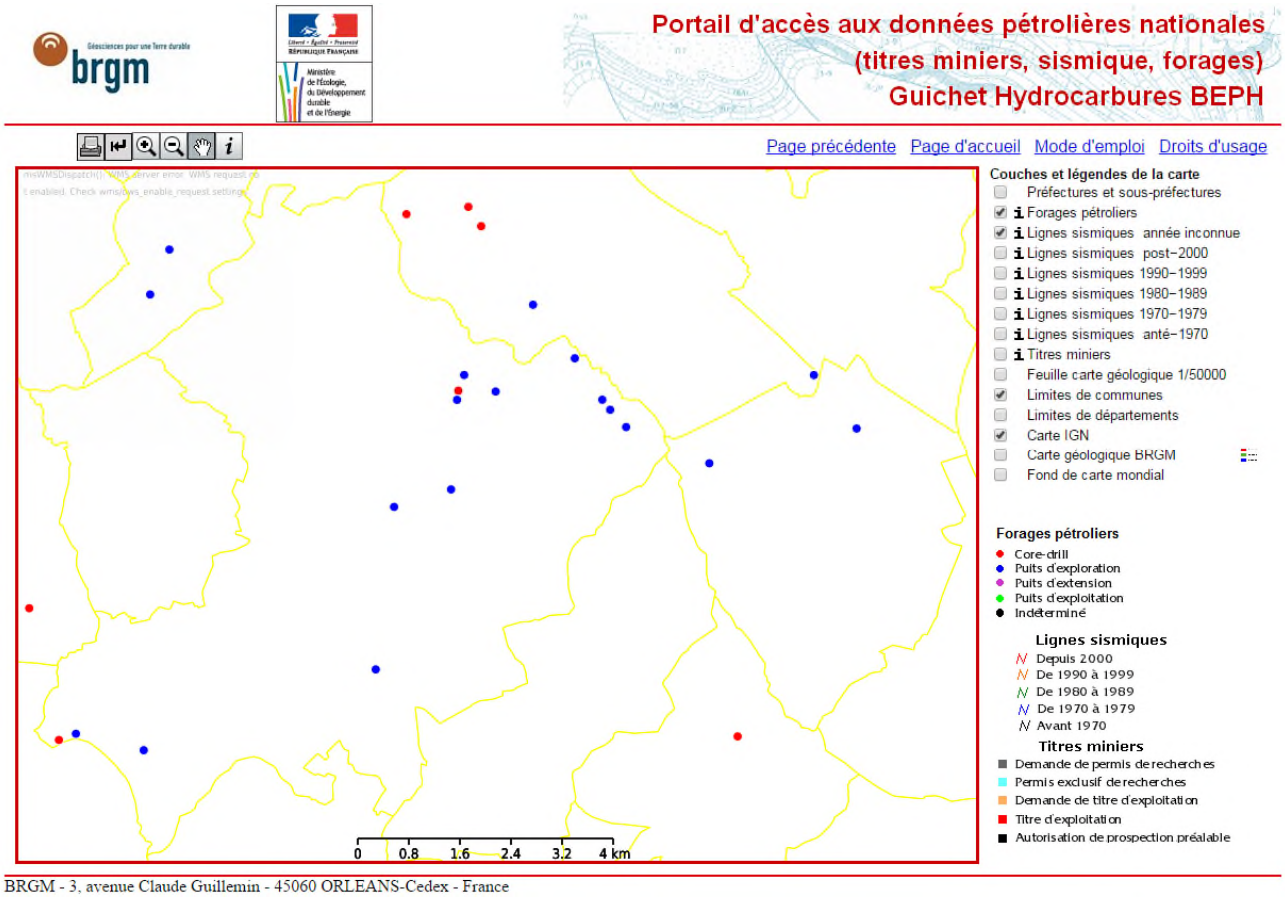
6.1. RISQUE MINIER

Recensement réalisé par les services de l'État sur le territoire :

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant	Nom (Abréviation) et N° Coordonnées (Lambert 93)
Anciens forages d'hydrocarbures (pétrole/gaz)		
Estibeaux	**SNPA**	**CLERMONT H1 (CLH) 1** **X : 384 886 Y : 6 288 225**
	ESSOREP	**LARROUY (LAR) 1** **X : 382 592 Y : 6 287 688**
Habas	**SNPA**	**HABAS (HB-CD) 1** **X : 382 998 Y : 6 283 441**

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant	Nom (Abréviation) et N° Coordonnées (Lambert 93)
Mimbaste	**SNPA**	**BENESSE D (BE.D-CD) 0** **X : 379 077 Y : 6 291 409** **BENESSE E (BE.E-CD) 0** **X : 378 879 Y : 6 291 711** **DAX CRAELIUS (DA.CR-CD) 5** **X : 377 917 Y : 6 291 605** **CLERMONT (CL) 7** **X : 379 872 Y : 6 290 185** **ESTIBEAUX (EST) 101** **X : 384 229 Y : 6 289 059**
Pouillon	**SNPA**	**BENESSE A (BE.A-CD) 0** **X : 378 701 Y : 6 288 861**
	SNPA	**CLERMONT (CL) 1** **X : 381 304 Y : 6 288 277**
	SNPA	**CLERMONT (CL) 2** **X : 380 937 Y : 6 288 704**
	SNPA	**CLERMONT (CL) 3** **X : 380 515 Y : 6 289 349**
	SNPA	**CLERMONT (CL) 6** **X : 379 281 Y : 6 288 844**
	SNPA	**CLERMONT (CL) 9** **X : 378 680 Y : 6 288 720**
	SNPA	**CAGNOTTE CRAELIUS (CG.CR-CD) 1** **X : 373 765 Y : 6 283 302**
	SNPA	**POUILLON (PO) 101** **X : 377 687 Y : 6 287 051**
	SNPA	**CAGNOTTE CD (CG.CD) 1** **X : 372 448 Y : 6 283 472**
	SNPA	**CAGNOTTE (CG) 101** **X : 373 765 Y : 6 283 302**
	SNPA	**CAGNOTTE (CG) 1** **X : 372 713 Y : 6 283 566**

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant	Nom (Abréviation) et N° Coordonnées (Lambert 93)
Pouillon (suite)	**SNPA**	**MIMBASTE (MIM) 1** **X : 378 793 Y : 6 289 105**
	ERAP	**POUILLON (PO) 1** **X : 377 381 Y : 6 284 528**
	ESSOREP	**POUYARRAMON (PON) 1** **X : 378 575 Y : 6 287 315**
	ESSOREP	**LASSALLE (LAL) 1** **X : 381 058 Y : 6 288 546**



Carte des anciens forages d'hydrocarbures (pétrole/gaz)

6.2. LES DECHETS

- Déchets du BTP

Localisation d'installations de stockage et de valorisation des déchets du BTP

- Collecte et le traitement des déchets ménagers

La Communauté de Communes du territoire a confié la collecte et le traitement des déchets ménagers au Syndicat Intercommunal « SIETOM de Chalosse ». Les ordures ménagères sont traitées dans une installation récente (fin 2011) sur le site des Partenses sur la commune de Caupenne (hors territoire).

La collecte des ordures ménagères se fait par apport volontaire aux conteneurs. Le SIETOM a optimisé la collecte en 2015 et demande que « *tout nouveau lotissement intègre dans son projet un emplacement réservé pour accueillir des bacs de type 770 litres pour les ordures ménagères accessibles à la collecte, si possible en évitant de rentrer ou manœuvrer dans le lotissement afin d'éviter les nuisances sonores de la collecte* ».

La collecte du tri sélectif se fait par apport volontaire à des points tris ou à des déchetteries. Sont collectés le verre, les papiers, magazines et cartonnettes, les briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques. Le SIETOM possède une déchetterie sur la Communauté de Communes du territoire située route de Misson sur la commune de Pouillon. La

déchetterie est équipée d'une aire de stockage des déchets verts pour la collecte et le broyage avant évacuation pour valorisation en milieu agricole.

Une note détaillée des compétences du SIETOM de Chalosse ainsi qu'une note pour l'intégration paysagère des conteneurs sont annexées. Dans le cadre d'une mission menée avec le CAUE, un document d'aide à l'implantation et l'insertion paysagère des conteneurs OM a été créé et diffusé auprès de ses adhérents pour faciliter leur positionnement en prenant en compte des caractéristiques de sécurisation de la collecte et de limitation des nuisances pour les riverains.

6.3. PREVENTION DES NUISANCES LIEES AU BRUIT, NOTAMMENT LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en 5 catégories en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic. **La D817 est classée en catégorie 4 pour le classement sonore de la Préfecture, sur une distance d'environ 2,5 km, sur la commune d'Habas. Ce classement correspond à une largeur affectée par le bruit de 30 mètres** (cartes ci-après).

En plus des infrastructures de transports, les activités pouvant occasionner des nuisances sonores sont recherchées (industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE) ainsi que les bâtiments et les secteurs sensibles au bruit (sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif).

Les informations disponibles sont localisées sur la carte ci-après.

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infra-structure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infra-structure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit (1)
Habas	**D817**	**De Labatut à Puyoo**	**4**	**30**

Source : PAC de la DDTM des Landes, octobre 2016

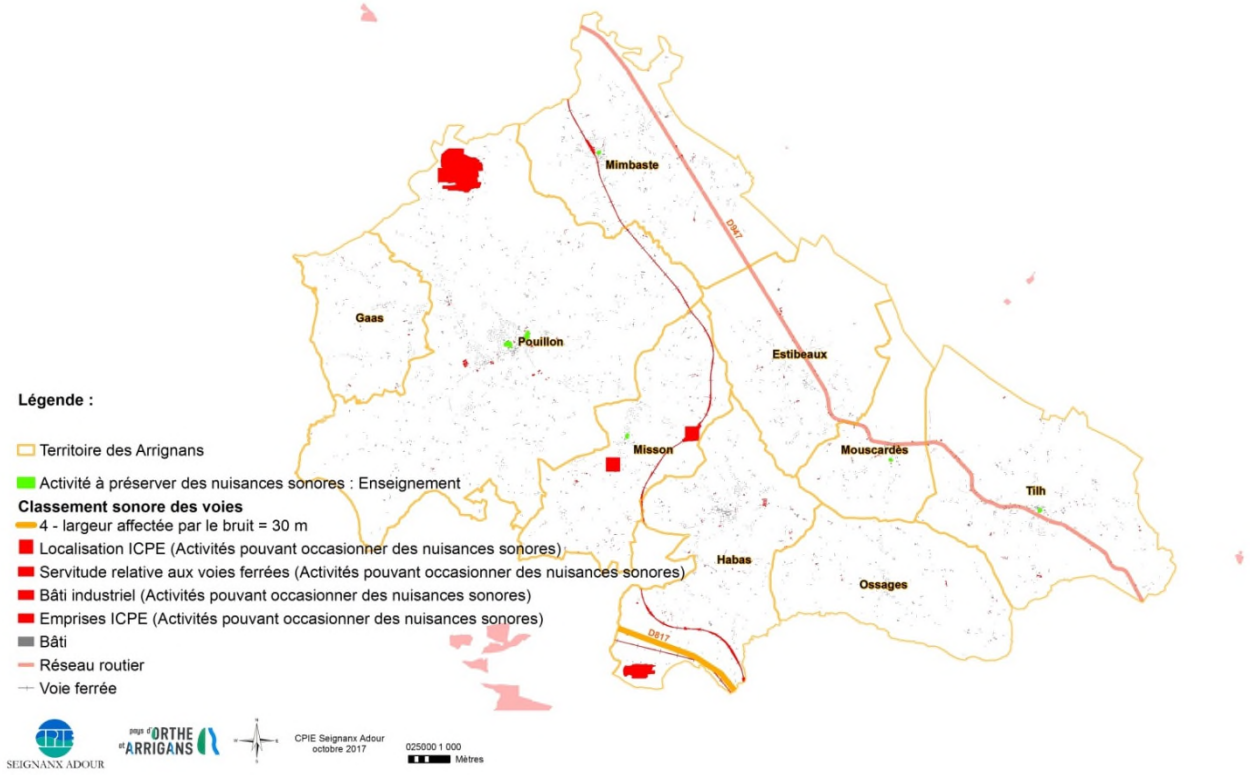
Enjeux liés au bruit :

Eviter de permettre l'implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé, ...) dans les secteurs affectés par le bruit définis autour des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires.

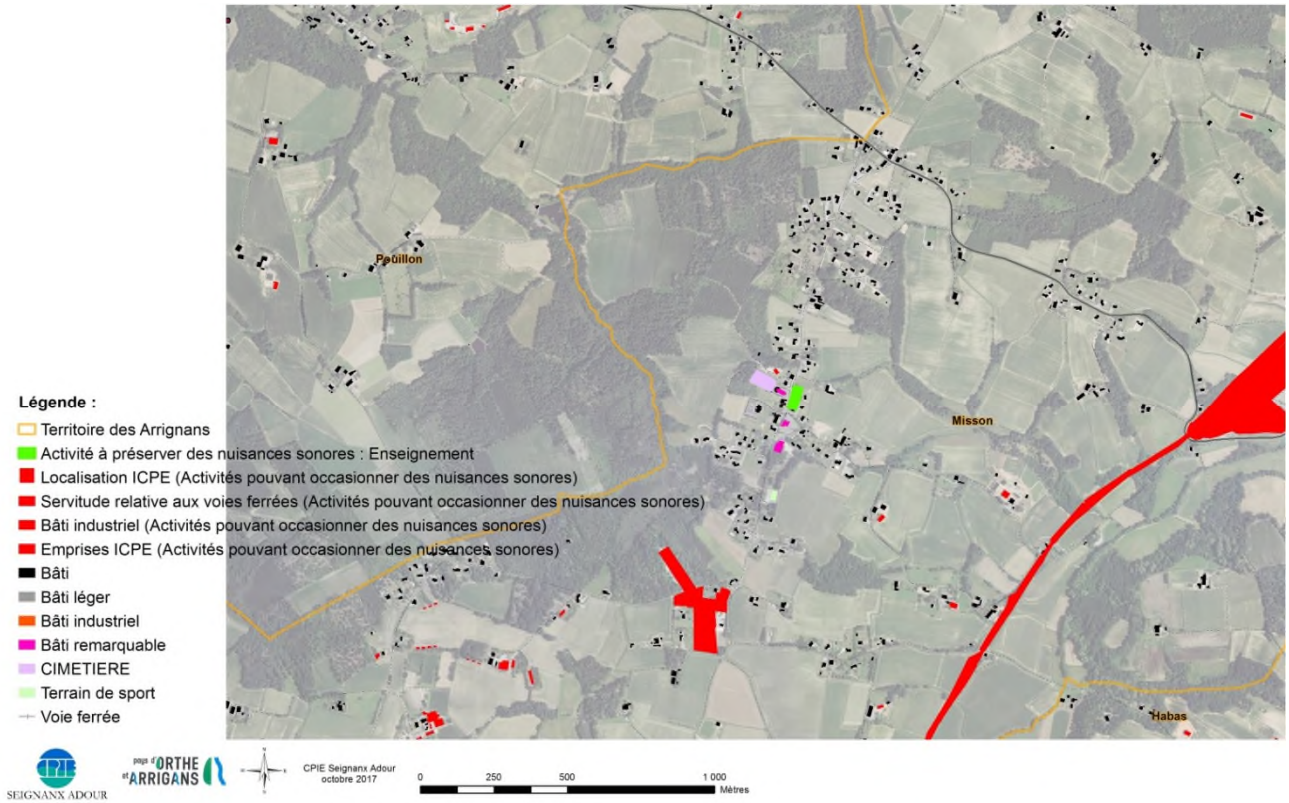
Cette orientation évite par ailleurs l'exposition à la pollution atmosphérique.

Favoriser les modes de déplacements doux afin de limiter les nuisances sonores.

L'ensemble des sources de bruit du territoire doivent être prises en compte.



Carte des nuisances sonores



Exemple d'échelle de travail pour l'identification des nuisances sonores

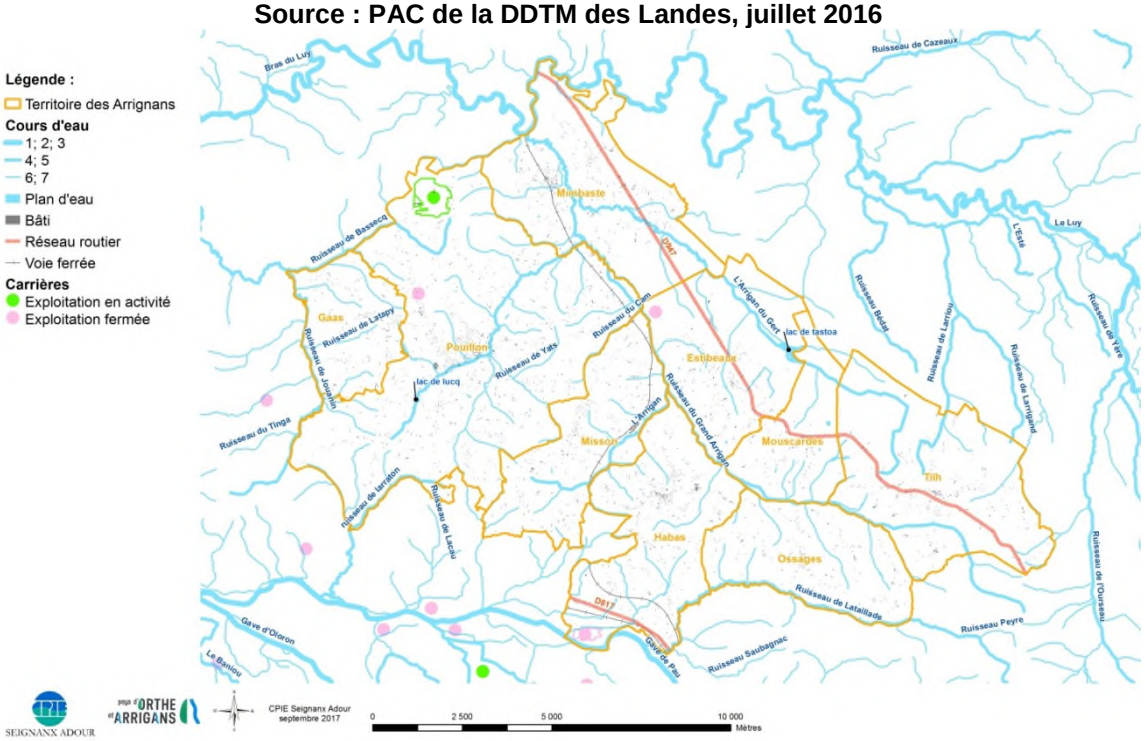
6.4. CARRIERES

Les carrières recensées sur le territoire sont les suivantes :

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'établissement	Arrêté préfectoral	Fin autorisation	Superficie
Habas	CEMEX GRANULATS Sud-Ouest : Lieux-dits « Les Glès », « Capulet », « Pouchiou », « Laborde » et « St Etienne » Carrières de sables et graviers	2 juillet 2001 (autorisation au nom de la sté Morillon-Corvol) et 27 juillet 2007 (changement d'exploitant du au profit de la sté CEMEX)	2 juillet 2009 AP échu : arrêt momentané de l'exploitation en attente d'une nouvelle autorisation. Dossier déposé le 20 déc. 2010, actuellement en cours d'instruction	21 ha
Pouillon	PLACOPLATRE : Lieu-dit « Montpeyroux » Carrière de gypse et d'ophite et installa-tion de traitement de matériaux	27 déc. 2011 (autorisation)	27/12/41	79 ha

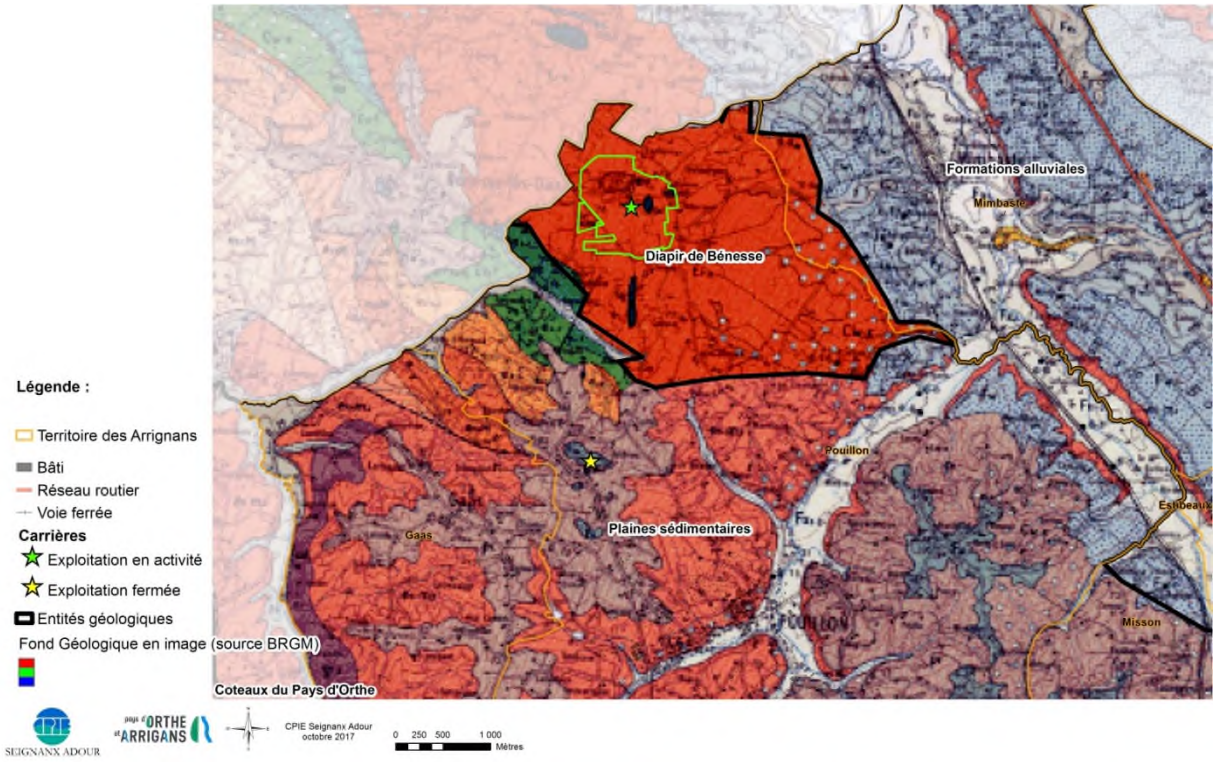
NB : Les actes administratifs sont consultables sur la base des Installations Classées sur : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

Source : PAC de la DDTM des Landes, juillet 2016

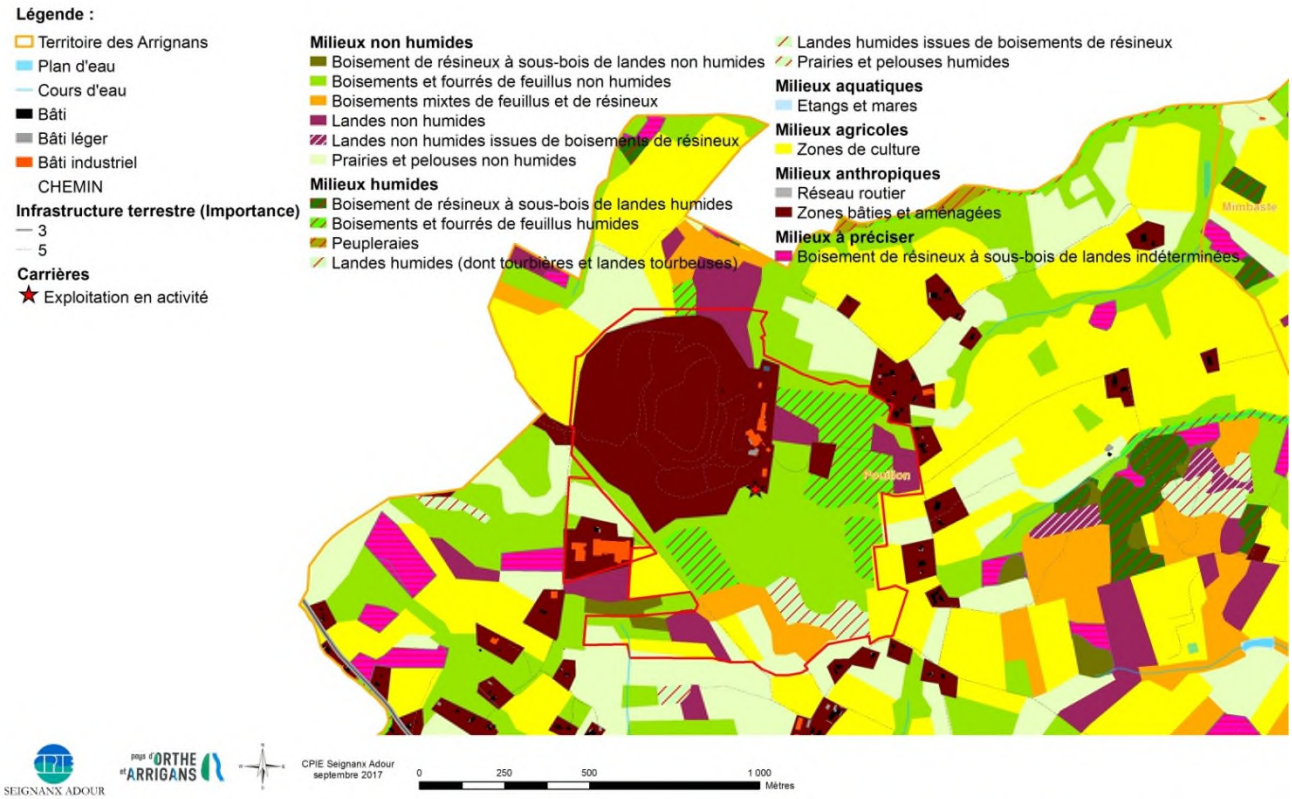


Localisation des carrières source BRGM (http://infoterre.brgm.fr/viewer)

- Conséquences sur les partis d'aménagement du territoire
  - Carrière de PLACOPLATRE



Zoom sur le périmètre de la carrière avec la nature géologique des sols

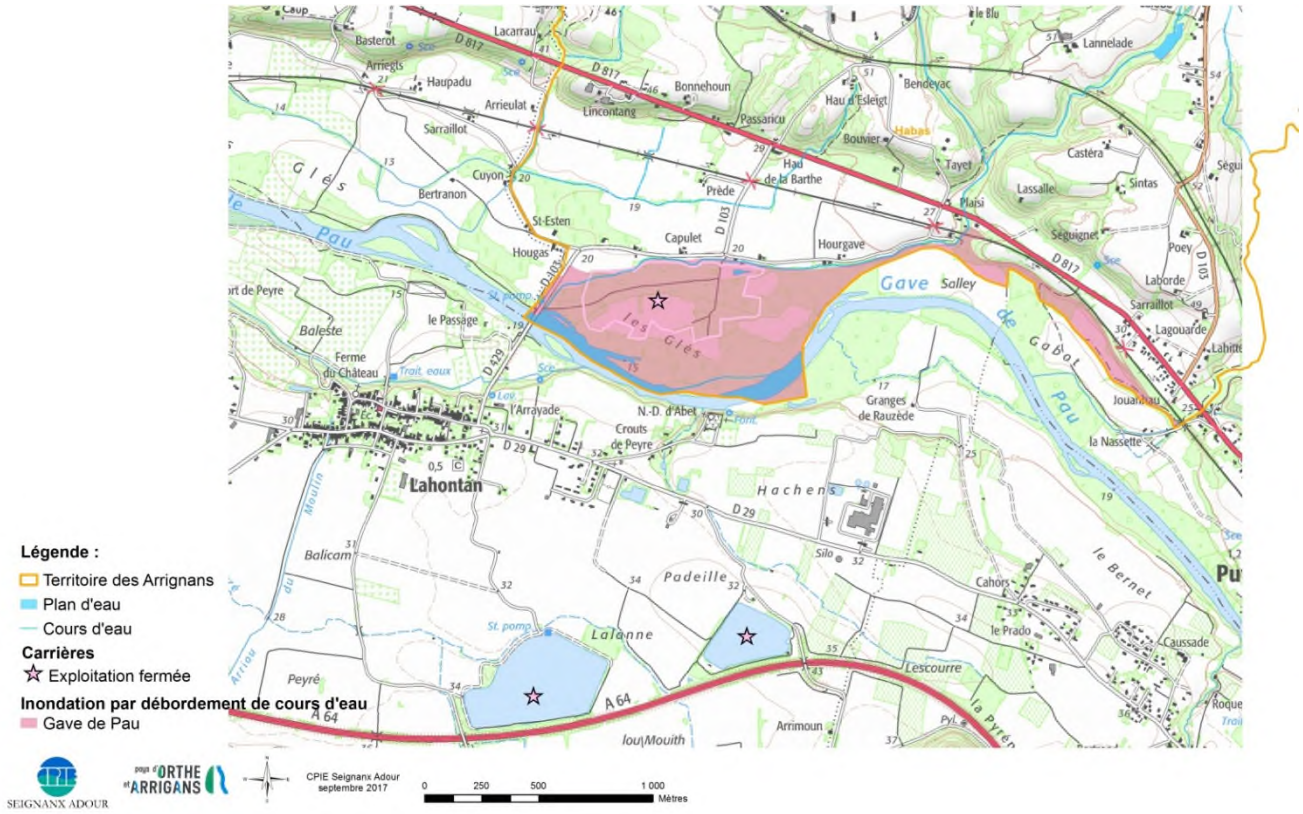


Zoom sur le périmètre de la carrière avec l'occupation du sol

Une carrière de gypse et d'ophite et une installation de traitement de matériaux (1 site), au lieu-dit « Montpeyroux » sur la commune de Pouillon. **Le bâti déjà proche n'est pas à densifier pour ne pas exposer les populations aux nuisances de l'activité.**

- Carrière de CEMEX GRANULATS Sud-Ouest

Une carrière fermée de sables et graviers au lieu-dit « Les Glès » sur la commune d'Habas.



Zoom sur le périmètre de la carrière

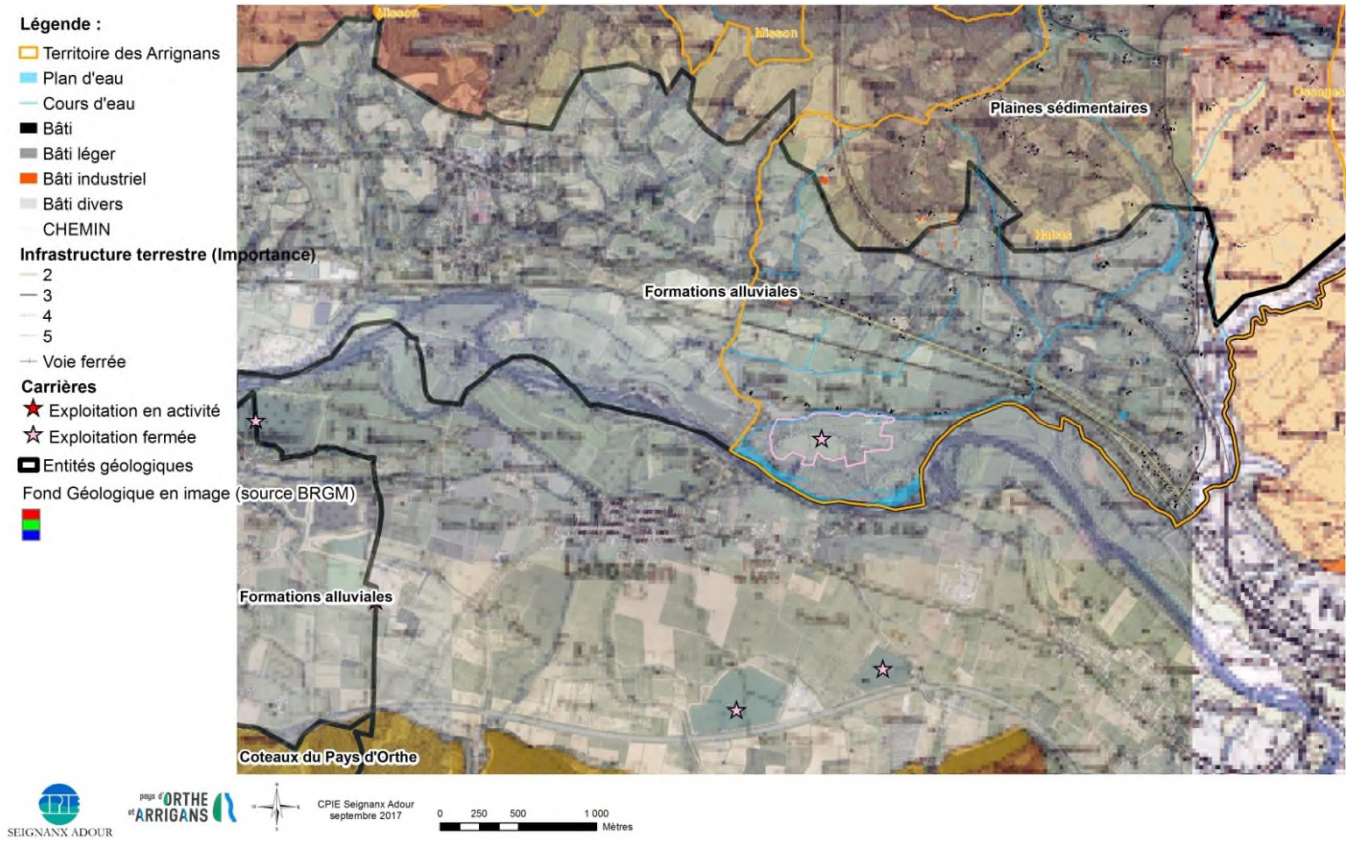
Du bâti se situe en bordure de l'ancienne carrière. **Le bâti n'est pas à densifier pour ne pas exposer les populations aux nuisances de l'activité si celle-ci devait reprendre.** Le bâti ne se situe pas dans la zone d'inondation par le Gave de Pau mais une modification des terrains occasionnée par une reprise de l'activité de la carrière pourrait modifier le fonctionnement hydraulique du fleuve et exposer le bâti qui ne l'était pas avant.

Enjeux liés aux carrières :

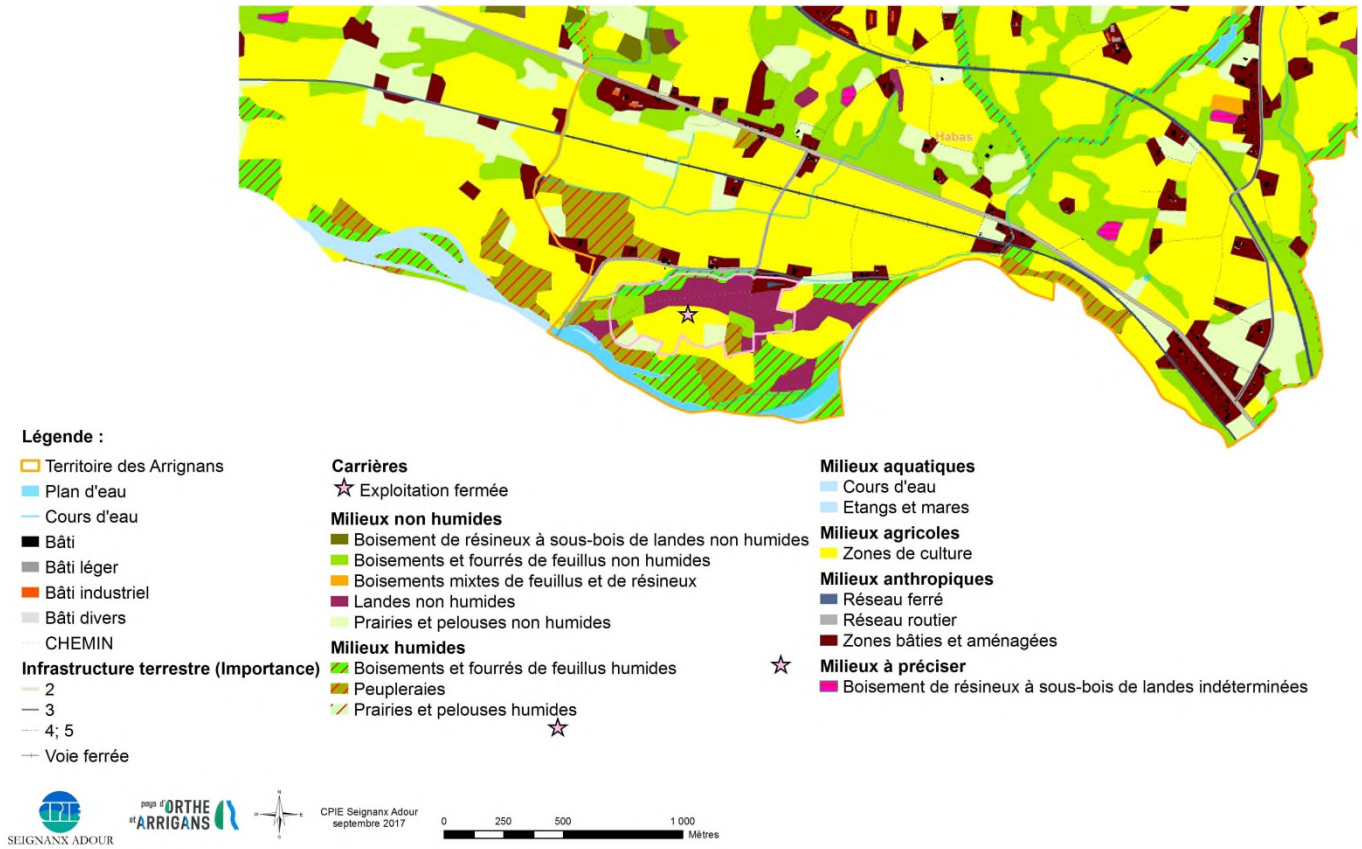
Le bâti n'est pas à densifier pour ne pas exposer les populations aux nuisances de l'activité.

Examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Faire apparaitre sur le plan de zonage les secteurs ou l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.



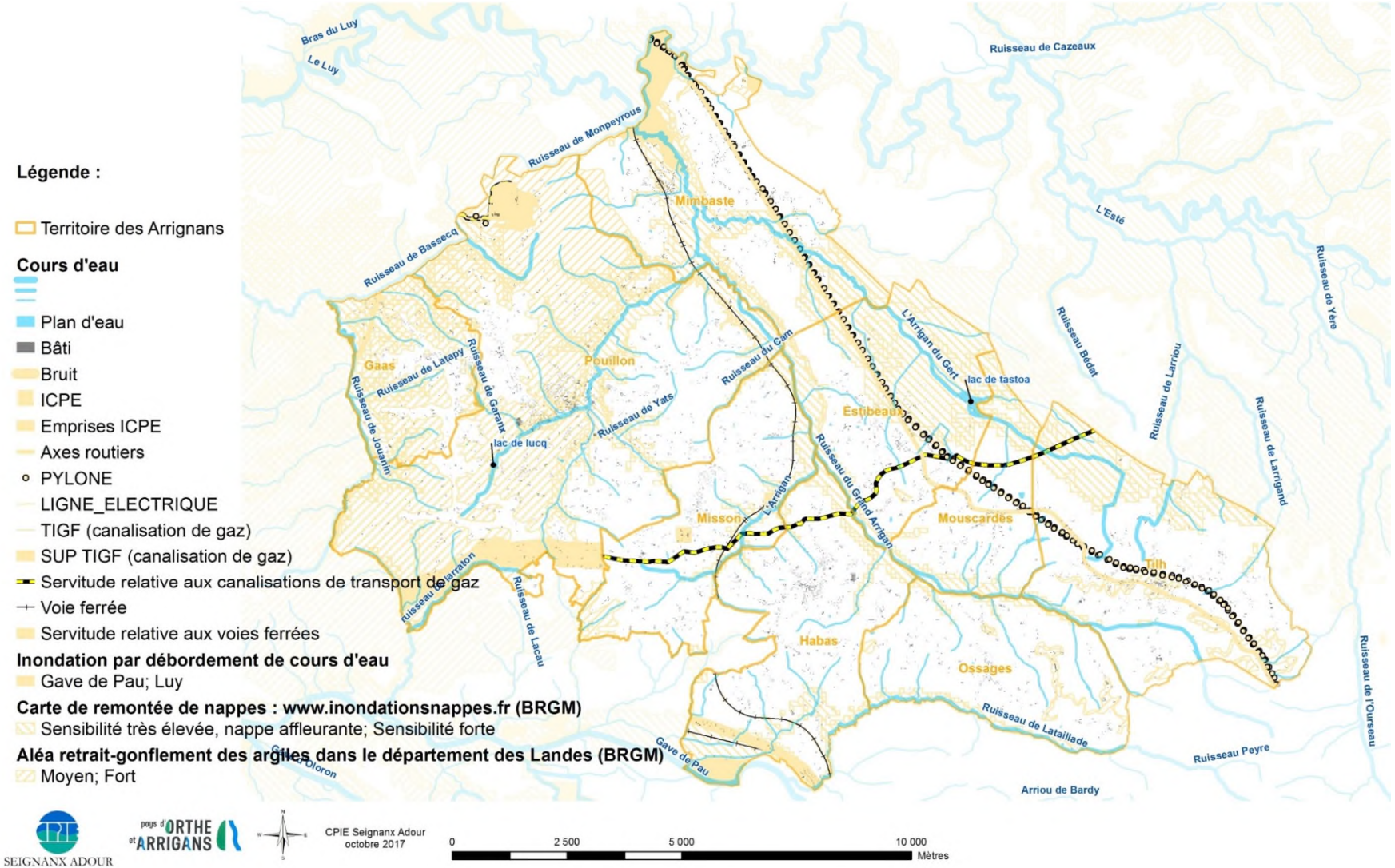
Zoom sur le périmètre de la carrière avec la nature géologique des sols

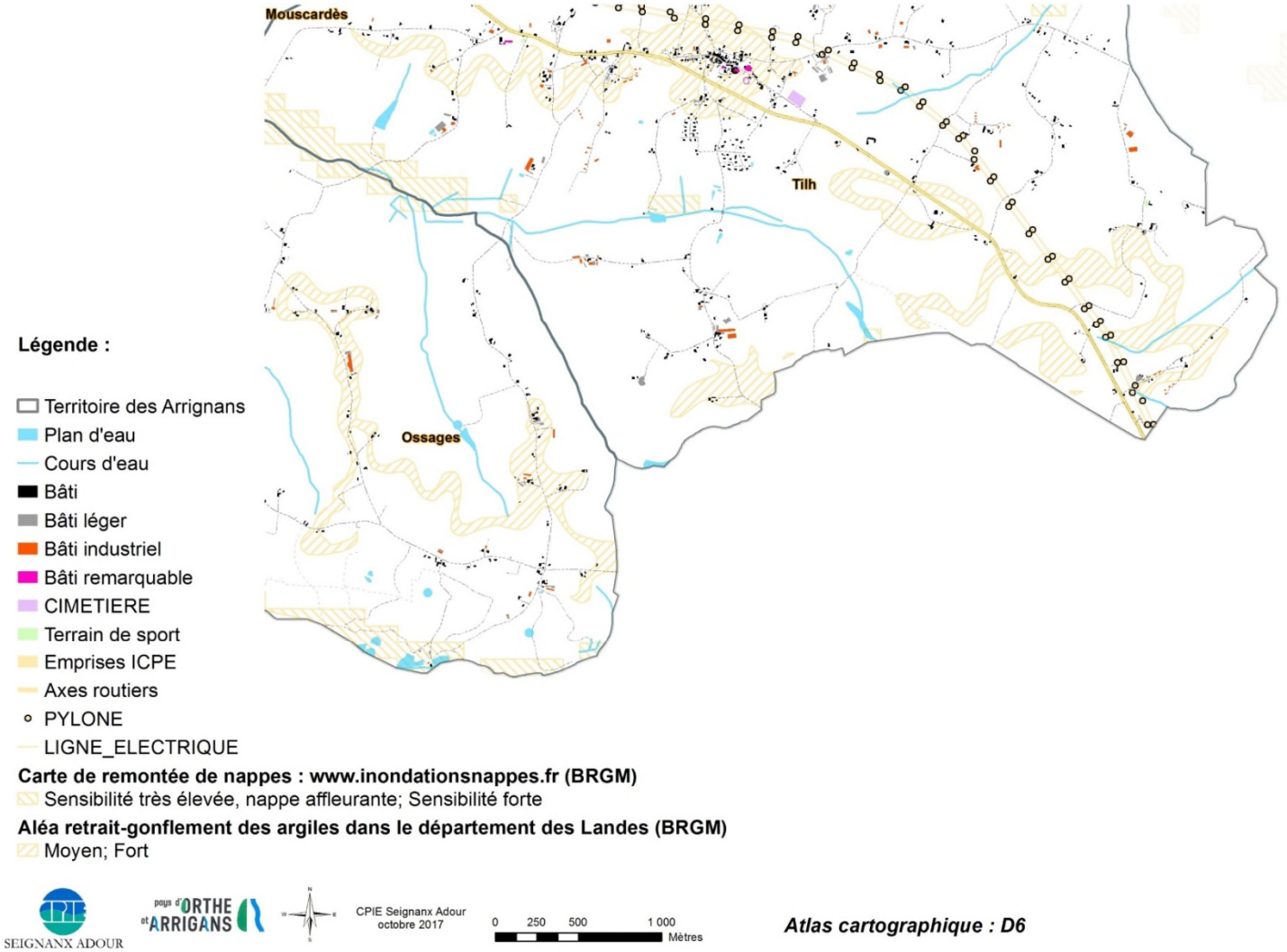


Zoom sur le périmètre de la carrière avec l'occupation du sol

7. SYNTHESE DES ENJEUX

L'ensemble des données décrites précédemment sont représentés sur la carte de synthèse ci-après. Un atlas cartographique est également réalisé pour différencier les informations à une échelle plus précise. Il constitue l'outil de travail et d'aide à la décision pour la prise en compte des risques et nuisances dans le document d'urbanisme. La deuxième carte ci-après est une carte extraite de cet atlas où l'on peut y voir l'échelle de travail et le détail des informations fournies.


Légende :
Territoire des Arrignans
Cours d'eau
Plan d'eau
Bâti
Bruit
ICPE
Emprises ICPE
Axes routiers
PYLONE
LIGNE_ELECTRIQUE
TIGF (canalisation de gaz)
SUP TIGF (canalisation de gaz)
Servitude relative aux canalisations de transport de gaz
Voie ferrée
Servitude relative aux voies ferrées
Inondation par débordement de cours d'eau
Gave de Pau; Luy
Carte de remontée de nappes : www.inondationsnappes.fr (BRGM)
Sensibilité très élevée, nappe affleurante; Sensibilité forte
Aléa retrait-gonflement des argiles dans le département des Landes (BRGM)
Moyen; Fort
Bras du Luy
Le Luy
Ruisseau de Cazeaux
Ruisseau de Monpeyrous
Mimbaste
L'Esté
Ruisseau de Bassecq
Ruisseau de Yère
Ruisseau Bédat
Ruisseau de Larriou
Ruisseau de Larrigand
Gaas
Ruisseau de Latapy
Ruisseau de Garanx
Pouillon
Ruisseau du Cam
L'Arrigan du Gert
lac de tastoa
Ruisseau de Jouanlin
Ruisseau de Yats
Estibeaux
lac de lucq
Ruisseau du Grand Arrigan
L'Arrigan
Misson
Mouscardes
Tilh
Ruisseau de Larraton
Ruisseau de Lacau
Habas
Ossages
Ruisseau de Lataillade
Ruisseau Peyre
Ruisseau de l'Ourseau
Gave de Pau
Arriou de Bardy
CPIE Seignanx Adour
octobre 2017
0
2 500
5 000
10 000
Mètres



Exemple d'échelle de travail pour l'identification des zonages du PLUI

8. ANALYSE DES ATOUTS ET FAIBLESSES DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous synthétise l'analyse des atouts et faiblesses de l'environnement du territoire.

Le choix des critères de hiérarchisation des enjeux est détaillé dans la partie suivante consacrée « Analyses des incidences et mesures d'évitement, réduction & compensation ».

Titre	thèmes	sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces	Objectifs / Mesures à prévoir
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides-Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains.	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées. -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées-Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques.	-Maîtriser l'urbanisation et privilégier les secteurs plats pour les aménagements (< 15%). -Interdire les déblais/remblais en zone N, les soumettre à déclaration préalable en zone U et A. L'optimisation du déblai/remblai en zone AU sera recherché, par exemple par des aménagements type merlon. -Maintien de la végétation boisée naturelle sur les pentes > 15% (cf. partie consacrée aux risques) -La présence de pente doit devenir un critère pour délocaliser un projet--Mesures liées à la présence d'argiles.
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'airle climat est de type océanique sans risque particulierLe territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voitureLe territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, pas de gare, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire voisin pour le grand public (à la demande, ligne régionale).	Augmentation du réseau routier et du trafic (augmentation des besoins en carburants et des rejets de gaz)augmentation de l'urbanisation (augmentation des besoins en chauffage et des rejets associés).	Encourager l'extension du service de transport en commun pour le grand public existant sur le territoire voisinDévelopper les modes de déplacements alternatifs à la voiture : pistes cyclables, cheminements doux urbainsMaîtriser l'urbanisation et privilégier les secteurs déjà urbanisés pour limiter les déplacements.
Contexte physique	Ressource en eau	Eaux superficielles et eaux souterraines	Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairiesLes zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018,	Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)Les cours d'eau du territoire font l'objet :- de détournements ou de dérivation- d'aménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements)- d'étiages importants liés	Maîtriser l'urbanisation et privilégier les secteurs déjà urbanisés pour préserver les zones humides et les milieux aquatiquesLa présence de zone humide doit devenir un critère pour délocaliser un projetMieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des

			plans de gestion divers)Réseau hydrographique dense et très ramifié composé du cours d'eau (lit mineur) et de la zone d'expansion des crues (lit majeur)Les ripisylves des cours d'eau participent à préserver la ressource en eau : fixation des berges, filtre ou rétention des écoulements latéraux, réservoir de biodiversité et corridor écologique, élément fort paysagerDes zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées du gave de Pau (Habas) et du Luy (Mimbaste)Les plans d'eau sont nombreux et souvent artificielsLes zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines zones humides font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.)Préserver les zones humides pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable.	notamment sur un même cours d'eau, à la création de un ou plusieurs plans d'eau artificiels, à un ou plusieurs prélèvements par pompage directement dans le lit mineur, aux ouvrages hydrauliques ou de franchissement abandonnés ou non entretenus- d'une ripisylve souvent en mauvais état (érosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables dont Erable negundo et peupliers de culture)Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompageAménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements)Erosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables, entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainageremblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbainePompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles.	méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts)Une vrai protection des talwegs et des cours d'eau urbains avec une distance minimale non aedificandi de 10 mètres à la rupture de pente ou à la lisière boisée, de la berge du cours d'eau qu'il soit permanent ou temporaire. Extraire ces secteurs des zones urbanisables, la maîtrise foncière doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation. Pas de busage ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. Pas de remblai de lit majeur (zone de débordement), exemple de CauneilleVégétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasivesUne vrai protection des berges de cours d'eau avec une distance minimale de 10 mètres à la berge du cours d'eau qu'il soit permanent ou temporaire. La maîtrise foncière de ces 10 m doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisationMaîtrise de l'urbanisation en lit majeur (zone de débordement) et en zone d'expansion des cruesPréserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellementMieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts).
Contexte physique	Ressource en eau	Assainissement	SYDEC- Pouillon : STEP 2000EH conforme- Mimbaste : STEP 500EH conforme- Tilh : STEP 400EH conforme.	SYDEC- Habas : STEP 1000 EH déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes- Gaas, STEP de 20 EH déclarée non conforme. Dessert une résidence et la mairie- Misson, Mouscardès, Estibeaux et Gaas : pas de STEPSyndicat des Eschourdes- Ossages : pas de STEP.	Des stations d'épuration en capacité ou en construction ou en réfectionDes communes non équipées en matière d'assainissement collectifUn assainissement autonome très développé sur l'ensemble des communesHabas : Nouvelle station d'épuration au cours de l'année 2020Estibeaux : projet STEP 400 EH.

Contexte physique	Ressource en eau	Eau potable	SYDEC : -Pouillon, Habas , Mimbaste, Gaas, Misson (secteur Pouillon) Mouscardès et Estibeaux -Forages de Saint Cricq du Gave (2 puits), Pouillon (1 forage) et Saugnac (2 forages)-L'ensemble de la ressource est suffisant et les réseaux permettent de desservir la majorité des habitations-Mouscardès alimenté par un forage du SYDEC complété par le SI des EchourdesSyndicat des Eschourdes - Ossages et de Tilh alimentées par la source de Donzacq où se trouve la station de pompage Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable.	Des zones de captage d'eau potable à préserver : -Forages de Saint Cricq du Gave (2 puits), Pouillon (1 forage) et Saugnac (2 forages), -de la source de Donzacq.	Une alimentation en eau potable suffisante. Des zones de captage à préserver.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Coteaux de Chalosse de Pouillon	Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver)Coteaux occupés par l'activité agricole et le bâti, découpés par les talwegs aux fortes pentes et boisésPréserver les milieux qui constituent les coteaux de chalosse : chênaies atlantiques à Chêne pédonculé, les pinèdes naturelles, les boisements mixtes feuillus résineux, les landes surfaciques ou linéaires des bords de routes, les prairies naturelles, les talwegs boisés des pentes et des bas fonds humides.	Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier)Sur les milieux boisés des coteaux et plateaux :- Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier)- Exploitation forestière des pentes et des talwegs, - Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.)- Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple)Sur les milieux ouverts et arbustifs des coteaux et plateaux :- Urbanisation des prairies de plateau- Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise).- Enjeux de conservation des prairies naturelles extensives et des landes en termes de biodiversitéSur les talwegs boisés.	Ne pas bâtir sur les coteaux boisés (cœurs de biodiversité)Identifier des boisements non exploitables, interdire la coupe (pentes, paysage, zone inondable, cours d'eau et sa zone tampon de 10 m). Dans les secteurs où l'exploitation est autorisée, demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste label "végétal local")Prévoir une protection stricte des espaces suivants : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs et coteaux boisésDans les zones bâties soumettre les rénovations des bâtiments à une recherche d'espèce protégée (exemple : Hirondelle, Martinet, chauve-souris)Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasivesMaîtriser l'urbanisation, les aménagements de loisirs (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses) dans les espaces énumérés dans les enjeux : pas de remblais, pas de déboisement, pas de débroussaillage.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Coteaux de Chalosse de Pouillon		- Les menaces sont fortes sur ces milieux : déboisement, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements	

				(cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats. - Ces zones humides commencent à être mieux prises en compte dans les projets d'aménagements mais sont souvent encore perçus comme des « gênes » à l'urbanisation des plateaux ou comme de simples « creux » pouvant servir de zones de remblais.- Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques.- Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau.- Les talwegs constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbaniséesUrbanisation, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats.Remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales).	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallée du Gave de Pau	Préservation des Saligues, milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eauLes boisements alluviaux, avec les saligues et le Gave de Pau en tant que cours d'eau, présentent un intérêt écologique très fort et font l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenneLes petits affluents et la vallée de Lataillade présentent des vallons encaissés	Exploitation des carrières, le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales envahissantes (arborescentes et herbacées), la pollution des eaux, l'urbanisation, les ouvrages hydrauliques, les suppressions des méandres, les pompagesUrbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges.	Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amontAutour du Gave de Pau, faire respecter les mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européennePrévoir une protection stricte des Saligues, des boisements alluviaux, de la vallée de Lataillade et de ses petits affluentsFavoriser les activités agricoles garants d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone

			aux fortes pentes boisées. Des écoulements dans les pentes permanents ou temporaires, favorisent la présence de milieux humides de formes variées. Le fond de la vallée présente en plus quelques petits plans d'eau. Ces milieux présentent un intérêt écologique très fort et sont à préserver de l'urbanisation		d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevages extensifs par exemple).
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallée des Arrigans et du Luy	Boisements humides et ripisylves. Conserver les zones humides associées : - cours d'eau, ses berges (ripisylves) et sa zone de débordement (boisements alluviaux, prairies inondables, etc.), - talwegs boisés (pentes et fond) - écoulements des coteaux et talwegs boisés (sources) - Les prairies humides indispensables au maintien de nombreuses espèces patrimoniales - Les aulnaies marécageuses Maintien de la biodiversité des milieux aquatiques. Préserver certains milieux particuliers de la vallée : - Les lacs de Lucq et Tastoa sont des milieux artificialisés mais présentant une biodiversité intéressante (nidification des oiseaux, espèces protégées). Préserver certains milieux particuliers de la vallée : - Les bords de routes et fossés présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	L'utilisation des espèces ornementales ne favorise pas les continuités écologiques, et créent une banalisation du paysage et de la biodiversitéPollution des cours d'eau en provenance du bassin versant d'origine agricole, urbaine ou industrielle : disparition ou dégradation de la diversité faunistique et floristiqueLes cours d'eau sont également soumis à d'importantes accumulations de vase ou de sable liés à l'érosion des sols.Les prairies humides sont menacées de disparition (déprise) ou de dégradation (utilisation d'intrants, semis artificiels).Les aulnaies marécageuses sont menacées de disparition (transformation en peupleraies, projets d'exploitation) ou de dégradation (pollution par les zones de dépôts ou de remblais sauvages).Le captage des eaux pour l'irrigation des champs en période estivale peut favoriser l'assèchement de ces zones.Remblais ou dépôts sauvages, aménagements conduisant à l'assèchement où à la destruction des zones humides ainsi que l'altération de la morphologie du lit mineur des cours d'eauentretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainageArtificialisation, anthropisation, activités de loisirs (empoissonnement, piétinement, aménagements), entretien inadapté, plantations d'espèces ornementales ou invasivesAppropriation des bords de routes par les riverains avec entretien	Pour préserver la ripisylve :- conserver une bande boisée dans une zone tampon de 5 à 7 mètres de large de chaque côté du cours d'eau. - Dans le prolongement, 5 à 3 mètres de bande enherbée peuvent être conservées ou créées pour constituer une zone tampon totale de 10 mètres de large de chaque côté du cours d'eau.Pour restaurer la ripisylve :- Maintenir les ripisylves boisées naturelles existantes, - utiliser les mêmes espèces végétales pour toute nouvelle plantation et enlever les espèces ornementales les plus dangereuses pour la biodiversité (Robinier, Bambou, etc.)Préserver le bassin versant (coteaux et talwegs boisés) et les boisements alluviaux : rôle protecteur contre les pollutions, stabilisateur des berges mais aussi sur le plan hydraulique, en intervenant dans la désynchronisation des cruesConserver l'ensemble de ces zones humides : - restauration du libre écoulement des cours d'eau, - amélioration de la transparence des ouvrages pour la faune semi aquatique- restauration si nécessaire des ripisylves afin d'assurer la fonctionnalité de ces corridors majeurs du territoire- lutte contre les espèces végétales invasives- Favoriser les activités agricoles garants d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevages extensifs par exemple).lutte contre les jussies et autres espèces invasivesPréserver les lacs de Lucq et Tastoa :- laisser des secteurs avec plus de naturalité fermés au public (à identifier)- planter des espèces locales et remplacer les espèces ornementales ou invasivesPréserver les bords de routes et fossés : - sensibiliser les habitants (intérêt des

				inadapté (traitements chimiques, tontes fréquentes), plantations d'espèces ornementales ou invasives, calendrier d'entretien par les collectivités trop fréquent à certains endroits.	bords de routes, conséquences des traitements chimiques)- une réelle gestion différenciées des bords de route en fonction des espèces (orchidées, insectes).
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interditeLes haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.)Les parcs boisés privés composés de vieux arbresLes bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenusL'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement localesLe maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementalesLa destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments).	Transparence des clôtures Maîtriser l'urbanisation, les aménagements de loisirs (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses) dans les espaces énumérés dans les enjeux : pas de remblais, pas de déboisement, pas de débroussaillage. Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives. Dans les zones bâties soumettre les rénovations des bâtiments à une recherche d'espèce protégée (exemple : Hirondelle, Martinet, chauve-souris).
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.)Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.)Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures).	Espèces végétales invasives.	Identifier des boisements non exploitables, interdire la coupe (pentes, paysage, zone inondable, cours d'eau et sa zone tampon de 10 m). Dans les secteurs où l'exploitation est autorisée, demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste label "végétal local")Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasivesDans les zones bâties soumettre les rénovations des bâtiments à une recherche d'espèce protégée (exemple : Hirondelle, Martinet, chauve-souris).
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	Les grands cours d'eau (Luy et Gaves) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation.Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans		Créer un sous zonage N plus restrictif pour préserver en particulier les habitats naturels humides et aquatiques.

			les zones N		
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	Les 2 ZNIEFF sont intégrées à des sites Natura 2000 et bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000.		Créer un sous zonage N plus restrictif pour préserver en particulier les habitats naturels humides et aquatiques (boisements et prairies).
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	Il n'y a pas d'ENS ou de ZPENS sur le territoire.		
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	Sites classés :-Estibeaux : « la Motte d'Estibeaux » à proximité de l'église d'Estibeaux (Classé par les beaux-arts le 04/12/1942). Il s'agit d'une butte de terre appelée « la Motte ».-Misson : Monuments aux morts (Classé par arrêté en 21/09/2014)Sites inscrits : Pouillon : Eglise Saint Martin (inscrit par arrêté préfectoral du 23/12/1996)Sites archéologiques nombreux	Perte de la mémoire du siteDestruction pour urbanisation.	Intégration architecturale et paysagère des projetsPoursuivre les recherches historiques et informerDes monuments identifiés à préserver.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple)Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)Promotion du label "végétal local" dans les projets en lien avec les collectivités par exemple (services espaces verts, promoteurs, aménageurs, etc.)		Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	Bois et forêts avec de multiples rôles : réservoir de biodiversité ordinaire et patrimoniale, corridors écologiques terrestres et aquatiques, prévention des inondations et des glissements de terrains, protection de la ressource en eau, paysage.	Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité.	Identifier des boisements non exploitables, interdire la coupe (pentes, paysage, zone inondable, cours d'eau et sa zone tampon de 10 m). Dans les secteurs où l'exploitation est autorisée, demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste label "végétal

					local"). Avoir une politique d'acquisition de foncier forestier à préserver
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques.Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielleLa préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur le Luy et le Gave de Pau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle)Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des solsPrendre en compte la nécessité pour la commune de Pouillon de réaliser des installations pour la gestion des étiages.	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement-Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle-Obstacles-Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements.	Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amontMieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des méandres qui perturbent la circulation de la faune aquatique, semi-aquatique et terrestre (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts)Maintien de la végétation boisée naturelle sur les pentes > 15% (cf. partie consacrée aux risques)Favoriser la réalisation des installations pour la gestion des étiages sur la commune de Pouillon (se rapprocher du syndicat de gestion des eaux compétent)Proscrire les bassins de rétention construits (qui nécessitent de la compensation)Remettre en fonctionnement des zones humides existantes.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	La TVB prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les zonages réglementaires (Natura2000, ZNIEFF, Boisements communaux, sites classés), les informations concernant l'occupation des sols et des visites de terrain réalisées en 2017.Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 17 609 ha pour le territoire des Arrigans n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées. Les	Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts…), drainage.Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles).Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies, bords de routes.Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre.Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Renouée du Japon, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride…).	Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amont. Mieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle qui perturbent la circulation de la faune aquatique, semi-aquatique et terrestre (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts). Interdire les déblais/remblais en zone N, les soumettre à déclaration préalable en zone U et A. L'optimisation du déblai/remblai en zone AU sera recherché, par exemple par des aménagements type merlonPrévoir une protection stricte des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques. Maintien ou reconquête de certains milieux pour reconstituer des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et supprimer les obstacles. Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives.

			prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (40,8% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (62% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs »)-Les corridors et les obstacles ont été identifiés-La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme.		
Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		Le territoire est concerné par le risque majeur des «Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) Les communes sont concernées par trois modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, axes routiers, voie ferrée.	conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.	Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations de gaz, des axes routiers et des voies ferrées Ce risque est mentionné dans le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) élaboré par chaque commune et distribué à tous les habitants Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) avec le respect des distances de sécurités.
Risques majeurs technologiques	ICPE industrielles et agricoles		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011).	conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.	Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des ICPE et les conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles Pérenniser et préciser les espaces tampons, boisés ou non, entre certaines ICPE industrielles et des quartiers d'habitat.
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011.		
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011).		Informer sur les règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène		

			de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines.		
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des solsles zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible).	Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernéesDes lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen.	Informer les constructeurs et les maîtres d'œuvre du risque Réaliser une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés par les formations géologiques à aléa fort, moyen ou faible (il peut y avoir des lentilles d'aléa fort)Mesures préventives pour les constructions neuves et des mesures d'amélioration, pour les bâtiments existants (prévention du phénomène de retrait-gonflement des argiles).
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Le territoire ne fait pas l'objet d'un recensement de cavités souterraines. Cependant, la nature argileuse des sols des communes de Gaas et Pouillon est similaire à celle des sols des communes voisines situées à l'est. En particulier la commune de Cauneille sur laquelle 4 cavités sont recensées.	Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols.	Une attention doit être portée à la présence potentielle de cavités souterraines.
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	Phénomène d'inondations par remontées de nappes présent dans les vallées alluviales.	Refuser ou sous-estimer le risque.	Prendre en compte le phénomène d'inondation par remontée de nappe phréatique dans les zones bâties ou imperméabilisées des secteurs présentant un aléa fort à très élevéPrendre en compte le phénomène de remontée de nappe phréatique dans les études des systèmes d'infiltration.
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d'eau	Atlas de zones inondables du Luy et du Gave de PauCompétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Parmi les compétences GEMAPI il y a la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	Oubli ou refus du risquehabitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage)Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité.La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.).Une augmentation de l'imperméabilisation des solsUn recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important.	Préserver l'inondabilité des zones à enjeux faibles pour permettre la protection des biens et des personnes contre les inondations dans les zones à plus forts enjeux.Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellementLimiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluvialesFavoriser les activités d'élevage extensif garant d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment.
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrole et gaz).	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols.	Informer les constructeurs et les maîtres d'œuvre du risque minier.

Nuisances	Déchets		Compétence :-Les déchets ménagers sont pris en charge par le SIETOM de ChalosseLes équipements :-L'installation de traitement se situe sur le site des Partenses sur la commune de Caupenne (hors territoire)-La collecte des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets verts se font par apport volontaire (conteneurs, points tri, déchetteries). Une déchetterie se situe route de Misson sur la commune de Pouillon-Dans le cadre de créations immobilières par un promoteur privé, la fourniture des bacs de collecte est à la charge de l'investisseur-Un document d'aide à l'implantation et l'insertion paysagère des conteneurs OM a été créé par le CAUETraitement :-Compostage de la part fermentescible des ordures ménagères-Extrait de l'acier-Points tri pour la collecte des emballages ménagers et pour la collecte des journaux magazines-Fourniture de composteurs individuels-Collecte des textiles usagés.	Traitement :-La part non compostée des OM est traitée en centre d'enfouissement.	Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des déchetteries (nuisances bruit et odeur) et les conflits d'usages engendrés par le traficBesoins supplémentaires en gestion des déchets (collecte, stockage, traitement, valorisation) .
Nuisances	Bruit		Bruit lié aux infrastructures routièresBruit lié aux activités : industrielles, transports, ICPEBâtiments et les secteurs sensibles au bruit : enseignement	Densification du bâti en bordure de route ou non-respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructuresImplantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit Non-respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage.	limiter l'exposition des populations au bruit aux points recensés dans le diagnostic du PLUIpréserver ou créer des zones calmes : définir des lieux.
Nuisances	Carrières		Deux carrières en activité sur les communes de Habas et Pouillon	Exposer les populations aux nuisances de l'activité	Le bâti n'est pas à densifier pour ne pas exposer les populations aux nuisances de l'activité de carrièreLimiter les possibilités d'extension dans certains secteursFaire apparaitre sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.
Contexte paysager	Les grands paysages		Principales entités paysagères : La Chalosse de Pouillon :-centres bourgs historiques	Paysage de la Chalosse de Pouillon :-les haies ont progressivement disparu au profit	-Des entités paysagères de qualité-Un grand paysage dominé par les coteaux de la

			encore très présents dans chaque commune-coteaux boisés, prairies de fauche ou de pâture-activité agricole structurant le paysage par les bâtiments et les cultures-activité sylvicole marque le paysage par les essences exogènes-les vallons, difficilement cultivables et franchissables constituent des limites physiques et des repères visuels-Le réseau hydrographique très ramifié participe à la structuration du paysage chalossais-Les vues lointaines sont fréquentes, notamment depuis les routes de ligne de crête. -alternance entre paysage fermé et ouvertLa vallée du Gave de Pau :-territoire limitrophe avec le département des Pyrénées-Atlantiques-caractérisés par le milieu des saligues, zones arborées inondables -les galets ont été charriés par les rivières, composés en petite iles mouvantes apparaissant disparaissant au gré des débordements-concentration exceptionnelle d'éléments de patrimoine, abbaye, bastides, châteaux, sites archéologiques-à causes des crues fréquentes, les villages se sont installés à l'écart des rives ou sur des endroits surélevés-un paysage ouvert avec des exploitations agricoles, éloignées de la rivière et composées de galet et de briqueLa vallée des Arrigans :-occupe principalement la partie nord du territoire-grande plaine agricole offrant un paysage ouvert et une topographie quasi nulle-l'Arrigan du Gert et sa ripisylve qui fragmentent le paysage ouvert-paysage ouvert qui offre des vues importantes, vues panoramiques sur cette entité depuis certains bourgs situés sur les coteaux de la Chalosse de Pouillon.	d'une agriculture plus intensive-des installations agricoles plus récente liées au mais qui marquent le paysage du fait de leur hauteur importante-les caractéristiques architecturales du pays sont parfois oubliées-l'urbanisation linéaires qui s'échappent des centre bourgs marquent une rupture forte avec l'identité des Centre Bourg historiquesVallée du Gave de Pau :-nombreuses gravières ou anciennes gravières qui sont aujourd'hui des lacsLa Vallées des Arrigans :-entité impactée par l'empreinte humaine-installations agricoles de haute taille au milieu de la plaine qui marquent de leur empreintes les vues lointaines ainsi que la RD 947 qui la traverse-l'urbanisation récente à tendance à descendre de ces hauteurs pour venir s'implanter dans la plaine.	Chalosse de Pouillon-de nombreuse vues panoramique-Un équilibre paysager à préserver des grandes infrastructures.
Contexte paysager	Cadre de vie	Petit patrimoine non protégé	-Grand nombre de petits bâtiments ou lieux qui marquent le territoire et représentent l'identité paysagère du territoire -Les églises du centre bourg marquent le paysage des centres bourgs et représentent un point de repère dans le paysage -petites chapelles dispersées sur le territoire comme la chapelle de Benarrucq sur Pouillon -anciennes fermes rénovées qui possèdent	Perte de la mémoire du site et abandon Destruction pour urbanisation	Un petit patrimoine à identifier et une réglementation à établir afin de les protéger

			une qualité architecturale et paysagère importante comme la mairie de Gaas -maisons les plus anciennes, datant d'avant le XIXe siècle, présentent une grande diversité selon les secteurs et les matériaux de construction utilisés -implantation des moulins très ancienne. Construits sur la rivière elle-même ou sur un bief, sorte de canal. -territoire jalonné de nombreuses fontaines ou lavoirs comme la Fontaine de Bidas de Pouillon -des arènes sur les communes de Estibeaux, Mouscardès, Tilh, Ossages et Pouillon. La course landaise est une tradition de la Chalosse		
Contexte paysager	Cadre de vie	Identité architecturale	Plusieurs identités architecturales : ferme rurale de Chalosse, fermes influencées par le Béarn, maison bourgeoiseferme rurale de Chalossefermes influencées par le Béarnmaison bourgeoise la maison capcazalière est une maison de maître, sur le même modèle que la ferme chalossaise, elle est l'ultime témoin du métayage.	Perte de la mémoire du site et abandonDestruction pour urbanisation.	Un territoire dominé par les caractéristiques architecturales de la Chalosse mais des spécificités à conserver (Béarnais, Adour, …). Un règlement de PLUi à élaborer dans le respect des spécificités de chaque commune.
Contexte paysager	Cadre de vie	Espaces de respiration	Parmi les éléments de qualité urbaine, recherchés aujourd'hui et constituant une composante majeure de l'attractivité d'un village : la présence d'une trame verte et du cadre de vie associé.Espaces de respiration au sein des taches urbainesLes espaces de respiration des centre bourg se caractérisent par :- Des espaces publics- Des parcs privés boisés ou non- Des parcelles agricoles ou même naturelles - Les jardins privés associées à des logementsTous ces éléments font partie intégrante du territoire des Arrigans garantissant un cadre de vie de qualité attractif. Tous ces espaces ne sont pas bons à urbaniser.	Densification trop importante des bourgs dans un contexte de ruralité partielle recherchée aujourd'hui par opposition aux centres villes de Dax ou BayonneProximité du bâti avec et sans étage qui dégrade fortement le cadre de vie quotidien.	Des espaces de respiration faisant partie du cadre de vie de chaque commune à préserver.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES ARRIGANS – Modification simplifiée n°1

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

1.C EXPLICATION DES CHOIX

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

DATE : JANVIER 2022 **REF : 4 36 2116**

SOMMAIRE GENERAL

Section C.1

EXPLICATION DU PADD

Section C.2

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Section C.3

EXPLICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

Section C.4

MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

oOo

SOMMAIRE

SECTION 1 EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) 1

Préambule 3

1. SA CONSTRUCTION 3
2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 3

Choix retenus pour établir le PADD 5

1. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 5
2. DEMOGRAPHIE ET HABITAT 6
3. AMENAGEMENT DE L'ESPACE -URBANISME - PAYSAGE 8
4. EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES 9
5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENT 10
6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DE LOISIRS 11
7. ESPACES NATURELS ET FORESTIERS - CONTINUITES ECOLOGIQUES 13
8. RISQUES ET NUISANCES 14

SECTION 2 JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD 15

Objet et localisation des OAP 17

1. L'OAP ET SA PORTEE REGLEMENTAIRE 17
   - 1.1. L'OAP ENCADRE PAR LE CODE DE L'URBANISME 17
   - 1.2. LA PORTEE REGLEMENTAIRE 18
2. COHERENCE ET PRINCIPES D'ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT 18
3. LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS A OAP 19

Explication du contenu des OAP sectorielles 20

1. COMPOSITION DE L'OAP 20
   - 1.1. LES ELEMENTS NON OPPOSABLES : PROPOS LIMINAIRE ET CERTAINS VISUELS 20
   - 1.2. SCHEMA DE COMPOSITION ET AUTRES VISUELS OPPOSABLES 20
   - 1.3. LES RUBRIQUES THEMATIQUES 21
     - 1.3.1. Insertion urbaine et paysagère 21
     - 1.3.2. Densité et nombre de logements 21
     - 1.3.3. Mixité fonctionnelle et sociale 22
     - 1.3.4. Organisation globale du site 22
       - 1.3.4.1. ACCES ET DESSERTE 22

1.3.4.2. FORMES URBAINES 23
1.3.4.3. RESEAUX 23
1.3.5. Programmation 23

Les raisons ayant conduit à la délimitation et les objectifs poursuivis pour chaque OAP 25

1. DES OJECTIFS TRANVERSAUX, DECLINES LOCALEMENT, DANS LES OAP25
1.1. LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET L'AFFIRMATION DE LA MIXITE SOCIALE 25
1.2. LE RENFORCEMENT DES CENTRALITES, L'INTENSIFICATION URBAINE 25
1.3. L'ARTICULATION DES DIFFERENTS QUARTIERS 26
1.4. LE DEVELOPPEMENT DES LIAISONS DOUCES 27
1.5. DES CONTINUITES ECOLOGIQUES A PRESERVER, RENFORCER OU RESTAURER 27
1.6. DES VUES A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR 27
2. DES OBJECTIFS SPECIFIQUES 29

Les OAP commerciales 33

SECTION 3 EXPLICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP 35

L'organisation du règlement 37

1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE 37
1.1. LE PLAN DE ZONAGE 37
1.2. LES INDICES 39
1.3. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES 40
2. LE REGLEMENT ECRIT 41
2.1. LE LEXIQUE 41
2.2. LES DISPOSITIONS GENERALES 42
2.3. LA NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT 42
2.3.1. Chapitre 1 : destination des constructions, usages des sols et nature d'activité 44
2.3.2. Chapitre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, naturelle et paysagère 44
2.3.3. Chapitre 3 : équipements et réseaux 44
3. LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP 45

Le règlement graphique et la vocation des zones 47

1. LES ZONES URBAINES ET A URBANISER 47
1.1. LES ZONES URBAINES MIXTES 47
1.1.1. Les zones urbaines mixtes UA : Les centres-bourgs anciens dense et patrimoniaux 47
1.1.2. Les zones urbaines mixtes UB : Les tissus urbains hétérogènes 48
1.1.3. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones 49
1.2. LES ZONES URBAINES D'EQUIPEMENTS 51
1.2.1. Les zones d'équipements publics UE 51
1.2.2. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones 51
1.3. LES ZONES ECONOMIQUES 54
1.3.1. Les zones d'activités artisanales et commerciales UX 54
1.3.2. Les zones d'activités industrielles UY 54
1.3.3. Les zones d'activités mixtes UZ 54
1.3.4. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones 55

1.4. LES ZONES A URBANISER 57
1.4.1. Les zones à urbaniser mixtes 57
1.4.2. Les zones à urbaniser économiques 58
1.5. SYNTHESE VOCATION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER 60
2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 62
2.1. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 62
2.1.1. La zone agricole A 62
2.1.2. La zone naturelle N 66
2.2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES PRESENTANT DES REGLES COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES 68
2.2.1. La zone naturelle de valorisation des continuités écologiques (Nce) 68
2.2.2. Les zones naturelles de protection des captages d'eau potable (Nep) 69
2.3. LES SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL) 70
2.3.1. Les zones de valorisation des centres équestres existants (Aeq) 72
2.3.2. Les zones de quartiers isolés à vocation principale d'habitation (Nh) 72
2.3.3. Les STECAL à vocation d'activités (Na) 74
2.3.4. Les STECAL à vocation d'activités touristiques (At, Nt1 et Nt2) 74
2.3.5. Les STECAL à vocation de carrière (Nc) 76
2.4. NECESSITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET RAISONS DE LA DISTINCTION DES ZONES 79
2.5. SYNTHESE VOCATION AGRICOLES ET NATURELLES 81
Le bilan des surfaces 83
Les prescriptions graphiques 85
1. LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) 85
2. LES SECTEURS DEFINIS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE 86
3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) 87
4. LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES 87
4.1. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME 87
4.2. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET ECOLOGIQUE IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME 88
5. LES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONE A ET N89
6. LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE 90
7. LES PERIMETRES SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME 92
8. LES SECTEURS SOUMIS A DES RISQUES 92
Le règlement écrit et les règles afférentes à chaque zone 94
1. LES ZONES URBAINES MIXTES 94
1.1. FORMES URBAINES ET DENSITE 94
1.1.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 94
1.1.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques 95
1.2. QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 99
1.2.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 99
1.2.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques 99
1.3. STATIONNEMENT 103

1.3.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 103
1.3.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones 103
1.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX 104
1.4.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 104
1.4.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques 104
1.5. COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP 106
2. LES ZONES URBAINES A VOCATION D'EQUIPEMENTS 107
2.1. FORMES URBAINES ET DENSITE 107
2.2. QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 107
2.3. STATIONNEMENT 107
2.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX 107
3. LES ZONES URBAINES A VOCATION D'ACTIVITES 109
3.1. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 109
3.2. RAISONS DE LA DISTINCTION DE LA REGLE ENTRE LES ZONES 109
3.2.1. Formes urbaines et densité 109
3.2.2. Qualité architecturale, environnementale et paysagère 111
3.2.3. Stationnement 112
3.2.4. Equipements et réseaux 112
4. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 114
4.1. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 114
4.2. RAISONS DE LA DISTINCTION DE LA REGLES ENTRE LES ZONES 115
4.2.1. Formes urbaines et densité 115
4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 117
4.2.3. Stationnement 118
4.2.4. Equipements et réseaux 118
SECTION 4 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 119
Tableau des surfaces 121
1. ZONES URBAINES MIXTES 123
1.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES 123
1.2. CONFORMITE AVEC LE PADD 123
1.2.1. Conformité par rapport aux objectifs quantitatifs de logements 123
1.2.2. Conformité par rapport à l'objectif d'optimiser les réseaux d'assainissement collectif 126
2. ZONES URBAINES D'EQUIPEMENTS 132
2.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES 132
2.2. CONFORMITE AVEC LE PADD 132
3. ZONES ECONOMIQUES 133
3.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES 133
3.2. CONFORMITE AVEC LE PADD 133
Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers 135
1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PROJETEE 135
2. DESTINATION DE CES ESPACES 139
3. TYPOLOGIE DE CES ESPACES 139

SECTION 1

EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Préambule

1. SA CONSTRUCTION

Le PADD occupe une place centrale entre le diagnostic et la traduction réglementaire du projet (règlement écrit, règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le PADD expose la vision politique et partagée du devenir du territoire. Il traduit les ambitions des élus en veillant à véhiculer d'une part l'intérêt intercommunal tout en préservant d'autre part les intérêts communaux.

Le PADD est établit par les élus au regard :

- Des enjeux issus du diagnostic,
- D'une réflexion prospective « de fond »,
- Dans le respect du code de l'urbanisme.

C'est à partir de ces trois éléments que les élus positionnent leurs ambitions politiques et élaborent les grandes orientations du PADD.

2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Dans la phase de diagnostic, la réalisation d'un bilan de l'évolution du territoire sur ces dernières années et l'analyse des enjeux du territoire à l'échelle communale et supracommunale ont permis aux élus d'avoir une vision globale du territoire et de ses enjeux.

L'analyse des enjeux présents sur le territoire a permis à la commune de définir ses orientations de développement pour les années à venir. Dès lors, la communauté des communes a opté pour la définition d'un projet construit sur quatre axes dans le PADD débattu le débattu dans l'ensemble des conseils municipaux des Arrigans et lors du conseil communautaire du 6 novembre 2018.

Le scénario de développement souhaité par les élus a été co-construit au cours de réunions, durant lesquelles ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies. Cette phase de travail a ainsi permis à la commune de redéfinir ses orientations de développement pour les années à venir.

La commune a ainsi opté pour la définition d'un projet fondé sur quatre axes principaux :

- **AXE 1 : Maintenir un cadre de vie de qualité,**
- **AXE 2 : Conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local,**
- **AXE 3 : S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources,**
- **AXE 4 : Créer les conditions d'un développement équilibré des Arrigans.**

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme, à savoir :

1. **Le principe d'équilibre : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, les besoins en mobilités ainsi que la protection des espaces naturels, du patrimoine et des paysages,**
2. **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurale et la mixité sociale : équilibre entre l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre de logement, ...,**
3. **Le principe de respect de l'environnement : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, préservation des continuités écologiques, maîtrise de l'expansion urbaine de l'énergie, prise en compte des risques de toute nature, ….**

Choix retenus pour établir le PADD

1. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Enjeux identifiés par le diagnostic

Le territoire des Arrigans est caractéristique d'un territoire rural soumis à une pression foncière. Un des objectifs des communes est la construction de nouveaux logements afin de continuer à dynamiser le territoire. Cependant, ce territoire possède des qualités exceptionnelles mais aussi des contraintes à prendre en compte du fait de son caractère rural. Un équilibre entre préservation des qualités du territoire et développement urbain est donc à trouver.

L'enjeu principal est donc de recentrer l'urbanisation sur les centres bourgs afin de favoriser la densification et une meilleure structuration de leur organisation. Cependant, il faut prendre les spécificités de chaque centre bourg afin de proposer des solutions adaptées au contexte local pour ne pas détériorer le cadre de vie.

L'habitat dispersé est un enjeu très important pour le territoire. L'enjeu sera donc d'identifier tout d'abord les quartiers structurés et équipés permettant une certaine densification mais en aucun un développement au détriment des terres agricoles et naturelles. De plus, il sera aussi important d'identifier les anciennes bâtisses agricoles afin de permettre leur réhabilitions et éviter qu'elles tombent en ruine. Mais en aucun cas le mitage sera autorisé.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 4 du PADD)*

En termes de croissance, l'intercommunalité s'est fixé des objectifs de croissance important en s'appuyant sur l'attractivité du territoire dû à son positionnement géographique, ces infrastructures de transport mais aussi de son cadre de vie et de son bassin d'emplois. Elle souhaite prévoir une croissance démographique de 1 %/an proche de la dynamique de croissance passée (+0,9%/an entre 1999 et 2015), et ainsi atteindre une population totale de 10 640 habitants sur les Arrigans. Les besoins en résidences principales, en tenant compte de l'accueil de nouvelles populations et du phénomène de desserrement des ménages, est de 1 000 logements nouveaux de 2016 à 2030.

Pour accueillir les nouveaux habitants d'ici 2030 à venir tout en faisant face au phénomène de desserrement des ménages et ainsi maintenir une dynamique démographique, l'intercommunalité vise la création de 1 000 logements supplémentaires et une consommation d'espace brute modérée de 85 hectares maximum à vocation d'habitat, soit une densité moyenne de 11,8 logements à l'hectare.

En matière de consommation d'espace NAF, *les Arrigans, par la qualité de ses espaces agricoles et naturels, de ses paysages et de son patrimoine architectural, constitue un territoire rural à préserver et à valoriser et ce malgré l'attractivité et l'ambition de maintenir celle-ci.*

L'étude de consommation d'espace NAF de l'ADACL sur la période 2002-2018 permet d'évaluer la consommation d'espace NAF passée ainsi :

- *147 hectares à vocation habitat,*
- *23 hectares à vocation économique,*

- *5 hectares à vocation équipement,*
- ***175 hectares d'espaces NAF ont été consommés au total sur la période 2002-2018, soit 11 hectare par an.***

Le futur PLUi s'est attaché à inscrire un objectif de modération de consommation des espaces NAF ambitieux en prévoyant une consommation entre ~~2016~~ 2018 et 2030 de :

- *65 hectares à vocation habitat (UA, UB, UBa, AU, AUa, Nh, AU0),*
- *15 hectares à vocation activité (UZ, UY, UX, AUY, AUZ et AUZ0),*
- *4 hectares à vocation équipement (UE, AUE).*

91 hectares d'espaces NAF est prévue d'être consommé au total sur la période 2016 à 2030 (sachant que 9 ha ont déjà été consommés entre 2016 et 2018), soit 6.5 hectares par an.

Ces objectifs doivent donc permettre une économie d'espace d'environ 35% de l'espace pour les prochaines années.

*De plus, Il est ainsi prévu d'assurer une gestion économe des sols en **fixant des objectifs de densité ambitieux et adaptés à chaque commune, en privilégiant le renouvellement urbain à l'étalement urbain, en recentrant le développement urbain vers les centres-bourgs, en privilégiant la réutilisation du bâti agricole inutilisé.***

Structure territoriale	Pouillon	Habas	Communes de moins de 1500 habitants
Densité cible (lgt/ha)	12.5	12.5	10 et 6

2. DEMOGRAPHIE ET HABITAT

Enjeux identifiés par le diagnostic

De par son cadre de vie de qualité et son positionnement géographique, le territoire des Arrigans est attractif pour les populations extérieures et notamment les actifs avec enfants du bassin d'emploi le plus proche qu'est Dax.

Un des objectifs des communes est l'accueil de nouveaux ménages afin de parer au vieillissement de la population. L'accueil doit se faire sur l'ensemble du territoire en veillant à une cohérence par rapport à la capacité des équipements et à leur évolution possible. Pour attirer ces nouvelles populations, l'accent doit être mis sur une diversification du parc tout en prenant garde à la problématique de l'étalement urbain, notamment par le renouvellement du parc ancien. Ainsi, la structure territoriale du territoire est à conforter avec Pouillon en tant que commune de plus de 3000 habitants, Habas comme commune de plus de 1500 habitants et les autres communes comme des points d'appuis au territoire à dynamiser.

Un des premiers enjeux du territoire est d'adapter le parc de logement et le niveau d'équipement aux besoins actuels et futurs, tout en limitant l'étalement urbain, en vue d'accompagner l'arrivée de nouvelles populations, de fixer de nouveaux habitants mais de toujours favoriser un renouvellement afin de permettre la pérennité des équipements mis en place. L'enjeu est aussi d'anticiper les besoins en équipements, d'une part en fonction de l'évolution démographique, mais aussi en prenant en compte l'impact de l'implantation de zones économiques.

Choix retenus dans le PADD *(cf. axe 4 du PADD)*

En termes de développement de l'habitat, le développement urbain vers lequel souhaite tendre la commune vise l'émergence d'une offre complète de logements pour offrir un panel de typologie de logements diversifié. Elle prévoit ainsi de permettre le développement d'un habitat compact, mixte et adapté aux besoins de chacun tant dans les nouvelles opérations d'aménagements que dans le tissu urbain existant.

L'intercommunalité s'est fixée des objectifs quantitatifs de logements en compatibilité avec les objectifs démographiques. Comme l'affiche l'axe 4 du PADD, la volonté de créer les conditions d'un développement équilibré des Arrigans passe par le renforcement de Pouillon et Habas.

Le PADD affiche comme objectif d'adapter le parc de logements au nouveau parcours résidentiel des habitants. Cette diversification passe autant par la diversification de la forme de logements (individuel, groupé, collectif, …) que de la typologie de ces derniers (accession, locatif, social, …).

Outre l'accueil de population nouvelle, l'intercommunalité souhaite afficher sa volonté de favoriser une mixité de population en proposant des types de logements différents permettant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel des habitants. L'intercommunalité privilégie la proximité des polarités, des centres de village et aux équipements (via la densification du tissu existant que le choix des zones à urbaniser en épaissement du bourg).

Enfin, la résorption des logements vacants est un enjeu important pour la communauté de communes.

3. AMENAGEMENT DE L'ESPACE -URBANISME - PAYSAGE

Enjeux identifiés par le diagnostic

La construction de logement sans travail de greffe urbaine tend à banaliser les bourgs et conduit à la perte d'identité de ceux-ci. L'enjeu en termes de paysage est donc la recherche d'un équilibre et d'une diversification du parc de logement pour contenir l'étalement urbain, préserver les paysages et l'architecture traditionnelle des bourgs tout en répondant aux mieux aux besoins de tous les ménages. De plus, l'urbanisation linéaire a entrainé la fermeture des vues, notamment sur les hauteurs, et il sera donc important de conserver des ouvertures dans l'urbanisation afin de les préserver. Une attention particulière devra également être portée sur l'implantation des zones d'activités pour que celles-ci ne défigurent pas le territoire qui jouit d'une image de marque grâce à son caractère rural et son patrimoine. Enfin, la rédaction des règles architecturales sera un enjeu spécifique et primordial pour ce territoire à la confluence de multiples identités.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD)*

En termes d'organisation urbaine et de paysage, le projet affiché dans le PADD est un développement urbain économe en foncier, centré sur les villages et souhaitant faire le lien avec l'existant, prenant en considération les caractéristiques urbaines de ces derniers et les contraintes existantes (réseaux, dimensionnement de la voirie, bâti ancien, extensions pavillonnaires, insertion paysagère, …). Ainsi, le PLU prévoit de :

- Respecter et préserver la Trame Verte et Bleue du territoire en identifiant et en préservant des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés,
- Assurer un équilibre entre densité urbaine et qualité des espaces collectifs et paysagers en préservant le cadre de vie de qualité des habitants,
- Valoriser le Paysage et l'identité du territoire en préservant l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes,
- Identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères : patrimoine bâti (fermes, caveries, lavoirs, moulins, …) et les boisements, haies ou arbres isolées,
- Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque commune,
- Prendre en compte les sites inscrits ainsi que les sites archéologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'intercommunalité, en collaboration avec les communes a défini un projet visant à organiser le développement des communes tout en préservant leur équilibre et le caractère urbanistique et architectural existant.

4. EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Enjeux identifiés par le diagnostic

Encore une fois la structure territoriale des Arrigans se dégage, avec Pouillon en pole central et le pole relais, Habas, et des communes rurales dynamiques. Le niveau d'équipement est bon et il s'agira donc de les compléter afin de satisfaire les besoins des nouveaux habitants en matière de culture, de sport mais aussi d'éducation. Cette question est centrale pour un territoire rural comme celui des Arrigans qui subit la pression des territoires limitrophes.

L'assainissement et l'eau potable sont aussi un enjeu important pour un document d'urbanisme qui projettent d'accueillir de nouvelle population. Or, les réseaux existants sont en capacité de satisfaire l'arrivée de nouvelles populations dans certaines communes mais des communes ne sont qu'en assainissement autonome. Enfin, l'amélioration de la couverture internet est prévue sur le court terme et représente un enjeu primordial pour conserver son attractivité.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axes 2 et 3 du PADD)*

En termes d'équipements, de service et de réseaux, il est affiché une volonté de compléter l'offre présente sur le territoire par le renforcement voire la création de nouveaux équipements structurants et espaces publics et de loisirs en continuité de ceux existants de façon à répondre aux différents besoins existants et futurs des habitants.

L'intercommunalité a ainsi prévu de :

- Permettre l'extension ou la construction de nouveaux équipements scolaires,
- Favoriser l'implantation de personnels de santé au travers de la mixité de fonction dans les centres bourgs ou par l'implantation de maison de santé,
- Maintenir et renforcer les équipements publics en fonction du besoin des communes,
- Favoriser le développement de l'offre culturelle (Réseau des bibliothèques, …) mais aussi associative (bandas, …),
- Organiser et phasé l'accueil de population en fonction de la capacité d'investissement de la collectivité en matière d'équipements de desserte (assainissement collectif, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie, groupe scolaire, …),
- Faciliter également le développement des réseaux d'énergie et de communication numérique.

La maîtrise de la croissance démographique répond à une volonté intercommunale, de pouvoir proposer un niveau d'équipements adapté à la taille du territoire et des communes en fonction notamment des capacités d'investissement.

L'intercommunalité, en lien avec les communes, souhaite valoriser et renforcer les pôles d'équipements et de services dans une logique de structure territoriale existante. L'ensemble des équipements étant hiérarchisés et centralisés au niveau des pôles de Pouillon et Habas ; mais également au niveau des communes rurales où la mixité fonctionnelle des bourgs doit être préservée.

Le développement urbain proposé au niveau de chaque commune permet un développement cohérent avec les réseaux existants ou projetés. La CCPOA privilégie également un développement des bourgs facilitant la proximité entre les fonctions résidentielles et les équipements.

5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENT

Enjeux identifiés par le diagnostic

Les Arrigans est un territoire privilégié grâce à la RD947 et la RD 22 qui permettent à ses actifs de rejoindre les grands bassins d'emplois à proximité. De plus, les déplacements internes se font par l'intermédiaire de voie communale ou de RD parfois sous dimensionnées. Malgré cette bonne desserte, le territoire ne dispose pas de ligne régulière de transport en commun qui permet de satisfaire les besoins des actifs,…. Le PLUi doit être l'occasion de réfléchir à d'autres moyens de déplacements, au niveau du cadre du travail et des loisirs, afin de favoriser le développement des déplacements doux.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 2 du PADD)*

En termes de transports et déplacements ; le projet affiché dans le PADD est d'aménager et sécuriser les déplacements sur le territoire et de créer des réseaux structurants qu'ils soient viaires ou relatifs aux cheminements doux.

La CCPOA a ainsi prévu :

- De permettre les aménagements d'amélioration sur l'axe Nord/Sud du territoire, la RD 947 et la RD22,
- De permettre les aménagements nécessaires à l'amélioration de la liaison Est/Ouest,
- De permettre la réfection et l'élargissement de certaines voies de communications en fonction des besoins,
- De développer les modes de transport alternatifs (transport en commun, transport à la demande, mobilité douce, voie verte, …),
- De prévoir une offre en matière de stationnement suffisant pour les futurs aménagements.

La CCPOA souhaite s'appuyer sur l'élaboration du PLUi pour entreprendre la définition d'une politique en termes de déplacements et transports malgré la difficulté aujourd'hui de s'abstenir de l'utilisation de la voiture.

A travers son PLUi, l'intercommunalité souhaite donc renforcer le maillage à l'échelle globale de son territoire mais également à l'intérieur des zones d'urbanisation en lien avec les maillages routier mais aussi piéton existants.

En termes de maillage de voirie, l'intercommunalité ayant des projets d'extension urbaine, les orientations, définies dans chacune d'entre elles, visent surtout à permettre une perméabilité piétonne ou voirie routière entre les nouvelles zones à urbaniser et les zones urbaines existantes, mais également à valoriser certaines entrées de ville.

6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DE LOISIRS

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un des enjeux du territoire est de permettre et structurer la création et le développement d'activités économiques pour répondre aux besoins générés par l'arrivée de nouvelles populations. Il faut aussi maintenir les activités existantes et permettre leur développement afin de créer de l'emploi et de limiter la dépendance des communes vis à vis des pôles voisins. Pour cela, la restructuration des zones d'activités des communes ainsi que le développement d'une zone d'activité intercommunale est un enjeu pour les Arrigans.

Le développement des commerces reste aussi un enjeu pour le cadre de vie du territoire. En effet, le territoire attire des habitants grâce à son positionnement entre des grands bassins mais souffre aussi de cette proximité et de l'évolution des habitudes. En effet, de plus en plus d'actifs vont faire leur course sur Dax et ont tendance à ne pas acheter dans les commerces du territoire. Cependant, la croissance démographique soutenue a permis le maintien, voire le développement de certains commerces de proximité et il s'agira donc de continuer dans cette dynamique.

De plus, les Arrigans reste un territoire rural, et il s'agit de capitaliser sur ses atouts naturels et les activités qui en découlent. Le maintien des activités agricoles est un enjeu spécifique car les sites d'exploitations représentent des générateurs d'emplois locaux mais 70% des parcelles sont aussi dites agricoles. Il faudra donc être vigilant afin d'éviter une consommation excessive de terres agricoles qui pourrait menacer la viabilité des sites d'exploitation.

Enfin, le tourisme, axé principalement sur le « vert », est un enjeu de développement pour le territoire. Le développement des hébergements touristiques et des activités annexes est primordial pour le dynamise touristique.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 2 du PADD*)

En termes de développement économique, commercial et touristique, la CCPOA souhaite se donner les moyens de conforter l'attractivité économique et favoriser le dynamisme local nécessaires aux besoins de sa population et compatibles avec le tissu économique existant et la proximité des habitations (commerces, services à la population, artisanat,….) pour développer une offre de proximité immédiate.

Ainsi, le PADD a identifié 2 zones d'activité intercommunales à créer sur les communes de Tilh et Habas qui doivent permettre de garantir l'attractivité économique du territoire. Ces zones sont aussi complétées par la possibilité d'extension des zones qui pourront se développer dans la continuité de l'existant.

Parallèlement à une politique cohérente de valorisation de zones d'activités, la commune favorise également la mixité des fonctions dans les zones urbaines pour de l'activité économique compatible avec de l'habitat.

La mixité des fonctions joue un rôle primordial pour le territoire rural qu'est les Arrigans et doit permettre de retrouver une vie économique mais aussi un lien social avec l'implantation de commerce de proximité dans l'ensemble des villages du territoire.

L'intercommunalité souhaite valoriser les équipements existants liés à l'activité touristique et aux loisirs. En s'appuyant sur un potentiel touristique important, la CCPOA souhaite développer l'offre d'hébergements et d'activités touristiques. Plusieurs lieux touristiques existent et il est nécessaire de leur permettre de se développer de façon mesurer et en fonction des projets.

En termes d'agriculture, l'objectif affiché est d'assurer la pérennité de l'activité agricole qui tient une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. En outre, afin de valoriser le bâti présent dans l'espace rural, l'intercommunalité a pour volonté de valoriser les habitations et activités déjà existantes, qui font l'identité d'un espace rural vivant, et permettre le changement de destination de bâtisses anciennement agricole.

7. ESPACES NATURELS ET FORESTIERS - CONTINUITES ECOLOGIQUES

Enjeux identifiés par le diagnostic

Pour être fonctionnels, les espaces naturels, considérés comme les réservoirs de biodiversité, doivent être connectés par des axes d'échanges et de déplacements des espèces végétales et animales, les continuités ou corridors naturels. La préservation de ce réseau de liaisons vertes et bleues vise à renforcer la fonctionnalité de ces milieux et la préservation des éléments paysagers avec la conservation par exemple des haies, des bosquets… Celle-ci comprend tous les éléments constituants du réseau écologique du territoire, des secteurs à forts enjeux par les inventaires écologiques comme la nature dite ordinaire.

La TVB du territoire est donc exceptionnelle mais menacée soit par une agriculture intensive soit pas une urbanisation galopante… Cette trame verte et bleue doit être identifiée précisément afin de favoriser les fonctionnalités écologiques du territoire. Aujourd'hui, l'enjeu principal au niveau de la TVB est de maintenir la circulation de la faune entre le secteur de la Chalosse et des milieux associés aux gaves, aux Luys et aux Arrigans.

Choix retenus dans le PADD *(cf. axe 1 du PADD)*

En termes d'environnement, le projet intercommunal intègre dans sa réflexion la nécessaire préservation des grandes entités naturelles qui composent son territoire par un maintien des trames vertes et bleues, la protection des corridors écologiques et zones humides ainsi qu'un développement urbain qualitatif et maîtrisé autour des bourgs et intégrant les risques recensés.

Pour cela, elle afiche clairement pour ambition de :

- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et remarquables comme peuvent m'être notamment le Luy et le Gave de Pau, …,
- Préserver la trame verte et bleue du territoire pour permettre les échanges entre les grands réservoirs humides, boisés ou agricoles,
- Préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés comme des parcs et espaces verts ou agricoles identitaires de certains bourgs par exemple,
- Préserver les zones humides.

La CCPOA souhaite allier développement urbain, protection des milieux naturels et espaces agricoles de façon à préserver à la fois la biodiversité qu'offre son territoire mais aussi la qualité de son cadre de vie.

8. RISQUES ET NUISANCES

Enjeux identifiés par le diagnostic

Le territoire est donc soumis à risque naturel majeur ainsi qu'à d'autres nuisances identifiées (ICPE, bruits) qu'il s'agit de prendre en compte dans les réflexions d'aménagement, aussi bien à court qu'à long terme. Au-delà des obligations réglementaires, le PLUi est l'occasion d'appréhender globalement les impacts environnementaux du développement et de veiller à limiter les impacts de l'homme sur l'environnement mais aussi de ne pas exposer de nouvelles populations aux risques naturels et technologiques.

Choix retenus dans le PADD *(cf. axe 1 du PADD)*

En termes de risques et nuisances, le projet de PLUi prend en compte l'ensemble des risques et nuisances pouvant être recensés sur le territoire des Arrigans : risque inondation, présence de canalisation de transport de produits dangereux, nuisances sonores des voies de circulation, …

Ces risques sont reportés en annexes du PLUI et notamment sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique. Ces risques « inondation » et « présence de canalisation de gaz » sont également reportés sur le règlement (graphique et écrit) du PLUi au sein des différentes zones concernées.

Le PLUi au travers de sa stratégie d'aménagement veille à ne pas exposer davantage de bien et de personne aux risques existants. C'est pourquoi dès qu'il le peut le PLUi uniformise le zonage avec les documents existants notamment concernant le risque inondation.

Ainsi, compte tenu du contexte géographique et hydrographique de la commune, le PLUi prend en compte le risque inondation en n'envisageant pas de développement urbain dans les zones soumises à risque. Ainsi, compte tenu du niveau de connaissance du risque au travers du Plan de Prévention des Risques (PPRi) ou de l'Atlas des Zones Inondables, les espaces ont été classés en zone agricole ou naturelle, excepté :

- La zone Nc de Habas,
- Les parties de zones déjà urbanisées sur Mimbaste.

En dehors de tout risque identifié dans l'AZI, le PLUi prévoit des marges de recul de 6 m (dans les zones U et AU) ou 10m (dans les zones A et N) de part et d'autre des cours d'eau maillant le territoire pur pouvoir assurer l'entretien de ceux-ci et limiter éventuellement l'accentuation du risque.

SECTION 2

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Objet et localisation des OAP

A travers l'élaboration du PLUi des Arrigans, la Communauté des communes s'oriente vers un développement urbain équilibré et maîtrisé en renforcement des bourgs et quartiers constitués, dans des secteurs interstitiels ou en continuité immédiate de la partie actuellement urbanisée.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent à l'intercommunalité de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, dans la continuité du tissu urbain existant. Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoit les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la transition des formes urbaines existantes.

L'intercommunalité a ainsi souhaité préciser des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs à urbaniser ; secteurs qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux urbains en termes de fonctionnement et de composition.

Le PLUi des Arrigans comprend 17 OAP portant uniquement sur des secteurs à vocation principale d'habitat.

1. L'OAP ET SA PORTEE REGLEMENTAIRE

1.1. L'OAP ENCADRE PAR LE CODE DE L'URBANISME

Le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est fixé aux articles L. 151-6 et suivants du Code de l'Urbanisme : *« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements».*

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ».

1.2. LA PORTEE REGLEMENTAIRE

Avec l'application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU, les attendus relatifs aux OAP ont été étoffés et leur capacité à se substituer au règlement évolue. Les OAP ont été étoffés et leur capacité à se substituer au règlement évolue. Les OAP s'imposent toujours aux pétitionnaires et peuvent désormais se substituer au règlement lorsque celui-ci s'en remet à l'OAP pour établir la règle (art. R.151-18 du Code de l'urbanisme).

A la différence du règlement qui s'impose aux autorisations d'urbanisme dans un principe de conformité, les OAP s'appliquent dans un principe de compatibilité, apportant une souplesse dans l'interprétation des prescriptions établies, dès lors que l'objectif final est poursuivi.

Dans le cadre du PLUI des Arrigans, aucune OAP sur une zone AU n'est exemptée de dispositions réglementaires. Les occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

2. COHERENCE ET PRINCIPES D'ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

L'ensemble des OAP réalisées dans le cadre du PLUi s'inscrivent dans un rapport de cohérence avec le règlement. Les OAP sont des compléments de celui-ci, précisant alors certaines règles génériques des zones en termes de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, de qualité environnementale, de mixité ou encore de desserte en voirie et réseaux.

Lorsque le règlement fait référence à l'OAP, celle-ci est à prendre en compte.

3. LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS A OAP

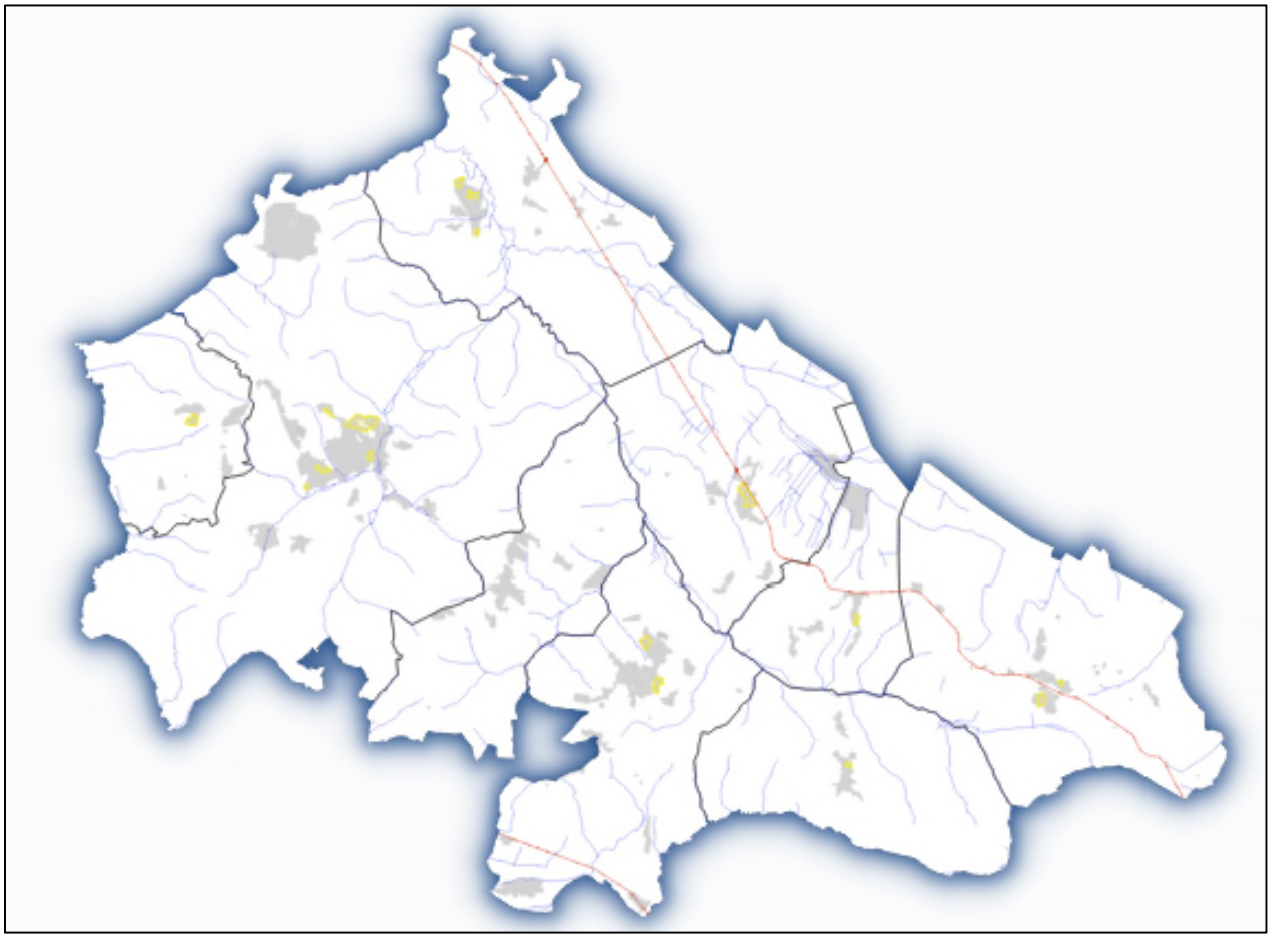


Fig. 1. Carte de localisation des OAP

Explication du contenu des OAP sectorielles

1. COMPOSITION DE L'OAP

1.1. LES ELEMENTS NON OPPOSABLES : PROPOS LIMINAIRE ET CERTAINS VISUELS

Chaque OAP est introduite par un propos liminaire qui dresse le profil du site concerné (localisation, superficie, occupation actuelle, …) et précise les principaux objectifs d'aménagement du site en lien avec les orientations et objectifs du PADD. Ces éléments d'analyse de l'existant permettent une meilleure compréhension des prescriptions déclinées par la suite. Cette partie n'est pas opposable aux pétitionnaires.

1.2. SCHEMA DE COMPOSITION ET AUTRES VISUELS OPPOSABLES

Chaque OAP contient un schéma exposant les principes d'aménagement ou de composition urbaine, lequel est le document de référence pour l'aménagement du site à terme. Ce schéma de principe complète le règlement graphique et office de référence pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ce schéma de principe dessine le parti d'aménagement du projet à venir, faisant apparaitre des prescriptions éventuellement retenues selon différentes thématiques :

- **Composition urbaine** qui décline le type et la localisation des formes urbaines souhaitées sur le site (collectif, mitoyen, individuel, …). Ces règles peuvent être définies pour permettre la réalisation des objectifs chiffrés du PADD tout en tenant compte de l'environnement urbain et paysager environnant.
- **Espace public et accessibilité** qui définit le schéma viaire du site pour les transports motorisés comme pour les modes doux. En lien avec ce schéma et avec la localisation des lieux d'attractivités potentiels, la localisation préférentielle des parkings ainsi que leur qualité de traitement apparaissent également dans cette rubrique.
- **Insertion paysagère** qui définit des mesures d'accompagnement paysager à minima nécessaire pour assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement et la transition avec les espaces environnants.

D'autres visuels peuvent également être introduits dans l'OAP sous la forme de schéma ou de croquis prescriptifs. Ils accompagnent le corps du texte pour préciser graphiquement les attendus et/ou donner à voir l'ensemble des principes d'aménagement admis en traduction des objectifs et orientations écrites.

1.3. LES RUBRIQUES THEMATIQUES

La partie rédactionnelle est divisée en plusieurs rubriques qui peuvent venir expliciter les attendus affichés dans le schéma de principe, définir la programmation et préciser les caractéristiques des formes urbaines à venir.

Ne s'agissant pas d'OAP « dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires », les rubriques de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme n'ont pas été reprises stricto sensu. L'accent a été mis sur les thématiques « Insertion urbaine et paysagère », « Densité et nombre de logements », « Mixité fonctionnelle et sociale », « Organisation globale du site » et « Programmation ».

La rédaction complémentaire aux éléments graphiques a également une portée opposable aux pétitionnaires.

1.3.1. Insertion urbaine et paysagère

L'insertion urbaine et paysagère des constructions dans leur environnement constituent une orientation forte du projet de PLUi, traduite dans l'axe 1 du PADD « Maintenir un cadre de vie de qualité » ; « favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque centre-bourg » est l'un des principaux objectifs.

Pour traduire cette ambition, les OAP mettent l'accent sur les prescriptions visant une meilleure insertion des constructions dans leur environnement urbain, paysager et naturel.

Cette rubrique peut ainsi aborder la question de mesures paysagère et d'espace libres (stationnement, jardins, espaces communs, …).

Dans chaque OAP, cette rubrique visera une plus grande qualité urbaine et paysagère des opérations futures, en cohérence avec l'environnement direct du site dans lequel elles s'inscrivent.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Préserver l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes,
- Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque commune,
- Identifier et préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés,
- Diversifier l'offre en logements sur l'ensemble du territoire.

1.3.2. Densité et nombre de logements

L'objectif d'une OAP est d'accompagner la réalisation opérationnelle d'un projet et de le rendre urbanistiquement et économiquement réalisable.

L'intercommunalité a alors décidé de préciser, en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD, de préciser les données attendues en termes de densité et de nombre de logements souhaités.

La densité attendue est exprimée en nombre de logements à l'hectare en cohérence avec les orientations du PADD mais également au regard du tissu urbain environnant, de la proximité aux équipements et/ou de la présence d'un réseau d'assainissement collectif.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources : un réseau d'assainissement collectif à optimiser,
- Créer les conditions pour le maintien d'une croissance soutenue,
- Prévoir la production d'environ 1000 logements supplémentaires,
- Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels en se fixant des objectifs de densité ambitieux et adaptés à chaque commune.

Structure territoriale	Pouillon	Habas	Communes de moins de 1500 habitants
Densité cible (lgt/ha)	12.5	12.5	10 et 6

1.3.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Les objectifs de mixité sociale sont essentiels pour un développement équilibré et un territoire plus accessible. Le PADD met en avant la nécessité « d'adapter le parc de logement au nouveau parcours résidentiel des habitants » et de « renforcer l'offre en matière de mixité sociale ».

Dans cette rubrique, il peut donc être fixé des objectifs de mixité sociale en pourcentage du nombre de logements envisagés. Ces objectifs participent à l'accroissement de l'offre de logements sociaux sur le territoire tout en préservant la mixité à l'échelle du site, du quartier et de la commune concernée.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Adapter le parc de logement au nouveau parcours résidentiel des habitants,
- Renforcer l'offre en matière de mixité sociale.

1.3.4. Organisation globale du site

1.3.4.1. ACCES ET DESSERTE

Les OAP définissent les principes viaires à développer dans le projet pour répondre aux besoins futurs en matière de déplacements automobiles et pour assurer la desserte interne du secteur concerné. Elles peuvent préciser également les principes de liaisons douces à créer ou à conforter. Ces principes définissent ainsi les modalités d'organisation interne en cohérence avec les réseaux existants. Ils prennent en compte les objectifs de déplacements de tous les modes et déclinent la politique globale de déplacements portée par l'intercommunalité.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Favoriser le développement des déplacements doux et les liaisons inter quartiers,
- Prévoir une offre en matière de stationnement suffisant pour les futurs aménagements.

1.3.4.2. FORMES URBAINES

Cette rubrique peut permettre d'aborder la question de la composition urbaine en termes de typologie de bâti, d'implantation privilégiée des constructions (collectif, groupé, lots libres, …) dans une volonté de diversifier les formes de bâti et l'offre de typologie de logements en lien avec les densités attendues.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Préserver l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes,
- Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque commune,
- Diversifier l'offre en logements sur l'ensemble du territoire.

1.3.4.3. RESEAUX

Dans cette rubrique, il peut être fixé des objectifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération qui constitue un outil supplémentaire pour la prise en compte du risque inondation notamment. L'objectif systématiquement recherché est la limitation de la vulnérabilité du site et de son environnement par la mise en place ou le maintien d'aménagements nécessaires (bassin de rétention, fossés, noues paysagères, …) pour compenser d'éventuelles imperméabilisation.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables,
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les futures opérations d'aménagement,
- Eviter d'accentuer les problèmes de ruissellement par l'urbanisation prévue.

1.3.5. Programmation

Le législateur a doté les OAP d'un volet programmatique. L'intercommunalité a alors décidé de préciser les données programmatiques attendues en termes de :

- De mode opératoire,
- De phasage des opérations dans le temps.

Cette rubrique précise lorsque cela est nécessaire le phasage des opérations. Cela garantit à la collectivité la réalisation des opérations en cohérence avec le niveau d'équipements et la capacité d'investissement liés au projet.

En considération de la complexité des montages de projet et des aléas pouvant être rencontrés dans la mise en œuvre opérationnelle, l'application d'un phasage trop stricte pourrait s'avérer bloquante pour le bon déroulement des aménagements et menacer potentiellement l'équilibre d'un projet. Aussi, l'intercommunalité a adapté la définition éventuelle de phasage dans les OAP en précisant à minima que les secteurs sont ouverts à l'urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, qui peut faire l'objet d'un découpage en plusieurs tranches.

Dans des cas précis, le phasage peut être précisé de façon à ce qu'une phase soit conditionnée dans le temps (ex : à partir de 2025) ou à la réalisation d'un minimum de permis de construire sur la phase précédente.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- S'assurer que la ressource en eau potable ainsi que les réseaux de distribution sont en capacité de soutenir le développement urbain,
- S'assurer que les stations d'épuration sont en capacité de soutenir le développement urbain,
- Créer les conditions d'un développement équilibré des communes des Arrigans.

Les raisons ayant conduit à la délimitation et les objectifs poursuivis pour chaque OAP

1. DES OJECTIFS TRANVERSAUX, DECLINES LOCALEMENT, DANS LES OAP

1.1. LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET L'AFFIRMATION DE LA MIXITE SOCIALE

Les orientations réalisées sur des zones à urbaniser ont pour objet de détailler les conditions d'aménagement de nouveaux quartiers, destinés à développer la construction neuve mais aussi répondre aux objectifs de mixité sociale affichés dans le PADD.

« Le PLUi se fixe comme objectif que :
20% des logements construits sur Pouillon seront des logements dits « conventionnés »
10% des logements construits sur Habas seront des logements dits « conventionnés »
Les communes rurales pourront réaliser des opérations localisées en fonction de leurs besoins. »

Le PLUi prévoit des OAP mais ne prescrit pas de niveau de LLS à produire compte tenu que les Arrigans ne se situent pas sur un secteur prioritaire de financement des LLS. En effet, l'étude habitat réalisée courant 2018 permet une réflexion poussée, en concertation avec les bailleurs sociaux sur cette thématique.

Dans la continuité de cette étude, il a été cependant projeté, en plus d'une opération spécifique sur Habas identifiée sur le zonage au titre du R.151-38, 3° du code de l'urbanisme, que la construction de logements sociaux se portera sur plusieurs nouveaux quartiers :

- 20% de logements conventionnés doivent être garantis sur le secteur « Léhouze » de Pouillon,
- 20% de logements conventionnés doivent être garantis sur le « Bourg » de Pouillon.

Il est à noter aussi qu'il existe un certain nombre de projet de construction de logements conventionnés sur le territoire qui ne nécessitent pas de transcription réglementaire.

1.2. LE RENFORCEMENT DES CENTRALITES, L'INTENSIFICATION URBAINE

Cet objectif se retrouve à toutes les échelles de l'intercommunalité. L'enjeu de renforcement du pôle central (Pouillon) et du pôle relais (Habas) est majeur dans l'axe 4 du PADD qui vise à « un développement équilibré des communes des Arrigans ».

La volonté de recentrer le développement urbain vers les centres-bourgs des communes est mis en avant à travers le renforcement et l'épaississement des centres-bourgs de chacune des communes. Chaque orientation émet des principes de renforcement des centralités, s'attachant notamment à des problématiques d'insertion urbaine, de mise en valeur d'espaces publics, de densification par exemple.

Certaines OAP mettent l'accent sur l'intensification urbaine et le développement de la mixité urbaine de certains lieux, nécessaire à la notion de centralité urbaine. Par exemple :

- L'OAP du « bourg est » de Habas vise à permettre de prolonger le centre-bourg en proposant une diversité de typologies de bâti tout en assurant la transition avec l'espace agricole,
- L'OAP du secteur « Momiscar » de Habas vise à prolonger l'urbanisation du lotissement Lahourcade,
- L'OAP du bourg de Mimbaste vise à permettre une densification par l'urbanisation d'une zone interstitielle existante aux arrières du cimetière qui permettra de créer du lien avec les équipements,
- L'OAP du secteur « Lehouze » à Pouillon vise à permettre une densification et une diversification de l'habitat, d'équipements et offrira la possibilité à des activités économiques de proximité de s'implanter si leur activité est compatible avec la vocation habitation de la zone,
- ….

1.3. L'ARTICULATION DES DIFFERENTS QUARTIERS

L'enjeu d'articulation des futurs quartiers avec le tissu urbain existant est très fort dans chacune des OAP. Plusieurs sites sont destinés à jouer ce rôle d'articulation. A l'intérieur de ces sites, plusieurs éléments peuvent concourir à créer du lien entre différentes entités d'un espace urbain. La présence d'infrastructures routières ou le cloisonnement de certains quartiers résidentiels nécessitent des actions ciblées. Cet enjeu se traduit, selon les OAP, par la création de liaisons, d'espaces publics ou par le renforcement de la lisibilité ou de l'animation urbaine de certains axes. Par exemple :

- L'OAP du bourg d'Estibeaux vise à traiter l'interface avec la route départementale et à assurer la sécuriser les déplacements en interdisant tout nouvelle sortie sur la RD947,
- L'OAP du secteur « bourg est » de Habas vise à prolonger la forme urbaine du centre bourg, autour d'une voie et d'espaces publics structurants,
- L'OAP du secteur « Momiscar » de Habas permet la création d'une nouvelle voie entre le lotissement Lahourcade et la route de Momiscar. La desserte des lots sera assurée par un bouclage interne de la voirie.
- L'OAP du Bourg de Mimbaste vise à créer des cheminements piétons, revêtus de matériau perméable, de type grave stabilisé seront implantés de manière à relier la Rue de Labernède à la Rue de la Poste,
- L'OAP du centre-bourg d'Ossages fixe comme orientation que les voies de desserte devront pouvoir se prolonger vers le Sud et vers l'Est afin de desservir les parcelles à plus long terme et d'assurer le futur maillage urbain,
- L'OAP de l'avenue de Marensin à Pouillon fixe des conditions d'accès et de desserte afin de mutualiser et sécuriser les accès et faciliter le maillage interne à la zone,
- L'OAP de Lehouze à Pouillon hiérarchise la typologie des voies afin de définir une voie principale de bouclage entre la Route de Mimbaste et le chemin d'Aymont, des voies secondaires et es cheminements doux permettant les liaisons internes au tissu urbain,
- L'OAP de Tilh vise à la création d'une nouvelle voie entre le chemin de Lacrouts (au Nord du secteur) et la route de Saint-Girons (au Sud, au droit du chemin rural existant). A

l'Ouest, la liaison sera établie avec le lotissement Lacrouts. La desserte des lots sera complétée par la création d'une voie interne,

- …

1.4. LE DEVELOPPEMENT DES LIAISONS DOUCES

Des principes de liaisons douces sont énoncés dans la plupart des orientations. Elles participent des liens inter-quartier, mais peuvent aussi faire le lien avec les espaces ouverts en lisière d'urbanisation ou des pôles d'équipements et de services.

1.5. DES CONTINUITES ECOLOGIQUES A PRESERVER, RENFORCER OU RESTAURER

En accord avec l'identification et la qualification de la trame verte et bleue, les OAP prescrivent la préservation ou le renforcement des continuités écologiques (boisées et/ou humides). La grande majorité des sites est concernée.

1.6. DES VUES A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

Le PADD a mis en avant la grande qualité paysagère du territoire, et sa grande proportion de nature et d'espaces naturels et agricoles. Certaines OAP s'attachent à préserver ces atouts et à maintenir ou valoriser des vues à préserver. Par exemple :

- L'OAP du bourg d'Estibeaux vise à soigner le traitement et l'accompagnement des nouvelles voiries. Le secteur, aujourd'hui très ouvert, sera ainsi structuré par la trame des plantations, en prolongement des franges boisées existantes aux abords du bourg. Le long de la RD947, une haie champêtre sera implantée en limite du périmètre du secteur.
- L'OAP du centre-bourg de Gaas vise à conserver la lisère plantée à l'Ouest et complétée d'une haie champêtre à l'Est,
- L'OAP du bourg Est de Habas vise à prolonger l'ambiance végétale du bourg en conservant l'ensemble des lisières plantées et en créant un espace tampon planté entre les nouvelles constructions et la demeure bourgeoise, située au Nord-Ouest du secteur,
- L'OAP du secteur « Momiscar » de Habas vise à assurer la valorisation de l'entrée du secteur depuis la route de Momiscar en maintenant le fossé et l'accompagnant par la plantation de petits arbres, de types arbres fruitiers,
- L'OAP du bourg de Mimbaste vise à implanter des alignements d'arbres en limite Ouest et Est, de manière à structurer le site et à limiter les vis-à-vis avec le cimetière et les parcelles bâties,
- L'OAP de l'entrée Nord de Mimbaste vise à valoriser l'entrée de bourg et maintenir un caractère champêtre en créant des plantations en limite avec l'espace agricole et le long de la route de Mimbaste,
- L'OAP du centre-bourg de Mouscardes vise à maintenir la continuité avec le bourg s par l'implantation d'un mur en limite des lots donnant sur l'Avenue des Arènes. L'insertion

paysagère sera assurée par l'implantation d'une une haie champêtre le long de la voie d'accès, en limite Est du secteur,

- L'OAP de Lehouze à Pouillon vise à l'intégration paysagère des constructions depuis la RD322 par l'implantation d'une haie champêtre, qui permettra aussi de limiter les vis-à-vis avec la zone d'activités. Les voies créées seront bordées de larges espaces enherbés et plantés d'arbres d'essences locales. Des élargissements ponctuels de ces espaces végétalisés seront le support d'aménagement d'espaces publics
- L'OAP du chemin d'Aymont à Pouillon a pour objectif de relier les quartiers d'habitations le long du Chemin d'Aymont, tout en structurant l'approche vers le bourg. Les éléments évoquant l'ambiance champêtre du site devront être conservés : talus, chêne isolé. Le traitement de la limite avec l'espace agricole, au Sud, devra être végétalisé.
- L'OAP du quartier Sud à Tilh vise à assurer le maintien et le confortement (en partie Nord) de la lisière plantée en limite Est du secteur, le long de la Route de Saint-Girons,
- …

2. DES OBJECTIFS SPECIFIQUES

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Estibeaux	
Bourg	Le secteur à urbaniser se situe dans la plaine, entre le bourg ancien et la RD947, en prolongement des extensions récentes. Il présente de larges ouvertures et des vues dégagées sur le bourg. Le développement envisagé vise à permettre une urbanisation proche du bourg, afin de limiter l'extension des quartiers éloignés des équipements. Du fait de la surface importante du secteur, l'ouverture à l'urbanisation fera l'objet de différentes phases. Le traitement de l'interface avec la route départementale devra participer à limiter les nuisances liées au bruit. De plus, afin d'assurer la sécurité des déplacements, aucune sortie sur la RD947 ne sera autorisée. Le maillage routier avec le bourg n'étant pas possible, du fait de la topographie, une liaison piétonne devra être assurée.
Gaas	
Centre-bourg	Le secteur à urbaniser se situe au Sud du bourg de Gaas, à l'arrière des espaces publics récemment aménagés en aire de stationnements. Il représente une surface d'environ 2.9 ha, en pente régulière vers le Sud, vers le vallon du ruisseau Latapy. Il offre une vue remarquable sur l'espace agricole et sur les Pyrénées. Le caractère champêtre est renforcé par la présence de parcelles de vignes. Cette zone s'urbanisera par l'intermédiaire de l'installation d'une station d'épuration qui permettra de traiter ces effluents. Le développement envisagé vise à développer l'habitat en centre bourg, à proximité des équipements publics. Une attention particulière sera portée à la jonction entre le secteur à aménager et les espaces publics existants de manière à bien relier le nouveau quartier au bourg ancien. Enfin, l'insertion paysagère du projet devra être soignée de manière à préserver les vues vers les Pyrénées et à assurer des transitions entre espace bâti et espace agricole.
Habas	
Bourg Est	Le secteur à urbaniser se situe à proximité du bourg ancien, en légère pente vers le vallon du Ruisseau de la Tuilerie. Il est desservi par la RD13 et représente une surface d'environ 3.4 ha. La zone à urbaniser constitue un espace de transition entre le bourg, situé en point haut, et l'espace agricole. Le développement envisagé vise à permettre une urbanisation dans la continuité du bourg, tout en assurant la transition avec l'espace agricole. Le traitement de la limite entre l'espace urbanisé et les cultures devra être soigné. De plus, afin de prolonger la forme urbaine du bourg, une densité plus importante sera recherchée avec implantation de bâti groupé sur une partie du secteur. Enfin, l'ambiance végétale devra dominer au sein du quartier mais aussi en créant un espace tampon face à la demeure bourgeoise.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Momiscar	Le secteur à urbaniser constitue le prolongement du lotissement Lahourcade, au Nord de la commune. Le développement envisagé vise à permettre une continuité de l'urbanisation du lotissement Lahourcade, tout en maintenant un espace tampon aux abords la trame verte du cours d'eau, à l'Ouest. L'urbanisation devra s'organiser autour d'une voie permettant de relier le lotissement Lahourcade à la Route de Momiscar, afin d'assurer une continuité du maillage viaire.
Mimbaste	
Bourg	Le terrain, d'une surface d'environ 1.7ha, est bordé par des parcelles bâties, qui se sont développées de manière linéaire le long des voies. Il pourra cependant être desservi par des parcelles libres au Nord, ainsi que par la voie d'accès au cimetière, au Sud. Le développement envisagé vise à permettre une urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine L'urbanisation du secteur devra aussi participer à l'amélioration du maillage urbain, en connectant la Rue de Labernède (au Nord) au centre bourg, y compris par la réalisation d'un cheminement doux.
Entrée nord	Le secteur à urbaniser s'implante en entrée de bourg Nord, de part et d'autre de la RD322, Route de Saugnac. L'implantation de cet ensemble bâti autour d'une cour devra servir de référence aux implantations urbaines du secteur Le développement envisagé vise à renforcer l'urbanisation le long de l'axe principal du village. Il va modifier la limite de l'entrée de bourg. A ce titre, il devra participer à améliorer la transition entre le paysage agricole et le village. L'urbanisation devra s'organiser autour d'une voie interne. Aucune sortie directe des lots sur la route départementale ne sera autorisée.
Entrée sud	Le secteur à urbaniser s'implante en entrée de bourg Sud, le long de la Rue du Bergeron. Le terrain se situe à l'interface entre le bourg et l'espace agricole et fait face à des extensions linéaires récentes. Le développement envisagé vise à urbaniser l'entrée de bourg en profondeur, anticipant la possibilité de connecter ce secteur avec le bourg, vers la Rue des Sports. Son aménagement devra participer à améliorer la transition entre le paysage agricole et le village.
Mouscardes	
Centre-bourg	Le secteur à urbaniser, d'une surface d'environ 1.2 ha, se situe le long de l'Avenue des Arènes, face aux équipements, dans le prolongement d'une opération en cours. Le développement envisagé vise à développer l'habitat dans le centre bourg, à proximité des équipements publics, renforçant la présence du village-rue. Une attention particulière sera portée au traitement de la limite sur rue afin de proposer un traitement homogène qui participe à la perception du bourg.
Pouillon	
Avenue du Marensin	Les secteurs à urbaniser se situent de part et d'autre de l'Avenue de Marensin (RD13). Le secteur AU1, d'une surface d'environ 1.4 ha, prolonge un lotissement

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
	dont les voies pourront être connectées. Le secteur AU2, d'une surface d'environ 1.1 ha, borde le cimetière et un emplacement réservé destiné à son extension. La RD13 est bordé de talus. Ainsi, afin de les conserver, un seul accès par secteur sera autorisé. Le développement de ce secteur vise à permettre une urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, à proximité du cœur de bourg. Les secteurs étant situés de part et d'autre de la RD13, le traitement de la limite sur cette voie. devra participer à la structuration de l'entrée de bourg.
Lehouze	Le secteur à urbaniser se situe au Nord du bourg, dans le prolongement des lotissements existants. Les limites du secteur s'appuient sur les structures plantées existantes (haies et boisements). Le terrain, d'une surface d'environ 10 ha, constitue le haut du coteau au pied duquel s'est implanté le bourg. Ainsi, l'ensemble des boisements bordant le site devra être conservé car ils participeront à l'insertion paysagère du nouveau quartier. L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de poursuivre l'urbanisation du bourg vers le Nord, en complément du projet de déplacement de l'Intermarché (Permis de construire en cours sur la Parcelle 779) avec notamment la création d'un accès commun (rond-point sur la RD). Les limites du secteur s'appuient sur les limites naturelles constituées par les boisements. L'ambiance végétale devra ainsi être prolongée à l'intérieur de l'espace urbanisé en proposant des espaces collectifs plantés généreux. L'aménagement devra aussi permettre de renforcer le maillage urbain du bourg. Ainsi, le quartier devra être structuré par une nouvelle voie reliant la Route de Mimbaste au chemin d'Aymont.
Chemin d'Aymont	Le secteur à urbaniser se situe le long du Chemin d'Aymont, à proximité d'un petit groupement de constructions récentes. D'une surface d'environ 1.1 ha, il est aujourd'hui cultivé et ponctué, au Sud par un grand chêne, renforçant l'image champêtre du paysage. Le chemin d'Aymont est bordé d'un talus qu'il s'agira de conserver. Le développement du secteur a pour objectif de relier les quartiers d'habitations le long du Chemin d'Aymont, tout en structurant l'approche vers le bourg. Les éléments évoquant l'ambiance champêtre du site devront être conservés : talus, chêne isolé. Le traitement de la limite avec l'espace agricole, au Sud, devra être végétalisé.
Baricout	Le secteur à urbaniser se situe au croisement de la RD22 (Route de Dax) et de la RD61 (Avenue du Passage de Vent). Il représente une surface d'environ 0.6 ha, en entrée Ouest du bourg. Il s'insère au cœur d'un tissu urbain lâche, principalement desservi par le chemin de Cabanes. Le développement de ce secteur vise à permettre une urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le traitement de la limite sur la Route de Dax devra participer à la structuration de l'entrée de bourg. De plus, le quartier Los Cabanous étant desservi uniquement par le Chemin de Cabanes, l'aménagement du secteur devra participer à l'amélioration du maillage urbain.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Bourg	Le secteur à urbaniser se situe au cœur du bourg, à l'arrière du Boulevard des Sports, axe important de la commune qui dessert de nombreux équipements et a été récemment aménagé. Légèrement en surplomb du boulevard, il représente une surface d'environ 2ha, à l'arrière d'un premier front bâti. Des trouées dans l'urbanisation existantes permettent la desserte du secteur, en limite Nord et Sud. Le développement de ce secteur vise à permettre une urbanisation au sein du bourg et à proximité des équipements. A ce titre, une plus grande densité et une mixité des formes urbaines seront recherchées.
Tilh	
Bourg	Le secteur à urbaniser se situe à l'entrée du bourg ancien, le long de l'Avenue Henri Meunier, axe central du village. Il est aussi desservi par un chemin qui rejoint la RD13 (Route d'Amou). Il est bordé, au Nord et à l'Est, de parcelles bâties au tissu lâche, séparées par de petites haies ; à l'Ouest, les implantations en front de rue commencent à marquer l'entrée dans le bourg ancien. Le développement envisagé vise à permettre une urbanisation dans le prolongement du bourg, entre le village-rue et un quartier d'urbanisation récente, à la densité plus faible. L'urbanisation du secteur devra ainsi participer à resserrer la perception de la rue, en amont du bourg ancien.
Quartier sud	Le secteur à urbaniser s'insère au sein de quartiers récents, composés d'habitat pavillonnaire et organisés sous la forme de lotissements. Le développement envisagé vise à permettre une continuité de l'urbanisation du lotissement existant, tout en renforçant les structures bocagères existantes, perpendiculairement au cours d'eau de l'Arrigans. L'urbanisation devra s'organiser autour d'une voie permettant de relier le lotissement Lacrouts à la Route de Saint-Girons, afin d'assurer une continuité du maillage viaire.

Les OAP commerciales

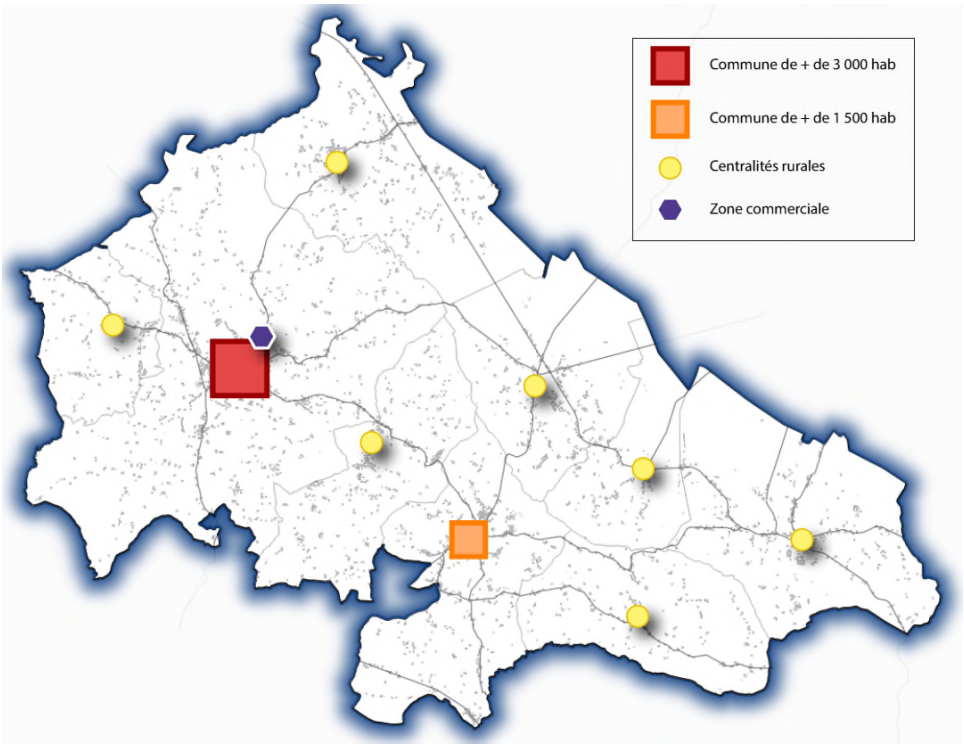
Conformément à l'article L-151-6 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT approuvé, les OAP du PLUi des Arrigans doit comporter les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L.141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L.141-17.

En traduction des orientations du PADD, **les objectifs généraux poursuivis par le territoire en matière d'équipement commercial et artisanal** sont les suivants :

a. Lutter contre la dévitalisation commerciale des centres-bourgs et notamment celui des polarités de Pouillon et Habas,

b. Limiter les déplacements pour des motifs d'achats,

c. Assurer une complémentarité d'offre entre la centralité de Pouillon et les pôles intermédiaires ou de proximité.



Ces objectifs sont traduits de la manière suivante dans **les dispositions opposables des présentes OAP, les dispositions du règlement et du zonage du PLUi**, ainsi que par des actions opérationnelles menées en complément du PLUi :

- Limiter la création de nouveaux commerces en dehors des périmètres de localisations préférentielles, soit par construction nouvelle, soit par changement de destination d'un bâtiment à usage non commercial vers une destination commerciale.
- Privilégier la proximité des lieux de vie (centres de bourgs ou de quartiers,) pour les besoins quotidiens et hebdomadaires.
- Prévoir une offre commerciale adaptée à l'échelle des polarités.

SECTION 3

EXPLICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

L'organisation du règlement

1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE

1.1. LE PLAN DE ZONAGE

Le zonage du PLUi a été élaboré à partir du croisement d'une analyse des tissus urbains et des enjeux environnementaux, naturels, paysagers, … et du récolement des documents d'urbanisme existant dans les communes.

Cette étude a consisté à dresser le portrait des différents types de tissus urbains existants, à les qualifier en analysant les formes urbaines (voirie, parcellaire, volumes et implantation des bâtiments, nature des espaces non bâtis, du relief…) et à identifier les potentiels de mutation urbaine au regard des enjeux exprimés par le PADD.

Cette analyse a permis de déterminer des grandes familles de zones : zones urbaines mixtes, zones dédiées à l'économie, aux équipements, zones de nature urbaine, zones agricoles et zones naturelles, chacune de ces familles comprenant plusieurs entités.

Cette première ébauche de zonage a ensuite été affinée au regard des orientations des documents supra-communaux, du PADD, par la concertation, par le travail en communes pour ce qui concerne l'évolution souhaitée et possible des tissus urbains, par le travail sur différentes thématiques comme les risques, la mixité sociale, les réseaux (eau, assainissement, voiries) ….

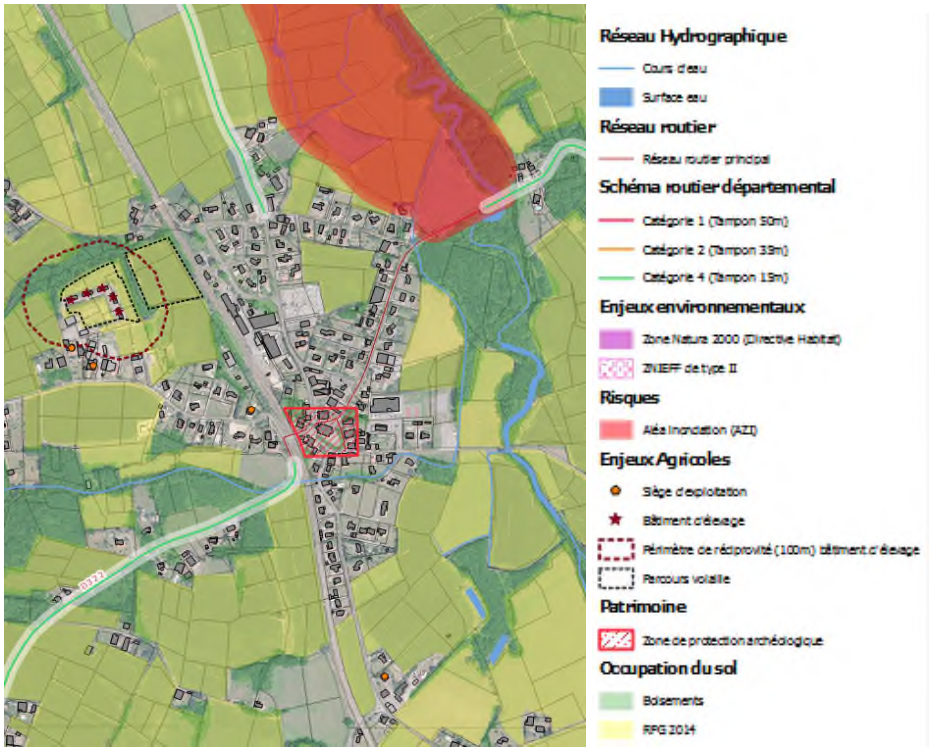


Fig. 2. ***Exemple d'analyse des enjeux environnementaux, naturels, paysagers, … (commune de Mimbaste)***

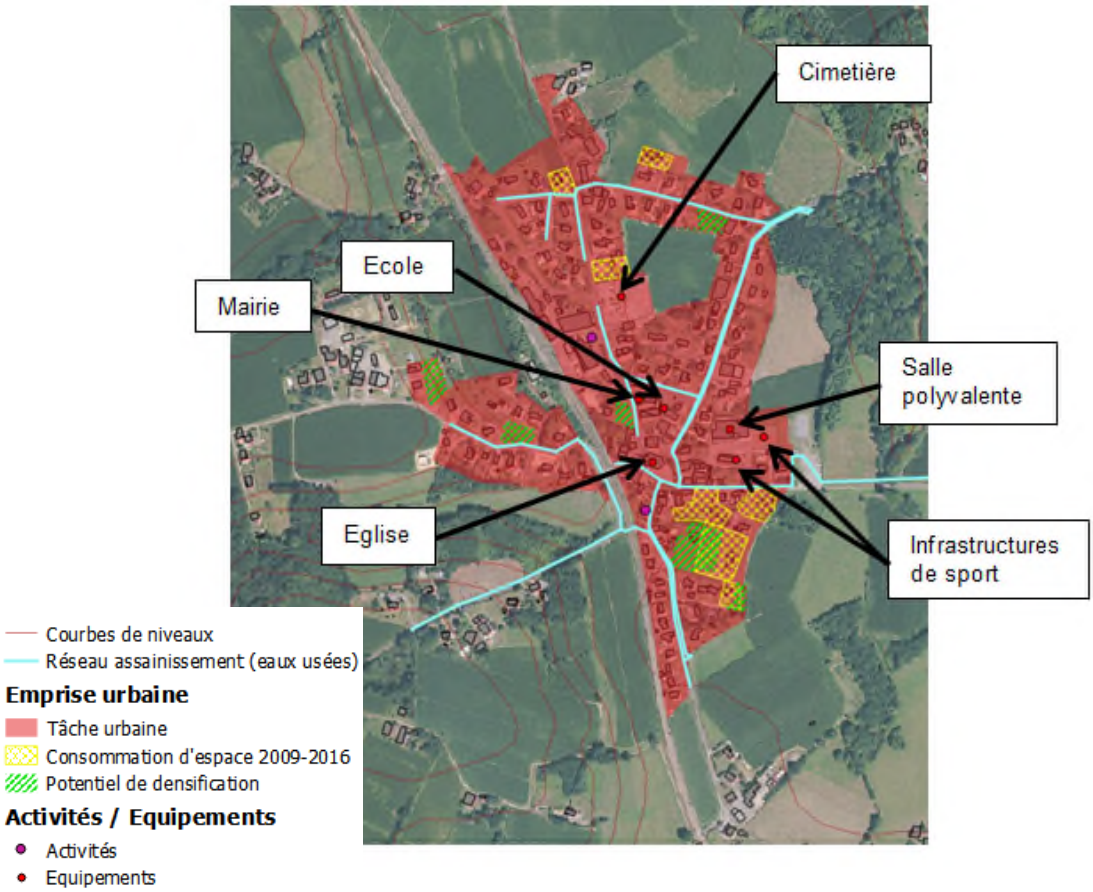


Fig. 3. Exemple d'analyse du tissu urbain (commune de Mimbaste)

La multitude de zones existantes dans les documents locaux (environ une cinquantaine) a laissé place à un zonage plus sobre comportant seulement 30 zones. A chaque zone correspond un règlement de zone.



Fig. 4. Légende complète des différentes zones

1.2. LES INDICES

Dans les zones urbaines, plutôt que de créer de nouvelles zones pour des différences sans impact sur la nature globale de la zone, il a été choisi d'utiliser des indices, permettant au sein d'une même zone d'avoir une ou plusieurs spécificités, liées à un contexte communal particulier, par exception à la règle générale applicable dans la zone. Ces indices sont toujours indiqués par la première lettre de la commune en minuscule ; et concernent pour la plupart des règles architecturales ou des règles de hauteur et d'implantation.

L'utilisation de l'indice « a », permet, pour sa part, de distinguer les zones urbaines qui ne sont pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Indices	Objet	Zones impactées
a	secteur en assainissement autonome	UB, UE, UY, UZ, AU
e	règles spécifiques à la commune d'Estibeaux	UA
h	règles spécifiques à la commune de Habas	UA

p	règles spécifiques à la commune de Pouillon	UA
t	règles spécifiques à la commune de Tilh	UA

Dans les zones agricoles et naturelles, l'usage de ces indices permet de distinguer les secteurs stricts (encadrés et quasi inconstructibles) et les secteurs réservés à des occupations et utilisations du sol spécifiques. Ces indices sont toujours indiqués par des lettres minuscules et concernent pour la plupart les destinations et sous destinations autorisées ou interdites, d'emprise au sol ou de règles spécifiques sur les clôtures ou sur la végétalisation.

Indices	Objet	Zones impactées
c	secteur dédié aux carrières	N
ce	secteur à protéger pour des enjeux de continuités écologiques	N
ep	secteur dédié à des enjeux de préservation de captage d'eau potable	N
eq	secteur dédié aux activités centre équestre	A
h	secteur à vocation principale d'habitation	N
t	secteur dédié aux activités et hébergements touristiques	A
a	secteur dédié aux activités économiques autres qu'agricoles	N

Les indices sont décrits et justifiés dans les chapitres relatifs aux zones où ils s'appliquent.

1.3. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Outre les limites des différentes zones, les documents graphiques du PLUi comportent des inscriptions graphiques instaurées en application de différents articles du Code de l'Urbanisme. Ces inscriptions graphiques, détaillées par la suite, se traduisent par des règles spécifiques :

- Les emplacements réservés (ER),
- Les espaces boisés classés (EBC),
- Les éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- Les éléments du patrimoine naturel et écologique identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- Les bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N,
- Les zones de présomption de prescription archéologique,
- Les périmètres soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme,
- Les secteurs soumis à des risques inondation.

2. LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit du PLUi du Pays des Arrigans est créé selon les dispositions prévues par la loi ALUR et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU.

Le règlement est divisé en trois parties :

- Le lexique,
- Les dispositions générales,
- Les dispositions applicables à chaque zone.

2.1. LE LEXIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.151-15 et R.151-16 du code de l'urbanisme, le règlement peut préciser les définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application.

Dans ce cadre, la Communauté des communes a souhaité étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires pour adapter les termes au contexte local et faciliter la lecture des règles édictées.

C'est ainsi qu'une trentaine de termes sont définis dans le lexique réalisé par la Communauté des communes.

accès	acrotère	affouillement	annexe	bâtiment	berge
changement de destination	construction	construction existante	cours d'eau	débord de toiture	emprise au sol
espace de pleine terre	espaces libres	exhaussement (remblais)	extension	façade	haie mélangée
hauteur maximale	installations techniques	limite d'emprise publique	limites séparatives	opération d'aménagement d'ensemble	ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
pignon	sablière	sol naturel (ou terrain naturel)	surface de plancher	terrain d'assiette du projet	terrasses
voie					

Fig. 5. Liste des termes définis dans le Lexique du règlement écrit

2.2. LES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions règlementaires applicables à toutes les zones sont regroupées dans les dispositions générales. L'objectif des dispositions règlementaires est d'apporter une cohérence et un cadre commun au territoire.

Les prescriptions réglementaires contenues dans les « Dispositions générales » s'appliquent à toutes les zones du PLUi. Il est donc nécessaire d'en prendre connaissance avant de se reporter aux dispositions applicables à chaque zone.

2.3. LA NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT

La structure des dispositions applicables à chaque zone reprend la structure définie dans le code de l'urbanisme « modernisé ».

Il se structure en trois grands chapitres :

- Chapitre 1 : destination des constructions, usages des sols et nature d'activité,
- Chapitre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, naturelle et paysagère,
- Chapitre 3 : équipements et réseaux.

Section	Article	Paragraphes
Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité	***Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités***	
	Mixité fonctionnelle et sociale	
Caractéristiques urbaine, architecturale, naturelle et paysagère	***Volumétrie et l'implantation des constructions***	Emprise au sol des constructions
		Hauteur maximale des constructions
		Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
		Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
	Qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale	Aspect extérieur, façades et toitures des constructions
		Clôtures
		Disposition pour les édifices et ensembles d'intérêt patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'urbanisme
		Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	Obligations en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
		Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs
	Stationnement	
Equipements et réseaux	***Desserte par les voies publiques ou privées***	
	Desserte par les réseaux	Eau potable
		Eaux usées
		Eaux pluviales
		Autres réseaux
		Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

2.3.1. Chapitre 1 : destination des constructions, usages des sols et nature d'activité

Ce premier chapitre permet de définir ce qui est interdit ou soumis à conditions selon la zone concernée.

Il définit ainsi :

- Les usages et affectations des sols, les types d'activités et les destinations et sous-destinations interdites,
- Les destinations, sous-destinations et les natures d'activités autorisées sous conditions particulières,
- Les prescriptions éventuelles en termes de mixité fonctionnelle et sociale.

2.3.2. Chapitre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, naturelle et paysagère

Dans ce chapitre va être défini les règles visant à préserver ou renforcer la forme urbaine recherchée dans la zone concernée.

Il définit ainsi :

- La volumétrie et l'implantation des constructions,
- La qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions,
- Le stationnement.

2.3.3. Chapitre 3 : équipements et réseaux

Ce chapitre permet de garantir les conditions de desserte et de raccordement des constructions dans la zone concernée.

Il définit ainsi :

- La desserte par les voies publiques ou privées,
- La desserte par les réseaux.

3. LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

Conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, les zones AU ouvertes font toutes l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Aucune zone AU fermée fait l'objet d'OAP. Celle-ci sera réalisée dans la cadre de la modification ou révision du PLUi, indispensable à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à urbaniser.

Le PLUi prévoit 15 OAP « non réglementaire » (uniquement pour des zones à urbaniser mixtes) qui visent à préciser le volet qualitatif des projets défini en fonction des contextes paysagers, urbains et architecturaux spécifiques.

Les occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Le règlement graphique et la vocation des zones

1. LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

1.1. LES ZONES URBAINES MIXTES

1.1.1. Les zones urbaines mixtes UA : Les centres-bourgs anciens dense et patrimoniaux

La zone UA correspond aux secteurs agglomérés, de patrimoine historique et urbain, du centre-ville et des bastides. Ces secteurs se caractérisent par un bâti dense, généralement construit en ordre continu et à l'alignement ainsi qu'un caractère homogène préservé.

Il est distingué :

- Une zone UAe, spécifique au centre-bourg historique d'Estibeaux,
- Une zone UAh spécifique au centre-bourg historique de Habas,
- Une zone UAp spécifique au centre-bourg historique de Pouillon,
- Une zone UAt spécifique au centre-bourg historique de Tilh.



Rue principale -Tilh

1.1.2. Les zones urbaines mixtes UB : Les tissus urbains hétérogènes

La zone UB correspond aux centres-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente de bourg et aux quartiers qui se sont réalisés au coup par coup ou par opérations de lotissement, et avec un bâti généralement moins dense. Elle regroupe à la fois les parties anciennes des bourgs et villages marqués par des formes urbaines aérées et les extensions urbaines récentes réalisés en continuité immédiate de bourg ou sous forme de hameaux isolés.



Installation en entrée de village – Habas



Lotissement - Pouillon

1.1.3. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones

Pour « maintenir un cadre de vie de qualité » et « créer les conditions d'un développement équilibré des communes des Arrigans », les zones UA et UB délimitent les zones urbaines mixtes ; ce qui implique que le règlement permette d'une part le maintien et le développement d'une offre d'activités artisanale et de commerce de détail, d'équipements et de services, et d'autre part interdise les destinations de constructions qui ne peuvent trouver place dans ces tissus urbains.

Les règles d'implantation et de gabarit s'inspirent des formes urbaines présentes de manière à pouvoir développer ou réhabiliter les tissus anciens dans l'esprit de ce qui existe, en acceptant toutefois l'innovation et les formes contemporaines.

Rappel des orientations et objectifs du PADD :

- Identifier et préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés,
- Assurer un équilibre entre densité urbaine et qualité des espaces collectifs et paysagers,
- Assurer une architecture de qualité particulièrement pour les nouvelles constructions s'insérant au cœur d'un tissu déjà bâti, et aussi pour les travaux sur les constructions existantes,
- Favoriser une mixité de fonction dans les centres-bourgs et hameaux.

Pour répondre à ces objectifs :

- La zone UA délimite les périmètres de bourgs anciens d'Estibeaux, Habas, Pouillon et Tilh,
- Il est distingué des zones UA afin de préserver les caractéristiques urbaines (hauteur et implantation) de chacun des bourgs anciens concernés,
- Le règlement distingue les zones UA et UB avec des règles différenciées en termes d'emprise au sol des constructions, de hauteur, d'implantation et de maintien d'espaces végétalisés,
- Le règlement des zones UA comprend des règles plus développées (par rapport aux autres zones) concernant la prise en compte du patrimoine et les caractéristiques architecturales des constructions. Ces règles sont complétées par celles qui permettent de préserver la forme du tissu urbain constitué en ordre continu et à l'alignement,
- Le règlement des zones UA et UB permet la mixité fonctionnelle en autorisant les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil de la clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, les bureaux et les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

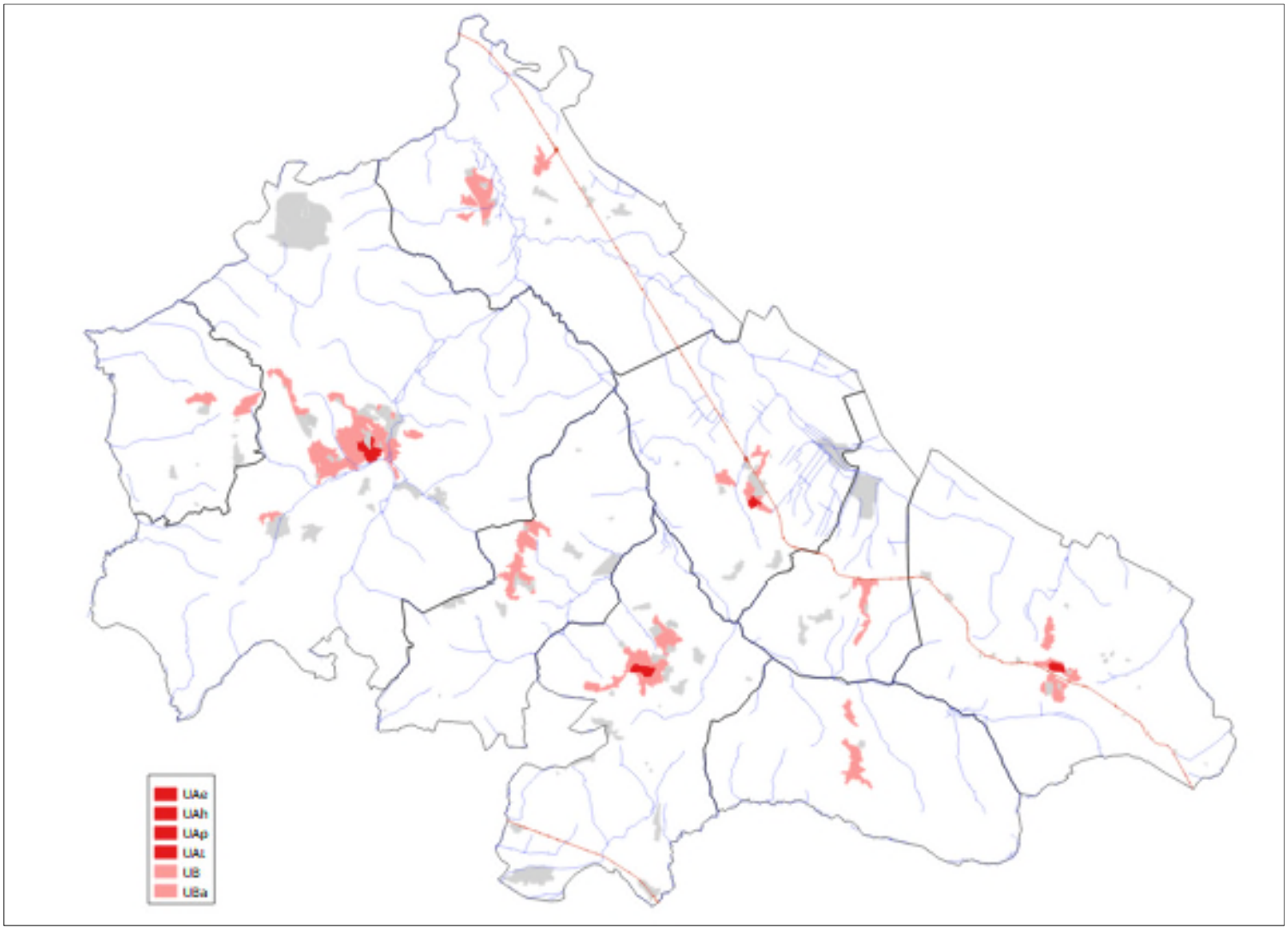


Fig. 6. Carte de localisation des zones urbaines mixtes

1.2. LES ZONES URBAINES D'EQUIPEMENTS

1.2.1. Les zones d'équipements publics UE

La zone UE couvre les grands secteurs d'équipements collectifs ou de services publics de l'intercommunalité. Il s'agit de grands secteurs d'équipements collectifs, qu'ils soient à vocation administrative, scolaire, de santé, sportive ou socio-culturelle. Cette zone n'est pas destinée à accueillir des activités économiques ou des programmes d'habitat.

Deux zones UE, non bâties, ont été délimitées sur les communes de Pouillon et d'Estibeaux. Ces zones visent respectivement à réaliser un local technique communal et la station d'épuration d'Estibeaux et de renforcer les équipements du pôle central qu'est Pouillon.



Secteur d'équipement sur Habas

1.2.2. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones

Pour « accompagner le développement du territoire avec des équipements de service à la personne de qualité », la zone UE délimite des zones urbaines à vocation d'équipements socio-culturels, sportifs ou de loisirs. Ces zones ne sont pas destinées à une vocation résidentielle ou d'activités économiques autres que touristiques.

La définition de zones dédiées à l'accueil des équipements répond à plusieurs orientations du PADD.

Rappel des orientations et objectifs du PADD :

- Maintenir et développer l'offre en matière d'activité tournées vers les loisirs,
- Permettre l'extension ou la construction de nouveaux équipements scolaires,
- Favoriser l'implantation de professionnels de santé,
- Maintenir et renforcer les équipements publics,
- Maintenir et renforcer les équipements culturels et associatifs.

Pour répondre à ces objectifs :

- La zone UE délimite des zones d'équipements structurants des communes Estibeaux, Habas, Mimbaste, Misson, Pouillon,
- Le règlement des zones UE comprend des règles particulièrement limités en termes de destinations et sous-destinations des constructions autorisées.

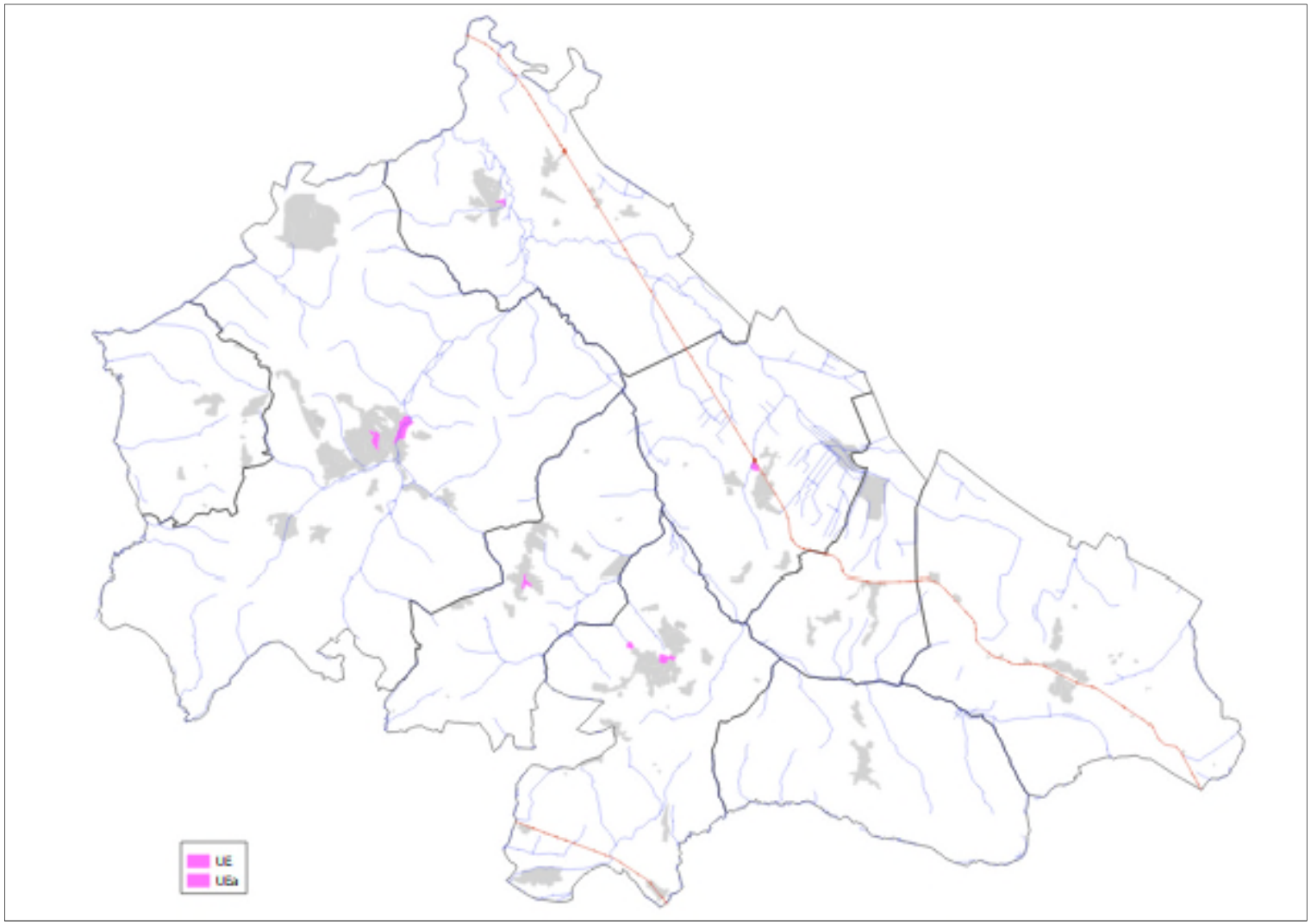


Fig. 7. Carte de localisation des zones d'équipements

1.3. LES ZONES ECONOMIQUES

1.3.1. Les zones d'activités artisanales et commerciales UX

La zone d'activités UX à vocation principalement commerciale, se caractérise par le projet de déplacement de la grande surface existante sur Pouillon à proximité de zones d'habitat. Ce site représentera le principal pôle commercial du territoire des Arrigans.

1.3.2. Les zones d'activités industrielles UY

Les zones économiques UY à vocation industrielle se caractérisent par une présence dominante d'activités de production industrielle parmi lesquelles on peut trouver par ailleurs des activités artisanales, de logistiques. Ces zones d'activités ont des dimensions et/ou des localisations qui leur permettent d'accueillir des activités incompatibles avec l'habitat. Elles sont occupées par des entreprises dont les activités peuvent présenter des caractéristiques industrielles fortes (ICPE, emprise au sol, hauteur) et un fonctionnement urbain spécifique (flux poids lourds par exemple).



Fertinagro - Misson

1.3.3. Les zones d'activités mixtes UZ

Les zones d'activités UZ à vocation productive et artisanale, présentent une grande diversité d'activités économiques. Elles se caractérisent par des constructions souvent hétéroclites adaptées aux besoins des entreprises : ce sont des locaux artisanaux ou de petites industries, où se mêlent parfois des bâtiments de bureaux de plusieurs étages.



Zone d'activité Aulons à Pouillon

1.3.4. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones

Pour « conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local », les zones UX, UY et UZ délimitent des zones urbaines à vocation d'activités économiques. Les zones UX et UY délimitent les zones d'activité avec respectivement des vocations spécifiques plus commerciales ou industrielles. La zone UZ délimite les zones d'activités économiques mixtes ; ce qui implique que le règlement permette d'une part les activités artisanales et commerciales, mais également les activités liées à la production industrielle.

Ces zones ne sont pas destinées à une vocation résidentielle ou touristique.

Rappel des orientations et objectifs du PADD :

- Réfléchir à la création d'une zone économique intercommunale le long de la RD947,
- Permettre la création de zone économique sur les communes de Tilh et Habas,
- Favoriser l'extension des zones économiques existantes en continuité de l'existant,
- Permettre le déplacement de la zone commerciale de Pouillon.

Pour répondre à ces objectifs :

- La zone UX délimite le périmètre de la zone commerciale de proximité de Pouillon,
- La zone UY intègre des activités industrielles existantes : Fertinagro et entreprise Souque et Fils à Misson et Entreprise Lafarge Platres à Pouillon. Ces zones sont isolées des zones à vocation d'habitation,
- La zone UZ intègre l'ensemble des zones d'activités existantes, en cours de commercialisation mais également celle en projet : Crabos SARL et Camus SARL à Estibeaux, Camus SARL à Habas, un garage automobile et les entreprises Hafas et Lataste à Mimbaste, entreprise Lafague à Mouscardes, zone de Saga Bouet et zone d'activités Aulons à Pouillon. La volonté de l'intercommunalité est de favoriser le dynamisme local en ne limitant pas dans ces zones le type d'activités pouvant s'implanter et/ou se développer,
- Le règlement distingue les zones UX, UY et UZ avec des règles différenciées en termes de destinations et sous-destinations autorisées.

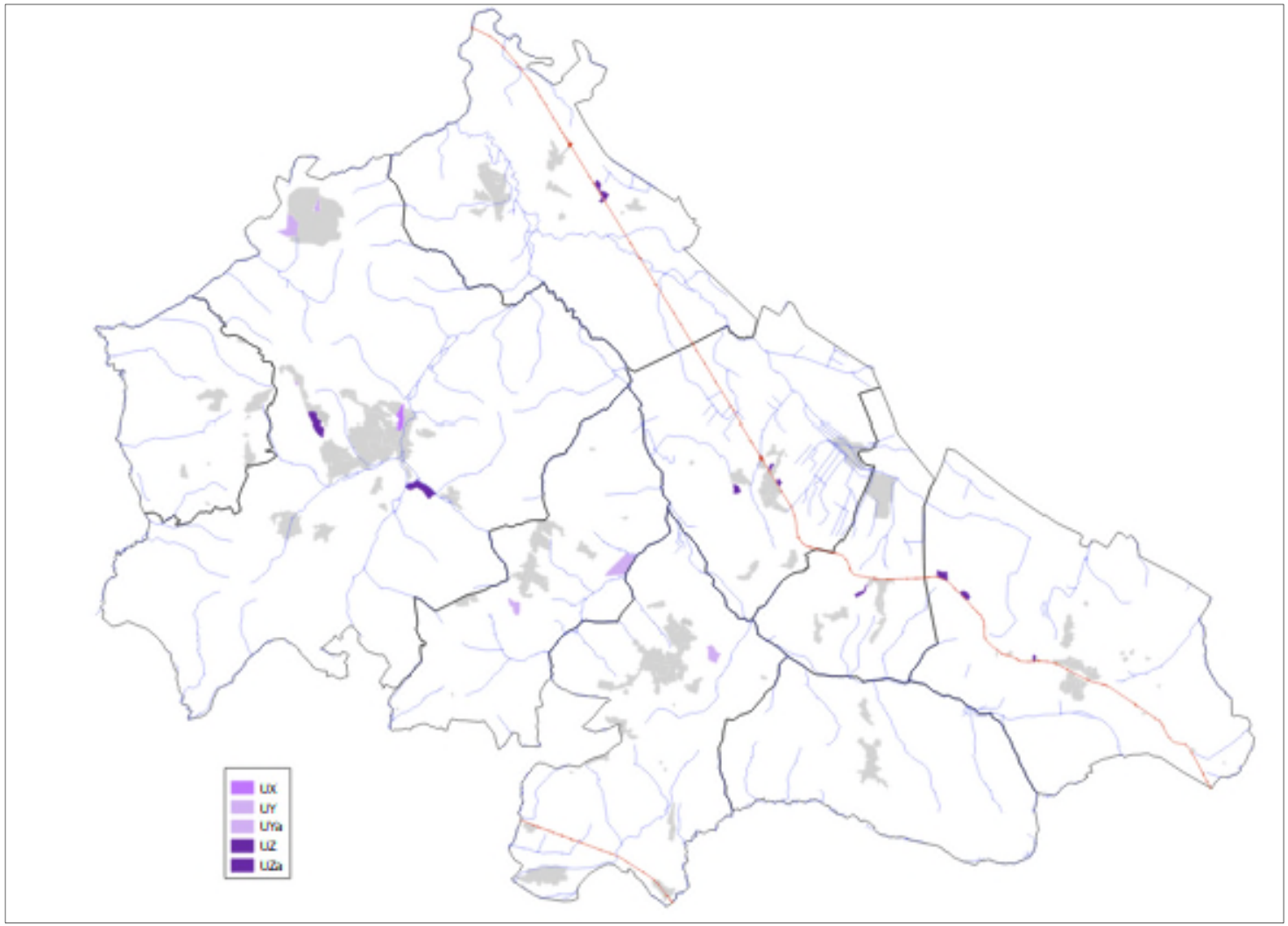


Fig. 8. Carte de localisation des zones d'activités

1.4. LES ZONES A URBANISER

Afin d'assurer le développement urbain du territoire des Arrigans, le PLUi identifie des zones à urbaniser de deux types : les zones à urbaniser ouvertes (AU) et les zones à urbaniser fermées (AU0 et AUZ0).

Les zones à urbaniser ouvertes

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, la zone est inscrite en zone AU dite « ouverte » si cette zone vise à avoir, à termes, une vocation principale d'habitation.

Dans les zones AU, les constructions peuvent être autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ; en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les zones à urbaniser fermées

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi.

Comme pour les zones à urbaniser ouvertes, il est distingué :

- Une zone AU0, si cette zone vise à avoir, à termes, une vocation principale d'habitation,
- Une zone AUZ0, si cette zone vise à avoir, à termes, une vocation principale d'activités économiques.

Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, tous usages, affectations des sols, constructions et activités sont interdits.

1.4.1. Les zones à urbaniser mixtes

La délimitation et la localisation des zones AU à vocation mixte dominante résidentielle a fait l'objet d'une réflexion entre les enjeux communaux et intercommunaux.

Plusieurs scénarii de développement ont été étudiés sur la base de la variation de plusieurs indicateurs :

- La localisation de la zone AU par rapport bourg et centre-bourg (participer à l'attractivité du centre, favoriser la mixité urbaine, limiter les déplacements automobiles, etc.),
- La proximité avec les équipements publics ou d'intérêt collectif (administratifs, scolaires, santé, …),
- La capacité d'accueil du site, les contraintes géographiques (topographie, proximité d'un cours d'eau, etc.),
- L'impact sur les activités agricoles,
- L'impact sur la qualité des paysages et de l'environnement,
- L'état des réseaux et des équipements publics.

Sur aucune commune, une zone AU n'est éloignée des centre-bourg.

Ces zones permettent la réalisation des logements projetés, tout en réduisant la consommation d'espace par rapport à la période passée. Les zones AU font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation fixant des objectifs de densité permettant l'atteinte des objectifs de logements fixés.

Cette zone recouvre les zones à urbaniser à court ou moyen terme à dominante habitat. Comme en secteur UA et UB, certaines activités compatibles avec l'habitat sont autorisées.

1.4.2. Les zones à urbaniser économiques

Ces zones recouvrent les zones à urbaniser à long terme (AUZ0) à vocation économique ; c'est-à-dire destinées à accueillir des activités industrielles, artisanales et tertiaires.

Situées en continuité immédiate de zones urbaines existantes, ces zones visent à traduire le projet de développement économique intercommunal dans le temps et dans l'espace ; en compatibilité avec les orientations du PADD.

C'est ainsi que le PLUi délimite des zones d'urbanisation future à vocation économique sur la commune de Habas, la commune de Tilh et en continuité de la zone d'activités Aulons à Pouillon).

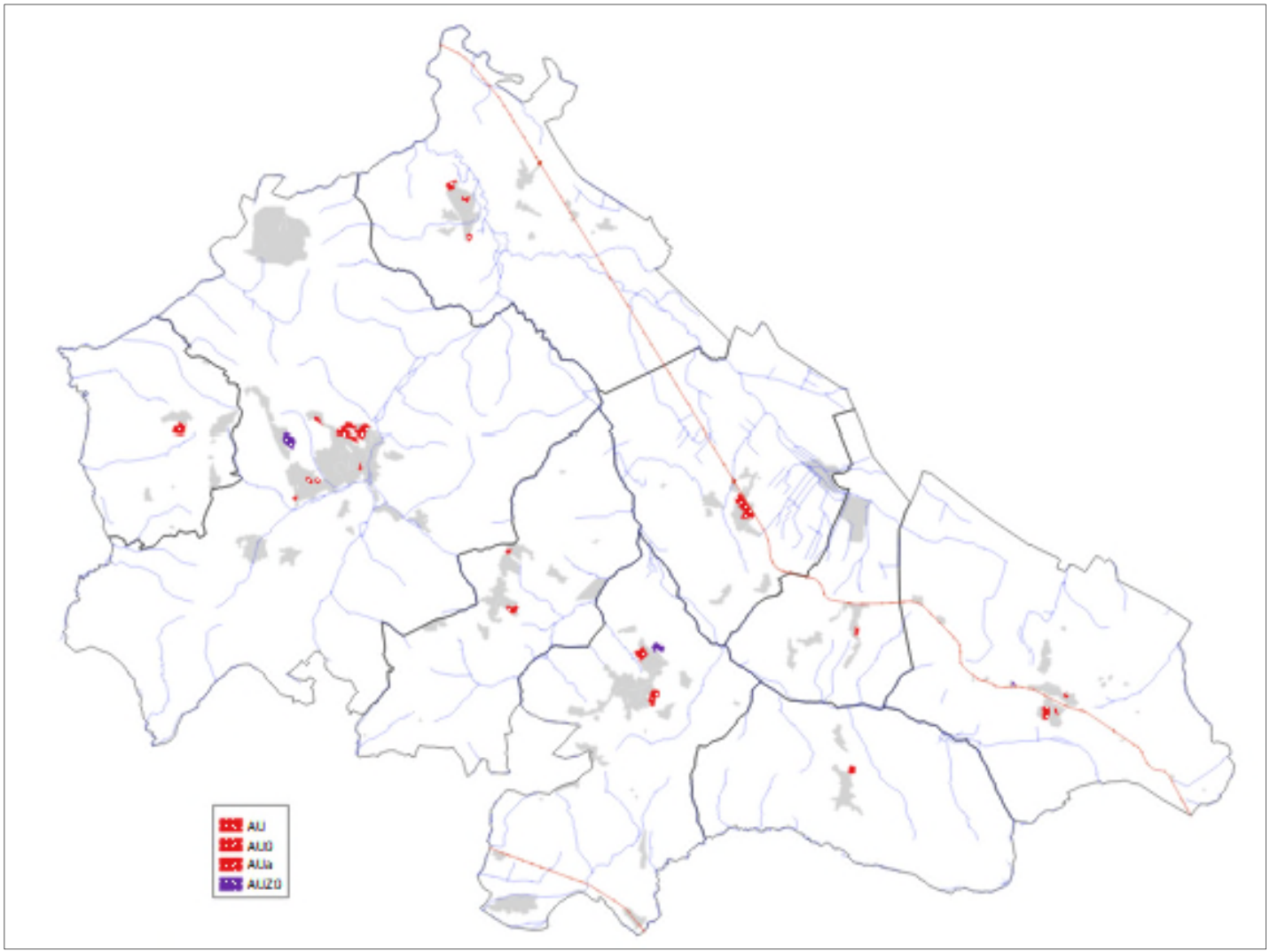


Fig. 9. Carte de localisation des zones à urbaniser (avec zones mixtes et éco)

1.5. SYNTHESE VOCATION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées par le sigle « X »

Destinations	Sous-destinations	UA	UB	AU/AU0	UE	UX	UY	UZ/AUZ0
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*L'extension et les annexes aux constructions à vocation agricole existantes, sous réserve qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité*		X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X
Habitation	Logement				X	X	X	X
	Hébergement				X	X	X	X
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail				X		X	
	Restauration				X		X	
	Commerce de gros	X	X	X	X		X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle				X	X	X	
	Hébergement hôtelier et touristique				X	X	X	
	Cinéma					X	X	

Destinations	Sous-destinations	UA	UB	AU/AU0	UE	UX	UY	UZ/AUZ0
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés					X	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés							
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale					X	X	X
	Salle d'art et de spectacle					X	X	X
	Équipements sportifs					X	X	X
	Autres équipements recevant du public					X	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X	X	X		
	Entrepôt	X	X	X	X			
	Bureau				X			
	Centre de congrès et d'exposition					X	X	X

Fig. 10. Tableau de synthèse des destinations / sous-destinations autorisées en zones U et AU

2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

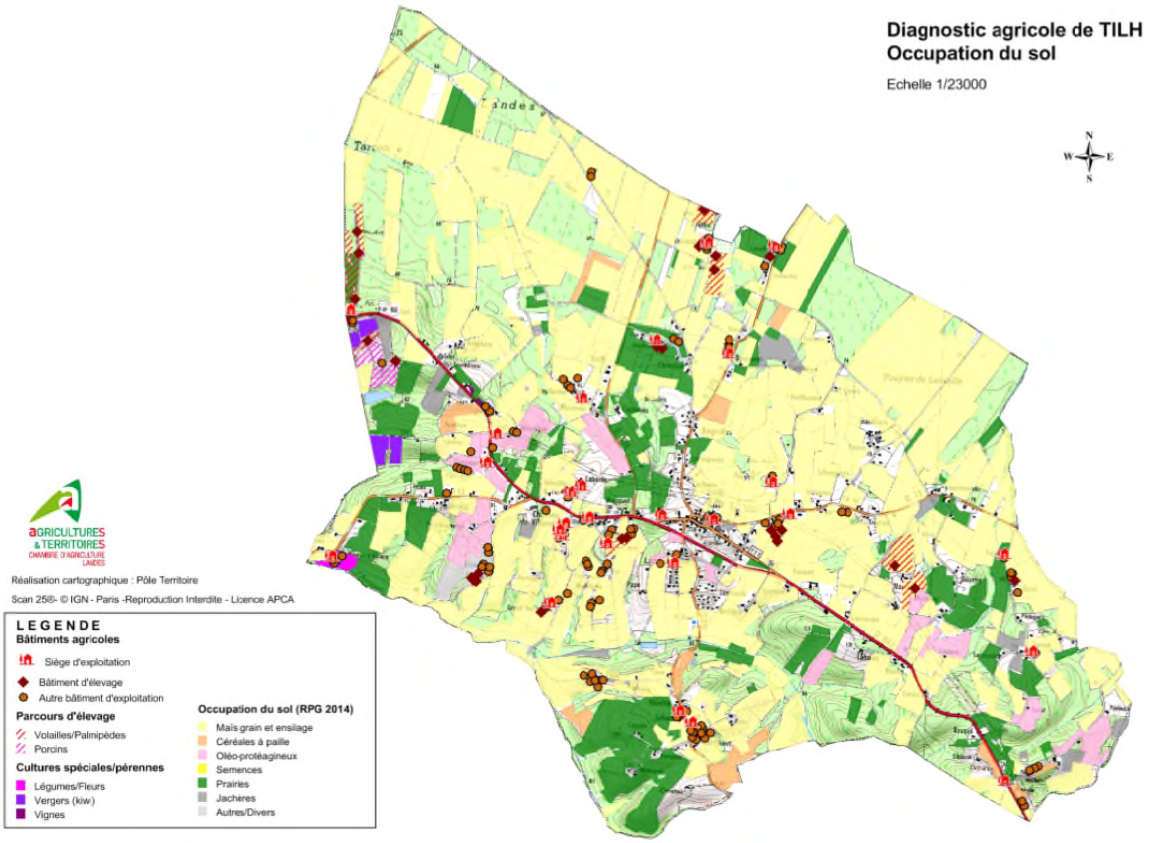
2.1. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

2.1.1. La zone agricole A

Un des objectifs du PLUi est de protéger l'activité agricole présente sur le territoire notamment en limitant les extensions de l'urbanisation sur les espaces agricoles au profit d'un comblement des espaces non bâtis des entités urbaines existantes.

En outre, le PLUi vise à un classement en zone agricole des terres à forte valeur agronomique et ayant fait l'objet d'investissement (irrigation par exemple).

Cette délimitation a été réalisée sur la base du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture et d'un travail effectué en concertation avec les élus communaux, basé à partir d'un inventaire des bâtiments agricoles et des sièges d'exploitation, couplé d'une analyse de l'activité des agriculteurs, de photographies aériennes ainsi que du registre parcellaire agricole.



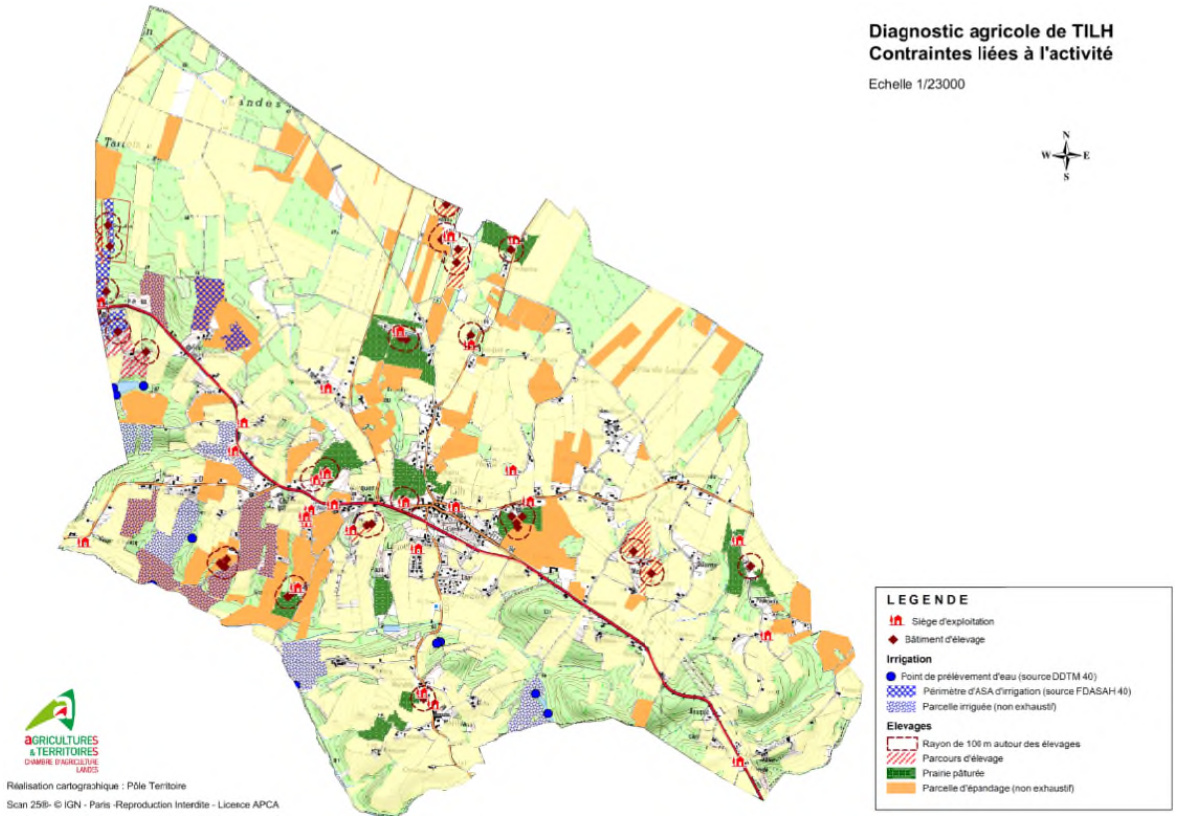


Fig. 11. Extrait du Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture des Landes (commune de Tilh)

Les zones A circonscrivent la majorité du territoire en dehors des zones urbanisées des zones boisés, abords de cours d'eau et zones humides. Toutefois, conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et cette zone comprenant des constructions d'habitation, il y est admis :

- L'extension des bâtiments d'habitation existants limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m².
  Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi.

- Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol (existant et extension compris) et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation.

Conformément à la règlementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation (bande de 30 m à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante pour les annexes et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (7 mètres sous sablière pour les extensions et annexes), d'emprise et de densité (30% de l'emprise existante pour les extensions et 40 m² d'emprise au sol pour les annexes).

Pour prendre en compte les activités et constructions non compatibles avec la vocation de la zone et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme, une sous-zones Aeq a été définie au sein de la zone A, réservé aux constructions, installations et ouvrage nécessaire aux activités équestres existantes.

Concernant les espaces déjà bâtis, le classement en zone agricole s'explique par leur localisation. En effet, ces espaces se situent dans des secteurs plus vastes dédiés à l'agriculture par de voie conséquence ces secteurs sont parties prenantes de l'espace agricole.

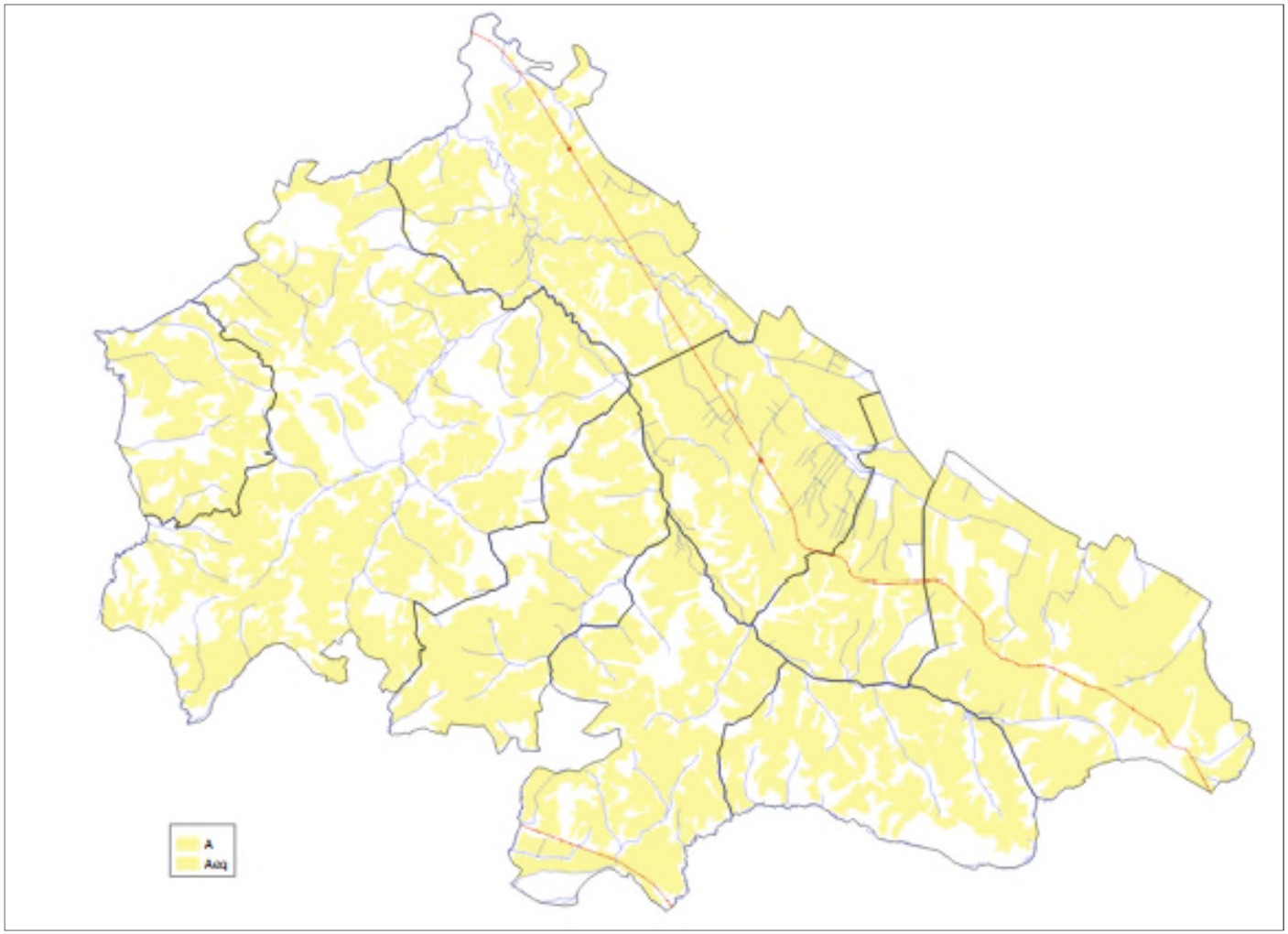


Fig. 12. Carte de localisation des zones agricoles

2.1.2. La zone naturelle N

La zone N recouvre les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt ; de l'existence d'une exploitation forestière ; de leur caractère d'espaces naturels ; de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; de la nécessité de prévenir les risques notamment d'inondation. Ce secteur peut comprendre des habitations ou groupements d'habitations.

La délimitation des zones N s'est faite par filtres successifs identifiés dans la phase diagnostic (occupations des sols, protections réglementaires, présence d'enjeux paysager, …), puis en les adaptant aux nouveaux critères définis dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il intègre en zone naturelle les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient ainsi sur les protections spécifiques telles les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements en cohérence avec les orientations du PADD.

La zone N et les différentes sous-zones sont restrictives du point de vue des destinations qu'elles autorisent, afin de prendre en compte les activités et constructions non compatibles avec leurs vocations et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme. Plusieurs sous-zones de préservation d'enjeux naturels et environnementaux ont été définies au sein de la zone N :

- Une zone Nce qui interdit, en raison d'enjeux de préservation des continuités écologiques, la création de toute nouvelle construction et installation à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- Une zone Nep qui interdit, en raison de protection de zones humides, la création de toute nouvelle construction et installation.

Pour prendre en compte les activités et constructions non compatibles avec la vocation de la zone et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme, plusieurs sous-zones ont été définies au sein de la zone N :

- Une zone Nh qui recouvre certains hameaux proches des bourgs dont l'urbanisation doit être accompagnée et limitée au comblement de dents creuses,
- Une zone Na qui délimite les activités économiques existantes, autres qu'agricoles, afin de permettre leur pérennité et leur développement mesuré,
- Une zone Nt dédié aux activités et hébergements touristiques (gîte, camping, …) isolées dans l'espace naturel qui nécessitent d'être accompagnées ou confortées,
- Une zone Nc qui identifie les carrières existantes.

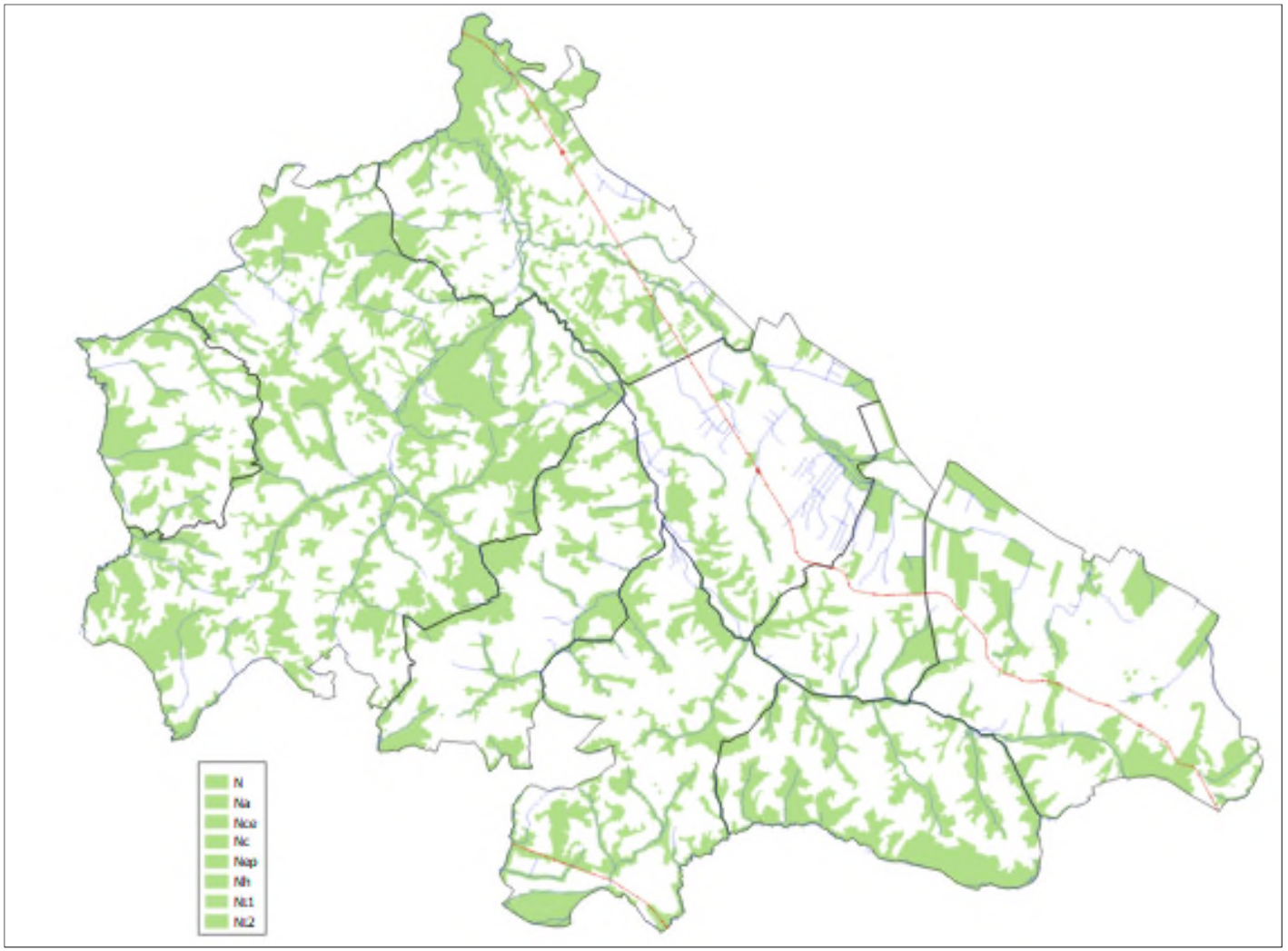


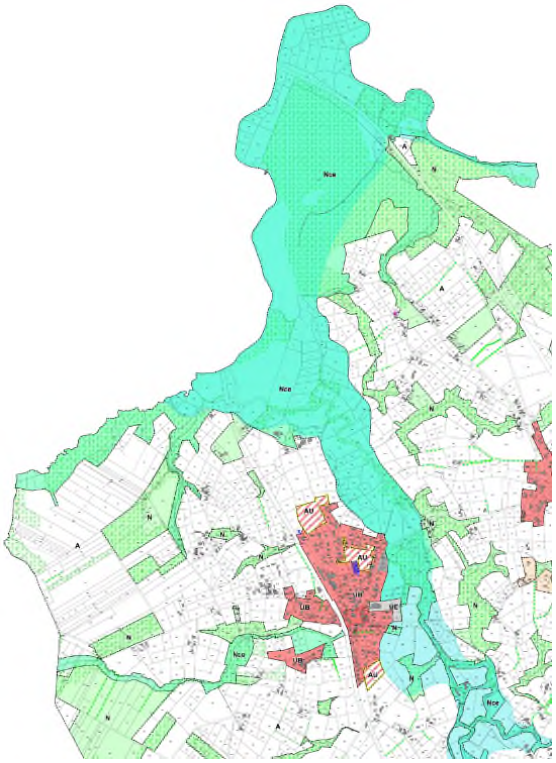
Fig. 13. Carte de localisation des zones naturelles

2.2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES PRESENTANT DES REGLES COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES

2.2.1. La zone naturelle de valorisation des continuités écologiques (Nce)

Le PLUi distingue une zone Nce en n'y autorisant uniquement les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.

Ceci se justifie par la volonté intercommunale de préserver les continuités écologiques les plus stratégiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles que Natura 2000, les enjeux identifiés dans le cadre des inventaires faune-flore réalisés, la volonté de conférer une continuité aquatique au niveau des cours d'eau et de leur ripisylve et d'être en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD.



Extrait zonage Nce



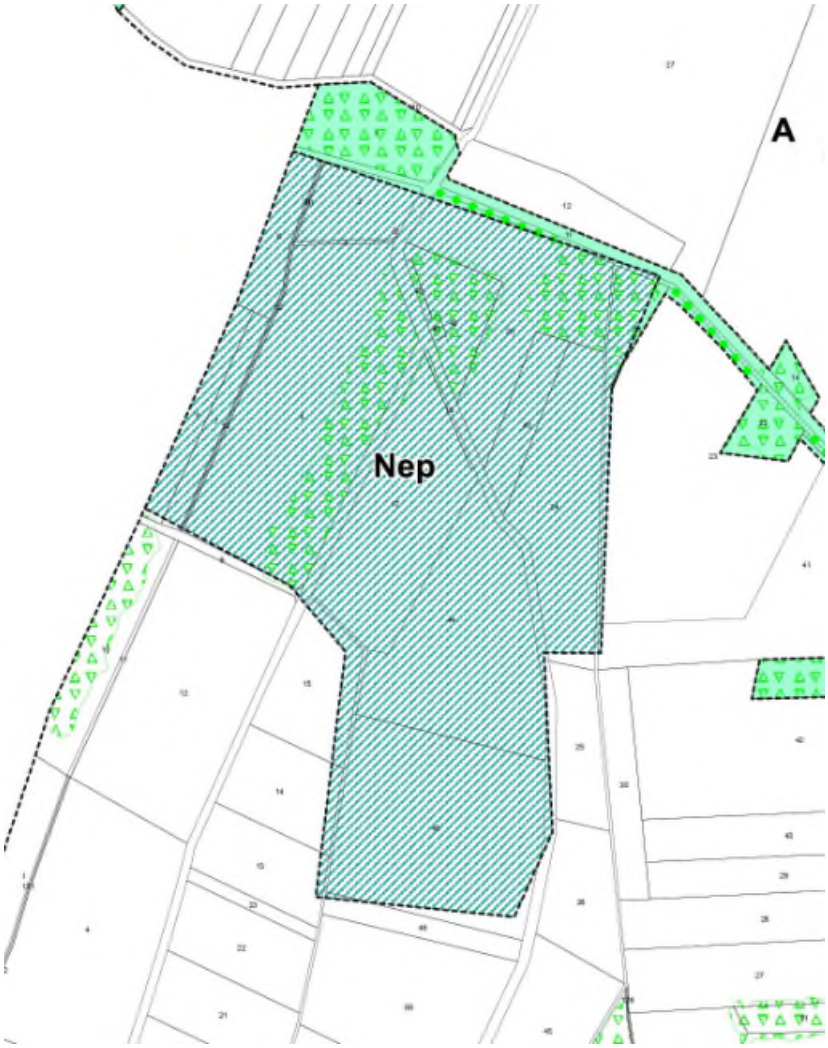
Photo aérienne

2.2.2. Les zones naturelles de protection des captages d'eau potable (Nep)

Le PLUi distingue une zone Nep qui est délimitée au regard du périmètre rapproché de protection des captages d'eau potable existant sur le territoire.

Malgré l'existence d'une servitude de protection de ces captages, l'intercommunalité souhaite l'affichage de ces périmètres dans le projet de PLUi afin que les administrés puissent en avoir la connaissance et ainsi, comme l'affiche le PADD, que « la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et la protection des masses d'eau » soit assurée sur le territoire.

Ce zonage, présent sur les communes de Pouillon et Mouscardes, vise à interdire toute nouvelle constructions (habitation, constructions agricoles ou autres) pouvant venir impacter ces perspectives et ainsi n'autoriser que « les occupations et utilisations des sols liées et nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des prises d'eau de captage d'eau potable ».



Extrait zonage Mouscardes

2.3. LES SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL)

Le code de l'urbanisme offre, à l'article L151-13, la possibilité au règlement, à titre exceptionnel, de délimiter dans les zones naturelles et forestières ou agricoles, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1. Des constructions ;
2. Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3. Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Six types de STECAL figurent au règlement graphique du PLUi :

	Aeq	Nh	Na	Nt1	Nt2	Nc
Estibeaux	0	2	2	0	1	0
Gaas	0	1	4	0	2	0
Habas	1	5	4	1	4	1
Mimbaste	1	2	0	0	1	0
Misson	0	2	1	0	3	0
Mouscardes	0	2	0	0	0	0
Ossages	0	0	0	0	0	0
Pouillon	0	3	0	1	1	1
Tilh	0	0	10	0	1	0

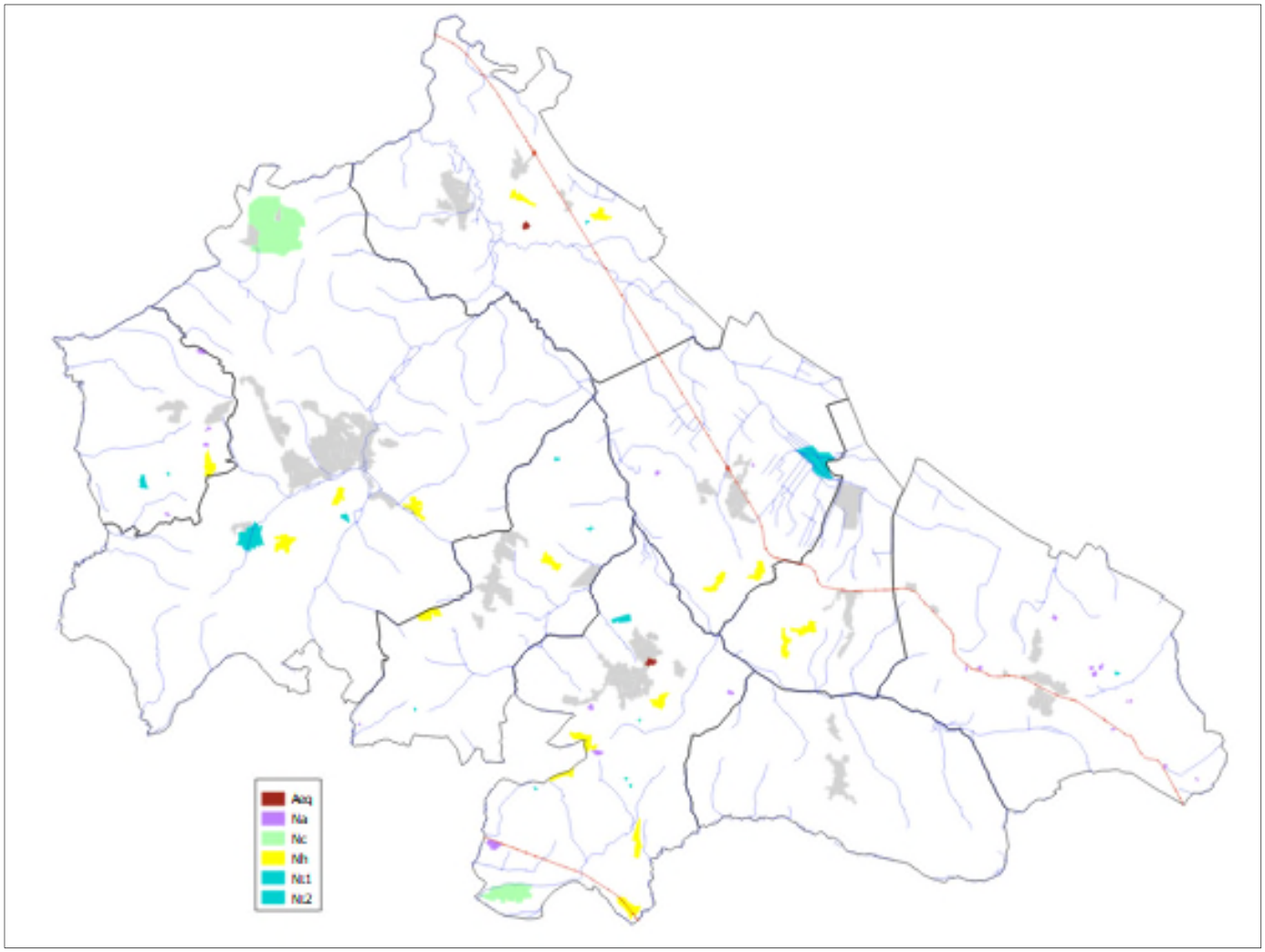
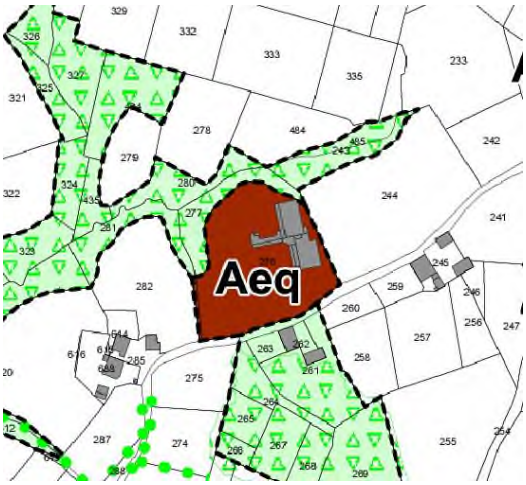


Fig. 14. Carte de localisation des différents STECAL en distinguant leur vocation

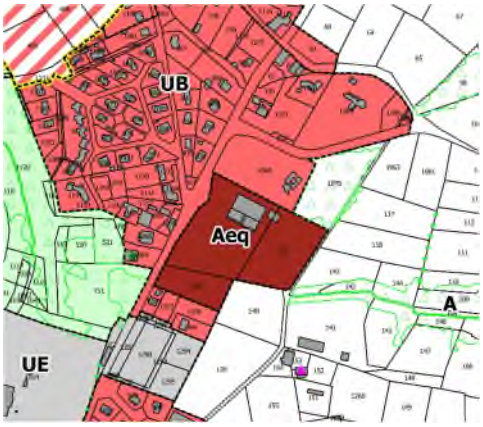
2.3.1. Les zones de valorisation des centres équestres existants (Aeq)

La zone Aeq qui correspond au secteur de taille et de capacité d'accueil limité lié à l'activité de centres équestres afin que ces derniers puissent renforcer ou diversifier leurs activités touristiques autour de l'activité équine.

Le PLUi identifie deux zones Aeq sur la commune Mimbaste (Les Ecuries du Cassou) et Habas.









Ces activités ayant un double rôle agricole et touristique, la communauté des communes souhaite au travers du PLUi, lui offrir les outils réglementaires pour poursuivre et renforcer son activité, au travers de la diversification, dans la limite de son emprise actuelle.

2.3.2. Les zones de quartiers isolés à vocation principale d'habitation (Nh)

Conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, ces STECAL à vocation d'habitation ont été définis dans une logique intercommunale en collaboration avec les communes et ce afin de permettre le comblement des dents creuses situées dans des quartiers isolés dans l'espace agricole et naturel.

Pour permettre la délimitation et la définition de ces STECAL, des critères d'analyse ont été fixés :

- Le quartier doit être composé d'un minimum de 10 constructions distantes de moins de 50 mètres,
- La proximité par rapport au centre-bourg,
- La proximité par rapport aux équipements et aux services,
- La présence ou non de contraintes à l'urbanisation : présence de risques, contraintes agricoles (périmètre de réciprocité de bâtiment d'élevage, zone d'épandage, terres à forte valeur agronomique, …).

Tableau des ~~18~~ 17 STECAL à vocation d'habitation :

Commune	Lieudit	Estimation nombre de lots disponibles
Estibeaux	Moulié / Rachou	0
	Lesclauze / Siberchicot	1
Gaas	Aux Camins	1
Habas	Labastie	0
	Peigthé	3
	Belote	1
	Tauzia	1
	Lagouarde	5
Mimbaste	Claouyes	1
	Lebaste / Mauring	3
Misson	Meysoun / Latare	1
	Titan	6
Mouscardes	Labaigt	6
	Cassou	2
Pouillon	Laborde	1
	Escazaous	1
	Aux Castagnets / Bourretère	0

2.3.3. Les STECAL à vocation d'activités (Na)

Afin de permettre aux activités, non agricoles (artisanale, commerciale, …), isolées dans l'espace agricole et naturel de pouvoir faire l'objet d'extensions ou d'annexes, comme est le cas pour les bâtiments d'habitation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, ces STECAL « activités » sont délimités dans le règlement graphique.

Le règlement écrit fixe les conditions de limitation de ces extensions et annexes en précisant la zone d'implantation (à 5m minimum des voies ou limites séparatives et à moins de 30m du bâtiment principal), les conditions de hauteur (7m maximum à la sablière) et d'emprise (30% d'extension maximale par rapport à l'emprise au sol existante et 40m² d'emprise au sol maximale pour les annexes).

Le PLUi délimite 21 STECAL à vocation d'activités « Na ».



Exemples de délimitation de zones « Na » sur la commune de Gaas entreprise de Charpentes

2.3.4. Les STECAL à vocation d'activités touristiques (At, Nt1 et Nt2)

Plusieurs sites à vocation touristique sont amenés à se développer sur les communes d'Estibeaux, Gaas, Habas, Misson, Pouillon et Tilh. Il s'agit d'activités touristiques existantes dans un environnement naturel ou agricole (camping, hébergement hôtelier, restauration, activités d'accueil de groupes).

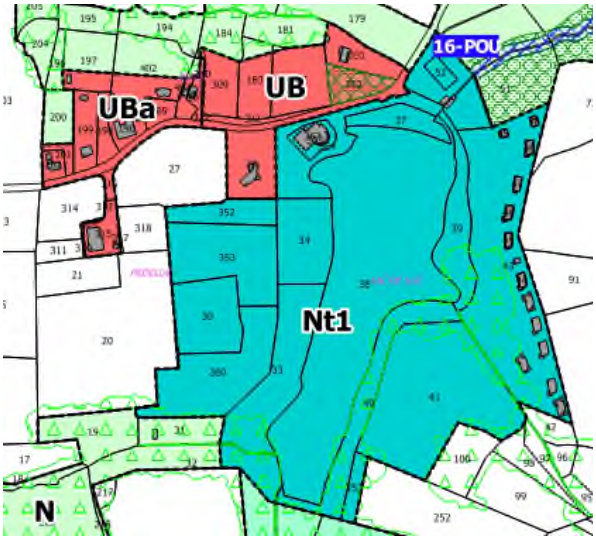
Le PLUi distingue 2 typologies de STECAL à vocation touristique en fonction de leur fonction et emprise :

- La zone Nt1 permet l'extension de constructions existantes, l'implantation de nouvelles constructions ou l'aménagement de terrains de camping en vue de conforter les hébergements et activités touristiques existantes.
  Le PLUi délimite 2 STECAL « Nt1 » avec notamment le lac de Luc à Pouillon et le camping à Habas.
  Ces activités nécessitant des aménagements très différents (bâtiment d'hébergement, bâtiment techniques, HLL), des règles spécifiques viennent nourrir les articles relatifs : aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, à l'emprise au sol, la hauteur maximale, …





Camping - Habas





Lac de Luc - Pouillon

- La zone Nt2 vise, au même titre que le STECAL « Na » qui permet les extensions limitées et annexes des activités artisanales et commerciales isolées, d'autoriser le développement limité des hébergements touristiques de gîte et chambre d'Hôte, … qui ne nécessitent pas les mêmes règles spécifiques à la zone Nt1.
  Le PLUi délimite 13 STECAL « Nt2 ».

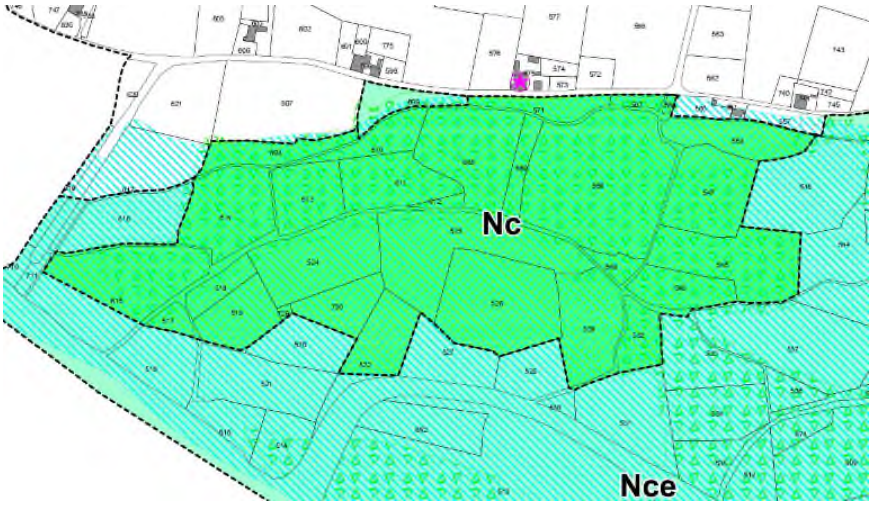




2.3.5. Les STECAL à vocation de carrière (Nc)

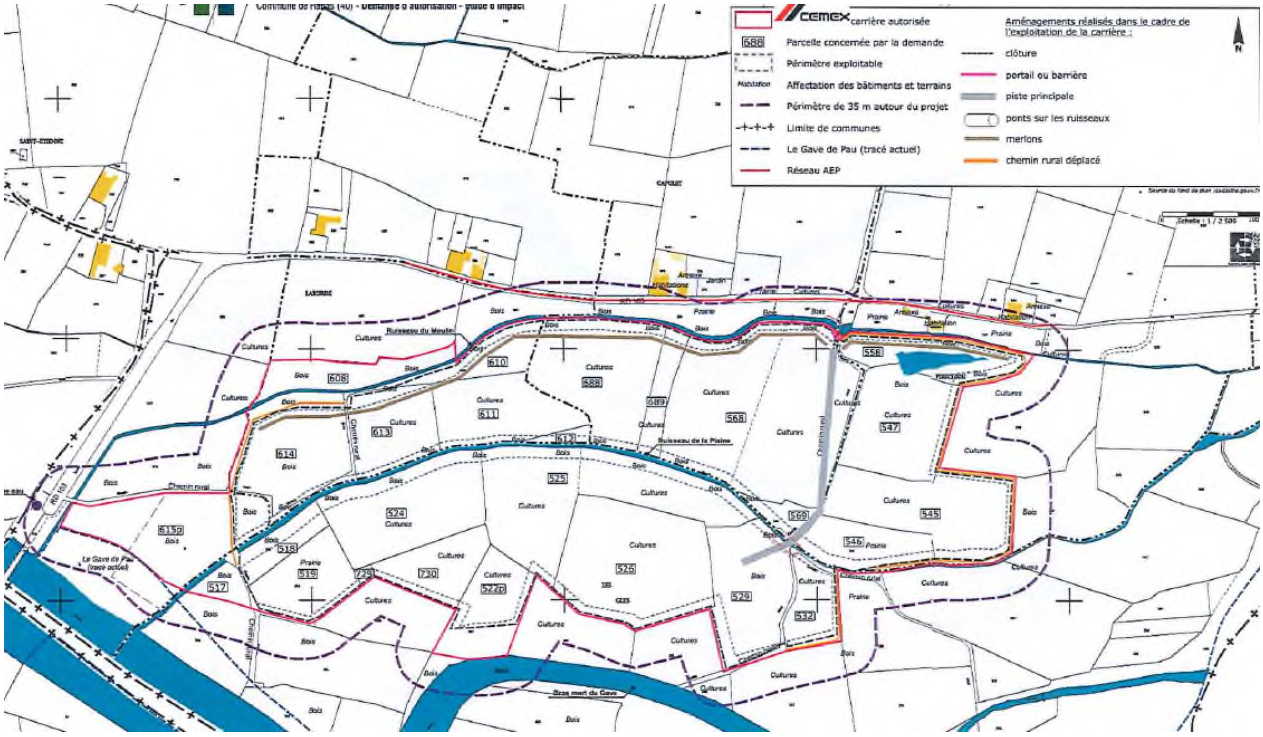
Deux STECAL « Nc » délimités sur les communes de Habas et Pouillon vise à prendre en compte l'activité de la carrière de granulats existante. Sa délimitation a été réalisée au regard de l'emprise de l'activité existante.

Les seules occupations, installations et usages des sols autorisées doivent être liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière.

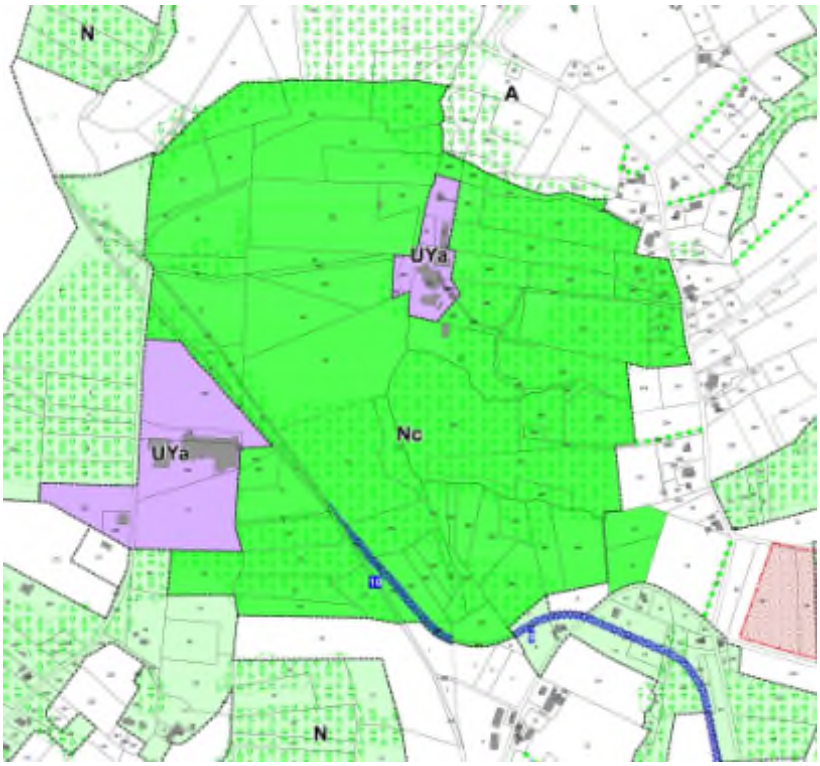


Carrière de Habas



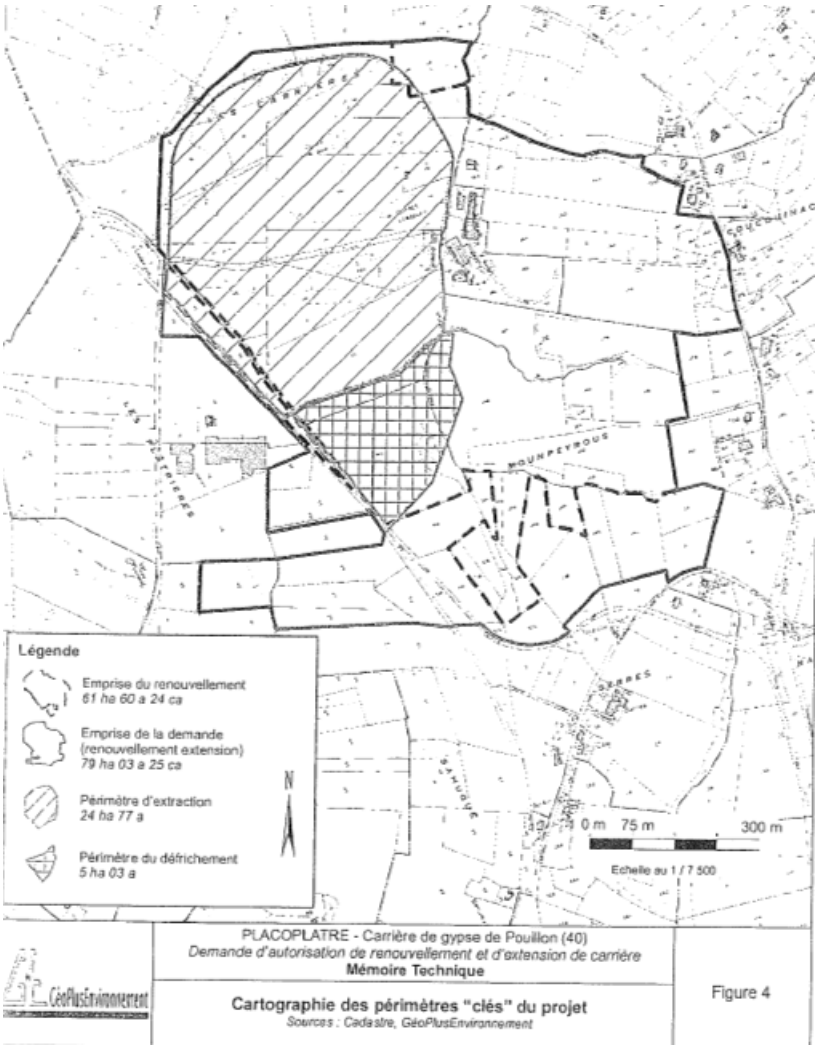


Extrait arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière d'Habas



Carrière de Pouillon





Extrait arrêté préfectoral d'exploitation.

2.4. NECESSITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET RAISONS DE LA DISTINCTION DES ZONES

Pour « respecter et préserver la Trame Verte et Bleue du territoire », « valoriser le Paysage et l'identité du territoire », « développer l'activité agricole et forestière » et « permettre le développement de la dynamique touristique », le PLUi définit des zonages classiques mais également deux types de zones présentant des règles complémentaires ou dérogatoire et six zones identifiables comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

Ces zones sont destinées à préserver et valoriser le caractère rural, agricole et naturel de la majeure partie de territoire des Arrigans et ne sont pas destinées à un développement urbain important. Cet objectif s'inscrit dans les grands principes du Grenelle de l'environnement et s'articule avec la volonté de concentrer le développement urbain dans les zones centrales du territoire intercommunal par le biais de la densification urbaine notamment ; mais également de maintenir le dynamisme agricole et touristique de l'espace rural.

Rappel des orientations et objectifs du PADD :

- Préserver et en mettre en valeur les espaces naturels remarquables du territoire,
- Préserver la Trame Verte et Bleue du territoire,
- Préserver les zones humides,
- Préserver l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes,
- Permettre le maintien et l'extension des sites d'exploitation agricoles existants mais aussi l'implantation de nouveaux sites agricoles sur le territoire,
- Préserver les parcelles agricoles à forts enjeux,
- Permettre l'implantation et le développement des entreprises liées à l'activité agricole et forestière,
- Eviter d'enclaver les parcelles agricoles et forestières par l'urbanisation,
- Favoriser la diversification de l'agriculture,
- Maintenir et développer l'offre en matière d'hébergement touristique,
- Maintenir et développer l'offre en matière d'activités tournées vers la nature, les loisirs, la gastronomie ou encore le patrimoine,
- Préserver les points de captage d'eau potable et des masses d'eau associées.

Pour répondre à ces objectifs :

- Classement en zones naturelles des secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient ainsi sur les protections spécifiques telles les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD,
- Définition d'un caractère inconstructible dans les zones Nce et Nep pour préserver :
  - Les zones humides identifiées,
  - Les réservoirs de biodiversité, principaux corridors écologiques et connexions à préserver,
  - La majeure partie du réseau hydrographique du territoire,

- Classement en zones agricoles de la majorité du territoire des Arrigans, en dehors des zones urbanisées, des zones boisés, abords de cours d'eau et zones humides,
- Classement en zones agricoles des terres à forte valeur agronomique et/ou ayant fait l'objet d'investissement (irrigation),
- Définition de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Na, At, Nt) favorisant et préservant la diversification de l'activité agricole,
- Définition de zones Nt, spécifiques au maintien et développement mesurée des hébergements touristiques pouvant exister dans l'espace rural,
- Définition de zones Aeq, spécifiques au maintien et développement d'activités touristiques tournées vers la nature, les loisirs, la gastronomie ou encore le patrimoine et qui peuvent exister dans l'espace rural,
- Définition d'une zone Nep, spécifique à la préservation des captages d'eau potable et de leur périmètre rapproché.

2.5. SYNTHESE VOCATION AGRICOLES ET NATURELLES

Pour rappel :

Art.R151-23 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être autorisées, en zone A :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Art.R151-24 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être autorisées en zone N :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées par le sigle « X »

	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Habitation
A		X	• *L'extension des bâtiments d'habitation existants limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.* • *Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol (existant et extension compris) et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation*
N			
Nce	X		
Nep	X	X	

En zone Nce, sont en outre autorisées, les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
- Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou continuités écologiques sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

En zone Nep, sont en outre autorisées, les occupations et utilisations des sols liées et nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des prises d'eau de captage d'eau potable.

Dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), sont en outre autorisés :

	Usages et affectations des sols autorisés
Nh	• Les constructions à vocation d'habitat et leurs annexes • Les hébergements hôteliers et touristiques • L'extension des constructions existantes à vocation artisanale et commerciale limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les constructions d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi. • Les annexes aux bâtiments existants à vocation artisanale et commerciale sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal. La fréquence de réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à une construction tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUi.
Na	• L'extension des constructions existantes limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. • Les annexes aux bâtiments existants sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal.
Aeq	• Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'activité équestre du site
Nt1	• Les constructions à destination de restauration, • Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs ou aux villages vacances classés en hébergement léger, • Les habitations légères de loisirs
Nt2	• L'extension des constructions existantes limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. • Les annexes aux bâtiments existants sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal.
Nc	• Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.

Le bilan des surfaces

Pour rappel, le territoire des Arrigans présente une surface de 17 590 ha.

Les 4 grands types de zones définies dans le PLUi et la ventilation des différentes zones U et AU se répartissent de la manière suivante :

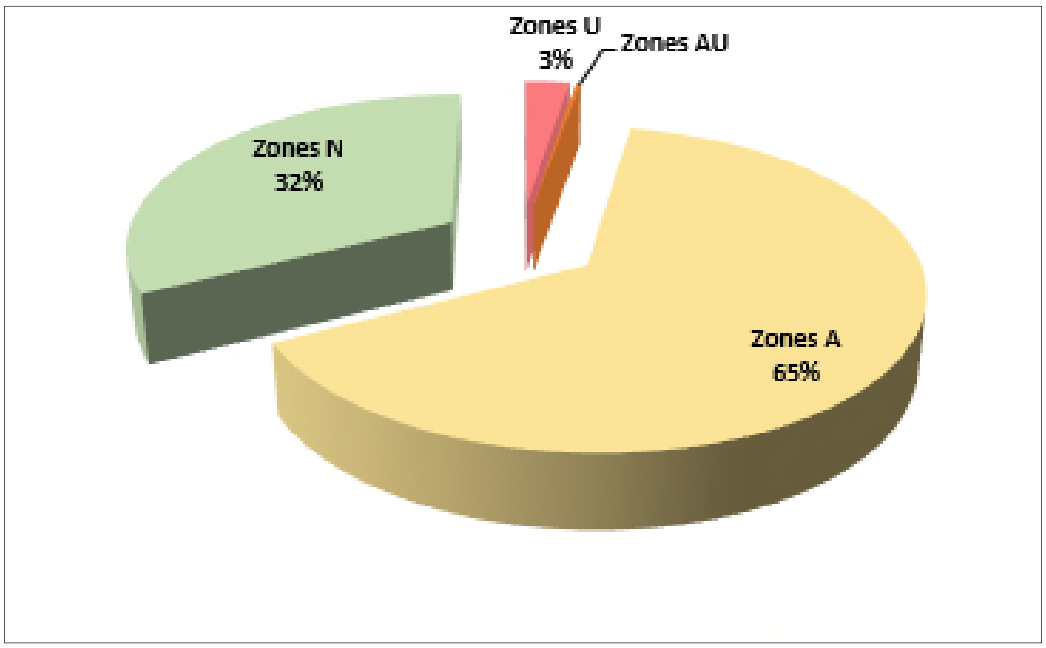


Fig. 15. Répartition des zones U / AU / A / N

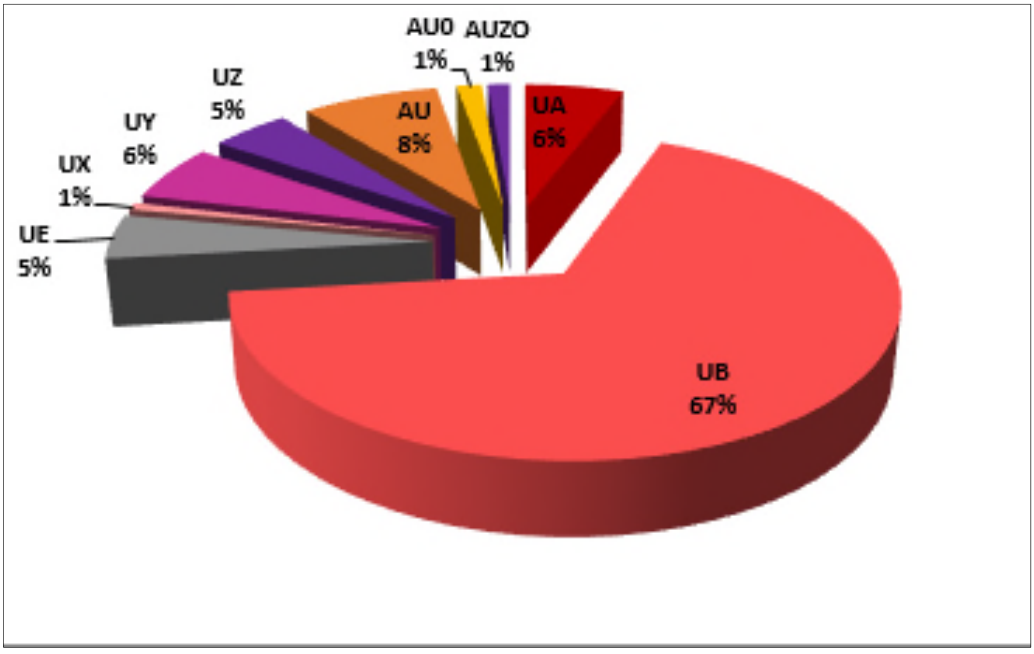


Fig. 16. Répartition des zones urbaines et à urbaniser UA / UB / AU / AU0 / UX / UY / UZ / AUZ0 / UE

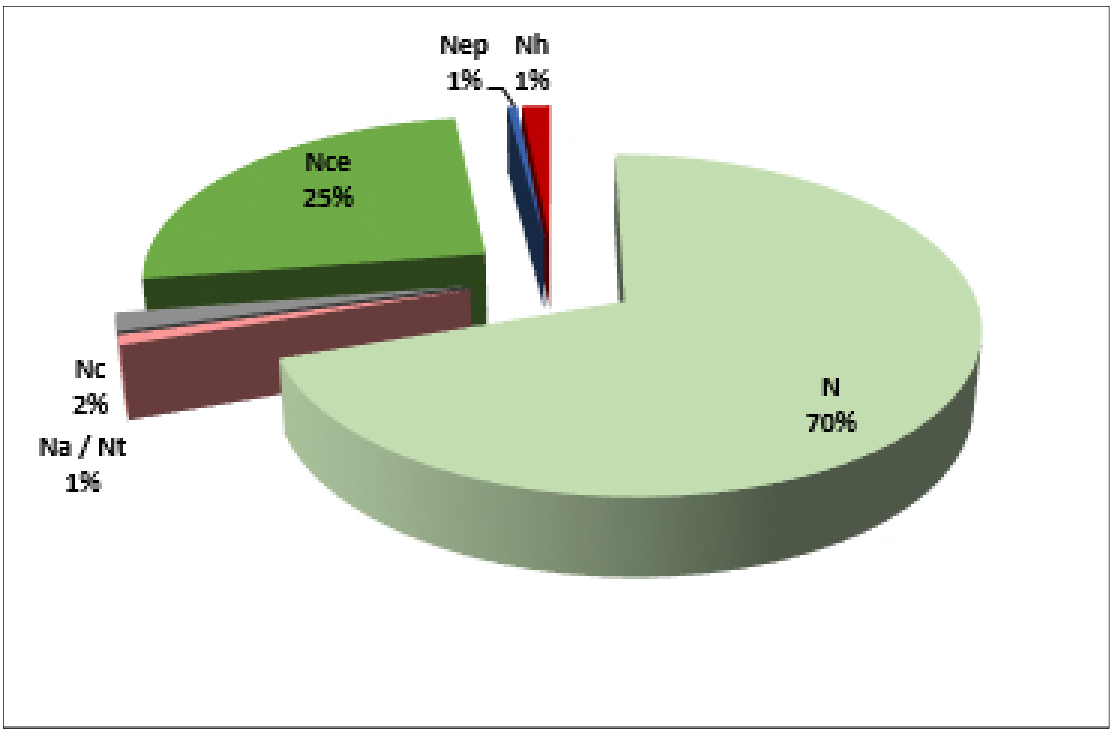


Fig. 17. Répartition des différentes zones N

Les prescriptions graphiques

Outre les limites des différentes zones, les documents graphiques du PLUi comportent des inscriptions graphiques instaurées en application de différents articles du Code de l'Urbanisme. Ces inscriptions graphiques, récapitulées ci-après, se traduisent par des règles spécifiques.

1. LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

La délimitation des emplacements réservés s'est faite en concertation avec les communes, en partant des éléments déjà répertoriés dans les documents existants, puis en procédant à une mise à jour avec suppression des emplacements déjà acquis ou qui ne sont plus nécessaires, et l'ajout de nouveaux.

Les documents graphiques du PLUi fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (suivant indications portées sur le document graphique et en annexe au PLUi).

Le plan de zonage localise 23 emplacements réservés.

Numéro	Destination	Bénéficiaire
1-EST	Aménagement carrefour	Commune d'Estibeaux
1-HAB	Extension du cimetière	Commune d'Habas
1-MIM	Extension du cimetière	Commune de Mimbaste
2-MIM	Création d'une voie douce	Commune de Mimbaste
3-MIM	Création d'une voie douce	Commune de Mimbaste
1-MIS	Extension des équipements	Commune de Misson
1-POU	Extension des équipements collectifs	Commune de Pouillon
2-POU	Extension du cimetière	Commune de Pouillon
3-POU	Aménagement du carrefour entre l'avenue du Pas de Vent et la RD22	Commune de Pouillon
4-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
5-POU	Prolongation de l'impasse vers Gaas	Commune de Pouillon
6-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
7-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
8-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
9-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
10-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
11-POU	Aménagement du carrefour entre la RD22 et la RD13	Commune de Pouillon
12-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
13-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
14-POU	Aménagement du carrefour entre la RD22 et l'impasse de Juzan	Commune de Pouillon
15-POU	Création d'un parc	Commune de Pouillon
16-POU	Création d'une liaison douce d'intérêt intercommunal	Commune de Pouillon
1-Tilh	Création d'un jardin public	Commune de Tilh

Fig. 18. Liste complète des emplacements réservés

2. LES SECTEURS DEFINIS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE

Dans le cadre de la volonté intercommunale de « renforcer l'offre en matière de mixité sociale », le PLUi délimite un secteur, au titre de l'article R.151-38, 3° du code de l'urbanisme, où un pourcentage du programme de logements doit être affecté à du logement social ou conventionné.

Seul un ilot parcellaire délimité sur la commune de Habas est identifié à ce titre afin d'imposer au projet en cours ou à venir un minimum de 50% de logements sociaux ou conventionnés.



Extrait de zonage



Localisation du secteur





Résidence le Sintot Habas

3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

L'identification des espaces boisés classés s'est faite en partie sur la base des éléments déjà répertoriés dans les documents (PLU ou POS) communaux. De cette base, l'intercommunalité a souhaité n'identifier en EBC uniquement des espaces boisés significatifs pour des questions paysagères ou de risques (limiter le risque d'érosion sur des zones de pente par exemple).

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

La végétation d'arbres ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés.

110 ha d'EBC sont protégés dans le PLUi.

4. LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

4.1. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Dans une volonté intercommunale, affichée dans le PADD, « d'identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères » et notamment « les éléments remarquables du patrimoine bâti », le PLUi identifie le petit patrimoine et le « petit » patrimoine protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

L'identification a été faite non seulement sur la base d'une mise à jour des éléments déjà répertoriés au sein des PLU communaux mais aussi en collaboration étroite avec les communes du territoire.

Comme le permet le code de l'urbanisme, le règlement écrit définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Les travaux d'aménagement concernant ces éléments de patrimoine sont soumis à autorisation préalable (permis de démolir) et les travaux engagés doivent viser une valorisation de l'existant ou être rendus nécessaires au regard de la sécurité et salubrité.

Le patrimoine bâti peut comprendre :

- Des ensembles ou des propriétés (bâti et parc attenant),
- Des éléments isolés.

Extrait du règlement écrit :

« Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble ».

Le PLUi protège 46 éléments de patrimoine bâti identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme.

Il identifie également les abords du Lac du Tastoa afin de préserver ses abords et son caractère paysager.

Les éléments identifiés sont détaillés en annexes du Rapport de Présentation.

4.2. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET ECOLOGIQUE IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments boisés et figurant au plan de zonage doivent être préservés dans une volonté intercommunale, affichée dans le PADD, de « préserver la trame verte et bleue », « d'identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères » et de « préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés.

Les travaux exécutés sur ces éléments ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à une Déclaration Préalable.

L'identification concerne 3 types d'éléments boisés :

- **Les haies et alignements d'arbres**
  L'identification des haies s'est faite sur la base de l'existant et d'un inventaire. Par la suite, en fonction des intérêts (écologique, paysagers, hydraulique) de chaque haies, elles ont été répertoriées dans le plan de zonage et donc protégées.
- **Les boisements**
  La délimitation des boisements protégés au titre de l'articleL.151-23 du code de l'urbanisme s'est faite sur la base de l'inventaire des boisements du territoire, et en fonction des éléments déjà classés en Espace Boisé Classé.
- **Les arbres remarquables**
  L'identification des arbres remarquables a été faite sur la base d'un inventaire réalisé par le département, puis d'une mise à jour par les élus.

Les boisements protégés, identifiés sur le règlement graphique du PLUi, doivent être maintenus et régénérés. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de leur porter atteinte doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irrémédiable, les principaux critères de décision étant l'état phytosanitaire des arbres, la sécurité et la fonctionnalité des accès ou des réseaux divers.

Le PLUi identifie :

- **98 km de linéaires de haies,**
- **4432 ha d'espaces boisés.**

5. LES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONE A ET N

Les bâtiments pouvant changés de destination ont été répertoriés à la suite d'un inventaire effectué par les communes sur la base d'une méthodologie de relevés commune. Les changements de destination participent à la mise en valeur de l'espace et du patrimoine rural.

Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur les documents graphiques est autorisé, sous réserve de réseaux en capacité suffisante (voirie, réseaux divers hors assainissement) et que les modifications apportées :

- Ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- Présente une qualité architecturale et/ou patrimoniale.



Description de l'ensemble bâti : Annexe à la construction d'habitation principale sur deux niveaux avec toiture à deux pans.

Commentaires : intérêt architectural fort

Traduction réglementaire : Zone A - identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	Adduction en Eau Potable (mm)		TIGF (gaz)	
	Electricité		Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
	Assainissement		Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	
Contraintes environnementales	Inondation			
Agriculture				



Description de l'ensemble bâti : Construction sur deux niveaux avec structure en bois apparente sur la façade principale ; toiture à deux pans

Commentaires : intérêt architectural fort

Traduction réglementaire : Zone N - Bâtiment identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	Adduction en Eau Potable (mm)		TIGF (gaz)	
	Electricité		Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
	Assainissement		Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	
Contraintes environnementales	Inondation			
Agriculture				

Exemple de grille d'analyse du changement de destination de bâtiment en zone agricole ou naturelle

Le changement de destination nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLU est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le PLUi identifie 62 éléments bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme.

Les éléments identifiés sont détaillés en annexes du Rapport de présentation.

6. LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, aliéna 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, etc.) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

Le règlement écrit rappelle ainsi que :

« Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

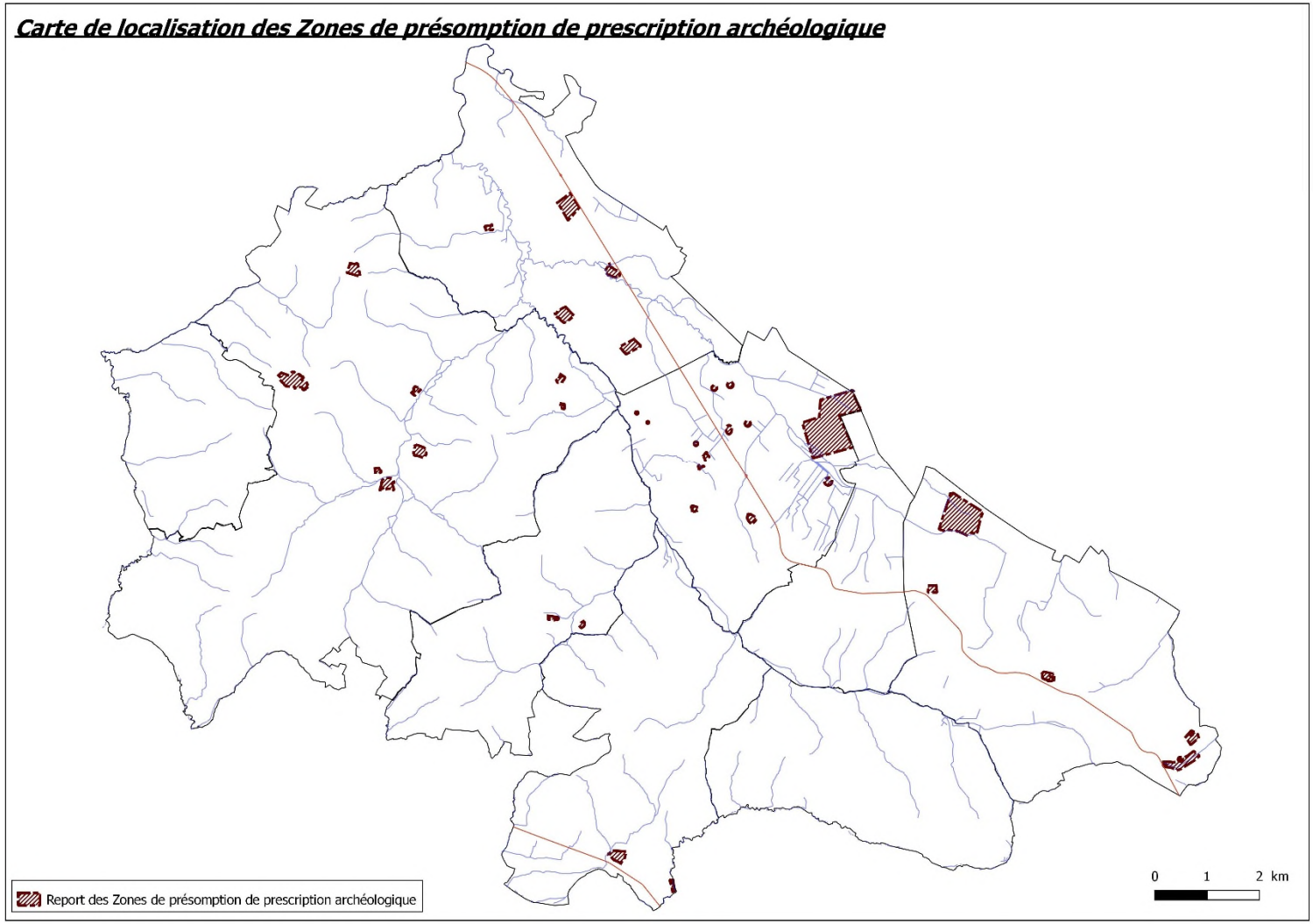


Fig. 19. ***Carte globale de localisation des « zones de présomption de prescription archéologique »***

7. LES PERIMETRES SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation vont permettre de définir des principes d'aménagements qu'il sera nécessaire de prendre en compte dans un lien de compatibilité pour tout nouveau projet qui sera déposé au sein des périmètres ou elles s'appliquent.

Ces périmètres ont été définis dans le règlement graphique sur toutes les nouvelles zones AU du PLUi, mais aussi sur des terrains stratégiques localisés en UB ou N (exemple de la commune de Pouillon), où l'intercommunalité souhaite que des principes d'aménagement soient appliqués pour contrôler une logique urbaine globale en lien avec la zone à urbaniser voisine.

8. LES SECTEURS SOUMIS A DES RISQUES

Le secteur des Arrigans comprend plusieurs secteurs soumis à des risques naturels ou à des nuisances technologiques comme la présence de canalisation de transport de matières dangereuses.

Pour les terrains situés dans les secteurs soumis au risque inondation, les dispositions du règlement écrit précisent les éléments suivants :

« Dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique :

- *Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,*
- *En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition qu'elles soient conformes à l'article 10 des dispositions générales et que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. »*

Pour les terrains situés dans une zone de danger liée aux canalisations de transport de matière dangereuses, les dispositions du règlement écrit précisent les éléments suivants que *« les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, …), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation ».*

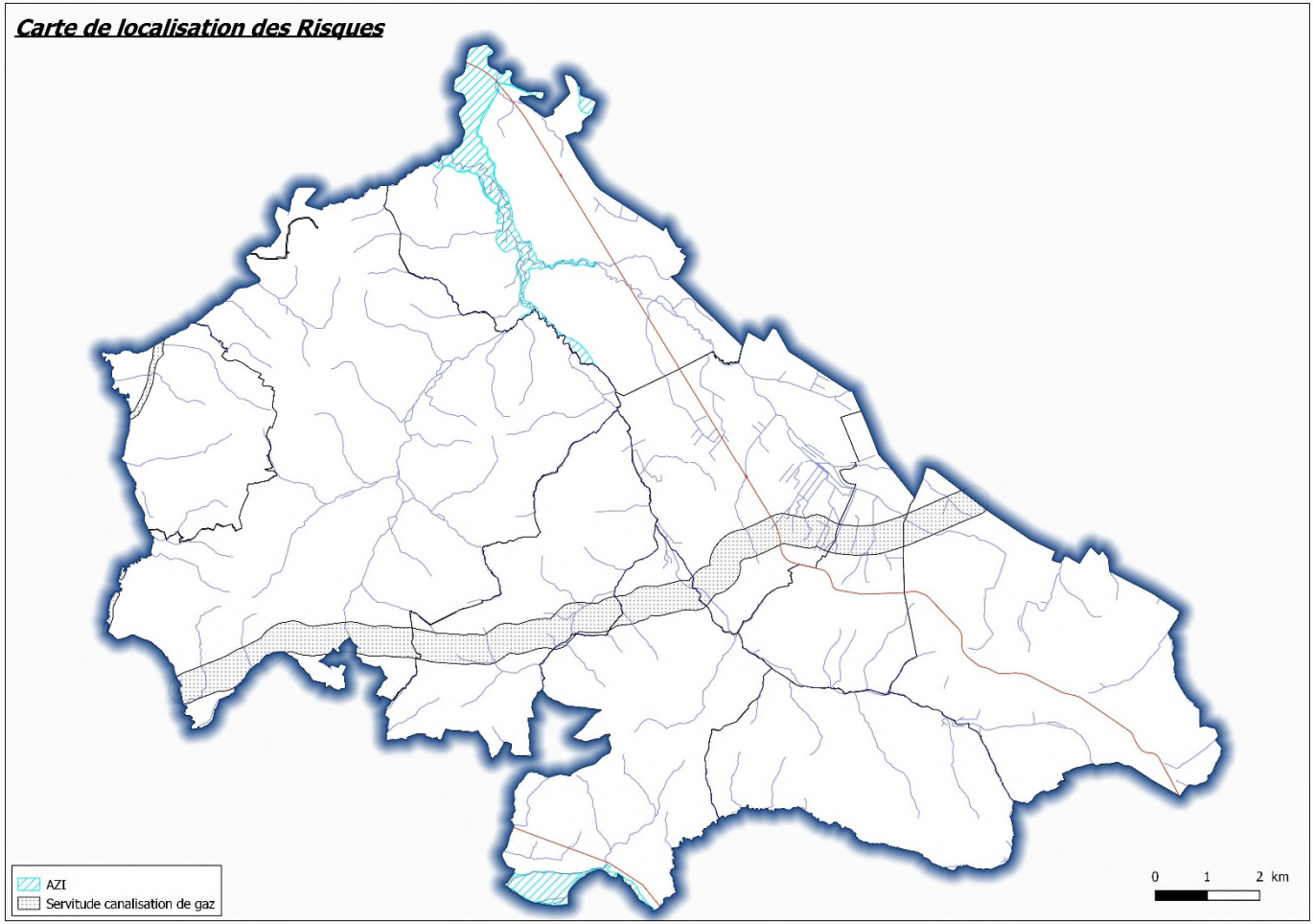


Fig. 20. ***Carte de localisation des « zones inondables » et « périmètre cana de gaz »***

Le règlement écrit et les règles afférentes à chaque zone

1. LES ZONES URBAINES MIXTES

1.1. FORMES URBAINES ET DENSITE

1.1.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

La combinaison des règles édictées dans l'article 2.1 de la section 2 des zones UA, UB et AU permet de déterminer, pour chaque type de tissu urbain, la densité et la forme urbaine envisagée et la part réservée aux espaces libres. Les distinctions de zones UA et UB vise ainsi à déterminer des objectifs de densification, de préservation du cadre de vie et d'ambiance urbaine et/ou rurale et de modération de l'imperméabilisation des sols, selon les tissus concernés.

Ces articles répondent aux objectifs du PADD qui sont, notamment, de :

- Identifier et préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés,
- Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels.

1.1.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB / AU</th><th>ZONE UBa / AUa</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Emprise au sol</td><td rowspan="2">/</td><td>40% max</td><td>30% max</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans le cas d'une réhabilitation, d'extension ou de création d'annexes à une construction existante à la date d'approbation du PLUi qui conduirait à un coefficient d'emprise au sol supérieur à celui autorisé, la règle suivante s'applique :
CES autorisé =
CESe (coefficient d'emprise au sol existant à la date d'approbation du PLUi) + 5%</td></tr>
<tr><td colspan="4">L'emprise au sol des centres-bourgs anciens et patrimoniaux classés en UA est non règlementée en raison de la densité déjà existante mais aussi afin de maintenir une densification de ce secteur constituant les centres historiques.
La zone UB étant des zones de bourgs diffus ou zone pavillonnaire où il existe un équilibre entre bâti et espaces verts, l'emprise au sol a été règlementée. La zone AU étant la continuité urbaine de zone UB, l'emprise au sol y est limitée de la même manière.
L'absence future du réseau d'assainissement collectif en zone UBa et AUa incite à limiter le potentiel de densification de la zone : l'emprise au sol maximale a été fixée à 30%.
Pour ne pas proscrire totalement le développement et l'aménagement de constructions dont l'emprise au sol est déjà supérieure au seuil fixé, le PLUi offre la possibilité d'augmenter cette emprise de 5% supplémentaire.
Pour exemple, dans un cas où l'emprise au sol existante est de 50% en zone UB, il sera autorisé une emprise au sol maximale de 55%.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Hauteur des constructions</td><td>La hauteur des constructions ne doit pas excéder :
• 10 mètres à la sablière dans les zones UAh et UAp,
• 7 mètres à la sablière dans la zone UAe et UAt</td><td colspan="2">La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7m à la sablière dans les autres zones UB.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :
• En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
• Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th colspan="2">ZONE UB / AU</th><th>ZONE UBa / AUa</th></tr>
<tr><td colspan="5">Existant des distinctions de volumétrie significatives, notamment entre les différents bourgs anciens du territoire, la hauteur des constructions est différenciée en cohérence avec l'existant. Ainsi, alors que la hauteur « classique » est fixée à 7m maximum à la sablière (R+1 ou R+1+C), une hauteur plus importante est autorisée dans les bourgs historiques d'Habas et Pouillon.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Implantation par rapport aux voies</td><td>Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques.</td><td colspan="3">Les constructions doivent être implantées :
• Soit à l'alignement de la voie,
• Soit, en tout point de la façade, à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie.
En dehors des zones agglomérées et en fonction de la catégorie de la route départementale (RD), le recul minimum par rapport aux RD doit correspondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :
• Lorsque le projet concerne une parcelle comprise entre deux voies ou à l'angle de deux voies. Dès lors, la règle d'implantation par rapport à l'alignement ne concernera que l'une ou l'autre des voies, - uniquement en UA -
• Si les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) définissent des dispositions spécifiques en matière d'implantation des constructions, - uniquement en AU -
• Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
• Pour les piscines non couvertes et les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse,
• Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
• Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</td></tr>
<tr><td colspan="5">L'implantation en limite des voies et emprises publiques est imposée en zone UA afin de maintenir une cohérence avec l'existant et une structuration de l'espace public par le bâti. Dans les zones UB et AU, les retraits imposés visent à respecter le caractère aéré de certains bourgs et des quartiers pavillonnaires.
Dans toutes les zones, il est fait exception pour des questions de sécurité, pour les constructions existantes qui doivent respecter la distance existante, les piscines et annexes d'une hauteur limitée ou pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
Dans un principe de cohérence entre le règlement et les OAP, il peut être définies dans les OAP des règles d'implantations différents justifiées au regard de l'organisation spécifique du site concerné.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB / AU</th><th>ZONE UBa / AUa</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Implantation par rapport aux limites séparatives</td><td>Sur une profondeur maximale de 10 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être implantées sur l'une au moins des limites séparatives latérales.

Au-delà des 10 mètres évoqués ci-dessus, les constructions nouvelles doivent être implantées :

• Soit en limite séparative à condition que la hauteur mesurée à la sablière ou à l'acrotère ne dépasse pas 3,5 mètres,

• Soit, en tout point de la façade, à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.</td><td colspan="2">Les constructions doivent s'implanter :

• Soit en limite séparative à condition que la hauteur mesurée à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'un toit terrasse ne dépasse pas 3,5 mètres.

• Soit, en tout point de la façade, à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

• Si les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) définissent des dispositions spécifiques en matière d'implantation des constructions, - uniquement en AU -

• Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,

• Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</td></tr>
<tr><td colspan="4">La volonté communale étant de préserver ces spécificités urbaines des bourgs patrimoniaux, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives sont différenciées en zone UA selon les organisations urbaines existantes dans les bourgs anciens et patrimoniaux. En effet, parce que l'on observe un alignement bâti avec des coupures dans les bourgs anciens, les règles sont définies en ce sens.

En zones UB et AU, le tissu urbain étant discontinu, l'alignement sur une des limites séparatives n'est pas imposé. Toutefois, il est fixé un recul pour la construction principale visant à respecter le caractère aéré des quartiers pavillonnaires.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</td><td rowspan="2">/</td><td colspan="2">Au moins 30% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre »</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLUi, la règle suivante s'applique :</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th colspan="2">ZONE UB / AU</th><th>ZONE UBa / AUa</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">Coefficient de pleine terre autorisé =

Coefficient de pleine terre existant (à la date d'approbation du PLUi) - 5%</td></tr>
<tr><td colspan="5">Dans la même logique et volonté de préserver le caractère rural et aéré des zones UB et de leurs extensions futures (AU), le PLUi règlemente le maintien d'un minimum d'espaces de pleine terre dans ces zones. Visant à trouver un juste équilibre entre emprise au sol et maintien d'espaces verts, le PLUi limite à 70% d'imperméabilisation du sol dans ces zones UB et AU.

Inversement à la règle d'emprise au sol, pour ne pas proscrire totalement le développement et l'aménagement de constructions dont le coefficient de pleine terre est déjà inférieur au seuil fixé, le PLUi offre la possibilité de diminuer ce seuil de 5% supplémentaire.

Pour exemple, dans un cas où le coefficient existant est de 25% en zone UB, il sera autorisé une emprise au sol maximale de 20%.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Espaces libres, plantations, aire de jeux et de loisirs</td><td colspan="3">Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :
• Au regard de l'état phytosanitaire des arbres identifiés,
• Pour des critères de sécurité,
• Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès,
• Dans le cas d'un renforcement ou d'une création de réseaux.</td><td></td></tr>
<tr><td>/</td><td colspan="2">Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements, devront aménager :
• Un espace collectif qui sera planté et aménagé soit en espace vert, soit en aire de jeux à raison de 10% du terrain d'assiette du projet,
• Des aires de stationnement plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Ces plantations pourront être implantées soit de façon isolée soit sous forme de bosquets.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">Le PLUi vise à préserver l'ensemble des boisements stratégiques et en cas de destruction, de s'assurer que des boisements soient replantés.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble importantes, le règlement définit la nécessité de réaliser un espace collectif afin de développer les espaces de vie de quartier et la végétalisation des zones de stationnements.

Dans le principe de complémentarité des pièces réglementaires (Règlement et OAP), les règles de obligations éventuellement imposées en zone AU sont définies dans les OAP en cohérence avec les caractéristiques de chacun des sites.</td></tr>
</table>

1.2. QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1.2.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Les articles 2.2 de ces sections 2 combinent les règles nécessaires au maintien de la qualité architecturale et paysagère locale. Les règles s'inspirent des constructions présentes de manière à pourvoir développer ou réhabiliter les constructions anciennes dans l'esprit de ce qui existe, en acceptant toutefois l'innovation et les formes contemporaines.
Les règles relatives à l'architecture permettent d'encadrer un grand nombre d'éléments constitutifs des bâtiments : l'aspect des matériaux, les façades, les ouvertures menuiseries, les toitures, les éléments techniques, panneaux solaires, ….

Ces articles répondent aux objectifs du PADD qui sont, notamment, de :

- Identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères,
- Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque centre bourg,
- Prendre en compte les sites inscrits de territoire.

1.2.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques

	ZONE UA	ZONE UB/AU	ZONE UBa/AUa
Façades	Les ouvertures doivent respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition avec des proportions verticales (hauteur supérieure à la largeur). Les volets existants devront être restaurés ou remplacés à l'identique. Les enduits traditionnels à la chaux existants doivent être conservés et restaurés à l'identique. Dans le cas d'une réfection partielle de façade, reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé. Les enduits seront de type mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent à l'exclusion du ciment ; finition taloché, brossé ou gratté fin ; de teinte : pierre, sable, crème, ivoire. Les enduits doivent être faits de façon à se trouver en général au nu des pierres appareillées. Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront de la teinte du mur ou bien de couleur zinc.	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. Les couleurs d'enduits, seront proches des colorations traditionnelles locales. Les tonalités exogènes à celles du terroir (jaune foncé, vert, bleu, gris, noir ou autres couleurs vives ou artificielles) ne sont pas autorisées.	

	ZONE UA	ZONE UB/AU	ZONE UBa/AUa
Menuiseries	Le nombre de couleurs est limité à deux par construction. Les couleurs exogènes à celles du terroir sont proscrites.	/	
Couvertures	La pente de toiture sera comprise entre 30 et 40 %, Le nombre de pans de toit des constructions neuves d'une surface de plancher supérieure à 150 m² sera limité à 6 pans. Les matériaux de couverture seront en tuile canal ou assimilées dans la forme, de teinte rouge ou de plusieurs tonalités proches, à dominante rouge. Excepté en zone UAt, les débords de toits seront de 0,40 m minimum.	Dans le cas de toiture en pente : • La pente de toiture sera comprise entre 30 et 40 %, • Le nombre de pans de toit des constructions neuves d'une surface de plancher supérieure à 150 m² sera limité à 6 pans. • Les matériaux de couverture seront en tuile canal ou assimilées dans la forme. L'usage du bac acier est autorisé pour les annexes et les volumes secondaires à la construction principale. • Les débords de toits seront de 0,40 m minimum Toutefois : • une pente plus faible ou les toitures terrasses sont autorisées pour réaliser : - Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, …), - les annexes. • Les toitures existantes réalisées dans un autre matériau ou avec une autre pente de toit pourront cependant être restaurées ou étendues à l'identique.	
Elément de paysage identifié au titre du L.151-19	Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.		
Performances énergétiques et environnementales	Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie, …)	

	ZONE UA	ZONE UB/AU	ZONE UBa/AUa
	<u>Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :</u> Lorsqu'ils sont posés sur toiture les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques devront obligatoirement s'implanter dans la pente du versant de la couverture et à plus de 50 cm des côtés de la toiture. **<u>Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :</u>** Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche. S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, …) ou à de la végétation arbustive ; leur mise en place dans les ouvertures de façade étant interdite. **<u>Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :</u>** Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être non visibles depuis l'espace public.	est recommandée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.	
Les règles de préservation du patrimoine sont plus développées dans les zones UA que dans les autres zones du fait de la présence plus importante de bâtiments anciens. Ces règles se retrouvent dans plusieurs articles : implantations, hauteurs, et surtout caractéristiques architecturales des constructions. Les règles qui figurent sont globalement les mêmes pour les zones UA, sachant que les bâtiments à caractère intéressant ou remarquable, repérés au titre du patrimoine, font l'objet de règles supplémentaires dans le règlement au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement comporte des règles relatives aux caractéristiques architecturales et paysagères car les bourgs historiques diffus sont bien pourvus en édifices à caractère patrimonial. Toutefois ce patrimoine est souvent moins important en nombre et en qualité que celui que l'on peut trouver dans des bourgs anciens et les époques de construction peuvent être plus récentes. Par conséquent les règles ont été allégées par rapport à celles des zones UA. De plus, ces quartiers sont souvent considérés comme des laboratoires pour l'innovation urbaine : il faut donc laisser la possibilité d'adapter le bâti existant et d'optimiser l'espace disponible. Par ailleurs, les bâtiments les plus intéressants de la zone UB sont repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.			
Clôtures	Sur limite séparative, la hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2,0 m par rapport au terrain naturel. Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes : • Les murs traditionnels en pierre ou enduits d'aspect équivalent dont la hauteur est inférieure à 1,50 m. • Les murs bahuts en pierre ou enduits d'aspect équivalent, n'excédant pas 0,60 m par rapport au niveau de la voie publique, qui peuvent être surmontés d'une grille ou d'un	Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. Les clôtures maçonnées devront être enduits avec des couleurs en <u>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques</u> La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 1,50	

	ZONE UA	ZONE UB/AU	ZONE UBa/AUa
	grillage, et éventuellement doublées d'une haie vive d'essences locales, l'ensemble n'excédant pas 1,50 m de hauteur. Sont exclus tous dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressage de bois, treillis plastifiés, …). • Les haies vives d'essences locales n'excédant pas 1,50 m de hauteur pouvant être intérieurement doublées d'un treillage métallique.	m par rapport au terrain naturel. La hauteur maximale des clôtures maçonnées n'excédera pas 0,60 m, sauf en prolongement de murs existants. Elles pourront toutefois être surmontées d'un dispositif à claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, …). Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (de type tressages de bois, treillis plastifiés, bâches…). Ces clôtures pourront être doublées de haies mélangées d'essences locales. <u>Clôtures implantées en limite séparative</u> La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2,0 m par rapport au terrain naturel. La réalisation de haie végétalise devra faire l'objet d'un mélange d'essences locales. <u>Clôtures implantées en limite avec les zones A et N</u> Les clôtures implantées en limite avec les zones A et N seront constituées soit : • D'un grillage doublé ou non d'une haie mélangée d'essences locales, • D'un mur bahut dont la hauteur maximale ne pourra excéder 0,60 m surmonté d'un grillage. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, …). En outre, dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au document graphique du règlement, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.	
Les clôtures étant parties intégrante du caractère architectural, environnemental et paysager des zones urbaines, le PLUi différencie également les règles de clôtures entre la zone UA et les zones UB et AU. Les règles y sont plus développées afin notamment de préserver les murs de clôtures anciens.			

1.3. STATIONNEMENT

1.3.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dans une volonté de répondre aux objectifs du PADD qui vise notamment à « prévoir une offre en matière de stationnement suffisant pour les aménagements futurs », des règles de stationnement sont définies en prenant en compte les contraintes pouvant exister dans certains secteurs déjà urbanisés.

Au-delà d'une règle générale visant à garantir que l'offre de stationnement en dehors du domaine public doit correspondre aux besoins des constructions et installations devant être réalisé, le règlement fixe un nombre de places de stationnements minimale en fonction de la destination ou sous-destinations de la construction envisagée.

1.3.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones

La distinction de règlementation s'explique ici en lien avec les destinations et sous-destinations autorisées ou non dans chacune des zones.

En zone UA, où le tissu est très dense et où les possibilités de création de stationnements sur le domaine privé peuvent être fortement contraignant, le PLUi indique uniquement la règle générale : *« Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction. »*.

En zone UB et AU, il est en revanche imposé un minimum de stationnements à prévoir en fonction de la destination de la ou des constructions envisagées.

1.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1.4.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Les articles de la section 3 visent à garantir la desserte suffisante en termes de réseaux de voirie, d'eau, d'électricité, de téléphonie ; mais aussi à définir les conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Ces articles répondent aux objectifs du PADD qui sont, notamment, de :

- Privilégier pour le développement urbain, les réseaux d'assainissement collectifs,
- Limiter l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables,
- Eviter d'accentuer les problèmes de ruissellement par l'urbanisation prévue développement des communications à favoriser.

1.4.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques

	ZONE UA	ZONE UB / AU	ZONE UBa / AUa
Desserte pas les voies	*Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) - uniquement en AU -* Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères. En fonction de la nature de la voie et de la situation des accès, les règles du Schéma Routier Départemental s'appliqueront.		
Eau potable	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable		
Eaux usées	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement. *En zone UBa, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif - uniquement en UBa –* *En zone AUa, en l'absence de réseau collectif, et dans le cas d'un sol permettant l'infiltration, un assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur sera autorisé. Quand le sol ne permet pas l'infiltration, les eaux usées seront raccordées à un réseau*		

	ZONE UA	ZONE UB / AU	ZONE UBa / AUa
	d'assainissement autonome groupé dans le cas de projets supérieurs ou égaux à 4 logements et à un assainissement autonome conforme à la réglementation pour les autres. Le dispositif d'assainissement autonome devra être conçu de manière à être mis hors circuit afin que la construction soit directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé. L'évacuation des effluents pollués non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.- uniquement en AUa –		
Eaux pluviales	*Les caractéristiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) - uniquement en AU -* La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, …).		
Autres réseaux	Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.		
Infrastructures et réseaux de communication	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation		
Le règlement du PLUi émet des dispositions visant à assurer les accès et la desserte suffisante et adapté à la taille de l'opération et des constructions futures. Le règlement précise les modalités de raccordement aux réseaux avec une obligation de raccordement à l'assainissement collectif dans toutes les zones urbaines mixtes, excepté UBa, qui sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Dans les zones AUa, en l'absence de réseau collectif et dans le cas d'un sol défavorable à l'infiltration, les projets de 4 logements ou plus doivent réaliser un système d'assainissement autonome groupé. L'obligation d'installer en souterrain les réseaux électriques et téléphoniques vise à limiter l'impact paysager. Enfin, il est précisé de la nécessité pour toute nouvelle construction d'anticiper sur le tirage des réseaux de communications numériques.			

1.5. COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

Les zones AU ouvertes font toutes l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation où il peut être définit des règles spécifiques aux enjeux du site sur des thématiques telles que la forme du bâti recherchée, l'implantation du bâti, la délimitation d'espace vert, d'espace collectif, de stationnements, la desserte par la voirie mais aussi en termes de gestion et de stockage des eaux pluviales.

C'est ainsi qu'il est rappelé dans le règlement écrit les alinéas suivants :

« Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles si les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) définissent des dispositions spécifiques en matière d'implantation des constructions, ».

« Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) ».

« Les caractéristiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) ».

2. LES ZONES URBAINES A VOCATION D'EQUIPEMENTS

2.1. FORMES URBAINES ET DENSITE

Les zones UE, destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ont vocation à renforcer le caractère central des équipements existants ou à venir. Ces zones définissent des pôles de centralité au cœur ou à proximité de tissu urbain déjà existants. Les règles n'y sont pas définies de façon à préserver la souplesse nécessaire dans le développement des équipements structurants des communes en fonction des besoins (emprise, implantation, espace libre, …).

2.2. QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Comme pour les règles relatives à la forme urbaine et densité, les articles des sections 2.2 et 2.3 du règlement de la zone UE vise à offrir une souplesse architecturale et paysagère pour les équipements d'intérêt collectif qui peuvent très généralement être réalisé avec une architecture innovante et/ou différente pour des raisons techniques (salle des fêtes, hall de sports, …) mais également pour une question de visibilité et d'identification (Mairie, école, …).

2.3. STATIONNEMENT

Dans ces zones d'équipements publics ou d'équipements touristiques visant à accueillir du public, *« le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite »*.

2.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Comme pour les zones urbaines mixtes, les articles de la section 3 visent à garantir la desserte suffisante en termes de réseaux de voirie, d'eau, d'électricité, de téléphonie ; mais aussi à définir les conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Ces articles répondent aux objectifs du PADD qui sont, notamment, de :

- Privilégier pour le développement urbain, les réseaux d'assainissement collectifs,
- Limiter l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables,
- Eviter d'accentuer les problèmes de ruissellement par l'urbanisation prévue développement des communications à favoriser.

Le règlement du PLUi émet des dispositions visant à assurer les accès et la desserte suffisante et adapté à la taille de l'opération et des constructions futures.

Le règlement précise les modalités de raccordement aux réseaux avec une obligation de raccordement à l'assainissement collectif dans toutes les zones d'équipements, excepté UEa, qui sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

L'obligation d'installer en souterrain les réseaux électriques et téléphoniques vise à limiter l'impact paysager.

Enfin, il est précisé de la nécessité pour toute nouvelle construction d'anticiper sur le tirage des réseaux de communications numériques.

3. LES ZONES URBAINES A VOCATION D'ACTIVITES

3.1. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

L'intercommunalité a souhaité une uniformisation des règles édictées dans les zones d'activités de son territoire.

Le règlement de ces zones a ainsi été établi dans une volonté de conjuguer deux enjeux importants pour l'attractivité de celui-ci et qui sont affichés dans le PADD :

- Soutenir l'accueil d'activités économiques nouvelles sur le territoire. Cet accueil d'activité nouvelle doit trouver un équilibre avec la préservation de l'activité agricole mais aussi d'une réflexion à avoir au niveau du tourisme,
- Maintenir un cadre de vie de qualité, notamment en préservant l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes.

3.2. RAISONS DE LA DISTINCTION DE LA REGLE ENTRE LES ZONES

3.2.1. Formes urbaines et densité

	ZONE UX	ZONE UY/UYa	ZONE UZ/UZa
Emprise au sol	75% max		
Hauteur des constructions	La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 12 mètres à la sablière ou à l'acrotère. Toutefois, une hauteur différente peut être accordée : • En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux, • Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.		
Implantation par rapport aux voies	Les constructions doivent être implantées, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise des voies et emprise publiques.		

	ZONE UX	ZONE UY/UYa	ZONE UZ/UZa
	En dehors des zones agglomérées et en fonction de la catégorie de la route départementale, le recul minimum par rapport aux RD doit correspondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental. Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : • Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière, • Pour des raisons de sécurité le long de la voirie, • Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.		
Implantation par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de : • 5 mètres des limites séparatives communes aux zones UA, UB et AU, • 3 mètres de toutes autres limites séparatives. Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : • Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière, • Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.		
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	/		
Espaces libres, plantations, aire de jeux et de loisirs	Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement lesdits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur. Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale. De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée : • Au regard de l'état phytosanitaire des arbres identifiés, • Pour des critères de sécurité, • Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, • Dans le cas d'un renforcement ou d'une création de réseaux.		
Dans une volonté de « conforter l'attractivité économique et favoriser le dynamisme local », la communauté des communes souhaite définir des règles permettant une certaine souplesse tout en préservant les caractéristiques d'un territoire rurale.			

3.2.2. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aucune distinction n'est faite entre les différentes zones urbaines ou à urbaniser à vocation d'activités.

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ
Volumétrie	Les volumes bâtis doivent présenter une simplicité du volume.		
Façades	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. Les façades seront dans des tons non réfléchissant/ non brillants. Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents, doivent être traités comme les façades principales, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.		
Couvertures	Dans le cas de toiture en pente, les matériaux de couverture seront en tuile canal ou assimilées dans la forme. La coloration des tuiles sera dans des tons rouge-brun foncé, mélangé (aspect vieilli). Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs, …) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.		
Clôtures	La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2,0 m par rapport au terrain naturel. Les clôtures ne seront pas bâties. Seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (de type tressages de bois, treillis plastifiés, bâches…). En outre, dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au document graphique du règlement, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.		
Elément de paysage identifié au titre du L.151-19	/		

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ
Performances énergétiques et environnementales	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est recommandée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.		

3.2.3. Stationnement

La distinction de règlementation s'explique ici en lien avec les destinations et sous-destinations autorisées ou non dans chacune des zones.

En complément de la règle générale édicté dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, il est en revanche imposé un minimum de stationnements à prévoir en fonction de la destination de la ou des constructions envisagées dans les projets économiques futurs.

3.2.4. Equipements et réseaux

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ
Desserte pas les voies	Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères. En fonction de la nature de la voie et de la situation des accès, les règles du Schéma Routier Départemental s'appliqueront.		
Eau potable	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.		

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ
Eaux usées	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement. **Dans la zone UYa et UZa**, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif.		
Eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, …).		
Autres réseaux	Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.		
Infrastructures et réseaux de communication	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.		
Les distinctions de règlement concernent la distinction des zones d'activités existantes qui ne sont pas desservi par un réseau d'assainissement collectif (UYa et UZa).			

4. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

4.1. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Le règlement des zones A et N visent à traduire de nombreux objectifs et orientations affichés dans le PADD des Arrigans.

La définition de zones A et N « classiques » mais aussi de différents types de secteurs qui présentent des enjeux de préservation ou de valorisation des richesses environnementales, agricoles et humaine qui font l'identité de ce territoire rural.

Les orientations du PADD qui sont traduites au sein des zones A et N (en dehors des STECAL) :

- Respecter la trame verte et bleue,
- Valoriser le paysage et l'identité du territoire,
- Prévenir et encadrer le développement urbain en fonction des risques,
- Permettre le changement de destination de certains bâtiments, anciennement agricole,
- Développer l'activité agricole et forestière,
- Préserver les points de captage d'eau potable et des masses d'eau associées,
- Privilégier la réutilisation du bâti agricole inutilisé,
- Répondre à des objectifs de modération de la consommation d'espace respectueux de l'environnement et des espaces agricoles.

Les orientations du PADD qui sont traduites au sein des STECAL :

- Prendre en compte les entreprises isolées en leur permettant un développement limité,
- Favoriser la diversification de l'agriculture,
- Maintenir et développer l'offre en matière d'hébergement touristique,
- Maintenir et développer l'offre en matière d'activité tournées vers la nature, les loisirs, la gastronomie ou encore le patrimoine,
- Limiter le développement de l'enveloppe bâtie des quartiers,
- Limiter l'évolution des habitations isolées en zone agricole et naturelle.

4.2. RAISONS DE LA DISTINCTION DE LA REGLES ENTRE LES ZONES

4.2.1. Formes urbaines et densité

Les bâtiments techniques, qu'ils soient agricoles, forestiers ou à vocation d'équipements collectif ou de services publics, n'ont pas d'emprise au sol ou de hauteur maximale. Il aurait été trop difficile d'indiquer un chiffre au risque de bloquer certains projets. Il s'agit de permettre aux exploitations existantes de se développer et aux nouvelles de pouvoir s'implanter. Cette absence de limite permet de traduire à l'objectif du PADD de « permettre le maintien et l'extension des sites d'exploitation agricoles mais aussi l'implantation de nouveaux sites agricoles ».

Pour les autres constructions autorisées, notamment dans les STECAL, leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier sont assurés dans le règlement conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi, il est défini des conditions de hauteur (7m maximum à la sablière), d'implantation (5m minimum des voies ou des limites séparatives) et d'emprise au sol dans les différents STECAL Nh, Na, Aeq, Nt1, Nt2 ou Nc.

L'implantation par rapport à l'emprise publique et les limites séparatives est soumise à un recul supérieur fixé à 5 mètres (au lieu de 3 mètres) afin de préserver le caractère rural et naturel, mais également de limiter au maximum le mitage et de favoriser le regroupement des constructions.

	ZONE A	ZONE N / Nce / Nep	ZONE Nh	ZONE Na	ZONE Aeq	ZONE Nt1	ZONE Nt2	ZONE Nc
Emprise au sol	/	/	20% max	/	20% max	20% max	/	20% max
Hauteur des constructions	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7m à la sablière. La hauteur des annexes aux constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 3,5m. Toutefois, une hauteur différente peut être accordée : • En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux, • Pour les constructions à vocation agricole et forestière, • *Pour les constructions et installations nécessaires aux carrières, -uniquement pour la zone Nc-* • Pour les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.							

<table>
<tr><th></th><th>ZONE A</th><th>ZONE N / Nce / Nep</th><th>ZONE Nh</th><th>ZONE Na</th><th>ZONE Aeq</th><th>ZONE Nt1</th><th>ZONE Nt2</th><th>ZONE Nc</th></tr>
<tr><td>Implantation par rapport aux voies</td><td colspan="8">Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5m par rapport aux limites d'emprise des voies et emprises publiques.
En dehors des zones agglomérées et en fonction de la catégorie de la route départementale, le recul minimum par rapport aux RD doit correspondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental.
Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :
• Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
• Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse,
• Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
• Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</td></tr>
<tr><td>Implantation par rapport aux limites séparatives</td><td colspan="8">Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5m des limites séparatives.
Toute nouvelle construction doit être implantée à 10 m minimum des limites séparatives jouxtant un espace boisé.
Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :
• Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
• Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</td></tr>
<tr><td>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</td><td>/</td><td>/</td><td>40% minimum en « pleine terre ».</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td></tr>
<tr><td>Espaces libres, plantations, aire de jeux et de loisirs</td><td colspan="8">Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.
De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :
• Au regard de l'état phytosanitaire des arbres identifiés,
• Pour des critères de sécurité,</td></tr>
</table>

	ZONE A	ZONE N / Nce / Nep	ZONE Nh	ZONE Na	ZONE Aeq	ZONE Nt1	ZONE Nt2	ZONE Nc
	• Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, • Dans le cas d'un renforcement ou d'une création de réseaux.							

En Na et Nt2, même si l'emprise au sol n'est pas réglementée, les possibilités d'extension ou d'annexes sont limitées dans l'article 1.1 de la section 1 du règlement de la zone N afin de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages dans lesquels elles s'intègrent.

« L'extension des bâtiments d'habitation existants limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m².
Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi.

Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol (existant et extension compris) et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation. ».

4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dans le règlement, les constructions à usage agricole ou forestier ou les équipements d'intérêt collectif ou de services publics sont distingués des autres constructions. Ces dernières, qu'elles soient à vocation d'habitat, d'activités économiques ou touristiques, de loisirs, …, bénéficient des mêmes règles relatives à l'aspect extérieur des constructions qui permettent de préserver le caractère architectural et paysager des zones urbaines mixtes UB.

Il n'a pas été choisi d'indiquer de règles pour les bâtiments agricoles ou forestiers et les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics qui échappent à cette réglementation afin d'encourager et ne pas proscrire les éventuels projets.

En revanche pour les règles relatives aux clôtures, il est fait la distinction des zones de quartiers (Nh) et des autres zones agricoles et naturels afin de :

- Autoriser le même type de clôtures dans les zones de quartiers d'habitations que dans les zones urbaines diffuses (UB),
- Interdire les clôtures bâties dans les autres zones afin de répondre à un objectif du PADD qui est de « valoriser le paysage et l'identité du territoire »,
- Imposer des clôtures perméables à la circulation de la petite faune terrestre en zone Nce.

4.2.3. Stationnement

Ne connaissant pas de problématiques et d'enjeux majeurs de stationnement dans les zones agricoles et naturelles, le règlement se limite à définir que *« le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction »*.

4.2.4. Equipements et réseaux

Comme pour l'ensemble des autres zones du PLUi, le règlement des zones A et N souhaitent garantir la desserte par les voies publiques ou privées et la desserte par les réseaux pour les constructions qui le nécessitent.

En l'absence de réseaux d'assainissement collectif dans ces zones, les constructions et installations nouvelles devront obligatoirement être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

SECTION 4

MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Tableau des surfaces

	Superficie totale	Superficie disponible	
		Dents creuses	***Extension***
UA	29.10	15.7	18,9
UB	339.01		
AU	40.35	-	38.6
AU0	7.49	-	7.44
Nh	86.86	4,5	-
Total à vocation principale d'habitation	***502.81***	***20,2***	***65***
UE	21,65	1,7	3.7
UEa	2.7		***0.7***
Total à vocation principale d'équipements	***23.5***	***1,7***	***4,4***
UX	3,88		2,3
UY	29,79		5,8
UZ	23,20	0,2	0,3
AUZ0	6,55		6,6
Total à vocation principale d'activité	***63,42***	***0,2***	***15,0***
Total	**589.73**	**22,1**	**84.4**

	Superficie totale	Superficie disponible
A	11 373,6	
Aeq	3,45	
Total zones agricoles	***11 377,05***	
N	3 992,42	
Na	11,69	
Nt1	18,72	
Nt2	25,02	
Nc	100,51	
Nce	1 457,09	
Nep	31,40	
Total zones naturelles	***5 636,85***	
Total	**17 013,9**	

1. ZONES URBAINES MIXTES

1.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES

	Superficie totale	Superficie disponible	
		Dents creuses	*Extension*
UA	29.09	7,9	7,4
UB	181.53		
UBa	157.48	7,8	11,5
AU	39.10		38.6
AUa	1.25		
AU0	7.5		7.44
Nh	86.87	4,5	
Total à vocation principale d'habitation	***502.82***	***20,2***	***65***

1.2. CONFORMITE AVEC LE PADD

1.2.1. Conformité par rapport aux objectifs quantitatifs de logements

Pour rappel, le PADD précise que l'intercommunalité souhaite créer les conditions pour le maintien d'une croissance démographique et maitriser les impacts du développement sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour atteindre son objectif, elle prévoit ainsi d'organiser son développement en cohérence avec les tendances passées prévoyant la production de 1 000 logements supplémentaires entre 2016 et 2030.

Entre fin 2016 et début 2019, date d'arrêt du PLUi, il est recensé la création de 40 logements nouveaux (source SITADEL). L'objectif de logements à créer entre 2019 et 2030 est alors d'environ 960 logements nouveaux.

Programmation projetée	Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)	Estimatif nombre de logements potentiels
à court ou moyen terme	UA	15,3	185
	UB		
	UBa	19,3	152
	AU	38.7	446
	AUa		
	Nh	4.5	40
à moyen ou long terme	AU0	7.4	78
	Total	***85.2***	***901***

Fig. 21. Potentiel estimatif de logements offerts par le PLUi

Le potentiel constructible pour de l'habitat offert par le PLUi est d'environ 85,2 ha (dont 7.4 ha en zone AU0), projette la construction d'environ 901 logements nouveaux (en densification ou extension du tissu urbain existant).

A cela s'ajoute un potentiel d'environ 60 logements nouveaux répartis de la manière suivante :

- **Environ 30 logements vacants issus la réhabilitation de logements vacants,**
- **Environ 30 logements (considérant qu'environ un bâtiment sur 2 identifiés fera réellement l'objet d'un changement de destination d'ici 2030) issus de changement de destination de bâtiments ayant perdus leur vocation agricole.**

Ce potentiel est en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD en termes d'objectifs de logements.

Le PLUi projette théoriquement les densités moyennes ci-dessous :

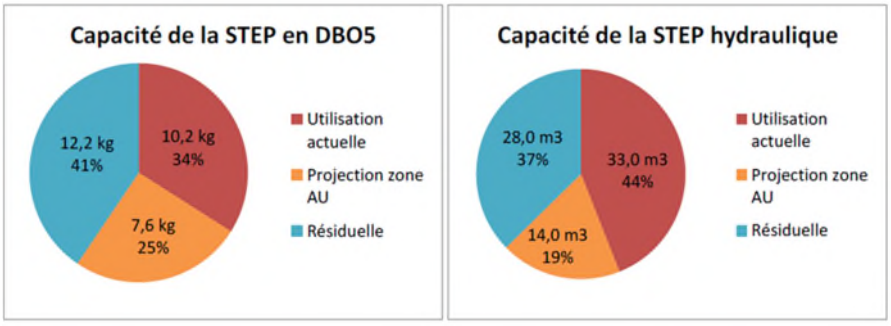
	PA / PC 2016-2018	Potentiel PLUi 2019-2030		Total 2016-2030		Densité moyenne	
	Total Logts 2016-2018	Potentiel Logts 2019-2030	Artificialisation (ha) 2019-2030	Total Logts 2016-2030	Artificialisation totale (ha) 2016-2030	estimée sur 2016-2030	objectifs du PADD
Estibeaux	1	70	7,1	71	7,1	**10,0**	**10**
Gaas	0	51	5,2	51	5,2	**9,7**	**10**
Habas	6	186	15,8	192	15,8	**12,2**	**12,5**
Mimbaste	4	74	7,5	78	7,5	**10,5**	**10**
Misson	6	68	7,1	74	7,1	**10,4**	**10**
Mouscardes	1	31	5,1	32	5,1	**6,2**	**6**
Ossages	2	44	4,6	46	4,6	**10,0**	**10**
Pouillon	16	303	24,7	319	24,7	**13,0**	**12,5**
Tilh	4	74	8,3	78	8,3	**9,5**	**10**
Total	**40**	**901**	**85,4**	**941**	**85,4**		

Les densités moyennes estimées par commune sur la période 2016-2030 sont en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.

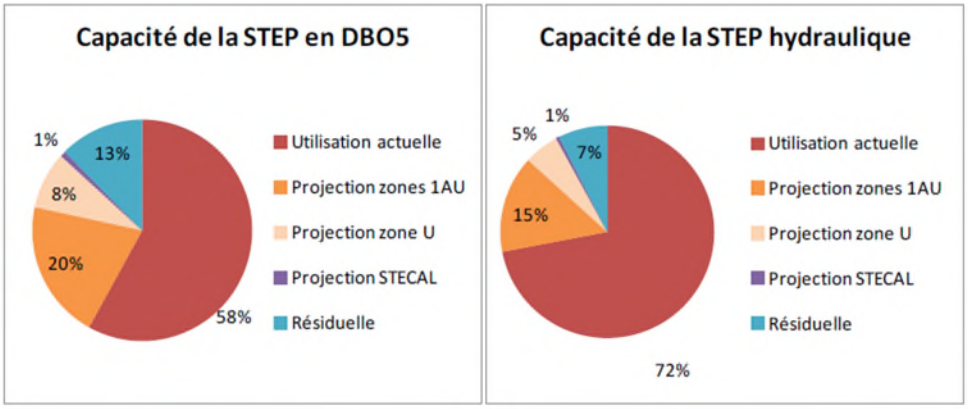
1.2.2. Conformité par rapport à l'objectif d'optimiser les réseaux d'assainissement collectif

Le PLUi prévoit la création d'environ 907 logements issus de la construction neuve d'ici 2030. 636 de ces logements se trouvent dans les centres bourgs qui sont tous raccordés à l'assainissement collectif ou en continuité de ceux-ci (zone UA, UB, AU ; puis AU0 de Tilh).

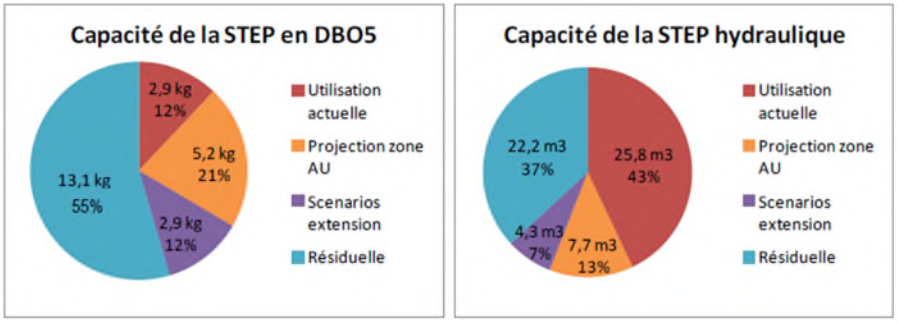
En ce qui concerne les communes de Pouillon, Mimbaste et Tilh les stations d'épuration sont conformes et disposent d'assez de marge pour traiter les effluents futurs.



Station d'EU de Mimbaste



Station d'EU de Pouillon



Station d'EU de Tilh

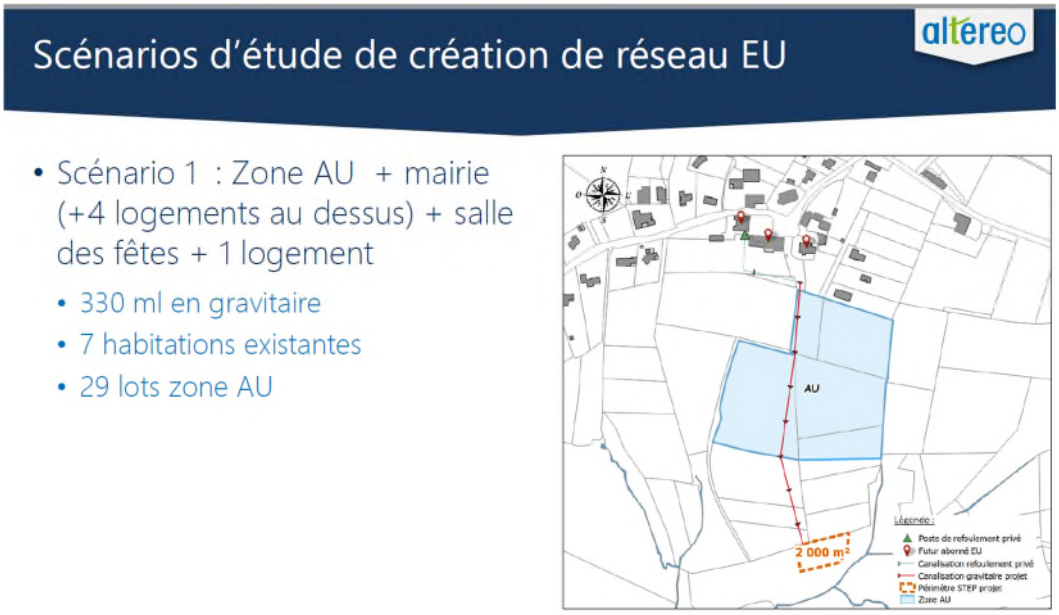
La commune de Habas dispose d'une station d'épuration qui est en cours de reconstruction qui pourra don traité les effluents futurs à partir de 2020 (1700eq/hab). L'arrêté préfectoral n°40-2018-00183 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de Habas et son rejet au Gave de Pau a été pris. Cette reconstruction répondra aux besoin de la commune jusqu'en 2037.

La commune d'Estibeaux est en cours de réalisation de sa station qui raccordera la zone AU et le centre bourg.

	Nombre de branchements	Charge à traiter (Base INSEE : 2,7 hab/logement)
Situation actuelle	Abonnés domestiques : 49 Abonnés atypiques : 6	195 E.H.
Situation future	Abonnés domestiques : 65	180 E.H.
Capacité nominale de la station d'épuration		**375 E.H.**

Station d'EU d'Estibeaux

Cependant, étant donnée les différents projets de développement communaux. La commune de Gaas est en cours de réflexion avancée d'un projet de construction de station d'épuration pour sa zone AU ouverte à l'urbanisation. En effet, le raccordement de l'ensemble du centre bourg entrainerait des coûts excessifs et des problèmes techniques épineux pour les communes.



Scénario de travail pour la commune de Gaas

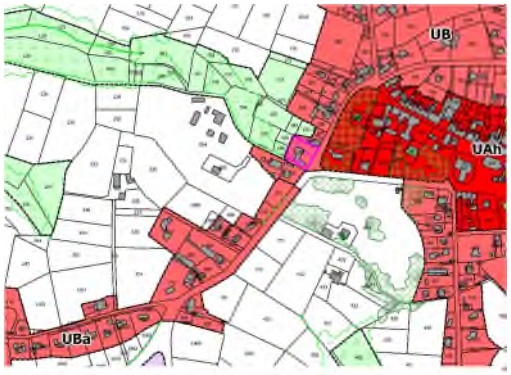
En ce qui concerne la commune de Mouscardès, malgré la taille de la zone AUa (6lgt max), le règlement prévoit, que lorsque le projet dépasse les 4 logements, un système collectif devra être mis en place (Zone AUa) (Station collective, micro station, …).

Suite aux études, les solutions envisagées pour les communes de Ossages et Misson sont trop onéreuses et ne permettront pas un équipement à court terme en matière d'assainissement collectif. Ainsi, il a été décidé de fermer à l'urbanisation ces secteurs à court termes. (AU0)

Le potentiel de logements nouveaux en assainissement autonome (en zones UBa et Nh) et qui ne sera pas intégré dans un projet de système collectif (station collective, micro-station, …) en zone AUa représente environ 22% du potentiel de logements pouvant être issus de la construction neuve. Il ne concerne que des dents creuses situées dans des extensions de centres bourgs non équipés (UBa), dans les centres bourgs en totalité non équipés de Misson, Gaas, Ossages et Mouscardès et dans la zone AUa de Mouscardès ou des Stecal (Nh) de plus de 10 constructions.



Photo aérienne - Habas



Extrait de zonage - Habas

Enfin, en parallèle de l'élaboration du PLUi, l'ensemble des zonages d'assainissement sont en cours de révision mais ont permis d'actualiser les données en la matière.

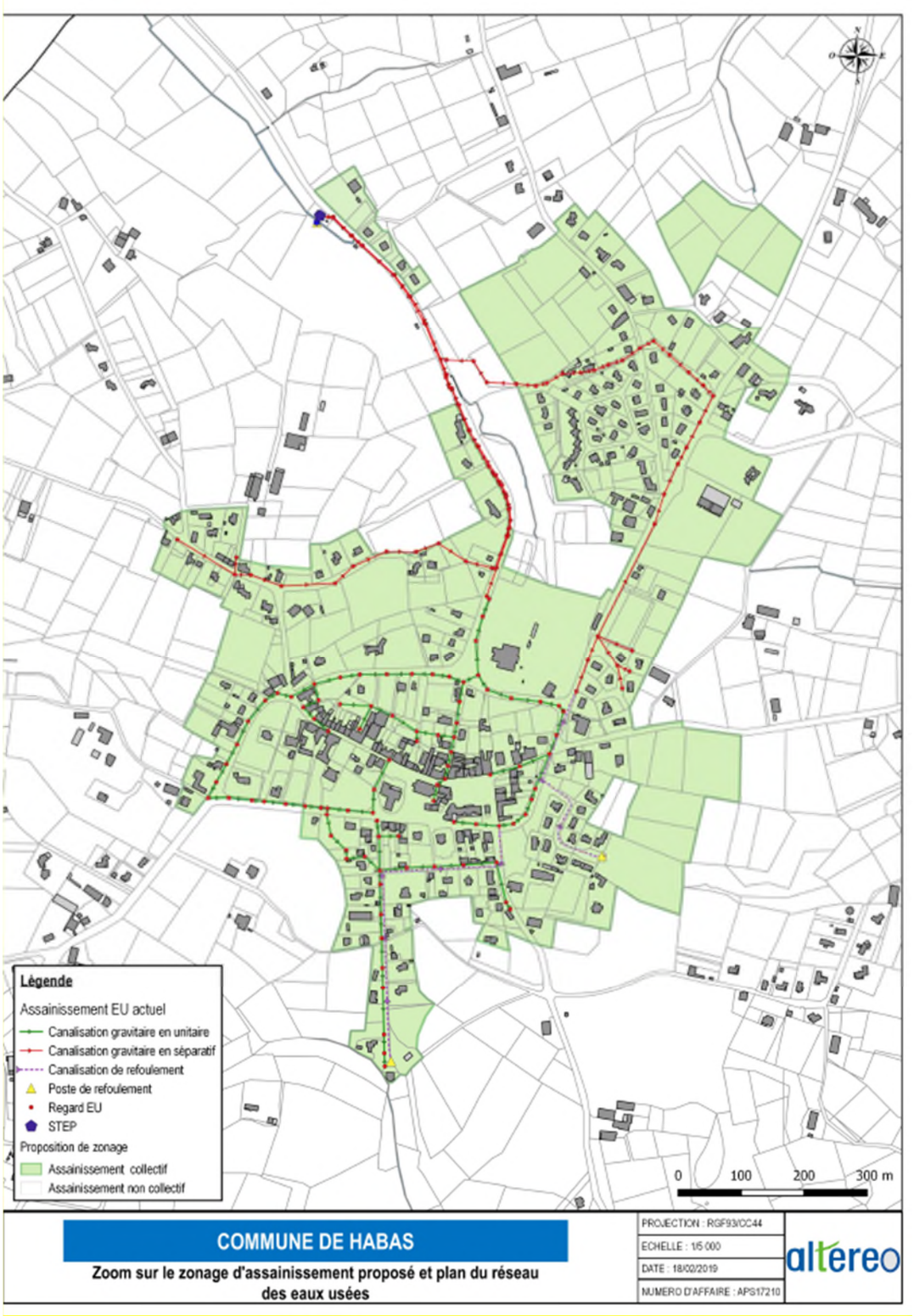


Fig. 22. Exemple Zonage d'assainissement 2019 - Habas

La révision de ces zonages permet de revoir les zonages mais aussi de donner des prescriptions en matière d'installation autonome avec l'actualisation des études de sols notamment.

Installations pouvant être considérées comme satisfaisantes (Classe 1)	71	20%
Installations classées acceptables (Classe 2)	227	63%
Installations classées polluantes (Classe 3)	42	12%
Installations non identifiées	18	5%
Total	**358**	**100%**

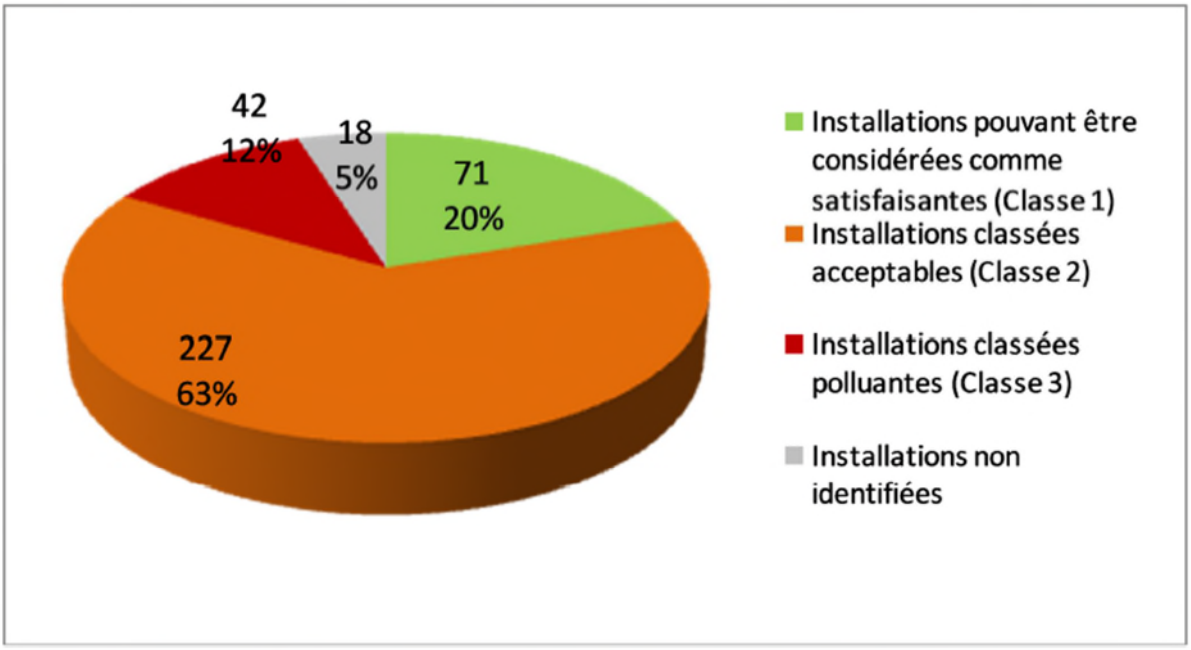


Figure 9 : Répartition des contrôles selon les différentes classes

Fig. 23. ***Exemple Contrôle des assainissements non collectifs - Habas***

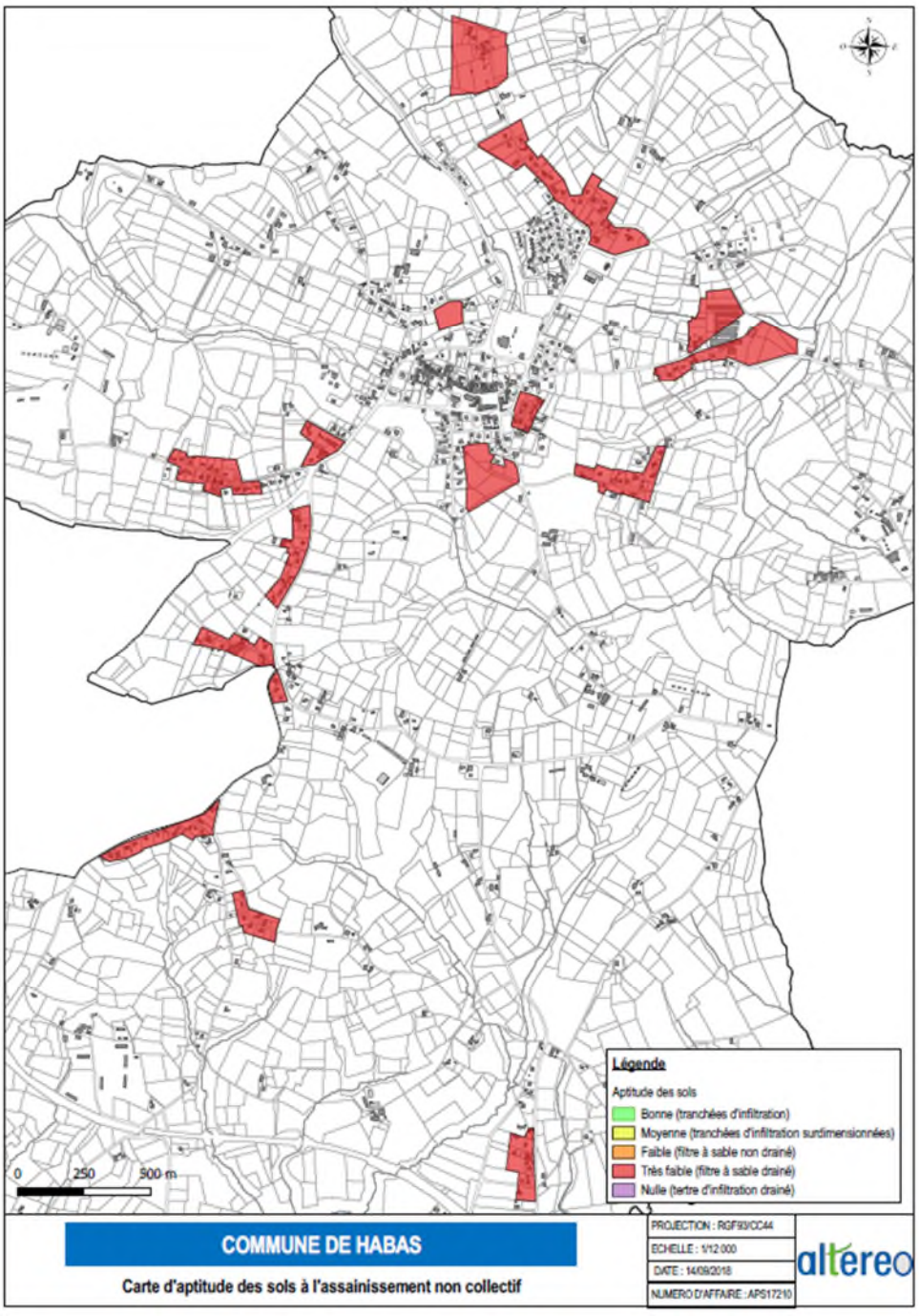


Fig. 24. ***Exemple Aptitude des sols - Habas***

Ce travail a été finalisé avec la mise en place de fiches pédologiques pour le changement de destination.

1.2.3. Conformité par rapport à l'adduction d'eau potable

Selon les syndicats, la ressource en eau est suffisante et de qualité.

2. ZONES URBAINES D'EQUIPEMENTS

2.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES

	Superficie totale	Superficie disponible
UE	20.72	5,4
UEa	2,70	0,7
Total à vocation principale d'équipements	***23.42***	***6,1***

2.2. CONFORMITE AVEC LE PADD

En compatibilité avec les objectifs du PADD, qui ne fixe pas d'objectif chiffré en termes de consommation d'espace à vocation d'équipements, le PLUi permet « d'accompagner le développement du territoire avec des équipements de services à la personne de qualité ».

La délimitation de zone d'extension des équipements vise notamment à :

- Permettre la création de la station d'épuration sur Estibeaux,
- Maintenir et renforcer le pôle d'équipements publics existants sur la commune de Habas,
- Maintenir et renforcer le pôle d'équipements publics existants sur la commune de Misson en lien avec l'urbanisation de la zone AU limitrophe,
- Maintenir et renforcer les équipements et services sur le pôle principal qu'est la commune de Pouillon.

3. ZONES ECONOMIQUES

3.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES

	Superficie totale	Superficie disponible
UX	3,88	2,3
UY	0,46	
UYa	29,33	5,8
UZ	5,69	0,2
UZa	17,51	0,3
AUZ0	6,55	6,6
Total à vocation principale d'activité	***63,42***	***15,2***

3.2. CONFORMITE AVEC LE PADD

Pour rappel, le PADD précise que l'intercommunalité souhaite conforter l'attractivité économique du territoire et permettre l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales et fixer des objectifs de modération de consommation d'espace respectueux de l'environnement et des espaces agricoles.

Pour atteindre son objectif, elle prévoit ainsi d'organiser son développement en cohérence avec les objectifs du PADD prévoyant une consommation d'espace maximale de 17 hectares à vocation économique entre 2016 et 2030.

Le PLUi offre un potentiel constructible de 15 ha (8,6 ha en zone UX, UY et UZ et 6,6 Ha en zone AUZ0) auquel on additionne les 2,2 ha ayant déjà fait l'objet de PA ou PC entre 2016 et 2018.

Conformément aux objectifs du PADD, le PLUi,

- Permet la création de zone économique sur les communes de Tilh et Habas :

	foncier disponible en extension (ha)
Habas - AUZ0	2,3
Tilh - AUZ0	0,3
	2,6

- Favorise l'extension des zones économiques existantes :

	foncier disponible en densification (ha)	foncier disponible en extension (ha)
Mouscardes		0,3
Habas - Uya		0,7
Misson		2,7
Pouillon	0,2	8,7
	0,2	**12,4**

Le potentiel de foncier économique en assainissement autonome (en zones UYa et UZa) représente lui environ 6 ha, soit 40% du potentiel total. Il ne concerne uniquement des lots disponibles en extension limitée dans les zones d'activités existantes, conformément à l'objectif du PADD qui est de « favoriser l'extension des zones économiques existantes à proximité de l'existant » :

- Mouscardes (UYa) : potentiel de 0,3 ha en extension,
- Habas (UYa) : potentiel de 0,7 ha en extension,
- Misson (UYa) : potentiel de 2,7 ha en extension,
- Pouillon (UX, UYa, UZ et AUZ0) : potentiel de 8,7 ha en extension et 0,2 ha en densification, dont 3,9 ha d'extension de la zone d'Aulons classée en AUZ0.

Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PROJETEE

Le PLUi dégage environ 105 hectares de surfaces disponibles et donc d'artificialisation d'espace naturel, agricole ou forestier (dont 9 ha ayant déjà fait l'objet de PA ou PC entre 2016 et 2018).

Il faut distinguer deux types de consommation d'espace :

- La consommation d'espace brute, c'est-à-dire le potentiel constructible existant en dents creuses à l'intérieur de ces enveloppes,
- La consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers (consommation NAF), c'est-à-dire en extension des enveloppes urbaines existantes.

La création de logements issus de la réhabilitation de logements vacants, de rénovation urbaine ou du changement de destination n'est pas considérée comme étant de l'artificialisation d'espace naturel, agricole ou forestier.

En continuité avec l'analyse de la consommation d'espace observée entre 2002 et 2018 et du potentiel constructible réalisée dans le diagnostic, il a été réalisé le bilan du potentiel constructible en comblement de dents creuses existant dans les zones constructibles du PLUi.

Ce potentiel n'engendre pas d'espace de consommation NAF puisqu'il se traduit par la valorisation d'espaces libres dans les tissus urbains existants.

Analyse du potentiel de densification dans la phase diagnostic

Cette analyse a permis de quantifier le potentiel de surface constructible mobilisable dans les tissus urbains existants en distinguant ce qui relève de la division parcellaire (non comptabilisé dans le potentiel d'artificialisation) et de la dent creuse (parcelle libre comptabilisée dans l'artificialisation).



Fig. 25. Exemple d'analyse du potentiel de densification sur la commune d'Estibeaux (source : ADACL)

Analyse du potentiel offert en densification dans le zonage de PLUi

Par superposition du potentiel de densification et actualisation de la consommation d'espace entre 2002 et 2018, il a alors été estimé le potentiel de surface constructible mobilisable dans les zones U, AU et Nh ; en distinguant :

- Le potentiel constructible en comblement de dents creuses,
- Le potentiel constructible en extension urbaine.

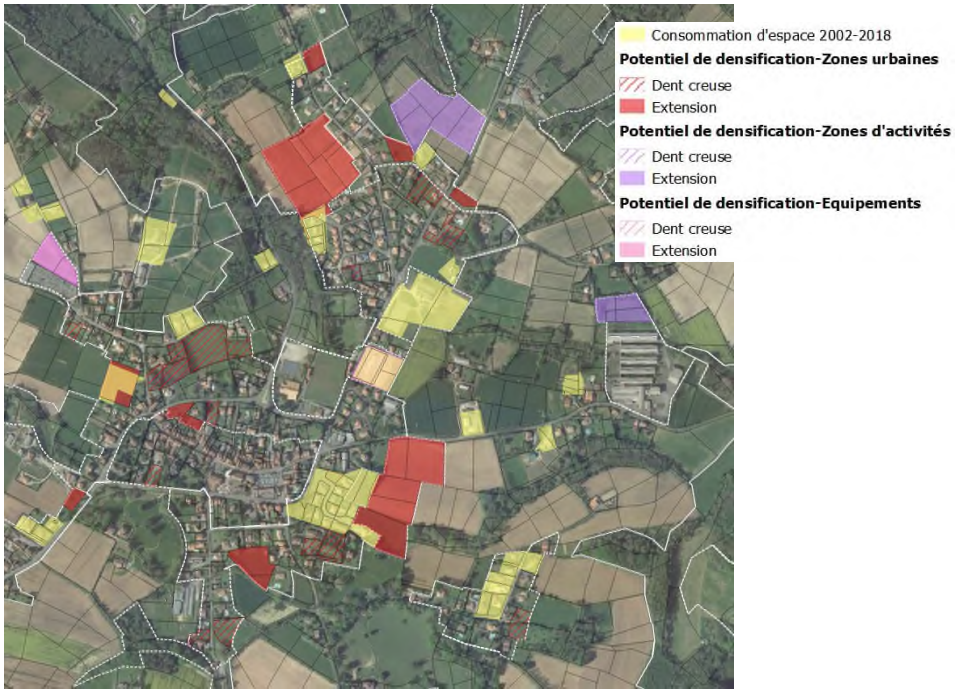


Fig. 26. Exemple d'analyse du potentiel constructible sur la commune de Habas

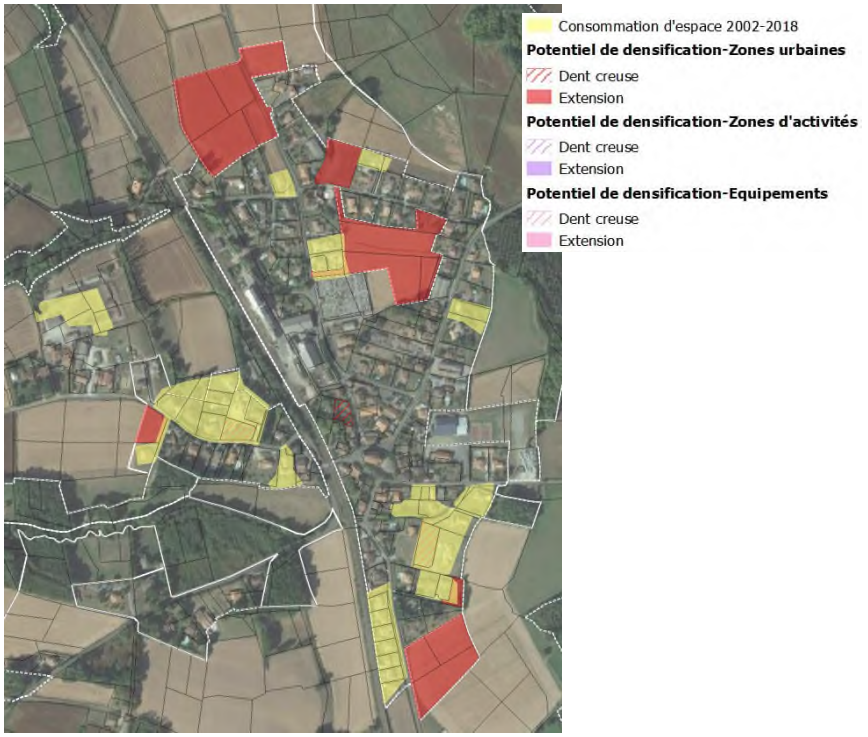


Fig. 27. Exemple d'analyse du potentiel constructible sur la commune de Mimbaste

Bilan des surfaces disponibles et de la consommation d'espaces NAF

	Habitat		Activités		Equipements	
	Artificialisation	dont conso NAF	Artificialisation	dont conso NAF	Artificialisation	dont conso NAF
Estibeaux	7,1	6,45	0	0	1,68	0
Gaas	5,2	3,3	0	0	0	0
Habas	15,8	9,8	3,07	3,07	1,5	1,5
Mimbaste	7,5	5,7	0	0	0	0
Misson	7,1	4,0	2,67	2,67	0,71	0,71
Mouscardes	5,1	3,3	0,35	0,35	0	0
Ossages	4,6	3,8	0	0	0	0
Pouillon	24,7	21,1	8,98	8,71	2,2	2,2
Tilh	8,3	7,6	0,27	0,27	0	0
Total	85,4	65,1	15,3	15,1	6,1	4,4

Fig. 28. Bilan des surfaces disponibles dans le PLUi et de la consommation d'espaces NAF

Les surfaces disponibles dans les enveloppes urbaines du projet de PLUi s'établissent ainsi de la manière suivante :

- Dans les enveloppes urbaines (densification) : 22 ha soit 21 % du potentiel constructible total,
- En dehors des enveloppes urbaines (Extension) : 82 ha soit 78 % du potentiel constructible total.

2. DESTINATION DE CES ESPACES

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2002 et 2018 a représenté près de 175 ha dont 147 ha à destination de l'habitat, 5 ha à vocation d'équipements et 22 ha à vocation économique.

Le choix de la CCPOA, en parfaite cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est de viser une baisse de cette consommation foncière pour une enveloppe totale de 95 hectares maximale envisagée (75 ha à vocation d''habitat, 4 ha à vocation d'équipements et 17 ha à vocation économique) entre 2016 et 2030, soit une consommation foncière maximale inférieure à 7 hectares par an en moyenne contre 11 ha/an observée entre 2002 et 2018.

Alors que 9 ha ont déjà fait l'objet de permis d'aménager ou de permis de construire entre 2016 et 2018, le potentiel constructible restant offert par le PLUi, et engendrant une consommation NAF, est de 82.8 ha.

Type d'occupation des sols	Surface consommées 2002-2018	Besoins en foncier 2019-2030 en espace NAF
	Superficie consommée (ha)	Superficie (ha)
Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	147	65.1
Zones d'équipements	5	4,4
Zones d'activités économiques	22	15,1
Parcs photovoltaïques au sol	-	-
Total	**175 ha**	**84.6**

Fig. 29. Bilan justificatif de la modération de la consommation d'espace

3. TYPOLOGIE DE CES ESPACES

Ont été considérés comme :

- Espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique,
- Espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- Espace naturel, les espaces restants.

Sur la base des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic, et des investigations de terrain, une analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers a pu être menée.

Les tableaux suivant illustrent le type d'espace qui sera consommé par les zones ouvertes à l'urbanisation en dehors de la partie actuellement urbanisée et qui engendrera donc ainsi de la consommation NAF (82.8 ha).

A vocation de zones urbaines mixtes

Secteur	*Espace agricole en ha*	*Espace forestier en ha*	*Espace naturel en ha*	*TOTAL (ha)*
UA	-	-	-	**-**
UB	7.3	2.1	9.5	**18,9**
AU	31.1	1.15	6.35	**38.6**
AU0	5.2	0.03	2.17	**7.4**
Nh	-		-	**-**
Total	**43,6**	**3.28**	**18.02**	**64.9**

Fig. 30. Récapitulatif des superficies constructibles disponibles dans les zones à vocation principale d'habitation (UA, UB, AU, AU0 et Nh)

A vocation de zones urbaines d'équipements

Secteur	*Espace agricole en ha*	*Espace forestier en ha*	*Espace naturel en ha*	*TOTAL (ha)*
UE	2.0	1,0	2,4	**4,4**
Total	**2.0**	**1,0**	**2,4**	**4,4**

Fig. 31. Récapitulatif des superficies constructibles disponibles dans les zones à vocation principale d'équipements (UE et AUE)

A vocation de zones économiques

Secteur	*Espace agricole en ha*	*Espace forestier en ha*	*Espace naturel en ha*	*TOTAL (ha)*
UX	2,1	-	0,2	**2,3**
UY	1,2	2,5	2,1	**5,8**
UZ	0,1	-	0,3	**0,4**
AUZ0	6,0	0,3	0,3	**6,6**
Total	**9,4**	**2,8**	**2,9**	**15,1**

Fig. 32. Récapitulatif des superficies constructibles disponibles dans les zones à vocation principale d'activités économiques (UX, UY, UZ, AUZ et AUZ0)

Le PLUi envisage la consommation de 84 ha d'espaces NAF ce qui correspond à environ 0,5 % du territoire.

Les superficies ouvertes à l'urbanisation se répartissent de la façon suivante :

- 65 % prélevées sur des espaces agricoles (54 ha environ),
- 8 % prélevées sur des espaces forestiers (7 ha environ),
- 27 % prélevées sur des espaces naturels (23 ha environ).

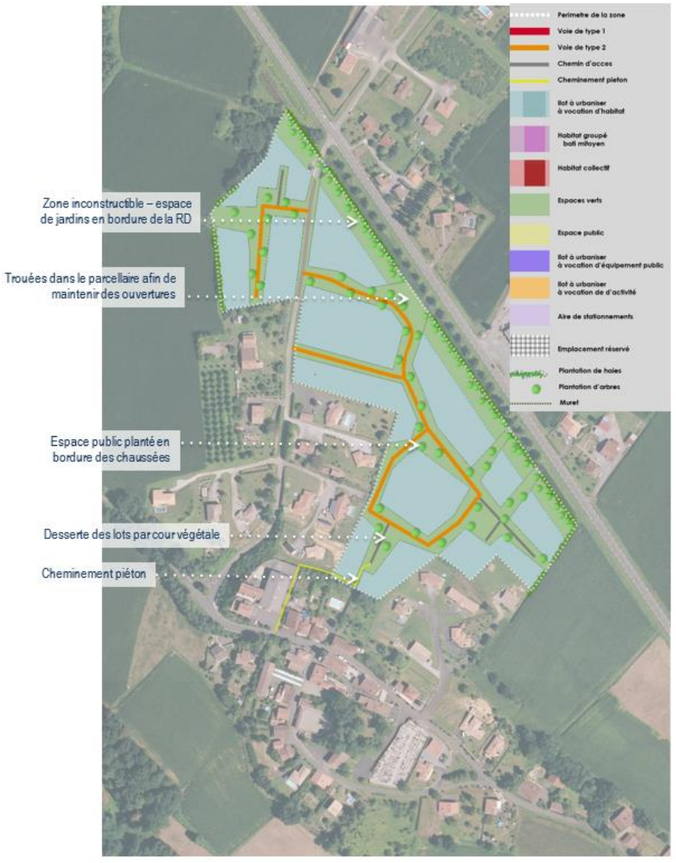
3.2. EVALUATION DES OAP APPLICABLES AUX ZONES AU

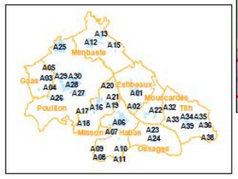
Les orientations d'aménagement et de programmation applicables aux zones AU ont fait l'objet d'une évaluation sur les enjeux environnementaux.

Nom OAP	Note totale de prise en compte des enjeux	Evolution itérative après modification par les communes et mesures restant à prendre
ESTIBEAUX – SECTEUR 1 : BOURG		Attention aux fonds de jardins inondés, garder plutôt la zone inconstructible en maîtrise foncière et créer une interface boisée avec la route. Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions
GAAS – SECTEUR 1 : CENTRE BOURG		Utilisation des prairies Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions
Habas – Secteur 1 : bourg Est		Vente des fonds de parcelles
Habas – Secteur 2 : Momiscar		
Mimbaste - Secteur 1 : bourg		Présence de remontées de nappes
Mimbaste - Secteur 2 : Entrée nord		Présence de remontées de nappes
Mimbaste - Secteur 3 : Entrée sud	Présence de remontées de nappes	
MOUSCARDÈS - SECTEUR 1 : CENTRE BOURG		Utilisation de prairies et présence de pentes
POUILLON - SECTEUR 1 ET 2 : AVENUE DE MARENSIN		présence des sols argileux et de nappes à faible profondeur
POUILLON - SECTEURS 3 : LEHOUZE		Présence de pentes, de sols argileux et nappes à faible profondeur
POUILLON - SECTEUR 4 : CHEMIN D'AYMONT		Présence des sols argileux
POUILLON - SECTEUR 5 : BARICAOUT		Présence des sols argileux
POUILLON - SECTEUR 6 : BOURG		Utilisation de prairies, présence des sols argileux et des remontées de nappes
TILH - SECTEUR 1 : BOURG		Utilisation de prairies, présence des sols argileux et de rétention des eaux
TILH - SECTEURS 2 : QUARTIER SUD		Utilisation des prairies, vente des fonds de parcelles, maintenir le grand fossé boisé entre la zone AU et le chemin de Lacrouts à l'Ouest, présence des sols argileux

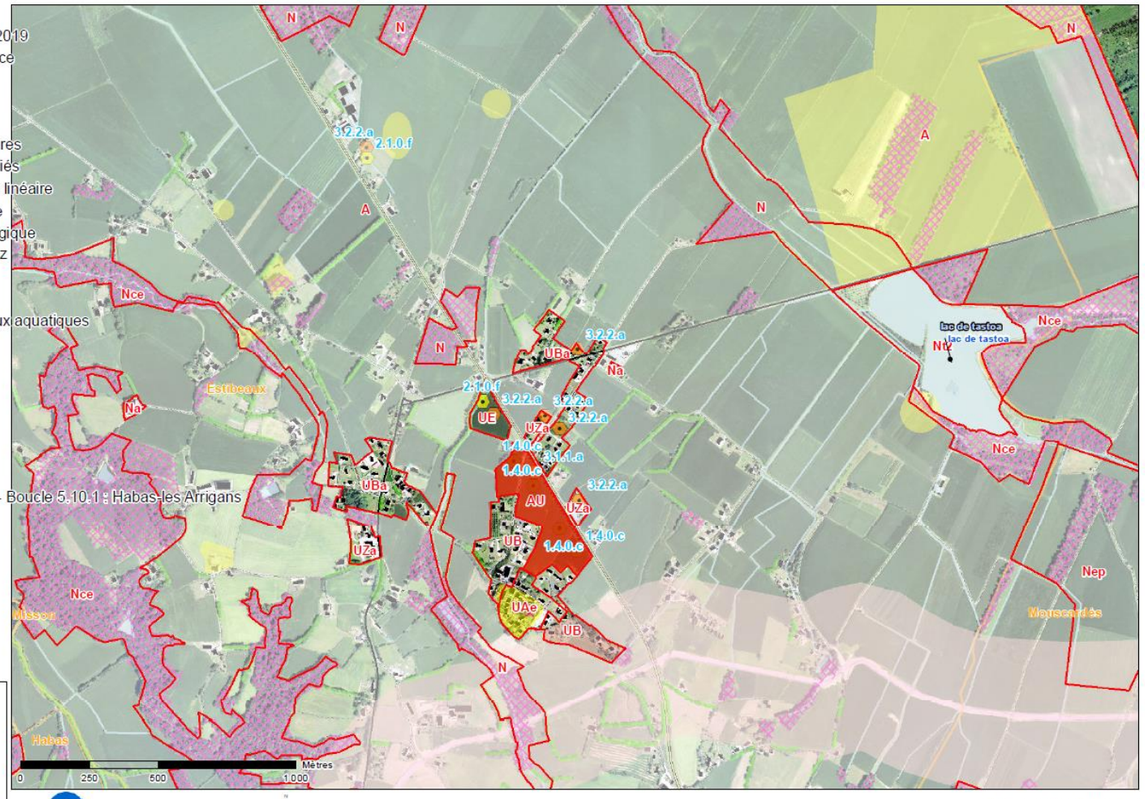
*En complément : Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, des listes d'espèces végétales et des prescriptions pour la gestion des eaux de ruissellement à ciel ouvert et végétalisées ont été rajoutées à la fin du document des OAP.

ESTIBEAUX – SECTEUR 1 : BOURG





Légende :
Zonage ARRIGANS V-mars2019
ARRIGANS Prescriptions surface
Elements de paysage
Emplacement réservé
OAP
ARRIGANS Prescriptions linéaires
Elements de paysage identifiés
Zonage Arrigans Information linéaire
ARRIGANS Information surface
Zone de protection archéologique
Servitude canalisation de gaz
TVB
1.4.0.c
Enjeux zones humides et milieux aquatiques
2.1.0.f
Risques et nuisances
3.1.1.a
3.2.2.a
Territoire des Arrignans
Bâti
Randonnée (PDIPR)
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.10.1 : Habas-les Arrigans
Cours d'eau et plan d'eau



CPIE Seignanx Adour
mars 2019

Atlas cartographique : page A01

Photo aérienne 2015 (IGN)

Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique. Le projet prévoit de structurer les aménagements par des plantations de haies arbustives et arborescentes. Les espèces végétales choisies pour la composition des haies, correspondent à des espèces locales. La démarche est positive.		
TVB	En limite Est et Ouest du secteur, une haie champêtre sera implantée afin d'assurer la transition avec les espaces agricoles. Les espèces végétales choisies pour la composition de la haie champêtre correspondent à des espèces locales. **La création des diverses haies arbustives et arborescentes ainsi que des bassins et noues pour les eaux pluviales sont autant d'éléments positifs pour la TVB**. Une liste végétale est annexée aux OAP**.** La démarche est positive.		
Eaux	Il n'y a pas de véritable cours d'eau ou de zone humide repérée (suite à la visite de terrain). Il y a des fossés de récupération des eaux de ruissellement. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. **Des prescriptions sont annexées aux OAP.** Le secteur comportant de larges espaces verts, le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié. **Attention aux fonds de jardins inondés, garder plutôt la zone inconstructible en maîtrise foncière et créer une interface boisée avec la route.**		Attention aux fonds de jardins inondés, garder plutôt la zone inconstructible en maîtrise foncière et créer une interface boisée avec la route.
Risques	Pas de risques. Pas d'enjeux.		

Nuisances	Les nuisances sont liées au bruit de la RD947. Le projet prévoit une zone de recul des constructions de 50m de l'axe de la voie, au titre du schéma routier départemental. **Attention aux fonds de jardins vendus, garder plutôt la zone inconstructible en maîtrise foncière et créer une interface boisée avec la route.**		Fonds de jardins vendus
Paysages	Présence proche du bourg. **Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions.** La création des diverses haies arbustives et arborescentes avec une composition d'espèces végétales locales (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers, charmes, érables, châtaigniers, chênes) participe à préserver le paysage végétal. Les plantations, ainsi que les constructions seront ponctuellement interrompues afin de maintenir des ouvertures vers le bourg.		Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Attention aux fonds de jardins inondés et proches de la route bruyante, garder plutôt la zone inconstructible en maîtrise foncière et créer une interface boisée avec la route. Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions.**		Attention aux fonds de jardins inondés, garder plutôt la zone inconstructible en maîtrise foncière et créer une interface boisée avec la route. Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP
- Garder plutôt la zone inconstructible en maîtrise foncière et créer une interface boisée avec la route (bruit).

GAAS – SECTEUR 1 : CENTRE BOURG

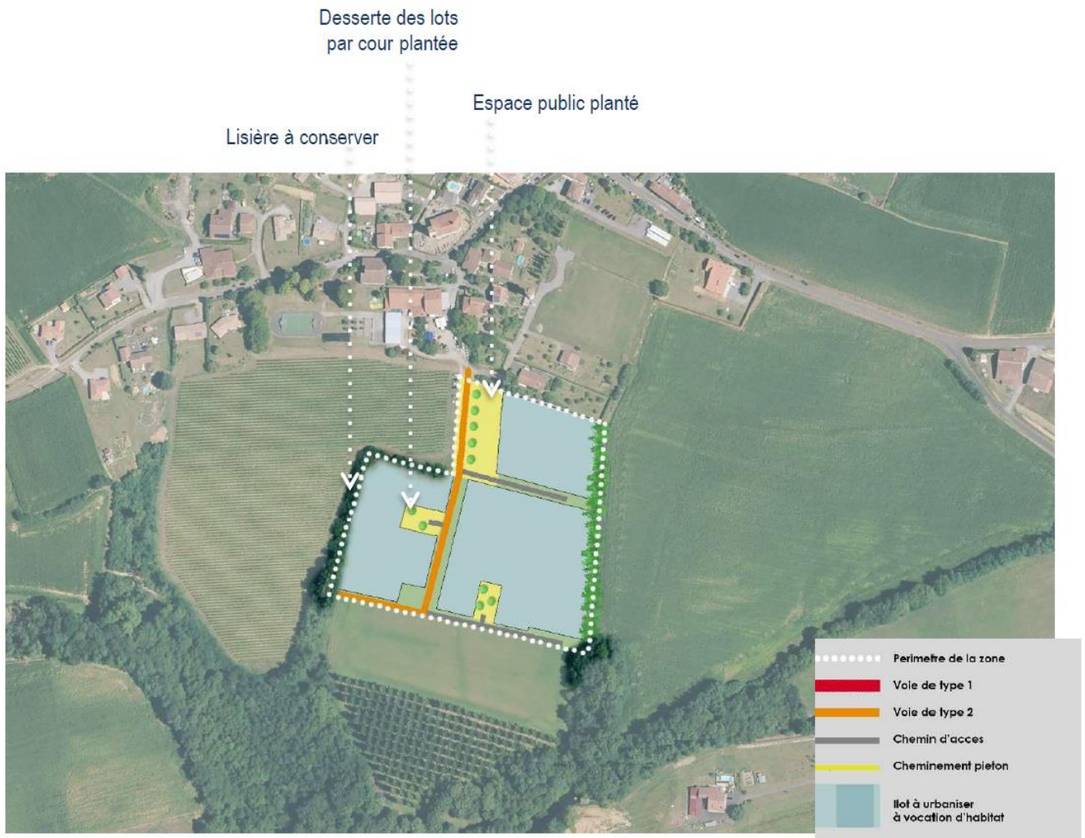
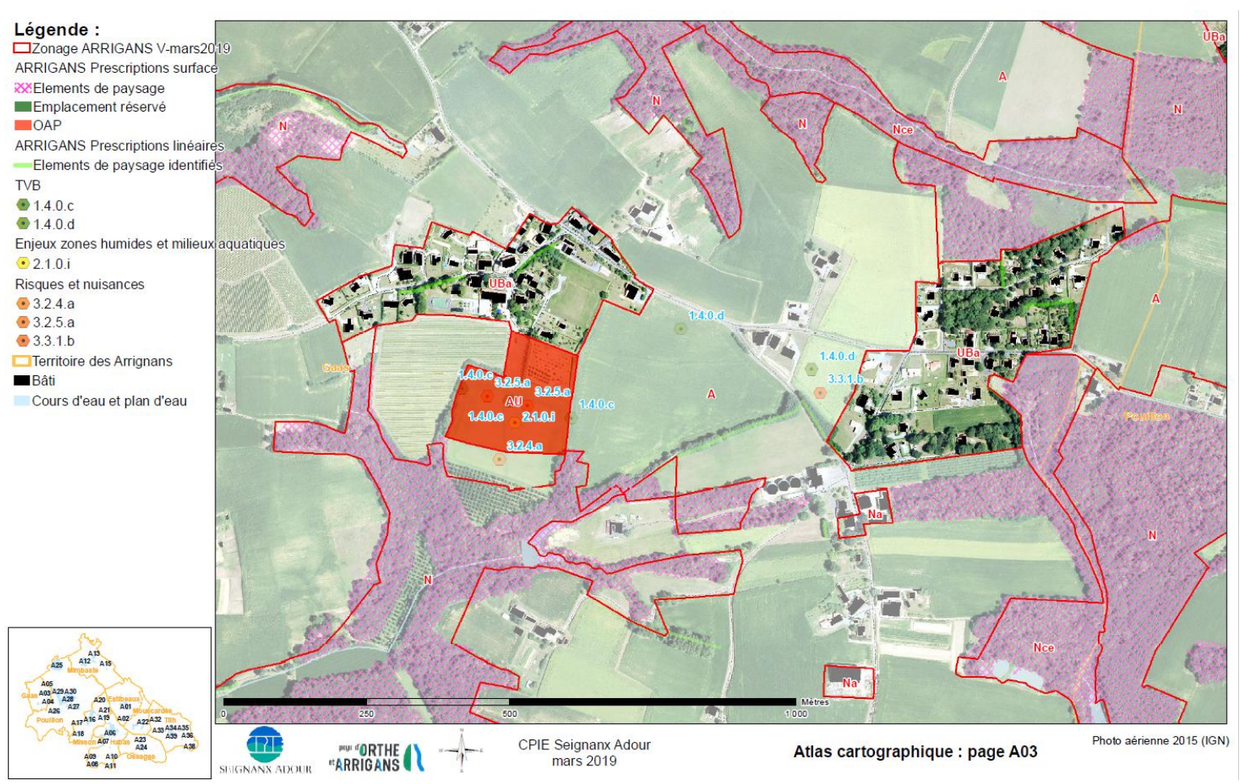


Fig. 3. ***Schéma d'aménagement du secteur à urbaniser***



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies** qui présentent un enjeu de conservation pour la biodiversité. Une partie de la prairie est utilisée pour la zone AU, l'autre partie est conservée.		Utilisation des prairies
TVB	Le projet prévoit le maintien de la lisière plantées à l'Ouest (enjeu de conservation pour la biodiversité) complétée par une haie champêtre (noisetiers, érable champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers… complétés par quelques arbres, notamment des chênes) en limite Est. Les espèces végétales choisies pour la composition de la haie champêtre correspondent à des espèces locales. Le projet prévoit que les voies seront conçues de manière à privilégier une ambiance champêtre, à l'image du paysage environnant (largeur de chaussée n'excédant pas 5 m, bas-côtés enherbés). **Ces aménagements participent au maintien d'un contexte herbacé favorable à la biodiversité.** La démarche est positive.		
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Ces aménagements permettront de maintenir l'alimentation et la qualité du cours d'eau situés en contrebas de la zone AU (vallée du ruisseau Latapy). La zone AU ne présente pas de zone humide. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Une station d'épuration est en cours d'étude et sera implantée au Sud-Est du secteur, afin de raccorder les nouvelles habitations ainsi que la partie Sud du bourg, notamment les équipements. L'urbanisation du secteur ne pourra commencer que lorsque les travaux d'assainissement seront réalisés. **Ces aménagements permettront de maintenir l'alimentation et la qualité des zones humides existantes situées en contrebas de la zone AU.** La démarche est positive.		
Risques	Cette zone AU est créée en remplacement d'une zone AU située à proximité d'une ICPE Agricole (sur la même commune) et en bordure de route. En déplaçant la zone AU vers le projet actuel, **les futurs résidents sont préservés des risques et nuisances** causés par l'installation agricole et la circulation routière (bruit, connexion au bourg sécurisée). La démarche est positive.		
Nuisances	Cette zone AU est créée en remplacement d'une zone AU située à proximité d'une ICPE Agricole (sur la même commune) et en bordure de route. En déplaçant la zone AU vers le projet actuel, **les futurs résidents sont préservés des risques et nuisances** causés par l'installation agricole et la circulation routière (bruit, connexion au bourg sécurisée). La démarche est positive.		
Paysages	La zone AU est en continuité avec le bourg caractérisé par une juxtaposition de maisons rurales, au volume important et à l'architecture caractéristique. Le projet prévoit une diversité des formes urbaine. **Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions.** La création des diverses haies arbustives et arborescentes avec une composition d'espèces végétales locales (noisetiers, érable champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers… complétés par quelques arbres, notamment des chênes) participe à préserver le paysage végétal. Le projet prévoit de préserver les vues vers les Pyrénées et d'assurer des transitions entre espace bâti et espace agricole.		Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Les choix d'aménagements sont favorables à la biodiversité, participent à préserver les zones humides, les milieux aquatiques, le paysage bâtis et le paysage végétal et préservent les résidents des risques et des nuisances. Il reste à Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions.**		Utilisation des prairies Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Porter une attention sur les choix architecturaux des constructions.

Habas – Secteur 1 : bourg Est

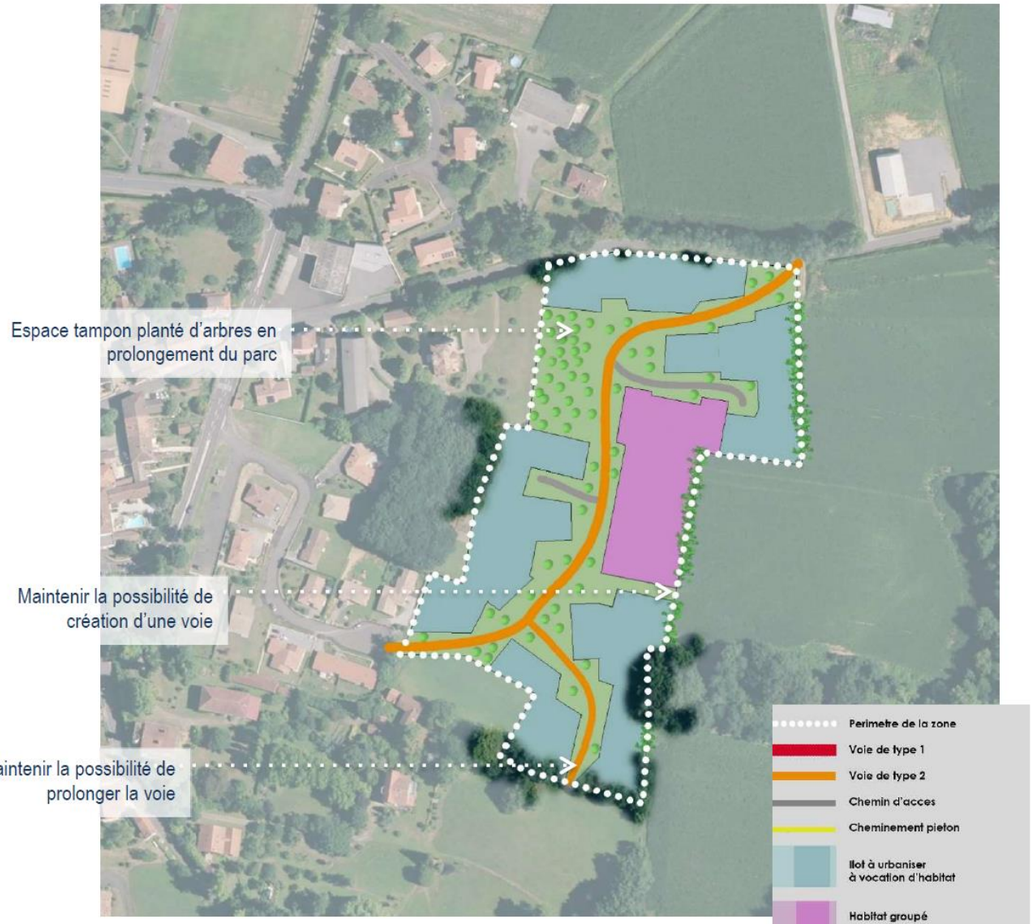
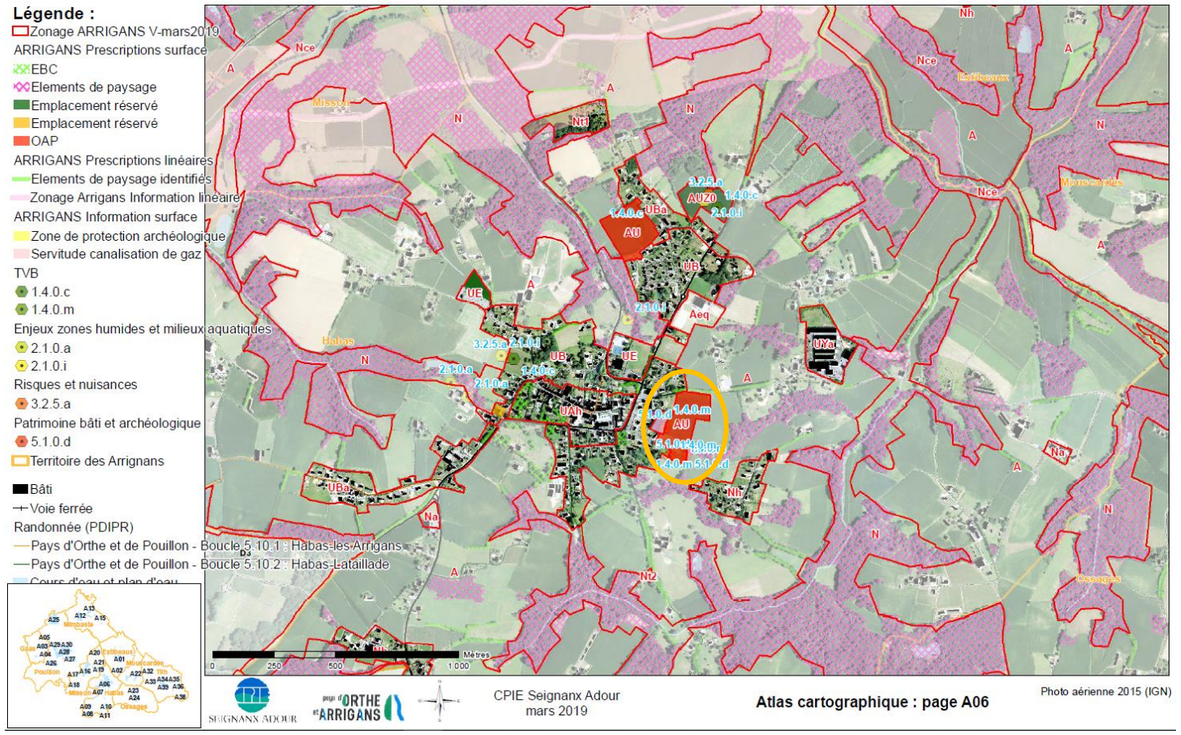


Fig. 3. ***Schéma d'aménagement du secteur Bourg Est***



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	La zone AU est occupée par du maïs qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	Le projet prévoit de conserver l'ensemble des lisières plantées du secteur, les plantations seront composées d'arbres de haut jet, d'essences locales : charmes, érables, châtaigniers, avec une dominance de chênes. La composition des espaces verts est favorable à la biodiversité. La démarche est positive. **Attention à la vente des fonds de parcelles en lisière boisée, il y a risque d'appropriation du bois et de dégradation du réservoir de biodiversité. Cela pose également la question de l'entretien de la lisière.**		Vente des fonds de parcelles
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU, les eaux de ruissellement s'écoulent naturellement vers les haies arborescentes périphériques qui sont intégrées au projet. Il n'y a pas de zones humides sur la zone AU, les eaux de ruissellement s'écoulent naturellement vers les haies arborescentes périphériques qui sont intégrées au projet. Le projet prévoit que le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié. Ces aménagements participent à créer des zones humides. La démarche est positive.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés.		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.		
Paysages	La zone AU est limitrophe à une grande maison bourgeoise. Le projet prévoit un espace tampon planté en prolongement du parc. La démarche est positive. La composition des espaces verts est favorable au paysage végétal. La démarche est positive.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Les choix d'aménagements sont favorables à la biodiversité et au paysage végétal, participent à créer et préserver les zones humides. Attention à la vente des fonds de parcelles en lisière boisée, il y a risque d'appropriation du bois et de dégradation du réservoir de biodiversité. Cela pose également la question de l'entretien de la lisière.**		Vente des fonds de parcelles

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Garder la maîtrise foncière d'une bande entre les fonds de parcelles et les lisières boisées.

Habas – Secteur 2 : Momiscar

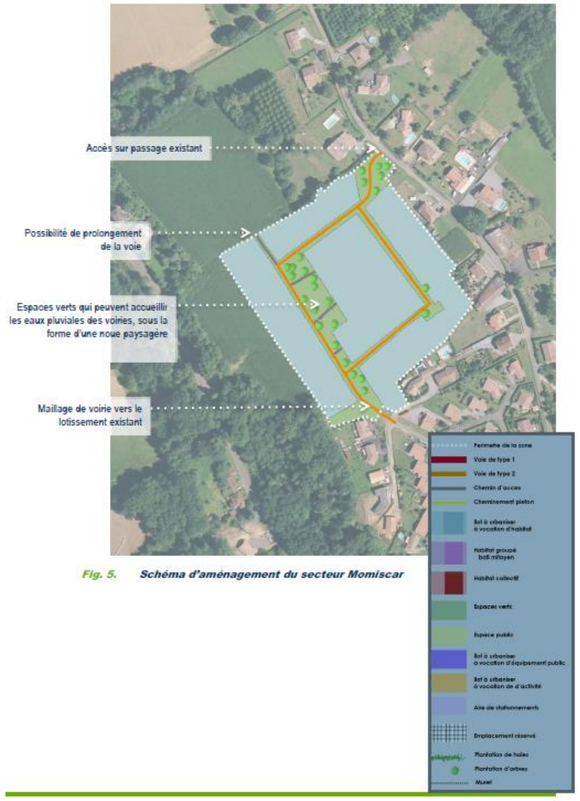
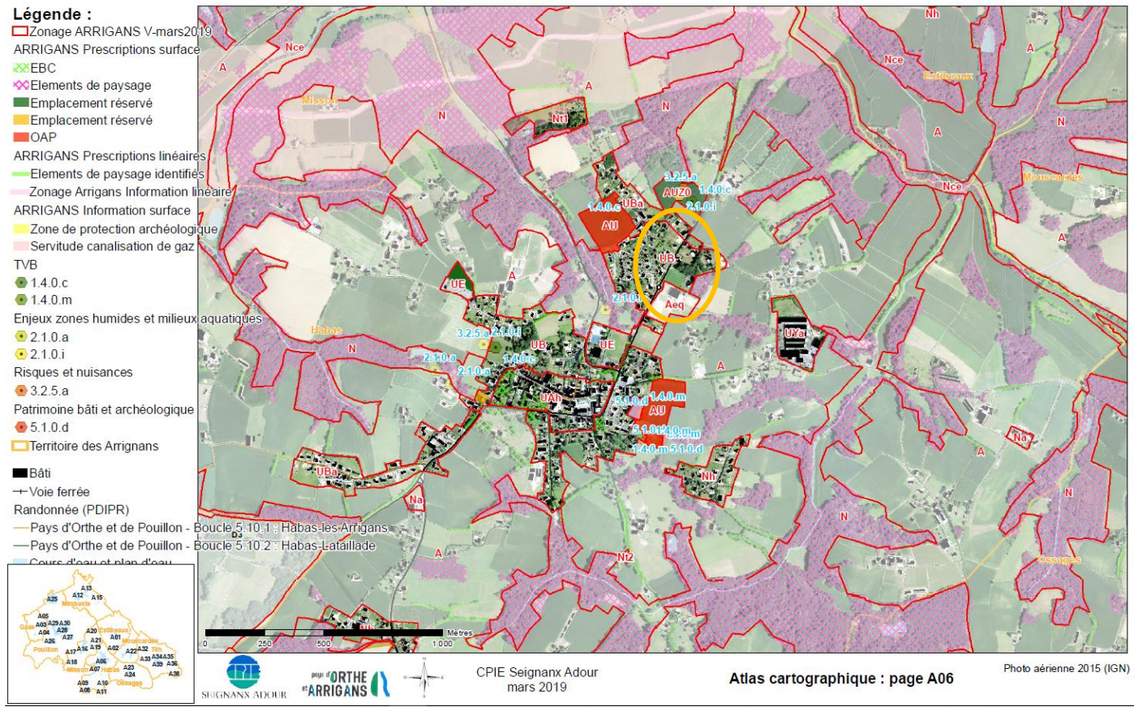


Fig. 5. Schéma d'aménagement du secteur Momiscar



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	La zone AU présente une pente vers le Sud, talweg d'un petit affluent de l'Arrigan. Ainsi, la partie la plus pentue, aux abords de la Route de la Gare, est exclue du périmètre de la zone à urbaniser. Cette démarche préserve la trame bleue. **Le projet prévoit de nombreux espaces verts dont la composition est favorable à la biodiversité**. La démarche est positive.		
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU, les eaux de ruissellement s'écoulent naturellement vers le talweg Sud. Il n'y a pas de zones humides sur la zone AU, les eaux de ruissellement s'écoulent naturellement vers le talweg Sud. Le projet prévoit que le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié. Ces aménagements participent à créer des zones humides. La démarche est positive.		
Risques	Les fortes pentes au Sud de la zone AU pouvant occasionner une érosion hydrique liée à la pente ont été exclus de la zone AU. La démarche est positive.		
Nuisances	Pas de risques identifiés.		
Paysage	Afin de prolonger le tissu urbain existant, le secteur sera bâti principalement sous la forme de lots libres. Du bâti groupé pourra être implanté, à l'image des constructions mitoyennes présentes dans le lotissement Lahourcade. Le projet prévoit de maintenir la typologie des formes bâties existantes. La démarche est positive. **La composition des espaces verts est favorable au paysage végétal.** La démarche est positive.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Tous les enjeux environnementaux ont été pris en compte.		

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.

Mimbaste - Secteur 1 : bourg

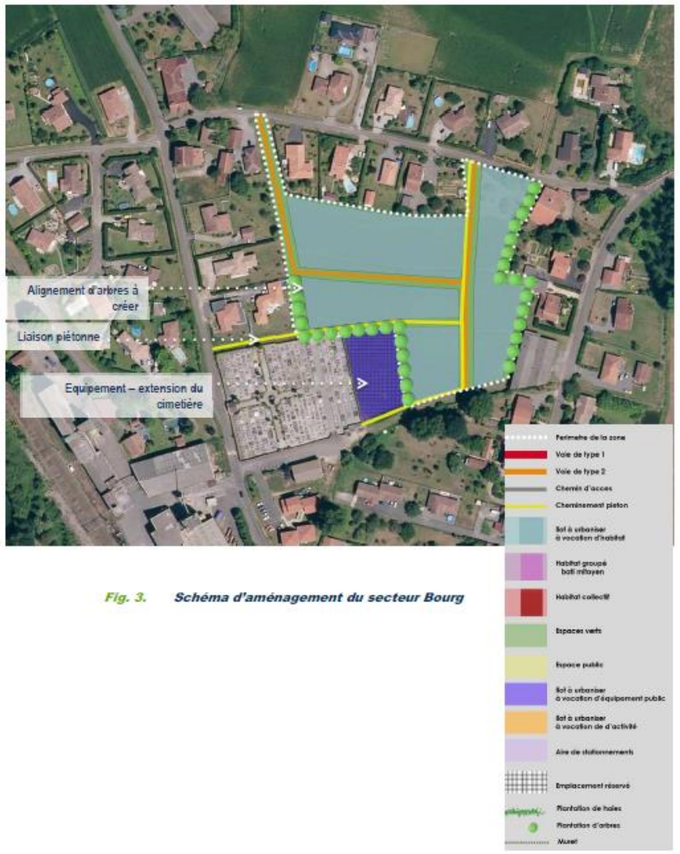
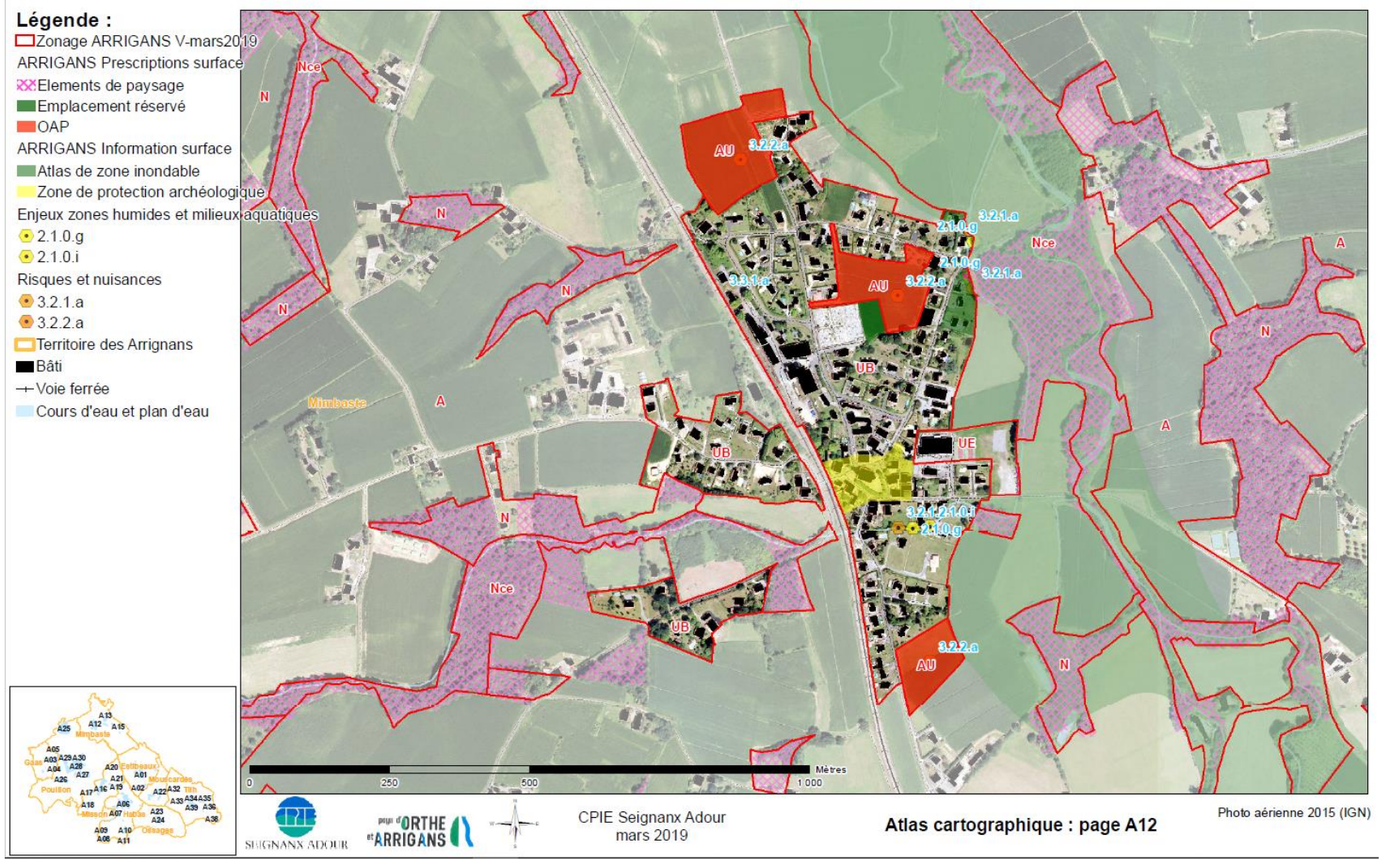


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur Bourg



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	La zone AU se situe en centre bourg et ne présente pas d'enjeu pour la TVB. La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.		Liste végétale annexée aux OAP
Eaux	Suite à une visite de terrain, présence de culture agricole (Maïs). Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Cependant, la commune se situe dans un **contexte général de remontée de nappes** (vallée alluviale de la confluence des Arrigans et du Luy). La gestion des eaux pluviales et les terrassements feront l'objet d'une attention particulière. **Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins). Des prescriptions sont annexées aux OAP.**		Prescriptions pour la gestion des eaux annexées aux OAP
Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de remontées de nappes**.		Présence de remontées de nappes
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.		

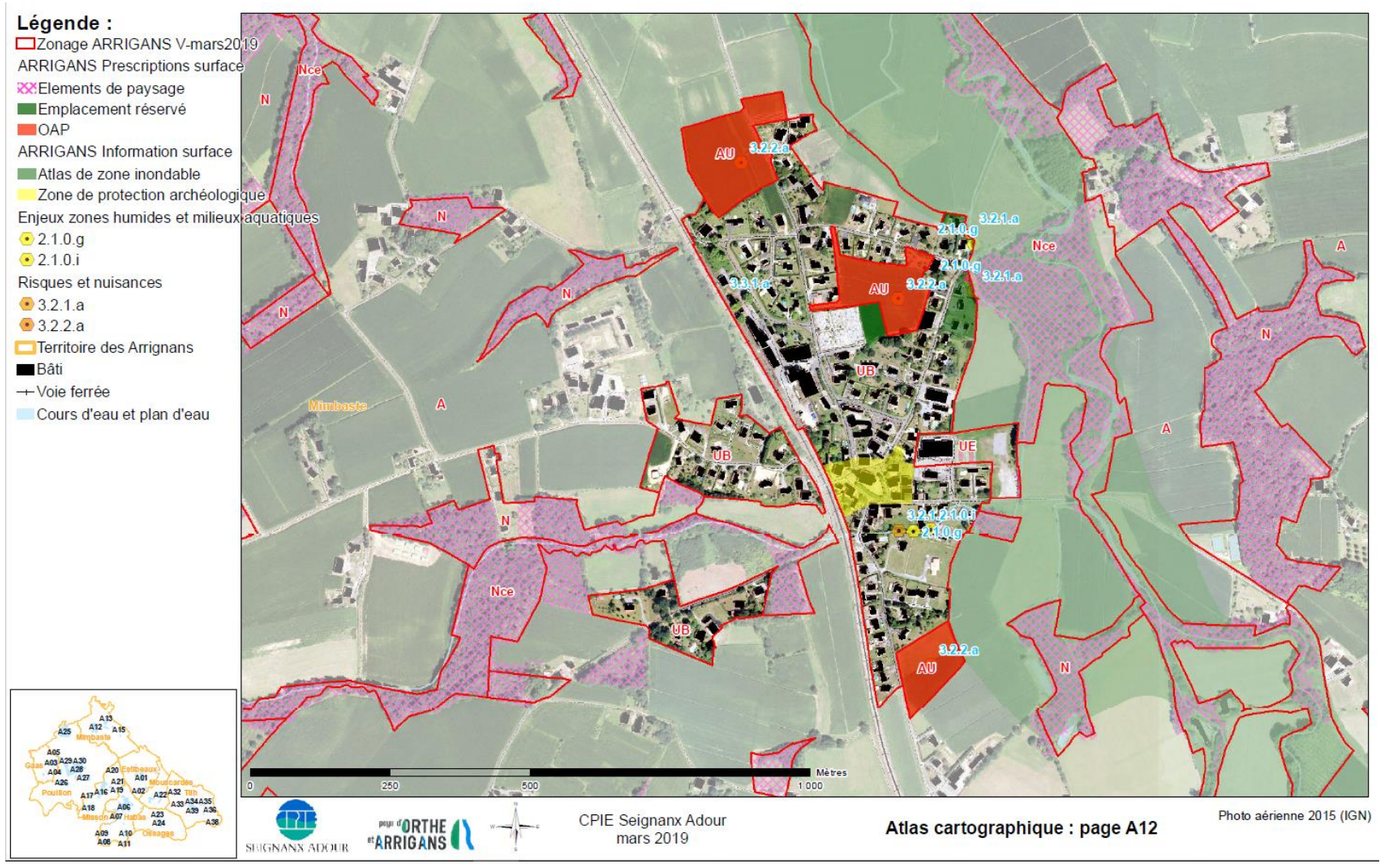
Paysage	Pas d'enjeux identifiés		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins). Des prescriptions sont annexées aux OAP.** **Le projet ne mentionne pas la présence de remontées de nappes.**		Présence de remontées de nappes

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins). Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Porter une attention au phénomène de remontée de nappes et à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations.

Mimbaste - Secteur 2 : Entrée nord





Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	La zone AU est occupée par du maïs qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	La zone AU se situe en centre bourg et ne présente pas d'enjeu pour la TVB. Cependant**, la composition des espaces verts est favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.** La démarche est positive. En effet, le projet prévoit : -La plantation d'une haie champêtre sur les limites avec l'espace agricole (haie composée d'essences locales : noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers, houx… complétés par quelques arbres, notamment des chênes). - La plantation d'arbres en alignement le long de la Route de Mimbaste, de type arbres fruitiers, afin de maintenir le caractère champêtre de l'entrée de bourg. - Une répartition des constructions autour d'un espace public de desserte qui fera référence aux cours des fermes, planté ponctuellement d'arbres d'essences locales.		
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Cependant, la commune se situe dans un contexte général de remontée de nappes (vallée alluviale de la confluence des Arrigans et du Luy). La gestion des eaux pluviales et les terrassements feront l'objet d'une attention particulière**. Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins).** Des prescriptions sont annexées aux OAP.		Présence de remontées de nappes

Risques	Pas d'enjeux identifiés.		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.		
Paysage	Le paysage présente un caractère champêtre, renforcé par la présence du bâti ancien, bordé d'une parcelle de vignes, en limite Sud-Est. Le projet prévoit que l'implantation de cet ensemble bâti autour d'une cour devra servir de référence aux implantations urbaines du secteur. **Porter une attention particulière à l'insertion du bâti.**		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**La composition des espaces verts est favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.** **Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins). Des prescriptions sont annexées aux OAP.** **Porter une attention particulière à l'insertion du bâti.**		Présence de remontées de nappes

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins). Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Porter une attention au phénomène de remontée de nappes et à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations.
- Porter une attention particulière à l'insertion du bâti.

Mimbaste - Secteur 3 : Entrée sud

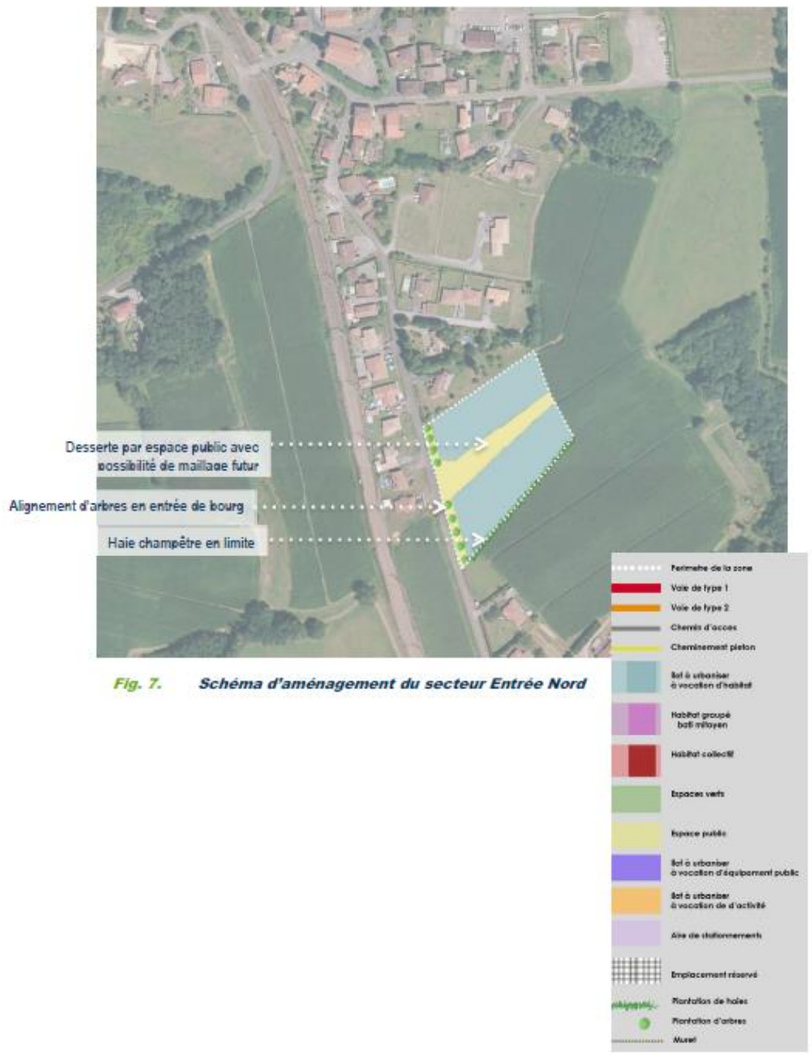
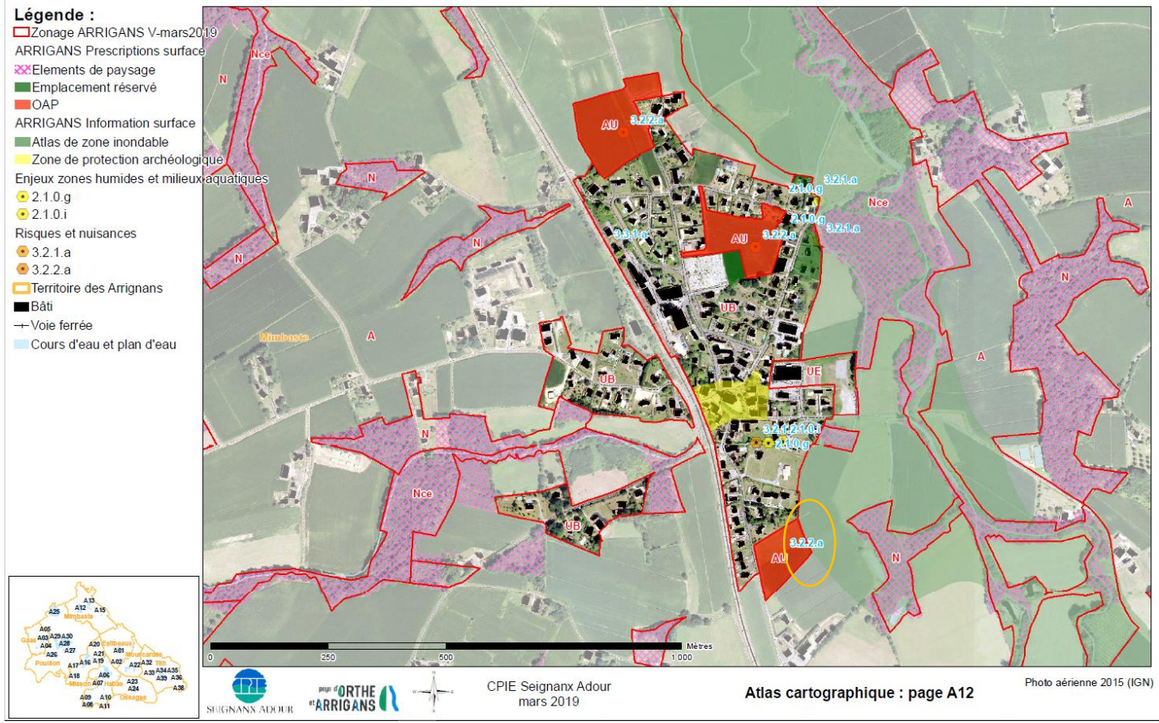
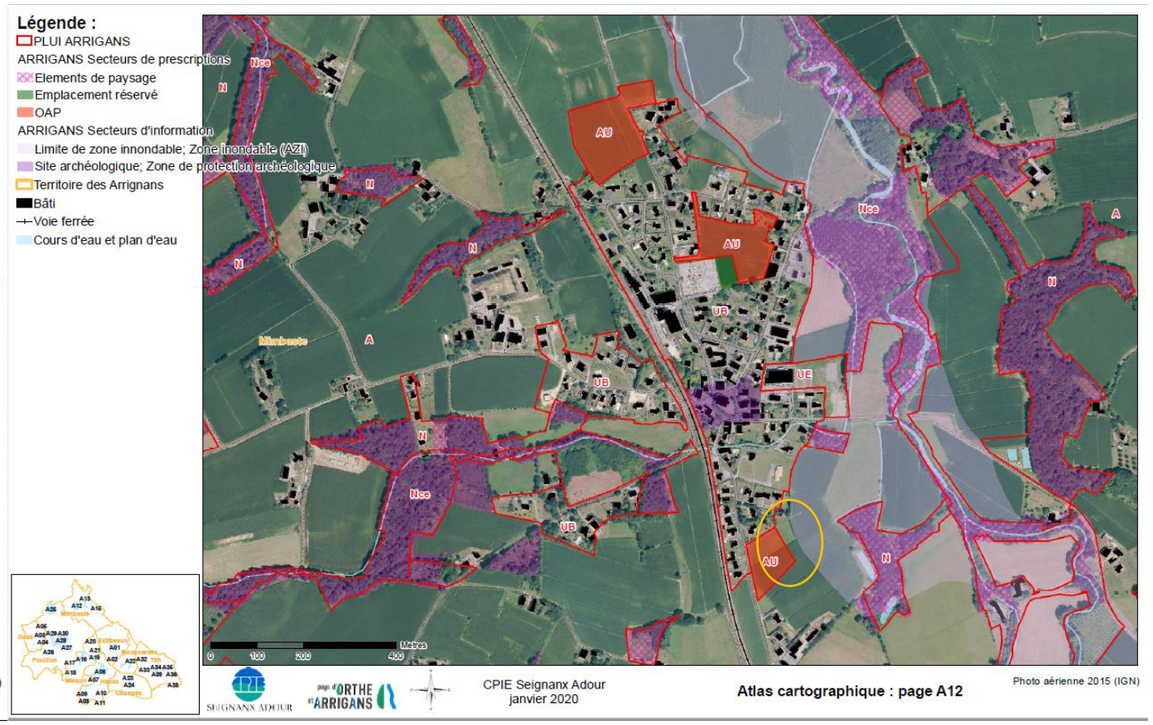


Fig. 7. Schéma d'aménagement du secteur Entrée Nord



Carte 1



Carte 2 : Zone AU modifiée suite à l'enquête publique et la demande de prise en compte des inondations

Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	La zone AU est occupée par du maïs qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	La zone AU se situe en centre bourg et ne présente pas d'enjeu pour la TVB. Cependant**, la composition des espaces verts est favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.** La démarche est positive. En effet, le projet prévoit : -La plantation d'une haie champêtre sur en limite avec l'espace agricole (haie composée d'essences locales : noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers, houx… complétés par quelques arbres, notamment des chênes). - La plantation d'arbres en alignement le long de la Rue du Bergeron, de type arbres fruitiers, afin de maintenir le caractère champêtre de l'entrée de bourg. Le fossé existant devra être conservé.		
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Cependant, la commune se situe dans un contexte général de remontée de nappes (vallée alluviale de la confluence des Arrigans et du Luy). La gestion des eaux pluviales et les terrassements feront l'objet d'une attention particulière. **Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins).** Le projet prévoit que le fossé existant devra être conservé. Des prescriptions sont annexées aux OAP.	Présence de remontées de nappes	
Risques	Pas d'enjeux identifiés.		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.		
Paysage	Le projet demande que l'aménagement participe à améliorer la transition entre le paysage agricole et le village.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**La composition des espaces verts est favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.** **Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins). Des prescriptions sont annexées aux OAP.**	Présence de remontées de nappes	

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (fossés et bassins). Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Porter une attention au phénomène de remontée de nappes et à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations.

MOUSCARDÈS - SECTEUR 1 : CENTRE BOURG

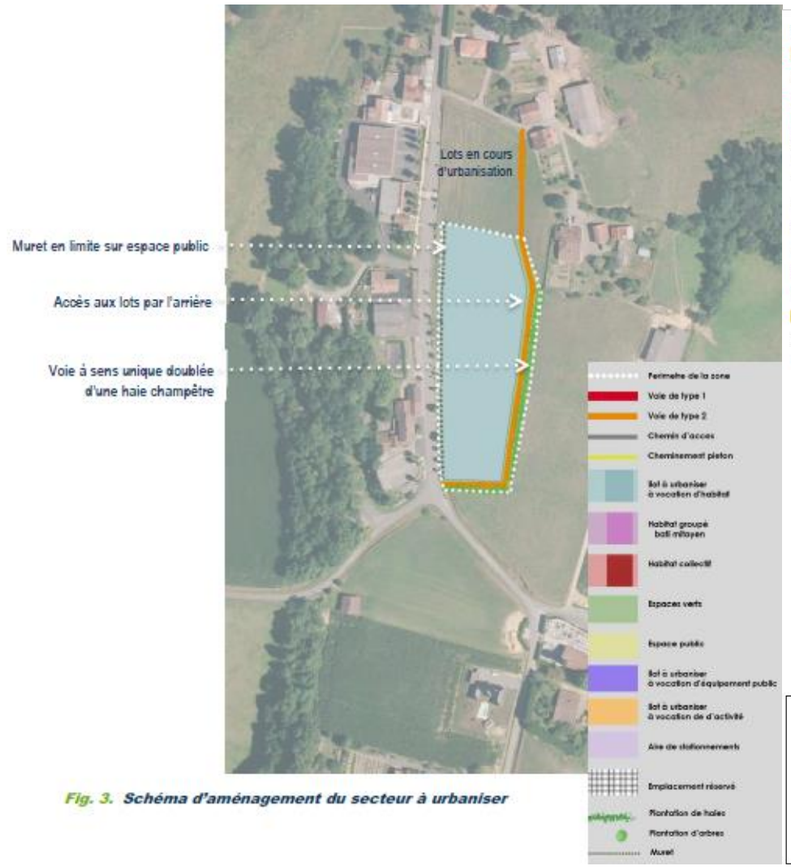
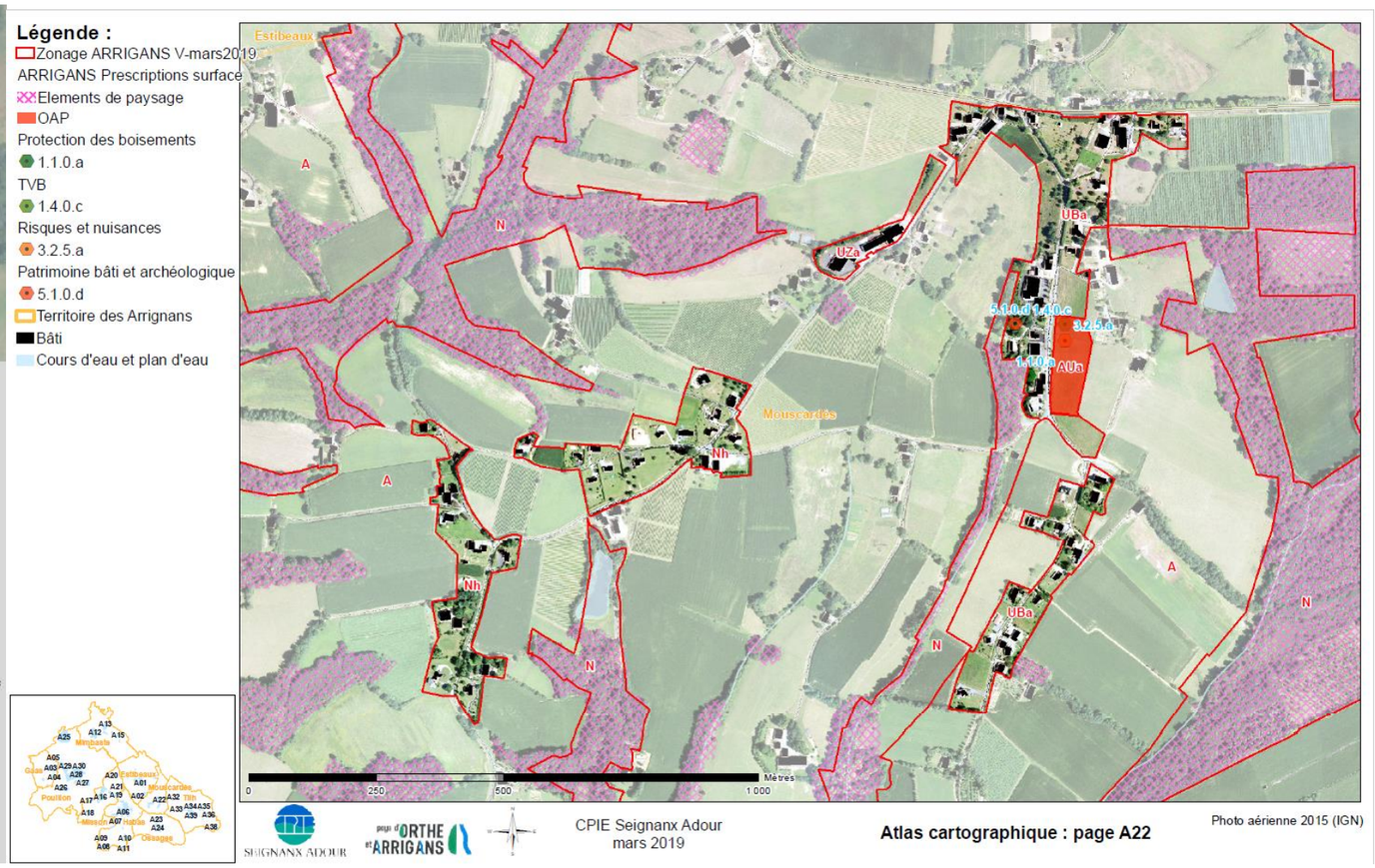


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur à urbaniser



CPIE Seignanx Adour
mars 2019

Atlas cartographique : page A22

Photo aérienne 2015 (IGN)

Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies** qui présentent un enjeu de conservation pour la biodiversité.		utilisation de prairies
TVB	Le projet prévoit l'implantation d'une une haie champêtre (noisetiers, érable champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers… complétés par quelques arbres, notamment des chênes) le long de la voie d'accès, en limite Est du secteur. La composition des espaces verts est favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine. La démarche est positive.		
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. **Attention, la présence de pente sur la parcelle nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations.**		présence de pentes
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	Le secteur sera bâti principalement sous la forme de lots libres. La densité est faible (6 logements par hectare). Le projet prévoit de maintenir la typologie des formes bâties existantes. La démarche est positive. La composition des espaces verts est favorable au paysage végétal. La démarche est positive.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Attention, la présence de pente sur la parcelle nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations.**		utilisation de prairies et présence de pentes

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Une attention devra être apportée à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.

POUILLON - SECTEUR 1 ET 2 : AVENUE DE MARENSIN

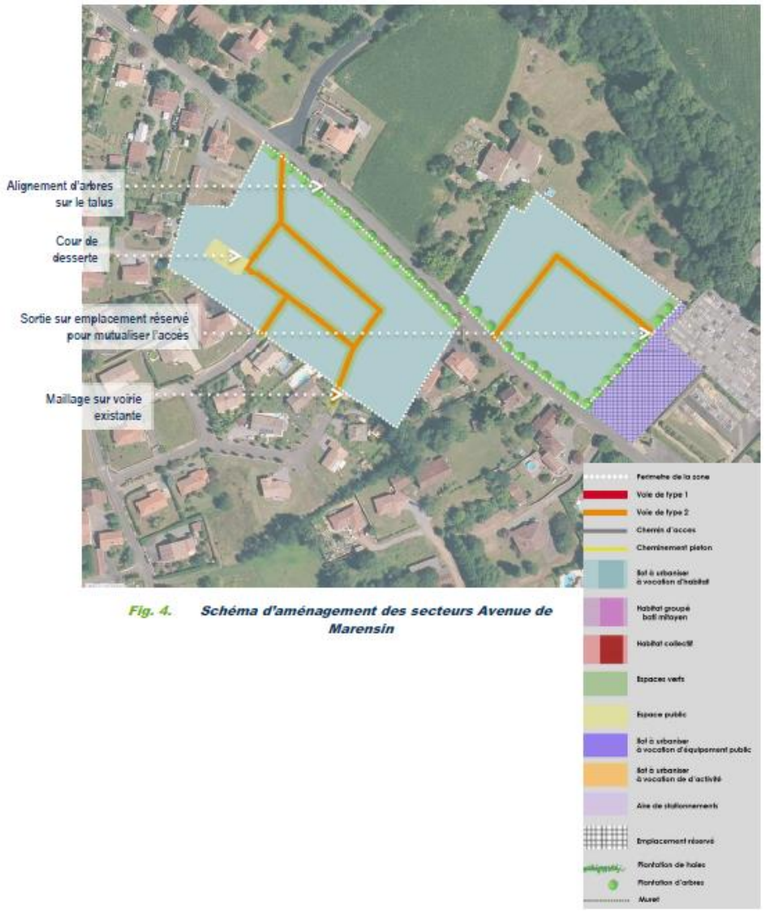
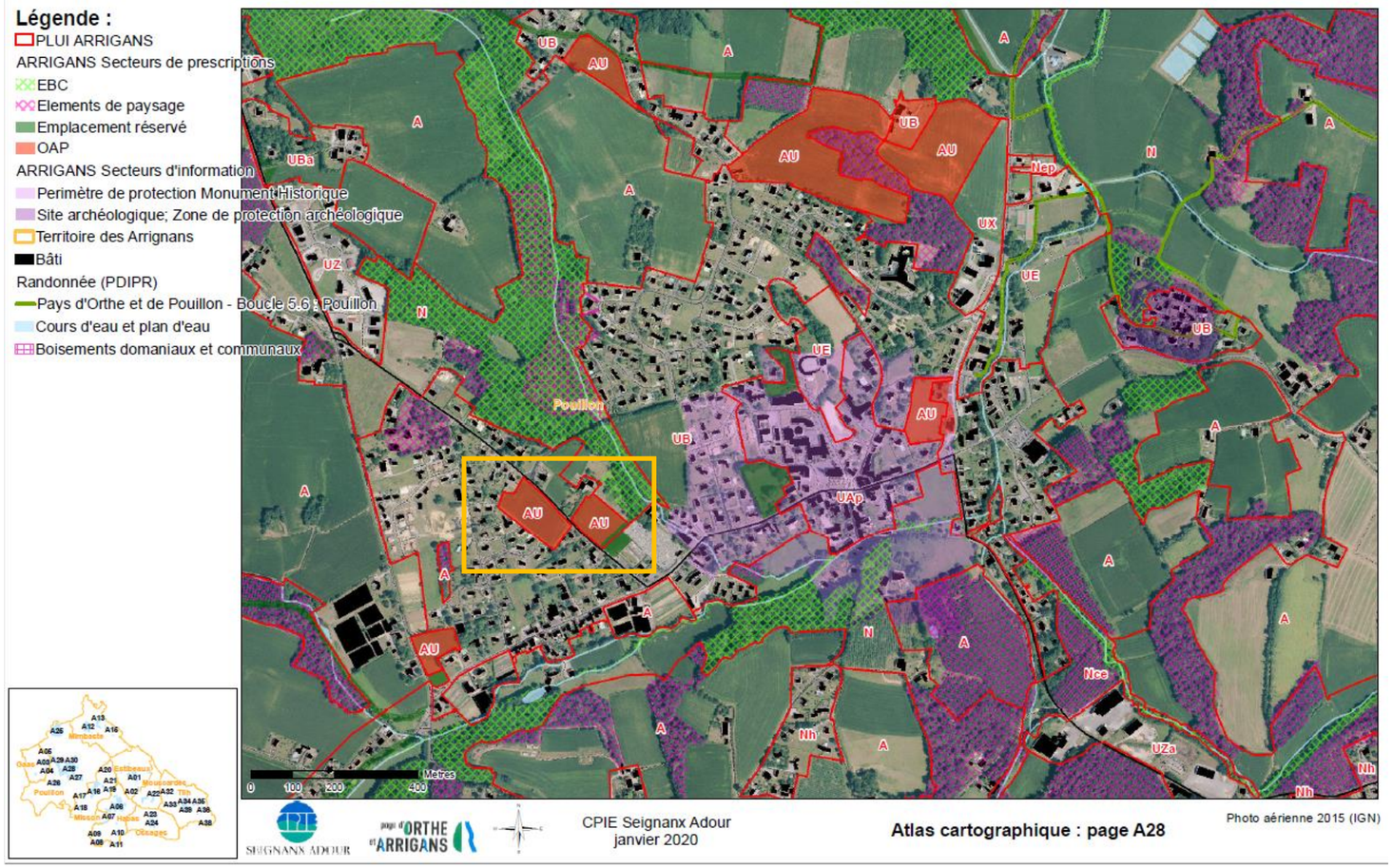


Fig. 4. Schéma d'aménagement des secteurs Avenue de Marensin



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	Le projet prévoit : -talus conservés et plantés d'un alignement d'arbres d'essences locales. La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.		Liste végétale annexée aux OAP
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. **Attention, la présence de pente sur la parcelle nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations.** Des prescriptions sont annexées aux OAP.		Prescriptions pour la gestion des eaux annexées aux OAP
Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de sols argileux** qui nécessite une information des constructeurs. Le diagnostic des risques mentionne la **présence de remontées de nappes** sur une partie de la zone AU2.		présence des sols argileux et de nappes à faible

			profondeur
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysage	Le projet rappelle que, cerné de cours d'eau aux orientations diverses, le village est entrecoupé de talwegs, offrant une trame arborée encore bien conservée au sein des extensions urbaines.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Attention, la présence de pente sur la parcelle nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.** **Le projet ne mentionne pas la présence de sols argileux qui nécessite une information des constructeurs. Le diagnostic des risques mentionne la présence de remontées de nappes sur une partie de la zone AU2.**		présence des sols argileux et de nappes à faible profondeur

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Une attention devra être apportée à la présence de sols argileux et du phénomène de remontée de nappes sur une partie de la zone AU.
- Une attention devra être apportée à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.

POUILLON - SECTEURS 3 : LEHOUZE

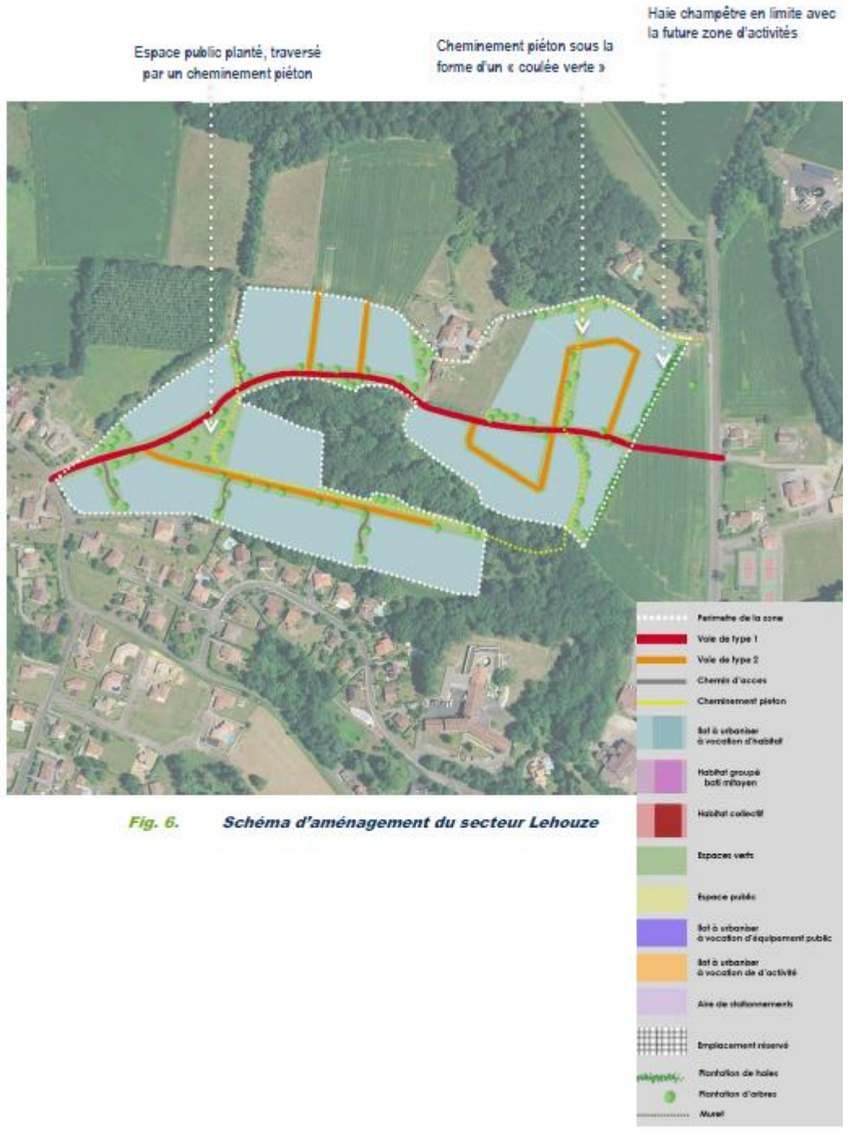
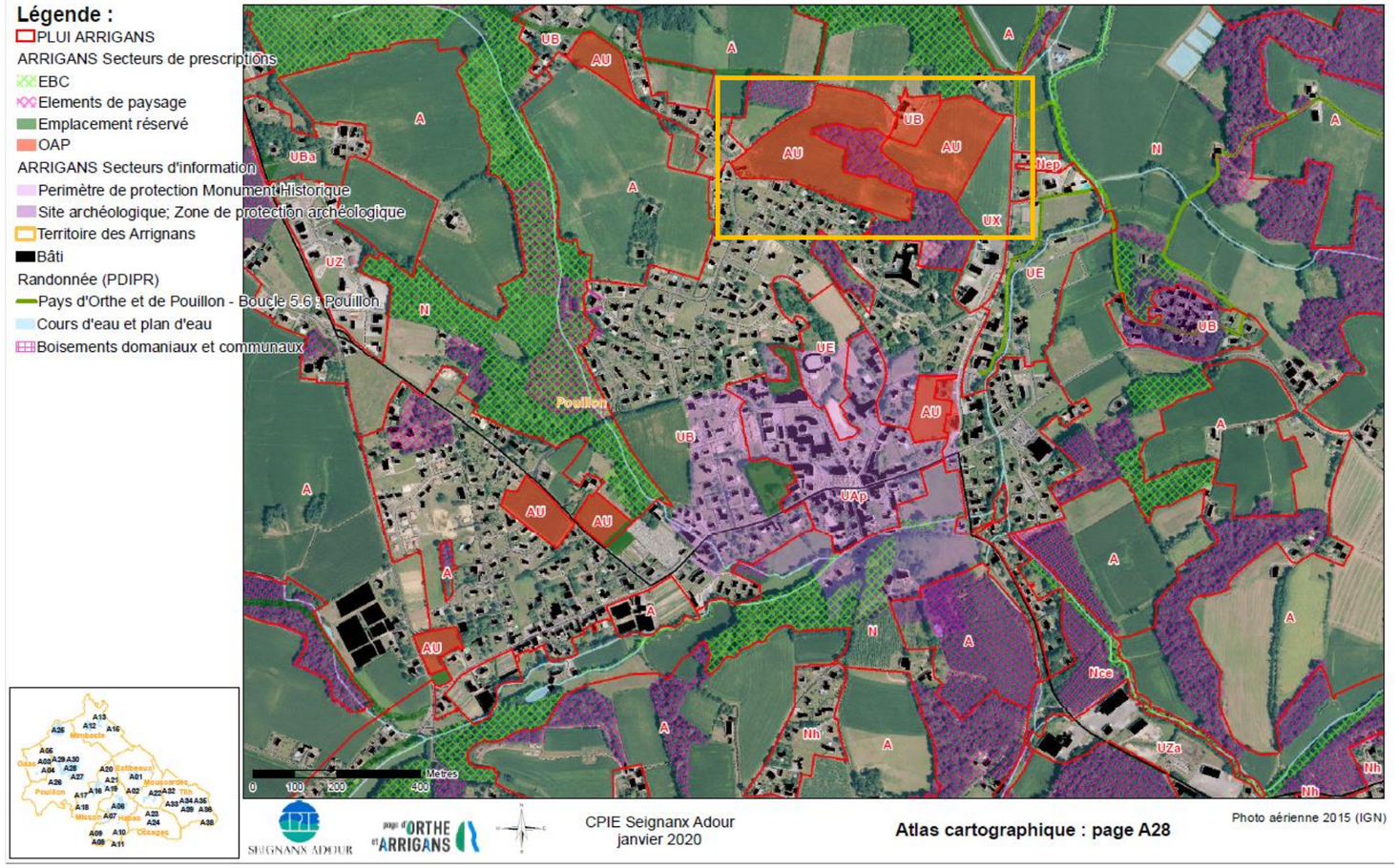


Fig. 6. ***Schéma d'aménagement du secteur Lehouze***



CPIE Seignanx Adour
janvier 2020

Atlas cartographique : page A28

Photo aérienne 2015 (IGN)

Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	Le projet prévoit de conserver les haies et boisements existants et en particulier les lisières boisées. Les espaces verts se composent d'une haie champêtre (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers, charmes, houx…), qui permettront aussi de limiter les vis-à-vis avec la zone d'activités en contre-bas. Créer de larges espaces enherbés, planter des arbres d'essences locales (chênes, charmes, érables champêtres, pins maritimes…). **La composition des espaces verts est favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine**. La démarche est positive.		
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. **Attention, le projet ne mentionne pas la présence de pente sur la parcelle qui nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.**		Présence de pentes. Prescriptions pour la gestion des eaux annexées aux OAP
Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de sols argileux** qui nécessite une information des constructeurs. Le diagnostic des risques mentionne la **présence de remontées de nappes** sur une partie de la zone AU2.		présence des sols argileux et de nappes à faible profondeur
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysage	Le projet rappelle que, cerné de cours d'eau aux orientations diverses, le village est entrecoupé de talwegs, offrant une trame arborée encore bien conservée au sein des extensions urbaines. Les limites du secteur s'appuient sur les structures plantées existantes (haies et boisements). Le projet prévoit : -L'ensemble des boisements bordant le site devra être conservé car ils participeront à l'insertion paysagère du nouveau quartier. -L'ensemble des lisières boisées présentes en limite du secteur devra être conservé. -Les voies créées seront bordées de larges espaces enherbés et plantés d'arbres d'essences locales (chênes, charmes, érables champêtres, pins maritimes…). Des élargissements ponctuels de ces espaces végétalisés seront le support d'aménagement d'espaces publics. Conformément au schéma d'aménagement, les liaisons douces seront aussi le support à l'implantation d'une trame plantée. **La composition des espaces verts est favorable au paysage végétal**. La démarche est positive.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Attention, la présence de pente sur la parcelle nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.** **Le projet ne mentionne pas la présence de sols argileux qui nécessite une information des constructeurs.** **Le diagnostic des risques mentionne la présence de remontées de nappes sur une partie de la zone AU2.**		Présence de pentes, de sols argileux et nappes à faible profondeur

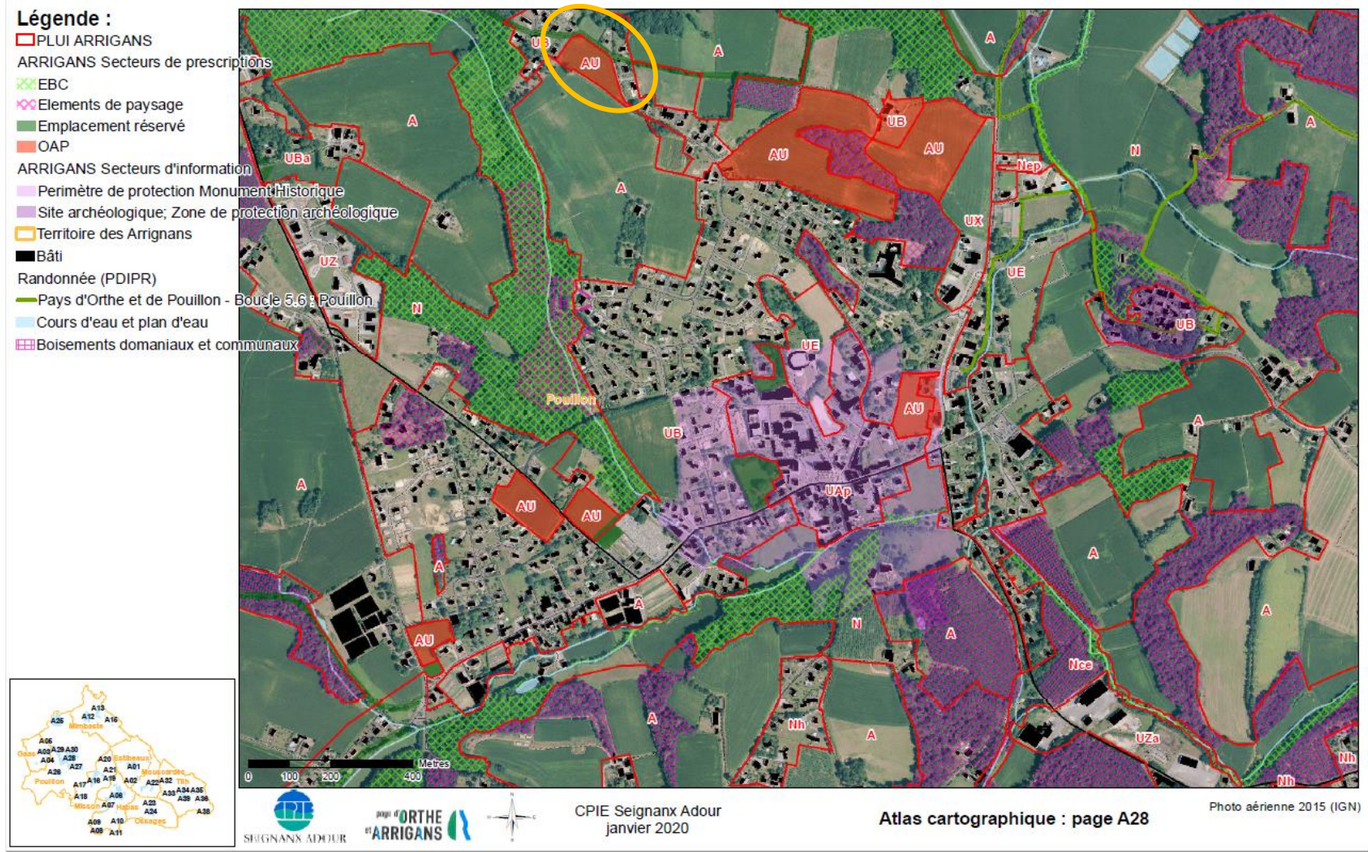
Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Une attention devra être apportée à la présence de sols argileux et du phénomène de remontée de nappes sur une partie de la zone AU.
- Une attention devra être apportée à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.

POUILLON - SECTEUR 4 : CHEMIN D'AYMONT



Fig. 9. Schéma d'aménagement du secteur Chemin d'Aymont



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	Le projet prévoit de conserver le Chêne pédonculé situé en limite de la zone AU. Le talus sera conservé et planté d'arbres d'essences locales (charmes, chênes, érables champêtres, arbres fruitiers). Au Sud, en limite avec l'espace agricole, une haie champêtre sera plantée (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers, charmes, houx…). **La composition des espaces verts est favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine. La démarche est positive.**		
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet.		
Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de sols argileux** qui nécessite une information des constructeurs.		présence des sols argileux
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysage	Le projet rappelle que, cerné de cours d'eau aux orientations diverses, le village est entrecoupé de talwegs, offrant une trame arborée encore bien conservée au sein des extensions urbaines. Le projet prévoit : -Le chemin d'Aymont est bordé d'un talus qu'il s'agira de conserver. **La composition des espaces verts est favorable au paysage végétal.** La démarche est positive.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Le projet ne mentionne pas la présence de sols argileux qui nécessite une information des constructeurs.**		présence des sols argileux

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Une attention devra être apportée à la présence de sols argileux.

POUILLON - SECTEUR 5 : BARICAOUT

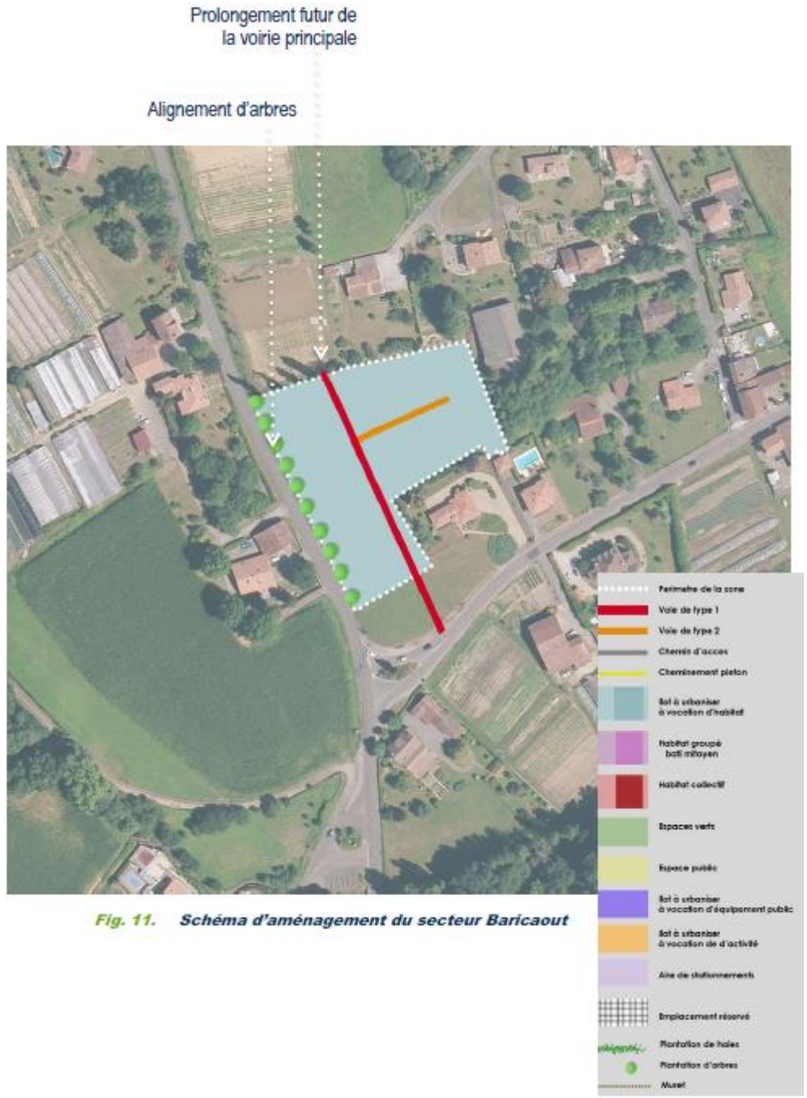
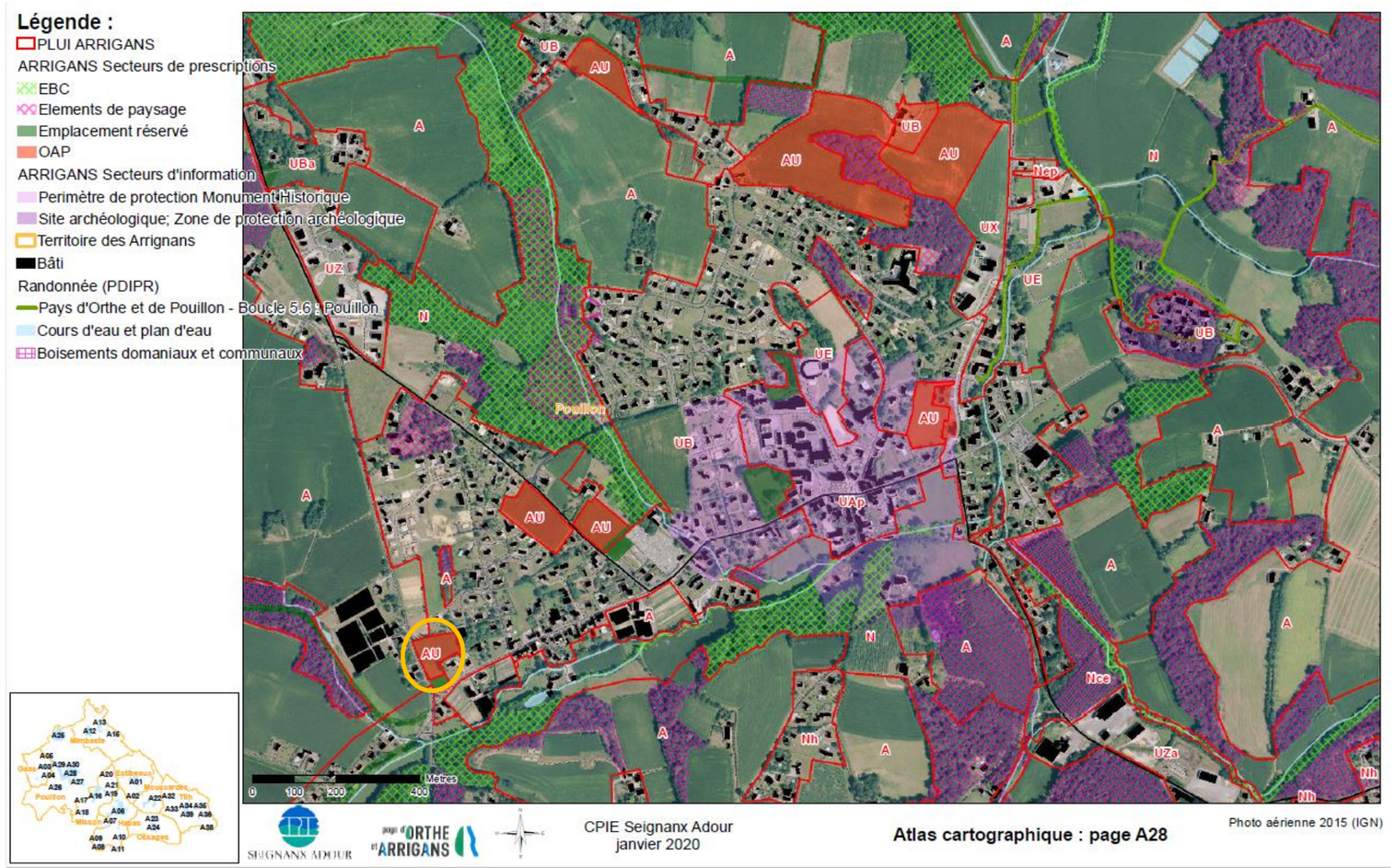


Fig. 11. Schéma d'aménagement du secteur Baricaout



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique.		
TVB	Le projet prévoit en bordure de la RD22, de planter un alignement d'arbres d'essences locales. La limite Nord, aujourd'hui bordée d'arbres sera conservée ou replantée si les arbres existants s'avéraient trop vieillissants, notamment les peupliers. **La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP** pour être favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.		Liste végétale annexée aux OAP
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet.		

Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de sols argileux** qui nécessite une information des constructeurs.		présence des sols argileux
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.		
Paysage	Le projet rappelle que, cerné de cours d'eau aux orientations diverses, le village est entrecoupé de talwegs, offrant une trame arborée encore bien conservée au sein des extensions urbaines. Le projet prévoit : - Bordure de la RD22, sera plantée d'un alignement d'arbres d'essences locales. **La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP** pour être favorable au paysage végétal.		Liste végétale annexée aux OAP
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable à la TVB et au paysage.** **Le projet ne mentionne pas la présence de sols argileux qui nécessite une information des constructeurs.**		présence des sols argileux

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Une attention devra être apportée à la présence de sols argileux.

POUILLON - SECTEUR 6 : BOURG

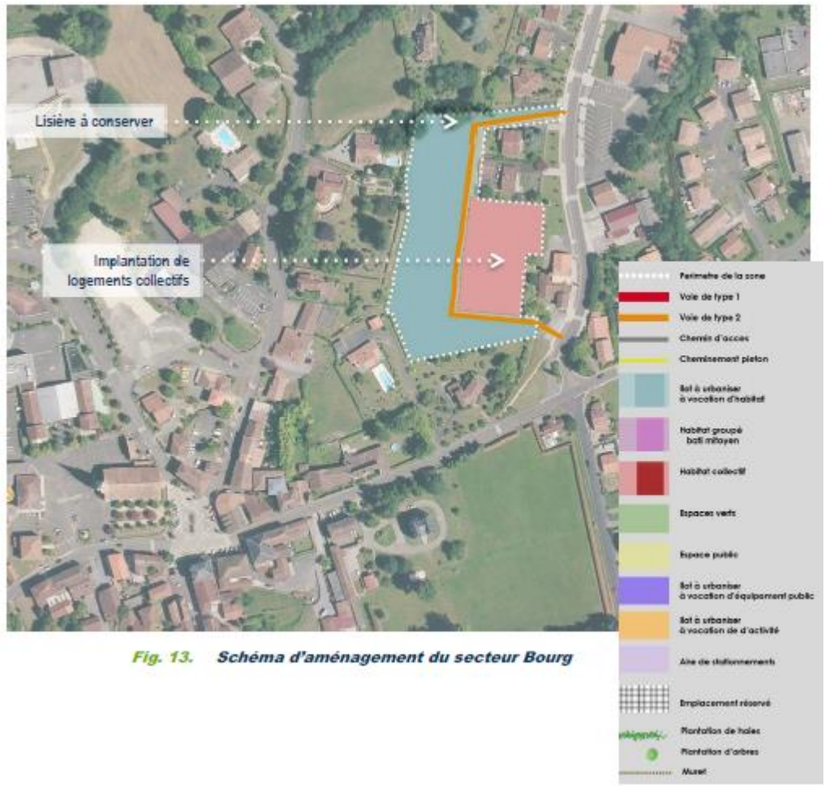
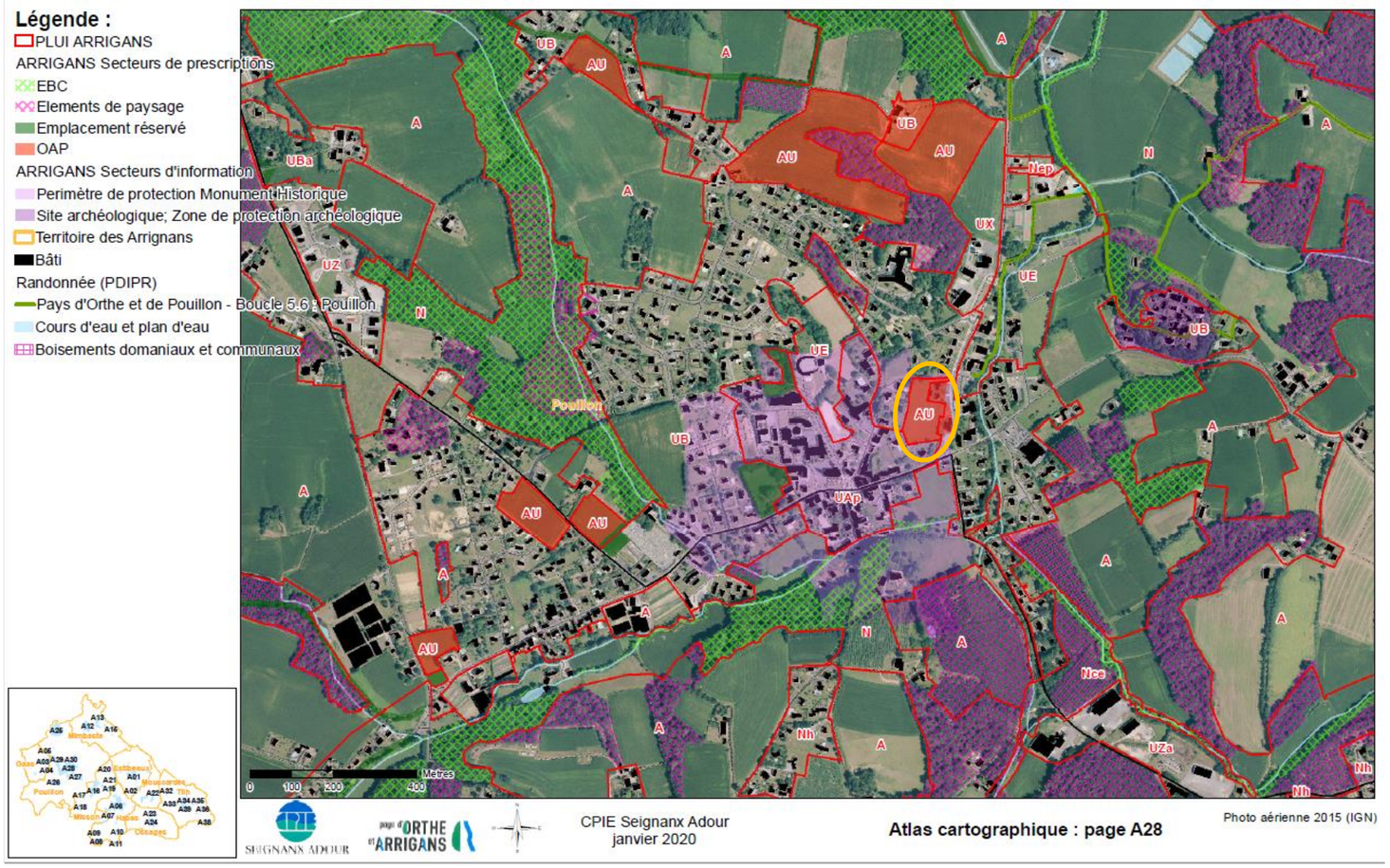


Fig. 13. Schéma d'aménagement du secteur Bourg



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies** qui présentent un enjeu de conservation pour la biodiversité.		utilisation de prairies
TVB	**La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP** pour être favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.		Liste végétale annexée aux OAP
Sensibilité liée à la présence de cours d'eau	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. **Attention, le projet ne mentionne pas la présence de pente sur la parcelle qui nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.**		présence des sols argileux
Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de remontées de nappes**.		présence des remontées de nappes
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.		

Paysage	Le projet rappelle que, cerné de cours d'eau aux orientations diverses, le village est entrecoupé de talwegs, offrant une trame arborée encore bien conservée au sein des extensions urbaines. **La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP** pour être favorable au paysage végétal.		Liste végétale annexée aux OAP
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Attention, la présence de pente sur la parcelle nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.** **Le projet ne mentionne pas la présence de remontées de nappes.** **La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable à la TVB et au paysage.**		utilisation de prairies, présence des sols argileux et des remontées de nappes

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Une attention devra être apportée à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Porter une attention au phénomène de remontée de nappes et à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations.

TILH - SECTEUR 1 : BOURG

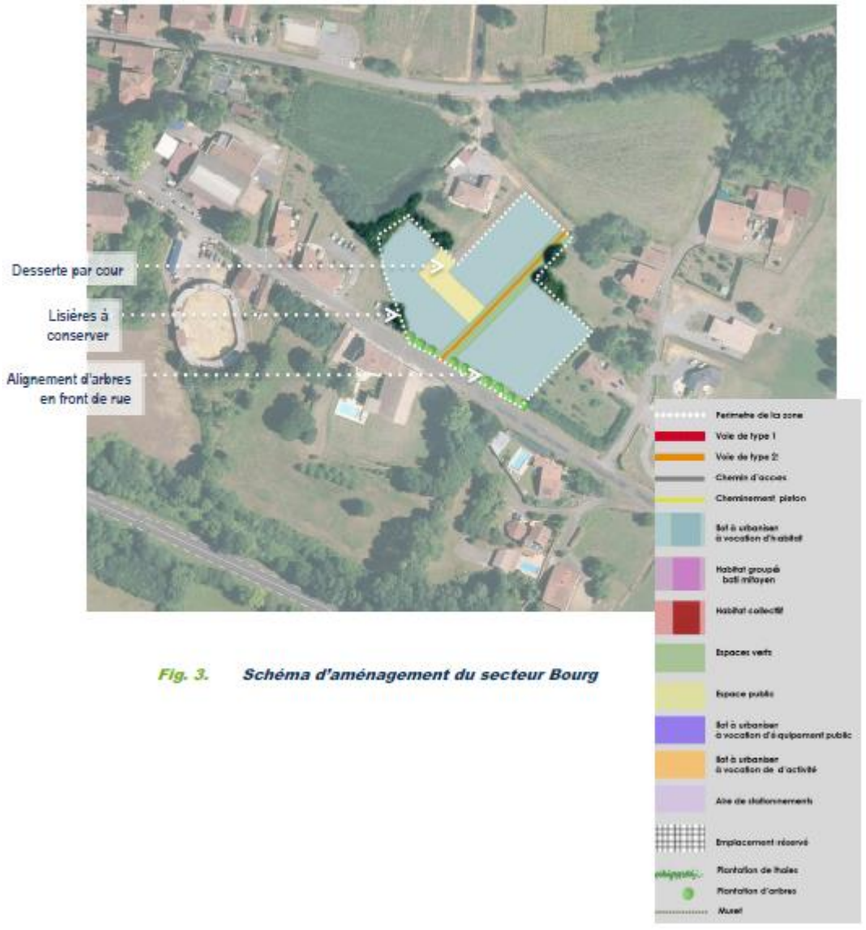
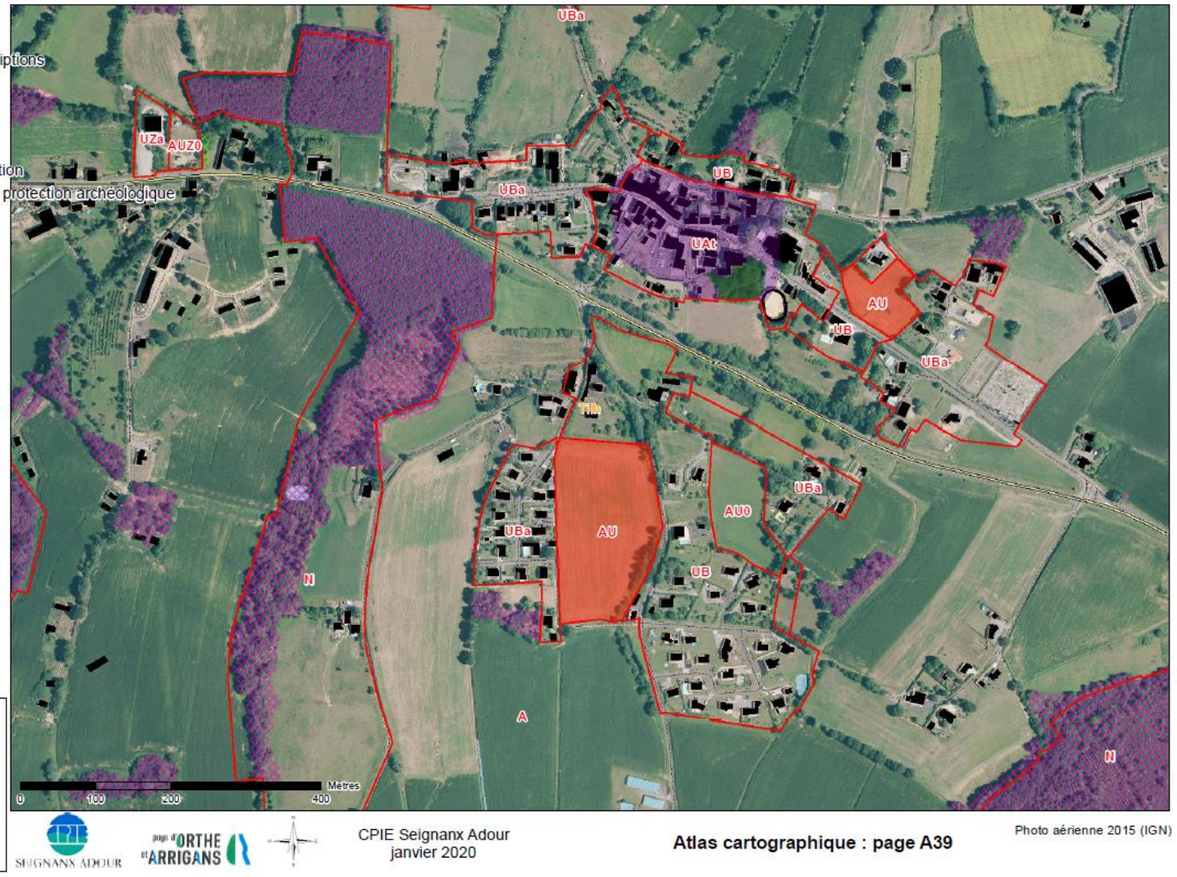


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur Bourg





Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies** qui présentent un enjeu de conservation pour la biodiversité.		utilisation de prairies
TVB	**La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP** pour être favorable à la TVB.		liste végétale annexée aux OAP
Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Attention, le projet **ne mentionne pas la présence de pente** sur la parcelle qui nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. A noter **le rôle de digue de l'Avenue Henri Meunier**. La zone la plus basse de la zone AU doit être réservée aux équipements pour la gestion des eaux de ruissellement (**bassin de rétention**). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		présence des sols argileux et de rétention des eaux
Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de sols argileux** sur une partie de la zone AU, qui nécessite une information des constructeurs.		présence des sols argileux

Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysage	**La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP** pour être favorable au paysage végétal.		Liste végétale annexée aux OAP
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Attention, le projet ne mentionne pas la présence de pente sur la parcelle qui nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. A noter le rôle de digue de l'Avenue Henri Meunier. La zone la plus basse de la zone AU doit être réservée aux équipements pour la gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention). Des prescriptions sont annexées aux OAP.** **Le projet ne mentionne pas la présence de sols argileux sur une partie de la zone AU, qui nécessite une information des constructeurs.** **La composition des espaces verts reste à préciser pour être favorable à la TVB et au paysage.**		utilisation de prairies, présence des sols argileux et de rétention des eaux

Propositions :
- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Une attention devra être apportée à la gestion des eaux pluviales. La zone la plus basse de la zone AU doit être réservée aux équipements pour la gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention). Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Une attention devra être apportée à la présence de sols argileux sur une partie de la zone AU.

TILH - SECTEURS 2 : QUARTIER SUD

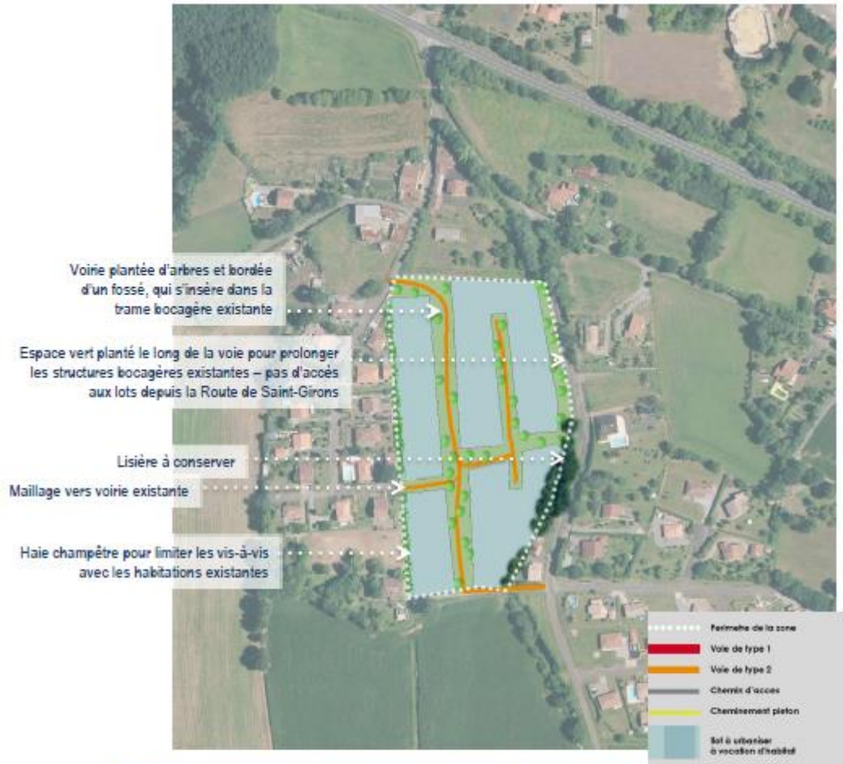
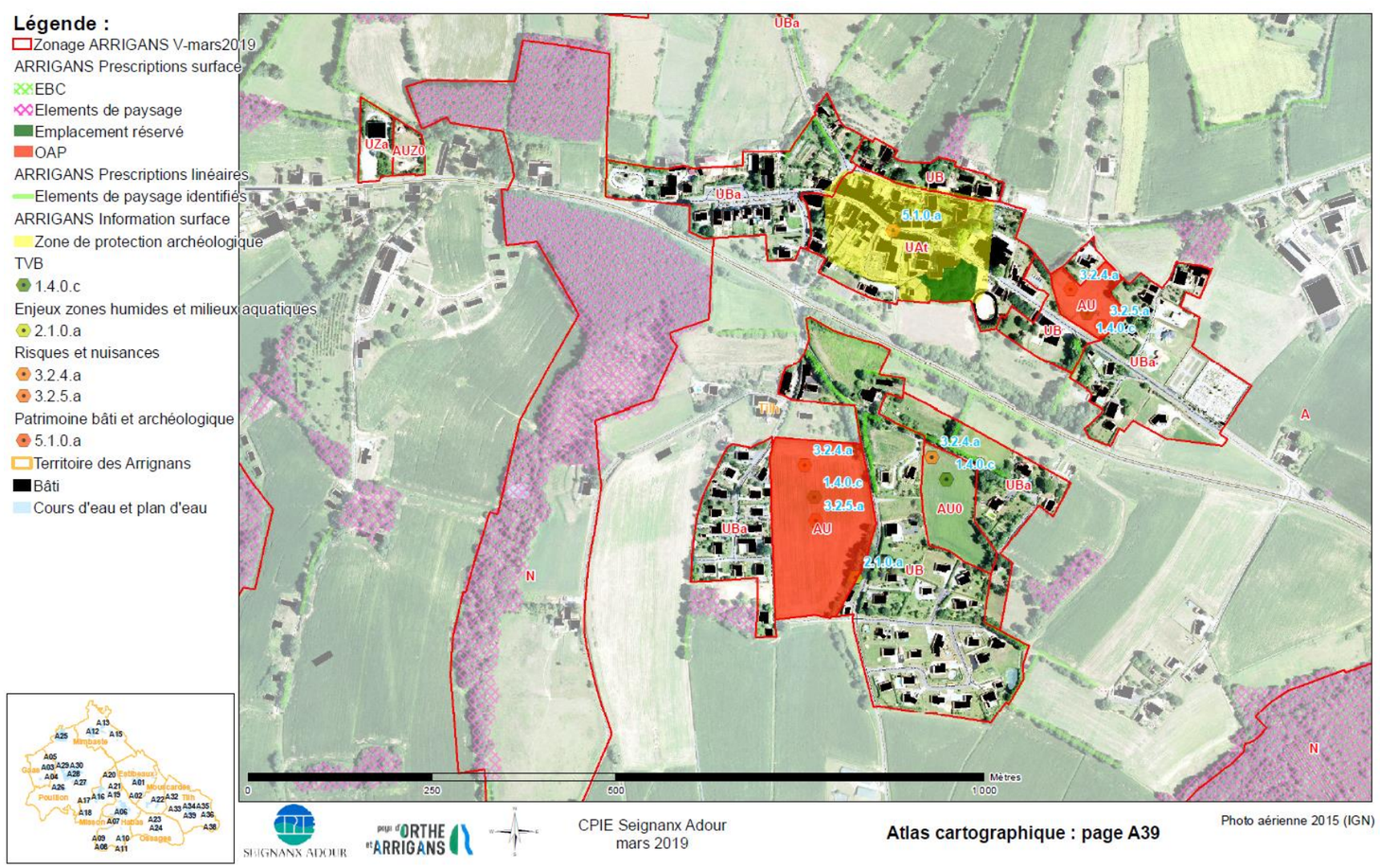


Fig. 5. Schéma d'aménagement du secteur Quartier Sud



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies semées** qui présentent un enjeu partiel de conservation pour la biodiversité.		utilisation des prairies
TVB	Présence de lisières boisées à préserver à l'Ouest chemin de Lacrouts, à l'Est route de Saint-Girons. **Attention à la vente des fonds de parcelles en lisière boisée**, il y a risque d'appropriation du bois et de dégradation du réservoir de biodiversité. Cela pose également la question de l'entretien de la lisière. **La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP** pour être favorable à la TVB.		Vente des fonds de parcelles

Eaux	Il n'y a pas de cours d'eau sur la zone AU. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Attention, **le projet mentionne la présence de pente** sur la parcelle qui nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. A noter **le rôle actuel de récupération des eaux de ruissellement du grand fossé boisé** entre la zone AU et le chemin de Lacrouts à l'Ouest, **à maintenir**.		maintenir le grand fossé boisé entre la zone AU et le chemin de Lacrouts à l'Ouest
Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de sols argileux** sur la partie haute de la zone AU, qui nécessite une information des constructeurs.		présence des sols argileux.
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.		
Paysage	**La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP** pour être favorable au paysage végétal.		liste végétale annexée aux OAP
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Attention à la vente des fonds de parcelles en lisière boisée.** **La présence de pente sur la parcelle nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales.** **Rôle actuel de récupération des eaux de ruissellement du grand fossé boisé à valoriser.** **Présence de sols argileux sur la partie haute de la zone AU.** **La composition des espaces verts reste à préciser pour être favorable à la TVB et au paysage.**		utilisation des prairies, vente des fonds de parcelles, maintenir le grand fossé boisé entre la zone AU et le chemin de Lacrouts à l'Ouest, présence des sols argileux

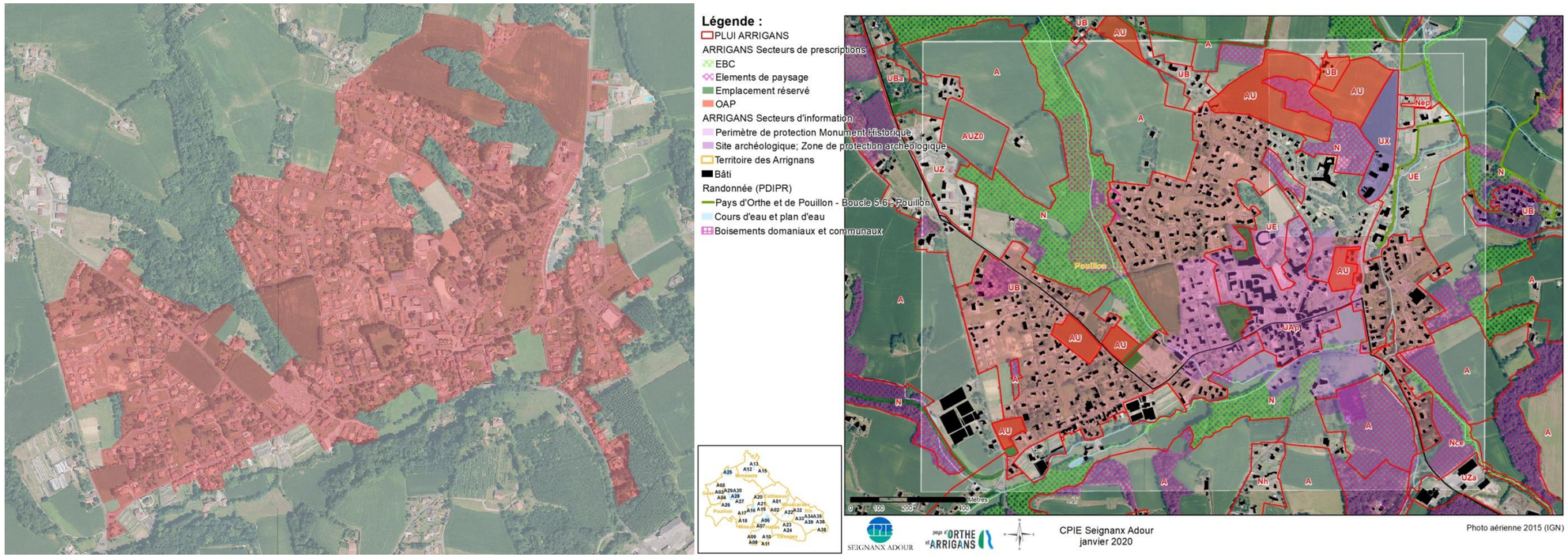
Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Garder la maîtrise foncière d'une bande entre les fonds de parcelles et les lisières boisées.
- Une attention devra être apportée à la présence de sols argileux sur la partie haute de la zone AU.
- Une attention devra être apportée à la gestion des eaux pluviales sur les pentes.
- Valoriser le rôle de récupération des eaux de ruissellement du grand fossé boisé.

3.3. EVALUATION DES OAP « EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL »

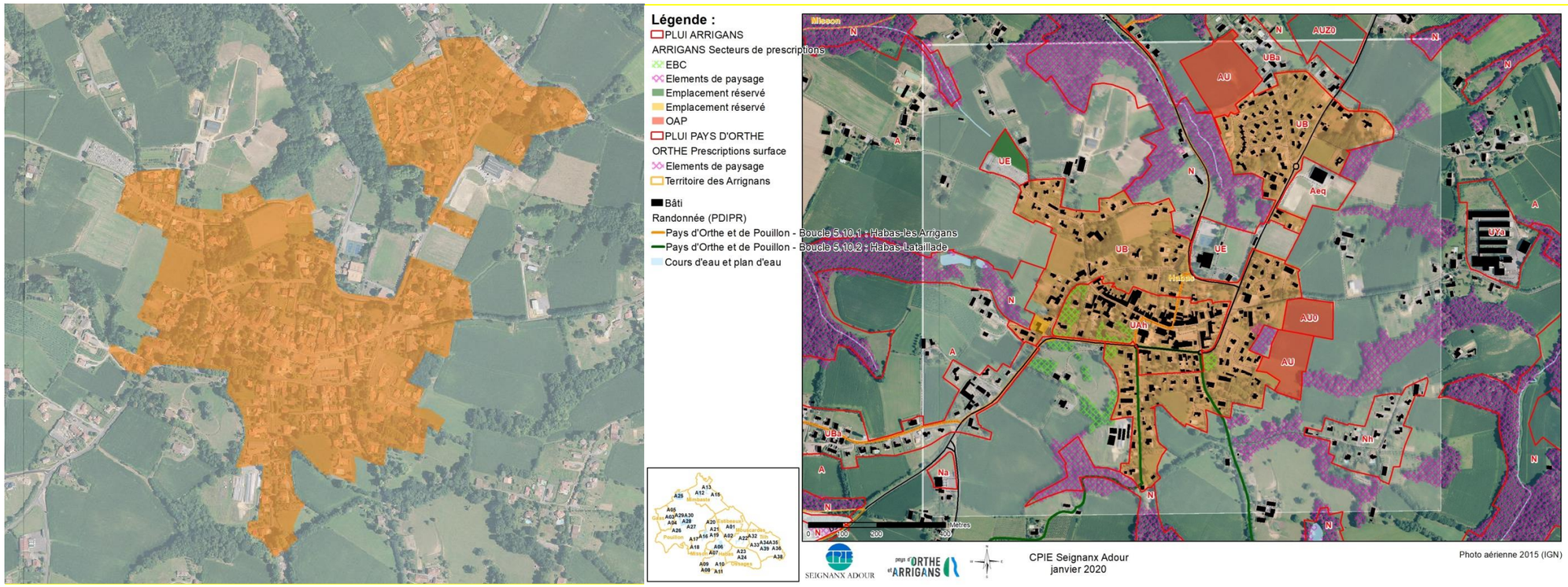
L'orientation d'aménagement et de programmation « équipement commercial et artisanal » et en particulier les périmètres des secteurs de localisations préférentielles fait l'objet d'une évaluation sur les enjeux environnementaux.

Commune de plus de 3 000 habitants : Pouillon – Centre-bourg



Enjeux	Description	Niveau de vigilance
Occupation du sol	Présence de nombreuses prairies qui présentent un enjeu de conservation pour la biodiversité.	
TVB	La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.	
Eaux	Un réseau hydrographique dense et un contexte de nappes affleurantes. Porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer des habitations à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.	
Risques	Attention au contexte de remontées de nappes.	
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.	
Paysage	Cerné de cours d'eau aux orientations diverses, le village est entrecoupé de talwegs, offrant une trame arborée encore bien conservée au sein des extensions urbaines. Assurer l'insertion de l'activité dans le paysage végétal.	

Commune de plus de 1 500 habitants : Habas – Centre-bourg

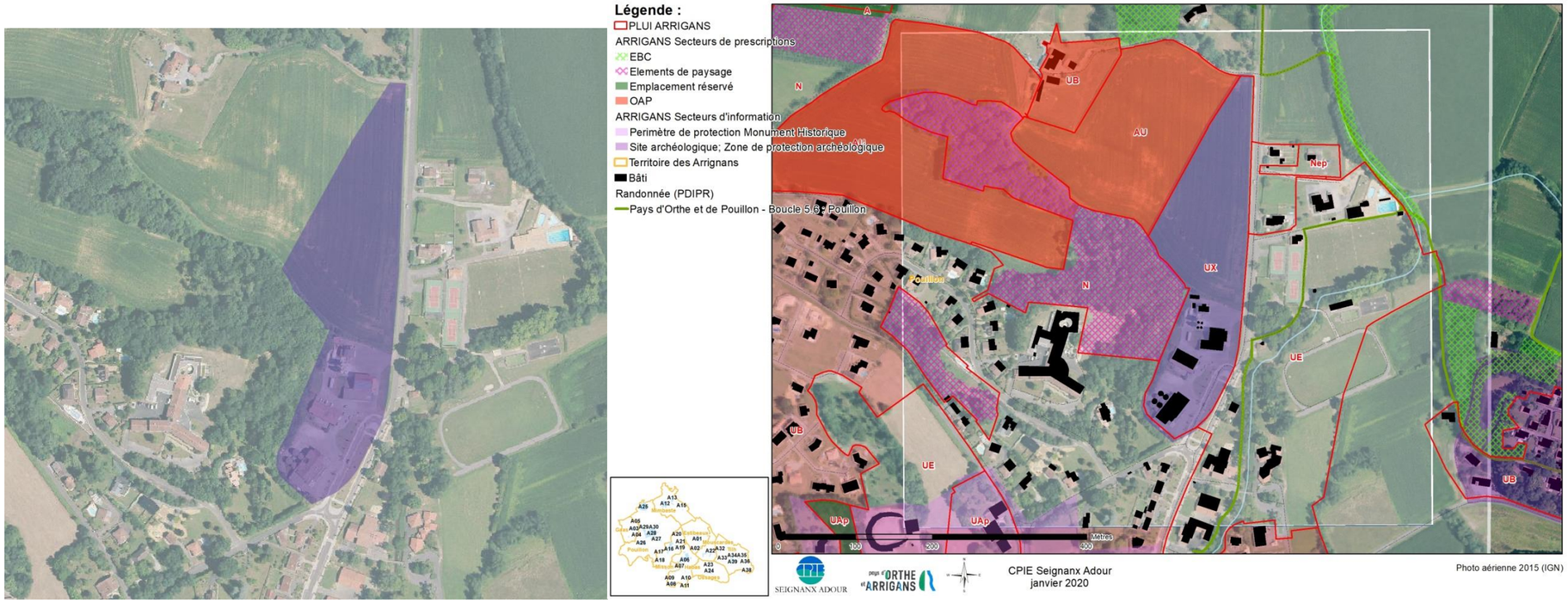


Enjeux	Description	Niveau de vigilance
Occupation du sol	Présence de prairies qui présentent un enjeu de conservation pour la biodiversité.	
TVB	La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.	
Eaux	Pas de réseau hydrographique dans le périmètre. Porter une attention sur la gestion des eaux de ruissellement en favorisant la rétention à ciel ouvert. Des prescriptions sont annexées aux OAP.	
Risques	Pas d'enjeux identifiés.	
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.	
Paysage	Assurer l'insertion de l'activité dans le paysage végétal. La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable au paysage végétal.	

Centralités rurales : centre-bourgs des autres communes

Les zones U et AU des centralités rurales sont identifiées comme secteurs de localisations préférentielles. Ces zones ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Zone commerciale de Pouillon : Secteur Lehouze



Enjeux	Description	Niveau de vigilance
Occupation du sol	Secteur occupé par du maïs qui ne présente pas d'enjeu écologique.	
TVB	La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine.	
Eaux	Fossé en bordure de la route d'accès. Contexte de nappes affleurantes et présence de pentes avec périmètre du projet en bas de pentes. Porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer l'activité à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.	
Risques	Présence de remontées de nappes. Porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer l'activité à des inondations. Des prescriptions sont annexées aux OAP.	
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés.	
Paysage	Activités déjà existantes dans le périmètre sans intérêt architectural ni enjeu archéologique. Paysage boisé de coteaux. La composition des espaces verts utilisera la liste végétale annexée aux OAP pour être favorable au paysage végétal.	

Modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans

NOTICE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA / JANVIER 2022

Modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans

Notice complémentaire au rapport de présentation

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	Rapport initial	JBS			01/06/2021
1	Compléments suite à avis Etat	JBS			17/01/2022
2					

ARTELIA PAU
Hélioparc – 2 avenue Angot – CS8011 – 64053 PAU CEDEX 9 – TEL : 05 59 84 58 34

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 6

A. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EVOLUTIONS ENVISAGEES 8

1. IDENTIFICATION DE CHANGEMENTS DE DESTINATION 9

2. MODIFICATION DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE 15

2.1. Rectifier une erreur matérielle sur la commune de Mimbaste . 15

2.1.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur 16

2.1.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié 16

2.2. Créer un secteur UBp sur la commune de Pouillon autorisant un dépassement de hauteur maximale des constructions 17

2.2.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur 17

2.2.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié 18

2.3. Modification du périmètre de protection du Monument Historique présent sur la commune de Misson 18

2.3.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur 19

2.3.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié 19

2.4. Rectification d'une erreur matérielle dans la légende du document graphique 20

2.4.1. Extrait de la légende du PLUi en vigueur 20

2.4.2. Extrait de la légende du PLUi modifié.....20

3. MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT ÉCRIT..... 21

3.1. Assouplir la règle d'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives en zones A et N 21

3.1.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur 21

3.1.2. Extrait du PLUi modifié.....21

3.2. Modifier une règle concernant l'aspect extérieur, les façades et toitures des constructions 22

3.2.1. Alléger la règle concernant la teinte des gouttières dans toutes les zones du PLUi 22

3.3. Modifier une règle concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 22
3.3.1. Autoriser les toits terrasse pour les constructions principales dans toutes les zones 22
3.4. Modifier une règle concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ... 22
3.4.1. Imposer une règle visant à intégrer les nouveaux besoins en stationnements dans le centre-bourg de Pouillon 22
3.4.1.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur 23
3.4.1.2. Extrait du règlement écrit du PLUi modifié 23
3.5. Création d'une zone spécifique UBp sur la commune de Pouillon 23
3.5.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur 23
3.5.2. Extrait du règlement écrit du PLUi modifié 24
4. PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULÉES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ 25
4.1. Compléments à apporter dans les servitudes d'utilité publique 25
4.1.1. Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi en vigueur 25
4.1.2. Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi modifié 25
4.2. Mise à jour de la servitude d'utilité publique AC1 du monument historique de Misson 26
4.3. Précisions à apporter concernant les parcelles sinistrées par la tempête Klaus 26
4.4. Rectifications d'erreurs matérielles dans le rapport de présentation 26
4.5. Modifications à apporter dans le règlement écrit 27
B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 30
C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000 40
ANNEXES : FICHES CHANGEMENT DE DESTINATION 44

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans a été approuvé par le Conseil communautaire le 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'application de ce PLUi a révélé la nécessité de le faire évoluer de la façon suivante :

- Déclasser la parcelle H1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible suite à une erreur matérielle du cadastre et du PLUi
- La correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité
- La prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :
    - Préciser la règle en matière de toiture terrasse et de performance énergétique et écologique,
    - Permettre l'implantation en zone N et A, des annexes à 0 ou 3 m des limites séparatives,
    - Supprimer l'imposition de la couleur des gouttières avec les enduits de façade,
    - Permettre les changements de destination d'une bâtiment anciennement agricole sur :
        - La parcelle A694 de la commune de Mimbaste,
        - La parcelles A249 de la commune de Mimbaste,
        - Les parcelles B 471, 472 et 473 de la commune de Gaas,
        - Les parcelles G142, 143 et 144 de la commune d'Estibeaux,
        - La parcelle C0173 de la commune de Mouscardès,
        - La parcelle G159 de la commune d'Estibeaux,
        - La parcelle ZA39 de la commune d'Estibeaux,
        - La parcelle E768 de la commune d'Ossages,
        - La parcelle F34 de la commune de Habas,
- Mettre à jour les Servitudes d'Utilité Publique pour prendre en compte le nouveau périmètre des monuments Historiques de Misson,
- Créer un secteur UBp afin d'autoriser une plus grande hauteur des constructions sur une partie de la commune de Pouillon,
- Changer la prescription en matière de stationnement dans la zone UAp (Pouillon).

Au regard des adaptations souhaitées, le PLUi des Arrigans, fait donc l'objet d'une modification simplifiée.

La modification simplifiée du PLUi est l'une des procédures d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- Ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),

- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision),

- Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette modification simplifiée induira une évolution des pièces suivantes :

- ⇨ *le rapport de présentation « Pièce 1-B Diagnostics » et « Pièce 1-C Explication des choix »,*
- ⇨ *le règlement écrit,*
- ⇨ *le règlement graphique,*
- ⇨ *la liste des servitudes d'utilité publique.*

Pour que chacun puisse être informé du projet de modification simplifiée du PLUi et de son motif, ce dossier de présentation est mis à la disposition du public durant un mois conformément au Code de l'Urbanisme.

A. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EVOLUTIONS ENVISAGEES

1. IDENTIFICATION DE CHANGEMENTS DE DESTINATION

Afin de poursuivre la mise en valeur de l'espace et du patrimoine rural, la communauté de communes souhaite offrir la possibilité à de nouveaux bâtiments de changer de destination.

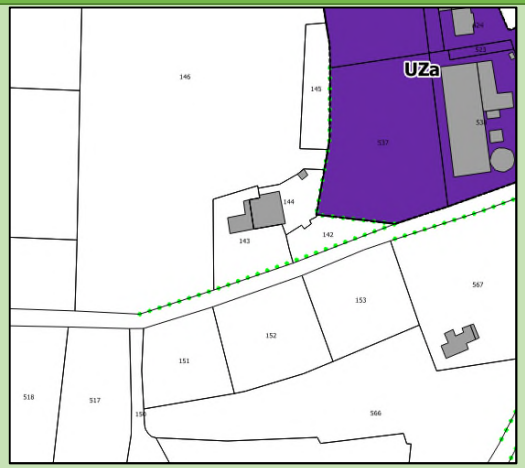
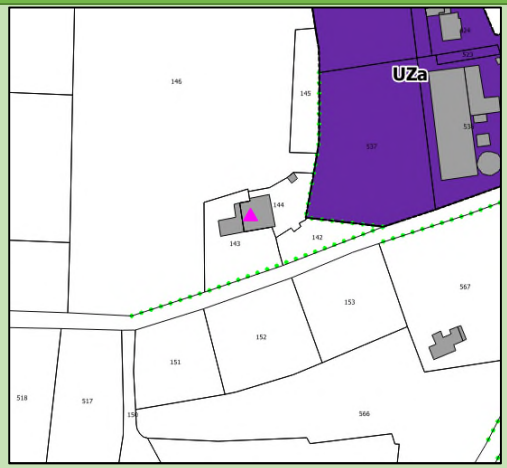
Les bâtiments pouvant changer de destination ont été répertoriés à la suite d'un inventaire effectué sur la base d'une méthodologie de relevés commune.

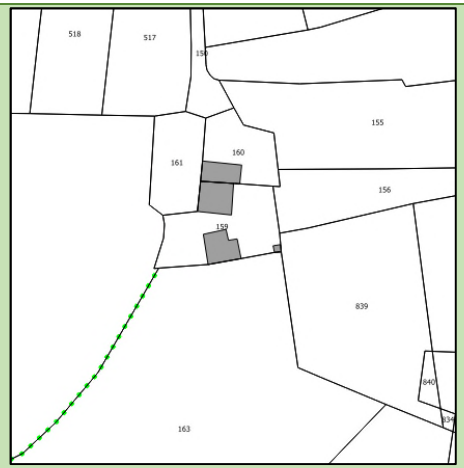
La modification simplifiée porte ainsi sur :

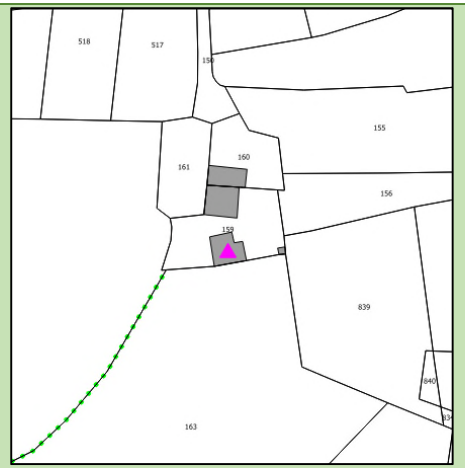
- L'identification nouvelle de 8 éléments bâtis pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme,
- La rectification d'une erreur matérielle : déplacement d'un changement de destination mal identifié sur la commune de Mimbaste.

Les nouvelles fiches crées sont annexées au présent document et intégrées à la pièce 1-E-6 Changement de destination.

▲ Changement de destination soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ou CDNPS au titre de l'article L151-11 2° du CU

Commune	Extrait du document graphique du PLUi en vigueur	Extrait du PLUi modifié
Estibeaux		
	G142, 143 et 144	


518
517
155
161
160
156
159
839
640
163

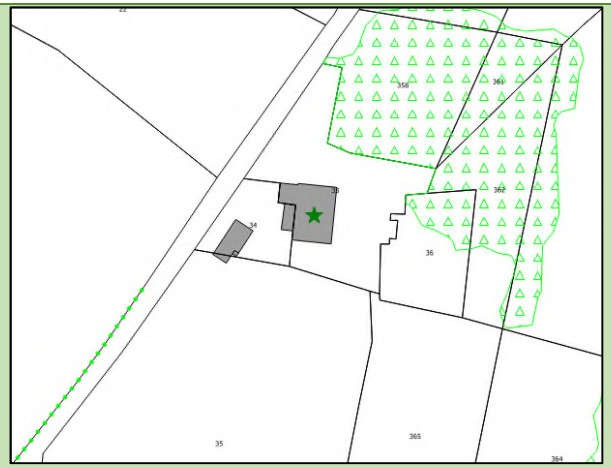
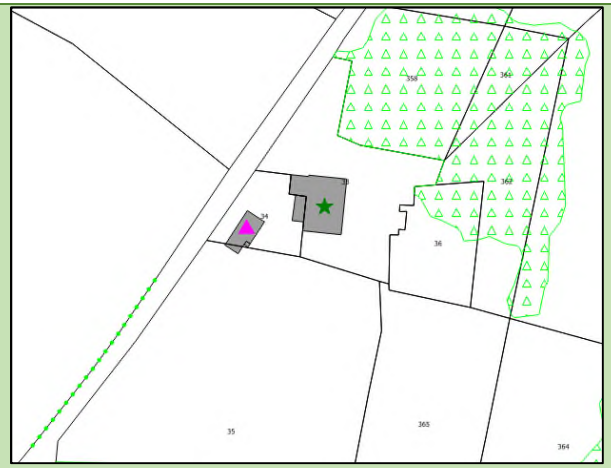

518
517
155
161
160
156
158
839
640
163

G159


39
58


39
58

ZA39

Gaas		
	B470, 471, 472 et 473	
Habas		
	F34	

Mimbaste		
	A694	
Mimbaste (erreur matérielle)		
	A249	

Mouscardès		
	C173	
Ossages		
	E768	

2. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

2.1. RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA COMMUNE DE MIMBASTE

Afin de corriger l'erreur matérielle réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la communauté de communes souhaite déclasser la parcelle H1277 attenante à une exploitation agricole (cf. Annexes du PLUi - Pièce 1-E-2 Diagnostic agricole), et la reverser de la zone UB vers la zone agricole, A, à l'instar des parcelles adjacentes au nord et à l'est.

Contrairement à ce qui avait été identifié sur le cadastre utilisé dans le cadre du PLUi, aucune construction n'est présente sur cette parcelle.



Source Géoportail

2.1.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



2.1.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié



2.2. CREER UN SECTEUR UBP SUR LA COMMUNE DE POUILLON AUTORISANT UN DEPASSEMENT DE HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

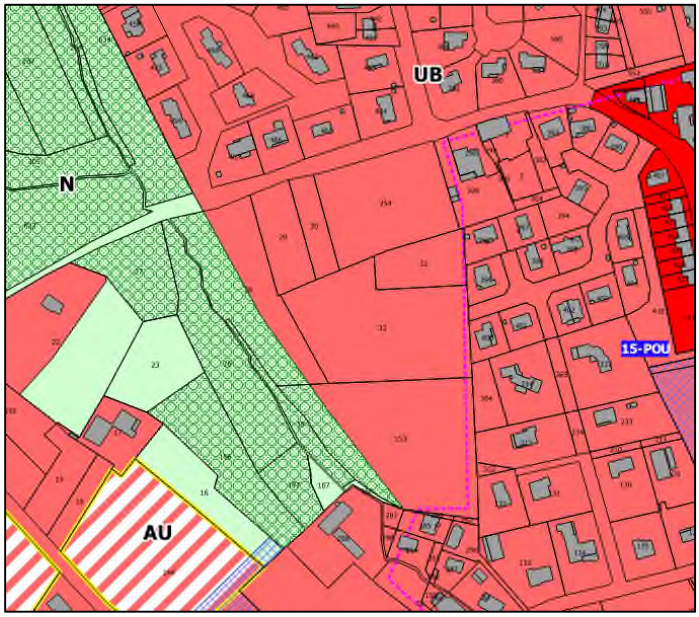
Afin d'autoriser un dépassement de hauteur maximale des constructions pour tenir compte de la topographie des terrains, la communauté de communes souhaite créer un secteur spécifique, UBp, au lieu-dit Lahitte, sur la commune de Pouillon.

Cette modification entraine également une modification du règlement écrit, traitée dans le chapitre ci-après du présent document.

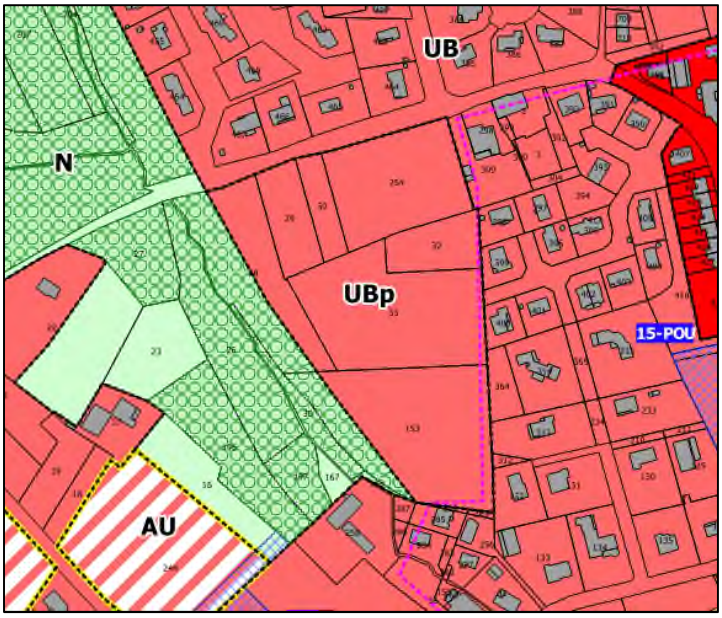


Source Géoportail

2.2.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



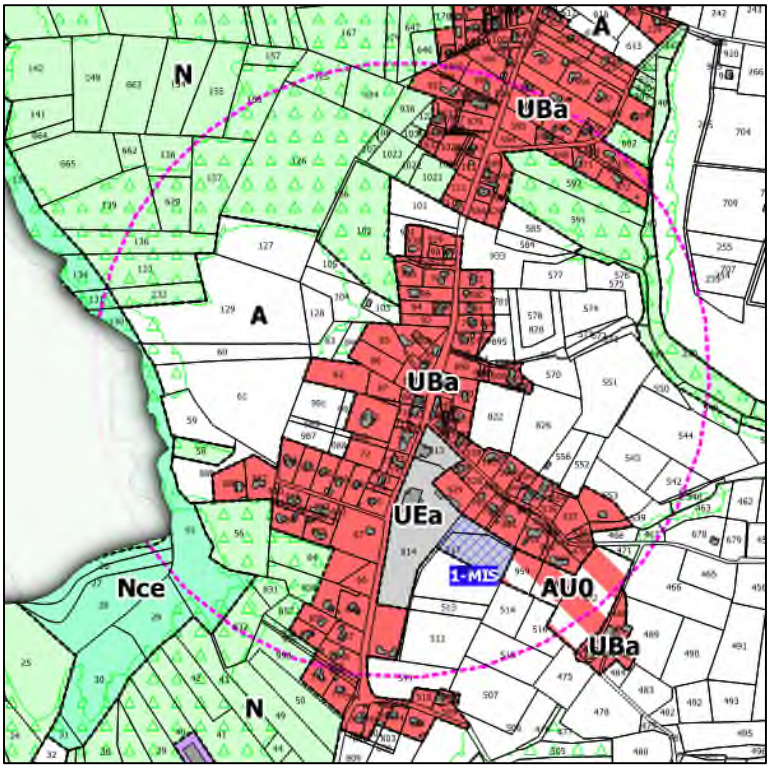
2.2.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié



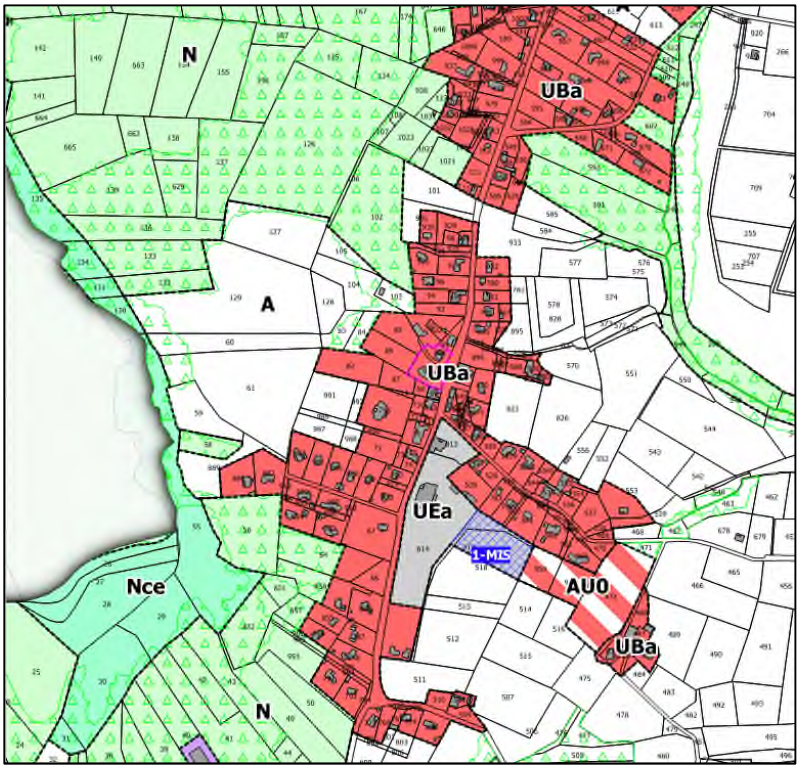
2.3. MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DU MONUMENT HISTORIQUE PRESENT SUR LA COMMUNE DE MISSON

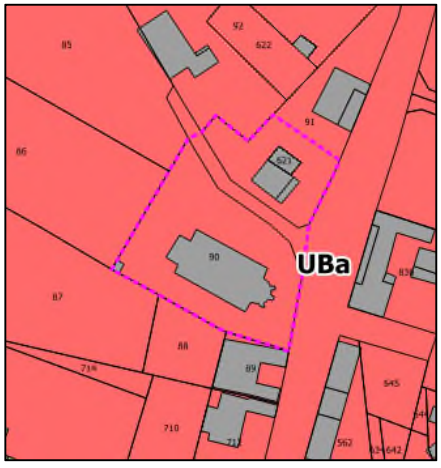
Afin de tenir compte de l'évolution du périmètre de protection afférent au monument historique présent sur la commune de Misson (Monument aux Morts), la communauté de communes souhaite modifier le document graphique sur lequel apparait le périmètre de protection de monument historique.

2.3.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



2.3.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié





2.4. RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA LEGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Afin de corriger l'erreur matérielle réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la communauté de communes souhaite modifier la légende du règlement graphique pour ce qui concerne la définition des zones Nt1 et Nt2. En effet, dans le PLUi en vigueur, la définition de la zone Nt1 correspond à celle de la Nt2 et inversement.

2.4.1. Extrait de la légende du PLUi en vigueur

Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)
Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)

2.4.2. Extrait de la légende du PLUi modifié

Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)

3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

3.1. ASSOUPLIR LA REGLE D'IMPLANTATION DES ANNEXES ET DES PISCINES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES EN ZONES A ET N

Afin de ne pas contraindre l'implantation des annexes et piscines en zones A et N, la communauté de commune souhaite déroger à la règle d'implantation des constructions pour les annexes aux constructions d'habitation et les piscines.

3.1.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur

➢ **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 10 m minimum des limites séparatives jouxtant un espace boisé.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3.1.2. Extrait du PLUi modifié

➢ **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 10 m minimum des limites séparatives jouxtant un espace boisé.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Pour les piscines qui pourront être implantées à distance minimum de 2 m de la limite séparative, mesurés à compter du bord intérieur du bassin.
- Pour les annexes aux constructions d'habitation dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² et dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère est inférieure à 2,50 m.

3.2. MODIFIER UNE REGLE CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR, LES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS

3.2.1. Alléger la règle concernant la teinte des gouttières dans toutes les zones du PLUi

Cette règle se révèle très contraignante pour des volumes réduits (gouttières) et dont l'impact paysager est négligeable.

La phrase suivante est supprimée dans toutes les zones du PLUi :

« Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront de la teinte du mur ou bien de couleur zinc ».

3.3. MODIFIER UNE REGLE CONCERNANT LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.3.1. Autoriser les toits terrasse pour les constructions principales dans toutes les zones

Cette modification est destinée à rappeler les possibilités de dérogation aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions pour des motifs de performances environnementales et énergétiques (Article L111-16 du code de l'urbanisme).

Dans toutes les zones du PLUi, en matière d'obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, est ajouté le paragraphe suivant :

« Cas des toitures terrasses

Les toitures terrasses sont admises à condition qu'elles soient végétalisées et que soient justifiées une rétention des eaux pluviales et/ou la production d'énergie renouvelable. »

3.4. MODIFIER UNE REGLE CONCERNANT LE TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.4.1. Imposer une règle visant à intégrer les nouveaux besoins en stationnements dans le centre-bourg de Pouillon

La zone UAp correspond au centre-bourg de Pouillon, dès lors, afin d'éviter un report, sur les aires de stationnements publiques, des nouveaux besoins en stationnements liés au changement de destination, à la création de nouveaux logements en divisions parcellaires ou dans un bâti existant, la communauté de communes souhaite imposer un nombre minimum de stationnements en adéquation avec le projet.

3.4.1.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur

ZONES UA

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.

3.4.1.2. Extrait du règlement écrit du PLUi modifié

ZONES UA

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.

En zone UAp, le calcul du nombre de places de stationnements devra également correspondre aux nouveaux besoins émergents dans le cadre de changements de destination, création de nouveaux logements en divisions parcellaires ou dans un bâti existant.

3.5. CREATION D'UNE ZONE SPECIFIQUE UBP SUR LA COMMUNE DE POUILLON

Pour tenir compte de la topographie des terrains au lieu-dit Lahitte, sur la commune de Pouillon, la communauté de commune souhaite autoriser un dépassement de la règle de hauteur maximale des constructions via la création d'un secteur spécifique UBp.

3.5.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur

➢ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 7 mètres à la sablière.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3.5.2. Extrait du règlement écrit du PLUi modifié

➢ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 7 mètres à la sablière.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone UBp un dépassement de la hauteur maximale est possible dans la limite de +20% de la hauteur maximale autorisée, pour les terrains dont la pente est supérieure à 5%.

4. PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULEES DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITE

4.1. COMPLEMENTS A APPORTER DANS LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Concernant la prise en compte du risque canalisation de transport de matières dangereuses, la fiche DREAL sur les règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité d'une canalisation de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques est intégrée aux servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi.

Dans la liste des servitudes d'utilité publiques, l'adresse de RTE est complétée au niveau de la servitude I4.

4.1.1. Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi en vigueur

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
I4 *Servitude relative aux canalisations électriques*	**Ministère de l'Industrie Direction du Gaz, de l'électricité et du charbon** – RTE	Estibeaux, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon et Tilh Liaison aérienne 63KV NO 1 DAX-ARRIOSSE-ORTHEZ Liaison aérienne 63KV NO DAX-ROUYE-LACQ-MARSILLON Poste de transformation 63KV ARRIOSSE

4.1.2. Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi modifié

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
I4 *Servitude relative aux canalisations électriques*	**Ministère de l'Industrie Direction du Gaz, de l'électricité et du charbon** – RTE Centre de Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des courses BP 13731 31037 Toulouse Cedex 1 Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com	Estibeaux, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon et Tilh Liaison aérienne 63KV NO 1 DAX-ARRIOSSE-ORTHEZ Liaison aérienne 63KV NO DAX-ROUYE-LACQ-MARSILLON Poste de transformation 63KV ARRIOSSE

4.2. MISE A JOUR DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AC1 DU MONUMENT HISTORIQUE DE MISSON

Afin de tenir compte de l'évolution du périmètre de protection afférent au monument historique présent sur la commune de Misson (Monument aux Morts), la communauté de communes souhaite mettre à jour les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi en intégrant le dossier de périmètre de protection modifié.

4.3. PRECISIONS A APPORTER CONCERNANT LES PARCELLES SINISTREES PAR LA TEMPETE KLAUS

Le rapport de présentation « Pièce 1-B – Diagnostics », au chapitre 2.1 « Biodiversité et fonctionnalités des milieux » est complété de la façon suivante :

« Suite à la tempête Klaus de janvier 2009 où de nombreux peuplements forestiers ont été sinistrés, des aides publiques ont été mises en place pour financer des travaux de reconstitution de massif. Il est à noter que les parcelles ayant bénéficié de ces aides ne pourront faire l'objet d'une autorisation de défrichement. »

4.4. RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

Pour corriger les erreurs matérielles identifiées dans le rapport de présentation, la « Pièce 1-C – Explication des choix », est modifié de la façon suivante :

- Au chapitre « Choix retenus pour établir le PADD – Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain » : le détail affichant l'objectif de modération d'espace vaut pour la période 2018-2030 et non 2016-2030 :

Le futur PLUi s'est attaché à inscrire un objectif de modération de consommation des espaces NAF ambitieux en prévoyant une consommation entre ~~2016~~ 2018 et 2030 de :

- *65 hectares à vocation habitat (UA, UB, UBa, AU, AUa, Nh, AU0),*
- *15 hectares à vocation activité (UZ, UY, UX, AUY, AUZ et AUZ0),*
- *4 hectares à vocation équipement (UE, AUE).*

91 hectares d'espaces NAF est prévue d'être consommé au total sur la période 2016 à 2030 (sachant que 9 ha ont déjà été consommés entre 2016 et 2018), soit 6.5 hectares par an.

- Au chapitre « Les zones agricoles et naturelles – Les zones de quartiers isolés à vocation principale d'habitation (Nh) », le nombre total de STECAL est corrigé :

Tableau des ~~18~~ 17 STECAL à vocation d'habitation :

Commune	Lieudit	Estimation nombre de lots disponibles
Estibeaux	Moulié / Rachou	0
	Lesclauze / Siberchicot	1
Gaas	Aux Camins	1
Habas	Labastie	0
	Peigthé	3
	Belote	1
	Tauzia	1
	Lagouarde	5
Mimbaste	Claouyes	1
	Lebaste / Mauring	3
Misson	Meysoun / Latare	1
	Titan	6
Mouscardes	Labaigt	6
	Cassou	2
Pouillon	Laborde	1
	Escazaous	1
	Aux Castagnets / Bourretère	0

4.5. MODIFICATIONS A APPORTER DANS LE REGLEMENT ECRIT

Pour tenir des éléments demandés dans le cadre du contrôle de légalité, le règlement est complété de la façon suivante :

- Chapeau de zones A et N : Précisions concernant l'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS pour les changements de destination

ZONES A

Les zones A concernent les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il est distingué une zone Aeq, délimitant les centres équestres existants.

Pour ce qui concerne les changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, l'avis conforme de la CDPENAF s'effectuera au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

ZONES N

Les zones naturelles comprennent les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements.

Il est distingué :

- *Cinq zones correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées :*
  - ***Une zone Nh**, délimitant les quartiers dans lesquels des constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,*
  - ***Une zone Na**, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées,*
  - ***Des zones Nt1 et Nt2**, délimitant les secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques,*
  - ***Une zone Nc,** délimitant les secteurs dédiés aux carrières,*
- *Deux zones dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements :*
  - ***Une zone Nce** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,*
  - ***Une zone Nep** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable.*

Pour ce qui concerne les changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, l'avis conforme de la CDNPS s'effectuera au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- Dispositions générales : apporter des précisions concernant les ouvrages et lignes de transport électrique
  - Dispenser de déclaration préalable RTE dans le cadre des activités de gestion de la végétation sous les lignes électriques dans les dispositions générales

ARTICLE 7 : LES ELEMENTS (ARTICLES L. 151-19 ET L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER

Le règlement graphique comporte un repérage de ces éléments bâtis et/ou végétaux. Tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, à l'exception des activités de gestion de la végétation sous les lignes électriques réalisées par RTE qui en sont dispensées.

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont donc concernés.

  - Créer un article spécifique lié aux ouvrages et lignes de transport électrique

ARTICLE 11 OUVRAGES ET LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (>50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans le liste des servitudes.

Les ouvrages de transport d'électricité « HTB » sont admis. RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Titre	thèmes	sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides-Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains.	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées. -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées-Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques.
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'airle climat est de type océanique sans risque particulierLe territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voitureLe territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, pas de gare, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire voisin pour le grand public (à la demande, ligne régionale).	Augmentation du réseau routier et du trafic (augmentation des besoins en carburants et des rejets de gaz)augmentation de l'urbanisation (augmentation des besoins en chauffage et des rejets associés).
Contexte physique	Ressource en eau	Eaux superficielles et eaux souterraines	Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairiesLes zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers)Réseau hydrographique dense et très ramifié composé du cours d'eau (lit mineur) et de la zone d'expansion des crues (lit majeur)Les ripisylves des cours d'eau participent à préserver la ressource en eau : fixation des berges, filtre ou rétention des écoulements latéraux, réservoir de biodiversité et corridor écologique, élément fort paysagerDes zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées du gave de Pau (Habas) et du Luy (Mimbaste)Les plans d'eau sont nombreux et souvent artificielsLes zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines zones humides font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.)Préserver les zones humides pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable.	Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)Les cours d'eau du territoire font l'objet :- de détournements ou de dérivation- d'aménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements)- d'étiages importants liés notamment sur un même cours d'eau, à la création de un ou plusieurs plans d'eau artificiels, à un ou plusieurs prélèvements par pompage directement dans le lit mineur, aux ouvrages hydrauliques ou de franchissement abandonnés ou non entretenus- d'une ripisylve souvent en mauvais état (érosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables dont Erable negundo et peupliers de culture)Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompageAménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements)Erosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables, entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainageremblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbainePompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles.
Contexte physique	Ressource en eau	Assainissement	SYDEC- Pouillon : STEP 2000EH conforme- Mimbaste : STEP 500EH conforme- Tilh : STEP 400EH conforme.	SYDEC- Habas : STEP 1000 EH déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes- Gaas, STEP de 20 EH déclarée non conforme. Dessert une résidence et la mairie- Misson, Mouscardès, Estibeaux et Gaas : pas de STEPSyndicat des Eschourdes- Ossages : pas de STEP.

Contexte physique	Ressource en eau	Eau potable	SYDEC : -Pouillon, Habas , Mimbaste, Gaas, Misson (secteur Pouillon) Mouscardès et Estibeaux -Forages de Saint Cricq du Gave (2 puits), Pouillon (1 forage) et Saugnac (2 forages)-L'ensemble de la ressource est suffisant et les réseaux permettent de desservir la majorité des habitations-Mouscardès alimenté par un forage du SYDEC complété par le SI des EchourdesSyndicat des Eschourdes -Ossages et de Tilh alimentées par la source de Donzacq où se trouve la station de pompage Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable.	Des zones de captage d'eau potable à préserver : -Forages de Saint Cricq du Gave (2 puits), Pouillon (1 forage) et Saugnac (2 forages), -de la source de Donzacq.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Coteaux de Chalosse de Pouillon	Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver)Coteaux occupés par l'activité agricole et le bâti, découpés par les talwegs aux fortes pentes et boisésPréserver les milieux qui constituent les coteaux de chalosse : chênaies atlantiques à Chêne pédonculé, les pinèdes naturelles, les boisements mixtes feuillus résineux, les landes surfaciques ou linéaires des bords de routes, les prairies naturelles, les talwegs boisés des pentes et des bas fonds humides.	Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier)Sur les milieux boisés des coteaux et plateaux :- Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier)- Exploitation forestière des pentes et des talwegs, - Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.)- Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple)Sur les milieux ouverts et arbustifs des coteaux et plateaux :- Urbanisation des prairies de plateau- Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise).- Enjeux de conservation des prairies naturelles extensives et des landes en termes de biodiversitéSur les talwegs boisés.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Coteaux de Chalosse de Pouillon		- Les menaces sont fortes sur ces milieux : déboisement, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats. - Ces zones humides commencent à être mieux prises en compte dans les projets d'aménagements mais sont souvent encore perçus comme des « gênes » à l'urbanisation des plateaux ou comme de simples « creux » pouvant servir de zones de remblais.- Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques.- Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau.- Les talwegs constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbaniséesUrbanisation, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats.Remblais et décharges sauvages (déchets

				d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales).
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallée du Gave de Pau	Préservation des Saligues, milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eauLes boisements alluviaux, avec les saligues et le Gave de Pau en tant que cours d'eau, présentent un intérêt écologique très fort et font l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenneLes petits affluents et la vallée de Lataillade présentent des vallons encaissés aux fortes pentes boisées. Des écoulements dans les pentes permanents ou temporaires, favorisent la présence de milieux humides de formes variées. Le fond de la vallée présente en plus quelques petits plans d'eau. Ces milieux présentent un intérêt écologique très fort et sont à préserver de l'urbanisation	Exploitation des carrières, le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales envahissantes (arborescentes et herbacées), la pollution des eaux, l'urbanisation, les ouvrages hydrauliques, les suppressions des méandres, les pompagesUrbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallée des Arrigans et du Luy	Boisements humides et ripisylves. Conserver les zones humides associées : - cours d'eau, ses berges (ripisylves) et sa zone de débordement (boisements alluviaux, prairies inondables, etc.), - talwegs boisés (pentes et fond) - écoulements des coteaux et talwegs boisés (sources) - Les prairies humides indispensables au maintien de nombreuses espèces patrimoniales - Les aulnaies marécageuses Maintien de la biodiversité des milieux aquatiques. Préserver certains milieux particuliers de la vallée : - Les lacs de Lucq et Tastoa sont des milieux artificialisés mais présentant une biodiversité intéressante (nidification des oiseaux, espèces protégées). Préserver certains milieux particuliers de la vallée : - Les bords de routes et fossés présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	L'utilisation des espèces ornementales ne favorise pas les continuités écologiques, et créent une banalisation du paysage et de la biodiversitéPollution des cours d'eau en provenance du bassin versant d'origine agricole, urbaine ou industrielle : disparition ou dégradation de la diversité faunistique et floristiqueLes cours d'eau sont également soumis à d'importantes accumulations de vase ou de sable liés à l'érosion des sols.Les prairies humides sont menacées de disparition (déprise) ou de dégradation (utilisation d'intrants, semis artificiels).Les aulnaies marécageuses sont menacées de disparition (transformation en peupleraies, projets d'exploitation) ou de dégradation (pollution par les zones de dépôts ou de remblais sauvages).Le captage des eaux pour l'irrigation des champs en période estivale peut favoriser l'assèchement de ces zones.Remblais ou dépôts sauvages, aménagements conduisant à l'assèchement où à la destruction des zones humides ainsi que l'altération de la morphologie du lit mineur des cours d'eauentretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainageArtificialisation, anthropisation, activités de loisirs (empoissonnement, piétinement, aménagements), entretien inadapté, plantations d'espèces ornementales ou invasivesAppropriation des bords de routes par les riverains avec entretien inadapté (traitements chimiques, tontes fréquentes), plantations d'espèces ornementales ou invasives, calendrier d'entretien par les collectivités trop fréquent à certains endroits.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interditeLes haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.)Les parcs boisés privés composés de vieux arbresLes bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion	La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenusL'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement localesLe maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementalesLa destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments).

			différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.)Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.)Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures).	Espèces végétales invasives.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	Les grands cours d'eau (Luy et Gaves) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation.Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	Les 2 ZNIEFF sont intégrées à des sites Natura 2000 et bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000.	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	Il n'y a pas d'ENS ou de ZPENS sur le territoire.	
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	Sites classés :-Estibeaux : « la Motte d'Estibeaux » à proximité de l'église d'Estibeaux (Classé par les beaux-arts le 04/12/1942). Il s'agit d'une butte de terre appelée « la Motte ».-Misson : Monuments aux morts (Classé par arrêté en 21/09/2014)Sites inscrits : Pouillon : Eglise Saint Martin (inscrit par arrêté préfectoral du 23/12/1996)Sites archéologiques nombreux	Perte de la mémoire du siteDestruction pour urbanisation.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple)Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)Promotion du label "végétal local" dans les projets en lien avec les collectivités par exemple (services espaces verts, promoteurs, aménageurs, etc.)	

Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	Bois et forêts avec de multiples rôles : réservoir de biodiversité ordinaire et patrimoniale, corridors écologiques terrestres et aquatiques, prévention des inondations et des glissements de terrains, protection de la ressource en eau, paysage.	Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques.Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielleLa préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur le Luy et le Gave de Pau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle)Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des solsPrendre en compte la nécessité pour la commune de Pouillon de réaliser des installations pour la gestion des étiages.	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement-Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle-Obstacles-Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	La TVB prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les zonages réglementaires (Natura2000, ZNIEFF, Boisements communaux, sites classés), les informations concernant l'occupation des sols et des visites de terrain réalisées en 2017.Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 17 609 ha pour le territoire des Arrigans n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées. Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (40,8% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (62% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs »)-Les corridors et les obstacles ont été identifiés-La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme.	Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts…), drainage.Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles).Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies, bords de routes.Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre.Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Renouée du Japon, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride…).

Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		Le territoire est concerné par le risque majeur des «Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) Les communes sont concernées par trois modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, axes routiers, voie ferrée.	conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.
Risques majeurs technologiques	ICPE industrielles et agricoles		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011).	conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011.	
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011).	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines.	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des solsles zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible).	Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernéesDes lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen.
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Le territoire ne fait pas l'objet d'un recensement de cavités souterraines. Cependant, la nature argileuse des sols des communes de Gaas et Pouillon est similaire à celle des sols des communes voisines situées à l'est. En particulier la commune de Cauneille sur laquelle 4 cavités sont recensées.	Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols.
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	Phénomène d'inondations par remontées de nappes présent dans les vallées alluviales.	Refuser ou sous-estimer le risque.
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d'eau	Atlas de zones inondables du Luy et du Gave de PauCompétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Parmi les compétences GEMAPI il y a la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	Oubli ou refus du risquehabitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage)Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité.La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.).Une augmentation de l'imperméabilisation des solsUn recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important.
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrole et gaz).	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols.
Nuisances	Déchets		Compétence :-Les déchets ménagers sont pris en charge par le SIETOM de ChalosseLes équipements :-L'installation de traitement se situe sur le site des Partenses sur la commune de Caupenne (hors territoire)-La collecte des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets verts se font par apport volontaire (conteneurs, points tri, déchetteries). Une déchetterie se situe route de Misson sur la commune de Pouillon-Dans le cadre de créations immobilières par un promoteur privé, la fourniture des bacs de collecte est à la charge de l'investisseur-Un document d'aide à l'implantation et l'insertion paysagère des conteneurs OM a été créé par le CAUETraitement :-Compostage de la part fermentescible des ordures ménagères-Extrait de l'acier-Points tri pour la collecte des emballages ménagers et pour	Traitement :-La part non compostée des OM est traitée en centre d'enfouissement.

			la collecte des journaux magazines-Fourniture de composteurs individuels-Collecte des textiles usagés.	
Nuisances	Bruit		Bruit lié aux infrastructures routièresBruit lié aux activités : industrielles, transports, ICPEBâtiments et les secteurs sensibles au bruit : enseignement	Densification du bâti en bordure de route ou non-respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructuresImplantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit Non-respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage.
Nuisances	Carrières		Deux carrières en activité sur les communes de Habas et Pouillon	Exposer les populations aux nuisances de l'activité
Contexte paysager	Les grands paysages		Principales entités paysagères : La Chalosse de Pouillon :-centres bourgs historiques encore très présents dans chaque commune-coteaux boisés, prairies de fauche ou de pâture-activité agricole structurant le paysage par les bâtiments et les cultures-activité sylvicole marque le paysage par les essences exogènes-les vallons, difficilement cultivables et franchissables constituent des limites physiques et des repères visuels-Le réseau hydrographique très ramifié participe à la structuration du paysage chalossais-Les vues lointaines sont fréquentes, notamment depuis les routes de ligne de crête. -alternance entre paysage fermé et ouvertLa vallée du Gave de Pau :-territoire limitrophe avec le département des Pyrénées-Atlantiques-caractérisés par le milieu des saligues, zones arborées inondables -les galets ont été charriés par les rivières, composés en petite iles mouvantes apparaissant disparaissant au gré des débordements-concentration exceptionnelle d'éléments de patrimoine, abbaye, bastides, châteaux, sites archéologiques-à causes des crues fréquentes, les villages se sont installés à l'écart des rives ou sur des endroits surélevés-un paysage ouvert avec des exploitations agricoles, éloignées de la rivière et composées de galet et de briqueLa vallée des Arrigans :-occupe principalement la partie nord du territoire-grande plaine agricole offrant un paysage ouvert et une topographie quasi nulle-l'Arrigan du Gert et sa ripisylve qui fragmentent le paysage ouvert-paysage ouvert qui offre des vues importantes, vues panoramiques sur cette entité depuis certains bourgs situés sur les coteaux de la Chalosse de Pouillon.	Paysage de la Chalosse de Pouillon :-les haies ont progressivement disparu au profit d'une agriculture plus intensive-des installations agricoles plus récente liées au mais qui marquent le paysage du fait de leur hauteur importante-les caractéristiques architecturales du pays sont parfois oubliées-l'urbanisation linéaires qui s'échappent des centre bourgs marquent une rupture forte avec l'identité des Centre Bourg historiquesVallée du Gave de Pau :-nombreuses gravières ou anciennes gravières qui sont aujourd'hui des lacsLa Vallées des Arrigans :-entité impactée par l'empreinte humaine-installations agricoles de haute taille au milieu de la plaine qui marquent de leur empreintes les vues lointaines ainsi que la RD 947 qui la traverse-l'urbanisation récente à tendance à descendre de ces hauteurs pour venir s'implanter dans la plaine.
Contexte paysager	Cadre de vie	Petit patrimoine non protégé	-Grand nombre de petits bâtiments ou lieux qui marquent le territoire et représentent l'identité paysagère du territoire -Les églises du centre bourg marquent le paysage des centres bourgs et représentent un point de repère dans le paysage -petites chapelles dispersées sur le territoire comme la chapelle de Benarrucq sur Pouillon -anciennes fermes rénovées qui possèdent une qualité architecturale et paysagère importante comme la mairie de Gaas -maisons les plus anciennes, datant d'avant le XIXe siècle, présentent une grande diversité selon les secteurs et les matériaux de construction utilisés -implantation des moulins très ancienne. Construits sur la rivière elle-même ou sur un bief, sorte de canal.	Perte de la mémoire du site et abandon Destruction pour urbanisation

			-territoire jalonné de nombreuses fontaines ou lavoirs comme la Fontaine de Bidas de Pouillon -des arènes sur les communes de Estibeaux, Mouscardès, Tilh, Ossages et Pouillon. La course landaise est une tradition de la Chalosse	
Contexte paysager	Cadre de vie	Identité architecturale	Plusieurs identités architecturales : ferme rurale de Chalosse, fermes influencées par le Béarn, maison bourgeoiseferme rurale de Chalossefermes influencées par le Béarnmaison bourgeoise la maison capcazalière est une maison de maître, sur le même modèle que la ferme chalossaise, elle est l'ultime témoin du métayage.	Perte de la mémoire du site et abandonDestruction pour urbanisation.
Contexte paysager	Cadre de vie	Espaces de respiration	Parmi les éléments de qualité urbaine, recherchés aujourd'hui et constituant une composante majeure de l'attractivité d'un village : la présence d'une trame verte et du cadre de vie associé.Espaces de respiration au sein des taches urbainesLes espaces de respiration des centre bourg se caractérisent par :- Des espaces publics- Des parcs privés boisés ou non- Des parcelles agricoles ou même naturelles - Les jardins privés associées à des logementsTous ces éléments font partie intégrante du territoire des Arrigans garantissant un cadre de vie de qualité attractif. Tous ces espaces ne sont pas bons à urbaniser.	Densification trop importante des bourgs dans un contexte de ruralité partielle recherchée aujourd'hui par opposition aux centres villes de Dax ou BayonneProximité du bâti avec et sans étage qui dégrade fortement le cadre de vie quotidien.

C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000

Nature de la modification	Compatibilité avec la PADD	Incidences potentielles
Identification de changements de destination	Axe 4. Orientation 4.3.4	L'identification de changements de destination a une incidence positive sur le paysage et le patrimoine architectural. Il permet en effet de préserver le bâti caractéristique n'ayant plus de vocation agricole. En outre, pour chacun des bâtiments identifiés, une fiche a été élaborée et les différents critères analysés (niveau d'équipements, risque inondation, agriculture, risque gaz, accessibilité, nuisances sonores, intérêt architectural) par le biais d'un code couleur. Ainsi, tous les bâtiments retenus présentent une desserte suffisante, une absence de risque (inondation et gaz) et d'enjeu agricole à proximité et un intérêt architectural. De plus le nombre limité de changements de destination supplémentaires, n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et les objectifs chiffrés du PLUi.
Modification du règlement graphique		
Rectifier une erreur matérielle sur la commune de Mimbaste	Axe 2. Axe 4. Orientation 4.3	Le déclassement de la parcelle H1277 de UB vers A, a une incidence positive sur l'activité agricole. Cette parcelle est en effet située à proximité d'une exploitation agricole et est entourée de terres agricoles. En outre, elle ne fait l'objet d'aucune construction contrairement à ce qui avait été identifié lors de l'élaboration du PLUi.
Création d'une zone UBp spécifique sur la commune de Pouillon	Axe 1. Orientation 1.2.3	Créer une zone spécifique UBp, au lieu-dit Lahitte, vise à adapter la hauteur des constructions en fonction de la topographie du site. Cette évolution permet de répondre à une problématique spécifique sur la zone urbaine de Pouillon ; son incidence est donc limitée.
Modification du périmètre de protection du MH sur la commune de Misson	/	Le périmètre de protection associé à un Monument Historique est une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose au document d'urbanisme. A ce titre, la mise à jour du périmètre de protection sur le document graphique n'a aucune incidence ni sur l'environnement, ni sur les sites Natura 2000.
Rectifier une erreur matérielle dans la légende du document graphique	/	Cette rectification n'a aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

Modification du règlement écrit		
Assouplir la règle d'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives en zones A et N	Axe 1	Assouplir cette règle n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. En effet, il s'agit de volumes secondaires, réduits, dont l'impact paysager est faible.
Alléger la règle concernant la teinte des gouttières dans toutes les zones du PLUi	Axe 1	La suppression de la règle concernant la teinte des gouttières n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. En effet, cette règle se révélait très contraignante pour des volumes réduits et dont l'impact paysager est négligeable.
Imposer une règle visant à intégrer les nouveaux besoins en stationnements dans le centre-bourg de Pouillon	Axe 2. Orientation 2.8	Le fait d'imposer une règle visant à intégrer les nouveaux besoins en stationnements pouvant émerger suite au changement de destination, à la création de nouveaux logements en divisions parcellaires ou dans un bâti existant, permet d'éviter un report sur les aires de stationnements publiques et a ainsi une incidence positive sur les mobilités.
Autoriser les toits terrasse pour les constructions principales dans toutes les zones	Axe 3. Orientation 3.4	Cette modification qui vise à rappeler les possibilités de dérogation aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions pour des motifs de performances environnementales et énergétiques (Article L111-16 du code de l'urbanisme) a une incidence positive sur l'environnement.
Création d'une zone UBp spécifique sur la commune de Pouillon	Axe 1. Orientation 1.2.3	Cette évolution qui vise à adapter la hauteur des constructions en fonction de la topographie du site permet de répondre à une problématique spécifique sur la zone urbaine de Pouillon ; son incidence est donc limitée.
Prise en compte des remarques formulées dans le cadre du contrôle de légalité		
Compléments à apporter aux servitudes d'utilité publique : • Annexion de la fiche DREAL relative aux règles de maîtrise de l'urbanisation à	/	Ces compléments apportés dans les servitudes d'utilité publique n'ont aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

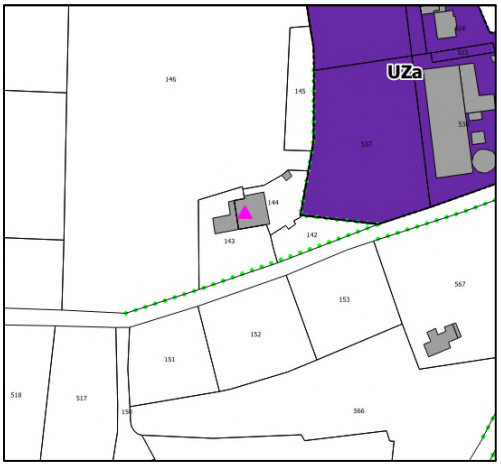
proximité d'une canalisation de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques • Ajout de l'adresse de RTE dans la liste des servitudes d'utilité publiques		
Précisions à apporter concernant les parcelles sinistrées par la tempête Klaus	/	Cette précision apportée dans le rapport de présentation n'a aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Rectifications d'erreurs matériels dans le rapport de présentation	/	Cette modification n'a aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Précisions à apporter dans le règlement écrit concernant : • L'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS pour les changements de destination, à rappeler en chapeau de zones A et N, • Les ouvrages et lignes de transport électrique dans les dispositions générales.	/	Ces modifications n'ont aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

ANNEXES : FICHES CHANGEMENT DE DESTINATION

<table>
<tr><td rowspan="5">Niveau d’équipement</td><td rowspan="2">Adduction en Eau Potable (mm)</td><td>Desserte présente et suffisante</td><td rowspan="2">TIGF (gaz)</td><td>Hors périmètre de risque</td></tr>
<tr><td>Desserte suffisante à proximité ou insuffisante (branchement long)</td><td>Présence de risque</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Electricité</td><td>Desserte présente et suffisante, ou présence à 100 m (branchement long)</td><td rowspan="2">Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)</td><td rowspan="2">Hors périmètre de nuisance</td></tr>
<tr><td>Insuffisant</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Assainissement</td><td>Raccordable au collectif</td><td rowspan="5">Intérêt architectural de l’ensemble du bâti</td></tr>
<tr><td>Autonome</td><td>Remarquable</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Contraintes environnementales</td><td rowspan="2">Inondation</td><td>Hors zone inondable</td><td>Intéressant</td></tr>
<tr><td>Présence d’une zone inondable</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Agriculture</td><td>Situé loin d’un site agricole</td><td rowspan="2">Sans intérêt</td></tr>
<tr><td>Proche d’un site agricole (-100mètres)</td></tr>
</table>

ESTIBEAUX





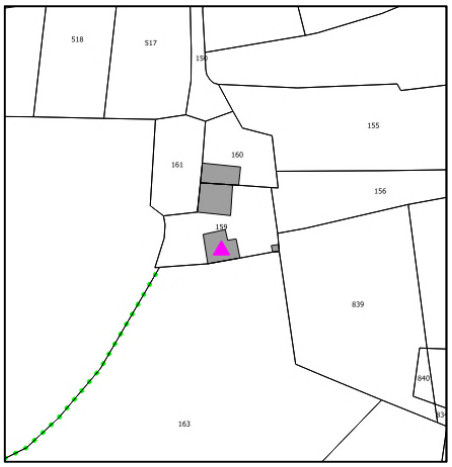


Description de l'ensemble bâti : Maison d'habitation transformée en ERP.
Commentaires : Ce changement doit permettre le retour à la vocation principale d'habitation
Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	







Description de l'ensemble bâti : Grange attenante à une habitation déjà rénovée, architecture traditionnelle
Commentaires : Intérêt architectural fort
Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	







Description de l'ensemble bâti : Grange attenante à une habitation déjà rénovée, architecture traditionnelle **déjà** rénovée
Commentaires : Intérêt architectural fort **Traduction réglementaire :** Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	

GAAS





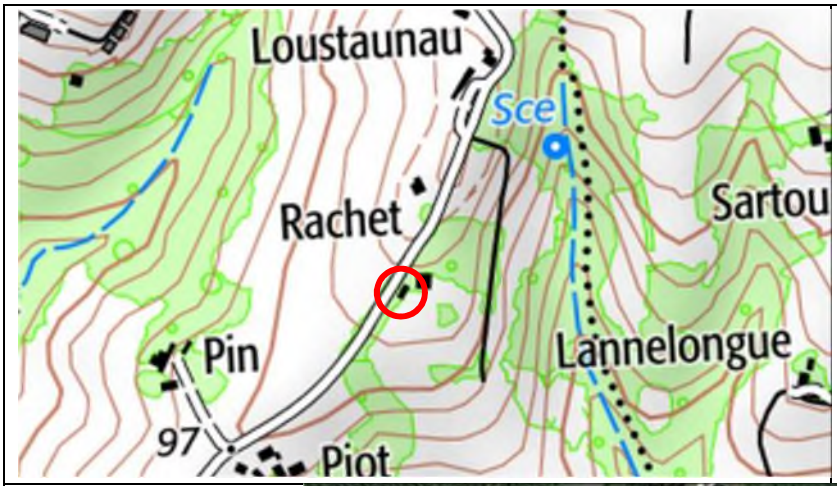


Description de l'ensemble bâti : Annexes à la construction d'habitation principale : anciennes écuries traditionnelles
Commentaires : Intérêt architectural fort
Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

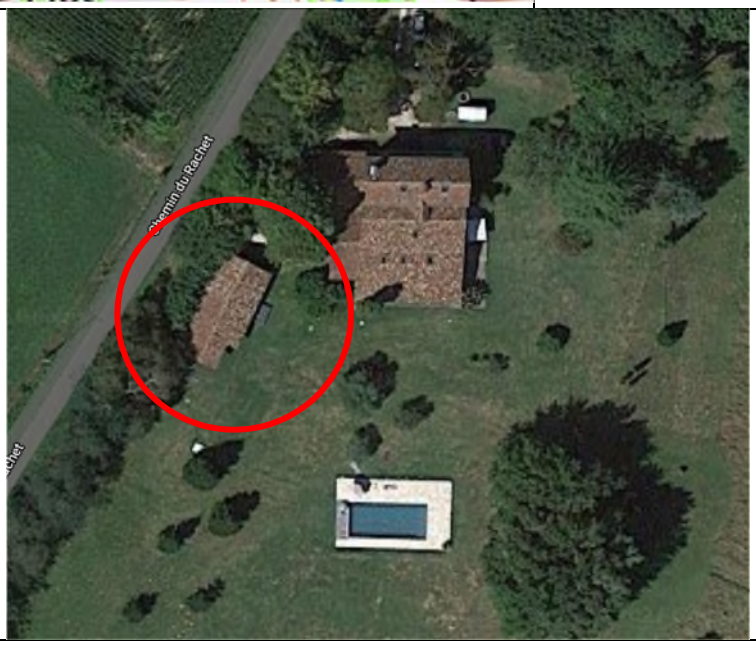
Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	

HABAS







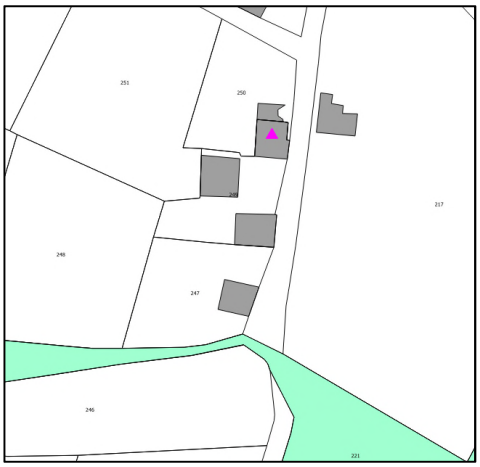
Description de l'ensemble bâti : Grange attenante à une habitation déjà rénovée, architecture traditionnelle **déjà rénové**
Commentaires : Intérêt architectural fort
Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	

MIMBASTE







Description de l'ensemble bâti : Construction d'habitation landaise.
Commentaires : Intérêt architectural fort.
Traduction réglementaire : Zone A- Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme.

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	





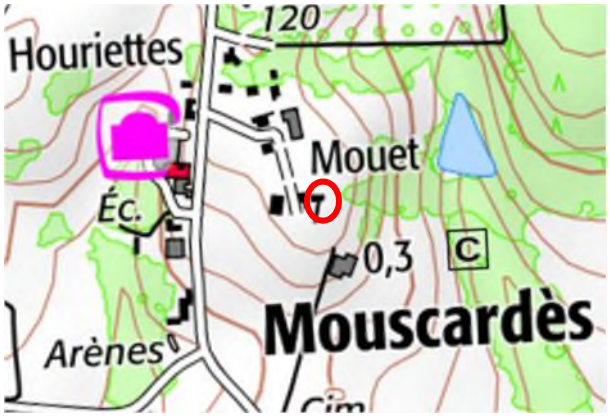


Description de l'ensemble bâti : Grange attenante à une habitation déjà rénovée, architecture traditionnelle
Commentaires : Intérêt architectural fort
Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	

MOUSCARDES





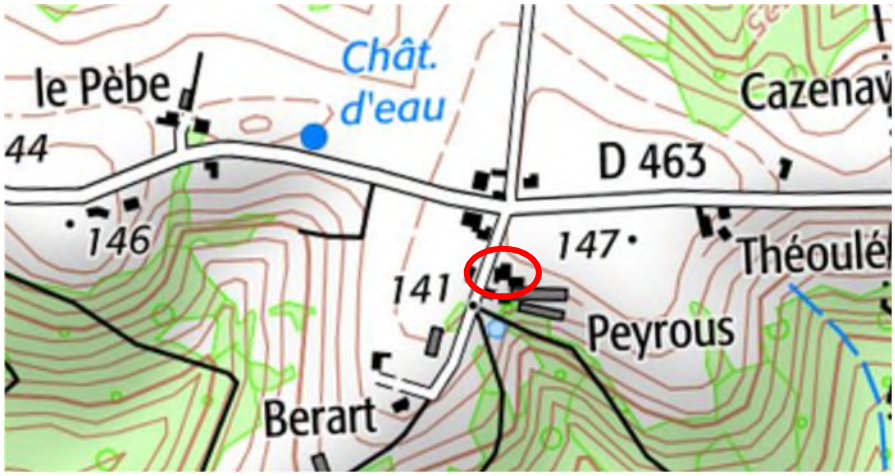


Description de l'ensemble bâti : Ancien bâtiment agricole, aujourd'hui attenant à une habitation.
Commentaires : Intérêt architectural fort
Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	

OSSAGES







Description de l'ensemble bâti : Bâtiment ayant perdu sa vocation agricole avec une partie déjà transformée en bureau
Commentaires : Intérêt architectural faible, le changement de destination sera destiné à l'installation d'un artisan
Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	